



Sommaire

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2013-2014

Séances du 18 au 21 novembre 2013

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 53 E du 25.2.2014.

TEXTES ADOPTÉS

I Résolutions, recommandations et avis

RÉSOLUTIONS

Parlement européen

Mercredi 20 novembre 2013

2016/C 436/01 Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la fixation des sièges des institutions de l'Union européenne (2012/2308(INI)) 2

Judi 21 novembre 2013

2016/C 436/02 Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur l'état actuel du programme de Doha pour le développement et la préparation de la neuvième conférence ministérielle (2013/2740(RSP)) 6

2016/C 436/03 Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur le plan d'action «Entrepreneuriat 2020» — Raviver l'esprit d'entreprise en Europe (2013/2532(RSP)) 11

2016/C 436/04 Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune (selon le rapport annuel du Conseil au Parlement européen sur la politique étrangère et de sécurité commune) (14605/1/2012 — 2013/2105(INI)) 17

2016/C 436/05 Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la base industrielle et technologique de défense européenne (2013/2125(INI)) 26

2016/C 436/06	Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la communication de la Commission intitulée «Renforcer la dimension sociale de l'Union économique et monétaire» (2013/2841(RSP)) . . .	35
2016/C 436/07	Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur le Bangladesh: droits de l'homme et prochaines élections (2013/2951(RSP))	39
2016/C 436/08	Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur le Qatar: situation des travailleurs migrants (2013/2952(RSP))	42
2016/C 436/09	Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur une justice équitable en Bolivie, en particulier les cas d'Előd Tóásó et de Mario Tadić (2013/2953(RSP))	45

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Parlement européen

Mardi 19 novembre 2013

2016/C 436/10	Décision du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (2011/2152(ACI))	47
---------------	--	----

III *Actes préparatoires*

PARLEMENT EUROPÉEN

Mardi 19 novembre 2013

2016/C 436/11	Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur le projet de règlement du Conseil sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (11791/2013 — C7-0238/2013 — 2011/0177(APP))	49
2016/C 436/12	Résolution du Parlement européen du 19 novembre 2013 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 7/2013 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III — Commission (14180/2013 — C7-0350/2013 — 2013/2160(BUD))	52
2016/C 436/13	Résolution du Parlement européen du 19 novembre 2013 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 8/2013 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III — Commission (14871/2013 — C7-0387/2013 — 2013/2227(BUD))	54
2016/C 436/14	Résolution du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/004 ES/Comunidad Valenciana — Matériaux de construction, présentée par l'Espagne) (COM(2013)0635 — C7-0269/2013 — 2013/2192(BUD))	56

2016/C 436/15	<p>P7_TA(2013)0460</p> <p>Programme «ERASMUS POUR TOUS» ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «ERASMUS POUR TOUS» Le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (COM(2011)0788 — C7-0436/2011 — 2011/0371(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0371</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 19 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE</p>	59
2016/C 436/16	<p>P7_TA(2013)0461</p> <p>Programme «Europe créative» ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (COM(2011)0785 — C7-0435/2011 — 2011/0370(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0370</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 19 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE</p>	60
2016/C 436/17	<p>Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur le projet de règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme «L'Europe pour les citoyens» 12557/2013 — C7-0307/2013 — 2011/0436(APP)</p>	61
2016/C 436/18	<p>P7_TA(2013)0463</p> <p>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (COM(2011)0665/3 — C7-0374/2011 — 2011/0302(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0302</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 19 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010</p>	62
2016/C 436/19	<p>P7_TA(2013)0464</p> <p>Réseau transeuropéen de transport ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (COM(2011)0650/3 — C7-0375/2012 — 2011/0294(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0294</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 19 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE . . .</p>	63

2016/C 436/20	P7_TA(2013)0465 Statistiques de l'agriculture et de la pêche ***I Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche (COM(2012)0724 — C7-0397/2012 — 2012/0343(COD)) P7_TC1-COD(2012)0343 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 19 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche	64
2016/C 436/21	Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (07917/2013 — C7-0180/2013 — 2013/0086(NLE))	65
2016/C 436/22	Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur le projet de décision du Conseil portant acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (12713/2013 — C7-0304/2013 — 2013/0127(NLE))	66
2016/C 436/23	Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un programme complémentaire de recherche pour le projet ITER (2014-2018) (COM(2011)0931 — C7-0032/2012 — 2011/0460(NLE))	67
2016/C 436/24	Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (COM(2011)0812 — C7-0009/2012 — 2011/0400(NLE))	76
2016/C 436/25	Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (COM(2011)0841 — C7-0014/2012 — 2011/0414(CNS))	106
2016/C 436/26	Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie, en Lituanie et en Slovaquie (COM(2011)0783 — C7-0514/2011 — 2011/0363(NLE))	122
Mercredi 20 novembre 2013		
2016/C 436/27	Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur le projet commun de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, approuvé par le comité de conciliation dans le cadre de la procédure budgétaire (16106/2013 ADD 1-5 — C7-0413/2013 — 2013/2145(BUD)) . .	140
2016/C 436/28	Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation de l'instrument de flexibilité (COM(2013)0647 — C7-0302/2013 — 2013/2223(BUD))	160
2016/C 436/29	Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2013 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 9/2013 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III — Commission (14872/2013 — C7-0388/2013 — 2013/2257(BUD))	162
2016/C 436/30	Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, conformément au point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (sécheresse et feux de forêt en Roumanie et inondations en Allemagne, en Autriche et en République tchèque) (COM(2013)0692 — C7-0343/2013 — 2013/2255(BUD))	203
2016/C 436/31	Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité (COM(2013)0559 — C7-0235/2013 — 2013/2159(BUD))	204

2016/C 436/32	<p>P7_TA(2013)0477</p> <p>Systèmes européens de radionavigation par satellite ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite (COM(2011)0814 — C7-0464/2011 — 2011/0392(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0392</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil . . . 206</p>
2016/C 436/33	<p>P7_TA(2013)0478</p> <p>Aide macro-financière à la Jordanie ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (COM(2013)0242 — C7-0119/2013 — 2013/0128(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2013)0128</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption de la décision n° .../2013/UE du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie 208</p>
2016/C 436/34	<p>Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant les précurseurs de drogues (12221/2013 — C7-0308/2013 — 2013/0005(NLE)) 209</p>
2016/C 436/35	<p>Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords (16229/2012 — C7-0011/2013 — 2013/0801(CNS)) 210</p>
2016/C 436/36	<p>Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) (COM(2012)0682 — C7-0421/2012 — 2012/0321(NLE)) 211</p>
2016/C 436/37	<p>P7_TA(2013)0482</p> <p>Dispositions communes relatives aux Fonds européens ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (COM(2013)0246 — C7-0107/2013 — 2011/0276(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0276</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil 212</p>

2016/C 436/38

P7_TA(2013)0483

Fonds social européen ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 (COM(2011)0607/2 — C7-0327/2011 — 2011/0268(COD))

P7_TC1-COD(2011)0268

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil 216

2016/C 436/39

P7_TA(2013)0484

Fonds européen de développement régional et objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (COM(2011)0614 — C7-0328/2011 — 2011/0275(COD))

P7_TC1-COD(2011)0275

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 217

2016/C 436/40

P7_TA(2013)0485

Fonds européen de développement régional et objectif «Coopération territoriale européenne» ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (COM(2011)0611 — C7-0326/2011 — 2011/0273(COD))

P7_TC1-COD(2011)0273

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 219

2016/C 436/41

P7_TA(2013)0486

Fonds de cohésion ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (COM(2011)0612 — C7-0325/2011 — 2011/0274(COD))

P7_TC1-COD(2011)0274

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil 221

2016/C 436/42	<p>P7_TA(2013)0487</p> <p>Groupement européen de coopération territoriale ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et de la mise en œuvre de groupements de ce type (COM(2011)0610/2 — C7-0324/2011 — 2011/0272(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0272</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type 223</p>
2016/C 436/43	<p>P7_TA(2013)0488</p> <p>Équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes (COM(2012)0614 — C7-0382/2012 — 2012/0299(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2012)0299</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/.../UE du Parlement européen et du Conseil ...relative à un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes</p> <p>(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 225</p>
2016/C 436/44	<p>Amendements du Parlement européen, adoptés le 20 novembre 2013, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement (COM(2012)0352 — C7-0179/2012 — 2012/0169(COD)) 241</p>
2016/C 436/45	<p>P7_TA(2013)0490</p> <p>Financement, gestion et suivi de la PAC ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (COM(2011)0628 — C7-0341/2011 — COM(2012)0551 — C7-0312/2012 — 2011/0288(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0288</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil 270</p>

2016/C 436/46

P7_TA(2013)0491

Fonds européen agricole pour le développement rural ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (COM(2011)0627 — C7-0340/2011 — COM(2012)0553 — C7-0313/2012 — 2011/0282(COD))

P7_TC1-COD(2011)0282

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil 272

2016/C 436/47

P7_TA(2013)0492

Organisation commune des marchés des produits agricoles ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») (COM(2011)0626 — C7-0339/2011– COM(2012)0535 — C7-0310/2012 — 2011/0281(COD))

P7_TC1-COD(2011)0281

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil 274

2016/C 436/48

P7_TA(2013)0493

Paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (COM(2011)0625 — C7-0336/2011 — COM(2012)0552 — C7-0311/2012 — 2011/0280(COD))

P7_TC1-COD(2011)0280

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil 277

2016/C 436/49

P7_TA(2013)0494

Dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et modifiant le règlement (UE) n° [DR] en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° [PD], (UE) n° [RH] et (UE) n° [OCM] en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (COM(2013)0226 — C7-0104/2013 — 2013/0117(COD))

P7_TC1-COD(2013)0117

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 279

2016/C 436/50

P7_TA(2013)0495

Dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégagement pour certains États membres ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégagement pour certains États membres (COM(2013)0301 — C7-0143/2013 — 2013/0156(COD))

P7_TC1-COD(2013)0156

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégagement pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final 281

2016/C 436/51

P7_TA(2013)0496

Allocation financière du Fonds social européen à certains États membres ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'allocation financière du Fonds social européen à certains États membres (COM(2013)0560 — C7-0244/2013 — 2013/0271(COD))

P7_TC1-COD(2013)0271

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'allocation financière du Fonds social européen à certains États membres 282

2016/C 436/52

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (13331/2012 — C7-0036/2013 — 2012/0229(NLE)) 283

Jeudi 21 novembre 2013

2016/C 436/53

P7_TA(2013)0499

Horizon 2020 — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) ***I

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (COM(2011)0809 — C7-0466/2011 — 2011/0401(COD))

P7_TC1-COD(2011)0401

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»(2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE 284

2016/C 436/54

P7_TA(2013)0500

Règles de participation à «Horizon 2020» et de diffusion des résultats ***I

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (COM(2011)0810 — C7-0465/2011 — 2011/0399(COD))

P7_TC1-COD(2011)0399

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 288

2016/C 436/55

P7_TA(2013)0501

Programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie ***I

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante (COM(2011)0822 — C7-0462/2011 — 2011/0387(COD))

P7_TC1-COD(2011)0387

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption de la décision n° .../2013/UE du Parlement européen et du Conseil concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante 292

2016/C 436/56

P7_TA(2013)0502

Institut européen d'innovation et de technologie ***I

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (COM(2011)0817 — C7-0467/2011 — 2011/0384(COD))

P7_TC1-COD(2011)0384

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie 293

2016/C 436/57	<p>P7_TA(2013)0503</p> <p>Compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (2014 — 2020) ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 — 2020) (COM(2011)0834 — C7-0463/2011 — 2011/0394(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0394</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014 — 2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE 294</p>
2016/C 436/58	<p>P7_TA(2013)0504</p> <p>Programme spécifique d'exécution du programme-cadre «Horizon 2020» *</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (COM(2011)0811 — C7-0509/2011 — 2011/0402(CNS))</p> <p>P7_TC1-CNS(2011)0402</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption de la décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)</p> <p>(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 295</p>
2016/C 436/59	<p>P7_TA(2013)0505</p> <p>Statistiques européennes ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes (COM(2012)0167 — C7-0101/2012 — 2012/0084(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2012)0084</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes</p> <p>(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse) 380</p>
2016/C 436/60	<p>P7_TA(2013)0506</p> <p>Programme pour le changement social et l'innovation sociale ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale (COM(2011)0609 — C7-0318/2011 — 2011/0270(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0270</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale 390</p>

2016/C 436/61	<p>P7_TA(2013)0507</p> <p>Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (COM(2011)0874 — C7-0498/2011 — 2011/0428(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0428</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 392</p>
2016/C 436/62	<p>P7_TA(2013)0508</p> <p>Programme d'action pour la fiscalité ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour la fiscalité dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (COM(2012)0465 — C7-0242/2012 — 2011/0341B(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0341B</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE 394</p>
2016/C 436/63	<p>P7_TA(2013)0509</p> <p>Programme d'action pour les douanes ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (COM(2012)0464 — C7-0241/2012 — 2011/0341A(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0341A</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE 395</p>
2016/C 436/64	<p>P7_TA(2013)0510</p> <p>Assurance et réassurance (modification de solvabilité II) ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance (solvabilité II) et leur exercice, en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives (COM(2013)0680 — C7-0315/2013 — 2013/0327(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2013)0327</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/.../UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE (solvabilité II) en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives (solvabilité I) 397</p>

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements du Parlement:

Les parties de texte nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2013-2014

Séances du 18 au 21 novembre 2013

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 53 E du 25.2.2014.

TEXTES ADOPTÉS

Mercredi 20 novembre 2013

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P7_TA(2013)0498

La fixation des sièges des institutions de l'Union européenne

Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la fixation des sièges des institutions de l'Union européenne (2012/2308(INI))

(2016/C 436/01)

Le Parlement européen,

- vu les articles 232 et 341 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu le protocole n° 6, annexé aux traités, sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne,
- vu les articles 10, 14 et 48 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu sa position sur ces questions, exprimée en particulier dans sa recommandation du 21 juin 1958⁽¹⁾, dans sa résolution du 7 juillet 1981 sur le siège des institutions de la Communauté européenne et notamment du Parlement européen⁽²⁾, dans ses recommandations à l'intention de la conférence intergouvernementale du 13 avril 2000⁽³⁾, ainsi que ses résolutions qui accompagnent cette position, à savoir sa résolution du 8 juin 2011 intitulée «Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive»⁽⁴⁾, sa résolution du 10 mai 2012 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section I — Parlement européen⁽⁵⁾, sa résolution du 16 février 2012 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2013, section I — Parlement européen, section II — Conseil, section IV — Cour de justice, section V — Cour des comptes, section VI — Comité économique et social européen, section VII — Comité des régions, section VIII — Médiateur européen, section IX — Contrôleur européen de la protection des données, section X — Service européen pour l'action extérieure⁽⁶⁾, sa résolution du 29 mars 2012 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2013⁽⁷⁾ et sa résolution du 4 juillet 2012 sur le mandat pour le trilogue sur le projet de budget 2013⁽⁸⁾,
- vu les questions écrites E-000181-2007, E-006174-2009, E-006258-2009, E-002934-2012, E-002935-2012, E-004134-2012 et E-004135-2012 à la Commission et au Conseil,

⁽¹⁾ JO 9 du 26.7.1958, p. 210 et 234.

⁽²⁾ JO C 234 du 14.9.1981, p. 22.

⁽³⁾ JO C 40 du 7.2.2001, p. 409.

⁽⁴⁾ JO C 380 E du 11.12.2012, p. 89.

⁽⁵⁾ JO L 286 du 17.10.2012, p. 3.

⁽⁶⁾ JO C 249 E du 30.8.2013, p. 18.

⁽⁷⁾ JO C 257 E du 6.9.2013, p. 104.

⁽⁸⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0289.

Mercredi 20 novembre 2013

- vu les rapports du secrétaire général de septembre 2002 et d'août 2013 sur le coût du maintien de trois lieux de travail,
 - vu le rapport sur le budget du Parlement pour 2012 élaboré par le groupe de travail mixte du Bureau et de la commission des budgets,
 - vu ses rapports d'activité pour les périodes 1993-1999, 1999-2004, 2004-2009 et 2009-2011,
 - vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), en particulier les affaires C-230/81 ⁽¹⁾, C-345/95 ⁽²⁾ et les affaires jointes C-237/11 et C-238/11 ⁽³⁾,
 - vu la pétition n° 630/2006 de la campagne en faveur d'un siège unique, qui a été soutenue par plus d'un million de citoyens de l'Union,
 - vu le vote en séance plénière du 23 octobre 2012, à l'occasion duquel une majorité de députés (78 %) ont invité les États membres à revoir leur position quant au maintien du siège officiel du Parlement à Strasbourg,
 - vu l'article 5, paragraphe 3, l'article 29, l'article 41, l'article 48, l'article 74 bis, l'article 201 et l'article 202, paragraphe 4, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission des budgets et de la commission des pétitions (A7-0350/2013),
- A. considérant que l'article 341 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établit que les sièges des institutions de l'Union sont fixés du commun accord des gouvernements des États membres;
- B. considérant que la décision des États membres figure au protocole n° 6 annexé aux traités, qui fixe le siège de la Commission, du Conseil — dont les réunions se tiennent à Luxembourg en avril, en juin et en octobre –, du Comité économique et social et du Comité des régions à Bruxelles, le siège de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes et de la Banque européenne d'investissement à Luxembourg, le siège de la Banque centrale européenne à Francfort et le siège de l'Office européen de police à La Haye;
- C. considérant que la décision des États membres sur ces sièges est le fruit d'un accord plus vaste qui tient compte de l'évolution historique de l'Union européenne et de ses institutions ainsi que de considérations liées à la dispersion géographique;
- D. considérant que le Parlement européen, seule institution qui soit directement élue par les citoyens européens et responsable devant eux, joue un rôle unique et distinct et que ce rôle a connu les plus grands changements par rapport aux autres institutions, le présent rapport sera principalement consacré à la question du siège et des modalités de travail du Parlement;
- E. considérant que le protocole n° 6 annexé aux traités dispose que le Parlement a son siège à Strasbourg, où se tiennent les douze périodes de session plénière mensuelles, y compris la session budgétaire, que les périodes de session plénière additionnelles se tiennent à Bruxelles, que les commissions du Parlement siègent à Bruxelles et que le secrétariat général du Parlement et ses services restent installés à Luxembourg;
- F. considérant que les articles 10 et 14 du traité UE disposent que le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative et que les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen, qui exerce la fonction législative conjointement avec le Conseil;
- G. considérant que l'article 232 du traité FUE dispose que le Parlement peut arrêter son règlement intérieur, en vertu duquel il peut fixer la durée des sessions plénières conformément aux traités et à la jurisprudence de la Cour de justice européenne;
- H. considérant que la CJUE a jugé que la fixation des sièges ne saurait nuire au bon fonctionnement du Parlement européen; qu'elle a reconnu les inconvénients et les coûts liés à la pluralité des lieux de travail, mais que toute modification du siège ou des lieux de travail nécessiterait de modifier les traités, et donc d'obtenir le consentement des États membres;

⁽¹⁾ Affaire C-230/81, Grand-Duché de Luxembourg/Parlement.

⁽²⁾ Affaire C-345/95, République française/Parlement.

⁽³⁾ Affaires C-237/11 et C-238/11, République française/Parlement.

Mercredi 20 novembre 2013

- I. considérant que le Parlement européen a changé radicalement, passant d'une assemblée consultative de 78 membres détachés, qui, pour des raisons pratiques principalement, partageait ses locaux avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à Strasbourg, à un parlement à part entière, qui compte 766 députés élus au suffrage direct et qui est aujourd'hui colégislateur sur un pied d'égalité avec le Conseil;
- J. considérant que la croissance de la capacité législative s'illustre dans la hausse du nombre de procédures de codécision (à présent procédures législatives ordinaires), qui est passé de 165 lors de la législature 1993-1999 à 454 en 2004-2009 et à un nombre encore plus élevé lors de la législature actuelle;
- K. considérant que la multiplication du nombre de réunions interinstitutionnelles, de 16 000 à environ 40 000 entre 2009 et 2013 (soit une hausse de 150 %), témoigne également de l'évolution du rôle du Parlement européen, de même que les négociations constantes et les trilogues avec la Commission, le Conseil et les États membres, qui font désormais partie intégrante de la procédure législative et qui ont permis d'augmenter considérablement le nombre d'accords en première lecture, dont la proportion est passée de 28 % pendant la période 1999-2004 à 72 % pendant la période 2004-2009;
- L. considérant que la structure du calendrier du Parlement européen (fixée lors du sommet d'Édimbourg en 1992) est antérieure à toutes les évolutions de son rôle découlant de l'adoption des traités de Maastricht, d'Amsterdam, de Nice et de Lisbonne;
- M. considérant que le Conseil et le Conseil européen ont déjà concentré leurs activités à Bruxelles, où se tiennent aujourd'hui exclusivement les réunions du Conseil européen, qui avaient auparavant lieu dans le pays assumant la présidence tournante;
- N. considérant que la distance géographique entre les sièges officiels des organes colégislateurs (435 kilomètres) isole le Parlement européen non seulement du Conseil et de la Commission, mais également des autres parties prenantes, telles que les ONG, les organisations de la société civile, les représentations des États membres, ainsi que de l'une des communautés journalistiques internationales les plus nombreuses au monde;
- O. considérant que le surcoût engendré par la dispersion géographique du Parlement européen serait compris, selon les estimations ⁽¹⁾, entre 156 et 204 millions d'euros, soit environ 10 % du budget annuel du Parlement, tandis que les répercussions environnementales sont également considérables, les émissions supplémentaires de CO₂ liées aux déplacements entre les trois lieux de travail se situant selon les estimations entre 11 000 ⁽²⁾ et 19 000 tonnes ⁽³⁾;
- P. considérant que les modalités de travail actuelles du Parlement européen imposent également des coûts et des déplacements supplémentaires aux autres institutions de l'Union européenne, et notamment à la Commission et au Conseil, aux représentations des États membres, aux journalistes et aux représentants de la société civile;
- Q. considérant que 78 % de l'ensemble des missions du personnel statutaire du Parlement (en moyenne 3 172 par mois) résultent directement de sa dispersion géographique; considérant que si les bâtiments du Parlement européen à Strasbourg ne sont actuellement utilisés que 42 jours par an (et restent inutilisés pendant 89 % du temps), ils doivent être chauffés, occupés et entretenus pendant toute l'année;

⁽¹⁾ Le rapport de 2002 du secrétaire général du Parlement européen est la dernière estimation globale des coûts disponible. La fourchette de 169 à 204 millions d'euros par an, par le rapport de 2012 du groupe de travail mixte du Bureau et de la commission des budgets, a été calculée en ajoutant à l'estimation de 148 millions d'euros le chiffre de 28,3 millions d'euros de frais annuels d'amortissement des bâtiments de Strasbourg, dont il faut tenir compte depuis l'acquisition de ces bâtiments. Dans une réponse du secrétaire général du 30 août 2013 aux demandes formulées au paragraphe 10 de la résolution du Parlement du 6 février 2013 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2014, le surcoût du siège de Strasbourg est estimé à 103 millions d'euros, ce qui se traduit par un montant global de 156 millions d'euros si l'on y ajoute les estimations des frais d'amortissement et d'espaces inutilisés figurant dans le rapport de 2012 du groupe de travail mixte.

⁽²⁾ «Les trois lieux de travail du Parlement européen — impact financier, environnemental et régional de la dispersion géographique», note préparée par le secrétaire général du Parlement européen le 30 août 2013 en réponse à la demande formulée au paragraphe 10 de la résolution du Parlement du 6 février 2013 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2014.

⁽³⁾ «European Parliament two-seat operation: Environmental costs, transport & energy», rapport élaboré par Eco-Logica Ltd. pour les Verts/ALE, novembre 2007.

Mercredi 20 novembre 2013

- R. considérant que les dépenses résultant de la dispersion géographique du Parlement constituent un domaine important d'économies potentielles, en particulier dans le climat économique actuel;
- S. considérant que, depuis qu'il a proposé, en 1958, d'être situé à proximité du Conseil et de la Commission, le Parlement n'a cessé d'exprimer le vœu, par le biais de nombreux rapports, déclarations et prises de position, que soient établies des modalités de travail plus pratiques et efficaces;
- T. considérant que les citoyens de l'Union — dont plus d'un million ont soutenu une pétition en faveur d'un siège unique — n'ont cessé d'exprimer leur mécontentement face aux dispositions actuelles;
- U. considérant que les dispositions relatives à l'autonomie organisationnelle interne du Parlement font partie des questions qui relèvent éminemment du régime parlementaire;
- V. considérant qu'outre les questions abordées ici, d'autres questions essentielles ayant trait directement à la position du Parlement européen et à sa fonction au sein de la structure institutionnelle de l'Union européenne n'ont toujours pas reçu de réponse convaincante; considérant que ces questions sans réponse concernent le droit électoral, les règles applicables à une zone d'accès interdit, l'immunité parlementaire et des éléments relatifs au statut des députés; considérant que les réponses à ces questions relèvent soit de l'autonomie organisationnelle du Parlement, au titre d'une compétence décisionnelle générale, soit, à tout le moins, de la procédure législative ordinaire au titre de la codécision;
1. estime qu'il y a lieu de reconnaître au Parlement européen, en tant qu'unique organe de représentation directe des citoyens européens, la prérogative de déterminer ses propres modalités de travail, y compris le droit de décider où et quand il se réunit;
 2. approuve le principe selon lequel le Parlement européen serait plus efficace, plus rationnel au niveau des coûts et plus respectueux de l'environnement s'il siégeait en un seul lieu; observe que la perpétuation de la migration mensuelle entre Bruxelles et Strasbourg est devenue un symbole négatif pour la majorité des citoyens européens, qui ternit la réputation de l'Union, en particulier à une époque où la crise financière a entraîné des coupes importantes et douloureuses dans les dépenses des États membres;
 3. estime qu'il est parfaitement légitime pour le Parlement d'ouvrir un débat sur son droit à déterminer ses propres modalités de fonctionnement, y compris le droit de décider où et quand il se réunit;
 4. s'engage dès lors à lancer une procédure de révision ordinaire des traités au titre de l'article 48 du traité sur l'Union européenne afin de proposer de modifier l'article 341 du traité FUE et le protocole n° 6 de sorte que le Parlement puisse décider de la fixation de son siège et de son organisation interne;
 5. décide de ne faire aucune recommandation quant aux sièges des autres institutions de l'Union;
 6. souligne que les incidences financières et économiques d'une modification du siège ou des lieux de travail du Parlement européen doivent être chiffrées et qu'une compensation raisonnable doit être trouvée afin de garantir la poursuite de l'utilisation des bâtiments actuels du Parlement;
 7. reconnaît que toute décision future du Parlement sur ses modalités de travail nécessitera de consacrer suffisamment de temps aux discussions et à la réflexion, et devra prévoir une transition sans heurts;
 8. demande que la Cour des comptes ou un autre organisme indépendant réalise une analyse complète des économies potentielles pour le budget européen si le Parlement n'avait qu'un seul siège; demande que cette analyse inclue les aspects budgétaires et les coûts accessoires, tels que les économies découlant de moindres pertes de temps de travail et d'une plus grande efficacité;
 9. demande au Bureau de commander auprès de l'Eurobaromètre ou d'un service de sondage professionnel similaire la réalisation, pour le 1^{er} janvier 2014, d'une enquête sur l'avis des citoyens européens concernant le maintien des trois lieux de travail du Parlement, avec des références spécifiques aux coûts de cette organisation du point de vue financier, environnemental et de l'efficacité;
 10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Conseil européen, ainsi qu'aux chefs d'État et de gouvernement et aux parlements des États membres.
-

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0511

État d'avancement du programme de Doha pour le développement

Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur l'état actuel du programme de Doha pour le développement et la préparation de la neuvième conférence ministérielle (2013/2740(RSP))

(2016/C 436/02)

Le Parlement européen,

- vu la déclaration ministérielle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 14 novembre 2001,
 - vu la déclaration ministérielle de Hong Kong de l'OMC du 18 décembre 2005,
 - vu sa résolution du 4 avril 2006 sur l'évaluation du cycle de Doha à la suite de la conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 24 avril 2008 sur la voie d'une réforme de l'Organisation mondiale du commerce ⁽²⁾,
 - vu ses précédentes résolutions sur le programme de Doha pour le développement, en particulier celles du 9 octobre 2008 ⁽³⁾, du 16 décembre 2009 ⁽⁴⁾ et du 14 septembre 2011 ⁽⁵⁾,
 - vu la déclaration adoptée le 29 mai 2013 à l'occasion de la 28^e session du comité de pilotage de la conférence parlementaire sur l'OMC,
 - vu les déclarations faites lors des réunions informelles du comité des négociations commerciales du 11 avril et du 3 juin 2013 ainsi que de la réunion formelle de ce même comité du 22 juillet 2013,
 - vu les objectifs du millénaire pour le développement des Nations unies,
 - vu le quatrième examen global de l'aide pour le commerce, qui s'est tenu du 8 au 10 juillet 2013,
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que le cycle de Doha a été lancé en 2001 dans le but de créer de nouveaux débouchés commerciaux, de renforcer les règles commerciales multilatérales et de corriger les déséquilibres existants du système commercial en plaçant les besoins et les intérêts des pays en développement, et en particulier des pays les moins avancés (PMA), au centre des négociations; considérant que ces objectifs découlent de la conviction qu'un système multilatéral fondé sur des règles plus justes et plus équitables peut contribuer à des échanges commerciaux libres et équitables qui servent le développement économique de tous les continents et la réduction de la pauvreté;
- B. considérant que l'Union européenne n'a cessé de plaider pour un système commercial multilatéral fort fondé sur des règles, tout en reconnaissant que des approches complémentaires, telles que les accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux, peuvent également contribuer à l'ouverture commerciale, notamment en initiant une libéralisation et en modernisant les règles et disciplines dans des domaines dans lesquels l'OMC intervient moins, et peuvent étayer ainsi le système multilatéral, sous réserve que de tels accords soient conformes aux principes de l'OMC;
- C. considérant que l'OMC et les règles fixées par les accords qu'elle couvre ont contribué de manière déterminante à éviter le recours à un protectionnisme total et généralisé en réponse aux principales crises financières et économiques depuis les années 30;

⁽¹⁾ JO C 293 E du 2.12.2006, p. 155.

⁽²⁾ JO C 259 E du 29.10.2009, p. 77.

⁽³⁾ JO C 9 E du 15.1.2010, p. 31.

⁽⁴⁾ JO C 286 E du 22.10.2010, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 51 E du 22.2.2013, p. 84.

Jeudi 21 novembre 2013

- D. considérant qu'un commerce multilatéral libre et équitable est entravé davantage par diverses barrières non tarifaires que par des droits de douane, qui sont de plus en plus nombreux à être supprimés à mesure que la mondialisation progresse;
- E. considérant que les réunions ministérielles de l'OMC qui devaient conclure le cycle de Doha se sont enlisées à la fin du mois de juillet 2008;
- F. considérant que diverses tentatives et initiatives ont été entreprises ces dernières années dans le but de redonner l'élan nécessaire pour remédier au blocage du programme de Doha pour le développement;
- G. considérant que la neuvième conférence ministérielle de l'OMC se tiendra en Indonésie du 3 au 6 décembre 2013;
1. réaffirme son plein engagement en faveur du multilatéralisme, valeur de longue date, mais soutient une réforme structurelle de l'OMC, nécessaire en vue de mieux garantir un système commercial fondé sur des règles partagées, ouvert, équitable et non discriminatoire, qui prenne davantage en compte le rôle des PME et leurs intérêts;
 2. souligne qu'il est important sur le plan systémique de parvenir à des résultats ambitieux et équilibrés lors de la neuvième conférence ministérielle, qui seraient acceptables pour tous les membres de l'OMC et qui ouvriraient la voie à de nouvelles négociations multilatérales;
 3. demande un programme commercial fondé sur un système libre et équitable, au bénéfice de tous, qui accorde au développement une place centrale; souligne l'importance de tenir pleinement compte des besoins et des intérêts spécifiques des pays en développement à faibles revenus et des PMA au cours des négociations; réaffirme qu'il est absolument impératif de garantir que le principe d'un traitement spécial et différencié soit intégré à chaque stade des négociations afin de tenir compte des niveaux de développement variables des membres de l'OMC, comme énoncé au paragraphe 44 de la déclaration ministérielle de Doha; estime que, pour être efficaces, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié devraient être plus précises, faire l'objet d'examen périodiques et s'appliquer de manière ciblée;
 4. est d'avis que la libéralisation des échanges commerciaux constitue un instrument important pour garantir une croissance économique et un développement pérennes, mais qu'elle doit nécessairement être complétée par des mesures d'accompagnement opportunes, notamment en termes d'intervention macro- et microéconomique, et notamment de transparence budgétaire, d'équité fiscale et budgétaire, de simplification administrative, d'éducation et de formation, de réformes institutionnelles et de politiques sociales, afin de maximiser et de mieux répartir les bénéfices des réformes et de compenser efficacement toute répercussion négative;
 5. souligne que les membres de l'OMC reconnaissent que, dans la mesure où certains États ne disposent toujours pas des capacités humaines, institutionnelles et logistiques pour participer de manière effective au commerce international, le système multilatéral doit s'accompagner d'une amélioration des capacités commerciales, complément indispensable au programme de Doha pour le développement; est également d'avis, néanmoins, que l'assistance aux pays candidats à l'accès à l'OMC doit continuer de constituer une priorité;
 6. souligne, à cet égard, la contribution fructueuse de l'initiative «Aide pour le commerce»; regrette que, pour la première fois depuis son lancement en 2005, le montant des engagements ait été réduit en 2011 en raison de la crise financière, ce qui s'est traduit par un recul du soutien aux grands projets d'infrastructure économique, avec une baisse des engagements dans les secteurs des transports et de l'énergie; note que l'assistance technique dans le domaine commercial et les initiatives multilatérales telles que les systèmes de préférences tarifaires prévues par l'OMC peuvent contribuer à compenser cette baisse des engagements; demande aux membres de l'OMC, tout particulièrement aux pays développés et aux économies émergentes, de recourir plus largement à cette possibilité;
 7. insiste sur la nécessité de réformer l'OMC en tenant compte des exigences des PME dans le commerce international et de la nécessité de disposer de règles simplifiées tant en matière de facilitation commerciale qu'en ce qui concerne les systèmes de cours d'arbitrage internationaux pour éviter les difficultés que comporte un contentieux avec les autorités douanières ou commerciales dans certains pays membres de l'OMC;
 8. attire l'attention sur la conférence du quatrième examen de l'aide pour le commerce, qui s'est tenue en juillet 2013 à Genève, et qui a mis en lumière les avantages découlant des chaînes de valeur mondiales pour les pays en développement; souligne, néanmoins, que les participants ont identifié des obstacles en matière commerciale qui empêchent les entreprises des pays en développement de rejoindre ou de développer des chaînes de valeur: infrastructures inadéquates, coûts de transport, notamment maritime, élevés, accès au financement du commerce insatisfaisant, incapacité à attirer les investissements directs étrangers, absence d'avantages comparatifs et coûts élevés d'entrée sur les marchés;

Jeudi 21 novembre 2013

9. reconnaît l'importance du secteur agricole; est d'avis que l'Union devrait encourager des mesures qui répondent véritablement aux préoccupations des pays en développement en matière de sécurité alimentaire; rappelle qu'à cet égard, l'Union est tenue d'assurer la cohérence de ses différentes politiques entrant dans le cadre de son action extérieure, comme le disposent notamment les articles 205 à 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 21 du Traité sur l'Union européenne, en l'occurrence la politique de développement et la politique commerciale commune, en tenant compte des besoins et des préoccupations tant des États membres que des pays en développement;

10. invite les pays développés et les économies émergentes à suivre l'exemple de l'Union européenne, dont l'initiative «Tout sauf les armes» garantit aux PMA un accès aux marchés en totale franchise de droits et sans aucun contingent, et à veiller à la mise en œuvre de la dérogation concernant les services pour les PMA;

11. considère qu'un accord contraignant sur la facilitation des échanges commerciaux profiterait de manière significative à l'ensemble des membres de l'OMC, en particulier aux pays en développement, ainsi qu'aux acteurs économiques concernés, dans la mesure où il renforcerait la transparence et la sécurité juridique et réduirait les coûts administratifs et la durée des procédures douanières, ce qui permettrait donc aux membres et aux acteurs de profiter pleinement des opportunités nées de la place croissante qu'occupent les chaînes d'approvisionnement à l'échelle régionale et mondiale et aux PME de tirer pleinement avantage de marchés plus ouverts; insiste sur le fait qu'il convient de continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et qu'il convient de leur fournir une assistance technique suffisante pour qu'ils puissent augmenter leurs capacités de production et ainsi bénéficier plus largement de la valeur ajoutée provenant des chaînes de valeur mondiales;

12. rappelle qu'une analyse d'impact sur le programme de Doha pour le développement récemment commandée par l'Union indique que la facilitation des échanges pourrait s'avérer aussi avantageuse, sur le plan économique, que la libéralisation combinée des biens et des services; rappelle que l'amélioration des procédures douanières à elle seule permettrait potentiellement de faire progresser le PIB mondial de 68 000 000 000 EUR par an et que la facilitation des échanges représenterait la principale source de gains pour de nombreux pays en développement;

13. est d'avis que la priorité devrait être dûment accordée, au niveau de l'OMC, aux obstacles au commerce et aux investissements qui touchent les secteurs des services, notamment les TIC et les télécommunications, les services professionnels et aux entreprises, les services financiers, le commerce en ligne, la construction, le commerce de détail et la distribution; estime que ces mesures non tarifaires, notamment les réglementations nationales, les restrictions en matière de propriété et diverses mesures de lutte contre la crise (dont des dispositions discriminatoires pour la passation des marchés publics) sont particulièrement importantes compte tenu de la valeur ajoutée très élevée du commerce des services et de la position de l'Union en tant que premier exportateur de services;

14. salue, dès lors, l'ouverture de négociations en vue d'un accord plurilatéral sur le commerce des services, qui répond à l'objectif de la huitième conférence ministérielle de rechercher de nouvelles solutions pour poursuivre la libéralisation du commerce des services par les membres de l'OMC; souligne que l'Union œuvre à favoriser le travail dans ce domaine et à avancer vers une «multilatéralisation» de l'accord sur le commerce des services en veillant à ce qu'il inclue des définitions, règles et principes à la base de l'accord général sur le commerce des services; souligne qu'il est important de garantir un accord ambitieux, qui élargisse la couverture et approfondisse les règles en matière de la libéralisation du commerce des services, tout en préservant les objectifs politiques nationaux des membres de l'OMC, ainsi que leur droit à réglementer les services d'intérêt général et à prendre des engagements bilatéraux et plurilatéraux, et de s'assurer que le résultat s'ancre fermement dans le cadre de l'OMC;

15. considère que le transfert de technologies peut constituer un vecteur de croissance économique et favoriser les échanges commerciaux; salue la reprise des négociations sur l'élargissement de l'accord sur les technologies de l'information, qui élargissent la couverture en termes de produits visés et qui augmentent le nombre de pays participants; encourage fermement toutes les parties à la négociation à poursuivre leurs efforts afin de parvenir à un accord en temps opportun en vue de la neuvième conférence ministérielle;

16. salue la révision de l'accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, adoptée en mars 2012, et reconnaît qu'il est important que l'Union approuve ledit accord révisé avant la neuvième conférence ministérielle, afin de permettre son entrée en vigueur d'ici 2014; est d'avis que des règles plus claires et plus strictes régissant les procédures d'attribution favoriseront la transparence des marchés publics et, ajoutées à l'extension du champ des biens et services ainsi que des entités couvert par l'accord, offriront des opportunités nouvelles à ses signataires; appelle les membres de l'OMC, tout particulièrement les pays en développement et ceux qui ont actuellement le statut d'observateur de l'accord sur les marchés publics, à envisager d'adhérer à l'accord afin de bénéficier des nouvelles dispositions destinées aux pays en développement, qui renforcent la flexibilité, et d'en recueillir les fruits;

Jeudi 21 novembre 2013

17. se félicite de la décision opportune, adoptée en juin 2013, de proroger de huit années supplémentaires, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2021, l'exemption sur les ADPIC accordée aux PMA, qui est une manière de plus de garantir que le système commercial mondial n'adopte pas une approche standardisée mais tienne compte au contraire des spécificités de chaque pays en développement;

18. encourage les membres de l'OMC à contribuer de manière active aux efforts entrepris par leur organisation pour nouer des relations de travail effectives et efficaces et approfondir la coopération avec d'autres organisations internationales dont les travaux ont une incidence sur les négociations relatives aux échanges commerciaux internationaux, notamment l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les Nations unies et leurs agences et organes, tels que la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, le programme des Nations unies pour l'environnement, le programme des Nations unies pour le développement et la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ainsi également que le FMI, la Banque mondiale et l'OCDE, afin de garantir un soutien mutuel et des synergies entre les préoccupations commerciales et non commerciales; soutient les efforts déployés en vue de l'adoption de normes internationales et de la mise en œuvre d'une coopération réglementaire;

19. demande une réflexion approfondie pour déterminer comment mieux traiter des questions non commerciales dans le cadre des règles de l'OMC, afin de permettre aux membres de l'organisation de poursuivre des objectifs politiques légitimes, tout en protégeant l'accès aux marchés; souligne, à cet égard, qu'il convient d'encourager fermement les efforts en vue de l'adoption et de l'application effective de normes internationales en matière sociale ainsi qu'en matière de travail, d'environnement et de droits de l'homme et qu'il convient d'accorder l'aide nécessaire aux pays en développement pour leur permettre de respecter de telles normes;

20. est convaincu que l'absence d'une différenciation suffisante entre les pays en développement, malgré la grande diversité de leurs niveaux de développement économique et de leurs besoins particuliers, peut constituer un obstacle à l'adoption de mesures efficaces qui bénéficient à ces pays, conformément à l'objectif affiché du cycle de négociations de Doha, et peut nuire aux pays en développement qui en ont le plus besoin; demande instamment aux pays en développement les plus avancés de prendre leur part de responsabilité dès le cycle actuel et d'apporter une contribution proportionnelle à leur niveau de développement et à leur compétitivité sectorielle;

21. estime qu'il convient d'examiner sérieusement la question de la catégorisation ou de la sous-catégorisation non seulement des pays en développement mais aussi de tous les autres membres de l'OMC, sur la base de critères objectifs non exclusivement liés au produit national brut, en vue d'une possible application différenciée des accords existants ou en cours de négociations;

22. est d'avis qu'il est impératif de conclure le cycle de Doha, ouvert depuis longtemps, dans le respect de sa mission de développement; invite donc instamment tous les membres de l'OMC à examiner toutes les options envisageables en se plaçant dans une telle perspective afin de parvenir à un résultat équilibré;

23. insiste sur le fait que l'Union devrait continuer à jouer un rôle de premier plan pour favoriser une avancée tangible des négociations actuelles de l'OMC, en vue d'une conclusion définitive du cycle de Doha pour le développement dans un avenir prévisible, ainsi que pour faciliter la pleine participation des PMA au commerce mondial, en assurant la liaison entre les diverses positions des membres de l'OMC;

24. souligne l'importance fondamentale de l'OMC dans les domaines de la mise en œuvre et de l'application d'engagements contraignants, ainsi que du règlement des litiges commerciaux;

25. considère que les membres de l'OMC devraient néanmoins intensifier leurs efforts dans d'autres domaines identifiés par la déclaration ministérielle de Doha, tels que le commerce des biens et services environnementaux, qui sont susceptibles de contribuer de manière importante au développement durable et à la lutte contre le changement climatique; invite les membres de l'OMC à prendre note de la liste des biens environnementaux établie par l'APEC; demande instamment à l'Union européenne de continuer à encourager la mise en chantier d'un accord sur les technologies environnementales, qui viserait à réduire les droits de douane pour les produits écotecnologiques, et de s'efforcer de clarifier la relation juridique existant entre les règles de l'OMC et les accords multilatéraux en matière environnementale;

26. demande à la Commission et au Conseil de veiller à continuer à l'associer étroitement à la préparation de la neuvième conférence ministérielle qui se tiendra à Bali du 3 au 6 décembre 2013, à l'informer rapidement des dernières évolutions et, le cas échéant, à le consulter au cours de la conférence ministérielle; demande à la Commission de continuer à plaider devant les autres membres de l'OMC pour un renforcement de la dimension parlementaire de cette organisation;

Jeudi 21 novembre 2013

27. demande aux membres de l'OMC de veiller à la légitimité démocratique de leur organisation en renforçant sa dimension parlementaire; souligne, à cet égard, la nécessité de veiller à ce que les parlementaires aient un meilleur accès aux négociations commerciales et soient associés à la rédaction et à la mise en œuvre des décisions de l'OMC, ainsi qu'à ce que les politiques commerciales fassent l'objet d'un examen en bonne et due forme au regard des intérêts des citoyens; demande, par conséquent, la création d'une délégation permanente du Parlement européen à l'OMC;

28. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'au directeur général de l'OMC.

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0512

Plan d'action «Entrepreneuriat 2020»: raviver l'esprit d'entreprise en Europe**Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur le plan d'action «Entrepreneuriat 2020» — Raviver l'esprit d'entreprise en Europe (2013/2532(RSP))**

(2016/C 436/03)

Le Parlement européen,

- vu la question posée à la Commission sur le plan d'action «Entrepreneuriat 2020» — Raviver l'esprit d'entreprise en Europe (O-000110/2013 — B7-0520/2013),
- vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,

I. Esprit d'entreprise et formation à l'entrepreneuriat

1. espère que toutes les mesures proposées à l'échelon national et européen pour promouvoir l'entrepreneuriat seront pertinentes pour toutes les formes d'entreprises, par exemple les professions libérales, les coopératives, les entreprises artisanales et les entreprises sociales;
2. rappelle que les aptitudes et les compétences économiques et entrepreneuriales représentent des compétences clés dans le domaine de l'apprentissage tout au long de la vie et qu'en raison de la faible croissance économique et du fort taux de chômage, surtout chez les jeunes, des mesures résolues sont nécessaires à court et à moyen terme pour promouvoir et permettre l'entrepreneuriat;
3. reconnaît que les États membres sont responsables de l'éducation et de la formation à l'économie, à l'entrepreneuriat et en matière sociale et que les programmes de formation sont souvent mieux ciblés et plus rentables s'ils sont structurés au niveau local et national; est d'avis que les initiatives de l'Union européenne pourraient et devraient compléter judicieusement les actions des États membres dans ce domaine, notamment grâce à une coopération et à un échange de bonnes pratiques;
4. insiste sur la nécessité de prévoir des incitations pour que les employeurs offrent aux populations à compétences faibles ou nulles (notamment aux Roms) une formation et des occasions d'acquérir une expérience pratique directement sur les lieux de travail;
5. est préoccupé par le nombre décroissant de citoyens de l'Union européenne qui envisagent une activité indépendante dans le climat actuel d'incertitude économique; estime que l'Union et les États membres devraient intensifier leurs efforts coordonnés pour améliorer la culture entrepreneuriale en Europe et pour explorer la possibilité d'adopter des mesures et des objectifs spécifiques afin de rehausser l'attrait de l'entrepreneuriat, notamment auprès des salariés qualifiés forts d'une expérience professionnelle, en particulier dans les secteurs qui revêtent une importance stratégique pour l'Union; estime par exemple qu'il faut créer une relation forte entre ces initiatives et les activités de la Commission dans le domaine de la politique industrielle; ajoute que ces mesures devraient englober des actions destinées à faciliter la création d'entreprises;
6. prend acte des mesures et des initiatives proposées par la Commission en matière de formation à l'entrepreneuriat et demande aux États membres de les mettre en œuvre rapidement, conformément au principe de subsidiarité; souligne à cet égard l'initiative de l'Union intitulée «Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux»; salue l'appel lancé aux États membres pour qu'ils ajoutent la formation à l'entrepreneuriat aux compétences clés dans leurs programmes nationaux;
7. estime que, pour donner aux nouveaux entrepreneurs potentiels les compétences de gérer une entreprise de façon à renforcer sa contribution positive pour la société, tout en minimisant les conséquences négatives pour les personnes et l'environnement, des initiatives devraient être prises pour inclure des critères forts en matière de durabilité et de responsabilité sociale dans la formation à l'entrepreneuriat;

Jeudi 21 novembre 2013

8. considère le réseau des représentants des PME comme un forum potentiel privilégié pour échanger les meilleures pratiques et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action;

9. se rallie à l'ambition qui sous-tend la prochaine mise en place de la garantie pour la jeunesse et fait sienne la volonté de la doter d'un financement suffisant, car cette mesure sera précieuse pour soutenir les efforts consentis par les États membres pour atténuer les effets du chômage massif des jeunes, en particulier dans les pays lourdement frappés par la crise; souligne l'importance des mesures prévues en matière de promotion de l'entrepreneuriat et de formation à l'entrepreneuriat, étant donné qu'elles visent un emploi durable et qu'il n'y a pas d'effet d'aubaine dans ce domaine; demande à la Commission et aux États membres d'évaluer d'autres mesures, comme des allègements fiscaux, pour encourager les PME à embaucher des jeunes;

10. demande à la Commission de renforcer les mesures d'accompagnement, de conseil et d'assistance mises en place par des organismes relais en faveur des entreprises, en particulier des plus petites d'entre elles, et de lancer des programmes qui encouragent les actions d'orientation et d'assistance émanant d'entrepreneurs expérimentés qui ont la motivation de jouer le rôle de mentor ou de tuteur en mettant leur savoir-faire et leur expérience à la disposition de jeunes entrepreneurs qui créent leur entreprise ou qui reprennent des entreprises en difficulté;

11. invite la Commission à promouvoir la création de pôles, de réseaux et d'associations d'entreprises susceptibles de dégager des avantages compétitifs, de mettre en commun la gestion des ressources humaines des entreprises qui en font partie et de déboucher sur une amélioration de leur compétitivité;

12. constate que les petites et moyennes entreprises qui adoptent les technologies de l'information et de la communication (TIC) présentent un rythme de croissance deux à trois fois plus rapide que les autres; demande par conséquent à la Commission de promouvoir des mesures permettant aux entrepreneurs d'exploiter tout le potentiel du marché unique numérique;

13. demande à la Commission et aux États membres de faire avancer le programme Erasmus pour les jeunes entrepreneurs et d'étendre le nombre des points de contact nationaux là où cela est encore nécessaire; propose d'avoir davantage recours aux structures existantes du réseau «Enterprise Europe»; estime nécessaire de viser un objectif de 10 000 échanges par an ainsi qu'un minimum de 10 % de croissance par an jusqu'à ce que cet objectif soit atteint;

14. voit un grand potentiel dans la poursuite du développement du programme d'échange pour apprentis Leonardo da Vinci et souligne la nécessité d'organismes relais pour soutenir les PME sur le plan de l'organisation (par exemple la recherche de partenaires adéquats à l'étranger, la recherche de logements, etc.); souligne le potentiel de création d'entreprises des jeunes qui ont suivi une formation en alternance (formation d'apprentis);

15. propose que les États membres puissent demander des crédits supplémentaires provenant du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation et du Fonds social européen pour des mesures à court terme, comme le soutien et le conseil lors de la création et de la transmission d'une entreprise, et non pour justifier de nouvelles délocalisations;

16. propose de mieux coordonner les instruments existants et futurs en matière de promotion de l'entrepreneuriat, afin de créer des incitations et des synergies à l'échelon national, régional et local;

17. espère que la prochaine Commission fera de la promotion de l'entrepreneuriat et de la formation à l'entrepreneuriat un thème central dans le cadre de ses attributions et créera un partenariat européen, au sein duquel les États membres seront mesurés à l'aune de leurs progrès, entre autres au moyen des critères suivants:

a) l'inclusion de la formation à l'entrepreneuriat dans les programmes scolaires nationaux, notamment des éléments axés sur la pratique, comme des projets d'entreprise au niveau de l'école et des stages obligatoires avant la fin de l'enseignement secondaire;

b) le montant des dotations des Fonds structurels destinées à la promotion de la formation à l'entrepreneuriat;

c) le nombre de participants aux mesures entrepreneuriales dans le cadre de la garantie pour la jeunesse ou aux programmes de mobilité pour les nouveaux entrepreneurs, notamment les jeunes;

d) le nombre de personnes qui souhaitent créer une entreprise après avoir participé à ces initiatives.

Jeudi 21 novembre 2013

18. encourage les États membres à adopter d'urgence des stratégies nationales, régionales et locales visant à inclure la formation à l'entrepreneuriat dans leurs programmes d'enseignement (aux niveaux primaire, secondaire, professionnel et universitaire et dans l'enseignement pour adultes); espère que ces stratégies concerneront tous les types d'entreprises ainsi que les retombées de l'entrepreneuriat sur la société et sur l'environnement; souligne l'importance des éléments axés sur la pratique et interactifs de la formation sociale, économique et entrepreneuriale;

19. estime que l'enseignement et la formation professionnels (EFP) peuvent transmettre les qualifications, connaissances et compétences requises sur le marché du travail, notamment aux chômeurs, et des conseils individualisés pour la recherche d'un emploi; invite la Commission et les États membres à renforcer les mesures en faveur de l'EFP dans toute l'Europe afin d'améliorer la transparence, la reconnaissance et la qualité des compétences et des qualifications, rendant ainsi plus facile la mobilité des apprenants et des salariés;

20. souligne que les connaissances sur le fonctionnement des marchés, de l'économie et des systèmes financiers sont indispensables à la bonne gestion d'une entreprise et devraient par conséquent être intégrées dans les systèmes nationaux de formation de base ainsi que dans les programmes de formation de l'Union; invite la Commission et les États membres à inscrire l'éducation financière dans leurs programmes éducatifs sans plus attendre;

21. souligne l'importance des postes d'apprenti destinés aux jeunes dans les secteurs de l'économie où les perspectives sont bonnes, car il s'agit d'une étape précieuse dans le passage de l'école à la vie professionnelle;

22. se félicite du concept des communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI), qui, avec son accent sur l'entrepreneuriat grâce à l'intégration des éléments du triangle de la connaissance, à savoir la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation, est un moteur important d'innovation pour relever les grands défis de société et ainsi un instrument important de création de croissance et d'emplois en Europe; souligne dès lors que toutes les CCI devraient avoir l'entrepreneuriat intégré dans leur structure et dans leur approche de la recherche, de l'innovation et de la formation; ajoute qu'elles devraient intégrer et partager les bonnes pratiques quant à l'utilisation de technologies et de concepts novateurs en matière de formation; recommande en outre que soit réalisée une évaluation à plus long terme en vue de créer des CCI qui se consacrent à l'approfondissement de ces concepts novateurs qui mettent en particulier en avant la formation à l'entrepreneuriat;

II. *Environnement entrepreneurial et cadre général*

23. demande que la Commission et le groupe de la Banque européenne d'investissement intensifient leurs efforts en matière d'information pour mieux faire connaître leurs possibilités de financement parmi les PME, en coopération avec les associations de PME;

24. souligne que la création de possibilités de financement souples est de la plus haute importance pour les jeunes entreprises; souligne que la discrimination fiscale entre fonds propres et emprunts doit être supprimée et qu'une franchise de participation doit être mise en place; souligne également que, compte tenu du fait que les crédits bancaires représentent une des formes de financement les plus importantes pour les PME, il convient de veiller à la disponibilité du crédit et d'aspirer par ailleurs à un renforcement du financement sur fonds propres grâce à de meilleures conditions générales pour le capital à risque, y compris le soutien des fonds d'entreprises de taille moyenne et du financement collectif, sans coûts élevés de prospectus; demande qu'une franchise soit mise en place pour les participations d'investisseurs privés;

25. rappelle que les charges administratives restent encore considérées comme un des obstacles les plus importants à la création ou au maintien en vie d'une entreprise; insiste pour que la réduction des charges administratives inutiles reste une des priorités absolues de l'agenda politique et attend de la prochaine Commission des propositions concrètes de politiques et de mesures pour l'après-2020, dans le cadre des priorités du «Small Business Act», devant comprendre des objectifs quantitatifs chiffrés (par exemple la réduction des charges administratives de 25 % d'ici à 2020);

Jeudi 21 novembre 2013

26. se félicite des mesures proposées par la Commission pour ce pilier d'action et rappelle les décisions correspondantes du Parlement dans ses résolutions intitulées «Petites et moyennes entreprises (PME): compétitivité et perspectives commerciales» du 23 octobre 2012 ⁽¹⁾ et «Amélioration de l'accès des PME au financement» du 5 février 2013 ⁽²⁾;

27. se félicite des demandes répétées de la Commission aux États membres, afin qu'ils réduisent les coûts et le temps nécessaires pour créer une entreprise; fait observer les progrès limités réalisés depuis le «Small Business Act» et invite instamment les États membres à renforcer leurs efforts à cet égard;

28. souligne que la grande variété de modèles d'entreprise, tels que les entreprises familiales, les coopératives et autres, devrait être prise en considération lors de l'élaboration d'un cadre favorable aux entreprises grâce à des services de soutien approprié aux entreprises;

29. note que les mesures de soutien de l'Union européenne aux PME demeurent déséquilibrées et que de nombreux États membres n'ont toujours pas pris en compte les caractéristiques des petites entreprises dans l'élaboration de la législation;

30. souligne que l'accès au financement demeure l'un des principaux obstacles au développement des PME; demande à la Commission d'évaluer correctement si les instruments de financement destinés aux PME, tels que l'instrument européen de microfinancement Progress, améliorent effectivement l'accès des PME au financement, compte tenu en particulier du fait que les institutions financières de certains États membres imposent des conditions de crédit trop strictes aux PME;

31. se félicite des efforts de la Commission visant à aider les États membres à améliorer les conditions fiscales et administratives lors des transmissions d'entreprises; estime qu'il est nécessaire d'améliorer le traitement fiscal des formes de financement novatrices, telles que les financements de groupe, les financements par des capitaux à risque et les financements par des «investisseurs providentiels»; invite les États membres à renforcer leurs aides à la transmission d'entreprises en mettant en place des instruments financiers au niveau national, comme des garanties de prêts, ainsi que d'autres formes de financement, comme les financements de groupe ou les financements par des «investisseurs providentiels», et se félicite que la Commission promeuve les plates-formes de financement participatif; estime que les transmissions d'entreprises devraient aussi être facilitées par le biais d'initiatives de formation à la gestion, par exemple dans le cas de la transmission d'une entreprise à ses salariés;

32. constate que la complexité des régimes de TVA est depuis longtemps un des principaux freins qui empêchent les entrepreneurs d'exploiter pleinement le potentiel du marché unique; invite instamment la Commission à soumettre dès que possible les propositions annoncées pour harmoniser les règles et réduire les coûts liés au respect de ces règles en matière de TVA grâce à une déclaration unique, de façon à permettre leur adoption avant la fin de la présente législature;

33. considère que les mesures proposées pour réduire les charges administratives (qui peuvent englober des contraintes réglementaires inutiles ou disproportionnées) complètent les principes du «Small Business Act»; regrette que d'importantes initiatives ne soient pas mentionnées dans le plan d'action, comme des mesures en vue de la réalisation des «tests PME» à l'échelon national, le futur rôle du groupe de haut niveau sur la réduction des charges administratives ou l'établissement d'un tableau de bord annuel sur les charges réglementaires au sein de l'Union et dans les États membres; demande à la Commission, sous l'égide de son représentant des PME, d'établir sans délai une feuille de route pour le réexamen et la révision des dix mesures les plus lourdes de l'Union européenne afin de réduire les charges inutiles ou excessives; affirme que cette réduction des charges ne peut en aucune manière affaiblir les normes sociales et environnementales essentielles;

34. demande aux États membres d'accorder aux jeunes entreprises un délai de carence en ce qui concerne le paiement des cotisations sociales et pour tous les impôts «sur bilan», afin qu'elles soient uniquement imposées sur les bénéfices qu'elles réalisent durant leurs premières années d'existence; insiste pour que ce système soit complètement transparent afin qu'il ne soit pas utilisé abusivement;

35. souligne l'importance de transférer des connaissances entre les différents centres de connaissance, tels que les instituts de recherche et les centres d'excellence, et les PME pour leur réussite; souligne la nécessité de définir clairement le processus de transfert de connaissances dans la pratique et ses avantages pour la réussite des groupements d'entreprises;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0387.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0036.

Jeudi 21 novembre 2013

36. soutient les ambitions affichées par la Commission pour offrir une deuxième chance aux faillis honnêtes et pour réduire la charge réglementaire qui pèse sur les entrepreneurs;
37. souligne l'importance des professions libérales pour l'entrepreneuriat en Europe; se félicite de l'annonce de la Commission de créer un groupe de travail chargé d'examiner les spécificités et les besoins de ces professions; demande à la Commission de tenir compte des conclusions de ce groupe de travail lorsqu'elle soumettra ses propositions législatives à des études d'incidence ainsi que dans le cadre des mesures de suivi du «Small Business Act»; suggère que ces travaux pourraient conduire à la création d'une charte européenne des professions libérales;
38. souligne qu'il est important de développer de manière générale les compétences en matière d'innovation ainsi que d'encourager l'innovation venant du personnel, tant dans les nouvelles entreprises que dans les sociétés existantes; souligne également que les «jeunes pousses» qui connaissent le succès sont souvent le résultat de la politique d'essaimage des entreprises existantes où le personnel peut compter sur divers soutiens pour amener ses idées à maturité dans un cadre sûr; fait par ailleurs observer que de nombreux entrepreneurs ont un passé d'ouvriers professionnels ou spécialisés et que, dans ces conditions, une action en faveur des entrepreneurs ne doit pas se limiter aux seuls universitaires; rappelle que les formations professionnelles orientées vers la pratique jouent également un rôle essentiel dans la création d'entreprise et l'innovation;
39. souligne l'importance de développer des dispositifs incitant les salariés à travailler à temps partiel pour créer leur propre entreprise;
40. préconise le recours aux dispositifs de flexibilité prévus dans le cadre financier pluriannuel (CFP) pour le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME), notamment au niveau des instruments financiers; demande que les programmes pour le microfinancement (par exemple Progress ou Jasmine, l'action commune pour soutenir les institutions de microfinance en Europe) soient reconduits au sein du CFP;
41. souligne que la création de possibilités de financement souples est de la plus haute importance pour faciliter l'accès des jeunes entreprises et des PME au financement; estime que des apports divers provenant de fonds propres, d'emprunts et de capitaux hybrides peuvent convenir à divers modèles d'entreprises et invite les États membres à supprimer la discrimination fiscale entre les fonds propres et les emprunts et à étudier la mise en place d'allègements fiscaux pour les investissements dans l'économie réelle, afin de stimuler la croissance durable et la création d'emplois; demande à la Commission d'évaluer les avantages de la titrisation des micro-emprunts;
42. invite les États membres à encourager la division des marchés publics en lots afin de faciliter la participation des PME aux adjudications publiques, par exemple en incluant le principe «appliquer ou expliquer» dans leur législation nationale sur les marchés publics;
43. regrette que certains États membres continuent de soumettre la création d'entreprises à des contraintes strictes; invite la Commission à veiller à ce que les États membres réduisent à un mois le délai pour l'octroi des licences et autres autorisations nécessaires à la création d'une entreprise;
44. souligne l'importance des aides spéciales à la création d'entreprise pour les jeunes diplômés qui ont, durant leurs études, suivi une formation à l'entrepreneuriat;
45. appelle les États membres à mettre en place des guichets uniques, qui rassemblent tous les services d'aide aux entreprises, y compris dans le domaine de l'accès au financement provenant de différentes sources, des conseils sur la création d'entreprises et des renseignements sur les perspectives de développement commercial à l'intérieur et en dehors de l'Union européenne;
46. invite les États membres à adopter une approche équilibrée dans leur législation nationale sur les temps de décharge et le règlement des dettes, de façon à ce que les faillis honnêtes obtiennent une «seconde chance» et que les risques pour les créanciers soient minimisés;

III. *Les entrepreneurs comme modèles — Groupes cibles spécifiques*

47. soutient la mise en place d'une journée européenne de l'entrepreneuriat, qui devrait surtout s'adresser aux médias et rappeler des exemples de réussites européennes au sein de l'Union, aussi bien du point de vue économique que du point de vue social; estime qu'il convient de mettre particulièrement l'accent sur les exemples d'entrepreneurs en mesure de créer une valeur ajoutée pour l'économie, en respectant les principes de durabilité et de responsabilité sociale de l'Union; souhaite que les établissements d'enseignement et de formation participent à cette journée à travers des rencontres avec des entrepreneurs et des visites d'entreprises;

Jeudi 21 novembre 2013

48. souligne le grand potentiel des femmes entrepreneurs et demande à la Commission de présenter des données fiables afin de pouvoir mieux évaluer la réglementation en vigueur et mieux éliminer les obstacles auxquels ces femmes se heurtent;
49. met l'accent sur le potentiel que recèlent les coopératives et les entreprises sociales en tant que créatrices d'emplois, en particulier chez les jeunes, du fait du rôle qu'elles jouent dans le développement local viable, tant sur le plan économique et social qu'en termes d'emplois;
50. souligne le rôle essentiel des TIC pour les bons résultats des entreprises et demande à la Commission et aux États membres d'élaborer et de promouvoir des programmes de développement des compétences dans ce domaine, en particulier à l'intention des jeunes et des femmes;
51. estime qu'il convient d'accorder une attention toute particulière aux autres groupes sous-représentés dans le domaine de l'entreprise, comme les jeunes, les personnes âgées, les handicapés et les immigrés;
52. est convaincu que les défis démographiques exigent une stratégie plus large qui combine la création d'emplois et la satisfaction des besoins émergents ou nouveaux du marché européen du travail; estime à ce propos qu'il faut encore progresser dans l'amélioration de la mobilité des travailleurs au sein de l'Union, notamment des chercheurs et autres professionnels, dans l'espoir d'arriver, sur le marché intérieur, à une Europe sans frontières;
53. souligne que l'absence de reconnaissance des diplômes scolaires et professionnels étrangers représente un obstacle essentiel pour les migrants qui souhaitent créer une entreprise; demande par conséquent un accord rapide en ce qui concerne la directive sur les qualifications professionnelles;

o

o o

54. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0513

Mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune

Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune (selon le rapport annuel du Conseil au Parlement européen sur la politique étrangère et de sécurité commune) (14605/1/2012 — 2013/2105(INI))

(2016/C 436/04)

Le Parlement européen,

- vu le rapport annuel du Conseil au Parlement européen sur la politique étrangère et de sécurité commune et, notamment, ses parties relatives à la politique européenne de sécurité et de défense (14605/1/2012),
- vu les articles 2, 3, 21, 24 et 36 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu le titre V du traité UE et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu les conclusions du Conseil européen du 14 décembre 2012,
- vu les conclusions de la conférence interparlementaire sur la politique étrangère et de sécurité commune et la politique de sécurité et de défense commune du 6 septembre 2013,
- vu la stratégie européenne de sécurité intitulée «Une Europe sûre dans un monde meilleur», adoptée par le Conseil européen le 12 décembre 2003, et le rapport sur sa mise en œuvre intitulé «Assurer la sécurité dans un monde en mutation», adopté par le Conseil européen les 11 et 12 décembre 2008,
- vu les conclusions du Conseil sur la politique de sécurité et de défense commune du 1^{er} décembre 2011 et du 23 juillet 2012, ainsi que les conclusions du Conseil sur la mutualisation et le partage des capacités militaires du 23 mars 2012,
- vu les conclusions du Conseil sur la stratégie en matière de sécurité maritime du 26 avril 2010,
- vu les conclusions du Conseil du 27 mai 2011 sur la protection des infrastructures d'information critiques et les précédentes conclusions du Conseil sur la sécurité du cyberspace,
- vu le code de conduite sur la mutualisation et le partage adopté par les ministres de la défense de l'Union européenne le 19 novembre 2012,
- vu la communication de la Commission du 24 juillet 2013, intitulée «Vers un secteur de la défense et de la sécurité plus compétitif et plus efficace» (COM(2013)0542),
- vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ⁽¹⁾,
- vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO L 146 du 10.6.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.

Jeudi 21 novembre 2013

- vu ses résolutions du 12 septembre 2013 sur la dimension maritime de la politique de sécurité et de défense commune ⁽¹⁾ et sur «les structures militaires de l'UE: situation et perspectives d'avenir» ⁽²⁾, du 22 novembre 2012 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune ⁽³⁾, sur «les clauses de défense mutuelle et de solidarité de l'Union européenne: dimensions politique et opérationnelle» ⁽⁴⁾, sur le rôle de la politique de sécurité et de défense commune en cas de crises climatiques et de catastrophes naturelles ⁽⁵⁾, et sur la sécurité et la défense du cyberspace ⁽⁶⁾, du 14 décembre 2011 sur l'impact de la crise financière sur le secteur de la défense dans les États membres de l'Union européenne ⁽⁷⁾, du 11 mai 2011 sur le développement de la politique de sécurité et de défense commune après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ⁽⁸⁾, et du 23 novembre 2010 sur la coopération civilo-militaire et le développement des capacités civilo-militaires ⁽⁹⁾,
- vu sa recommandation du 13 juin 2013 à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne, au Conseil et à la Commission concernant l'examen 2013 de l'organisation et du fonctionnement du SEAE ⁽¹⁰⁾, et l'examen 2013 du SEAE présenté par la haute représentante en juillet 2013 ⁽¹¹⁾,
- vu le rapport de la haute représentante/vice-présidente de la Commission sur la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne du 15 octobre 2013,
- vu le rapport du SEAE sur la révision des procédures de gestion de crise de la PSDC adopté par le comité politique et de sécurité (COPS) le 18 juin 2013,
- vu la charte des Nations unies,
- vu l'article 119, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A7-0360/2013),

La sécurité et la défense européennes dans un monde en mutation

1. prend note des changements notables en cours dans la sphère géopolitique, qui se caractérisent par des menaces pluridimensionnelles et asymétriques, le terrorisme transnational, l'ascension de puissances émergentes, un changement stratégique de l'attention des États-Unis vers la région du Pacifique, l'accroissement de la pauvreté, de la faim et de l'instabilité dans le voisinage méridional de l'Union européenne, des problèmes croissants de sécurité maritime, la prolifération d'armes de destruction massive et la recrudescence du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, des problèmes de sécurité énergétique, des dysfonctionnements financiers systémiques majeurs et une grave crise financière et économique de longue durée entraînant des conséquences importantes pour le PIB de nombreux États membres de l'Union européenne et, partant, sur les budgets de la défense nationale des deux côtés de l'Atlantique;
2. est convaincu que l'un des principaux défis du XXI^e siècle consiste à réévaluer et à renforcer le rôle de l'Europe dans le monde et qu'il est temps que les États membres de l'Union fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour faire de l'Union européenne un acteur important sur la scène internationale et un garant de la sécurité mondiale disposant d'une autonomie stratégique réelle; estime qu'un changement d'état d'esprit de la part des États membres est nécessaire afin d'établir une approche européenne en faveur d'une politique de sécurité et de défense déterminée et efficace;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0380.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0381.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0455.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0456.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0458.

⁽⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0457.

⁽⁷⁾ JO C 168 E du 14.6.2013, p. 9.

⁽⁸⁾ JO C 377 E du 7.12.2012, p. 51.

⁽⁹⁾ JO C 99 E du 3.4.2012, p. 7.

⁽¹⁰⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0278.

⁽¹¹⁾ http://eeas.europa.eu/library/publications/2013/3/2013_eeas_review_fr.pdf

Jeudi 21 novembre 2013

3. accueille donc favorablement la décision du Conseil européen d'organiser une discussion consacrée à la sécurité et à la défense à l'occasion du sommet de décembre 2013; estime que cet événement sera l'occasion de souligner au plus haut niveau politique que la sécurité et la défense sont toujours des questions importantes et que la dimension européenne est plus nécessaire que jamais et de faire passer ce message auprès des citoyens; est fermement convaincu que l'Union européenne doit être capable d'assurer la sécurité de ses citoyens, de promouvoir et de défendre ses valeurs fondamentales, d'assumer sa part de responsabilité dans la paix mondiale et de jouer un rôle concret dans la prévention et la gestion des crises régionales dans son grand voisinage, en contribuant à leur résolution et en se prémunissant contre leurs effets négatifs;

4. salue également le rapport de la haute représentante/vice-présidente de la Commission sur la PSDC, qui identifie un certain nombre d'obstacles auxquels la PSDC est confrontée; regrette néanmoins que celui-ci ne propose pas davantage d'actions concrètes visant à remédier aux lacunes de la PSDC;

5. attend avec grand intérêt les décisions importantes qui seront prises lors du sommet de décembre et présente ses recommandations dans le présent rapport, en s'inspirant des positions pertinentes adoptées récemment par le Parlement européen et en accordant une attention particulière au débat en cours sur les trois principales questions (volets) dégagées lors du Conseil européen de décembre 2012;

Exploiter le potentiel des traités

6. relève que le traité de Lisbonne a introduit plusieurs nouveaux instruments en matière de politique de sécurité et de défense commune qui n'ont pas encore été mis en pratique;

7. insiste, à cet égard, sur la possibilité de mettre en place une coopération structurée permanente entre les États membres (article 46, paragraphe 6, du traité UE), de confier des instruments de la PSDC et des capacités militaires de planification et de conduite à ce groupe d'États membres en particulier (article 42, paragraphe 5, et article 44, paragraphe 1, du traité UE) et de créer un fonds de lancement pour les activités préparatoires des missions qui ne sont pas mises à la charge du budget de l'Union (article 41, paragraphe 3, du traité UE) et ne sont pas intégrées dans le mécanisme Athena; invite donc le président du Conseil européen et la vice-présidente/haute représentante à créer un fonds de lancement; souligne à cet égard qu'il importe d'intégrer les questions de PSDC dans les politiques européennes qui ont une incidence sur diverses facettes de la sécurité et de la défense ou contribuent à la PSDC, comme les politiques relatives au développement et aux droits de l'homme, à la recherche et à l'innovation industrielles, au marché intérieur, au commerce international, à la recherche spatiale et à d'autres politiques, afin d'aider les États membres qui sont engagés dans le renforcement de la PSDC;

8. souligne l'importance de ces dispositions adoptées conjointement pour le développement de la PSDC et invite le Conseil européen à mener une discussion sérieuse sur leur mise en œuvre de façon cohérente; prie le président du Conseil européen, le président de la Commission et la vice-présidente/haute représentante (VP/HR) de jouer un rôle actif dans ce processus;

Premier volet: accroître l'efficacité, la visibilité et l'incidence de la PSDC

9. souligne que, en vertu des traités, l'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples (article 3 du traité UE) et son action sur la scène internationale vise à consolider et à soutenir la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme, et à prévenir les conflits et à renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies, ainsi qu'aux principes de l'acte final d'Helsinki et aux objectifs de la charte de Paris, y compris ceux relatifs aux frontières extérieures (article 21 du traité UE); est convaincu que la PSDC est au service de ces objectifs et insiste sur la nécessité de l'améliorer;

10. souligne que le principal atout de l'Union européenne réside dans l'existence de divers instruments et politiques, articulés autour de l'«approche globale», et qu'il est possible d'obtenir de meilleurs résultats à tous les niveaux en intégrant davantage la PSDC dans cette approche; salue à cet égard l'examen de l'organisation et du fonctionnement du SEAE publié par la VP/HR en juillet 2013, qui reconnaît les problèmes de coordination et les problèmes existant au niveau de la rapidité et de l'efficacité du processus décisionnel dans le domaine de la PSDC; escompte que des décisions spécifiques seront adoptées en la matière lors du sommet de décembre et espère que la question d'une plus grande intégration de la PSDC sera analysée en profondeur dans la prochaine communication conjointe de la VP/HR et de la Commission sur la mise en œuvre de l'approche globale;

Jeudi 21 novembre 2013

11. réaffirme sa conviction que, si certains éléments de la stratégie européenne de sécurité établie en 2003 et étoffée en 2008, restent d'actualité, l'Union doit revoir et compléter cette stratégie en tenant compte des évolutions récentes et du nouvel éventail des défis et des risques en matière de sécurité et en redéfinissant ses intérêts, objectifs et priorités stratégiques, une attention accrue étant portée à la protection de ses citoyens, à la défense des infrastructures critiques et à son voisinage, mais aussi en articulant entre elles les différentes sous-stratégies régionales et thématiques; estime qu'une telle démarche permettra d'aboutir à un cadre stratégique plus clair pour l'action extérieure de l'Union européenne, d'en améliorer la cohérence et, dans le même temps, de mieux exposer aux citoyens les défis et les risques futurs qui les attendent; demande donc au Conseil européen de lancer un débat sur le cadre stratégique qui serait approprié pour l'Union, de charger la VP/HR de formuler des propositions à cet égard avant la fin de 2014 et d'assurer un suivi durable, assorti de mises à jour régulières, défini avant tout dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité;

12. demande que cette révision du cadre stratégique de l'Union européenne se traduise par l'élaboration d'un livre blanc sur la politique de sécurité et de défense de l'Union et propose que le Conseil européen puisse lancer ce processus; par ailleurs, prie instamment les États membres de l'Union de prêter une grande attention à la dimension européenne dans leurs stratégies nationales de sécurité, leurs livres blancs et leur prise de décision en matière de défense; demande à la VP/HR d'élaborer un modèle commun pour la réalisation des examens nationaux parallèles;

13. insiste sur la nécessité de veiller à ce que l'Union soit en mesure de contribuer, par des opérations de gestion de crise, à la prévention, à la stabilisation et à la résolution des conflits;

14. estime que l'institution d'une clause de défense mutuelle et d'une clause de solidarité par les traités (article 42, paragraphe 7, du traité UE et article 222 du traité FUE) renforce l'idée d'une communauté de destin parmi les citoyens européens; rappelle aux États membres que seul un esprit d'engagement, de compréhension mutuelle et de solidarité véritable permettra à l'Union de remplir son rôle mondial et ainsi d'accroître la sécurité de l'Europe et de ses citoyens; félicite donc la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour leur proposition conjointe concernant les modalités de mise en œuvre par l'Union de la clause de solidarité et invite les chefs d'État et de gouvernement à réaffirmer leur attachement à la solidarité mutuelle et à donner une interprétation pratique et claire des deux clauses;

15. observe avec inquiétude que le nombre et le délai de mise en place des missions et opérations de la PSDC, ainsi que le développement des moyens et capacités civils et surtout militaires de la PSDC, ne sont pas à la hauteur des besoins, compte tenu de l'insécurité et de l'instabilité croissantes dans le voisinage de l'Union; déplore, en particulier, la portée globale limitée des missions de la PSDC relatives aux crises en Libye et au Mali et regrette le manque de souplesse des procédures décisionnelles de l'Union à l'origine de retards de réaction dans les scénarios de crise, comme le montrent ces deux exemples; demande que le suivi de la situation soit assuré et que l'engagement opérationnel en Europe orientale et dans le Caucase du Sud, porteur d'effets positifs, soit maintenu; demande que des efforts plus ambitieux et plus intenses soient déployés afin d'améliorer l'organisation des futures missions et opérations de la PSDC dans le cadre d'un processus permettant de tirer les enseignements de l'expérience, et de mettre au point des stratégies de retrait adéquates; invite la VP/HR à piloter ce processus et salue à cet égard le rapport qu'elle a publié le 15 octobre 2013, y voyant une initiative importante sur les moyens de rendre la PSDC plus efficace et plus apte à anticiper;

16. souligne la nécessité d'améliorer la visibilité de la gestion des crises par l'Union européenne et d'orienter tous les efforts vers la PSDC, en s'appuyant, le cas échéant, sur la disposition figurant à l'article 44 du traité UE selon laquelle le Conseil peut confier la mise en œuvre d'une mission à un groupe d'États membres qui le souhaitent et disposent des capacités nécessaires pour une telle mission;

17. exprime son inquiétude, compte tenu des événements récents, quant au fait que l'approche globale de gestion des crises n'a pas encore donné tout son potentiel; estime que les missions et opérations ont plus de sens lorsqu'elles s'inscrivent dans une stratégie régionale, comme l'illustre l'exemple positif de la Corne de l'Afrique; prend acte des «propositions en matière de procédures de gestion de crise pour les opérations de gestion de crise de la PSDC» adoptées par les États membres le 18 juin 2013;

18. demande que les problèmes fonctionnels des missions civiles de la PSDC, notamment au niveau de la rapidité de leur déploiement et leurs effectifs, soient résolus en révisant leur cadre juridique et financier, qui complique souvent le processus décisionnel et entraîne des retards; demande une augmentation du nombre de planificateurs stratégiques qualifiés et politiquement indépendants, qui sont trop peu nombreux par rapport au nombre de missions; demande également aux États membres de créer un «corps de réserve civile» qui pourrait être rapidement déployé si nécessaire; salue à cet égard la mise en place récente de l'entrepôt permanent dans le cadre de la PSDC;

Jeudi 21 novembre 2013

19. rappelle sa résolution de 2001 par laquelle il demandait la création d'un «corps civil européen de paix»; se félicite des initiatives récentes tendant à créer un Corps volontaire européen d'aide humanitaire au sein de la Commission et une équipe d'experts en médiation, dialogue et réconciliation au sein du Service pour l'action extérieure; salue également l'existence et la poursuite du partenariat pour la consolidation de la paix entre le Service pour l'action extérieure et les acteurs concernés de la société civile;

20. insiste sur l'importance du rôle de la médiation et du dialogue dans la prévention et la résolution pacifique des conflits; se félicite des progrès accomplis par le SEAE dans le renforcement de ses capacités de médiation et réaffirme son soutien à la poursuite de l'amélioration des capacités européennes dans ce domaine; est convaincu que la participation positive du Parlement européen dans les processus de médiation a prouvé l'importance du rôle que peuvent jouer les députés dans le soutien aux processus de médiation et de dialogue et a l'intention de redoubler d'efforts dans ce domaine;

21. propose d'inclure des conseillers spécialisés dans les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes dans toutes les missions PSDC et encourage l'échange de bonnes pratiques entre les missions PSDC afin que les questions liées aux droits de l'homme soient pleinement prises en compte et que les femmes soient pleinement protégées et intégrées dans la résolution des conflits et l'après-conflit; invite le Conseil et le SEAE à prendre de nouvelles mesures pour que les questions hommes-femmes soient intégrées dans la gestion du personnel des missions de la PSDC;

22. souligne que le succès des opérations militaires suppose une fonction de commandement et de contrôle claire; réitère dès lors sa demande de création de quartiers généraux opérationnels militaires permanents; constate avec regret le manque de progrès en la matière et la forte opposition de certains États membres; souligne par ailleurs qu'une PSDC efficace requiert un dispositif d'alerte précoce et un appui renseignement adéquats; considère dès lors que ces quartiers généraux devraient inclure des cellules de recueil de renseignements et d'alerte précoce/de veille situationnelle;

23. réaffirme son soutien en faveur d'une solution provisoire et attire l'attention sur sa proposition visant à renforcer le rôle du centre d'opérations pour la Corne de l'Afrique actuellement en activité et à fournir une aide à la planification militaire et à la coordination entre les acteurs sur le terrain; demande à la VP/HR de mettre en place cette solution, dans les limites de sa taille et de ses infrastructures actuelles, afin d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles, et d'examiner la possibilité d'élargir le périmètre géographique de ses opérations à d'autres régions importantes; estime que cet organe devrait jouir de la capacité juridique et être investi de la mission de coordonner les approvisionnements entre Bruxelles et les quartiers généraux des différentes missions, en réalisant des économies d'échelle afin de limiter au maximum les dépenses;

24. constate que les groupements tactiques de l'Union n'ont jamais été déployés et estime que leur existence sera difficile à justifier à terme; souligne qu'ils sont un instrument important pour permettre la constitution, l'entraînement et la réaction rapide des forces en temps utile; salue la décision d'aborder cette question lors du sommet de décembre; est convaincu que l'Union européenne devrait disposer de forces de combat permanentes à réaction rapide, autour de composantes terrestres, aériennes, navales, informatiques et spéciales, et très ambitieuses; souligne que les groupements tactiques de l'Union devraient pouvoir être déployés lors de crises de toutes sortes, y compris en cas de crise humanitaire d'origine climatique; est favorable à une approche plus flexible et ciblée permettant d'améliorer la réaction et la capacité d'adaptation aux différentes situations de crise, et d'accroître la modularité afin de combler les lacunes lors des phases initiales du lancement d'opérations de PSDC, sans toutefois compromettre la capacité opérationnelle des groupements tactiques dans leur ensemble;

25. souligne qu'il convient de redoubler d'efforts pour intégrer au niveau de l'Union des initiatives telles que l'Eurocorps et le Groupe aérien européen;

26. confirme que le principe financier actuellement appliqué selon lequel «les coûts sont imputables à leurs auteurs» constitue un sérieux problème pour la PSDC, puisqu'il entraîne des retards ou des blocages complets du processus décisionnel, notamment au niveau du déploiement rapide des groupements tactiques; recommande que les États membres conviennent d'un mécanisme de financement de l'Union fondé sur un partage des charges afférentes au déploiement des groupements tactiques au nom de l'Union européenne afin de leur donner des perspectives réelles d'avenir; demande également à ce que — par souci de cohérence et d'efficacité — le SEAE obtienne la maîtrise des instruments financiers liés aux actions de gestion de crise qu'il planifie et conduit; attend de la VP/HR et des États membres intéressés qu'ils formulent des propositions concrètes à cet égard;

Jeudi 21 novembre 2013

27. exprime, en outre, son inquiétude quant au fait que la crise économique et la crise de la dette puissent avoir une incidence sur la volonté des États membres de contribuer aux missions et opérations de PSDC, notamment celles ayant des conséquences militaires et de défense; demande dès lors l'extension du champ d'application du mécanisme ATHENA et l'utilisation du fonds de lancement (article 41, paragraphe 3, du traité UE) afin de garantir un financement rapide des missions urgentes; souligne toutefois que même si la PSDC doit être redynamisée, il convient de le faire dans le respect des contraintes budgétaires;

28. invite les États membres à exploiter les possibilités offertes par les opérations structurées permanentes et à commencer à mettre en œuvre cette disposition du traité afin de lutter contre «l'essoufflement» actuel de la PSDC et d'approfondir la coopération et l'intégration militaires; demande au Conseil européen de formuler des orientations précises pour sa mise en œuvre et invite les États membres qui ne sont pas intéressés par ces opérations à agir de manière constructive; souligne que ces États devraient avoir la possibilité de participer aux opérations structurées permanentes à un stade ultérieur, par souci de souplesse et afin d'éviter une Europe à deux vitesses;

29. souligne qu'un environnement maritime sûr et ouvert permettant le libre passage du commerce et l'utilisation pacifique, légale et durable des richesses des océans présente un intérêt vital pour l'Union européenne; insiste sur la nécessité de mettre en place une politique étrangère maritime de l'Union européenne visant à protéger et à préserver les infrastructures critiques, les routes maritimes ouvertes et les ressources naturelles et met l'accent sur l'importance que revêt le règlement pacifique des conflits, dans le cadre du droit international et dans le respect des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer; attend avec impatience l'adoption de la stratégie de l'Union européenne en matière de sécurité maritime, dans le droit fil des conclusions du Conseil d'avril 2010, et appelle de ses vœux l'élaboration d'un plan d'application spécifique; souligne que l'intégration de la surveillance maritime entre les secteurs et par-delà les frontières constitue déjà un outil transsectoriel de la politique maritime intégrée (PMI) de l'Union; souligne l'importance de mettre en œuvre rapidement le projet d'environnement commun de partage des informations et d'établir une passerelle entre la PMI et la PSDC afin d'améliorer la communication des informations entre ces politiques;

30. insiste sur la nécessité d'éviter la militarisation des régions comme l'Arctique et d'utiliser des moyens pacifiques de résolution des conflits, y compris les instruments commerciaux;

31. demande que le Conseil européen réaffirme l'importance de l'espace, qui est à la base de l'autonomie stratégique de l'Union et de ses États membres et souligne la possibilité d'obtenir un accès autonome à l'espace en développant des lanceurs et des satellites; réaffirme l'importance de réunir des renseignements précis pour les missions et opérations civiles et militaires de la PSDC; souligne notamment le rôle des capacités spatiales en matière de prévention des conflits et de gestion des crises avant, pendant et après une crise; invite la Commission à développer une politique spécialement destinée à soutenir le développement de capacités spatiales à usage multiple;

32. réaffirme l'importance croissante de faire face aux menaces de cybersécurité; invite le Conseil européen à formuler des orientations pour la mise en œuvre de la stratégie européenne de cybersécurité et à adopter des mesures concrètes concernant la protection des infrastructures informatiques, et à investir dans l'amélioration de la coopération européenne sur le plan des procédures de gestion des crises, des exercices, de la formation et de l'éducation en matière de cybersécurité; invite la Commission et la VP/HR à veiller à ce que la politique en matière de cybersécurité soit mise en œuvre de manière transversale, afin d'établir des passerelles appropriées entre les politiques de sécurité intérieure et extérieure, et demande à tous les États membres de mettre au point ou de parfaire leurs stratégies nationales de cybersécurité, et de rechercher une plus grande synchronisation au niveau de l'Union;

33. demande au Conseil européen de réaffirmer l'importance de l'approvisionnement énergétique européen et de l'accès durable et diversifié aux ressources énergétiques; observe que certains États membres n'ont pas la capacité de diversifier leurs approvisionnements énergétiques et deviennent donc de plus en plus vulnérables; soutient vivement à cet égard les efforts communs des États membres dans les situations de crise; souligne que la protection des infrastructures critiques en Europe devrait activer la clause de défense mutuelle ou de solidarité; observe également que l'opération Atalanta joue déjà un rôle dans la sécurité énergétique en luttant contre les pirates qui ont détourné plusieurs pétroliers depuis 2008; estime, dès lors, que ces aspects doivent s'intégrer dans l'approche stratégique nécessaire; souligne, à cet égard, que l'approvisionnement énergétique est un facteur essentiel pour le succès des missions et opérations de la PSDC;

Jeudi 21 novembre 2013

34. souligne l'importance de l'efficacité énergétique dans le domaine de la défense, en insistant en particulier sur la nécessité d'évaluer l'incidence de la consommation énergétique sur les budgets de la défense et sur l'efficacité militaire et de mettre en place une stratégie d'efficacité énergétique globale pour les forces armées;

35. souligne l'importance pour l'Union européenne de poursuivre le développement de ses partenariats et d'approfondir son dialogue en matière de sécurité avec les Nations unies, les organisations régionales et les acteurs pertinents; y compris avec les pays du partenariat oriental et du voisinage méridional;

36. estime que l'Union européenne devrait s'engager davantage auprès des Nations unies, de l'Union africaine, de l'OSCE et de l'ANASE afin de partager des analyses et de coopérer dans le but de régler les problèmes liés à la politique environnementale et au changement climatique, y compris leurs conséquences au niveau de la sécurité; souligne la nécessité d'une action préventive et prie instamment l'Union européenne de développer et d'améliorer ses capacités d'alerte précoce;

37. appelle de ses vœux l'intensification de la coopération entre les structures de l'Union européenne et de l'OTAN grâce à une approche complémentaire et à une coordination plus étroite permettant d'éviter les doubles emplois entre les deux partenaires et de lutter efficacement contre les nouvelles menaces; est convaincu que le renforcement de la PSDC ne compromet pas, mais au contraire renforce, la sécurité collective et les liens transatlantiques; affirme que le développement des capacités de défense dans un contexte européen bénéficie également à l'OTAN; prend note de la collaboration constructive concernant l'initiative de mutualisation et de partage de l'Union et l'initiative de défense intelligente de l'OTAN; salue l'intention de la République de Chypre de rejoindre le programme de partenariat pour la paix de l'OTAN qui pourra changer la donne et prie instamment la Turquie d'adopter une attitude aussi constructive; réclame la mise en place d'un cadre complet pour la coopération entre l'Union et l'OTAN ainsi que le renforcement du dialogue politique dans le respect total du processus décisionnel de chaque partie;

38. estime que l'Union devrait être capable d'agir de façon autonome, en particulier dans son voisinage, tout en respectant les dispositions de la charte des Nations unies et en veillant au respect intégral du droit humanitaire international;

Deuxième volet: stimuler le renforcement des capacités en matière de défense

39. partage les préoccupations selon lesquelles de nouvelles réductions des budgets nationaux consacrés à la défense rendront impossible le maintien des capacités militaires critiques et entraîneront la perte irréversible d'un savoir-faire et de technologies; note que le manque de capacités des États membres a été révélé par les opérations en Libye et au Mali et que la crise économique a exacerbé les problèmes structurels existants; réaffirme cependant que ce problème est davantage politique que budgétaire;

40. prend note des propositions faites par la VP/HR dans son rapport sur la PSDC d'octobre 2013, et notamment celles visant à la mise en place d'incitatifs à la coopération dans le domaine des capacités de défense, y compris de nature fiscale; souligne la possibilité pour les États membres de tirer pleinement parti d'une collaboration plus étroite, facteur d'efficacité militaire, et de décider d'optimiser et d'utiliser des ressources rares d'une manière plus adéquate et plus intelligente, grâce à la création de synergies et à la réduction coordonnée des doubles emplois et des capacités obsolètes et redondantes;

41. salue la révision en cours du plan de développement des capacités qui sera à la base d'une doctrine commune de transformation à long terme du renforcement des capacités; estime que cette doctrine de transformation devrait faire l'objet d'un examen régulier et que sa mise en œuvre devrait être harmonisée, voire, le cas échéant, révisée;

42. attire l'attention sur la mission de l'Agence européenne de défense (AED), visée à l'article 42, paragraphe 3, et à l'article 45 du traité UE, selon laquelle l'Agence est investie de missions importantes sur le plan de la mise en œuvre d'une coopération structurée permanente, de la formulation d'une politique européenne en matière de capacités et d'armement, du développement des capacités militaires des États membres et du renforcement de la base industrielle et technologique de la défense, mais sans implications financières pour le budget de l'Union;

Jeudi 21 novembre 2013

43. estime que, si cette démarche n'est pas la panacée, la mutualisation et le partage des capacités militaires sont un moyen important de pallier l'insuffisance de capacités de l'Union; salue le rôle de facilitateur de l'AED et les progrès accomplis jusqu'à présent; estime que la mutualisation et le partage ne devraient pas être uniquement envisagés sous l'angle de l'approvisionnement commun, mais également de l'intégration, et qu'ils devraient s'étendre à l'entretien et à l'utilisation partagés des capacités;

44. plaide pour un renforcement du rôle de l'Agence européenne de défense (AED) dans la coordination des capacités, en vue de mettre fin aux doubles emplois et à l'existence de programmes parallèles entre les États membres qui entraînent un coût excessif pour les contribuables;

45. invite les États membres de l'Union européenne à améliorer le partage des informations concernant la planification en matière de défense et, conformément au code de conduite en matière de mutualisation et de partage, à inclure des solutions de mutualisation et de partage dans les cycles de planification et les processus décisionnels de la défense nationale;

46. souligne que la confiance mutuelle, la transparence et la fiabilité sont des facteurs essentiels pour le succès de toute entreprise commune dans le domaine de la sécurité et de la défense; est convaincu que le développement des capacités de défense doit s'inscrire dans une approche stratégique déterminant le bon éventail des capacités et les objectifs pour lesquels elles devraient être utilisées;

47. compte tenu de ce qui précède, s'attend à ce que le sommet sur la défense à venir:

- a) fournisse des orientations politiques et stratégiques, en confirmant l'engagement des États membres vis-à-vis du renforcement des capacités et le niveau d'ambition figurant dans la déclaration de 2008 sur le renforcement des capacités;
- b) jette les bases d'une planification véritablement collective, allant de la planification stratégique à la passation de marchés et au développement technologique, tout en accordant une attention particulière à la question des modalités et incitations financières;
- c) accélère la mise en œuvre des projets existants, notamment ceux concernant les capacités de soutien stratégiques, et apporte un soutien politique aux projets phares de l'AED, c'est-à-dire le ravitaillement en vol, la communication par satellites, les systèmes d'aéronefs télépilotes, la cyberdéfense et le ciel unique européen;
- d) charge la VP/HR et l'AED, en collaboration avec la Commission, de formuler de nouvelles propositions pratiques concernant le développement des capacités militaires pour la fin de 2014;
- e) mette en place un processus de contrôle qui évalue régulièrement les progrès accomplis;
- f) réaffirme l'importance d'une collaboration plus étroite avec l'OTAN et les partenaires stratégiques en matière de renforcement des capacités;
- g) envisage le lancement de travaux de mise au point d'un objectif global militaire à l'horizon 2025, éventuellement complété par un objectif global industriel;

Troisième volet: renforcer l'industrie européenne de la défense.

48. salue la communication de la Commission intitulée «Vers un secteur de la défense et de la sécurité plus compétitif et plus efficace», qui apporte de nouvelles idées et propositions; soutient pleinement les efforts de la Commission destinés à renforcer le marché intérieur de la défense et de la sécurité et à mettre au point une politique industrielle de défense, en offrant un soutien approprié aux PME qui jouent un rôle essentiel dans l'innovation, la recherche et le développement, la création d'emplois et la croissance économique, sur la base de la stratégie «Europe 2020»;

49. souligne que le renforcement de la base industrielle et technologique du secteur de la défense est un objectif de l'Union inscrit à l'article 42, paragraphe 3, et à l'article 45 du traité UE; insiste sur le fait qu'une base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) en mesure de soutenir la PSDC, d'accroître les capacités militaires de l'Europe tout en préservant l'autonomie stratégique de l'Union, est cruciale pour une défense européenne efficace; insiste sur le lien entre la recherche, l'industrie et le développement des capacités, qui sont autant d'éléments nécessaires à la croissance économique, à la création d'emploi et à la compétitivité, ainsi qu'à une PSDC plus forte;

Jeudi 21 novembre 2013

50. rappelle la nécessité d'une industrie européenne de défense forte et moins fragmentée, capable de soutenir la PSDC et d'améliorer l'autonomie stratégique de l'Union; souligne l'importance de la certification et de la normalisation afin d'améliorer l'interopérabilité des forces armées; invite le Conseil européen à charger l'AED d'élaborer une feuille de route pour l'élaboration de normes industrielles de défense, et invite les États membres à rationaliser les procédures de certification européennes grâce à la reconnaissance mutuelle des certificats et à harmoniser leurs procédures de certification;

51. souligne que l'anticipation et la gestion des changements et des restructurations font partie intégrante de toute politique industrielle; considère, dès lors, qu'une plus grande intégration du marché dans le secteur de la défense doit aller de pair avec un dialogue social actif et l'atténuation de ses conséquences négatives sur les économies régionales et locales, en tirant pleinement parti des instruments financiers européens, comme le Fonds social européen et le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation;

52. invite le Conseil européen à agir dans ces domaines grâce à un financement solide de la recherche et du développement, y compris à l'échelle de l'Union; est favorable à la mise en place d'une coopération effective et économiquement avantageuse entre les activités de recherche en matière de sécurité civile et de défense; souligne, cependant, la nécessité encore d'actualité d'un régime d'exportation efficace des biens à double usage;

53. insiste sur la nécessité de ménager de nouvelles sources de financement pour la recherche et l'innovation dans le domaine de la défense, notamment, par exemple, dans le cadre d'Horizon 2020;

Conclusions

54. soutient sans réserve la tenue d'un débat sur les trois volets au sommet de la défense de décembre; souligne qu'ils sont d'égale importance et qu'ils sont liés par une logique intrinsèque poursuivant les mêmes objectifs stratégiques;

55. invite le Conseil européen, ainsi que les décideurs à tous les niveaux des États membres de l'Union, à faire preuve d'une plus grande ambition et d'un plus grand courage en lançant un débat public, point qui revêt encore plus d'importance en période d'austérité économique; met l'accent sur la nécessité d'investir davantage et d'intensifier la coopération en matière de sécurité et de défense, et d'expliquer le lien de cause à effet entre, d'une part, la sécurité et la défense, et, d'autre part, la liberté, la démocratie, l'état de droit et la prospérité;

56. souligne le lien indéfectible entre la sécurité intérieure et extérieure et met l'accent sur le fait qu'un environnement pacifique, sûr et stable est une condition indispensable à la préservation du modèle politique, économique et social de l'Europe;

57. espère vivement que ce Conseil européen ne sera pas un événement isolé, mais le point de départ d'un processus continu d'examen régulier des questions de sécurité et de défense au niveau du Conseil européen; préconise, pour faire suite au Conseil européen, l'élaboration d'une feuille de route assortie de critères et de délais précis, et d'un mécanisme de rapports; soutient la création d'un Conseil des ministres de la défense à moyen terme afin d'accorder l'attention qu'elles méritent aux questions de sécurité et de défense;

58. décide de maintenir des liens étroits avec les parlements nationaux des États membres, et de les renforcer, au moyen de réunions régulières, afin de favoriser le dialogue et les échanges de vues sur les questions de sécurité et de défense;

59. est convaincu que la PSDC constitue un pilier fondamental du processus d'intégration européenne;

o

o o

60. charge son Président de transmettre la présente résolution au président du Conseil européen, à la VP/HR, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au secrétaire général de l'OTAN, au président de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, au secrétaire général des Nations unies, au président en exercice de l'OSCE, au président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, au président de l'Assemblée de l'Union africaine et au secrétaire général de l'ANASE.

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0514

Base technologique et industrielle de la défense européenne

Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la base industrielle et technologique de défense européenne (2013/2125(INI))

(2016/C 436/05)

Le Parlement européen,

- vu le titre V du traité sur l'Union européenne (traité UE) et, notamment, ses articles 21, 42, 45 et 46, ainsi que les articles 173, 179-190 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et son protocole n° 10,
- vu les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 décembre 2012 et le processus donnant lieu à la réunion du Conseil européen sur la défense prévue les 19 et 20 décembre 2013,
- vu la communication de la Commission du 24 juillet 2013, intitulée «Vers un secteur de la défense et de la sécurité plus compétitif et plus efficace» (COM(2013)0542),
- vu la communication de la Commission du 5 décembre 2007 intitulée «Stratégie pour une industrie européenne de la défense plus forte et plus compétitive» (COM(2007)0764),
- vu la stratégie européenne de sécurité adoptée par le Conseil européen le 12 décembre 2003 et son rapport de mise en œuvre, approuvé par le Conseil européen du 11-12 décembre 2008,
- vu la déclaration sur le renforcement de la politique de sécurité et de défense européenne adoptée par le Conseil européen le 12 décembre 2008, et la déclaration sur le renforcement des capacités, adoptée par le Conseil le 11 décembre 2008,
- vu la stratégie pour la base technologique et industrielle de la défense européenne, adoptée par le comité de direction de l'Agence européenne de défense (AED) le 14 mai 2007,
- vu la décision 2011/411/PESC du Conseil du 12 juillet 2011 définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence européenne de défense et abrogeant l'action commune 2004/551/PESC ⁽¹⁾;
- vu la directive 2009/81/CE relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité ⁽²⁾,
- vu ses résolutions du 22 novembre 2012 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune ⁽³⁾, et du 14 décembre 2011 sur l'impact de la crise financière sur le secteur de la défense dans les États membres de l'Union européenne ⁽⁴⁾,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères ainsi que les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0358/2013),

⁽¹⁾ JO L 183 du 13.7.2011, p. 16.

⁽²⁾ JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0455.

⁽⁴⁾ JO C 168 E du 14.6.2013, p. 9.

Jeudi 21 novembre 2013

Une politique de sécurité et de défense commune opérationnelle a besoin d'une solide base technologique et industrielle de la défense européenne

1. rappelle qu'une politique de sécurité et de défense commune opérationnelle a besoin d'une solide base technologique et industrielle de la défense européenne (BITDE), qui constitue un élément clé de la capacité de l'Europe à garantir la sécurité de ses citoyens, à protéger ses valeurs et à promouvoir ses intérêts; rappelle que le secteur industriel européen de la défense est une source importante de croissance et d'innovations, autant de caractéristiques essentielles pour la stabilité et la sécurité; est convaincu que l'établissement et le développement d'une BITDE compétitive devrait faire partie des priorités stratégiques de l'Union européenne;
2. rappelle le niveau d'ambition opérationnelle souligné dans la déclaration du Conseil du 11 décembre 2008 sur le renforcement des capacités et les missions civiles et militaires visées à l'article 43, paragraphe 1, du traité UE; rappelle l'engagement des États membres à améliorer leurs capacités militaires; demande au Conseil européen d'amorcer le développement de la politique européenne des capacités et de l'armement à cette fin, conformément à l'article 42, paragraphe 3, du traité UE;
3. souligne que, alors que certains pays tiers comme la Chine, l'Inde, le Brésil et la Russie augmentent leurs dépenses militaires, l'Union européenne réalise quant à elle des coupes dans son budget consacré à la défense; attire l'attention sur l'évolution du paysage stratégique mondial et sur la réduction des budgets de la défense, causées notamment par la crise économique et financière, sur l'accélération du développement technologique, et insiste sur le fait que les entreprises européennes du secteur de la défense s'adaptent à cette situation en privilégiant les exportations vers les pays tiers, au prix du transfert de technologies sensibles et des droits de propriété intellectuelle, et déplacent la production en dehors de l'Union;
4. est préoccupé par les réductions des investissements en faveur de la défense et invite les États membres, l'AED et la Commission à adopter des dispositions afin de lutter contre le fait que la BITDE sera de plus en plus exposée au risque d'être contrôlée et limitée dans ses activités par des puissances tierces aux intérêts stratégiques différents; exhorte les États membres à renforcer la coopération industrielle européenne afin de garantir le plus possible leur autonomie stratégique en développant et produisant des capacités militaires et de sécurité efficaces basées sur les technologies les plus avancées;
5. souligne qu'avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les politiques de l'Union dans les domaines industriel, spatial et de la recherche s'étendent au domaine de la défense; fait observer que les programmes de l'Union dans d'autres domaines, comme la sécurité intérieure et la sécurité des frontières, la gestion des catastrophes et le développement, offrent une occasion importante de renforcer des capacités pertinentes pour ces politiques et mener des missions de la PSDC;
6. rappelle qu'il est nécessaire de progresser dans la consolidation de la BITDE et note que, eu égard à la sophistication croissante et aux coûts de plus en plus élevés des technologies, à la concurrence internationale aiguë et à la baisse des budgets de la défense et des volumes de production, il est possible de poursuivre des projets de défense multinationaux, et que plus aucune industrie de la défense dans les États membres ne peut être viable sur une base strictement nationale; déplore le fait que, si un certain degré de concentration a été atteint dans les industries aérospatiales européennes, les secteurs de l'équipement terrestre et naval soient toujours majoritairement fragmentés entre les pays;
7. souligne que la construction européenne de l'industrie de la défense doit se faire de manière équilibrée, dans tous les États membres, en s'appuyant sur les structures industrielles existantes et sur les normes établies des politiques industrielles européennes visées à l'article 173 du TFUE, et non uniquement sur le principe de libre concurrence;
8. rappelle aux États membres de l'Union, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante, à la Commission européenne et à l'Agence européenne de défense que plus de deux décennies après la guerre froide et après avoir bénéficié de budgets nationaux de défense relativement élevés, les États membres de l'Union n'ont pas réussi à atteindre l'objectif global d'Helsinki ni les autres objectifs de développement des capacités militaires conjointes;
9. rappelle que si l'Europe entend conserver une industrie forte de la sécurité et de la défense, les États membres doivent coordonner leurs budgets de défense pour éviter les chevauchements et renforcer les programmes de recherche conjoints;

Jeudi 21 novembre 2013

10. note que malgré la crise et les coupes budgétaires, les citoyens européens restent demandeurs d'une Europe de la défense ainsi que d'une coordination et d'une coopération industrielle, qu'ils perçoivent comme un facteur de sécurité, d'efficacité et d'économies;

11. prend note de la communication de la Commission du 24 juillet 2013 et du rapport de la HR/VP du 15 octobre 2013 sur la politique de sécurité et de défense commune; estime qu'il est regrettable que la Commission et le SEAE n'aient pas publié de déclaration européenne commune en préparation du sommet du Conseil européen sur la défense prévu en décembre de cette année; Attend avec intérêt les suggestions législatives spécifiques de la Commission sur la façon d'utiliser les Fonds structurels et d'investissement européens, le réseau Entreprise Europe (REE), le Fonds social européen et le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en vue d'assurer le développement équitable de l'industrie de la défense dans toute l'Union européenne;

12. rappelle qu'en 2007, la Commission et les ministres européens de la défense ont déjà insisté sur la nécessité de prendre des mesures d'urgence dans ce domaine, dans une communication de la Commission consacrée à ce sujet et la stratégie de l'AED pour la BITDE; déplore les occasions régulièrement manquées de soumettre des rapports de mise en œuvre et des stratégies actualisées à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne; estime qu'il est regrettable que les nouvelles communications ne tiennent pas compte des précédentes stratégies; appelle la Commission et l'AED à élaborer une stratégie commune pour la BITDE à l'avenir, fondée sur leurs propres expériences;

13. estime, dans sa propre évaluation générale, que les deux stratégies ont été insuffisamment mises en œuvre par un manque de compréhension mutuelle au sein de la BITDE résultant de différents intérêts nationaux et industriels et de la persistance des habitudes nationales établies dans les secteurs de l'armement; prend note du fait qu'il existe des États membres qui n'ont pas d'industrie de défense nationale ou de niches industrielles qui essaient d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix au niveau mondial, avec des industries de défense moins compétitives favorisant les chaînes d'approvisionnement nationales, ainsi que d'autres avec des industries nationales de défense plus puissantes qui acceptent une forte concurrence mondiale;

14. se félicite de la décision du Conseil européen de placer le renforcement de la défense en Europe à l'ordre du jour de son sommet de décembre; appelle le Conseil européen à donner le nouvel élan nécessaire et ambitieux et de définir les orientations et les priorités politiques générales pour soutenir la véritable base technologique et industrielle de la défense européenne, qui sera renforcée par des mesures d'intégrité et de confiance appropriées et orientée vers les capacités et encouragera les synergies, permettra une utilisation efficace des ressources limitées, évitera les doubles emplois et sera intégrée et compétitive sur le marché mondial;

Harmonisation des exigences et consolidation de la demande

15. considère qu'il est regrettable que les efforts déployés dans le passé pour consolider la demande n'aient pas réduit la fragmentation de la demande dans l'Union, qui compte 28 clients nationaux du secteur de la défense et un nombre encore plus élevé de clients pour des produits à usage militaire ou civil; regrette les résultats limités du plan de développement des capacités de l'AED; appelle par conséquent le Conseil européen à lancer un processus de réexamen de la défense européenne et à concrétiser la coordination des processus nationaux de planification de la défense au niveau européen; sur la base de cet examen, demande à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de lancer un vaste processus pour l'élaboration d'un livre blanc sur la sécurité et la défense européenne en vue de rationaliser les ambitions stratégiques et les processus de développement des capacités de l'Union;

16. appelle les États membres à examiner plus avant la possibilité de synchroniser et de planifier ensemble la gestion du cycle de vie de leurs capacités de défense en coopération avec l'AED; considère qu'un niveau plus élevé de synergie conduisant à une politique européenne commune des capacités et de l'armement, telle que visée à l'article 42 du TUE, est une condition préalable pour que l'harmonisation des exigences militaires se transforme en une harmonisation de l'acquisition des équipements entre les États membres, en instaurant ainsi les conditions propices à une restructuration transnationale réussie de l'industrie de la défense de l'Union qui soit orientée vers la demande;

17. prend note des travaux du processus de planification de défense de l'OTAN, par le biais duquel les membres de l'Alliance, y compris les 26 alliés européens, coordonnent leur efforts, selon les besoins, pour s'assurer que les capacités adéquates de défense sont développées et maintenues afin de relever les défis futurs; observe que l'OTAN a depuis longtemps reconnu la nécessité d'une coopération étroite avec l'industrie, principalement pour répondre aux besoins en matière de développement des capacités militaires, notamment en matière de normalisation et d'interopérabilité, tout en favorisant la coopération technologique et industrielle de défense transatlantique;

Jeudi 21 novembre 2013

Politique industrielle

18. estime qu'une politique industrielle européenne en matière de défense devrait avoir pour objectifs d'optimiser les capacités des États membres en coordonnant le développement, le déploiement et l'entretien d'une gamme de capacités, d'installations, d'équipements et de services, afin de s'acquitter de tout l'éventail des missions, y compris les plus exigeantes, en renforçant l'industrie européenne de la défense, en promouvant la coopération en matière de recherche et de technologie et en développant des programmes de coopération en matière d'équipements;

19. reconnaît l'importance des industries européennes de la défense pour l'innovation et la croissance, puisque ces industries représentent environ 400 000 emplois directs et indirects dans l'Union; insiste sur le fait que, si l'économie européenne de la défense se trouve confrontée à différents défis, il est nécessaire d'adopter une nouvelle approche permettant d'éviter les cas de double emploi, de réaliser de plus grandes économies d'échelle et d'accroître la concurrence industrielle;

20. considère que le moment est venu de promouvoir une approche volontaire pour agir sur la fragmentation du marché de la défense, en approfondissant sa consolidation (et en engageant son harmonisation) en matière d'offre et de demande, de réglementation et de normes, et qu'il est également temps d'investir dans une politique industrielle intégrée et durable fondée sur la recherche, l'innovation, l'utilisation de plus en plus efficace des ressources, une stratégie pour les matières premières, le renforcement des PME et le développement de réseaux régionaux; soutient pleinement les efforts de la Commission en vue de l'approfondissement du marché intérieur de la défense et de la sécurité, par un soutien adéquat aux petites et moyennes entreprises qui jouent un rôle important dans l'innovation, le développement de capacités spécialisées et de technologies de pointe, et la création d'emplois, sur la base de la stratégie «Europe 2020»;

21. estime qu'il est important pour les États membres d'accroître leur coopération afin de relever les défis industriels, et note que les contraintes budgétaires et l'intensification de la concurrence internationale imposent à l'Union des partenariats, des regroupements et des partages de tâches; soutient l'AED dans son travail d'incitation aux regroupements régionaux.

22. considère que la nature très spécifique des marchés de défense devrait être reconnue, eu égard aux obligations liées au contrôle des exportations et à la lutte contre la prolifération ainsi qu'à la forte confidentialité qui s'applique dans ce domaine, et du fait que le nombre d'entreprises qui fournissent le marché est limité et que la demande provient presque exclusivement de gouvernements;

23. considère que l'industrie de défense est très spécifique par nature en raison de la durée importante de développement des produits et de l'obligation de maintien en service des systèmes sur plusieurs décennies, des coûts considérables et croissants des programmes, et du fait que la commercialisation des produits dépend fortement des gouvernements des États membres;

24. soutient le potentiel et encourage le double usage des capacités industrielles de sécurité et de défense, notamment dans les domaines de l'espace, de la marine, de l'aéronautique et des télécommunications; souligne que l'industrie de la défense est une importante force motrice de technologies avancées pouvant être utilisées ultérieurement à des fins commerciales;

25. encourage le Conseil européen à soutenir la BITDE par tous les moyens et à cette fin, à mieux circonscrire son champ d'action, en tout premier lieu, notamment eu égard aux acteurs concernés en conférant à ces derniers un statut particulier: celui d'opérateur économique de défense en Europe (OEDE);

26. demande que l'attribution du statut d'OEDE soit déterminée en fonction de la valeur ajoutée que ces opérateurs apportent réellement à l'Europe, tant d'un point de vue technologique que socio-économique; considère par conséquent que seuls ces opérateurs économiques de défense en Europe devraient bénéficier des programmes européens;

27. considère que le concept d'opérateur économique de défense en Europe devrait être reconnu et que des critères raisonnables liés à l'emploi, à la maîtrise scientifique et technologique, à la prise de décision et à la production dans l'Union européenne devraient être remplis, permettant ainsi leur protection;

28. invite les États membres à développer leurs bases industrielles et technologiques de défense et leurs centres d'excellences autour de technologies clés, et à les assortir de mécanismes de gouvernance d'entreprise efficaces sur le territoire de l'Union européenne, en développant ainsi entre elles une interdépendance plus grande;

29. exhorte les États membres à encourager la coopération entre les grandes entreprises de défense et les universités; souligne que cette coopération pourrait élargir la base de connaissances des universités;

Jeudi 21 novembre 2013

30. invite les États membres et la Commission à limiter au maximum les obstacles réglementaires superflus, à améliorer le dialogue entre les entreprises de défense et à favoriser leur rationalisation en vue de leur permettre d'acquérir les équipements les mieux adaptés à leurs besoins en matière de performance et de coûts; demande de restructurer sans délai les entreprises européennes, en surmontant les obstacles nationaux et en adoptant une vision globale;

31. considère les petites et moyennes entreprises qui, dans une mesure significative, développent et construisent des produits innovants, comme essentielles pour la préservation et le renforcement de la BITDE; observe que la fragmentation du marché de la défense européen constitue un obstacle à la capacité des PME de commercialiser leurs produits; appelle les États membres, l'AED et la Commission à œuvrer de concert à la découverte de méthodes et de modes de renforcement des petites et moyennes entreprises de manière durable et de facilitation de leur accès au marché du secteur de la défense; souligne qu'un système commun de normalisation et de certification profiterait aux entreprises européennes, y compris aux PME, car il faciliterait leur accès aux marchés européens et mondiaux, créerait de l'emploi et élargirait leur accès au financement communautaire;

La nécessité d'une approche commune de la normalisation et de la certification

32. réaffirme l'importance fondamentale de la normalisation des équipements de défense pour l'établissement d'un marché européen unique de la défense compétitif, ainsi que pour en assurer l'interopérabilité et faciliter la coopération au niveau des programmes d'armement, des projets de mise en commun et de partage et de l'interopérabilité à long terme entre les forces des États membres, en réduisant ainsi les niveaux des coûts de maintenance et des opérations et en faisant en sorte que les capacités de défense des États membres soient utilisées de façon optimale dans les opérations conjointes;

33. rappelle la prolifération des différentes normes industrielles pour les produits civils et militaires; regrette le succès limité de la mise en œuvre des accords de normalisation de l'OTAN (STANAG) et ses recommandations (STANREC); demande à la Commission et à l'AED de promouvoir une définition cohérente de normes communes en matière de défense et de développer des «normes hybrides» dans les zones à double usage; appelle les États membres à s'assurer que les prochaines mesures qu'ils prendront pour établir des normes de défense sont basées sur des suggestions civiles formulées par la Commission et des organismes de normalisation européens;

34. invite les États membres à exploiter les possibilités offertes par l'Agence européenne de défense (AED) pour élaborer des normes européennes pour les produits et les applications militaires, par exemple, pour la construction de navires-hôpitaux ou la conception d'aéronefs télépilotes;

35. se félicite des propositions de la Commission en matière de standardisation, et appelle le Conseil européen à en prendre note et à faire des propositions concrètes dans ce domaine;

36. prie instamment les États membres de rationaliser les procédures de certification européennes en prévoyant la reconnaissance mutuelle des certificats et l'élaboration de procédures européennes communes de certification dans les domaines civil et militaire;

Garantir la sécurité de l'approvisionnement

37. souligne, dans le contexte de la restructuration industrielle, l'importance de veiller à la sécurité de l'approvisionnement; appelle les États membres, l'AED et la Commission à développer rapidement un régime européen global et ambitieux de sécurité de l'approvisionnement, en particulier les matériaux stratégiques et les technologies critiques, reposant sur un système de garanties mutuelles et une analyse des risques et des besoins et, éventuellement, en utilisant la base juridique de la coopération structurée permanente;

38. prie instamment les États membres, en tant que premières étapes à franchir vers cet objectif, d'exploiter pleinement le potentiel de la directive 2009/43/CE sur les transferts et d'accélérer les travaux d'exécution de l'accord-cadre de 2006 pour la sécurité de l'approvisionnement en cas d'urgence opérationnelle;

39. appelle l'AED et la Commission à présenter une stratégie autonome commune sur les technologies critiques, en particulier concernant l'accès illimité aux technologies génériques essentielles et émergentes (à double usage) civiles et militaires et leur disponibilité, telles que la micro/nanoélectronique, l'intelligence artificielle et la photonique de pointe, qui doivent être considérées comme essentielles aux missions de la PSDC; invite les États membres à utiliser la BITDE pour renforcer l'autosuffisance de l'Union européenne dans les secteurs clés des infrastructures;

Jeudi 21 novembre 2013

Donner un nouvel élan à la coopération en matière d'armement

40. encourage les États membres à faire face aux surcapacités industrielles résultant de la baisse de la demande en lançant de nouveaux projets communs, en s'appuyant davantage sur l'AED, sous-employée et insuffisamment dotée et en tirant les enseignements des opérations conjointes récentes qui ont mis en évidence des lacunes, par exemple en matière de transport aérien stratégique et tactique ou d'observation aérienne et spatiale; Recommande en particulier à mettre au point des outils efficaces concernant les applications civiles et militaires qui font cruellement défaut dans la majorité des États membres de l'Union, comme les systèmes d'aéronefs télépilotes (RPAS), en stimulant le développement de hautes technologies et en participant au maintien des compétences clés en Europe; encourage la participation de l'Union à des projets communs par la location ou l'acquisition de capacités à double usage et d'éventuels marchés publics sur les prototypes;

41. considère, à la lumière des expériences passées, que le partage des activités de développement et de production dans le contexte des programmes d'armement menés conjointement devrait être organisé selon un strict principe d'efficacité industrielle et de performance économique, pour éviter la duplication des efforts et les dérives des coûts.

42. appelle les États membres à privilégier, lors de l'étude d'une acquisition à grande échelle de technologies de défense, les projets intracommunautaires ou les programmes conjoints, ou de nouvelles technologies basées en Europe, ce qui peut favoriser le commerce européen, une coopération accrue et dans le même temps, la concurrence en matière de qualité et de prix sur le marché mondial de la défense;

43. prie instamment le Conseil européen, dans le contexte des arrangements administratifs existant entre l'AED et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR), de garantir la mise en œuvre réussie de projets communs et d'envisager de renforcer les liens entre les deux organisations;

44. appelle le Conseil européen à permettre à l'AED d'assumer pleinement ses responsabilités institutionnelles, telles qu'énoncées à l'article 42, paragraphe 3, et à l'article 45 du traité UE, en lui donnant les ressources nécessaires; rappelle qu'il est urgent que les États membres dotent l'AED d'un financement approprié pour l'ensemble de ses missions et tâches; est d'avis que le meilleur moyen d'y parvenir est de financer les frais de personnel et d'exploitation de l'Agence avec le budget de l'Union, en commençant par le prochain cadre de financement pluriannuel;

Soutenir les missions de la PSDC par la R&D européenne

45. constate que la crise économique et financière ainsi que les réductions opérées dans le budget de la défense de la majorité des États membres risquent d'entraîner des réductions, des reculs ou des retards considérables dans les programmes de recherche et d'innovation technologique de presque tous les États membres, ce qui continuera probablement à affecter l'industrie européenne de la défense et les progrès scientifiques de l'Union dans ce domaine; souligne que cette situation risque de se traduire par des pertes d'emploi à moyen et à long terme, ainsi que par une altération de la capacité et du savoir-faire industriels;

46. rappelle l'importance de la recherche et de l'innovation dans le secteur de la défense et de la sécurité et souligne l'importance du programme de recherche Horizon 2020; en particulier, du septième défi sociétal consacré au thème «Sociétés sûres: protéger la liberté et la sécurité de l'Europe et de ses citoyens»; souligne qu'il est important de renforcer la coopération multinationale entre les États membres et leurs agences respectives dans ce domaine; considère, étant donné le caractère hautement confidentiel de la recherche en matière d'innovation pour l'industrie de la défense, qu'il paraît indispensable de financer ces recherches d'une façon proportionnée aux besoins; estime, dans ce contexte, qu'il convient d'envisager de créer, dans le cadre du JRC, un institut de la défense et de la sécurité européenne;

47. salue l'intention de la Commission de lancer une action préparatoire pour la recherche, financée par l'Union, afin de soutenir les missions de la PSDC et invite la Commission à présenter une proposition spécifique pour annoncer ce type de programmes au début du prochain cadre de financement pluriannuel;

48. considère que la recherche et l'innovation dans le secteur de la défense liées à la BITDE demeurent une base valide sur le plan éthique; fait observer qu'un chapitre entier du traité de Lisbonne est consacré à la politique de sécurité et de défense commune et inclut la recherche en matière de technologie de défense et la définition d'une politique de défense commune de l'Union; appelle les États membres et l'AED à accroître considérablement la quantité et la qualité des projets de recherche et de développement conjoints;

49. rappelle que l'article 179 du traité FUE impose à l'Union de soutenir toutes les activités de recherche jugées nécessaires en vertu des traités;

Jeudi 21 novembre 2013

50. rappelle que les ministres européens de la défense ont approuvé, en novembre 2007, des critères collectifs dans le but d'augmenter de 2 % les dépenses de défense consacrées à la R&T et d'amener la part de ces dépenses à 20 % du budget décidé dans le cadre de la coopération européenne dans le secteur de la défense;

51. soutient le groupe de travail sur la défense, qui regroupe la Commission, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et l'Agence européenne de défense (AED), dans ses efforts visant à assurer que les résultats de la recherche dans le cadre du programme Horizon 2020 puissent bénéficier également aux recherches liées à l'innovation dans le domaine de la défense et à optimiser les synergies entre les applications civiles et militaires; appelle également à explorer les façons d'utiliser le financement public-privé à travers la création d'entreprises communes, conformément à l'article 187 du traité FUE;

52. encourage l'AED à se fonder sur son expérience passée au niveau des programmes d'investissement conjoints qui ont abouti et à travailler de concert avec la Commission afin de lancer des programmes de R&D sur la base de l'article 185 du traité FUE;

53. rappelle l'importance des synergies entre la recherche civile et la recherche militaire dans les domaines à haute valeur ajouté; souligne que tout en respectant la vocation principalement civile de certain projets ou leur aspect souverain, une meilleure exploitation de la dualité pourrait-être recherchée dans une logique de mutualisation des coûts, dans la mesure où ces secteurs sont porteurs de croissance et d'emploi; souligne par ailleurs que cette synergie pourrait également se concrétiser par une consolidation de l'offre européenne privée sur des débouchés commerciaux;

54. invite les États membres à créer une plateforme appropriée pour orienter la recherche dans le domaine de la défense vers la sphère civile en privilégiant des applications pour les technologies de pointe; invite les États membres à orienter également la recherche dans le domaine de la défense vers la gestion des catastrophes naturelles (au cours des 40 dernières années, le nombre des catastrophes naturelles en Europe a été multiplié par quatre);

55. est d'avis que l'industrie de défense dans l'Union doit maintenir un haut degré d'innovation aussi bien dans ses aspects militaires que civils, afin de répondre à l'ensemble des menaces et défis auxquels les États-membres et l'Union devront faire face dans les prochaines années, en s'appuyant pour cela sur les avancées technologiques les plus prometteuses, qu'elles soient spécifiquement conçues pour la défense ou pour des applications civiles;

56. Souligne la nécessité de bien protéger les résultats de la recherche dans le cadre d'une politique de propriété intellectuelle commune et est convaincu que le rôle de l'AED dans ce domaine devrait être renforcé en vue de faciliter, à un stade précoce, la coopération technologique et industrielle future entre partenaires de l'UE;

Espace

57. est convaincu que le domaine de l'espace contribue à l'autonomie stratégique de l'Union et que la possibilité pour les États membres d'y avoir accès de manière autonome joue un rôle primordial dans le secteur de défense et de sécurité; souligne l'importance de maintenir l'excellence de cette industrie innovante et performante technologiquement afin d'assurer l'indépendance technologique de l'Union européenne;

58. se félicite de la création et du développement d'un système européen de satellite (Galileo, Copernicus et EGNOS); souligne que le développement d'un tel système donnera une forte impulsion non seulement à l'industrie spatiale mais aussi à l'autonomie européenne, et qu'il représente une opportunité pour développer un composant critique de la base industrielle et technologique de la défense européenne;

59. souligne la nécessité de protéger l'infrastructure spatiale européenne en créant des capacités de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (Space surveillance and tracking — SST) au niveau européen;

ICT et sécurité informatique

60. rappelle que l'ère numérique pose des défis de plus en plus importants pour la sûreté et la sécurité des infrastructures et des technologies, et insiste par conséquent sur la nécessité d'un accroissement de la coopération et d'un meilleur échange de savoir-faire entre les États membres, d'une part, et entre l'Union européenne et ses principaux partenaires, d'autre part;

61. attire l'attention sur le fait qu'il importe d'élaborer des normes européennes dans le domaine des TIC et de la cybersécurité, et de les intégrer aux normes internationales;

Jeudi 21 novembre 2013

62. demande à la Commission et aux États membres de coopérer afin d'assurer que la cybersécurité soit considérée comme un élément essentiel qui devrait donc faire l'objet d'une incitation particulière par le biais de la recherche et de l'innovation dans le secteur de la sécurité et de la défense, et s'inscrire dans la stratégie à court, moyen et long termes;

63. demande à la Commission et aux États membres de prendre en compte systématiquement les enjeux de cybersécurité dans les programmes européens civils ou militaires, existants et à venir (Galileo, COPERNICUS, Ciel unique/SESAR,...);

Renforcer le marché intérieur dans le domaine de l'équipement de défense

64. rappelle que les États membres doivent améliorer d'urgence la transparence et accroître l'ouverture de leurs marchés de la défense, en soulignant la spécificité des marchés de défense, qui, touchant aux intérêts essentiels de sécurité des États, ne peuvent pas être considérés comme des marchés comme les autres; appelle les États membres et la Commission à s'assurer que les directives de 2009 sur les marchés publics de la défense et les transferts sont appliquées de manière appropriée et cohérente, en particulier concernant les exceptions aux règles de l'Union au titre de l'article 346 du traité FUE, en vue de renforcer le marché unique en simplifiant les règles de passation des marchés publics dans le domaine de la défense lorsque cette simplification se justifie;

65. prie instamment la Commission d'intensifier ses efforts pour créer des conditions égales sur le marché de la défense, en limitant le recours aux pratiques de distorsion du marché au strict minimum pour qu'elles couvrent uniquement les exceptions dûment justifiées; fait observer, en particulier, qu'il est nécessaire de renforcer le contrôle des aides d'État et prie instamment les États membres de pratiquer une plus grande transparence en matière d'aides d'État et de marchés publics dans le secteur de la défense, tant vis-à-vis des autorités et agences européennes que vis-à-vis du grand public;

66. est préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'États membres se préparent à acheter des avions de combats F-16 sans donner aux entreprises européennes une chance équitable de concurrence; estime qu'une telle pratique est en contradiction avec l'objectif du Conseil européen de renforcer la base industrielle de défense européenne; rappelle à ces États membres qu'il faut également appliquer aux ventes de gouvernement à gouvernement les principes de non-discrimination et de transparence prévus par le traité de Lisbonne;

67. appelle les États membres, l'AED et la Commission à œuvrer de concert à la suppression progressive des compensations, tout en renforçant l'intégration des industries des petits États membres dans la base industrielle et technologique de défense européenne par des moyens autres que les compensations; encourage en particulier les États membres à faire pleinement usage des dispositions des directives relatives à la sous-traitance et aux licences générales pour atteindre cet objectif;

68. souligne que l'usage accru des techniques de passation de marchés innovantes (en particulier celles relatives à la passation de marchés en ligne, aux achats publics avant commercialisation et à la mise en place de mesures d'incitation en faveur de la recherche et du développement (R&D)) devrait être encouragé dans le domaine de la passation en matière de défense, car ces techniques sont particulièrement adaptées et à même de jouer un rôle essentiel dans la réduction de la charge administrative et des coûts liés aux procédures de passation de marchés; estime que, dans le même temps, il y a lieu d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire; exhorte les États membres à utiliser de manière stratégique les marchés publics dans le domaine de la défense et à mettre en œuvre des principes novateurs d'attribution des marchés, fondés sur le concept de l'offre économiquement la plus avantageuse;

69. estime que les autorités et entités contractantes dans le domaine de la défense et de la sécurité devraient avoir accès à une procédure spécifique de passation de marchés en cas de nécessité de développer un produit ou service novateur ou de réaliser des travaux novateurs, ainsi que pour l'achat ultérieur du matériel, des services ou des travaux qui en découlent et qui répondent à des besoins que les solutions existantes sur le marché ne sont pas en mesure de satisfaire;

70. estime en outre qu'une telle procédure améliorerait le fonctionnement du marché intérieur et le développement d'un marché européen du matériel de défense ainsi que d'une base technologique et industrielle de la défense européenne et favoriserait la croissance des PME innovantes; souligne qu'un accord concernant une procédure de ce type a déjà été conclu dans le cadre des directives révisées sur la passation de marchés publics classiques et la passation de marchés publics pour des services d'utilité publique, ce qui permet aux autorités contractantes d'établir des partenariats d'innovation à long terme pour le développement puis l'achat de nouveaux produits, services ou travaux innovants, une démarche qui apporte la «traction» nécessaire au marché et encourage le développement d'une solution novatrice sans bloquer le marché;

Jeudi 21 novembre 2013

71. invite par conséquent la Commission européenne à tenir compte de ces évolutions dans le rapport de mise en œuvre qu'elle doit présenter au Parlement européen et au Conseil pour le 21 août 2016 en vertu de la directive sur les marchés publics dans le domaine de la défense (directive 2009/81/CE), et à joindre à ce rapport une proposition législative modifiant la directive 2009/81/CE et instaurant les procédures de partenariats d'innovation pour ces marchés;

72. encourage les États membres à prendre également des mesures visant à supprimer les doubles emplois et la surcapacité dans le secteur de la défense, par le biais du renforcement de la coopération au sein du marché intérieur; attire l'attention sur les bénéfices potentiels de la passation conjointe de marchés en termes d'économies d'échelle et d'interopérabilité; fait remarquer que la réalisation de projets en commun permettra de réduire les coûts et d'investir sur le long terme;

73. rappelle que les marchés adjugés dans le domaine de la défense et de la sécurité présentent souvent un degré de complexité technique élevé; insiste sur la nécessité de réexaminer — le cas échéant — les exigences techniques inutiles, incompatibles ou disproportionnées pour faciliter les procédures transfrontalières de passation de marchés, afin de réduire, et, dans la mesure du possible, supprimer les barrières au sein du marché intérieur;

La BITDE dans un contexte mondial

74. note que la mise en place d'une BITDE viable n'est possible que dans le cadre du marché mondial et encourage la Commission et le Conseil européen à envisager la question d'une perspective internationale; considère que la prise de mesures protectionnistes irait à l'encontre de l'objectif consistant à stimuler la compétitivité de l'industrie européenne de la défense;

75. déplore les inégalités existantes entre les États-Unis et l'Europe concernant l'accès mutuel aux marchés ainsi que les déséquilibres qui en découlent au niveau des échanges commerciaux liés à la défense; appelle à déployer des efforts aux fins d'une véritable réciprocité dans l'accès aux marchés publics dans le domaine de la défense pour les deux côtés de l'Atlantique;

76. prie les États membres d'observer strictement les obligations fixées dans la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, et de veiller à évaluer rigoureusement toutes les demandes de licences en fonction des huit critères requis; exhorte les États membres et l'UE, dans les enceintes internationales, à favoriser une transparence accrue sur les marchés internationaux de la défense afin de permettre un meilleur contrôle des flux commerciaux mondiaux en matière d'armement, notamment en promouvant le traité sur le commerce des armes; invite les États membres à ratifier rapidement ce traité afin de permettre son entrée en vigueur après l'assentiment du Parlement;

o

o o

77. charge son Président de transmettre la présente résolution au président du Conseil européen, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux parlements des États membres, à l'Assemblée parlementaire de l'OTAN et au Secrétaire général de l'OTAN.

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0515

Renforcer la dimension sociale de l'UEM**Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la communication de la Commission intitulée «Renforcer la dimension sociale de l'Union économique et monétaire» (2013/2841(RSP))**

(2016/C 436/06)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 2 octobre 2013 intitulée «Renforcer la dimension sociale de l'Union économique et monétaire» (COM(2013)0690),
- vu le rapport présenté au Conseil européen du 26 juin 2012 par Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, et intitulé «Vers une véritable union économique et monétaire»⁽¹⁾,
- vu la communication de la Commission du 30 novembre 2012 intitulée «Projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie: lancer un débat européen» (COM(2012)0777),
- vu les conclusions du Conseil européen du 14 décembre 2012 relatives à la feuille de route pour l'achèvement de l'Union économique et monétaire⁽²⁾,
- vu la communication de la Commission du 20 mars 2013 intitulée «Vers une union économique et monétaire véritable et approfondie: création d'un instrument de convergence et de compétitivité» (COM(2013)0165),
- vu la communication de la Commission du 20 mars 2013 intitulée «Vers une union économique et monétaire véritable et approfondie: coordination préalable des projets de grandes réformes des politiques économiques» (COM(2013)0166),
- vu les conclusions du Conseil européen du 14 mars 2013⁽³⁾, du 28 juin 2013⁽⁴⁾ et du 25 octobre 2013⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 20 novembre 2012 intitulée «Vers une véritable Union économique et monétaire»⁽⁶⁾,
- vu la communication de la Commission du 20 février 2013 intitulée «Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020» (COM(2013)0083) et la résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 s'y rapportant⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 23 octobre 2013 sur le semestre européen pour la coordination des politiques économiques: mise en œuvre des priorités pour 2013⁽⁸⁾,
- vu la communication de la Commission du 20 octobre 2009 intitulée «Solidarité en matière de santé: réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne» (COM(2009)0567),
- vu l'audition publique organisée le 9 juillet 2013 par sa commission de l'emploi et des affaires sociales sur le thème «La dimension sociale de l'Union économique et monétaire (UEM): un régime européen d'indemnisation du chômage»,
- vu le document sur les stabilisateurs automatiques publié le 4 octobre 2013 par le groupe de travail de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission,

⁽¹⁾ EUCO 00120/2012.⁽²⁾ EUCO 00205/2012.⁽³⁾ EUCO 00023/2013.⁽⁴⁾ EUCO 00104/2/2013.⁽⁵⁾ EUCO 00169/2013.⁽⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0430.⁽⁷⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0266.⁽⁸⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0447.

Jeudi 21 novembre 2013

- vu la note politique du groupe de réflexion European Policy Center (EPC) du 13 septembre 2013 intitulée «*Developing the social dimension of a deep and genuine Economic and Monetary Union*»,
 - vu l'analyse du groupe de réflexion Notre Europe de septembre 2013 intitulée «Une assurance contre les chocs conjoncturels dans la zone euro»,
 - vu la note de travail des services du Fonds monétaire international de septembre 2013 intitulée «*Toward a fiscal union for the Euro area*»⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 4 juillet 2013 intitulée «Impact de la crise en ce qui concerne l'accès aux soins des groupes vulnérables»⁽²⁾,
 - vu l'examen trimestriel de l'emploi et de la situation sociale dans l'Union, publié par la Commission en octobre 2013,
 - vu la question à la Commission sur la dimension sociale de l'Union économique et monétaire (O-000122/2013 — B7-0524/2013),
 - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que le chômage dans l'Union touche aujourd'hui le nombre alarmant de 26,6 millions de personnes⁽³⁾;
- B. considérant que le chômage des jeunes atteint des niveaux sans précédent, avec une moyenne de 23 % pour l'ensemble de l'Union;
- C. considérant que le chômage de longue durée a progressé dans la plupart des États membres et, pour l'ensemble de l'Union, atteint un niveau jusque-là inégalé;
- D. considérant que le chômage structurel et les inadéquations entre l'offre et la demande sur le marché du travail ont progressé;
- E. considérant que, depuis 2007, les taux de pauvreté dans l'Union ont connu une progression et les revenus des ménages un recul, ce qui a pour conséquence que 24,2 % de la population européenne se trouve aujourd'hui menacée de pauvreté ou d'exclusion sociale;
- F. considérant que le phénomène des travailleurs pauvres n'a cessé de progresser depuis le début de la crise;
- G. considérant que la progression du taux de travailleurs pauvres et du nombre de ménages sans emploi a entraîné l'augmentation du taux de pauvreté des enfants;
- H. considérant que les inégalités, tant entre États membres qu'au sein de ceux-ci, sont en augmentation, spécialement dans la zone euro;
- I. considérant que la persistance des écarts entre les États membres se traduit par une polarisation rapide des taux de chômage, et que, dans certains pays, ces écarts augmentent également entre les régions et les groupes sociaux;
- J. considérant que les déséquilibres sociaux ont progressé plus rapidement au sein de la zone euro qu'au sein de l'Union;
- K. considérant que le mécanisme de suivi des résultats dans le domaine de la protection sociale a défini les principales tendances à surveiller dans le domaine social;
- L. considérant que le taux de chômage moyen pour la périphérie de la zone euro a atteint 17,3 % en 2012, contre 7,1 % au centre de la zone;
- M. considérant que la part moyenne des jeunes qui n'occupent pas d'emploi, ne suivent pas d'études et ne sont pas inscrits dans une formation a atteint, en 2012, 22,4 % à la périphérie de la zone euro contre 11,4 % au centre;
- N. considérant que le taux de pauvreté a progressé dans les deux tiers des États membres mais s'est stabilisé dans le dernier tiers;

⁽¹⁾ SDN/13/09.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0328.

⁽³⁾ EU Employment and Social Situation: Quarterly Review, octobre 2013.

Jeudi 21 novembre 2013

- O. considérant que des mesures décisives ont été prises pour renforcer la gouvernance économique de l'Union européenne; que, néanmoins, la perspective d'atteindre les cibles «Europe 2020», se trouve actuellement en péril;
- P. considérant que le débat sur les déséquilibres sociaux devrait être mis sur le même pied que celui portant sur les déséquilibres macroéconomiques;
- Q. considérant que sa commission de l'emploi et des affaires sociales a organisé, le 9 juillet 2013, une audition publique ayant pour thème «La dimension sociale de l'Union économique et monétaire: un régime européen d'indemnisation du chômage», qui a permis d'examiner la nécessité de stabilisateurs automatiques au niveau de la zone euro et les modalités envisageables de leur introduction;
- R. considérant que la troïka a confirmé la nécessité d'une participation de qualité des partenaires sociaux et d'un dialogue social fort, y compris au niveau national, pour le succès d'une réforme, quelle qu'elle soit, et notamment celle de l'Union économique et monétaire;
- S. considérant que la situation économique dans quelques États membres a compromis la qualité de l'emploi, la protection sociale et les normes sanitaires et de sécurité;
1. salue la communication de la Commission intitulée «Renforcer la dimension sociale de l'Union économique et monétaire», et y voit une première étape vers la mise en place d'une véritable dimension sociale de l'Union économique et monétaire (UEM);
 2. reconnaît explicitement que la mise en œuvre de la dimension sociale de l'UEM monétaire est soumise au principe de subsidiarité, et que la meilleure façon de procéder consiste à appliquer les meilleures pratiques et une méthode d'examen par les pairs au niveau européen;
 3. estime toutefois que des propositions plus spécifiques sont nécessaires pour faire en sorte que la gouvernance économique respecte la dimension sociale;
 4. insiste pour que les considérations sociales soient placées au cœur de l'intégration européenne et intégrées systématiquement à toutes les initiatives et politiques de l'Union;
 5. estime que la dimension sociale devrait être un facteur de conciliation et de compromis sur la base d'un apprentissage comparatif;
 6. observe que la dimension sociale de l'UEM a pour objet de garantir la sécurité sociale et un niveau de vie suffisant pour la génération actuelle et les générations à venir; estime qu'il importe par conséquent que les citoyens européens prennent conscience du fait que l'Union à laquelle ils appartiennent est à même de promouvoir le progrès social;
 7. estime que le développement d'une Europe sociale poursuivant un objectif d'union sociale est une conséquence de l'intégration européenne;
 8. approuve pleinement la proposition de créer un tableau de bord d'indicateurs clés en matière d'emploi et de situation sociale, qui viendrait compléter la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, afin de mieux mettre en lumière les conséquences des politiques économiques et autres par des évaluations d'impact, ex-ante et ex-post ou un suivi, et qui serait utilisé par la Commission pour l'élaboration du projet de rapport conjoint sur l'emploi;
 9. rejette toute harmonisation ou tout alignement qui consiste à niveler par le bas les normes sociales dans les États membres;
 10. observe que les indicateurs proposés sont une façon possible de couvrir de manière complète la situation de l'emploi et la situation sociale dans les États membres;
 11. demande à la Commission de faire en sorte que tous les indicateurs tiennent compte de la dimension de genre;
 12. demande que l'indicateur proposé pour mesurer les niveaux de chômage des jeunes prenne en compte, de manière facultative, les jeunes jusqu'à l'âge de 30 ans, à l'instar de ce que permet le système de garantie pour la jeunesse;
 13. demande l'intégration d'indicateurs supplémentaires dans le tableau de bord, relatifs notamment au niveau de pauvreté des enfants, à l'accès aux soins de santé et au phénomène des sans-abri, ainsi qu'un indice du travail décent, afin de permettre une bonne évaluation de la situation sociale en Europe;
 14. invite le Conseil et la Commission à prendre des mesures concrètes pour mieux mettre en lumière les retombées sociales des politiques et des réformes par des évaluations d'impact, ex-ante et ex-post et le suivi des réformes politiques;

Jeudi 21 novembre 2013

15. demande au Conseil de définir des repères concrets pour les indicateurs relatifs à l'emploi et à la situation sociale, sous forme de «plancher» pour la protection sociale européenne, dans le but d'encourager la convergence par le haut et le progrès sociaux;
 16. invite la Commission et les États membres à l'associer, aux côtés des partenaires sociaux, à l'élaboration des indicateurs relatifs à l'emploi et à la situation sociale;
 17. insiste sur la nécessité de soutenir le potentiel élevé de l'entrepreneuriat social avec tous les aspects de l'innovation sociale au niveau européen afin de favoriser les systèmes sociaux nationaux, de dynamiser la croissance et de créer de nouveaux emplois dans les économies blanche et verte, en particulier pour les jeunes de tous les États membres et de toutes les régions;
 18. souligne la nécessité de veiller à ce que le suivi de l'évolution de l'emploi et de la situation sociale permette de mieux comprendre la situation et vise à réduire les écarts sociaux entre États membres ainsi qu'à empêcher tout dumping social;
 19. demande à la Commission de contrôler la conformité des rapports de l'ensemble des États membres avec les objectifs de la stratégie «Europe 2020», notamment en matière de réduction de la pauvreté et d'emploi, et d'examiner attentivement les liens et interdépendances existant entre les différentes politiques;
 20. déplore le fait que la Commission, dans sa communication du 2 octobre 2013, n'aborde pas la question du rôle et des modalités des stabilisateurs;
 21. salue la proposition d'associer les partenaires sociaux au processus du semestre européen, notamment dans le cadre du comité du dialogue social, en amont de l'adoption, chaque année, de l'examen annuel de la croissance;
 22. salue l'appel à une utilisation optimale du budget de l'Union dans le but de développer la dimension sociale de l'UEM et de soutenir davantage la mobilité volontaire des travailleurs afin de tirer le meilleur parti du potentiel de l'Union en matière d'emploi;
 23. encourage les partenaires sociaux à se montrer encore plus actifs dans le cadre du semestre européen; déplore la nature excessivement formelle du dialogue macroéconomique;
 24. demande à la Commission de mieux intégrer, lors de l'élaboration de l'examen annuel de la croissance 2014, la résolution du Parlement européen du 23 octobre 2013, la communication de la Commission du 2 octobre 2013 et la résolution portant sur cette dernière;
 25. rappelle que la bonne gouvernance de l'UEM et les effets qu'elle est susceptible d'avoir ne peuvent devenir réalité que si l'ensemble des acteurs concernés, y compris les partenaires sociaux, sont associés au processus; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que tous les acteurs concernés, dont les partenaires sociaux, participent à la gouvernance économique, et en particulier au processus du semestre européen;
 26. invite le Conseil européen qui se réunira en décembre 2013 à définir les mesures afin de progresser sur la voie du renforcement de l'aspect social de l'UEM;
 27. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et au Conseil européen.
-

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0516

Bangladesh: droits de l'homme et prochaines élections**Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur le Bangladesh: droits de l'homme et prochaines élections (2013/2951(RSP))**

(2016/C 436/07)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur le Bangladesh, en particulier celles du 23 mai 2013 ⁽¹⁾, du 14 mars 2013 ⁽²⁾, du 17 janvier 2013 ⁽³⁾, du 10 juillet 2008 ⁽⁴⁾ et du 6 septembre 2007 ⁽⁵⁾,
 - vu la lettre envoyée le 10 octobre 2013 par les chefs de mission de l'Union européenne à l'occasion de la Journée européenne contre la peine de mort,
 - vu la déclaration effectuée par la délégation de l'Union européenne au Bangladesh le 12 août 2013 sur la détention d'Adilur Rahman Khan,
 - vu la déclaration effectuée par Navi Pillay, Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, le 6 novembre 2013, sur la condamnation par le Bangladesh de 152 soldats à la peine de mort pour leur participation à la mutinerie sanglante qui a eu lieu en 2009,
 - vu la déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998,
 - vu l'examen périodique universel sur le Bangladesh de 2013,
 - vu l'article 122, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que l'Union entretient depuis longtemps de bonnes relations avec le Bangladesh, y compris dans le cadre de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement;
- B. considérant que le Bangladesh a prévu la tenue d'élections législatives d'ici au 25 janvier 2014, après cinq années d'un gouvernement civil élu démocratiquement; considérant que la tenue d'élections libres, équitables et transparentes est indispensable au renforcement de la gouvernance démocratique relativement stable que le pays a mise en place au cours des cinq dernières années;
- C. considérant que jusqu'à présent quelque 30 Bangladais ont été tués, et des centaines blessés, suites à des actes de violence politique survenus lors des grèves générales («*hartals*») lancées par le parti nationaliste bangladais (BNP), mené par Begum Khaleda Zia, ancien premier ministre, et par le parti Jamaat-e-Islami, allié du premier, grèves qui visent à obtenir la surveillance des prochaines élections par un gouvernement d'intérim non partisan ainsi que la démission de Sheikh Hasina, premier ministre;
- D. considérant que ces grèves ont conduit à l'arrestation, par le gouvernement, de cinq des principaux chefs de l'opposition et, depuis vendredi 8 novembre 2013, selon des sources du BNP, de quelque 1 000 membres du BNP dans des zones rurales;
- E. considérant que les ministres en poste ont présenté leur démission et que M^{me} Hasina, du parti Awami League, premier ministre, a proposé la formation d'un gouvernement d'union nationale, mais que le principal parti d'opposition n'a pour l'instant pas répondu à cette proposition;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0230.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0100.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0027.

⁽⁴⁾ JO C 294 E du 3.12.2009, p. 77.

⁽⁵⁾ JO C 187 E du 24.7.2008, p. 240.

Jeudi 21 novembre 2013

- F. considérant qu'au cours de leur existence, tant le BNP que l'Awami League ont épousé des vues contradictoires et changeantes sur les mérites d'un gouvernement d'intérim, tandis qu'en mai 2011, la cour suprême déclarait illégale la disposition constitutionnelle, en vigueur depuis 15 ans, selon laquelle un gouvernement élu devait, à l'expiration de son mandat, transférer ses pouvoirs à un gouvernement d'intérim nommé et non partisan, chargé de surveiller le déroulement des élections législatives; considérant, toutefois, que la cour suprême a affirmé qu'il pouvait être fait appel à ce système pour les deux mandats législatifs à venir, au nom de la sécurité de l'État et des citoyens; considérant que le système a été discrédité par le dernier gouvernement d'intérim de 2007-2008, qui, bénéficiant d'un soutien militaire, a refusé pendant près de deux ans d'organiser des élections et a envoyé Sheikh Hasina et Begum Khaleda Zia (ainsi que Tarique Rahman, fils de cette dernière), chefs des deux principaux partis, en prison;
- G. considérant qu'à la suite de l'arrêt rendu par la cour suprême, l'Awami League a déposé le 15^e projet de loi de réforme constitutionnelle et mis fin au système de gouvernement d'intérim, sans tenir compte du refus du BNP, parti d'opposition, de coopérer à cette réforme;
- H. considérant que, depuis l'arrivée au pouvoir de Sheikh Hasina, cinq élections régionales ont eu lieu au Bangladesh qui ont vu la défaite de l'Awami League, sans qu'aucune plainte pour irrégularité n'ait été déposée;
- I. considérant que les segments pauvres de la population bangladaise, qui dépendent d'un salaire journalier pour survivre, sont fortement touchés par les grèves, et que la fragile économie nationale, déjà confrontée aux récents accidents graves survenus dans le secteur textile, risque de subir encore bien des revers;
- J. considérant l'existence d'allégations selon lesquelles le Jamaat-e-Islami soutient les grèves afin de faire obstacle à l'avancement des procès pour crimes de guerre intentés à ses chefs;
- K. considérant que le 5 novembre 2013, lors de l'un des plus grands procès de l'histoire, 152 soldats ont été condamnés à la peine de mort par le tribunal spécial mis en place pour poursuivre les crimes commis pendant la mutinerie de 2009, lors de laquelle 74 personnes, y compris 57 officiers des forces armées, avaient été brutalement massacrées; considérant que Navi Pillay, Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, a manifesté ses inquiétudes au sujet de ces condamnations à mort, au vu de rapports indiquant que les accusés avaient été torturés et que les procès en masse n'avaient pas respecté les normes en matière de droits de l'homme;
- L. considérant que les militants des ONG, les hommes de loi, les journalistes et les syndicalistes qui défendent les droits de l'homme continuent à subir des pressions, et que les autorités ont échoué à mener, de manière efficace, des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, la torture et les disparitions, par exemple dans l'affaire d'Aminul Islam, chef syndicaliste et défenseur des droits de l'homme;
1. fait part de sa vive préoccupation quant à la paralysie que connaît la vie quotidienne au Bangladesh du fait des grèves générales organisées par le BNP et le Jamaat-e-Islami, partis d'opposition et des affrontements entre les deux camps politiques — la Ligue Awami et l'opposition — en amont des élections parlementaires;
 2. déplore que le parlement bangladais ne soit pas parvenu à un consensus entre tous les partis en ce qui concerne l'exercice du pouvoir par le gouvernement dans la période pré-électorale, tout en gardant à l'esprit que la plupart des démocraties réussissent à traverser cette période sans nécessiter de gouvernement d'intérim; prie instamment le gouvernement bangladais et l'opposition de faire passer les intérêts du pays avant tout et de trouver un compromis qui donne au peuple l'occasion de faire entendre sa volonté démocratique;
 3. reconnaît que le Bangladesh a la réputation d'être une société tolérante et pluriconfessionnelle, et condamne les groupes et les factions qui tentent, pour servir leurs propres intérêts, d'aiguïser les tensions entre communautés; demande à tous les groupes et à toutes les personnes de pratiquer la tolérance et de faire preuve de retenue, en particulier en amont, lors, et en aval des élections;
 4. demande à toutes les parties de ne pas boycotter les élections, ce qui priverait les citoyens d'un choix politique et mettrait en péril la stabilité sociale et économique du pays, ainsi que ses considérables progrès en matière de développement, notamment dans le domaine des objectifs du Millénaire pour le développement, de la gestion des catastrophes, des droits du travail et de l'autonomisation des femmes;
 5. demande à la commission électorale du Bangladesh d'organiser et de surveiller, dans la transparence la plus totale, les prochaines élections générales; encourage la reconnaissance de nouveaux partis politiques qui comptent se présenter aux prochaines élections et répondent à des critères raisonnables de participation politique et de représentation;

Jeudi 21 novembre 2013

6. demande à tous les partis politiques de s'abstenir de toute violence et de toute instigation à la violence au cours du processus électoral, et d'éviter toute répétition des affrontements violents, à motivation politique, qui ont eu lieu dans la première moitié de l'année 2013; fait part de sa vive préoccupation, à cet égard, quant à la récente résurgence de violences politiquement motivées, qui ont fait des dizaines de morts à la fin du mois d'octobre 2013;
 7. reconnaît que la réconciliation, la justice et l'obligation de répondre des crimes commis pendant la guerre d'indépendance de 1971 sont indispensables; insiste, à cet égard, sur l'importance que revêt le rôle du tribunal international pour crimes de guerre au Bangladesh, auquel il accorde tout son soutien;
 8. déplore cependant l'augmentation du nombre de condamnés à mort au Bangladesh, ainsi que la condamnation en masse à la peine de mort lors des procès liés à la mutinerie des garde-frontières en 2009; insiste sur la nécessité de respecter les normes nationales et internationales en matière de procès équitables et de respect de la légalité;
 9. rappelle qu'il s'oppose fortement au recours à la peine de mort, quels que soient les faits ou les circonstances, et demande aux autorités compétentes du Bangladesh de proclamer un moratoire officiel des exécutions en tant que première étape vers l'abolition de la peine capitale;
 10. demande au gouvernement bangladais de rétablir un environnement propice au libre déroulement des activités des organisations de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, car cela a toujours profité au développement du pays;
 11. exhorte les autorités bangladeses à enquêter en toute diligence, indépendance et transparence sur les affaires concernant des violations des droits de défenseurs des droits de l'homme, y compris les menaces, les attaques, les assassinats, la torture et les mauvais traitements, afin de débusquer tous les coupables et de les traduire en justice; souligne, en particulier, l'affaire d'Aminul Islam, ainsi que celles des journalistes Sagar Sarowar et Meherun Runi;
 12. salue l'initiative conjointe prise par le gouvernement du Bangladesh et l'Organisation internationale du travail (OIT), en collaboration avec des représentants du gouvernement, du patronat et des travailleurs, sur l'amélioration des conditions de travail dans le secteur textile du prêt-à-porter; exhorte les marques de vêtements, européennes et du reste du monde, à honorer les promesses faites et les engagements pris à la suite de l'effondrement de l'usine de Rana Plaza, y compris au titre de l'accord sur la sécurité en matière d'incendie et de bâtiments au Bangladesh;
 13. demande au gouvernement du Bangladesh de supprimer l'exigence de représentativité de 30 % pour l'enregistrement des syndicats, d'élargir le champ d'application de la loi sur le travail aux catégories de travailleurs qui en sont actuellement exclues, d'interdire au patronat de se mêler des affaires internes des syndicats, d'élargir le champ d'application de la loi sur le travail aux zones franches industrielles, et d'accorder aux associations d'action sociale de travailleurs des droits de négociation collective, tout en rendant plus aisé l'enregistrement de ces associations;
 14. attend avec intérêt le moment où le Bangladesh coopérera de manière pleine et entière avec les organismes des Nations unies et réservera en permanence un accueil favorable aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies;
 15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Service européen pour l'action extérieure, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'Union pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au secrétaire général des Nations unies, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies ainsi qu'au gouvernement et au parlement du Bangladesh.
-

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0517

Qatar: situation des travailleurs migrants

Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur le Qatar: situation des travailleurs migrants (2013/2952(RSP))

(2016/C 436/08)

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 24 mars 2011 sur les relations de l'Union européenne avec le Conseil de coopération du Golfe ⁽¹⁾,
 - vu la session du conseil conjoint et de la réunion ministérielle UE-Conseil de coopération du Golfe, qui s'est tenue à Manama, Bahreïn, le 30 juin 2013,
 - vu la convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du 18 décembre 1990,
 - vu l'annonce faite par la Fédération internationale de football association (FIFA) le 2 décembre 2010 concernant le choix du Qatar pour accueillir la Coupe du monde de 2022,
 - vu la ratification par le Qatar de la convention de l'Organisation internationale du travail concernant le travail forcé ou obligatoire (C029), le 12 mars 1998,
 - vu les décisions du ministère qatarien de la fonction publique et du logement portant application de la loi sur le travail n° 14/2004 visant à réglementer les conditions et les procédures de délivrance des licences aux ressortissants du Qatar qui souhaitent recruter des travailleurs étrangers, du 22 août 2005, et de la loi qatarienne n° 4 de 2009 sur le parrainage,
 - vu la déclaration de mission du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, du 10 novembre 2013,
 - vu les rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch sur la situation des travailleurs de la construction du Qatar avant la Coupe du monde et la récente visite du Secrétaire général d'Amnesty International dans le pays,
 - vu l'article 122, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que le Qatar compte, selon les estimations, quelque 1,35 million de ressortissants étrangers, ce qui représente près de 90 % de la main-d'œuvre du pays; considérant que les migrants sont essentiellement employés dans les domaines de la construction, des services et du travail domestique; que ces chiffres font du Qatar le pays au monde où le ratio entre travailleurs migrants et population nationale est le plus élevé; considérant que le Qatar devrait faire appel à au moins 500 000 travailleurs migrants supplémentaires pour accélérer les travaux de construction nécessaires à la préparation de la Coupe du monde de football de 2022; considérant que la majorité des travailleurs migrants viennent de l'Inde et du Népal, mais aussi du Bangladesh, du Pakistan, des Philippines et du Sri Lanka;
- B. considérant que, selon la Confédération syndicale internationale (CSI), les chiffres obtenus auprès des ambassades de l'Inde et du Népal au Qatar montrent qu'en moyenne, 200 travailleurs de chacun de ces deux pays meurent chaque année au Qatar, une situation qui pourrait se détériorer encore davantage dans la période précédant la Coupe du monde de 2022;
- C. considérant que l'Organisation internationale du travail (OIT) a relevé que le Qatar n'avait pas encore pleinement mis en œuvre la convention internationale interdisant le recours au travail forcé ou obligatoire, qu'elle a ratifiée en 1998; considérant que l'OIT a mis en place une commission tripartite chargée d'examiner les preuves et d'adresser des recommandations au gouvernement du Qatar sur la voie à suivre pour se conformer à ses engagements internationaux;

⁽¹⁾ JO C 247 E du 17.8.2012, p. 1.

Jeudi 21 novembre 2013

- D. considérant que le président de la commission nationale des droits de l'homme du Qatar a admis que certains problèmes avaient été constatés et a assuré que le gouvernement et lui-même faisaient tout leur possible pour y remédier; considérant que les autorités qatariennes ont annoncé que le droit du travail serait modifié et qu'un lieu d'hébergement pour les travailleurs était en cours de construction;
- E. considérant que les règles en matière de visas de parrainage, connue sous le nom du système «kafala», impliquent que les travailleurs ne peuvent pas changer de travail sans l'autorisation de leur employeur et ne peuvent pas quitter le pays, à moins que leur employeur ne leur signe un permis de sortie du territoire; considérant que le système «kafala» est souvent mis à profit par les employeurs, qui confisquent les passeports des travailleurs et refusent de verser leur salaire, et qu'il n'est pas rare que les travailleurs doivent payer jusqu'à 3 500 dollars américains pour obtenir un visa du «kafeel» ou parrain, ces travailleurs migrants se retrouvant ainsi confrontés à des dettes excessives;
- F. considérant qu'en mars 2013, la Confédération syndicale internationale (CSI) a déposé une plainte auprès du ministère qatarien du travail contre un certain nombre d'entreprises du pays; considérant que le Département des relations de travail du ministère qatarien du travail a reçu 6 000 plaintes de travailleurs en 2012; considérant que la CSI et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois ont dénoncé cette situation et ont conjointement déposé plainte auprès de l'OIT concernant les conditions de travail et la liberté d'association au Qatar;
1. déplore le fait que des travailleurs migrants meurent au Qatar et adresse ses condoléances aux familles des victimes;
 2. se dit préoccupé au sujet de la situation des travailleurs migrants au Qatar, notamment les longs horaires de travail, les conditions de travail dangereuses, le non versement des salaires pendant plusieurs mois, la confiscation des passeports, l'obligation de vivre dans des camps surpeuplés, le refus du droit de constituer des syndicats et l'absence d'accès à une eau potable gratuite dans une situation de chaleur extrême;
 3. reconnaît les défis auxquels sont confrontées les autorités qatariennes en ce qui concerne la gestion d'une main-d'œuvre nationale qui est constituée à près de 90 % par des travailleurs migrants, ainsi que les difficultés pratiques liées à l'application de la loi à cet égard;
 4. se félicite de l'annonce faite par le gouvernement du Qatar selon laquelle il entend inscrire sur une liste noire les entreprises qui exploitent les travailleurs migrants; se félicite des efforts déployés par le gouvernement et, en particulier, par la commission nationale des droits de l'homme du Qatar (CNDH) pour sensibiliser les travailleurs migrants aux droits et obligations qui leur incombent en vertu du droit international; se félicite, à cet égard, de la décision du CNDH de mettre en place un nouveau centre pour traiter les plaintes des travailleurs migrants de manière à y apporter une solution;
 5. invite les autorités qatariennes à mettre effectivement en œuvre la législation existante dans ce domaine, notamment en faisant respecter l'interdiction relative à la confiscation des passeports, en poursuivant les infractions et en imposant des sanctions significatives aux entreprises et aux individus qui enfreignent les lois destinées à protéger les droits des migrants; se félicite de l'engagement pris par les autorités qatariennes d'adopter une législation sur les travailleurs domestiques qui prévoit une protection significative des droits des travailleurs ainsi que des mécanismes efficaces pour en assurer le respect; réclame, à cet égard, l'adoption rapide du projet de loi sur les travailleurs domestiques, qui fait actuellement l'objet de débats au sein du Conseil suprême des affaires familiales; souligne que la majorité des travailleurs domestiques sont des femmes;
 6. se félicite de ce que les autorités gouvernementales compétentes aient proposé de mener des enquêtes sur toutes les allégations et que les autorités qatariennes se soient engagées à augmenter le nombre d'inspecteurs du travail chargés de surveiller l'application d'une législation du travail appropriée; est d'avis qu'il faut que les inspecteurs du travail reçoivent une formation concernant les normes relatives aux droits de l'homme et espère qu'ils seront assistés dans leur travail par des interprètes;
 7. s'inquiète de ce que certaines personnes soient détenues uniquement parce qu'elles ont «fui» leurs employeurs et invite les autorités du Qatar à mettre fin à de telles pratiques; insiste en outre pour que tous les migrants privés de liberté aient les moyens de contacter leurs familles et les services consulaires, aient accès à un avocat et à un interprète et aient le droit de contester sans délai la légalité de leur détention;

Jeudi 21 novembre 2013

8. se félicite des progrès réalisés en vue d'une résolution des problèmes auxquels sont confrontés les joueurs de football français, Zahir Belounis et Stéphane Morello, qui sont tombés sous le coup du système de parrainage et ont donc été empêchés de quitter le pays, et demande aux autorités qatariennes et à la FIFA de faire en sorte que de tels cas ne se reproduisent plus;
 9. invite le Qatar à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
 10. invite le Qatar à ratifier les conventions de l'OIT, y compris celles sur les travailleurs migrants, la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective, les travailleurs domestiques et les agences d'emploi privées, et à envisager de solliciter l'assistance technique de l'OIT pour s'assurer que la législation et les pratiques en vigueur dans le pays sont conformes à ces conventions;
 11. réclame la création de davantage d'abris pour les travailleurs migrants, en veillant tout particulièrement à ce que les abris pour femmes et enfants soient adaptés à leurs besoins; se félicite de l'annonce faite le 9 novembre 2013 au sujet de la construction de logements pour 60 000 travailleurs, qui doivent être disponibles dès décembre 2013;
 12. rappelle que la ratification et la pleine mise en œuvre par les États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), parmi lesquels le Qatar, de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille devraient constituer une question déterminante sur le plan des relations entre l'Union et le CCG;
 13. en appelle à la responsabilité des entreprises européennes de construction des stades ou autres projets d'infrastructures au Qatar pour qu'elles offrent des conditions de travail qui respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme et encourage les États membres de l'Union à prendre des mesures pour s'assurer que leurs entreprises d'ingénierie, de construction et de conseil se conforment aux directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques et aux principes de Ruggie;
 14. invite les autorités qatariennes à travailler en étroite collaboration avec les autorités compétentes des pays d'origine des travailleurs migrants, qui devraient surveiller le rôle des agences de recrutement qui envoient des travailleurs migrants au Qatar; invite le Service européen pour l'action extérieure à aider les gouvernements des pays d'origine, notamment en Asie, afin qu'ils offrent à la main d'œuvre migrante un meilleur traitement;
 15. se félicite de l'appel lancé par le syndicat des footballeurs internationaux, la FIFPro, pour que des experts indépendants envoyés sur place par la FIFA et l'OIT aient accès à tous les sites et aient le pouvoir de formuler des recommandations contraignantes pour s'assurer que les normes internationales du travail soient respectées au Qatar;
 16. rappelle à la FIFA que sa responsabilité va au-delà du développement du football et de l'organisation de compétitions et lui demande, avec le soutien actif de ses membres européens, d'envoyer un message clair et fort au Qatar pour empêcher que les préparatifs de la Coupe du monde de football de 2022 ne soient entachés par des allégations de travail forcé;
 17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au gouvernement et au parlement de l'État de Qatar, aux gouvernements et aux parlements des États membres du Conseil de coopération du Golfe, à la Fédération internationale de football association (FIFA), à l'Union des associations européennes de football (UEFA), à l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi qu'au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies.
-

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0518

Justice équitable en Bolivie, en particulier les cas d'Előd Tóásó et de Mario Tadić**Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur une justice équitable en Bolivie, en particulier les cas d'Előd Tóásó et de Mario Tadić (2013/2953(RSP))**

(2016/C 436/09)

Le Parlement européen,

- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment ses articles 9 et 10,
 - vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été signé et ratifié par la Bolivie, notamment ses articles 9, 10, 14, 15 et 16,
 - vu la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, qui a été signée et ratifiée par la Bolivie,
 - vu la convention européenne des droits de l'homme, en particulier ses articles 1, 2, 3, 5, 6 et 7,
 - vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses articles 47 et 48,
 - vu la convention américaine relative aux droits de l'homme, qui a été signée et ratifiée par la Bolivie,
 - vu la convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, qui a été signée et ratifiée par la Bolivie,
 - vu la Constitution et le code de procédure pénale de la Bolivie,
 - vu la déclaration du 23 mai 2012 de la commission des droits de l'homme, des minorités et des affaires civiques et religieuses et de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale de Hongrie, vu la déclaration adoptée par l'Assemblée législative plurinationale de Bolivie le 12 juin 2012 en réponse à la déclaration de la Hongrie,
 - vu ses résolutions antérieures sur la situation en Bolivie,
 - vu l'article 122, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que le 16 avril 2009, dans la ville de Santa Cruz de la Sierra en Bolivie, les forces spéciales du pays ont arrêté Előd Tóásó, de nationalité hongroise, et Mario Tadić, de nationalité croate; considérant que trois autres personnes, Árpád Magyarósi, de nationalité roumaine, Michael Martin Dwyer, de nationalité irlandaise, et Eduardo Rózsa Flores, de nationalité hongroise, ont péri au cours de la fusillade;
- B. considérant qu'Előd Tóásó et Mario Tadić sont retenus depuis sans inculpation en détention provisoire, ce malgré la loi bolivienne fixant la durée maximale de la détention provisoire à 36 mois, une période qui a pris fin le 16 avril 2012;
- C. considérant que les droits fondamentaux d'Előd Tóásó et de Mario Tadić auraient été violés, à la fois dans le cadre de leur arrestation et au cours de la procédure pénale;
- D. considérant que le 18 mai 2010, alors qu'Előd Tóásó et Mario Tadić étaient déjà en détention, l'article 239 du code de procédure pénale bolivien, relatif à la durée de la détention provisoire, a été modifié, prolongeant la durée maximale à 36 mois au lieu de 12, avec effet rétroactif;
- E. considérant que le 17 décembre 2010, des accusations de terrorisme ont été publiquement formulées;
- F. considérant que l'avis n° 63/2011 (État plurinational de Bolivie) du groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire stipule que la Bolivie viole plusieurs aspects de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirme l'illégalité de l'arrestation sans mandat et de la détention d'Előd Tóásó; considérant que le groupe de travail a, par conséquent, demandé au gouvernement bolivien de libérer Előd Tóásó sans délai;

Jeudi 21 novembre 2013

1. prie les autorités boliviennes de garantir un procès équitable et indépendant à Előd Tóásó et à Mario Tadić;
 2. prend acte du rapport adopté puis largement diffusé par le parlement bolivien, basé sur sa propre enquête à caractère politique;
 3. demande une enquête indépendante, avec la participation d'experts internationaux, sur le décès d'Árpád Magyarósi, de Michael Martin Dwyer et d'Eduardo Rózsa Flores;
 4. demande au service européen pour l'action extérieure de maintenir cette affaire dans ses priorités à l'occasion de ses échanges avec le gouvernement bolivien et de prendre des mesures concrètes à ce sujet;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au gouvernement et au parlement de l'État plurinational de Bolivie, au secrétaire général de l'Organisation des États américains, au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies et au Conseil des droits de l'homme des Nations unies.
-

Mardi 19 novembre 2013

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

P7_TA(2013)0456

Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière**Décision du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (2011/2152(ACI))**

(2016/C 436/10)

Le Parlement européen,

- vu le projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière,
 - vu les articles 310, 311, 312 et 323 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu sa résolution du 23 octobre 2012 visant à favoriser un résultat positif de la procédure d'approbation du cadre financier pluriannuel 2014-2020 ⁽¹⁾,
 - vu les conclusions du Conseil européen adoptées le 8 février 2013,
 - vu sa résolution du 13 mars 2013 sur les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 concernant le cadre financier pluriannuel ⁽²⁾,
 - vu les conclusions du Conseil européen adoptées le 28 juin 2013,
 - vu sa résolution du 3 juillet 2013 sur l'accord politique concernant le cadre financier pluriannuel 2014-2020 ⁽³⁾,
 - vu l'article 127, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et l'avis de la commission des budgets (A7-0337/2013),
- A. considérant qu'un accord politique a été conclu le 27 juin 2013 au niveau politique le plus élevé entre le Parlement européen, la présidence irlandaise du Conseil et la Commission sur le cadre financier pluriannuel (CFP) pour 2014-2020 et sur un nouvel accord interinstitutionnel;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0360.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0078.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0304.

Mardi 19 novembre 2013

- B. considérant que c'est la première fois que les nouvelles dispositions relatives au CFP introduites par le traité de Lisbonne ont été appliquées, notamment en ce qui concerne le rôle accru et les prérogatives qu'elles accordent au Parlement européen;
- C. considérant qu'il convient d'adopter, dans le contexte du CFP, un accord interinstitutionnel pour la mise en œuvre de la discipline budgétaire et l'amélioration du fonctionnement de la procédure budgétaire annuelle et de la coopération entre les institutions en matière budgétaire;
1. accepte l'accord politique conclu sur le CFP pour 2014-2020 et sur le nouvel accord interinstitutionnel; se dit déterminé à faire pleinement usage, au cours des procédures budgétaires futures, des nouveaux instruments mis en place, notamment en termes de flexibilité;
 2. souligne que le long et laborieux processus de négociation, aussi bien au sein du Conseil qu'au niveau interinstitutionnel, ainsi que son résultat ne constituent pas une mise en œuvre satisfaisante des nouvelles dispositions relatives au CFP introduites par le traité de Lisbonne, notamment en ce qui concerne le rôle accru et les prérogatives qu'elles accordent au Parlement européen;
 3. dénonce la stratégie de négociation du Conseil, selon laquelle les négociateurs étaient tenus de respecter les conclusions du Conseil européen du 8 février 2013 pour des questions relevant de la procédure législative ordinaire, comme les critères précis d'affectation des ressources, les enveloppes par programme ou par bénéficiaire et les dotations financières discrétionnaires permettant d'adapter le montant des crédits du budget de l'Union versés aux États, en empêchant de la sorte les deux branches de l'autorité législative de mener des négociations véritables;
 4. regrette par ailleurs que les nombreux contacts et les nombreuses réunions de ces dernières années entre sa délégation et les présidences successives du Conseil n'aient pas eu d'influence sur l'esprit, le calendrier ou le contenu des négociations ou sur la position du Conseil, notamment en ce qui concerne la nécessité de faire la distinction entre l'aspect législatif et l'aspect budgétaire de l'accord sur le CFP;
 5. conclut que, conformément à l'article 312, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autres modalités de travail devraient être définies à l'avenir afin de faciliter l'adoption du CFP et de garantir que les compétences législatives et budgétaires que ce traité octroie au Parlement soient pleinement respectées, que le Conseil procède également à la négociation effective de tous les éléments liés au CFP des bases juridiques des programmes et que le Conseil européen n'agisse plus comme s'il avait des compétences législatives, en violation de ce traité;
 6. demande à sa commission compétente pour le budget, en coopération avec sa commission compétente pour les affaires constitutionnelles, de tirer les conclusions qui s'imposent et de présenter, en temps utile avant la révision postélectorale de 2016, de nouvelles propositions relatives aux modalités des négociations du CFP, afin de garantir le caractère démocratique et transparent de l'ensemble du processus de fixation du budget;
 7. approuve la conclusion de l'accord en annexe;
 8. charge son Président de signer l'accord avec le Président du Conseil et le Président de la Commission ainsi que d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 9. charge son Président de transmettre pour information la présente décision, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

**ACCORD INTERINSTITUTIONNEL ENTRE LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL ET LA COMMISSION
SUR LA DISCIPLINE BUDGÉTAIRE, LA COOPÉRATION EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE ET LA BONNE GESTION
FINANCIÈRE**

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'accord interinstitutionnel publié au JO C 373 du 20 décembre 2013, p. 1.)

Mardi 19 novembre 2013

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

P7_TA(2013)0455

Cadre financier pluriannuel 2014-2020 *****Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur le projet de règlement du Conseil sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (11791/2013 — C7-0238/2013 — 2011/0177(APP))****(Procédure législative spéciale — approbation)**

(2016/C 436/11)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de règlement du Conseil (COM(2011)0398) telle que modifiée par le document COM(2012)0388,
- vu le projet de règlement du Conseil (11791/2013) et le corrigendum du Conseil du 14 novembre 2013 y afférent (11791/2013 COR 1),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (C7-0238/2013),
- vu sa résolution du 23 octobre 2012 visant à favoriser un résultat positif de la procédure d'approbation du cadre financier pluriannuel ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 13 mars 2013 sur les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 concernant le cadre financier pluriannuel ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 3 juillet 2013 sur l'accord politique concernant le cadre financier pluriannuel 2014-2020 ⁽³⁾,
- vu l'article 75 et l'article 81, paragraphe 1, de son règlement,
- vu la recommandation de la commission des budgets, l'avis de la commission du développement régional et la lettre de la commission des transports et du tourisme (A7-0389/2013),

1. donne son approbation au projet de règlement du Conseil sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, dont le texte figure à l'annexe de la présente résolution;
2. approuve les déclarations communes du Parlement, du Conseil et de la Commission annexées à la présente résolution;
3. prend acte des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0360.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0078.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0304.

Mardi 19 novembre 2013

ANNEXE 1

PROJET DE RÈGLEMENT DU CONSEIL FIXANT LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL POUR LA PÉRIODE 2014-2020

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil.)

ANNEXE 2

DÉCLARATIONS

Déclaration commune sur les ressources propres

1. Selon l'article 311 du TFUE, l'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques; cet article prévoit également que le budget est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres. L'article 311, troisième alinéa, précise que le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, adopte une décision relative au système des ressources propres de l'Union et que, dans ce cadre, le Conseil peut établir de nouvelles catégories de ressources propres ou abroger une catégorie existante.
2. C'est sur cette base que la Commission a présenté, en juin 2011, une série de propositions visant à réformer le système de ressources propres de l'Union. Lors de sa réunion des 7 et 8 février, le Conseil européen est convenu que les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par l'objectif général de simplicité, de transparence et d'équité. Par ailleurs, le Conseil européen a demandé au Conseil de poursuivre les travaux sur la proposition de la Commission en vue d'une nouvelle ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il a en outre invité les États membres participant à la coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF) à examiner si celle-ci pourrait servir de base à une nouvelle ressource propre pour le budget de l'UE.
3. Il est nécessaire de poursuivre les travaux sur la question des ressources propres. À cette fin, un groupe de haut niveau, composé de membres désignés par les trois institutions, sera invité à se réunir. Il prendra en considération toutes les contributions existantes et futures que les trois institutions européennes et les parlements nationaux pourraient apporter. Il devrait s'appuyer sur des compétences adéquates, y compris celles des autorités budgétaires et fiscales nationales et celles d'experts indépendants.
4. Le groupe procédera à un réexamen général du système des ressources propres en tenant compte des objectifs généraux de simplicité, de transparence, d'équité et de responsabilité démocratique. Une première évaluation sera disponible à la fin de 2014. L'état d'avancement des travaux sera évalué au niveau politique dans le cadre de réunions organisées régulièrement, tous les six mois au moins.
5. Les parlements nationaux seront invités à participer à une conférence interinstitutionnelle dans le courant de l'année 2016 afin d'examiner les résultats des travaux menés.
6. Se fondant sur les résultats de ces travaux, la Commission évaluera s'il convient d'entreprendre de nouvelles initiatives concernant les ressources propres. Cette évaluation sera menée parallèlement au réexamen visé à l'article 1^{er} bis du règlement relatif au CFP afin d'envisager d'éventuelles réformes pour la période couverte par le prochain cadre financier pluriannuel.

Déclaration commune sur l'amélioration de l'efficacité des dépenses publiques dans les domaines faisant l'objet de mesures de l'UE

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de travailler de concert dans le but de réaliser des économies et d'améliorer les synergies aux niveaux national et européen, de manière à améliorer l'efficacité des dépenses publiques dans les domaines faisant l'objet de mesures de l'UE. À cette fin, les institutions s'appuieront entre autres, de la manière qu'elles jugeront la plus appropriée, sur des connaissances relatives aux bonnes pratiques, sur l'échange d'informations et sur les évaluations indépendantes disponibles. Les résultats devraient être disponibles et servir de base à l'élaboration de la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel.

Mardi 19 novembre 2013

Déclaration commune

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que les procédures budgétaires annuelles suivies pour le CFP 2014-2020 intégreront, si besoin est, des éléments de parité entre les sexes, en tenant compte de la manière dont le cadre financier global de l'Union contribue à améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes (et assure la prise en compte systématique de cette question).

Déclaration commune sur l'article 15 du règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020

Les institutions sont convenues que le montant visé à l'article 15 du règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 serait utilisé comme suit: 2 143 millions EUR pour l'emploi des jeunes, 200 millions EUR pour Horizon 2020, 150 millions EUR pour Erasmus et 50 millions EUR pour COSME.

Déclaration de la Commission européenne sur la gestion nationale des déclarations

Dans sa résolution sur la décharge du 17 avril 2013, le Parlement européen a demandé l'élaboration d'un modèle normalisé de déclaration de gestion nationale à publier par les États membres au niveau politique approprié. La Commission est disposée à examiner cette demande et souhaite inviter le Parlement européen et le Conseil à participer à un groupe de travail en vue de formuler des recommandations d'ici à la fin de cette année.

Déclaration de la Commission européenne sur le réexamen/la révision

En ce qui concerne les dispositions de l'article 1^{er} bis du règlement relatif au CFP, compte tenu des résultats du réexamen, la Commission confirme son intention de présenter des propositions législatives en vue d'une révision du règlement relatif au CFP. Dans ce contexte, elle accordera une attention particulière au fonctionnement de la marge globale pour les paiements afin de veiller à ce que les plafonds globaux des paiements restent disponibles pendant toute la période concernée. Elle examinera par ailleurs l'évolution de la marge globale pour les engagements. La Commission tiendra également compte des exigences particulières prévues par le programme «Horizon 2020». La Commission étudiera aussi la possibilité de mettre ses propositions relatives au prochain CFP en cohérence avec les cycles politiques des institutions.

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0457

Projet de budget rectificatif n° 7/2013 — Renforcement du Fonds social européen (FSE) pour remédier au chômage des jeunes, à la pauvreté et à l'exclusion sociale en France, en Italie et en Espagne

Résolution du Parlement européen du 19 novembre 2013 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 7/2013 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III — Commission (14180/2013 — C7-0350/2013 — 2013/2160(BUD))

(2016/C 436/12)

Le Parlement européen,

- vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽¹⁾,
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, définitivement adopté le 12 décembre 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾,
 - vu la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽⁴⁾,
 - vu le projet de budget rectificatif n° 7/2013, adopté par la Commission le 25 juillet 2013 (COM(2013)0557),
 - vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 7/2013, adoptée par le Conseil le 7 octobre 2013 et transmise au Parlement le 14 octobre 2013 (14180/2013 — C7-0350/2013),
 - vu les articles 75 ter et 75 sexies de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0367/2013),
- A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 7 pour l'exercice 2013 (PBR 7/2013) porte sur une augmentation de 150 millions d'EUR des crédits d'engagement à la rubrique 1b du cadre financier pluriannuel afin de remédier à «certains problèmes» touchant la France, l'Italie et l'Espagne qui résultent de l'issue finale des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,
- B. considérant que ces crédits supplémentaires devraient contribuer à remédier à des situations particulières de chômage, en particulier chez les jeunes, de pauvreté et d'exclusion sociale que connaissent ces États membres,
- C. considérant que la Commission estime que le moyen le plus approprié d'aider ces États membres est de renforcer le Fonds social européen (FSE),
- D. considérant que l'augmentation des crédits d'engagement de 150 millions d'EUR sera couverte par la marge sous le plafond des dépenses de la rubrique 1b (16 millions d'EUR) et par la mobilisation de l'instrument de flexibilité (134 millions d'EUR) axée sur cette mesure spécifique,

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 66 du 8.3.2013.

⁽³⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

Mardi 19 novembre 2013

1. prend note du PBR 7/2013 présenté par la Commission le 25 juillet 2013, qui porte sur une augmentation de 150 millions d'EUR des crédits d'engagement à la rubrique 1b du cadre financier pluriannuel afin de remédier à «certains problèmes» touchant la France, l'Italie et l'Espagne qui résultent de l'issue finale des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 au sein du Conseil européen;
 2. approuve la proposition de la Commission de consacrer ces crédits supplémentaires aux programmes du FSE en cours dans les États membres concernés afin de remédier à la situation particulière du chômage, en particulier chez les jeunes, et de l'exclusion sociale; attend de la Commission qu'elle fasse rapport en temps voulu au Parlement sur les actions et mesures concrètes financées par ces crédits;
 3. relève, par ailleurs, que les 150 millions d'EUR supplémentaires seront principalement financés par la mobilisation de l'instrument de flexibilité;
 4. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 7/2013;
 5. charge son Président de constater que le budget rectificatif n° 7/2013 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.
-

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0458

Projet de budget rectificatif n° 8/2013 (PBR 2 bis) — renforcement des paiements par rubrique du CFP et pénurie de crédits de paiement dans le budget 2013

Résolution du Parlement européen du 19 novembre 2013 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 8/2013 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III — Commission (14871/2013 — C7-0387/2013 — 2013/2227(BUD))

(2016/C 436/13)

Le Parlement européen,

- vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽¹⁾,
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, définitivement adopté le 12 décembre 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾,
 - vu la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽⁴⁾,
 - vu le projet de budget rectificatif n° 8/2013, adopté par la Commission le 25 septembre 2013 (COM(2013)0669),
 - vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 8/2013, adoptée par le Conseil le 30 octobre 2013 et transmise au Parlement européen le 31 octobre 2013 (14871/2013 — C7-0387/2013),
 - vu les articles 75 ter et 75 sexies de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0371/2013),
- A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 8 pour l'exercice 2013 (PBR 8/2013) porte sur une augmentation de 3,9 milliards d'EUR des crédits de paiement aux rubriques 1a, 1b, 2, 3a, 3b et 4 du cadre financier pluriannuel destinée à faire face aux besoins restants jusqu'à la fin de l'année afin d'honorer les obligations juridiques découlant d'engagements passés et actuels, d'éviter des sanctions financières et de permettre aux bénéficiaires de recevoir les crédits prévus par les politiques adoptées par l'Union pour lesquelles le Parlement et le Conseil ont autorisé les crédits d'engagements correspondants au cours des exercices précédents,
- B. considérant que les crédits de paiement supplémentaires demandés permettront de réduire le niveau du reste à liquider ainsi que le risque de report à 2014 d'un nombre anormalement élevé de factures impayées,
- C. considérant que le PBR 8/2013, qui actualise le PBR 2/2013, a été présenté par la Commission en mars 2013 pour un montant de 11,2 milliards d'EUR et approuvé en partie seulement par l'autorité budgétaire en septembre 2013 pour un montant de 7,3 milliards d'EUR,
- D. considérant que les demandes de paiement en souffrance à la fin de 2012 pour la politique de cohésion (2007-2013), d'un montant total de 16,2 milliards d'EUR, avaient dû être reportées à 2013, ce qui avait considérablement réduit le niveau des crédits de paiement disponibles dans le budget 2013 pour couvrir les besoins de paiement du présent exercice; considérant que ce montant devrait atteindre 20 milliards d'EUR fin 2013 en supposant que le PBR 8/2013 soit adopté dans sa totalité,

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 66 du 8.3.2013.

⁽³⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

Mardi 19 novembre 2013

- E. considérant que l'accord politique dégagé le 27 juin 2013 au plus haut niveau politique entre le Parlement, la présidence du Conseil et la Commission sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 prévoit un engagement politique de la part du Conseil en vue de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des obligations de l'Union pour 2013, adopter officiellement le PBR 2/2013 d'un montant de 7,3 milliards d'EUR, et adopter, sans tarder, un nouveau projet de budget rectificatif proposé par la Commission au début de l'automne afin d'éviter toute insuffisance de crédits de paiement justifiés,
- F. considérant qu'en vertu de l'article 41, paragraphe 2, du règlement financier, la Commission a examiné les possibilités de redéploiement interne dans le cadre de l'examen global des besoins de paiement en fin d'exercice et a proposé le redéploiement de 509,8 millions d'EUR dans le cadre du «virement global»,
- G. considérant que, dans sa résolution du 3 juillet 2013, le Parlement lie l'adoption par le Conseil du nouveau projet de budget rectificatif au début de l'automne à l'adoption du règlement fixant le cadre financier pluriannuel ou du budget 2014,
1. se félicite de la présentation du PBR 8/2013 par la Commission le 25 septembre 2013, qui porte sur une augmentation de 3,9 milliards d'EUR des crédits de paiement aux rubriques 1a, 1b, 2, 3a, 3b et 4 du cadre financier pluriannuel afin d'atteindre le montant déjà proposé dans le PBR 2/2013; souligne que l'adoption intégrale du PBR 8/2013 permettra d'atteindre le plafond des crédits de paiement de 2013;
 2. rappelle que le PBR 8/2013 constitue, conformément aux engagements passés des trois institutions, la deuxième tranche du PBR 2/2013, qui représente le minimum indispensable pour honorer les obligations juridiques et les engagements passés de l'Union d'ici la fin 2013 afin d'éviter des sanctions financières et de réduire le niveau du reste à liquider;
 3. estime, comme l'a déclaré la Commission à de nombreuses reprises, que l'adoption intégrale du PBR 8/2013 permettra à l'Union d'honorer la totalité de ses obligations juridiques jusque la fin de 2013; se dit néanmoins préoccupé par le fait qu'en dépit de l'augmentation globale des crédits de paiement d'un montant de 11,2 milliards d'EUR (PBR 2/2013 et 8/2013), le report d'un montant important à l'exercice prochain (quelque 20 milliards d'EUR) de demandes de paiement liées aux programmes de cohésion de la période 2007-2013 devrait encore avoir lieu, comme l'a admis la Commission lors de la dernière réunion interinstitutionnelle du 26 septembre 2013 consacrée aux crédits de paiement; souligne que la situation est critique également pour d'autres programmes ne relevant pas de la rubrique 1b;
 4. rappelle que l'adoption par le Conseil du PBR 8/2013 faisait partie de l'accord politique sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et que, dès lors, elle remplit l'une des trois conditions pour que le Parlement marque son accord à l'égard du règlement fixant le cadre financier pluriannuel, comme l'indique sa résolution du 3 juillet 2013;
 5. accepte la réduction de 14,8 millions d'EUR introduite par le Conseil uniquement parce que ce montant viendrait s'ajouter au montant de 11,2 milliards d'EUR prévus dans le PBR 2/2013; souligne, dans ce contexte, qu'il maintient sa position de principe selon laquelle les instruments spéciaux, comme le Fonds de solidarité de l'Union européenne, devraient être financés au moyen de nouveaux crédits, aussi bien d'engagements que de paiements, en sus des plafonds du cadre financier pluriannuel;
 6. rappelle qu'une position du Conseil adoptée au titre de l'article 314, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est un acte préparatoire et est valide dès la date de son adoption; fait savoir qu'il considère que la position du Conseil sur le PBR 8/2013, qui lui a été transmise par le président en exercice du Conseil le 31 octobre 2013, est valable aux fins de l'article 314, paragraphes 3 et 4, dudit traité, à compter de sa date d'adoption, à savoir le 30 octobre 2013; rejette et ignore la clause figurant dans la «décision» qui l'accompagne, par laquelle le Conseil entend subordonner la validité de sa position sur le PBR 8/2013 à l'approbation préalable par le Parlement d'un accord sur le cadre financier pluriannuel pour 2014-2020 et de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 9/2013;
 7. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 8/2013;
 8. charge son Président de constater que le budget rectificatif n° 8/2013 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.
-

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0459

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2013/004 ES/Comunidad Valenciana — Matériaux de construction — Espagne)

Résolution du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/004 ES/Comunidad Valenciana — Matériaux de construction, présentée par l'Espagne) (COM(2013)0635 — C7-0269/2013 — 2013/2192(BUD))

(2016/C 436/14)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0635 — C7-0269/2013),
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 17 mai 2006») ⁽¹⁾, et notamment son point 28,
 - vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ⁽²⁾, (ci-après dénommé «règlement relatif au Fonds»),
 - vu la procédure de trilogue prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006,
 - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0341/2013),
- A. considérant que l'Union européenne a mis en place les instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial et pour les aider à réintégrer le marché du travail;
- B. considérant que le champ d'application du Fonds a été temporairement élargi aux demandes présentées entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 décembre 2011 afin d'inclure une aide aux travailleurs dont le licenciement est la conséquence directe de la crise financière et économique mondiale;
- C. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 en ce qui concerne l'adoption des décisions relatives à la mobilisation du Fonds;
- D. considérant que l'Espagne a introduit la demande de contribution financière du Fonds EGF/2013/004 ES/Comunidad Valenciana à la suite de 630 licenciements survenus dans 140 entreprises exerçant leurs activités dans la Comunidad Valenciana (ES52), région de niveau NUTS II, 300 travailleurs étant visés par les mesures cofinancées par le Fonds, au cours de la période de référence allant du 14 juin 2012 au 14 mars 2013;
- E. considérant que la demande remplit les critères d'admissibilité fixés par le règlement relatif au Fonds;
1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 2, point b), du règlement relatif au Fonds sont remplies et que, par conséquent, l'Espagne a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

Mardi 19 novembre 2013

2. observe que les autorités espagnoles ont présenté la demande de contribution financière du Fonds le 22 mai 2013 et que la Commission a communiqué son évaluation le 16 septembre 2013; salue la brièveté de la période d'évaluation, qui a duré quatre mois;
3. constate que la Comunidad Valenciana a été durement touchée par la crise, le taux de chômage y atteignant 29,19 % au premier trimestre 2013; se félicite que la région recoure une nouvelle fois à l'aide du Fonds pour s'attaquer à son fort taux de chômage;
4. félicite la Comunidad Valenciana pour sa capacité à solliciter et à utiliser l'aide du Fonds pour s'attaquer aux problèmes touchant son marché de l'emploi, qui se caractérise par un fort pourcentage de petites et moyennes entreprises; à cet égard, rappelle que la Comunidad Valenciana a déjà sollicité l'aide du Fonds à quatre reprises pour les secteurs du textile, de la céramique, de la pierre naturelle et de la construction ⁽¹⁾;
5. estime que les licenciements survenus dans 140 entreprises manufacturières de la Comunidad Valenciana (ES52), région de niveau NUTS II, sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce mondial, lesquelles ont conduit à une augmentation des importations vers l'Union d'autres produits minéraux non métalliques et à une réduction de la part de marché mondiale de l'Union dans la fabrication de ces produits;
6. se félicite que les autorités espagnoles, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 22 août 2013, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du Fonds pour l'ensemble coordonné proposé;
7. constate que les autorités espagnoles indiquent que, d'après leur analyse fondée sur l'expérience qu'elles ont acquise dans le cadre de demandes antérieures d'intervention du Fonds, seuls 300 des travailleurs visés par l'aide du Fonds choisiront de bénéficier des mesures prévues; invite les autorités espagnoles à tirer pleinement parti de l'aide du Fonds, notamment pour l'amélioration des compétences des travailleurs disposant d'un niveau d'instruction de base, qui représentent 74,4 % des travailleurs visés;
8. observe que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer comporte des mesures de réinsertion de 300 travailleurs sur le marché du travail telles que: établissement de profil, orientation et conseils professionnels, formation, amélioration des compétences, aide à la recherche intensive d'emploi, aide à l'entrepreneuriat, mesures d'incitation, dont incitation à la recherche d'emploi, contribution aux frais de déplacement, incitation au reclassement externe et aide à la création d'entreprise;
9. constate que l'ensemble coordonné de mesures prévoit des incitations financières à la recherche d'emploi (somme forfaitaire de 300 EUR), une allocation de mobilité (pouvant aller jusqu'à 400 EUR) et une incitation au reclassement externe (pouvant aller jusqu'à 700 EUR); se félicite que le montant total des incitations financières soit limité, de sorte que la majeure partie du concours du Fonds sera consacrée à la formation, à l'orientation professionnelle, à l'aide à la recherche d'emploi et à l'aide à l'entrepreneuriat;
10. se félicite que les partenaires sociaux, notamment les syndicats au niveau local (UGT-PV, CCOO-PV) et l'association à but non lucratif FESMAC, aient été consultés pour élaborer l'ensemble coordonné de mesures du Fonds, et qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination sera appliquée durant les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds, et dans l'accès à celui-ci;
11. rappelle l'importance d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle; escompte que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures sera adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés mais aussi à l'environnement réel des entreprises;
12. se félicite que l'ensemble coordonné comprenne des actions de formation professionnelle axées sur des secteurs porteurs et prometteurs et comporte des actions d'amélioration des compétences destinées à satisfaire les besoins futurs des fabricants dans le secteur concerné par les licenciements;

⁽¹⁾ Demandes EGF/2009/0014 ES/Comunidad Valenciana, EGF/2010/005 ES/Comunidad Valenciana, EGF/2010/009 ES/Comunidad Valenciana, EGF/2011/006 ES/Comunidad Valenciana — Construction de bâtiments.

Mardi 19 novembre 2013

13. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur leur complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels; souligne que les autorités espagnoles ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union; rappelle à la Commission sa demande que soit présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;
14. invite les institutions concernées à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les dispositions pratiques en matière de procédure, de façon à accélérer la mobilisation du Fonds; se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de soumettre à l'autorité budgétaire l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande ainsi que la proposition de mobilisation du Fonds; espère que d'autres améliorations seront apportées à la procédure dans le cadre du nouveau règlement sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2014-2020) et que l'on parviendra ainsi à renforcer l'efficacité, la transparence et la visibilité du Fonds;
15. souligne que, conformément à l'article 6 du règlement relatif au Fonds, il convient de garantir que le Fonds soutient la réinsertion de travailleurs licenciés dans des emplois stables; souligne, par ailleurs, que l'aide apportée par le Fonds doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché du travail qui débouchent sur des emplois durables à long terme; rappelle que l'aide apportée par le Fonds ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs;
16. se félicite de l'accord intervenu au Conseil sur la réintroduction dans le règlement relatif au Fonds, pour la période 2014-2020, du critère de mobilisation relatif à la crise, qui permet d'apporter aussi une aide financière aux travailleurs licenciés à la suite de la crise financière et économique actuelle, et pas seulement à ceux qui perdent leur emploi du fait de modifications majeures de la structure du commerce mondial;
17. approuve la décision annexée à la présente résolution;
18. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/004 ES/Comunidad Valenciana — Matériaux de construction, présentée par l'Espagne)

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2013/708/UE.)

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0460

Programme «ERASMUS POUR TOUS» *I****Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «ERASMUS POUR TOUS» Le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (COM(2011)0788 — C7-0436/2011 — 2011/0371(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 436/15)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0788),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 165, paragraphe 4, et l'article 166, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0436/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social du 29 mars 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 4 mai 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 24 octobre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 du règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission du développement, de la commission des budgets, de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0405/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0371**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 19 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1288/2013.)*⁽¹⁾ JO C 181 du 21.6.2012, p. 154.⁽²⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 200.

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0461

Programme «Europe créative» *I**

Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (COM(2011)0785 — C7-0435/2011 — 2011/0370(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/16)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0785),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, ainsi que l'article 166, paragraphe 4, l'article 167, paragraphe 5, et l'article 173, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0435/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 18 juillet 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 16 octobre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0011/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0370

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 19 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1295/2013.)

⁽¹⁾ JO C 181 du 21.6.2012, p. 35.

⁽²⁾ JO C 277 du 13.9.2012, p. 156.

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0462

Programme «L'Europe pour les citoyens» *****Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur le projet de règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme «L'Europe pour les citoyens» 12557/2013 — C7-0307/2013 — 2011/0436(APP)****(Procédure législative spéciale — accord)**

(2016/C 436/17)

Le Parlement européen,

- vu le projet de règlement du Conseil 12557/2013,
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0307/2013),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 81, paragraphe 1, et l'article 37 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des budgets, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0424/2012),
1. donne son approbation au projet de règlement du Conseil;
 2. approuve la déclaration annexée à la présente résolution;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

ANNEXE

Déclaration du Parlement européen

Le Parlement réaffirme sa conviction selon laquelle le présent règlement poursuit également les objectifs liés à la culture et à l'histoire, tels que consacrés par l'article 167 TFUE. Par conséquent, une double base juridique impliquant un recours à la procédure législative ordinaire aurait dû être appliquée à ce dossier. La seule raison pour laquelle le Parlement européen a abandonné sa position relative à la double base juridique et, partant, sa revendication d'un recours à la codécision, et accepté la procédure d'approbation — conformément à la proposition de la Commission fondée sur l'article 352 TFUE — tenait à son souhait d'éviter une impasse procédurale se traduisant par un retard de l'entrée en vigueur du programme. Le Parlement européen souligne qu'il tient à éviter qu'une telle situation se reproduise.

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0463

Mécanisme pour l'interconnexion en Europe ***I

Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (COM(2011)0665/3 — C7-0374/2011 — 2011/0302(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/18)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0665/3),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0374/2011),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 février 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 19 juillet 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 10 juillet 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
 - vu les délibérations conjointes de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission des transports et du tourisme conformément à l'article 51 du règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement régional (A7-0021/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0302

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 19 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1316/2013.)

⁽¹⁾ JO C 143 du 22.5.2012, p. 116.

⁽²⁾ JO C 277 du 13.9.2012, p. 125.

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0464

Réseau transeuropéen de transport *I****Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (COM(2011)0650/3 — C7-0375/2012 — 2011/0294(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 436/19)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0650/3),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0375/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Sénat français, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 février 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 3 mai 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 12 juin 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission du développement régional (A7-0012/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0294**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 19 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1315/2013.)*⁽¹⁾ JO C 143 du 22.5.2012, p. 130.⁽²⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 150.

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0465

Statistiques de l'agriculture et de la pêche *I**

Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche (COM(2012)0724 — C7-0397/2012 — 2012/0343(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/20)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0724),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0397/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Congrès des députés espagnols et le Sénat espagnol, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 6 septembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0148/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2012)0343

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 19 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1350/2013.)

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0466

Accord sur les marchés publics *****Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (07917/2013 — C7-0180/2013 — 2013/0086(NLE))****(Approbation)**

(2016/C 436/21)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (07917/2013),
 - vu le projet de protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (07918/2013),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0180/2013),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission du commerce international et l'avis de la commission du développement (A7-0339/2013),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0467

Protection et utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ***

Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur le projet de décision du Conseil portant acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (12713/2013 — C7-0304/2013 — 2013/0127(NLE))

(Approbation)

(2016/C 436/22)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (12713/2013),
 - vu l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (12713/2013),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 192, paragraphe 1, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0304/2013),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0356/2013),
1. donne son approbation à l'acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0468

Programme complémentaire de recherche pour le projet ITER (2014-2018) ***Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un programme complémentaire de recherche pour le projet ITER (2014-2018) (COM(2011)0931 — C7-0032/2012 — 2011/0460(NLE))****(Consultation)**

(2016/C 436/23)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2011)0931),
 - vu l'article 7 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
 - vu la demande d'avis reçue du Conseil (C7-0032/2012),
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission des budgets (A7-0211/2013),
- A. considérant que le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ne permet toujours pas au Parlement européen d'avoir un rôle de colégislateur;
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et à l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1**Proposition de décision****Considérant — 1 (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

- (-1) *L'engagement de l'Union envers l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord ITER») est réaffirmé.*

⁽¹⁾ JO L 358 du 16.12.2006, p. 62

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 2
Proposition de décision
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

- (1) L'accord **sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (ci-après l'«accord ITER»)** a été signé le 21 novembre 2006 par la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après «EURATOM»), la République populaire de Chine, la République de l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. L'accord ITER prévoit que l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (ci-après l'«organisation ITER») assume l'entière responsabilité de la construction, de la mise en service, de l'exploitation et de la désactivation des installations ITER.

Amendement

- (1) L'accord ITER a été signé le 21 novembre 2006 par la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après «Euratom»), la République populaire de Chine, la République de l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. L'accord ITER prévoit que l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (ci-après «organisation ITER») assume l'entière responsabilité de la construction, de la mise en service, de l'exploitation et de la désactivation des installations ITER.

Amendement 3
Proposition de décision
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

- (3) Dans le cadre des négociations qui ont visé à obtenir le soutien des autres parties d'ITER en vue d'établir le site d'ITER en Europe, a été conclu en 2007 l'accord entre le gouvernement du Japon et la Communauté européenne de l'énergie atomique aux fins de la mise en œuvre conjointe des activités relevant de l'approche élargie dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion, définissant les activités complémentaires conjointes à réaliser dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion sur le territoire du Japon, afin de commencer rapidement à faire fonctionner ITER à un niveau de performance élevé. Les activités relevant de l'approche élargie et les autres activités en lien avec ITER sont administrées par l'intermédiaire de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion. Le financement des activités relevant de l'approche élargie est assuré principalement par les contributions en nature apportées par certains membres de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, la part restante de la contribution de l'Euratom étant couverte par le budget de cette dernière.

Amendement

- (3) Dans le cadre des négociations qui ont visé à obtenir le soutien des autres parties d'ITER en vue d'établir le site d'ITER en Europe, a été conclu en 2007 l'accord entre le gouvernement du Japon et la Communauté européenne de l'énergie atomique aux fins de la mise en œuvre conjointe des activités relevant de l'approche élargie dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion, définissant les activités complémentaires conjointes à réaliser dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion sur le territoire du Japon, afin de commencer rapidement à faire fonctionner ITER à un niveau de performance élevé. Les activités relevant de l'approche élargie et les autres activités en lien avec ITER sont administrées par l'intermédiaire de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion. Le financement des activités relevant de l'approche élargie est assuré principalement par les contributions en nature apportées par certains membres de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, la part restante de la contribution de l'Euratom étant couverte par le budget de cette dernière. **Le document intitulé «Électricité par fusion — Feuille de route en vue de la concrétisation de l'énergie par fusion» contenu dans l'accord européen pour le développement de la fusion (EFDA) de 2012 (ci-après dénommée «feuille de route EFDA sur la fusion de 2012»), relève la nécessité d'apporter un soutien financier continu aux projets majeurs, ainsi qu'aux activités de recherche et de développement dans les domaines principaux jusqu'à la date du début du fonctionnement d'ITER, de manière à pouvoir relever les défis scientifiques et technologiques sur la voie de la réalisation de l'énergie par fusion.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 4
Proposition de décision
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

- (5) *Pour la période après 2013, la Commission, dans sa communication intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020», a proposé de financer le projet ITER en dehors du cadre financier pluriannuel. C'est pourquoi un programme complémentaire de recherche pour le projet ITER devrait être établi pour la période s'étalant de 2014 à 2018.*

Amendement

- (5) *Le projet ITER devrait consolider la primauté de l'Union dans le domaine de la fusion par l'achèvement en temps prévu des objectifs déclarés de construction et d'exploitation.*

Amendement 5
Proposition de décision
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

- (6) *Le programme complémentaire de recherche pour le projet ITER devrait être financé par les contributions des États membres sur la base d'un taux d'appel appliqué au revenu national brut (RNB) de chaque État membre, tel que défini aux fins du calcul de la contribution au budget général de l'Union européenne prélevée sur les ressources propres fondées sur le RNB. Ces contributions seront versées au budget général de l'Union européenne et affectées au présent programme. Les pays tiers qui ont conclu, dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, un accord de coopération avec l'Euratom associant leurs programmes de recherche respectifs et les programmes de l'Euratom, devraient être autorisés à contribuer **audit** programme.*

Amendement

- (6) *En dépit des mesures de maîtrise des coûts dont la mise en œuvre doit être poursuivie, le projet ITER risque de faire l'objet de dépassements de coûts en raison de son caractère scientifique, de son ampleur et des risques technologiques qui y sont attachés. Il convient que les éventuels dépassements de coûts au-delà du montant maximal établi à l'article 2 soient sans incidence sur les autres projets financés sur le budget de l'Union, en particulier ceux financés sur le budget de recherche de la rubrique 1A (Horizon 2020), et que leur financement soit assuré par des ressources supplémentaires allouées, selon le cas, en sus des plafonds. Les pays tiers qui ont conclu, dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, un accord de coopération avec Euratom associant leurs programmes de recherche respectifs et les programmes d'Euratom, devraient être autorisés à contribuer **au** programme **complémentaire de recherche**.*

Amendement 6
Proposition de décision
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (7 bis) *Le Parlement européen et le Conseil devraient convenir qu'il y a lieu d'éviter tout report ou reconduction des crédits de paiement non utilisés liés au projet ITER et s'engager à coopérer afin de prévenir ce type de situation.*

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 7
Proposition de décision
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Selon les priorités proposées dans la feuille de route EFDA sur la fusion de 2012, le projet Joint European Torus (JET) devrait jouer un rôle majeur dans la transition énergétique.

Amendement 8
Proposition de décision
Article 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le programme est financé par une contribution maximale de 2 573 000 000 euros (en valeurs courantes), **conformément à l'article 3.**

Le programme est financé par une contribution maximale de 2 573 000 000 euros (en valeurs courantes) **allouée en sus des plafonds du CFP, à savoir en dehors de la rubrique 1A, et en plus du budget alloué au programme-cadre Horizon 2020, au programme-cadre Euratom ou à d'autres programmes de l'Union, tout en préservant l'intégralité des compétences du Parlement européen et du Conseil. Dès lors, le financement du programme devrait disposer de ressources financières suffisantes pour permettre à l'Union d'exécuter le programme, tout en fixant dans le CFP, pour la période 2014-2018, le montant maximal de la contribution du budget de l'Union réservée pour ce programme. Les éventuels dépassements de coût au-delà de ce montant maximal sont sans incidence sur les dotations budgétaires des autres projets et leur financement est assuré par des ressources supplémentaires octroyées en sus des plafonds selon le cas.**

Amendement 9
Proposition de décision
Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le programme est financé par les **contributions des États membres sur la base d'un taux d'appel appliqué au revenu national brut (RNB) de chaque État membre, tel que défini aux fins du calcul de la contribution au budget général de l'Union européenne prélevée sur les ressources propres fondées sur le RNB. Ces contributions sont considérées comme des recettes affectées externes au programme conformément à l'article XX du règlement (UE) n° XX/2012 du Parlement européen et du Conseil] [nouveau règlement financier].**

Le programme est financé par les **ressources propres** de l'Union.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 10
Proposition de décision
Article 4 — alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les pays tiers qui ont conclu, dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, un accord de coopération avec ***l'Euratom*** associant leurs programmes de recherche respectifs et les programmes ***de l'Euratom*** (ci-après ***les*** «pays associés»), sont autorisés à contribuer audit programme.

Amendement

Les pays tiers qui ont conclu, dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, un accord de coopération avec ***Euratom*** associant leurs programmes de recherche respectifs et les programmes ***Euratom*** (ci-après «pays associés»), sont autorisés à contribuer audit programme

Amendement 11
Proposition de décision
Article 5 — alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Avant le 30 juin 2016, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, pour avis, une évaluation à mi-parcours du déroulement du programme.

Amendement 12
Proposition de décision
Article 6 — alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de la présente décision, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de la présente décision, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités ***ou des erreurs*** sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. ***Par ailleurs, la Commission met en place les mesures propres à assurer une protection adéquate contre les risques et à éviter les dépassements de coûts.***

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 13
Proposition de décision
Article 6 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants, sous-traitants et autres tierces parties qui ont reçu des fonds de l'Union au titre de la présente décision.

Amendement

2. **Le Parlement européen**, la Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants, sous-traitants et autres tierces parties qui ont reçu des fonds de l'Union au titre de la présente décision. **Compte tenu de l'ampleur du projet ITER et de ses considérables insuffisances passées, un contrôle approfondi de la part du Parlement en tant qu'autorité budgétaire et autorité de décharge est nécessaire et la Commission informe régulièrement le Parlement européen sur l'évolution du programme, notamment en termes de coût et le calendrier.**

Amendement 14
Proposition de décision
Article 6 — paragraphe 1 — alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des premier et deuxième alinéas, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les décisions et conventions de subvention et les contrats résultant de la mise en œuvre de la présente décision prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à de tels audits et contrôles et vérifications sur place.

Amendement

Sans préjudice des premier et deuxième alinéas, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les décisions et conventions de subvention et les contrats résultant de la mise en œuvre de la présente décision prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à de tels audits et contrôles et vérifications sur place. **Les résultats de ces audits et de ces contrôles et vérifications sur place sont communiqués au Parlement européen.**

Amendement 15
Proposition de décision
Annexe — Objectif scientifique et technologique— alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La première priorité de la stratégie visant à atteindre cet objectif est la construction d'ITER (vaste installation expérimentale dont le but est de démontrer la faisabilité scientifique et technique de la production d'énergie par fusion), qui sera suivie de la construction d'une centrale à fusion «de démonstration».

Amendement

La première priorité de la stratégie visant à atteindre cet objectif est la construction d'ITER (vaste installation expérimentale dont le but est de démontrer la faisabilité scientifique et technique de la production d'énergie par fusion), qui sera suivie de la construction d'une centrale à fusion «de démonstration». **Les priorités proposées dans la feuille de route EFDA sur la fusion de 2012 devraient être prises en considération afin de garantir qu'ITER jouera un rôle majeur dans la transition énergétique.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 16**Proposition de décision****Annexe — Objectif scientifique et technologique — alinéa 2 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Le but est de démontrer la possibilité d'une production compétitive d'électricité à l'horizon 2050. Pour répondre à cet objectif, la Commission évalue le programme à intervalles réguliers et élabore un rapport d'étape annuel, qui vise à faire face aux défis rencontrés dans les domaines de la physique, des techniques, du budget et de la sécurité. Dans son rapport, la Commission doit fournir une analyse des incidences éventuelles sur le déroulement de chacune des trois principales phases du programme, accompagnant un plan d'urgence définissant les priorités en fonction des avantages, des risques et des coûts propres à la réalisation des objectifs d'énergie par fusion à usage commercial. La Commission doit envisager de mettre en place un système d'alerte précoce pour déterminer les risques et accélérer le processus d'atténuation.

Amendement 17**Proposition de décision****Annexe — Motifs — alinéa 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Étant donné les possibilités qu'elle offre, la fusion pourrait contribuer de façon majeure, d'ici quelques dizaines d'années, à la mise en place d'un approvisionnement énergétique durable et sûr pour l'Union. Réussir à l'exploiter permettrait de fournir une énergie sûre, durable et respectueuse de l'environnement.

Étant donné les possibilités qu'elle offre, la fusion pourrait contribuer de façon majeure, d'ici quelques dizaines d'années, à la mise en place d'un approvisionnement énergétique durable et sûr pour l'Union. Réussir à l'exploiter permettrait de fournir une énergie sûre, durable et respectueuse de l'environnement. **La maîtrise de l'énergie par fusion est un objectif très prometteur qui n'en constitue pas moins, au vu des difficultés encore à surmonter en termes de physique et d'ingénierie pour progresser en vue de démontrer la faisabilité de l'énergie par fusion, un défi considérable. Afin d'être le mieux à même de relever ces défis, il est primordial que l'Union mette tout en œuvre afin de soutenir et de mettre à profit les efforts que déploie l'entreprise JET pour contribuer à réduire la fracture éventuelle en termes de connaissances ou d'expérience.**

Amendement 18**Proposition de décision****Annexe — Activités — alinéa 2 — point a***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(a) fournir la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, notamment les activités de R&D nécessaires pour établir les principes de l'acquisition, d'une part, des composants d'ITER et, d'autre part, des modules de couverture expérimentaux d'ITER;

(a) fournir la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, notamment les activités de R&D nécessaires pour établir les principes de l'acquisition, d'une part, des composants d'ITER et, d'autre part, des modules de couverture expérimentaux d'ITER, **et suggérer des améliorations potentielles concernant la gouvernance du programme;**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 19

Proposition de décision

Annexe — Activités — alinéa 2 — point c

Texte proposé par la Commission

(c) le cas échéant, réaliser d'autres activités visant à établir les principes de la conception d'un réacteur de démonstration et des installations connexes.

Amendement

(c) le cas échéant, réaliser d'autres activités visant à établir les principes de la conception d'un réacteur de démonstration et des installations connexes, **principalement celles qui sont nécessaires afin d'apporter des solutions satisfaisantes aux problèmes que continuent de poser la construction et le fonctionnement du réacteur DEMO. Cette démarche implique notamment de continuer l'exploitation de l'entreprise JET jusqu'à la date du début du véritable fonctionnement d'ITER. Il est nécessaire de promouvoir des solutions standard afin de pouvoir les réutiliser le plus possible lors de la construction de centrales destinées à la production commerciale d'électricité;**

Amendement 20

Proposition de décision

Annexe — Activités — alinéa 2 — point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(c bis) **mettre en œuvre une politique industrielle propre à associer les professionnels du secteur, y compris les petites et moyennes entreprises, afin de stimuler la concurrence et de préparer le système européen à l'ère de la fusion.**

Amendement

Amendement 21

Proposition de décision

Annexe — Activités — alinéa 2 — point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(c ter) **faire participer, le plus tôt et le plus largement possible, les professionnels du secteur, y compris les petites et moyennes entreprises spécialisées, afin de mettre au point et de valider des solutions et des équipements standard fiables, ce qui sera utile pour atteindre les objectifs du programme dans les limites du budget alloué;**

Amendement

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 22**Proposition de décision****Annexe — Activités — alinéa 2 — point c quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quater) promouvoir la disponibilité de personnel compétent et expérimenté et de scientifiques, afin de garantir la réussite du projet; l'accélération de la mise en œuvre du projet ITER devrait s'accompagner de mesures spécifiques visant à soutenir la formation et l'enseignement dans les sciences et les technologies appliquées au domaine de la fusion;

Amendement 23**Proposition de décision****Annexe — Activités — alinéa 2 — point c quinquies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quinquies) mettre au point un programme de communication à destination des citoyens de l'Union, pour les tenir pleinement informés et leur donner la possibilité d'exprimer leur avis sur les défis, les risques et la sécurité dans le domaine de la fusion nucléaire.

Amendement 24**Proposition de décision****Annexe — Activités — alinéa 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les programmes de travail détaillés mettant en œuvre les activités susmentionnées seront arrêtés, sur une base annuelle, par le Conseil de direction de Fusion for Energy.

Les programmes de travail détaillés mettant en œuvre les activités susmentionnées seront arrêtés **et communiqués au Parlement européen, au Conseil et à la Commission**, sur une base annuelle, par le Conseil de direction de Fusion for Energy.

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0469

Programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» *

Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (COM(2011)0812 — C7-0009/2012 — 2011/0400(NLE))

(Consultation)

(2016/C 436/24)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2011)0812),
 - vu l'article 7 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
 - vu la demande d'avis adressée par le Conseil (C7-0009/2012),
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des budgets et de la commission des affaires juridiques (A7-0407/2012),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et à l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) En soutenant la recherche nucléaire, le programme de recherche et de formation de la Communauté (ci-après dénommé «le programme Euratom») contribuera à la réalisation des objectifs du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon **2000**» établi par le règlement (UE) XX/XXXX du [...] (ci-après dénommé «le programme-cadre Horizon 2020») **et** facilitera la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 ainsi que la création et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche.

(3) En soutenant la recherche nucléaire **et l'excellence en matière d'innovation**, le programme de recherche et de formation de la Communauté (ci-après dénommé «le programme Euratom») contribuera à la réalisation des objectifs du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon **2020**» établi par le règlement (UE) n° XX/XXXX du [...] (ci-après dénommé «le programme-cadre Horizon 2020»), facilitera la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 ainsi que la création et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche **et contribuera à la mise en œuvre du plan stratégique pour les technologies énergétiques («plan SET»)**. **En outre, il conviendrait que le programme Euratom tende à un usage accru des Fonds structurels en faveur de la recherche nucléaire et à garantir l'alignement des fonds sur les priorités de la Communauté en matière de recherche, sans porter atteinte au principe d'excellence.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 2**Proposition de règlement****Considérant 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) *Trois grandes initiatives européennes de coopération dans les sciences et les technologies nucléaires ont été lancées au titre du septième programme-cadre d'Euratom (2007-2011). Il s'agit de la plateforme technologique pour une énergie nucléaire durable (SNETP), de la plateforme technologique pour la mise en œuvre du stockage géologique (IGDTP) et de l'initiative pluridisciplinaire européenne sur les faibles doses (MELODI). La SNETP et l'IGDTP correspondent toutes deux aux objectifs du plan SET.*

Amendement 3**Proposition de règlement****Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Nonobstant l'impact potentiel de l'énergie nucléaire sur l'approvisionnement énergétique et le développement économique, les accidents nucléaires graves peuvent menacer la santé humaine. Il convient donc d'accorder, dans le programme Euratom **de recherche et de formation**, la plus grande attention possible à la sûreté nucléaire et, le cas échéant, aux aspects concernant la sécurité.

(4) Nonobstant l'impact potentiel de l'énergie nucléaire sur l'approvisionnement énergétique et le développement économique, les accidents nucléaires graves, **la prolifération nucléaire et les actes de malveillance, y compris le terrorisme nucléaire**, peuvent menacer la santé humaine. Il convient donc d'accorder, dans le programme Euratom, la plus grande attention possible à la sûreté nucléaire et, le cas échéant, **s'agissant du Centre commun de recherche (JRC)**, aux aspects concernant la sécurité. **Il convient également de tenir compte des pays tiers qui ont des frontières communes avec l'Union et des aspects transfrontaliers de la sûreté nucléaire qui accentuent la valeur ajoutée de l'Union.**

Amendement 4**Proposition de règlement****Considérant 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) *L'initiative européenne pour une industrie nucléaire durable (ESNII) a pour objectif le déploiement des réacteurs à neutrons rapides de quatrième génération avec cycle du combustible fermé d'ici 2040. Cette initiative comprend trois projets principaux: le prototype ASTRID (refroidi au sodium), le réacteur de démonstration ALLÉGRO (refroidi au gaz) et l'installation pilote de démonstration technologique MYRRHA (refroidie au plomb).*

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

- (5) L'ensemble des États membres possédant des installations nucléaires ou utilisant des matières radioactives, en particulier à des fins médicales, le Conseil a reconnu la nécessité du maintien des compétences dans le domaine nucléaire, en particulier par une formation initiale et continue appropriée liée à la recherche et **coordonnée** au niveau communautaire.

Amendement

- (5) L'ensemble des États membres possédant des installations nucléaires ou utilisant des matières radioactives, en particulier à des fins médicales, le Conseil a reconnu, **dans ses conclusions du 2 décembre 2008**, la nécessité du maintien des compétences dans le domaine nucléaire, en particulier par une formation initiale et continue appropriée liée à la recherche et **des conditions de travail améliorées, coordonnées** au niveau communautaire.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

- (6) En signant un accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, aux fins de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, la Communauté s'est engagée à participer à la construction d'ITER et à son exploitation future. La contribution communautaire est gérée par l'intermédiaire de l'«entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion» (ci-après dénommée «**Fusion** à des fins énergétiques») établie par la décision du Conseil du 27 mars 2007. Les activités de Fusion à des fins énergétiques sont régies par un acte législatif distinct.

Amendement

- (6) En signant un accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, aux fins de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, la Communauté s'est engagée à participer à la construction d'ITER et à son exploitation future. La contribution communautaire est gérée par l'intermédiaire de l'«entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion» (ci-après dénommée «fusion à des fins énergétiques») établie par la décision du Conseil du 27 mars 2007. Les activités de **fusion** à des fins énergétiques, **y compris ITER**, sont régies par un acte législatif distinct, **garantissant que le financement d'ITER vienne du cadre financier pluriannuel (CFP), tout en fixant un montant maximal délimité qui sera affecté exclusivement au financement de la contribution du budget de l'Union pour la période 2014-2018.**

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (6 bis) **Afin de compléter d'autres priorités de l'Union pour les décennies à venir, le cadre de la recherche sur la fission nucléaire du programme Euratom devrait soutenir les objectifs et propositions actuels de l'Union, tels que les plans SET et la «feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050». Ce cadre devrait également soutenir l'ESNII. De même, le cadre devrait compléter, autant que possible, des propositions plus larges de l'Union en termes de coopération avec des pays tiers.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

- (7) Pour que la fusion devienne une option crédible de production énergétique commerciale, il faut en premier lieu mener à bien dans les délais impartis la construction d'ITER et entamer son exploitation. En second lieu, il faut établir une feuille de route ambitieuse mais réaliste en vue de la production d'électricité à l'horizon 2050. Atteindre ces objectifs passe par une réorientation du programme européen sur la fusion. Un plus fort accent devrait être placé sur les activités en soutien à ITER. **Cette rationalisation devrait être assurée sans remettre en cause** la primauté européenne dans la communauté scientifique de la fusion.

Amendement

- (7) Pour que la fusion devienne une option crédible de production énergétique commerciale, il faut en premier lieu mener à bien dans les délais impartis la construction d'ITER et entamer son exploitation, **ainsi que continuer à soutenir les activités des projets connexes et auxiliaires existants tels que le Joint European Torus (JET)**. En second lieu, il faut établir une feuille de route ambitieuse mais réaliste en vue de la production d'électricité à l'horizon 2050. Atteindre ces objectifs passe par une réorientation du programme européen sur la fusion. Un plus fort accent devrait être placé sur les activités en soutien à ITER, **notamment pour assurer son financement dans le cadre du CFP de façon exhaustive et transparente. Un financement dans le cadre du CFP garantira l'engagement pris par la Communauté à l'égard de la réussite à long terme du projet et empêchera une hausse exponentielle des coûts par la suite. Le maintien de** la primauté européenne dans la communauté scientifique de la fusion **est un objectif essentiel du programme Euratom**.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

- (8) Le *centre commun de recherche* (JRC) devrait contribuer au soutien scientifique et technologique indépendant et orienté client en faveur de la formulation, du développement, de la mise en œuvre et du suivi des politiques communautaires, en particulier dans le domaine de la recherche et de la formation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires.

Amendement

- (8) Le JRC devrait **continuer à** contribuer au soutien scientifique et technologique indépendant et orienté client en faveur de la formulation, du développement, de la mise en œuvre et du suivi des politiques communautaires **et, le cas échéant, des politiques internationales**, en particulier dans le domaine de la recherche et de la formation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires. **Cette contribution devrait se faire dans le respect des orientations qui doivent être adoptées par les institutions de l'Union, notamment à la lumière des tests de résistance des centrales nucléaires.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) S'il appartient à chaque État membre d'opter ou non pour le recours à l'énergie nucléaire, le rôle de l'Union est de développer, dans l'intérêt de tous ses États membres, un cadre pour le soutien à la recherche de pointe, à la création de connaissances et au maintien des connaissances sur les technologies de la fission nucléaire, en particulier en relation avec la sûreté, la sécurité, la radioprotection et la non-prolifération. Il faut pour ce faire disposer d'une base scientifique indépendante; le JRC peut à cet égard apporter une contribution essentielle, comme le reconnaît la communication de la Commission **sur** «Initiative phare Europe 2020 — Une Union de l'innovation», dans laquelle la Commission a indiqué son intention de renforcer, par l'intermédiaire du JRC, la base scientifique pour l'élaboration des politiques. Le JRC propose de relever ce défi en axant ses travaux de recherche en sûreté et sécurité nucléaires sur les priorités politiques de l'Union.

Amendement

(10) S'il appartient à chaque État membre d'opter ou non pour le recours à l'énergie nucléaire, le rôle de l'Union est de développer, dans l'intérêt de tous ses États membres, un cadre pour le soutien à la recherche de pointe, à la création de connaissances et au maintien des connaissances sur les technologies de la fission nucléaire, **notamment les réacteurs à fission de nouvelle génération**, en particulier en relation avec la sûreté, la sécurité, la radioprotection, **y compris de meilleures conditions de travail pour ceux qui travaillent directement avec des matières nucléaires, ainsi que dans les domaines du déclassé des installations** et de la non-prolifération. Il faut pour ce faire disposer d'une base scientifique indépendante; le JRC peut à cet égard apporter une contribution essentielle, comme le reconnaît la communication de la Commission **intitulée** «Initiative phare Europe 2020 — Une Union de l'innovation», dans laquelle la Commission a indiqué son intention de renforcer, par l'intermédiaire du JRC, la base scientifique pour l'élaboration des politiques. Le JRC propose de relever ce défi en axant ses travaux de recherche en sûreté et sécurité nucléaires sur les priorités politiques de l'Union. **La nature exacte de ces travaux devrait être déterminée dans le respect des orientations qui doivent être adoptées par les institutions de l'Union, notamment à la lumière des tests de résistance des centrales nucléaires.**

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) **Le citoyen européen devant demeurer au cœur des débats au niveau de l'Union, il conviendrait d'associer plus largement le Parlement européen aux discussions et décisions prises au sujet du programme Euratom.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

- (11) Pour consolider les liens entre la science et la société et accroître la confiance du public envers la science, le programme Euratom devrait favoriser l'implication éclairée des citoyens et de la société civile dans les questions liées à la recherche et à l'innovation en promouvant l'éducation scientifique, en démocratisant l'accès aux connaissances scientifiques, en établissant des programmes de recherche et d'innovation responsables qui répondent aux préoccupations et aux attentes des citoyens et de la société civile et en facilitant la participation de ces derniers aux activités du programme Euratom.

Amendement

- (11) Pour consolider les liens entre la science et la société et accroître la confiance du public envers la science, le programme Euratom devrait favoriser l'implication éclairée des citoyens et de la société civile dans les questions liées à la recherche et à l'innovation en promouvant l'éducation scientifique, en démocratisant l'accès aux connaissances scientifiques, en établissant des programmes de recherche et d'innovation responsables qui répondent aux préoccupations et aux attentes des citoyens et de la société civile et en facilitant la participation de ces derniers aux activités du programme Euratom. **Parmi ces mesures, il convient de rendre les carrières dans les secteurs scientifiques et de la recherche attirantes pour les prochaines générations, en particulier dans les catégories sous-représentées dans le domaine de la recherche. Cette implication éclairée des citoyens dans les questions liées aux activités du programme Euratom passe par une association plus étroite du Parlement européen qui représente les citoyens européens.**

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

- (13) Le programme Euratom devrait **contribuer à** l'attractivité des métiers de la recherche au sein de l'Union. Une attention appropriée devrait être apportée à la charte européenne du chercheur et au code de conduite pour le recrutement des chercheurs, ainsi qu'à d'autres cadres de référence pertinents définis dans le contexte de l'Espace européen de la recherche, tout en respectant leur nature volontaire.

Amendement

- (13) Le programme Euratom devrait **chercher à promouvoir** l'attractivité des métiers de la recherche au sein de l'Union, **avec pour objectif général le renforcement de la visibilité de la science dans la société, mais également dans le but d'empêcher la pénurie de compétences dans l'Union ou une «fuite des cerveaux» de l'Union vers des pays tiers. Alors que de grandes compétences existent actuellement dans l'Union, il est essentiel qu'une nouvelle génération de chercheurs dans le domaine du nucléaire soit formée à tous les aspects de la recherche nucléaire. Le programme Euratom devrait également chercher, à tous les niveaux, à apporter une valeur ajoutée européenne à tous ceux qui aspirent à participer à la recherche nucléaire.** Une attention appropriée devrait être apportée à la charte européenne du chercheur et au code de conduite pour le recrutement des chercheurs, ainsi qu'à d'autres cadres de référence pertinents définis dans le contexte de l'Espace européen de la recherche, tout en respectant leur nature volontaire.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

- (15) Les activités de recherche soutenues par le programme Euratom **devraient** respecter les principes éthiques **fondamentaux**. Les avis du Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies devraient être pris en considération. Les activités de recherche devraient également tenir compte de l'article 13 du **TFUE** et réduire le recours aux animaux dans la recherche et les essais, **l'objectif ultime étant de remplacer l'expérimentation animale par d'autres méthodes**. Toutes les activités devraient être menées en assurant un haut niveau de protection de la santé humaine.

Amendement

- (15) Les activités de recherche **et d'innovation** soutenues par le programme Euratom **doivent** respecter les principes éthiques. Les avis du Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies devraient être pris en considération. Les activités de recherche devraient également tenir compte de l'article 13 du **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** et **remplacer ou réduire le recours aux animaux dans la recherche et les essais ou en faire meilleur usage**. Toutes les activités devraient être menées en assurant un haut niveau de protection de la santé humaine.

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

- (16) Pour assurer un plus grand impact, il conviendrait également d'associer le programme Euratom à des fonds privés dans le cadre de partenariats public-privé, dans des secteurs clés où la recherche et l'innovation pourraient contribuer aux objectifs plus généraux de **l'Europe** en matière de compétitivité **et contribuer à relever les défis de société**. Il convient de prêter une attention particulière à la participation des petites et moyennes entreprises.

Amendement

- (16) Pour assurer un plus grand impact, il conviendrait également d'associer le programme Euratom à des fonds privés dans le cadre de partenariats public-privé, dans des secteurs clés où la recherche et l'innovation pourraient contribuer aux objectifs plus généraux de **l'Union** en matière de compétitivité. Il convient de prêter une attention particulière à la participation des petites et moyennes entreprises (PME). **La nécessité d'augmenter l'utilisation par les PME des fonds communautaires disponibles devrait s'appliquer aux entreprises qui opèrent dans la recherche nucléaire, comme c'est le cas dans d'autres domaines. Le programme Euratom devrait soutenir les PME à tous les stades de la chaîne d'innovation, en particulier pour les activités plus proches du marché, notamment par l'utilisation d'instruments financiers novateurs. Ce soutien devrait inclure l'instrument réservé aux PME et tous les instruments financiers révisés qui devraient prévoir des mesures appropriées visant à libérer tout le potentiel d'innovation des PME, qui deviendront disponibles par le biais du programme-cadre Horizon 2020, ainsi que des programmes similaires tels que le programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 — 2020) (COSME).**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

- (17) Le programme Euratom devrait **promouvoir la coopération avec les pays tiers, en particulier dans le domaine de la sûreté, sur la base de l'intérêt commun et du bénéfice mutuel.**

Amendement

- (17) Le programme Euratom devrait, **en particulier, tenir compte de toutes les installations nucléaires dans les pays tiers frontaliers de l'Union, en particulier si celles-ci sont situées dans une zone exposée aux catastrophes naturelles. La coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire devrait comporter des instruments appropriés visant à assurer des obligations financières mutuelles. Cet aspect doit comprendre des contrats coopératifs et des obligations financières réciproques.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

- (19) La nécessité d'une nouvelle approche en matière de contrôle et de gestion des risques dans le cadre du financement de la recherche par l'Union a été reconnue par le Conseil européen du 4 février 2011, qui demandait que soit trouvé un nouvel équilibre entre confiance et contrôle et entre prise de risque et refus des risques. Dans sa résolution du 11 novembre 2010 sur la simplification de la mise en œuvre des programmes-cadres de recherche, le Parlement européen a appelé à une réorientation pragmatique dans le sens d'une simplification administrative et financière; il estime par ailleurs que la gestion du financement européen de la recherche devrait être davantage fondée sur la confiance et plus tolérante à l'égard des risques vis-à-vis des participants.

Amendement

- (19) La nécessité d'une nouvelle approche en matière de contrôle et de gestion des risques dans le cadre du financement de la recherche par l'Union a été reconnue par le Conseil européen du 4 février 2011, qui demandait que soit trouvé un nouvel équilibre entre confiance et contrôle et entre prise de risque et refus des risques. **Le Parlement européen a appelé à une simplification radicale du financement européen de la recherche et de l'innovation et a lancé de nombreux appels en faveur d'une évolution vers une plus grande simplification des aspects administratifs et financiers.** Dans sa résolution du 11 novembre 2010 ⁽¹⁾ sur la simplification de la mise en œuvre des programmes-cadres de recherche, le Parlement européen a appelé à une réorientation pragmatique dans le sens d'une simplification administrative et financière; il estime par ailleurs que la gestion du financement européen de la recherche devrait être davantage fondée sur la confiance et plus tolérante à l'égard des risques vis-à-vis des participants. **Dans sa résolution du 8 juin 2011 intitulée «Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive» ⁽²⁾, le Parlement européen a réitéré son appel en faveur d'une évolution vers une simplification administrative et financière et a également souligné que tout accroissement des crédits devait aller de pair avec une simplification radicale des procédures de financement. Le programme Euratom devrait aussi dûment tenir compte des préoccupations et des recommandations de la communauté des chercheurs, telles qu'exprimées dans le rapport final du groupe d'experts sur l'évaluation intermédiaire du 7^e programme-cadre du 12 novembre 2010, ainsi que dans le livre vert de la Commission du 9 février 2011 intitulé «Quand les défis deviennent des chances: vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE».**

⁽¹⁾ JO C 74 E du 13.3.2012, p. 34.

⁽²⁾ JO C 380 E du 11.12.2012, p. 89.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 18
Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

- (20) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par des mesures proportionnées, notamment par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que les enquêtes en la matière, par la récupération des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions. Une stratégie de contrôle réexaminée, axée non plus sur la réduction maximale des taux d'erreur, mais sur des contrôles fondés sur une analyse des risques ainsi que sur la détection des fraudes, devrait réduire la charge que font peser les contrôles sur les participants.

Amendement

- (20) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par des mesures **nécessaires**, proportionnées **et efficaces**, notamment par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que les enquêtes en la matière, par la récupération des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions. Une stratégie de contrôle réexaminée, axée non plus sur la réduction maximale des taux d'erreur, mais sur des contrôles fondés sur une analyse des risques ainsi que sur la détection des fraudes, devrait réduire la charge que font peser les contrôles sur les participants.

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

- (25) L'article 7 du traité **Euratom** confie à la Commission la responsabilité de l'exécution du programme Euratom. Aux fins de la mise en œuvre du programme Euratom, à l'exception de ses actions directes, la Commission devrait être assistée d'un comité consultatif des États membres afin d'assurer une coordination appropriée avec les politiques nationales dans les domaines couverts par le présent programme de recherche et de formation.

Amendement

- (25) L'article 7 du traité **instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique** confie à la Commission la responsabilité de l'exécution du programme Euratom. Aux fins de la mise en œuvre du programme Euratom, à l'exception de ses actions directes, la Commission devrait être assistée d'un comité consultatif des États membres afin d'assurer une coordination appropriée avec les politiques nationales dans les domaines couverts par le présent programme de recherche et de formation **et afin d'encourager la création de fortes synergies et complémentarités entre fonds européens, nationaux et régionaux. Il convient que le Parlement européen soit associé à l'exécution du programme Euratom par la Commission.**

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (25 bis) **Il convient que les dépenses de recherche et d'innovation de l'Union et des États membres soient mieux coordonnées afin d'assurer leur complémentarité, de garantir une meilleure efficacité et une meilleure visibilité et d'obtenir de meilleures synergies budgétaires.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui accorde au Parlement européen un rôle renforcé en termes de procédure budgétaire, il convient de se pencher sur le cadre juridique actuel.

Amendement 22
Proposition de règlement
Article 2 — point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) «petite et moyenne entreprise (PME)» une entité juridique remplissant les critères définis dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 124 du 30.5.2003, p. 36.

Amendement 23
Proposition de règlement
Article 3 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le programme Euratom a pour objectif général d'améliorer la sûreté et la sécurité nucléaires ainsi que la **protection radiologique, et** de contribuer à la décarbonisation à long terme du système énergétique d'une façon sûre, efficace et sécurisée. L'objectif général est réalisé par les activités spécifiées à l'annexe I, sous forme d'actions directes et indirectes visant les objectifs spécifiques énoncés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

1. Le programme Euratom a pour objectif général d'améliorer la sûreté et la sécurité nucléaires ainsi que la **radioprotection**, de contribuer à la décarbonisation à long terme du système énergétique d'une façon sûre, efficace et sécurisée, **de participer à d'autres domaines de la recherche liés à la recherche nucléaire tels que la recherche médicale, et de garantir l'avenir à long terme de la recherche nucléaire européenne.** L'objectif général est réalisé par les activités spécifiées à l'annexe I, sous forme d'actions directes et indirectes visant les objectifs spécifiques énoncés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission(a) soutenir le fonctionnement sûr **des** systèmes nucléaires;

Amendement(a) soutenir le fonctionnement sûr **de tous les** systèmes nucléaires **civils existants et futurs**;

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission

(c) soutenir le développement et le maintien des compétences nucléaires à l'échelon de l'Union;

Amendement(c) soutenir **les mesures nécessaires pour garantir l'existence de ressources humaines adéquatement formées, ainsi que** le développement et le maintien des compétences nucléaires à l'échelon de l'Union;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission(d) **promouvoir la** radioprotection;

Amendement(d) **soutenir la R&D dans le domaine de la radioprotection; et chercher à maintenir les meilleures conditions de travail possibles pour les personnes qui travaillent directement avec des matières nucléaires;**

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 2 — point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement(d bis) **contribuer à l'agenda R&D résultant des recommandations énumérées dans les conclusions des tests de résistance effectués dans l'Union (par exemple, modélisation sismique, comportement en cas de fusion du cœur, ...);**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 2 — point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) soutenir la viabilité à long terme de la fission nucléaire en améliorant la durée de vie des réacteurs ou la conception de nouveaux types de réacteurs;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 2 — point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) jeter les bases des futures centrales électriques à fusion, en développant des matériaux, des technologies et un schéma conceptuel;

(f) jeter les bases des futures centrales électriques à fusion **et à fission**, en développant des matériaux, des technologies et un schéma conceptuel;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 2 — point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) promouvoir l'innovation et la **compétitivité** industrielle;

(g) promouvoir l'innovation et la **primauté** industrielle **de l'Europe dans les domaines de la fission et de la fusion**;

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 2 — point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) soutenir les trois priorités d'Horizon 2020: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société;

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 2 — point h

Texte proposé par la Commission

(h) assurer la disponibilité et l'utilisation **d'infrastructures** de recherche d'intérêt paneuropéen.

Amendement

(h) assurer la disponibilité et l'utilisation, **et promouvoir l'établissement, de nouvelles infrastructures** de recherche d'intérêt paneuropéen.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 3 — point a

Texte proposé par la Commission

(a) améliorer la sûreté nucléaire, notamment: la sûreté du combustible et des réacteurs, la gestion des déchets et le déclassé **et** la préparation aux situations d'urgence;

Amendement

(a) améliorer la sûreté nucléaire, notamment: la sûreté du combustible et des réacteurs, la gestion des déchets et le déclassé, la préparation aux situations d'urgence, **les conditions de travail des personnes travaillant directement avec des matières nucléaires et la gestion des conséquences directes d'incidents de sûreté nucléaire, aussi improbables qu'ils puissent être;**

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 3 — point d

Texte proposé par la Commission

(d) promouvoir la gestion des connaissances, la formation initiale et continue;

Amendement

(d) promouvoir la gestion des connaissances, la formation initiale et continue, **notamment en augmentant l'intérêt des scientifiques européens pour la recherche nucléaire et en attirant les chercheurs établis à l'extérieur de l'Union;**

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 3 — point e

Texte proposé par la Commission

(e) soutenir la politique de l'Union sur la sûreté et la sécurité nucléaires et l'évolution de l'Union correspondante.

Amendement

(e) soutenir la politique de l'Union sur la sûreté et la sécurité nucléaires et l'évolution **de la législation** de l'Union correspondante, **notamment en œuvrant en faveur du développement de normes reconnues au niveau international en matière de sûreté nucléaire pour les réacteurs à fission;**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 3 — point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) répondre à toute pénurie de compétences en matière d'expertise nucléaire et empêcher à l'avenir toute perte des compétences ou «fuite des cerveaux» des chercheurs nucléaires de l'Union;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 3 — point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) apporter toutes les améliorations nécessaires en termes de sûreté proposées à la suite des résultats des tests de résistance effectués sur tous les réacteurs nucléaires de l'Union et des pays tiers frontaliers de l'Union; il importe à cet égard de contribuer à l'agenda R&D résultant des recommandations faisant suite aux tests;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 3 — point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e quater) soutenir le programme de simplification d'Horizon 2020 en réduisant la charge administrative imposée par les programmes-cadres précédents, en particulier pour les PME, les universités et les petits instituts de recherche.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le programme Euratom **doit être** mis en œuvre de manière à garantir que les priorités et les activités soutenues sont adaptées à l'évolution des besoins et qu'elles tiennent compte du caractère évolutif de la science, des technologies, de l'innovation, de la définition des politiques, des marchés et de la société.

4. Le programme Euratom **est** mis en œuvre de manière à garantir que les priorités et les activités soutenues sont adaptées à l'évolution des besoins et qu'elles tiennent compte du caractère évolutif de la science, des technologies, de l'innovation, de la définition des politiques, des marchés et de la société, **ainsi que des conséquences directes des incidents de sûreté nucléaire, aussi improbables qu'ils puissent être.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 40**Proposition de règlement****Article 3 — paragraphe 5 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

5 bis. *Le programme Euratom contribue à la mise en œuvre du plan SET. Ses actions directes et indirectes s'inscrivent dans la ligne de l'agenda stratégique de recherche des trois plateformes technologiques européennes existantes sur l'énergie nucléaire, à savoir SNETP, IGDTP et MELODI.*

Amendement 101REV2**Proposition de règlement****Article 4 — paragraphe 1 — alinéa 1 — partie introductive***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme Euratom s'élève à **1 788,889** millions d'EUR. Ce montant est ventilé comme suit:

1. **Au sens du point 18 de l'accord interinstitutionnel du ... entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «IIA»)**, l'enveloppe financière pour l'exécution du programme Euratom s'élève à **1 603,329** millions d'EUR. Ce montant **constitue, pour le Parlement européen et le Conseil, la référence privilégiée au cours de la procédure budgétaire annuelle.** Il est ventilé comme suit:

(a) actions indirectes pour le programme de recherche et de développement dans le domaine de la fusion: **709,713** millions d'EUR;

(a) actions indirectes pour le programme de recherche et de développement dans le domaine de la fusion: **636,095** millions d'EUR;

(b) actions indirectes pour la fission nucléaire, la sûreté et la radioprotection: **354,857** millions d'EUR;

(b) actions indirectes pour la fission nucléaire, la sûreté et la radioprotection: **318,048** millions d'EUR;

(c) actions directes: **724,319** millions d'EUR.

(c) actions directes: **649,186** millions d'EUR.

⁽¹⁾ JO C ...

Amendement 45**Proposition de règlement****Article 4 — paragraphe 1 — alinéa 2***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Pour la mise en œuvre des actions indirectes du programme Euratom, un maximum de **13,5 %** va aux dépenses administratives de la Commission.

Pour la mise en œuvre des actions indirectes du programme Euratom, un maximum de **7 %** va aux dépenses administratives de la Commission.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 4 — paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Le projet ITER est inclus dans le programme Euratom et financé dans le cadre du CFP de façon exhaustive et transparente.*

Les aspects du projet non directement liés à la recherche et à la formation ne doivent pas nécessairement être inclus dans le financement au titre du programme Euratom.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 4 — paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. *Les crédits annuels sont approuvés par le Parlement européen et le Conseil sans préjudice des dispositions du règlement établissant le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et de l'IIA.*

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 4 — paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *La Communauté s'efforce de recourir plus largement et plus fréquemment aux Fonds structurels en faveur de la recherche nucléaire et veille à ce qu'ils soient utilisés dans le respect des priorités de la Communauté en matière de recherche.*

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 49**Proposition de règlement****Article 7 — paragraphe 3 — alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

3. Le «fonds de garantie des participants» établi en application du règlement (UE) n° XX/2012 [règles de participation et de diffusion] se substitue et succède au fonds de garantie des participants établi en application du règlement (Euratom) n° 1908/2006 et du règlement (Euratom) n° XX/XX [règles de participation Euratom 2012-2013].

Amendement

3. Le «fonds de garantie des participants» établi en application du règlement (UE) n° XX/2012 [règles de participation et de diffusion] se substitue et succède au fonds de garantie des participants établi en application du règlement (Euratom) n° 1908/2006 et du règlement (Euratom) n° 139/2012.

Amendement 50**Proposition de règlement****Article 7 — paragraphe 3 — alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Toute somme provenant du fonds de garantie des participants établi en application du règlement (Euratom) n° 1908/2006 et du règlement (Euratom) n° XX/XX [règles de participation Euratom (2012-2013)] est transférée au fonds de garantie des participants à compter du 31 décembre 2013. Les participants à des actions sur la base de la décision XX/XX [programme Euratom 2012-2013] qui signent des conventions de subvention après le 31 décembre 2013 versent leur contribution au fonds de garantie des participants.

Amendement

Toute somme provenant du fonds de garantie des participants établi en application du règlement (Euratom) n° 1908/2006 et du règlement (Euratom) n° 139/2012 est transférée au fonds de garantie des participants à compter du 31 décembre 2013. Les participants à des actions sur la base de la décision 2012/94/Euratom qui signent des conventions de subvention après le 31 décembre 2013 versent leur contribution au fonds de garantie des participants.

Amendement 51**Proposition de règlement****Article 8 — paragraphe 2 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

2 bis. Les programmes visant à renforcer la recherche innovante en cours et en projet devraient être élargis pour permettre à la recherche nucléaire de figurer dans leur liste de catégories de recherche applicable. Les règles de participation au programme Eureka/Eurostars et aux actions Marie Curie devraient être élargies afin de permettre aux PME engagées dans la recherche nucléaire de participer.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 52
Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Le programme Euratom veille à la promotion effective de l'égalité entre les hommes et les femmes et à la pleine intégration de la dimension du genre ***dans la recherche et l'innovation***.

Amendement

Le programme Euratom veille à la promotion effective de l'égalité entre les hommes et les femmes et à la pleine intégration de la dimension du genre, ***et appuie l'objectif d'Horizon 2020 consistant à aborder la question du genre de manière transversale afin de rectifier les déséquilibres entre hommes et femmes***.

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 10 — paragraphe 1 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le principe de proportionnalité, le droit à la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à l'intégrité physique et mentale et à la non-discrimination et la nécessité de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine font l'objet d'une attention toute particulière.

Amendement

Le principe de proportionnalité, ***la protection de la dignité humaine, le principe de la primauté de l'être humain***, le droit à la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à l'intégrité physique et mentale ***de l'être humain*** et à la non-discrimination, et la nécessité de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine font l'objet d'une attention toute particulière.

Amendement 54
Proposition de règlement
Article 11 — paragraphe 2 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ce programme de travail pluriannuel tient ***également*** compte des activités de recherche pertinente menées par les États membres, les pays associés et les organisations européennes ou internationales. Il est mis à jour en tant que de besoin.

Amendement

Ce programme de travail pluriannuel ***est soumis au conseil d'administration du JRC et présenté au Parlement européen et au Conseil***. Il tient compte des activités de recherche pertinente menées par les États membres, les pays associés et les organisations européennes ou internationales, ***ce afin d'éviter tout gaspillage de l'effort de recherche en Europe et d'optimiser les ressources financières***. Il est mis à jour en tant que de besoin.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 11 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les programmes de travail tiennent compte de l'état de la science, de la technologie et de l'innovation au niveau national, de l'Union et international, ainsi que de l'évolution des politiques, marchés et facteurs sociétaux pertinents. **Il est** mis à jour en tant que de besoin.

Amendement

3. Les programmes de travail tiennent compte de l'état de la science, de la technologie et de l'innovation au niveau national, de l'Union et international, ainsi que de l'évolution des politiques, marchés et facteurs sociétaux pertinents. **Ils sont** mis à jour en tant que de besoin, **en gardant à l'esprit les ambitions et objectifs d'Horizon 2020.**

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 14

Texte proposé par la Commission

Il convient de veiller tout particulièrement, dans le cadre du programme Euratom, à ce qu'une participation adéquate des petites et moyennes entreprises (PME) soit assurée et à ce que le programme Euratom ait sur elles un impact approprié sur le plan de l'innovation. Des évaluations quantitatives et qualitatives de la participation des PME sont entreprises dans le cadre des activités d'évaluation et de suivi.

Amendement

1. Il convient de veiller tout particulièrement, dans le cadre du programme Euratom, à ce qu'une participation adéquate des petites et moyennes entreprises (PME) soit assurée et à ce que le programme Euratom ait sur elles un impact approprié sur le plan de l'innovation. Des évaluations quantitatives et qualitatives de la participation des PME sont entreprises dans le cadre des activités d'évaluation et de suivi.

2. Étant donné l'importance du secteur des PME pour l'économie européenne, et compte tenu de la sous-représentation actuelle de ces entreprises dans l'industrie nucléaire, le programme Euratom soutient, conformément aux objectifs d'Horizon 2020, tous les efforts visant à alléger le fardeau administratif qui pèse sur les PME.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 1 — point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) combattre toutes les formes de prolifération nucléaire et de trafic de matières nucléaires;

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 1 — point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) soutenir les initiatives internationales visant à développer des normes de sécurité internationales communes;

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 1 — point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quater) contribuer à l'amélioration de l'échange de connaissances.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 2 — alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il convient d'accorder une attention particulière aux réacteurs et installations nucléaires qui sont situés dans des pays tiers mais géographiquement très proches du territoire d'un État membre, en particulier lorsque ces réacteurs et installations se trouvent à proximité de sites à risque sur le plan géographique ou géologique.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 17 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) des initiatives visant à faire connaître et à faciliter l'accès à un financement par le programme Euratom, notamment à l'intention des régions ou des types de participants qui sont sous-représentés;

(a) des initiatives visant à faire connaître et à faciliter l'accès à un financement par le programme Euratom, notamment à l'intention des régions ou des types de participants qui sont sous-représentés, **et en particulier des PME afin qu'elles fassent un usage accru des fonds disponibles et participent davantage à des programmes appropriés;**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 62**Proposition de règlement****Article 17 — paragraphe 2 — alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les initiatives visant à accroître la simplification en termes de participation sont communiquées à tous les participants, notamment les PME et les institutions universitaires.

Amendement 63**Proposition de règlement****Article 19 — paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, la Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

1. Lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, la Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. ***Le Parlement européen est informé de ces mesures.***

Amendement 64**Proposition de règlement****Article 19 — paragraphe 2 — alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, par des vérifications et des contrôles sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants, sous-traitants et autres tierces parties qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.

2. ***Le Parlement européen***, la Commission ou ses représentants, et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, par des vérifications et des contrôles sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants, sous-traitants et autres tierces parties qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 19 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice des **premier et deuxième alinéas**, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les conventions de subvention, les décisions de subvention et les contrats résultant de la mise en œuvre du présent règlement prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces contrôles et vérifications sur place.

Amendement

4. Sans préjudice des **paragraphes 1, 2 et 3**, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les conventions de subvention, les décisions de subvention et les contrats résultant de la mise en œuvre du présent règlement prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces contrôles et vérifications sur place. **Le Parlement européen est informé sans tarder du résultat de ces audits.**

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 21 — paragraphe 1 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour le 31 mai **2017**, compte tenu de l'évaluation ex-post du 7^e programme-cadre Euratom établi par la décision 2006/970/Euratom et du programme Euratom (2012-2013) établi par la décision **20XX/XX**/Euratom, qui doit être achevée pour fin 2015, la Commission procède, avec l'assistance d'experts indépendants, à une évaluation intermédiaire du programme Euratom sous l'angle de la réalisation (en termes de résultats et de progrès vers les impacts attendus) des objectifs et de la pertinence de toutes les mesures, de l'utilisation efficace des ressources, des possibilités de simplification et de la valeur ajoutée européenne. Elle analyse par ailleurs la contribution des différentes mesures à la priorité que constitue pour l'Union une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que leur incidence sur l'impact à long terme des mesures précédentes.

Amendement

Pour le 31 mai **2016**, compte tenu de l'évaluation ex-post du **septième** programme-cadre Euratom établi par la décision 2006/970/Euratom et du programme Euratom (2012-2013) établi par la décision **2012/93**/Euratom, qui doit être achevée pour fin 2015, la Commission procède, avec l'assistance d'experts indépendants, à une évaluation intermédiaire du programme Euratom sous l'angle de la réalisation, en termes de résultats et de progrès vers les impacts attendus, des objectifs et de la pertinence de toutes les mesures, de l'utilisation efficace des ressources, des possibilités de simplification et de la valeur ajoutée européenne. **Cette évaluation prend en considération les aspects relatifs à l'accès aux possibilités de financement pour développer l'excellence de la base scientifique et d'innovation de l'Union pour les PME et pour promouvoir l'équilibre hommes-femmes.** Elle analyse par ailleurs la contribution des différentes mesures à la priorité que constitue pour l'Union une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que leur incidence sur l'impact à long terme des mesures précédentes.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 21 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres communiquent à la Commission les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation des mesures concernées.

Amendement

4. Les États membres communiquent **au Parlement européen et** à la Commission les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation des mesures concernées.

Amendement 68

Proposition de règlement

Annexe I — partie 1 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le programme Euratom renforce le cadre de la recherche et de l'innovation dans le domaine nucléaire et coordonne les efforts de recherche des États membres, évitant ainsi les redondances, maintenant une masse critique dans les domaines clés et garantissant une utilisation optimale des crédits publics.

Amendement

Le programme Euratom renforce le cadre de la recherche et de l'innovation dans le domaine nucléaire et coordonne les efforts de recherche des États membres, évitant ainsi les redondances, **apportant la valeur ajoutée de l'Union, maintenant des compétences essentielles et** une masse critique dans les domaines clés et garantissant une utilisation optimale des crédits publics.

Amendement 69

Proposition de règlement

Annexe I — partie 1 — alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La stratégie visant à développer la fusion en tant qu'option crédible pour une production **électrique** commerciale sans émission de carbone **doit suivre** une feuille de route prévoyant différentes étapes vers l'objectif d'une production d'électricité d'ici à 2050. La réalisation de cette stratégie passe par une restructuration **en profondeur** des travaux dans le domaine de la fusion menés dans l'Union, y compris en matière de gouvernance, **de financement** et de gestion, afin de déplacer l'accent, auparavant sur la recherche pure, vers la conception, la construction et l'exploitation d'installations futures telles qu'ITER, DEMO et au-delà. Cela suppose une collaboration étroite entre l'ensemble des spécialistes de la fusion dans l'Union, la Commission et les **agences nationales de financement**.

Amendement

La stratégie visant à développer la fusion en tant qu'option crédible pour une production **d'énergie** commerciale sans émission de carbone **suit** une feuille de route prévoyant différentes étapes vers l'objectif d'une production d'électricité d'ici à 2050. La réalisation de cette stratégie passe par une restructuration des travaux dans le domaine de la fusion menés dans l'Union, y compris en matière de gouvernance et de gestion, afin de déplacer l'accent, auparavant sur la recherche pure, vers la conception, la construction et l'exploitation d'installations futures telles qu'ITER, DEMO et au-delà. Cela suppose une collaboration étroite entre l'ensemble des spécialistes de la fusion dans l'Union, la Commission et les **États membres**.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 70

Proposition de règlement

Annexe I — partie 2 — point 2.1. — sous-point d — intitulé

Texte proposé par la Commission

(d) **Promouvoir** la radioprotection (Excellence scientifique; Défis de société)

Amendement

(d) **Soutenir la R&D dans le domaine de** la radioprotection (Excellence scientifique; Défis de société)

Amendement 71

Proposition de règlement

Annexe I — partie 2 — point 2.1. — sous-point e — alinéa - 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Soutenir des activités aux fins de la réalisation conjointe d'ITER en tant qu'infrastructure internationale de recherche. Au sein de l'organisation ITER, la Communauté aura une responsabilité particulière en tant qu'hôte du projet et assumera un rôle moteur, notamment en ce qui concerne la préparation du site, la mise en place de l'organisation ITER, la gestion et la dotation en personnel, ainsi que le support technique et administratif d'ensemble.

Activités de soutien convenues dans la décision XXXX/XXX/UE du Conseil [sur l'adoption d'un programme de recherche supplémentaire pour le projet ITER (2014-2018)] pour la gestion du projet.

Amendement 72

Proposition de règlement

Annexe I — partie 2 — point 2.1. — sous-point i — alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'entité juridique soutient toutes les initiatives visant à maintenir le JET en activité au-delà du terme de sa phase expérimentale en 2015, et appuie dans la mesure du possible toutes les initiatives prises pour attirer des partenaires internationaux afin de pouvoir obtenir des fonds supplémentaires. Ces initiatives devraient inclure des accords de réciprocité pour une future participation de l'Union à DEMO et à d'autres réacteurs de fusion prévus.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 73

Proposition de règlement

Annexe I — partie 2 — point 2.2. — alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les activités nucléaires du JRC visent à soutenir la mise en œuvre des directives 2009/71/Euratom et 2011/70/Euratom, ainsi que les conclusions du Conseil donnant la priorité aux normes les plus élevées en matière de sûreté et de sécurité **nucléaire** dans l'Union et internationalement. Le JRC **mobilisera** notamment la capacité et l'expertise **nécessaire** pour contribuer à **évaluer et améliorer la** sûreté des installations **nucléaire** et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ainsi que d'autres applications ne relevant pas de la fission, afin d'assurer une base scientifique utile à la législation de l'Union et, le cas échéant, de réagir conformément à sa mission et selon ses compétences en cas d'incidents ou d'accidents nucléaires. À cet effet, le JRC **réalisera** des travaux de recherche et d'évaluation, **fournira** des références et des normes et **dispensera** des cours spécialisés de formation initiale et continue. Les synergies avec la plateforme pour les technologies nucléaires durables (SNETP) et d'autres initiatives transversales seront recherchées **en tant que de besoin**.

Amendement

Les activités nucléaires du JRC visent à soutenir la mise en œuvre des directives 2009/71/Euratom et 2011/70/Euratom **du Conseil**, ainsi que les conclusions du Conseil donnant la priorité aux normes les plus élevées en matière de sûreté et de sécurité **nucléaires** dans l'Union et internationalement. Le JRC **mobilise** notamment la capacité et l'expertise **nécessaires** pour contribuer à la **R&D en matière de** sûreté des installations **nucléaires** et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ainsi que d'autres applications ne relevant pas de la fission, afin d'assurer une base scientifique utile à la législation de l'Union et, le cas échéant, de réagir conformément à sa mission et selon ses compétences en cas d'incidents ou d'accidents nucléaires. À cet effet, le JRC **réalise** des travaux de recherche et d'évaluation, **fournit** des références et des normes et **dispense** des cours spécialisés de formation initiale et continue. Les synergies avec la plateforme pour les technologies nucléaires durables (SNETP) et d'autres initiatives transversales seront **impérativement** recherchées, **de manière à optimiser les ressources humaines et financières sur la R&D nucléaire en Europe. Le JRC gardera présents à l'esprit les résultats publiés des tests de résistance effectués en 2011 pour tous les réacteurs nucléaires existants, conformément à la réglementation de l'Union.**

Amendement 74

Proposition de règlement

Annexe I — partie 2 — point 2.2. — sous-point a — intitulé

Texte proposé par la Commission

(a) Améliorer la sûreté nucléaire, notamment: la sûreté du combustible et des réacteurs, la gestion des déchets et le déclassé, et la préparation aux situations d'urgence

Amendement

(a) Améliorer la sûreté nucléaire, notamment: la sûreté du combustible et des réacteurs, la gestion des déchets et le déclassé, **les conditions de travail des personnes travaillant avec des matières nucléaires** et la préparation aux situations d'urgence

Amendement 77

Proposition de règlement

Annexe I — partie 2 — point 2.2. — sous-point a — alinéa - 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le déclassé et le démantèlement font partie des marchés prometteurs compte tenu des évolutions scientifiques et des exigences de sûreté. L'Union doit se doter des meilleurs technologies pour ces activités qui nécessiteront des techniques de plus en plus sophistiquées (découpe dans l'eau, au laser, robots dernier cri pour supprimer l'intervention humaine etc.).

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 75

Proposition de règlement

Annexe I — partie 2 — point 2.2. — sous-point a — partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le JRC contribuera au développement d'outils et de méthodes permettant d'atteindre un niveau élevé de sûreté dans les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible existant en Europe. Ces outils et méthodes comprennent notamment:

Amendement

En étroite coopération avec les acteurs pertinents de la recherche de l'Union, le JRC contribuera au développement d'outils et de méthodes permettant d'atteindre un niveau élevé de sûreté dans les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible existant en Europe. Ces outils et méthodes comprennent notamment:

Amendement 76

Proposition de règlement

Annexe I — partie 2 — point 2.2. — sous-point a — alinéa 1 — point 1

Texte proposé par la Commission

(1) modélisation et méthodes pour l'analyse des accidents graves en vue d'évaluer les marges de sûreté opérationnelles des installations nucléaires; soutien à l'établissement d'une approche européenne commune de l'évaluation des cycles et conceptions avancées de combustible; analyse et diffusion des leçons tirées de l'expérience opérationnelle. Le JRC **renforcera sa** «European Clearinghouse NPP Experience Feedback (chambre européenne pour le retour d'expérience concernant les centrales nucléaires)», afin de relever les défis en matière de sûreté nucléaire apparus à la suite de Fukushima.

Amendement

(1) modélisation et méthodes pour l'analyse des accidents graves en vue d'évaluer les marges de sûreté opérationnelles des installations nucléaires; soutien à l'établissement d'une approche européenne commune de l'évaluation des cycles et conceptions avancées de combustible; analyse et diffusion des leçons tirées de l'expérience opérationnelle. Le JRC **poursuivra les activités de la** «European Clearinghouse NPP Experience Feedback (chambre européenne pour le retour d'expérience concernant les centrales nucléaires)», afin de relever les défis en matière de sûreté nucléaire apparus à la suite de Fukushima, **en continuant de faire appel à l'expertise des États membres en la matière.**

Amendement 78

Proposition de règlement

Annexe I — partie 2 — point 2.2. — sous-point c — alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le JRC continuera à développer la base scientifique pour la sûreté et la sécurité nucléaires. L'accent sera mis sur la recherche concernant les propriétés fondamentales et le comportement des actinides, des matériaux de structure et des matières nucléaires. À l'appui de la normalisation à l'échelon de l'Union, le JRC définira des normes nucléaires correspondant à l'état de l'art, fournira des données et mesures de référence, **et mettra** au point et en place **les** bases de données et outils d'évaluation nécessaires. Le JRC continuera également de soutenir le développement d'applications médicales, plus précisément de nouvelles thérapies anticancéreuses fondées sur l'irradiation alpha.

Amendement

Le JRC continuera à développer la base scientifique pour la sûreté et la sécurité nucléaires. L'accent sera mis sur la recherche concernant les propriétés fondamentales et le comportement des actinides, des matériaux de structure et des matières nucléaires. À l'appui de la normalisation à l'échelon de l'Union, le JRC définira des normes nucléaires correspondant à l'état de l'art, fournira des données et mesures de référence, **y compris la mise** au point et en place **des** bases de données et **des** outils d'évaluation nécessaires. Le JRC continuera également de soutenir le développement d'applications médicales, plus précisément de nouvelles thérapies anticancéreuses fondées sur l'irradiation alpha. **Le JRC gardera présents à l'esprit les objectifs d'Horizon 2020 ainsi que la nécessité de prévenir une pénurie de compétences en Europe ou une «fuite des cerveaux».**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 79**Proposition de règlement****Annexe I — partie 2 — point 2.2. — sous-point e — alinéa 1 (nouveau)***Texte proposé par la Commission*

Le JRC visera à renforcer sa compétence afin de fournir en toute indépendance des éléments scientifiques et techniques nécessaires pour soutenir l'évolution de la législation de l'Union dans le domaine de la sûreté et de la sécurité **nucléaire**.

Amendement

Le JRC visera à renforcer sa compétence afin de fournir en toute indépendance des éléments scientifiques et techniques nécessaires pour soutenir l'évolution de la législation de l'Union dans le domaine de la sûreté et de la sécurité **nucléaires et soutenir l'adoption de normes plus strictes au niveau international. La nature exacte de ces travaux de recherche doit être déterminée dans le respect des orientations qui doivent être adoptées par les institutions de l'Union, notamment à la lumière des tests de résistance des centrales nucléaires.**

Amendement 80**Proposition de règlement****Annexe I — partie 3 — alinéa unique***Texte proposé par la Commission*

Afin d'atteindre ses objectifs généraux, le programme Euratom soutiendra des activités complémentaires (directes et indirectes, de coordination et stimulant la programmation conjointe) favorisant la synergie des efforts de recherche en vue de relever des défis communs (par exemple en relation avec les matériaux, la technologie du refroidissement, les données nucléaires de référence, la modélisation et la simulation, la télémanipulation, la gestion des déchets et la radioprotection).

Amendement

Afin d'atteindre ses objectifs généraux, le programme Euratom soutiendra des activités complémentaires (directes et indirectes, **de protection des travailleurs**, de coordination et stimulant la programmation conjointe) favorisant la synergie des efforts de recherche en vue de relever des défis communs (par exemple en relation avec les matériaux, la technologie du refroidissement, les données nucléaires de référence, la modélisation et la simulation, la télémanipulation, la gestion des déchets et la radioprotection).

Amendement 81**Proposition de règlement****Annexe I — partie 4 — alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Le programme Euratom peut contribuer au mécanisme d'emprunt et au mécanisme de fonds propres développés aux fins du programme-cadre «Horizon 2020», qui sont élargis de façon à couvrir les objectifs visés à l'article 3.

Amendement

Le programme Euratom peut contribuer au mécanisme d'emprunt et au mécanisme de fonds propres développés aux fins du programme-cadre «Horizon 2020», qui sont élargis de façon à couvrir les objectifs visés à l'article 3, **ainsi qu'à une visibilité et une participation accrues des PME.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 82**Proposition de règlement****Annexe I — partie 4 — alinéa 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

La recherche fondamentale pouvant avoir à terme des applications dans des domaines nucléaires, mais également dans d'autres secteurs de recherche couverts par Horizon 2020, pourra être financée par le programme du Conseil européen de la recherche (ERC).

Amendement 83**Proposition de règlement****Annexe II — partie 1 — point d bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) Contribuer à l'agenda R&D résultant des recommandations formulées dans les conclusions des tests de résistance effectués dans l'Union, comme celles relatives à la modélisation sismique ou à la simulation d'une fusion du cœur

— pourcentage des projets financés susceptibles de faciliter la mise en œuvre de ces recommandations.

Amendement 84**Proposition de règlement****Annexe II — partie 1 — point d ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) Soutenir la viabilité à long terme de la fission nucléaire en améliorant la durée de vie des réacteurs ou la conception de nouveaux types de réacteurs

— pourcentage des projets financés susceptibles d'avoir un impact démontrable sur la durée de vie des réacteurs ou la conception de nouveaux types de réacteurs.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 85**Proposition de règlement****Annexe II — partie 1 — point e — partie introductive***Texte proposé par la Commission*

(e) Progresser sur la voie de la démonstration de la faisabilité de la fusion en tant que source d'énergie, par l'exploitation des installations de fusion existantes et futures

Amendement

(e) Progresser sur la voie de la démonstration de la faisabilité de la fusion en tant que source d'énergie, par l'exploitation des installations de fusion existantes et futures **et développer des matériaux, des technologies et un schéma conceptuel**

Amendement 86**Proposition de règlement****Annexe II — partie 2 — alinéa 2 — puce 1***Texte proposé par la Commission*

Améliorer la sûreté nucléaire, notamment: la sûreté du combustible et des réacteurs, la gestion des déchets et le déclassement; la préparation aux situations d'urgence:

Amendement

Améliorer la sûreté nucléaire, notamment: la sûreté du combustible et des réacteurs, la gestion des déchets et le déclassement; **la protection des travailleurs et** la préparation aux situations d'urgence:

Amendement 87**Proposition de règlement****Annexe II — partie 2 — alinéa 2 — puce 5 bis (nouvelle)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Éviter une pénurie de compétences dans des secteurs clés des sciences et de l'ingénierie

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0470

Coopération pour la sûreté nucléaire *

Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (COM(2011)0841 — C7-0014/2012 — 2011/0414(CNS))

(Procédure législative spéciale — consultation)

(2016/C 436/25)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2011)0841),
 - vu l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0014/2012),
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission des budgets (A7-0327/2012),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) **Le présent règlement contient un montant de référence privilégiée pour l'instrument, au sens du point 18 de l'accord interinstitutionnel du ...2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (*), sans qu'il soit porté atteinte aux compétences budgétaires du Parlement européen et du Conseil, telles qu'elles sont énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.**

(*) JO ...

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 2**Proposition de règlement****Considérant 1 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) ***L'amélioration de la mise en œuvre et la qualité des dépenses devraient constituer des principes directeurs pour la réalisation des objectifs de l'instrument tout en garantissant l'utilisation optimale des ressources financières.***

Amendement 3**Proposition de règlement****Considérant 1 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quater) ***Il importe de garantir la bonne gestion financière de l'instrument et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre de la manière la plus efficace et la plus conviviale possible, tout en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité de l'instrument pour tous les participants.***

Amendement 4**Proposition de règlement****Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) L'accident survenu à Tchernobyl en 1986 a mis en évidence l'importance de la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale. L'accident qui s'est produit, en 2011, à la centrale de Fukushima Daiichi a confirmé **la nécessité** de poursuivre les efforts visant à améliorer la sûreté nucléaire pour la conformer aux normes les plus strictes. Pour établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations, la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après la «Communauté») devrait être en mesure de soutenir la sûreté nucléaire dans les pays tiers.

(3) L'accident survenu à Tchernobyl en 1986 a mis en évidence l'importance de la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale. L'accident qui s'est produit, en 2011, à la centrale de Fukushima Daiichi a confirmé **que les risques nucléaires sont inhérents à tout réacteur et qu'il est par conséquent nécessaire** de poursuivre les efforts visant à améliorer la sûreté nucléaire pour **atteindre les** normes les plus strictes **reflétant les pratiques les plus avancées en particulier en matière de gouvernance et d'indépendance réglementaire. Tant que les centrales nucléaires existantes restent en service et que de nouvelles sont en cours de construction, cet instrument devrait viser à garantir que le niveau de sûreté nucléaire dans les pays bénéficiant d'assistance reflète les normes de sûreté européennes, que ces normes soient respectées et que la priorité absolue soit accordée au soutien des autorités de surveillance indépendantes.** Pour établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations, la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée «Communauté») devrait être en mesure de soutenir la sûreté nucléaire dans les pays tiers.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

- (4) En agissant dans le cadre de politiques et de stratégies communes avec ses États membres, ***seule l'UE dispose de la masse critique nécessaire*** pour répondre à des défis mondiaux ***et est la mieux*** placée pour coordonner la coopération avec les pays tiers.

Amendement

- (4) ***Certains pays à travers le monde envisagent ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ce qui pose de multiples défis et témoigne de la nécessité de créer des cultures et des systèmes de gouvernance appropriés en matière de sûreté nucléaire. Il importe de trouver les moyens de renforcer la sûreté et la sécurité des installations nucléaires installées à proximité des frontières de l'Union, en particulier dans un contexte de manque de coopération politique avec l'Union. À cet égard, des tests de résistance («stress tests») devraient être réalisés dans tous les États membres et dans les pays tiers concernés, afin de détecter les risques potentiels liés à la sûreté, et les mesures nécessaires pour y remédier devraient être mises en œuvre sans retard.*** En agissant dans le cadre de politiques et de stratégies communes avec ses États membres, ***et en coopérant avec des organisations internationales et régionales***, l'Union européenne est ***bien*** placée pour répondre à des défis mondiaux et coordonner la coopération avec les pays tiers. ***La priorité devrait être donnée à l'apport d'un soutien des autorités de surveillance indépendantes, et de leurs régulateurs, ainsi qu'aux structures multilatérales, régionales et internationales qui sont à même d'accroître la confiance et de renforcer l'application des normes au travers de mécanismes d'évaluation par les pairs. À cet égard, le Parlement européen devrait être régulièrement informé par la Commission en ce qui concerne les projets des pays tiers dans le domaine de la sûreté nucléaire, conformément à la présente directive.***

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

- (6) Afin de maintenir et de promouvoir les améliorations constantes apportées à la sûreté nucléaire et à sa réglementation, le Conseil a adopté la directive 2009/71/Euratom du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires. **Il** a également adopté la directive 2011/70/Euratom du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. Ces directives et les normes strictes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé qui sont mises en œuvre dans l'Union sont des exemples qui peuvent encourager les pays tiers à adopter des normes strictes similaires.

Amendement

- (6) Afin de maintenir et de promouvoir les améliorations constantes apportées à la sûreté nucléaire et à sa réglementation, le Conseil a adopté la directive 2009/71/Euratom du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires. **Dans sa communication du 4 octobre 2012 sur les évaluations globales des risques et de la sûreté («tests de résistance») des centrales nucléaires dans l'Union européenne et les activités y afférentes, la Commission souligne la nécessité de renforcer ce cadre. Le Conseil** a également adopté la directive 2011/70/Euratom du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. Ces directives et les normes strictes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé qui sont mises en œuvre dans l'Union sont des exemples qui peuvent encourager les pays tiers à adopter des normes strictes similaires.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

- (10) Il convient en particulier que la Communauté poursuive ses efforts visant à soutenir l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, en s'appuyant sur ses propres activités de contrôle de sécurité au sein de l'Union.

Amendement

- (10) Il convient en particulier que la Communauté poursuive ses efforts visant à soutenir l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, en s'appuyant sur ses propres activités de contrôle de sécurité au sein de l'Union. **Le recours à des experts de l'Union pour soutenir les pays tiers dans le domaine nucléaire est également important pour maintenir un degré élevé d'expertise au sein de l'Union.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) *Horizon 2020, le nouveau programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) (ci-après dénommé «Horizon 2020») ⁽¹⁾ et le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018), qui complète «Horizon 2020» ⁽²⁾, accordent une attention particulière à la coopération internationale et aux relations de l'Union avec les pays tiers. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière au développement des ressources humaines.*

⁽¹⁾ *Règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision 1982/2006/CE (JO L ...).*

⁽²⁾ *Règlement du Conseil (Euratom) n° .../... du ... sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (JO ...).*

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) *Il convient de garantir la cohérence, la coordination et la complémentarité de l'aide de l'Union dans le domaine de la sûreté nucléaire, et ce grâce aux efforts déployés par les différents États membres ainsi que d'autres organisations internationales, locales et régionales, en vue d'éviter les chevauchements et le double financement.*

Amendement 10
Proposition de règlement
Article 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1

Article 1

Objet et champ d'application

Objet et champ d'application

L'Union européenne finance des mesures visant à soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'Union européenne finance des mesures visant à soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement. ***Cela garantira que les matières nucléaires soient exclusivement utilisées aux fins civiles auxquelles elles sont destinées.***

Mardi 19 novembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les objectifs spécifiques suivants sont poursuivis:

- (a) promotion d'une **véritable** culture en matière de sûreté nucléaire et mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection;
- (b) gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, déclassement et assainissement d'anciens sites et installations nucléaires;
- (c) mise en place de cadres et méthodes pour l'application de contrôles efficaces des matières nucléaires dans des pays tiers.

2. Les progrès accomplis dans l'ensemble dans la réalisation des objectifs spécifiques ci-dessus sont à examiner à l'aune des indicateurs de performance suivants:

- (a) nombre et importance des problèmes relevés au cours des différentes missions d'évaluation par des pairs;
- (b) état d'avancement des stratégies en matière de combustible usé, de déchets nucléaires et de déclassement, des cadres législatifs et réglementaires respectifs et de la mise en œuvre de projets;
- (c) nombre et importance des problèmes relevés dans les rapports correspondants de l'AIEA sur la sûreté nucléaire.

3. La Commission veille à ce que les mesures adoptées soient conformes au cadre de politique stratégique général de l'Union pour le pays partenaire et, plus particulièrement, aux objectifs de ses politiques et programmes de coopération au développement et de coopération économique.

1. Les objectifs spécifiques suivants sont poursuivis:

- (a) promotion d'une culture et **d'une gouvernance efficaces** en matière de sûreté nucléaire et mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection;
- (b) gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, déclassement et assainissement d'anciens sites et installations nucléaires **dans les pays tiers**;
- (c) mise en place de cadres et méthodes pour l'application de contrôles efficaces des matières nucléaires dans des pays tiers.

2. Les progrès accomplis dans l'ensemble dans la réalisation des objectifs spécifiques ci-dessus sont à examiner, **respectivement**, à l'aune des indicateurs de performance suivants:

- (a) nombre et importance des problèmes relevés au cours des différentes missions d'évaluation par des pairs de l'AIEA;
- (a bis) mesure dans laquelle les pays bénéficiant de l'assistance mettent en place les normes de sûreté nucléaire les plus élevées, équivalentes aux niveaux requis dans l'Union du point de vue technique, réglementaire et opérationnel;**
- (b) état d'avancement des stratégies en matière de combustible usé, de déchets nucléaires et de déclassement, **nombre et importance des procédures d'assainissement requis dans les anciens sites et installations nucléaires**, cadres législatifs et réglementaires respectifs et mise en œuvre de projets;
- (c) nombre et importance des problèmes relevés dans les rapports correspondants de l'AIEA sur la sûreté nucléaire.

(c bis) impact à long terme sur l'environnement;

3. La Commission veille à ce que les mesures adoptées soient conformes au cadre de politique stratégique général de l'Union pour le pays partenaire et, plus particulièrement, aux objectifs de ses politiques et programmes de coopération au développement et de coopération économique.

3 bis. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 sont essentiellement atteints au travers des mesures suivantes:

- (a) soutien aux organismes de réglementation en vue de garantir leur indépendance, leur compétence et leur développement ainsi qu'à l'investissement dans les ressources humaines;**
- (b) soutien aux mesures destinées à renforcer et à mettre en œuvre le cadre législatif;**

Mardi 19 novembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les mesures spéciales financées par le présent règlement et les critères applicables à la coopération en matière de sûreté nucléaire sont détaillés à l'annexe.

5. La coopération financière, économique et technique prévue au titre du présent règlement **complètera** celle **prévue** par l'Union au titre des autres instruments de coopération au développement.

(c) **soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes d'évaluation de la sûreté sur la base de normes analogues à celles appliquées au sein de l'Union européenne;**

(d) **coopération dans les domaines suivants: expertise, expérience et développement des compétences, procédures de gestion des accidents et prévention des accidents, stratégies de gestion responsable et sûre du combustible usé et stratégies de déclassement.**

Ces mesures comportent une part importante de transfert de connaissances (partage des compétences techniques, soutien à des programmes nouveaux ou existants d'éducation ou de formation dans le domaine de la sûreté nucléaire) afin de renforcer la viabilité des résultats obtenus.

4. Les mesures spéciales financées par le présent règlement et les critères applicables à la coopération en matière de sûreté nucléaire sont détaillés à l'annexe.

5. La coopération financière, économique et technique prévue au titre du présent règlement **complète** celle **fournie** par l'Union au titre des autres instruments de coopération au développement, **d'Horizon 2020 et du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018), qui complète Horizon 2020.**

5 bis. L'aide fournie au titre du présent instrument est allouée en priorité aux pays bénéficiaires au titre du règlement (UE) n° .../...⁽¹⁾ et du règlement (UE) n° .../...⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L ...).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... instituant un instrument européen de voisinage (JO L ...).

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les documents de stratégie **visent** à fournir un cadre cohérent à la coopération entre l'Union et les pays ou régions partenaires concernés, dans le respect de la finalité **globale**, du champ d'action et des objectifs, principes et politiques de l'Union.

Amendement

3. Les documents de stratégie **viseront** à fournir un cadre cohérent à la coopération entre l'Union, **les États membres** et les pays ou régions partenaires concernés, dans le respect de la finalité **et** du champ d'action **globaux** et des objectifs, principes et politiques **intérieures et extérieures** de l'Union.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le document de stratégie est approuvé par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement commun de mise en oeuvre. Les documents de stratégie **peuvent** être examinés à mi-parcours ou en cas de besoin, conformément à la même procédure. **Il ne sera, toutefois, pas recouru à** cette procédure pour les mises à jour de la stratégie qui ne concernent pas les domaines prioritaires et objectifs initiaux définis dans le document.

Amendement

5. Le document de stratégie est approuvé par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement commun de mise en oeuvre. Les documents de stratégie **doivent** être examinés à mi-parcours ou en cas de besoin, conformément à la même procédure. Cette procédure **n'est toutefois pas requise** pour les mises à jour de la stratégie qui ne concernent pas les domaines prioritaires et objectifs initiaux définis dans le document, **à moins qu'ils n'aient une incidence financière qui dépasse les seuils définis à l'article 2, paragraphe 2, du règlement commun de mise en oeuvre.**

Le document de stratégie doit être présenté au Parlement européen, qui en donne une évaluation lors de l'examen à mi-parcours.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes indicatifs pluriannuels définissent les domaines prioritaires sélectionnés en vue d'un financement, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, **les** indicateurs de performance et les dotations financières indicatives, tant au niveau global que par domaine prioritaire, et incluant une réserve raisonnable de fonds non alloués; ces dotations peuvent être présentées, le cas échéant, sous la forme d'une fourchette **ou** d'un montant minimal.

Amendement

2. Les programmes indicatifs pluriannuels définissent les domaines prioritaires sélectionnés en vue d'un financement, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, **des** indicateurs de performance **clairs, spécifiques et transparents** et **des** dotations financières indicatives, tant au niveau global que par domaine prioritaire, et incluant une réserve raisonnable de fonds non alloués, **mais sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire**; ces dotations peuvent être présentées, le cas échéant, **soit** sous la forme d'une fourchette, **soit** d'un montant minimal. **Les programmes indicatifs pluriannuels fixent des règles pour éviter les duplications et pour garantir la bonne utilisation des fonds disponibles.**

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les programmes indicatifs pluriannuels se fondent **en principe** sur un dialogue avec le(s) pays ou régions(s) partenaire (s) associant les parties prenantes, afin que la région ou le pays concerné s'approprie suffisamment le processus et de manière à encourager un soutien aux stratégies nationales de développement.

Amendement

3. Les programmes indicatifs pluriannuels se fondent, **dans toute la mesure du possible**, sur un dialogue avec le(s) pays ou régions(s) partenaire(s) associant les parties prenantes, afin que la région ou le pays concerné s'approprie suffisamment le processus et de manière à encourager un soutien aux stratégies nationales de développement. **Ces programmes indicatifs pluriannuels tiennent compte du programme de travail de l'AIEA dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets nucléaires.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les programmes indicatifs pluriannuels sont modifiés si nécessaire, sur la base d'un éventuel réexamen des documents de stratégie correspondants, selon la même procédure. **Il n'est pas nécessaire, toutefois, de faire appel à** la procédure d'examen pour apporter des modifications aux programmes indicatifs pluriannuels, telles que des adaptations techniques, la réaffectation de fonds dans les limites des dotations prévues par domaine prioritaire et des augmentations/réductions du montant de la dotation globale indicative **inférieures à 20 %**, pour autant que ces modifications ne concernent pas les domaines prioritaires et objectifs initiaux définis dans le document. Le Parlement européen et le Conseil sont informés de toute adaptation technique de ce type dans un délai d'un mois.

Amendement

5. Les programmes indicatifs pluriannuels sont modifiés si nécessaire, sur la base d'un éventuel réexamen des documents de stratégie correspondants, selon la même procédure. Toutefois, la procédure d'examen **n'est pas requise** pour apporter des modifications aux programmes indicatifs pluriannuels, telles que des adaptations techniques, la réaffectation de fonds dans les limites des dotations prévues par domaine prioritaire et des augmentations/réductions du montant de la dotation globale indicative **dans la limite en pourcentage applicable définie à l'article 2, paragraphe 2, du règlement commun de mise en œuvre**, pour autant que ces modifications ne concernent pas les domaines prioritaires et objectifs initiaux définis dans le document. Le Parlement européen et le Conseil sont informés de toute adaptation technique de ce type dans un délai d'un mois.

Si le montant total des modifications non substantielles ou leur impact budgétaire excèdent les seuils pour un financement à petite échelle, tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, du règlement commun de mise en œuvre, la procédure visée à l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement s'applique.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Présentation de rapports

1. **La Commission examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises en vertu du présent règlement et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport semestriel sur la mise en œuvre de l'aide à la coopération.**

2. **Ce rapport contient des informations sur les mesures financées les deux années précédentes, des informations sur les résultats des activités de suivi et d'évaluation et sur l'exécution des engagements budgétaires et des crédits de paiement, ventilés par pays, région et type de coopération, ainsi que sur les projets des pays tiers dans le domaine de la sûreté nucléaire.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 17
Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Cohérence et complémentarité de l'aide de l'Union

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la cohérence est assurée avec les autres domaines et instruments de l'action extérieure de l'Union ainsi qu'avec les autres politiques de l'Union concernées.

2. L'Union et les États membres coordonnent leurs programmes d'aide respectifs en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience de l'octroi de l'aide et de renforcer le dialogue politique conformément aux principes qui ont été arrêtés pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure et pour l'harmonisation des politiques et des procédures. La coordination comprend des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations pertinentes au cours des différentes phases du cycle d'aide.

3. En liaison avec les États membres, l'Union prend les initiatives nécessaires pour assurer une coordination et une coopération efficaces avec les organisations et entités multilatérales et régionales, et notamment, mais pas exclusivement, les institutions financières européennes, les institutions financières internationales, les agences, fonds et programmes des Nations unies, les fondations privées et politiques, ainsi que les donateurs hors Union européenne.

Amendement 33/rev
Proposition de règlement
Article 8 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent règlement, pour la période 2014-2020, est de **631 100 000 EUR**.

Amendement

1. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent règlement, pour la période 2014-2020, est de **225 321 000 EUR**.

Amendement 19
Proposition de règlement
Article 8 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites du cadre financier pluriannuel.

Amendement

2. Les crédits annuels sont autorisés par **le Parlement européen et le Conseil** dans les limites du cadre financier pluriannuel.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 20
Proposition de règlement
Annexe — Mesures spécifiques financées

Texte proposé par la Commission

Mesures spécifiques financées

Les mesures suivantes peuvent être financées en vue de remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} du présent règlement:

(a) la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et la mise en œuvre des normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:

— soutien continu aux **instances réglementaires** et aux organismes de support technique et renforcement du cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités d'octroi de licences, dont la révision et **le suivi d'évaluations effectives et globales du risque et de la sûreté («stress tests»);**

— promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces visant à garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur stockage ultime sûr;

— mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient (par exemple, surveillance de l'environnement en cas de rejets radioactifs, conception et mise en œuvre d'activités d'atténuation et d'assainissement) et d'un dispositif de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et de remise en état;

— **appui aux** exploitants nucléaires, à titre exceptionnel et dans des circonstances particulières et dûment justifiées, dans le cadre des mesures de suivi des évaluations globales du risque et de la sûreté («stress tests»);

Amendement

Mesures spécifiques financées

Les mesures suivantes peuvent être financées en vue de remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} du présent règlement:

(a) **l'instauration et** la promotion d'une véritable culture **et gouvernance** en matière de sûreté nucléaire et la mise en œuvre des normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire **reflétant les pratiques les plus avancées** et de radioprotection à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:

— soutien continu aux **organismes de réglementation** et aux organismes de support technique et renforcement du cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités d'octroi de licences, dont la révision et **la mise en œuvre des mesures requises pour garantir le plus haut niveau de sûreté dans les installations nucléaires, qui reflète les pratiques les plus avancées de l'Union du point de vue technique, réglementaire et opérationnel;**

— promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces **et transparents** visant à garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur stockage ultime sûr;

— **promotion de systèmes de gouvernance efficaces en matière de sûreté nucléaire, qui garantissent l'indépendance, la responsabilité et l'autorité des organismes de réglementation, ainsi que de structures de coopération régionale et internationale entre ces organismes;**

— mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient (par exemple, surveillance de l'environnement en cas de rejets radioactifs, conception et mise en œuvre d'activités d'atténuation et d'assainissement) et d'un dispositif de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et de remise en état;

— **coopération avec les** exploitants nucléaires, à titre exceptionnel et dans des circonstances particulières et dûment justifiées, dans le cadre des mesures de suivi des évaluations globales du risque et de la sûreté («stress tests»);

Mardi 19 novembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) une gestion responsable et sûre du combustible utilisé et des déchets radioactifs, le démantèlement et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires, notamment à l'aide des mesures suivantes:

- coopération avec les pays tiers dans le domaine de la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs (à savoir les opérations de transport, de prétraitement, de traitement, d'entreposage et de stockage ultime), y compris l'élaboration de stratégies et de cadres spécifiques pour une gestion responsable du combustible utilisé et des déchets radioactifs;
- élaboration et mise en œuvre de stratégies et de cadres de déclassement d'installations existantes, d'assainissement d'anciens sites nucléaires et d'anciens sites d'extraction d'uranium, ainsi que de récupération et de gestion de matières et d'objets radioactifs immergés en mer;
- mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies (notamment en matière de criminalistique nucléaire) nécessaires à la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation et le contrôle corrects des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants;
- adoption de mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, le renforcement des capacités, la formation dans le domaine de la sûreté nucléaire et la recherche.

— ***promotion de politiques d'information, d'éducation et de formation professionnelle dans le domaine de l'énergie nucléaire et concernant également le cycle du combustible, la gestion des déchets nucléaires et la radioprotection;***

(b) une gestion responsable et sûre du combustible utilisé et des déchets radioactifs, le démantèlement et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires, notamment à l'aide des mesures suivantes:

- coopération avec les pays tiers dans le domaine de la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs (à savoir les opérations de transport, de prétraitement, de traitement, d'entreposage et de stockage ultime), y compris l'élaboration de stratégies et de cadres spécifiques pour une gestion responsable du combustible utilisé et des déchets radioactifs;
- élaboration et mise en œuvre de stratégies et de cadres de déclassement d'installations existantes, d'assainissement d'anciens sites nucléaires et d'anciens sites d'extraction d'uranium, ainsi que de récupération et de gestion de matières et d'objets radioactifs immergés en mer;
- mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies (notamment en matière de criminalistique nucléaire) nécessaires à la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation et le contrôle corrects des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants;
- adoption de mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations ***régionales et*** internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, le renforcement des capacités, la formation dans le domaine de la sûreté nucléaire et la recherche.

(b bis) une assistance visant à garantir un niveau élevé de compétences et de connaissances des régulateurs, des organismes de support technique et des exploitants (sans distorsions de la concurrence) dans les domaines couverts par le présent instrument, notamment au travers:

- ***d'un soutien continu à l'éducation et à la formation du personnel des organismes de réglementation, des organismes de support technique et des exploitants nucléaires (sans distorsions de la concurrence);***
- ***de la promotion de la mise au point de moyens de formation appropriés.***

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 21

Proposition de règlement

Annexe — Critères — 1. Critères généraux

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Critères généraux

— La coopération **peut** concerner l'ensemble des «pays tiers» (États non membres de l'UE) **dans le monde**.

— La priorité sera donnée aux pays en voie d'adhésion et aux pays de la région couverte par la politique européenne de voisinage. Les approches régionales seront favorisées.

— Les pays à haut revenu ne devraient être inclus que pour permettre l'adoption de mesures exceptionnelles, comme par exemple à la suite d'un accident nucléaire majeur, si nécessaire et approprié.

— Un consensus et un accord de réciprocité entre un pays tiers et l'Union européenne devraient être confirmés par une demande officielle à la Commission, qui engage le gouvernement concerné.

— Les pays tiers souhaitant coopérer avec l'Union européenne doivent adhérer pleinement aux principes de non-prolifération. Ils doivent également être parties, dans le cadre de l'AIEA, aux conventions concernées en matière de sûreté et de sécurité nucléaires ou avoir effectué des démarches témoignant de leur détermination à **s'y lier**. La coopération avec l'Union européenne **pourrait** être subordonnée à **une telle** adhésion **ou aux démarches effectuées en ce sens**. En cas d'urgence, il serait souhaitable, à titre exceptionnel, de faire preuve de souplesse dans l'application de ce principe.

— Afin d'assurer le suivi et le respect des objectifs en matière de coopération, le pays tiers bénéficiaire se doit d'accepter le principe de l'évaluation des actions entreprises. **Cette évaluation permettra le suivi et le contrôle du** respect des objectifs agréés **et pourrait** conditionner la poursuite du versement de la contribution de la Communauté.

1. Critères généraux

— La coopération **devrait** concerner l'ensemble des «pays tiers» (États non membres de l'UE) **conformément aux objectifs définis à l'article 1^{er} du présent règlement**.

— La priorité sera donnée aux pays en voie d'adhésion et aux pays de la région couverte par la politique européenne de voisinage. Les approches régionales seront favorisées.

— Les pays à haut revenu ne devraient être inclus que pour permettre l'adoption de mesures exceptionnelles, comme par exemple à la suite d'un accident nucléaire majeur, si nécessaire et approprié. **Aux fins du présent règlement, on entend par «pays à haut revenu» les pays et territoires énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil (1).**

— Un consensus et un accord de réciprocité entre un pays tiers et l'Union européenne devraient être confirmés par une demande officielle à la Commission, qui engage le gouvernement concerné.

— Les pays tiers souhaitant coopérer avec l'Union européenne doivent adhérer pleinement aux principes de non-prolifération. Ils doivent également être parties, dans le cadre de l'AIEA, aux conventions concernées en matière de sûreté et de sécurité nucléaires ou avoir effectué des démarches témoignant de leur détermination à **y adhérer**. La coopération avec l'Union européenne **devrait** être subordonnée à **l'adhésion aux conventions concernées et à leur mise en œuvre**. En cas d'urgence, il serait souhaitable, à titre exceptionnel, de faire preuve de souplesse dans l'application de ce principe, **si l'absence d'action est de nature à accroître le niveau de risque pour l'Union et ses citoyens**.

— Afin d'assurer le suivi et le respect des objectifs en matière de coopération, le pays tiers bénéficiaire se doit d'accepter le principe de l'évaluation des actions entreprises. **Le respect vérifiable et permanent** des objectifs agréés **devrait** conditionner la poursuite du versement de la contribution de la Communauté.

Mardi 19 novembre 2013

Texte proposé par la Commission

- La coopération en matière de sûreté et de sécurité nucléaires relevant du présent règlement n'a pas pour but de promouvoir l'énergie nucléaire.

Amendement

- La coopération en matière de sûreté et de sécurité nucléaires relevant du présent règlement n'a pas pour but de promouvoir l'énergie nucléaire **ni d'allonger la durée de vie des centrales nucléaires existantes.**

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, ainsi qu'avec les pays en développement couverts par le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil, pour les activités autres que l'aide publique au développement (JO L 405 du 30.12.2006).

Amendement 22

Proposition de règlement

Annexe — Critères — 2. Pays pourvus d'une capacité électronucléaire installée — alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour les pays ayant déjà bénéficié de financements de la Communauté, la poursuite de la coopération devrait reposer sur l'évaluation des actions financées sur le budget de la Communauté et sur la justification de besoins nouveaux. Cette évaluation devrait permettre de mieux déterminer la nature de la coopération et les montants de l'aide à attribuer à ces pays à l'avenir.

Amendement

Pour les pays ayant déjà bénéficié de financements de la Communauté, la poursuite de la coopération devrait reposer sur l'évaluation des actions financées sur le budget de la Communauté et sur la justification de besoins nouveaux. Cette évaluation devrait permettre de mieux déterminer la nature de la coopération et les montants de l'aide à attribuer à ces pays à l'avenir. **L'Union devrait encourager la coopération régionale et les mécanismes d'évaluation par les pairs.**

Amendement 23

Proposition de règlement

Annexe — Critères — 3. Pays dépourvus de capacité électronucléaire installée — alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour les pays souhaitant développer une capacité électronucléaire, qu'ils soient pourvus ou non de réacteurs de recherche sur leur territoire, et pour lesquels se pose la question d'une intervention au moment approprié pour faire en sorte qu'une culture de sûreté et de sécurité nucléaires croisse parallèlement au développement du programme électronucléaire, surtout en ce qui concerne le renforcement des autorités **de sûreté nucléaire** et des organismes de support technique, **la** coopération tiendra compte de la crédibilité du programme de développement du nucléaire, de l'existence d'une décision des pouvoirs publics relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire et de l'élaboration d'une feuille de route préliminaire.

Amendement

Pour les pays souhaitant développer une capacité électronucléaire, qu'ils soient pourvus ou non de réacteurs de recherche sur leur territoire, et pour lesquels se pose la question d'une intervention au moment approprié pour faire en sorte qu'une culture de sûreté et de sécurité nucléaires croisse parallèlement au développement du programme électronucléaire, surtout en ce qui concerne le renforcement **de la gouvernance en matière de sûreté nucléaire, ainsi que de l'indépendance et de la capacité** des autorités **de réglementation** et des organismes de support technique. **La** coopération tiendra compte de la crédibilité du programme de développement du nucléaire, de l'existence d'une décision des pouvoirs publics relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire et de l'élaboration d'une feuille de route préliminaire.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 24**Proposition de règlement****Annexe — Priorités — alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Afin d'établir les conditions de sûreté qui écartent les périls pour la vie et la santé des populations et afin de faire en sorte que les matières nucléaires ne soient pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées, la coopération est axée principalement sur les autorités de sûreté nucléaire (et leurs organismes de support technique). **L'objectif est** de garantir leur compétence technique et leur indépendance, ainsi que le renforcement du cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités d'octroi de licences, dont la révision et le suivi d'évaluations effectives et globales du risque et de la sûreté («stress tests»).

Amendement

Au titre du présent instrument, la coopération est axée principalement sur les autorités de sûreté nucléaire (et leurs organismes de support technique), **l'objectif étant** de garantir leur compétence technique et leur indépendance, ainsi que le renforcement du cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités d'octroi de licences, dont la révision et le suivi d'évaluations effectives et globales du risque et de la sûreté («stress tests»). **Il s'agit d'établir les conditions de sûreté nécessaires afin d'écartier les périls pour la vie et la santé des populations et pour faire en sorte que les matières nucléaires ne soient pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées.**

Amendement 25**Proposition de règlement****Annexe — Priorités — alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Parmi les autres priorités des programmes de coopération à élaborer dans le contexte du présent règlement, on peut citer:

- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de cadres pour une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs;
- le déclasséement d'installations existantes, l'assainissement d'anciens sites nucléaires et d'anciens sites d'extraction d'uranium, ainsi que la récupération et la gestion d'objets et de matériaux radioactifs immergés en mer, dès lors qu'ils constituent un danger pour les populations.

Amendement

Parmi les autres priorités des programmes de coopération à élaborer dans le contexte du présent règlement, on peut citer:

— **les activités d'octroi de licences;**

- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de cadres pour une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs;
- le déclasséement d'installations existantes, l'assainissement d'anciens sites nucléaires et d'anciens sites d'extraction d'uranium, ainsi que la récupération et la gestion d'objets et de matériaux radioactifs immergés en mer, dès lors qu'ils constituent un danger pour les populations.
- **le fait de veiller à ce que les matières nucléaires ne soient pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 26**Proposition de règlement****Annexe — Priorités — alinéa 3***Texte proposé par la Commission*

La coopération avec les exploitants d'installations nucléaires dans les pays tiers sera envisagée dans des situations particulières dans le cadre des mesures de suivi des «stress tests». Une telle coopération exclura la fourniture d'équipements.

Amendement

La coopération avec les exploitants d'installations nucléaires dans les pays tiers sera envisagée dans des situations particulières dans le cadre des mesures de suivi des tests de résistance («stress tests»). Une telle coopération exclura la fourniture d'équipements **et autres prestations ou assistance que l'exploitant pourrait et devrait acquérir sur une base commerciale afin de satisfaire aux normes réglementaires de sûreté.**

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0471

Programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie, en Lituanie et en Slovaquie *

Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie, en Lituanie et en Slovaquie (COM(2011)0783 — C7-0514/2011 — 2011/0363(NLE))

(Consultation)

(2016/C 436/26)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2011)0783),
 - vu l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0514/2011),
 - vu l'article 56 de l'acte d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et son protocole n° 4,
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission des budgets (A7-0119/2013),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et à l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 1
Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

- (4) En conformité avec les obligations du traité d'adhésion et avec le soutien de l'Union, la Bulgarie, la Lituanie et la Slovaquie ont fermé les centrales nucléaires concernées et ont accompli des progrès significatifs sur la voie du déclassement. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour poursuivre les progrès réalisés dans les opérations de **déclassement actuelles, afin d'atteindre un état** irréversible **dans le** processus de déclassement **conformément aux exigences de sûreté**, tout en veillant à ce que les normes de sûreté les plus élevées soient appliquées. Les estimations disponibles montrent que l'achèvement des travaux de déclassement exigera des ressources financières supplémentaires substantielles.

Amendement

- (4) En conformité avec les obligations du traité d'adhésion et avec le soutien de l'Union, la Bulgarie, la Lituanie et la Slovaquie ont fermé les centrales nucléaires **ou les unités** concernées et ont accompli des progrès significatifs sur la voie du déclassement. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour poursuivre les progrès réalisés dans les opérations **proprement dites de démolition, de décontamination, de démantèlement et de gestion des opérations liées au combustible usé et aux déchets radioactifs et pour mettre en œuvre le processus continu conduisant à l'état final et** irréversible de déclassement, tout en veillant à ce que les normes de sûreté les plus élevées soient appliquées. Les estimations disponibles montrent que l'achèvement des travaux de déclassement exigera des ressources financières supplémentaires substantielles, **compte étant tenu des responsabilités financières partagées de l'Union et des États membres concernés.**

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (4 bis) **La fermeture prématurée et, ensuite, le déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina, comprenant deux réacteurs d'une puissance de 1 500 MW chacun, des quatre unités de la centrale nucléaire de Kozloduy, d'une capacité totale de 1 760 MW, et de la centrale nucléaire de Bohunice VI, comprenant deux unités d'une capacité de 880 MW, a imposé une charge lourde et durable aux citoyens des trois pays sur les plans énergétique, financier, économique, environnemental et social.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 3**Proposition de règlement****Considérant 4 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) *Le déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina est une entreprise de longue haleine et représente pour la Lituanie une charge financière exceptionnelle sans proportion avec sa taille et sa capacité économique. Le protocole n° 4 de l'acte d'adhésion de 2003 dispose que «Le programme Ignalina sera, à cet effet, poursuivi sans interruption et prorogé après 2006» et que, «pour la période couverte par les prochaines perspectives financières, l'ensemble des crédits affectés au programme Ignalina prorogé doit être adéquat en moyenne».*

Amendement 4**Proposition de règlement****Considérant 4 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) *Dans le cas de la Bulgarie, l'article 30 de l'acte d'adhésion de 2005 se réfère uniquement à la période 2007-2009 et, dans le cas de la Slovaquie, l'acte d'adhésion de 2003 se réfère uniquement à la période 2004-2006. Dès lors, il y a lieu d'appliquer l'article 203 du traité Euratom pour l'aide supplémentaire apportée à la Bulgarie et à la Slovaquie, tandis que le protocole n° 4 et l'article 56 de l'acte d'adhésion de 2003 devraient servir de bases juridiques pour le maintien de l'aide apportée à la Lituanie.*

Amendement 5**Proposition de règlement****Considérant 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) *Dans le cadre des programmes établis pour la période 2007-2013, la supervision de la Commission a été centrée sur l'exécution budgétaire des crédits financiers et sur la mise en œuvre des projets, plutôt que sur l'ampleur des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs des programmes dans leur ensemble. En l'absence d'une évaluation suffisante des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs des programmes et d'un suivi adéquat de l'utilisation effective des ressources, la responsabilité afférente aux résultats globaux des programmes n'incombe à personne.*

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 6**Proposition de règlement****Considérant 5 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) *Il y a lieu de tenir dûment compte du rapport spécial n° 16/2011 de la Cour des comptes, intitulé «Aide financière de l'Union européenne en faveur du déclassé-ment de centrales nucléaires en Bulgarie, en Lituanie et en Slovaquie: réalisations et défis à relever», où figurent des conclusions et des recommandations. La Cour des comptes conclut que l'essentiel du processus de déclassé-ment en Bulgarie, en Lituanie et en Slovaquie reste à réaliser et que son achèvement se heurte à un important manque de fonds (environ 2,5 milliards d'euros). En particulier, de grands projets d'infrastruc-ture ont accusé des retards et des dépassements de coûts pour les principales opérations de déclassé-ment et les estimations de coûts ne sont pas complètes en raison de l'absence d'informations essentielles sur les déchets radioactifs et/ou les installations et les technologies nécessaires pour leur traitement.*

Amendement 7**Proposition de règlement****Considérant 5 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quater) *Bien que la fermeture de toutes les unités concernées soit intervenue dans les délais respectivement fixés, certains programmes de déclassé-ment continuent à subir des retards qui sont économiquement préjudi-ciables et politiquement inacceptables. Ces retards devraient être traités dans le cadre du plan de déclassé-ment détaillé révisé.*

Amendement 8**Proposition de règlement****Considérant 5 quinquies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quinquies) *Certains programmes n'ayant pas encore induit les changements organisationnels nécessaires à un processus de déclassé-ment efficace, il convient de veiller à ce que la transformation nécessaire des structures organisationnelles soit réalisée.*

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

- (6) À la suite des demandes de financement supplémentaires présentées par la Bulgarie, la Lituanie et la Slovaquie, **une disposition a été insérée dans la proposition de la Commission concernant le prochain cadre financier pluriannuel** pour la période 2014-2020: «Un budget pour la stratégie Europe 2020», laquelle prévoit, pour la sûreté nucléaire et le déclassement, un montant de 700 000 000 EUR provenant du budget général de l'Union européenne. Sur ce montant seront prélevés 500 000 000 EUR aux prix de 2011, soit environ 553 000 000 EUR en prix courants, pour un nouveau programme destiné à poursuivre le soutien en faveur du déclassement des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 et des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire d'Ignalina entre 2014 et 2017, ainsi que des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy entre 2014 et 2020. Le financement au titre de ce nouveau programme devrait être mis à disposition sur une base progressivement décroissante.

Amendement

- (6) À la suite des demandes de financement supplémentaires présentées par la Bulgarie, la Lituanie et la Slovaquie, **l'enveloppe financière affectée à la mise en œuvre du programme** pour la période 2014-2020 **devrait inclure une aide financière appropriée de l'Union fondée sur chaque plan de déclassement.**

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (6 bis) **Le montant des crédits alloués aux programmes, ainsi que la période de programmation et la répartition entre les programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice peuvent être revus à la lumière des résultats du rapport d'évaluation intermédiaire et final, pour autant que les normes de sûreté les plus élevées et que le processus continu de déclassement conformément aux plans de déclassement respectifs ne soient pas compromis.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

- (7) Le soutien que couvre le présent règlement devrait assurer la poursuite ininterrompue du déclassé et cibler les mesures visant à **atteindre un état** irréversible **dans le processus de déclassé conformément aux exigences** de sûreté, **et apportant en tant que** telles la plus forte valeur ajoutée de l'Union, **tout en assurant la transition vers un financement par les États membres de l'achèvement du déclassé**. La responsabilité finale en matière de sûreté nucléaire incombe aux États membres concernés, ce qui implique également la responsabilité finale de son financement, y compris du financement du déclassé. Le présent règlement ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives aux aides d'État qui pourraient être intentées en vertu des articles 107 et 108 du traité.

Amendement

- (7) Le soutien que couvre le présent règlement devrait assurer la poursuite ininterrompue du déclassé et cibler les mesures visant à **mettre en œuvre un processus continu conduisant à l'état final et** irréversible **de déclassé, tout en veillant à ce que les normes** de sûreté **les plus élevées soient appliquées, étant donné que de** telles **mesures apportent** la plus forte valeur ajoutée de l'Union. La responsabilité finale en matière de sûreté nucléaire incombe aux États membres concernés, ce qui implique également la responsabilité finale de son financement, y compris du financement du déclassé. **Le non-respect de cette obligation met les citoyens de l'Union en danger**. Le présent règlement ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives aux aides d'État qui pourraient être intentées en vertu des articles 107 et 108 du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne**.

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

- (9) Le déclassé des centrales nucléaires couvertes par le présent règlement devrait être effectué en recourant aux meilleures compétences techniques disponibles **et** en tenant dûment compte de la nature et des spécifications technologiques des unités à fermer, afin d'assurer la meilleure efficacité possible.

Amendement

- (9) Le déclassé des centrales nucléaires couvertes par le présent règlement devrait être effectué en recourant aux meilleures compétences techniques disponibles et en tenant dûment compte de la nature et des spécifications technologiques des unités à fermer, **ainsi qu'en procédant à des évaluations complètes de l'état d'avancement des processus de déclassé et d'atténuation**, afin d'assurer la meilleure efficacité possible.

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (10 bis) **Les coûts des activités de déclassé couvertes par le présent règlement devraient être établis conformément aux normes internationalement reconnues dans le domaine de l'estimation des coûts du déclassé, comme l'International Structure for Decommissioning Costing (la structure internationale pour la tarification du déclassé) publiée conjointement par l'Agence pour l'énergie nucléaire, l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Un contrôle efficace de l'avancement du processus de déclassement sera réalisé par la Commission en vue de conférer la plus haute valeur ajoutée de l'Union au financement alloué dans le cadre du présent règlement, bien que la responsabilité finale du déclassement incombe aux États membres. Ce contrôle inclut la mesure efficace des résultats et l'évaluation efficace des mesures correctives au cours du programme.

Amendement

(11) Un contrôle efficace de l'avancement du processus de déclassement sera réalisé par la Commission en vue de conférer la plus haute valeur ajoutée de l'Union au financement alloué dans le cadre du présent règlement, bien que la responsabilité finale du déclassement incombe aux États membres. Ce contrôle inclut la mesure efficace des résultats et l'évaluation efficace des mesures correctives au cours du programme. **Ce contrôle devrait se fonder sur l'établissement d'indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs pertinents qui peuvent facilement faire l'objet d'un suivi et de rapports selon les besoins.**

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(12 bis) **La Commission devrait garantir le degré le plus élevé de transparence, de responsabilité et de contrôle démocratique quant à l'utilisation des fonds de l'Union, particulièrement en ce qui concerne leur contribution, tant escomptée que réelle, à la réalisation des objectifs généraux du programme. En particulier, les problèmes critiques de gestion et d'ordre juridique, financier ou technique doivent être réglés ou des mesures doivent être prises pour les résoudre.**

Amendement

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(13 bis) **Tous les efforts devraient être déployés pour, d'une part, poursuivre la pratique du cofinancement établie dans le cadre de l'assistance de préadhésion et l'assistance donnée pendant la période 2007-2013 en ce qui concerne les activités de déclassement entreprises par la Lituanie et, d'autre part, attirer d'autres sources de cofinancement, le cas échéant.**

Amendement

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 17
Proposition de règlement
Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit le programme pluriannuel d'assistance au déclasséement nucléaire pour la période 2014-2020 (ci-après **le** «programme») fixant les règles de mise en œuvre du soutien financier de l'Union en faveur des mesures liées au déclasséement des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy (ci-après **le** «programme Kozloduy»), des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire d'Ignalina (ci-après **le** «programme Ignalina») et des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 (ci-après **le** «programme Bohunice»).

Amendement

Le présent règlement établit le programme pluriannuel d'assistance au déclasséement nucléaire pour la période 2014-2020 (ci-après **dénommé** «programme») fixant les règles de **la poursuite de la** mise en œuvre du soutien financier de l'Union en faveur des mesures liées au déclasséement **irréversible** des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy (ci-après **dénommé** «programme Kozloduy»), des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire d'Ignalina (ci-après **dénommé** «programme Ignalina») et des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 (ci-après **dénommé** «programme Bohunice»).

Amendement 18
Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Définition

Aux fins du présent règlement, le déclasséement couvre les activités préparatoires préalables à la fermeture définitive (par exemple, l'élaboration d'un plan de déclasséement, la préparation de la documentation relative aux permis et les projets d'infrastructure de gestion des déchets) et toutes les activités qui suivent la fermeture des réacteurs, à savoir le retrait et l'élimination du combustible usé, la décontamination, le démantèlement et/ou la démolition des installations nucléaires, l'élimination du reste des déchets radioactifs et la restauration de l'environnement du site contaminé. Le processus de déclasséement est terminé lorsque l'installation n'est plus soumise à aucun contrôle réglementaire, ni à aucune restriction au plan radiologique.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif général du **présent** programme est d'aider les États membres concernés à **atteindre un état** irréversible **dans le processus** de déclassement, **respectivement**, des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy, des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire d'Ignalina et des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice VI, **conformément à leurs plans de déclassement respectifs**, tout en maintenant le niveau de sûreté le plus élevé possible.

Amendement

1. L'objectif général du programme est d'aider les États membres concernés à **mettre en œuvre un processus continu conduisant à l'état final et** irréversible de déclassement des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy, des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire d'Ignalina et des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice VI tout en maintenant le niveau de sûreté le plus élevé possible **conformément au droit de l'Union sur la sûreté nucléaire et notamment aux directives 96/29/Euratom ⁽¹⁾, 2009/71/Euratom ⁽²⁾ et 2011/70/Euratom du Conseil ⁽³⁾.**

⁽¹⁾ Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

⁽³⁾ Directive 2011/70/Euratom du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 2 — point a — sous-point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) gestion sûre des déchets résultant du déclassement, conformément à un plan de gestion des déchets détaillé, mesurée par la quantité et le type de déchets **conditionnés**;

Amendement

(iii) gestion sûre **du stockage à long terme et de l'élimination** des déchets résultant du déclassement, conformément à un plan **national** de gestion des déchets détaillé, mesurée par la quantité et le type de déchets **stockés et éliminés**;

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 2 — point b — sous-point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) démantèlement de la salle des turbines et des autres bâtiments auxiliaires et gestion sûre des déchets résultant du déclassement, conformément à un plan de gestion des déchets détaillé, **mesuré par le type et le nombre de systèmes auxiliaires démantelés et par** la quantité et le type de déchets **conditionnés**;

Amendement

(iii) démantèlement de la salle des turbines et des autres bâtiments auxiliaires et gestion sûre **du stockage à long terme et de l'élimination** des déchets résultant du déclassement, conformément à un plan **national** de gestion des déchets détaillé, **mesurée** par la quantité et le type de déchets **stockés et éliminés**;

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 2 — point c — sous-point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) gestion sûre des déchets résultant du déclassement, conformément à un plan de gestion des déchets détaillé, mesurée par la quantité et le type de déchets **conditionnés**.

Amendement

(iii) gestion sûre **du stockage à long terme et de l'élimination** des déchets résultant du déclassement, conformément à un plan **national** de gestion des déchets détaillé, mesurée par la quantité et le type de déchets **stockés et éliminés**;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Chacun des programmes de déclassement visés au paragraphe 2 peut également comprendre des mesures de maintien du niveau élevé de sûreté qui doit être assuré lors de la fermeture des centrales nucléaires.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 24
Proposition de règlement
Article 2 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les étapes principales, **ainsi que** les échéances cibles, **doivent être définies** dans l'acte visé à l'article 6, paragraphe 2.

Amendement

3. Les étapes principales, les **résultats généraux attendus**, les échéances cibles **et les indicateurs de résultats du programme de travail annuel commun sont définis** dans l'acte visé à l'article 6, paragraphe 2.

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme pour la période 2014-2020 s'élève à **552 947 000** EUR en prix courants.

Ce montant est réparti comme suit entre les programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice:

- (a) **208 503 000** EUR pour le programme Kozloduy pour la période de 2014 à 2020;
- (b) **229 629 000** EUR pour le programme Ignalina pour la période de 2014 à **2017**;
- (c) **114 815 000** EUR pour le programme Bohunice pour la période de 2014 à **2017**.

Amendement

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme pour la période 2014-2020 s'élève à **969 260 000** EUR en prix courants.

Ce montant est réparti comme suit entre les programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice:

- (a) **293 032 000** EUR pour le programme Kozloduy pour la période de 2014 à 2020;
- (b) **450 818 000** EUR pour le programme Ignalina pour la période de 2014 à **2020**;
- (c) **225 410 000** EUR pour le programme Bohunice pour la période de 2014 à **2020**.

1 bis. *Les crédits annuels sont autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans la limite du cadre financier pluriannuel et sans préjudice des dispositions de l'accord interinstitutionnel du ... 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾.*

⁽¹⁾ JO ...

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission examinera les résultats du programme et évaluera l'avancement des programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice au regard des grandes étapes et des échéances cibles visées à l'article 2, paragraphe 3, d'ici à la fin de **2015**, dans le cadre de l'évaluation intermédiaire visée à l'article 8. Sur la base des résultats de cette évaluation, la Commission **pourra revoir** le montant des crédits alloués au programme, ainsi que la période de programmation et la répartition entre les programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice.

Amendement

2. **Sur la base des programmes visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2**, la Commission examinera les résultats du programme et évaluera l'avancement des programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice au regard des grandes étapes et des échéances cibles visées à l'article 2, paragraphe 3, d'ici à la fin de **2017**, dans le cadre de l'évaluation intermédiaire visée à l'article 8. Sur la base des résultats de cette évaluation **et pour tenir compte des progrès réalisés ainsi que pour s'assurer que les ressources continuent d'être allouées en fonction des besoins réels**, la Commission **revoit, lorsque cela s'avère nécessaire**, le montant des crédits alloués au programme, ainsi que la période de programmation et la répartition entre les programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice. **Aucun ajustement des crédits ne peut mettre en péril les normes de sûreté des centrales nucléaires visées à l'article premier.**

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'enveloppe financière octroyée aux programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice peut également couvrir les dépenses afférentes aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs; en particulier, les études, les réunions d'experts, les actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union européenne dans la mesure où elles sont en rapport avec les objectifs généraux du présent règlement, les dépenses liées aux réseaux informatiques axés notamment sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative encourues par la Commission pour la gestion du programme.

L'enveloppe financière peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil, du règlement (Euratom) n° 549/2007 du Conseil et du règlement (Euratom) n° 647/2010 du Conseil.

Amendement

3. L'enveloppe financière octroyée aux programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice peut également couvrir les dépenses afférentes aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs; en particulier, les études, les réunions d'experts, **les formations**, les actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union européenne dans la mesure où elles sont en rapport avec les objectifs généraux du présent règlement. Les dépenses liées aux réseaux informatiques axés notamment sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative encourues par la Commission pour la gestion du programme **peuvent également être couvertes.**

L'enveloppe financière peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil, du règlement (Euratom) n° 549/2007 du Conseil et du règlement (Euratom) n° 647/2010 du Conseil. **L'enveloppe financière ne couvre pas de mesures autres que celles visées au présent article et à l'article 2 du présent règlement.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 28**Proposition de règlement****Article 3 — paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Tous les efforts sont déployés pour, d'une part, poursuivre la pratique du cofinancement établie dans le cadre de l'assistance de préadhésion et l'assistance donnée pendant la période 2007-2013 en ce qui concerne les activités de déclassement entreprises par la Bulgarie, la Lituanie et la Slovaquie et, d'autre part, attirer d'autres sources de cofinancement, le cas échéant.*

Amendement 29**Proposition de règlement****Article 3 — paragraphe 3 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *Les désaccords quant à l'interprétation des traités et à l'attribution des contrats sont soumis à un recours juridictionnel ou, pour ce qui est de l'attribution des contrats, à une procédure d'arbitrage.*

Les retards dans la construction qui en résulteraient peuvent entraîner des reports de paiements et des réductions de l'enveloppe financière. La Commission soumet un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil dans le cadre du rapport d'évaluation annuel visé à l'article 6, paragraphe 1 bis.

Amendement 30**Proposition de règlement****Article 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Bulgarie, la Lituanie et la Slovaquie satisfont aux conditions ex ante suivantes **avant** le 1^{er} janvier 2014:

1. La Bulgarie, la Lituanie et la Slovaquie **prennent les mesures appropriées pour s'assurer qu'elles** satisfont aux conditions ex ante suivantes **au plus tard** le 1^{er} janvier 2014:

Mardi 19 novembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (a) alignement sur l'acquis de l'Union; **en particulier** dans le domaine de la sûreté nucléaire, transposition en droit national de la directive 2009/71/Euratom du Conseil sur la sûreté nucléaire et de la directive 2011/70/Euratom du Conseil sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;
- (b) établissement **d'un** cadre juridique national **comportant des dispositions adéquates pour l'affectation en temps opportun des ressources financières nationales nécessaires** à l'achèvement du déclassé de façon sûre, conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État;
- (c) soumission à la Commission d'un plan de déclassé détaillé révisé.

- (a) alignement sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la sûreté nucléaire, **en particulier en ce qui concerne la** transposition en droit national de la directive 2009/71/Euratom du Conseil sur la sûreté nucléaire et de la directive 2011/70/Euratom du Conseil sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;
- (b) établissement, **dans un** cadre juridique national, **d'un plan de financement global qui identifie l'ensemble des fonds requis pour** l'achèvement du déclassé de façon sûre **des réacteurs nucléaires couverts par le présent règlement et qui recense clairement les sources de financement**, conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État;
- (c) soumission à la Commission d'un plan de déclassé détaillé révisé **qui établit les principaux objectifs et tâches ventilés en fonction du niveau des activités de déclassé, les projets envisagés, le calendrier, les étapes concrètes, la structure des coûts et les proportions de cofinancement, notamment des détails sur la façon dont les financements nationaux seront garantis à long terme. Ce plan doit tenir dûment compte des dernières lignes directrices de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) et de la Commission sur l'estimation des coûts du déclassé.**

1 bis. Au plus tard le 1^{er} janvier 2014, la Bulgarie, la Lituanie et la Slovaquie fournissent à la Commission les informations prouvant qu'elles satisfont aux conditions ex ante visées au paragraphe 1.

2. La Commission évalue les informations fournies sur le respect des conditions ex ante lors de la préparation du programme de travail annuel 2014 tel que visé à l'article 6, paragraphe 1. **Elle** peut décider, **lors de l'adoption du programme de travail annuel**, de suspendre totalement ou en partie le soutien financier de l'Union en attendant l'achèvement satisfaisant des conditions ex ante.

2. La Commission évalue les informations fournies sur le respect des conditions ex ante lors de la préparation du programme de travail annuel 2014 tel que visé à l'article 6, paragraphe 1, **en examinant en particulier si les problèmes critiques de gestion et d'ordre juridique, financier ou technique ont été réglés ou si des mesures ont été prises pour les résoudre. S'il existe un avis motivé de la Commission concernant une infraction pour non-respect des conditions visées au paragraphe 1, point a), du présent article, ou si les conditions visées au paragraphe 1, point b) ou c), du présent article ne sont pas remplies de manière satisfaisante, la Commission** peut décider de suspendre totalement ou en partie le soutien financier de l'Union en attendant l'achèvement satisfaisant des conditions ex ante.

De telles décisions se reflètent dans l'adoption du programme de travail annuel et ne mettent pas en péril les normes de sûreté des centrales nucléaires visées à l'article premier. Le montant du soutien suspendu est établi conformément aux critères énoncés dans les actes visés à l'article 6, paragraphe 2.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte un seul programme de travail annuel commun aux programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice **et précisant** les objectifs, les résultats attendus, les indicateurs y afférents et un calendrier pour l'utilisation des fonds dans le cadre de chaque engagement financier annuel.

2. La Commission adopte, le 31 décembre 2014 au plus tard, les procédures de mise en œuvre détaillées pour la durée du programme. **L'acte** fixant les procédures de mise en œuvre **défini** également plus en détail les **résultats attendus, les activités et les indicateurs de performance y afférents** concernant les programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice. Il contient les plans de déclassement détaillés révisés visés à l'article 4, paragraphe 1, point c), qui constituent la base du suivi de l'avancement et de l'obtention en temps opportun des résultats attendus.

3. Les programmes de travail annuels et les actes fixant les procédures de mise en œuvre visées aux paragraphes 1 et 2 **doivent être** adoptés **conformément à** la procédure d'examen **prévue** à l'article 9, paragraphe 2.

Amendement

1. **Au début de chaque année de la période 2014-2020**, la Commission adopte un seul programme de travail annuel commun aux programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice **qui précise respectivement** les objectifs, les résultats attendus, **les échéances cibles**, les indicateurs **de performance** y afférents et un calendrier pour l'utilisation des fonds dans le cadre de chaque engagement financier annuel.

1 bis. À la fin de chaque année de la période 2014-2020, la Commission fournit au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre des programmes de travail annuels communs. Ce rapport sert de base pour l'adoption des programmes de travail annuels suivants.

2. La Commission adopte, le 31 décembre 2014 au plus tard, les procédures de mise en œuvre détaillées pour la durée du programme. **Ces actes d'exécution** fixant les procédures de mise en œuvre **définissent** également plus en détail les **éléments visés au paragraphe 1 du présent article** concernant les programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice. Il contient les plans de déclassement détaillés révisés visés à l'article 4, paragraphe 1, point c), qui constituent la base du suivi de l'avancement et de l'obtention en temps opportun des résultats attendus.

2 bis. La Commission veille à la mise en œuvre du présent règlement. Elle procède à une évaluation intermédiaire telle que prévu à l'article 8, paragraphe 1.

3. Les programmes de travail annuels et les actes fixant les procédures de mise en œuvre visées aux paragraphes 1 et 2 **sont** adoptés **en conformité avec** la procédure d'examen **visée** à l'article 9, paragraphe 2.

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 7 — paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Au plus tard le 31 mars de l'année qui suit chaque exercice comptable, les États membres concernés font rapport sur l'utilisation des dotations financières. Ces rapports, certifiés par les organes de contrôle nationaux, sont remis à la Commission et au Conseil pour être intégrés dans la procédure de décharge du budget général de l'Union.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 33**Proposition de règlement****Article 7 — paragraphe 2 — alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du programme.

Amendement

2. La Commission ou ses représentants, **les organes de contrôle nationaux des États membres où se situent les installations nucléaires à déclasser** et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du programme. **Les résultats de ces contrôles sont communiqués au Parlement européen.**

Amendement 34**Proposition de règlement****Article 7 — paragraphe 2 — alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.

Amendement

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union. **Les résultats de ces contrôles et vérifications sont communiqués au Parlement européen.**

Amendement 35**Proposition de règlement****Article 7 — paragraphe 2 — alinéa 3***Texte proposé par la Commission*

Sans préjudice des premier et deuxième alinéas, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les conventions de subvention, les décisions de subvention et les contrats résultant de la mise en œuvre du présent règlement prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces contrôles et vérifications sur place.

Amendement

Sans préjudice des premier et deuxième alinéas, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les conventions de subvention, les décisions de subvention et les contrats résultant de la mise en œuvre du présent règlement prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces contrôles et vérifications sur place **et garantissent que les résultats de ces contrôles et vérifications sont communiqués au Parlement européen.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission

Évaluation

1. À la fin de **2015** au plus tard, un rapport d'évaluation est rédigé par la Commission concernant la réalisation des objectifs de toutes les mesures en termes de résultats et d'incidences, d'efficacité de l'utilisation des ressources et de valeur ajoutée de l'Union, en vue d'une décision modifiant ou suspendant ces mesures. Dans le cadre de l'évaluation est en outre examinée la possibilité de procéder à une simplification, la cohérence interne et externe de la réalisation et le maintien de la pertinence de tous les objectifs. Elle tient compte des résultats des évaluations sur l'impact à long terme des mesures précédentes.

2. **La Commission procède à une évaluation ex post, en étroite coopération avec les États membres et les bénéficiaires. Dans le cadre de celle-ci sont examinées l'efficacité du programme et l'incidence de celui-ci sur le déclassement.**

3. **Les évaluations tiennent** compte des progrès réalisés au regard des indicateurs de performance visés à l'article 2, paragraphe 2.

4. La Commission **communique** les conclusions des évaluations susmentionnées au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

Évaluation *intermédiaire*

1. À la fin de **2017** au plus tard, un rapport d'évaluation **intermédiaire** est rédigé par la Commission, **en collaboration étroite avec les États membres concernés et les bénéficiaires**, concernant la réalisation des objectifs de toutes les mesures en termes de résultats et d'incidences, d'efficacité de l'utilisation des ressources et de valeur ajoutée de l'Union **et d'efficacité de la gestion des programmes, y compris de la gestion des fonds de l'Union**, en vue d'une décision modifiant ou suspendant ces mesures. **Sur la base des résultats de cette évaluation, la Commission peut réexaminer l'adéquation des crédits alloués au programme et leur répartition entre les programmes Kozloduy, Ignalina et Bohunice, en accord avec les autorités budgétaires de l'Union et conformément au règlement (UE) n° .../2013 [fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020].** Dans le cadre de l'évaluation *intermédiaire* est en outre examinée la possibilité de procéder à une simplification, la cohérence interne et externe de la réalisation et le maintien de la pertinence de tous les objectifs. Elle tient compte des résultats des évaluations sur l'impact à long terme des mesures précédentes.

3. **L'évaluation intermédiaire tient** compte des progrès réalisés au regard des indicateurs de performance visés à l'article 2, paragraphe 2, **et du respect des exigences énoncées dans le plan de déclassement visé à l'article 4, paragraphe 1, point c).**

4. La Commission **présente** les conclusions des évaluations susmentionnées au Parlement européen et au Conseil.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 37
Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Évaluation finale pour la période 2014-2020

1. *La Commission effectue une évaluation ex post en étroite coopération avec les bénéficiaires. Dans le cadre de celle-ci sont examinées l'efficacité et l'efficience du programme et l'incidence de celui-ci sur le déclassement.*
 2. *Avant le 31 décembre 2020, la Commission rédige, en étroite coopération avec les États membres concernés et les bénéficiaires, un rapport d'évaluation final sur l'efficacité et l'efficience du programme et sur l'efficacité des mesures financées en termes d'impact, d'utilisation des ressources et de valeur ajoutée de l'Union en se fondant sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pertinents. Le rapport d'évaluation détermine si de nouvelles aides financières de l'Union sont nécessaires dans le cadre du prochain cadre financier pluriannuel.*
 3. *L'évaluation finale tient compte des progrès réalisés au regard des indicateurs de performance visés à l'article 2, paragraphe 2.*
 4. *La Commission communique les conclusions de l'évaluation finale au Parlement européen et au Conseil.*
 5. *La Commission tient compte des différentes compétences techniques et stratégies de la Bulgarie, la Lituanie et la Slovaquie en matière de déclassement pour rechercher des moyens d'harmoniser les approches adoptées en matière de déclassement au sein de l'Union afin de disposer en temps opportun des connaissances nécessaires pour améliorer la compétitivité de l'industrie nucléaire de l'Union dans ce domaine.*
-

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0472

Procédure budgétaire 2014: projet commun

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur le projet commun de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, approuvé par le comité de conciliation dans le cadre de la procédure budgétaire (16106/2013 ADD 1-5 — C7-0413/2013 — 2013/2145(BUD))

(2016/C 436/27)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (16106/2013 ADD 1-5 — C7-0413/2013) et les déclarations du Parlement, du Conseil et de la Commission annexées à la présente résolution,
- vu sa résolution du 23 octobre 2013 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014 tel que modifié par le Conseil — toutes sections ⁽¹⁾ et les amendements budgétaires qui y figurent,
- vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, adopté par la Commission le 28 juin 2013 (COM(2013)0450),
- vu la position sur le projet de budget général de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 2 septembre 2013 et transmise au Parlement européen le 12 septembre 2013 (13176/2013 — C7-0260/2013),
- vu les lettres rectificatives n° 1/2014 (COM(2013)0644) et 2/2014 (COM(2013)0719) au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, présentées par la Commission les 18 septembre 2013 et 16 octobre 2013, respectivement,
- vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽²⁾,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽³⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁴⁾,
- vu le projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière,
- vu le projet de règlement du Conseil sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,
- vu les articles 75 quinquies et 75 sexies de son règlement,
- vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A7-0387/2013),

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0437.

⁽²⁾ JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

⁽³⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Mercredi 20 novembre 2013

1. approuve le projet commun dont est convenu le comité de conciliation, qui se compose de l'ensemble des documents suivants:
 - la liste des lignes budgétaires n'ayant pas été modifiées par rapport au projet de budget ou à la position du Conseil;
 - les montants récapitulatifs par rubrique du cadre financier;
 - les montants «ligne par ligne» de tous les postes budgétaires;
 - le document consolidé indiquant les montants et le texte final de toutes les lignes modifiées au cours de la conciliation;
2. confirme les déclarations communes du Parlement, du Conseil et de la Commission figurant dans les conclusions communes arrêtées par le comité de conciliation, en annexe de la présente résolution;
3. confirme la déclaration commune du Parlement et de la Commission sur les crédits de paiement, ainsi que celles du Parlement et du Conseil sur la rubrique 5 et les adaptations salariales et sur les représentants spéciaux de l'Union, annexées à la présente résolution;
4. charge son Président de constater que le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil, à la Commission, aux autres institutions et aux organes concernés ainsi qu'aux parlements nationaux.

ANNEXE

FINAL 12/11/2013

Budget 2014 — Conclusions communes

Les présentes conclusions communes portent sur les sections suivantes:

1. Budget 2014
2. Budget 2013 — budgets rectificatifs 8/2013 et 9/2013
3. Déclarations

1. Budget 2014

1.1. Lignes «clôturées»

Sauf indication contraire dans les conclusions ci-après, toutes les lignes budgétaires qui n'ont été modifiées ni par le Conseil ni par le Parlement ainsi que celles pour lesquelles le Parlement a accepté les modifications apportées par le Conseil lors de leurs lectures respectives du budget sont confirmées.

Pour les autres postes budgétaires, le comité de conciliation a abouti aux conclusions suivantes:

1.2. Questions horizontales

Organismes décentralisés

Le nombre de postes attribués à l'ensemble des organismes décentralisés est fixé au niveau proposé par la Commission dans le projet de budget, sauf dans les cas suivants:

- Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA), pour laquelle sept postes supplémentaires ont été autorisés;
- Autorité bancaire européenne (ABE), pour laquelle huit postes supplémentaires ont été autorisés;
- Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), pour laquelle trois postes supplémentaires ont été autorisés;

Mercredi 20 novembre 2013

- *Autorité européenne des marchés financiers* (AEMF), pour laquelle cinq postes supplémentaires ont été autorisés;
- *Bureau européen d'appui en matière d'asile* (BEAA), pour lequel deux postes supplémentaires ont été autorisés; et
- *EUROPOL*, pour lequel deux postes supplémentaires ont été autorisés.

La contribution de l'Union (en crédits d'engagement et de paiement) pour les organismes décentralisés est fixée au niveau proposé par la Commission dans le projet de budget, sauf dans les cas suivants:

- *Autorité bancaire européenne* (ABE), pour laquelle un montant supplémentaire de 2,1 millions d'EUR est retenu, sur la base d'une clé de répartition attribuant 40 % du financement à l'Union (60 % devant être cofinancés par les autorités de surveillance nationales);
- *Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles* (AEAPP), pour laquelle un montant supplémentaire de 1,2 million d'EUR est retenu, sur la base d'une clé de répartition attribuant 40 % du financement à l'Union (60 % devant être cofinancés par les autorités de surveillance nationales);
- *Autorité européenne des marchés financiers* (AEMF), pour laquelle un montant supplémentaire de 2,0 millions d'EUR est retenu, sur la base d'une clé de répartition attribuant 40 % du financement à l'Union (60 % devant être cofinancés par les autorités de surveillance nationales);
- *Bureau européen d'appui en matière d'asile* (BEAA), pour lequel un montant supplémentaire de 0,130 million d'EUR est retenu;
- *EUROPOL*, pour lequel un montant supplémentaire de 1,7 million d'EUR est retenu; et
- *FRONTEX*, pour laquelle un montant supplémentaire de 2,0 millions d'EUR est retenu.

Le comité de conciliation souscrit à la déclaration commune sur les organismes décentralisés telle que reprise à la section 3.4.

Agences exécutives

La contribution de l'Union (en crédits d'engagement et en crédits de paiement) et le nombre de postes destinés aux agences exécutives sont fixés au niveau proposé par la Commission dans la lettre rectificative n° 2/2014.

Initiatives technologiques conjointes

La contribution de l'Union (en crédits d'engagement et en crédits de paiement) et le nombre de postes destinés aux initiatives techniques conjointes sont fixés au niveau proposé par la Commission dans le projet de budget, tel que modifié par la lettre rectificative n° 1/2014.

Projets pilotes/actions préparatoires

Un ensemble de 68 projets pilotes et actions préparatoires ont été convenus pour un montant de 79,4 millions d'EUR en crédits d'engagement, tel que l'a proposé le Parlement. Lorsqu'un projet pilote ou une action préparatoire semble couvert par une base juridique existante, la Commission peut proposer le virement des crédits vers la base juridique correspondante afin de faciliter la mise en œuvre de l'action en question.

Cet ensemble de projets et d'actions respecte intégralement les plafonds prévus par le règlement financier pour les projets pilotes et les actions préparatoires.

1.3. Rubriques de dépenses du cadre financier — crédits d'engagement

Compte tenu des conclusions qui précèdent sur les lignes budgétaires «clôturées», les agences, les projets pilotes et les actions préparatoires, le comité de conciliation a convenu de ce qui suit:

Mercredi 20 novembre 2013

Rubrique 1a

Les crédits d'engagement sont fixés au niveau proposé par la Commission dans le projet de budget, tel que modifié par les lettres rectificatives n° 1 et 2/2014, avec les exceptions suivantes:

en millions d'EUR

Ligne budgétaire	Intitulé	Augmentation/réduction des crédits d'engagement		
		PB 2014	Budget 2014	Différence
01 02 01	Coordination, surveillance et communication relatives à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro	13,000	11,000	- 2,000
04 03 01 02	Dialogue social	38,500	—	- 38,500
04 03 01 05	Séances d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs	—	18,600	18,600
04 03 01 06	Information, consultation et participation des représentants des entreprises	—	7,250	7,250
04 03 01 08	Relations industrielles et dialogue social	—	15,935	15,935
04 03 02 02	EURES — Encourager la mobilité géographique des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi	19,310	21,300	1,990
04 03 02 03	Microfinance et entrepreneuriat social — Faciliter l'accès au financement pour les entrepreneurs, en particulier les personnes les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales	25,074	26,500	1,426
06 02 05	Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris activités de communication	16,019	20,019	4,000
09 03 01	Accélérer le déploiement des réseaux à haut débit	—	10,000	10,000
09 04 01 01	Renforcement de la recherche dans le domaine des FET — Technologies émergentes et futures	241,003	246,003	5,000
15 02 10	Événements annuels spéciaux:	—	3,000	3,000
	Total			26,701

Par conséquent, et compte tenu des projets pilotes et actions préparatoires ainsi que des organismes décentralisés, la marge située sous le plafond des dépenses de la rubrique 1a est de 76,0 millions d'EUR.

Mercredi 20 novembre 2013

Rubrique 1b

Les crédits d'engagement sont fixés au niveau proposé dans le projet de budget, tel que modifié par la lettre rectificative n° 1/2014, à l'exception de ceux des lignes budgétaires suivantes, pour lesquelles un montant de 2,5 millions d'EUR en crédits d'engagement est retenu dans chaque cas:

- 13 03 67 «Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique», et
- 13 03 68 «Stratégies macro-régionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique».

En outre, en ce qui concerne le Fonds européen d'aide aux plus démunis (chapitre 04 06), un montant supplémentaire de 134,9 millions d'EUR en crédits d'engagement est retenu. Un montant correspondant en crédits d'engagements est viré à partir du Fonds social européen (FSE, chapitre 04 02), selon la répartition suivante:

- 67,9 millions d'EUR pour les «Régions moins développées» (ligne budgétaire 04 02 60)
- 22,2 millions d'EUR pour les «Régions en transition» (ligne budgétaire 04 02 61)
- 44,8 millions d'EUR pour les «Régions plus développées» (ligne budgétaire 04 02 62)

L'instrument de flexibilité sera mobilisé à hauteur de 89,3 millions d'EUR pour octroyer une assistance supplémentaire à Chypre.

Rubrique 2

Les crédits d'engagement sont fixés au niveau proposé par la Commission dans le projet de budget, tel que modifié par la lettre rectificative n° 2/2014, avec l'exception suivante:

- ligne budgétaire 05 08 80 relative à la participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 «Nourrir la planète — Énergie pour la vie», pour laquelle un montant de 1 million d'EUR en crédits d'engagement est retenu.

Par conséquent, et compte tenu des projets pilotes et actions préparatoires, la marge située sous le plafond des dépenses de la rubrique 2 est de 35,8 millions d'EUR.

Rubrique 3

Les crédits d'engagement sont fixés au niveau proposé par la Commission dans le projet de budget, tel que modifié par la lettre rectificative n° 2/2014, avec les exceptions suivantes:

en millions d'EUR

Ligne budgétaire	Intitulé	Renforcement des crédits d'engagement		
		PB 2014	Budget 2014	Différence
15 04 02	Soutenir les secteurs de la culture et de la création pour opérer en Europe et au-delà et pour encourager la circulation transnationale et la mobilité	52,922	53,922	1,000
15 04 03	Sous-programme MEDIA — Soutenir les secteurs de la culture et de la création pour opérer dans l'Union et au-delà et pour encourager la circulation transnationale et la mobilité	102,321	103,321	1,000
16 02 01	L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union	21,050	23,050	2,000
16 03 01 01	Actions multimédia	18,740	25,540	6,800
33 02 02	Promouvoir la non-discrimination et l'égalité	30,651	31,151	0,500
	Total			11,300

Mercredi 20 novembre 2013

Par conséquent, et compte tenu des projets pilotes et actions préparatoires ainsi que des organismes décentralisés, la marge située sous le plafond des dépenses de la rubrique 3 est de 7,0 millions d'EUR.

Rubrique 4

Les crédits d'engagement sont fixés au niveau proposé par la Commission dans le projet de budget, tel que modifié par la lettre rectificative n° 2/2014, avec les exceptions suivantes:

en millions d'EUR

Ligne budgétaire	Intitulé	Augmentation/réduction des crédits d'engagement		
		PB 2014	Budget 2014	Différence
01 03 02	Aide macrofinancière	76,257	60,000	- 16,257
19 02 01	Réponse aux situations de crise et de crise émergente (Instrument de stabilité)	201,867	204,337	2,470
19 02 02	Aide à la prévention des conflits, à la préparation aux crises et à la consolidation de la paix (Instrument de stabilité)	22,000	22,494	0,494
19 05 01	Coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et défendre les intérêts de l'Union européenne ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays	100,511	106,109	5,598
21 02 01 01	Amérique latine — réduction de la pauvreté et développement durable	205,735	0,000	- 205,735
21 02 01 02	Amérique latine — démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	48,259	0,000	- 48,259
21 02 02 01	Asie — réduction de la pauvreté et développement durable	581,964	0,000	- 581,964
21 02 02 02	Asie — démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	154,699	0,000	- 154,699
21 02 03 01	Asie centrale — réduction de la pauvreté et développement durable	65,240	0,000	- 65,240
21 02 03 02	Asie centrale — démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	4,911	0,000	- 4,911
21 02 04 01	Moyen-Orient — réduction de la pauvreté et développement durable	37,305	0,000	- 37,305
21 02 04 02	Moyen-Orient — démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	13,107	0,000	- 13,107
21 02 05 01	Afrique du Sud — réduction de la pauvreté et développement durable	22,768	0,000	- 22,768
21 02 05 02	Afrique du Sud — démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	2,530	0,000	- 2,530
21 02 06 01	Pan-Afrique — réduction de la pauvreté et développement durable	85,210	0,000	- 85,210

Mercredi 20 novembre 2013

en millions d'EUR

Ligne budgétaire	Intitulé	Augmentation/réduction des crédits d'engagement		
		PB 2014	Budget 2014	Différence
21 02 06 02	Pan-Afrique — démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	9,468	0,000	- 9,468
21 02 07 01	Biens publics mondiaux — réduction de la pauvreté et développement durable	620,988	0,000	- 620,988
21 02 07 02	Biens publics mondiaux — démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	19,036	0,000	- 19,036
21 02 07 03	Environnement et changement climatique	0,000	163,094	163,094
21 02 07 04	Énergie durable	0,000	82,852	82,852
21 02 07 05	Développement humain	0,000	163,094	163,094
21 02 07 06	Sécurité alimentaire et agriculture durable	0,000	197,018	197,018
21 02 07 07	Migration et asile	0,000	46,319	46,319
21 02 08 01	Acteurs non étatiques et autorités locales — Réduction de la pauvreté et développement durable	183,452	0,000	- 183,452
21 02 08 02	Acteurs non étatiques et autorités locales — Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	61,151	0,000	- 61,151
21 02 08 03	La société civile dans le développement	0,000	212,399	212,399
21 02 08 04	Autorités locales du développement	0,000	36,366	36,366
21 02 09	Proche-Orient	0,000	51,182	51,182
21 02 10	Asie centrale	0,000	71,571	71,571
21 02 11	Pan-Afrique	0,000	97,577	97,577
21 02 12	Amérique latine	0,000	259,304	259,304
21 02 13	Afrique du Sud	0,000	25,978	25,978
21 02 14	Asie	0,000	537,057	537,057
21 02 15	Afghanistan	0,000	203,497	203,497
21 03 01 01	Pays méditerranéens — droits de l'homme et mobilité	205,355	211,087	5,731

Mercredi 20 novembre 2013

en millions d'EUR

Ligne budgétaire	Intitulé	Augmentation/réduction des crédits d'engagement		
		PB 2014	Budget 2014	Différence
21 03 01 02	Pays méditerranéens — réduction de la pauvreté et développement durable	680,400	687,811	7,411
21 03 01 03	Pays méditerranéens — mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	75,950	80,199	4,249
21 03 01 04	Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)	250,000	300,000	50,000
21 03 02 01	Partenariat oriental — droits de l'homme et mobilité	240,841	247,067	6,226
21 03 02 02	Partenariat oriental — réduction de la pauvreté et développement durable	335,900	339,853	3,953
21 03 02 03	Partenariat oriental — mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	11,800	12,966	1,166
21 03 03 03	Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage	163,277	163,771	0,494
21 04 01	Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutenir les réformes démocratiques	127,841	132,782	4,941
21 05 01	Menaces pesant sur la sécurité mondiale et transrégionale (Instrument de stabilité)	81,514	82,255	0,741
21 08 02	Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement	11,700	13,331	1,631
22 02 01	Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine			
22 02 01 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	248,565	249,800	1,235
22 02 01 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	248,565	249,800	1,235
22 02 03	Aide en faveur de la Turquie			
22 02 03 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	292,938	294,173	1,235

Mercredi 20 novembre 2013

en millions d'EUR

Ligne budgétaire	Intitulé	Augmentation/réduction des crédits d'engagement		
		PB 2014	Budget 2014	Différence
22 02 03 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	292,938	294,173	1,235
22 03 01	Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque	30,000	31,482	1,482
23 02 01	Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une assistance alimentaire en fonction des besoins	859,529	874,529	15,000
Total				131,755

Par conséquent, et compte tenu des projets pilotes et actions préparatoires, la marge située sous le plafond des dépenses de la rubrique 4 est de 10,0 millions d'EUR.

Rubrique 5

En ce qui concerne les tableaux des effectifs des sections concernées, le niveau proposé par la Commission dans le projet de budget tel que modifié par la lettre rectificative n° 2/2014 est retenu, sauf en ce qui concerne le Parlement européen, pour lequel sa propre lecture est adoptée.

Les crédits d'engagement sont fixés au niveau proposé par la Commission dans le projet de budget, tel que modifié par la lettre rectificative n° 2/2014, avec l'exception suivante:

- les montants correspondant aux incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, qui ne sont pas prises en compte dans les budgets de chaque section à ce stade, en attendant l'arrêt de la Cour de justice. Le comité de conciliation souscrit à la déclaration commune reprise à la section 3.5;
- En outre, en ce qui concerne les crédits des autres sections, le niveau proposé par le Parlement européen est retenu, avec les exceptions suivantes:
 - pour la Cour des comptes (section V), le taux d'abattement proposé par le Conseil est approuvé;
 - pour la Cour de justice (section IV), à l'exclusion de la réduction de 0,6 million d'EUR proposée par le Parlement européen;
 - pour le Service européen pour l'action extérieure (section X), à l'exclusion du transfert des représentants spéciaux de l'Union proposé par le Parlement européen. Le comité de conciliation souscrit à la déclaration commune reprise à la section 3.6;
- En outre, trois nouvelles lignes (30 01 16 01, 30 01 16 02, 30 01 16 03) sont introduites dans le budget de la Commission (section III), avec le niveau de crédits correspondant à celui proposé par le Parlement européen dans sa lecture.

Par conséquent, et compte tenu des projets pilotes et actions préparatoires, la marge située sous le plafond des dépenses de la rubrique 5 est de 316,8 millions d'EUR.

Mercredi 20 novembre 2013

Création du groupe de fonctions AST/SC

Les tableaux des effectifs de l'ensemble des institutions et organes de l'Union seront modifiés afin de tenir compte de la création, dans le statut du personnel, d'un nouveau groupe de fonctions AST/SC, tel que proposé dans la lettre rectificative n° 2/2014.

Rubrique 6

Les crédits d'engagement sont fixés au niveau proposé par la Commission dans le projet de budget.

1.4. Instruments spéciaux

Les crédits d'engagement pour la réserve d'aide d'urgence et le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation sont fixés au niveau proposé par la Commission dans le projet de budget.

1.5. Crédits de paiement

Le montant global des crédits de paiement pour le budget 2014 s'élève à 135 504 613 000 EUR.

La position du Conseil sur le projet de budget est utilisée comme point de départ pour procéder, comme suit, à la répartition des crédits de paiement sur l'ensemble des lignes budgétaires en 2014:

1. Premièrement, il est tenu compte du niveau convenu de crédits d'engagement pour les dépenses non dissociées, pour lesquelles le niveau des crédits de paiement est par définition égal à celui des engagements;
2. Cette méthode s'applique également, par analogie, aux organismes décentralisés, pour lesquels la contribution de l'Union en termes de crédits d'engagement est fixée au niveau proposé à la section 1.2 ci-dessus;
3. Les crédits de paiement pour les *nouveaux* projets pilotes et les nouvelles actions préparatoires sont fixés à 50 % des crédits d'engagement correspondants ou au niveau proposé par le Parlement s'il est inférieur; dans le cas d'une prolongation de projets pilotes ou d'actions préparatoires existants, le niveau des paiements correspond au montant fixé dans le projet de budget, auquel on ajoute un montant équivalent à 50 % des nouveaux crédits d'engagement correspondants, ou au niveau proposé par le Parlement s'il est inférieur;
4. Les montants suivants en crédits de paiement sont prévus de manière spécifique:
 - a. Le niveau des crédits de paiement du Fonds de solidarité de l'Union européenne est fixé, pour 2014, à 150 000 000 EUR;
 - b. Les crédits de paiement pour les initiatives technologiques conjointes sont fixés au niveau proposé dans la lettre rectificative n° 1/2014, tandis que ceux pour les accords de pêche internationaux sont établis au niveau proposé dans la lettre rectificative n° 2/2014;
 - c. Le niveau des crédits de paiement pour le «Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)» est fixé à 200 000 000 EUR;
 - d. Le niveau des crédits de paiement pour les stratégies macrorégionales 2014-2020 est fixé à 50 % du niveau des engagements défini à la rubrique 1b, comme indiqué à la section 1.3 ci-dessus;
 - e. Le niveau des crédits de paiement pour les événements annuels spéciaux est fixé au niveau des engagements défini à la rubrique 1a, comme indiqué à la section 1.3 ci-dessus;
5. Le niveau des crédits de paiement établi aux paragraphes 2 à 4 a une incidence nette de 285 millions d'EUR, si l'on compare avec la position du Conseil sur le projet de budget pour les postes de dépenses concernés. En tenant compte de la différence entre le niveau global des crédits de paiement, soit 135 504 613 000 EUR, et la position du Conseil sur le projet de budget, le montant restant, à savoir 215 millions d'EUR, permet une augmentation des crédits de paiement répartie sur l'ensemble des lignes budgétaires ayant des crédits dissociés, qui n'ont pas fait l'objet de règles spécifiques définies au paragraphes 2 à 4 ci-dessus, proportionnellement à la différence entre le projet de budget proposé par la Commission et la position du Conseil.

Mercredi 20 novembre 2013

Dans le cadre du compromis global, le comité de conciliation souscrit à la déclaration commune relative aux crédits de paiement reprise à la section 3.1 ci-dessous.

Le Conseil prend acte de la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur les crédits de paiement, telle qu'elle figure à la section 3.2 ci-dessous.

1.6. Commentaires budgétaires

Tous les amendements introduits par le Parlement européen ou par le Conseil concernant le texte des commentaires budgétaires sont adoptés, moyennant les modifications présentées à l'annexe 1, étant entendu qu'ils ne peuvent modifier ou étendre le champ d'application d'une base légale existante ou affecter l'autonomie administrative des institutions, et que l'action peut être couverte par des ressources disponibles.

1.7. Lignes budgétaires nouvelles

Sauf indication contraire dans les conclusions communes arrêtées par le comité de conciliation ou adoptées conjointement par les deux branches de l'autorité budgétaire dans leur lecture respective, la nomenclature budgétaire telle que proposée par la Commission dans son projet de budget et ses lettres rectificatives n° 1 et 2/2014 demeurera inchangée, à l'exception des intitulés des projets pilotes et des actions préparatoires.

Ces modifications apportées à la nomenclature, qui ont été approuvées d'un commun accord, concernent les lignes budgétaires suivantes:

Ligne budgétaire	Intitulé
04 03 01 05	Séances d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs
04 03 01 06	Information, consultation et participation des représentants des entreprises
04 03 01 08	Relations industrielles et dialogue social
15 02 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe
15 02 01 01	Éducation et formation
15 02 01 02	Jeunesse
15 02 10	Événements annuels spéciaux:
21 02 07 03	Environnement et changement climatique
21 02 07 04	Énergie durable
21 02 07 05	Développement humain
21 02 07 06	Sécurité alimentaire et agriculture durable
21 02 07 07	Migration et asile
21 02 08 03	La société civile dans le développement

Mercredi 20 novembre 2013

Ligne budgétaire	Intitulé
21 02 08 04	Autorités locales du développement
21 02 09	Proche-Orient
21 02 10	Asie centrale
21 02 11	Pan-Afrique
21 02 12	Amérique latine
21 02 13	Afrique du Sud
21 02 14	Asie
21 02 15	Afghanistan
30 01 16 01	Pensions d'ancienneté des anciens députés au Parlement européen
30 01 16 02	Pensions d'invalidité des anciens députés au Parlement européen
30 01 16 03	Pensions de survie des anciens députés au Parlement européen

Les commentaires relatifs aux nouvelles lignes budgétaires concernant le dialogue social, tels que proposés par la Commission, figurent en annexe.

1.8. Réserves

La réserve de 2 000 000 EUR constituée par le Parlement européen à la ligne budgétaire 01 02 01, intitulée «Coordination, surveillance et communication relatives à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro», est adoptée.

1.9. Recettes

Le volet recettes du budget est approuvé tel qu'il était proposé par la Commission dans le projet de budget modifié par la lettre rectificative n° 2/2014, le niveau des paiements étant adapté selon ce qui a été convenu en comité de conciliation.

2. Budget 2013

Le projet de budget rectificatif (PBR) n° 8/2013 est approuvé, à hauteur des montants proposés par le Conseil.

Le projet de budget rectificatif (PBR) n° 9/2013 est approuvé tel que proposé par le Conseil, moyennant les modifications suivantes:

1. Une augmentation de 200 000 000 EUR est convenue sur les lignes budgétaires suivantes, afin de combler les besoins non encore couverts en 2013 dans le domaine de la recherche:

en millions d'EUR

Ligne budgétaire	Intitulé	Augmentation des crédits de paiement en 2013
06 06 02 03	Entreprise commune SESAR	12,458 millions
08 02 02	Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants	17,981 millions

Mercredi 20 novembre 2013

en millions d'EUR

Ligne budgétaire	Intitulé	Augmentation des crédits de paiement en 2013
08 04 01	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production	19,936 millions
08 06 01	Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)	2,804 millions
08 10 01	Idées	41,884 millions
08 19 01	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche	0,406 million
09 04 01 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC -Coopération)	40,813 millions
10 03 01	Activités nucléaires du Centre commun de recherche (JRC)	0,406 millions
15 07 77	Personnes	63,313 millions
Total		200 millions

2. Il est convenu de redéployer des crédits de paiement, à hauteur de 50 000 000 EUR en 2013, à partir des lignes budgétaires suivantes:

en millions d'EUR

Ligne budgétaire	Intitulé	Redéploiement des crédits de paiement		
		Budget 2013	PBR n° 9/2013	Différence
01 03 02	Aide macrofinancière			10,000
04 05 01	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)			13,116
08 01 04 31	Agence exécutive pour la recherche (REA)			3,915
08 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche			7,230
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche			15,739
Total				50,000

Le redéploiement des crédits de paiement pour les dépenses d'appui administratif dans la recherche (chapitre 08 01) en 2013 concerne les dépenses non différenciées, qui entraînent une réduction correspondante des crédits d'engagement (- 26 900 000 EUR) sur les trois dernières lignes du tableau ci-dessus.

Un montant de 250 000 000 EUR de crédits de paiement destinés au Fonds de solidarité de l'Union européenne est inclus dans le budget 2013, tandis qu'un montant de 150 000 000 EUR de crédits de paiement destinés au Fonds de solidarité de l'Union européenne est inclus dans le budget 2014.

Mercredi 20 novembre 2013

3. Déclarations

3.1. Déclaration commune relative aux crédits de paiement

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent leur responsabilité partagée, consacrée par l'article 323 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui dispose que «le Parlement européen, le Conseil et la Commission veillent à la disponibilité des moyens financiers permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard des tiers».

Le Parlement européen et le Conseil rappellent la nécessité de veiller, en fonction de l'exécution, à une évolution ordonnée des paiements afin d'éviter un transfert anormal d'engagements restant à liquider («RAL») vers le budget 2015. À cet égard, ils auront recours le cas échéant aux différents mécanismes de flexibilité prévus dans le règlement sur le CFP, entre autres à son article 13.

Le Parlement européen et le Conseil conviennent de fixer le niveau des crédits de paiement à 135 504 613 000 EUR pour l'exercice 2014. Ils demandent à la Commission d'engager toute action nécessaire, sur la base des dispositions du projet de règlement fixant le CFP et du règlement financier, pour couvrir la responsabilité conférée par le traité et, en particulier, après avoir examiné la possibilité de réaffectation des crédits concernés, en tenant notamment compte de toute sous-exécution prévisible des crédits (article 41, paragraphe 2, du règlement financier), pour demander des crédits de paiement supplémentaires dans un budget rectificatif si les crédits inscrits au budget 2014 sont insuffisants pour couvrir les dépenses.

Le Parlement européen et le Conseil se prononceront sur tout projet de budget rectificatif dans les plus brefs délais afin d'éviter toute insuffisance dans les crédits de paiement. En outre, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à traiter rapidement tout virement éventuel de crédits de paiement, y compris d'une rubrique du cadre financier à l'autre, de façon à utiliser au mieux les crédits de paiement inscrits au budget et à les adapter aux besoins concrets et à une exécution effective.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission suivront de près l'état de l'exécution du budget 2014 pendant tout l'exercice, et en particulier en ce qui concerne la sous-rubrique 1b (Cohésion économique, sociale et territoriale) et le développement rural au titre de la rubrique 2 (Croissance durable: ressources naturelles). Ce suivi prendra la forme de réunions interinstitutionnelles spécialement organisées, conformément au point 36 de l'annexe de l'accord interinstitutionnel, afin de faire le point sur l'exécution des paiements et les prévisions révisées.

3.2. Déclaration du Parlement européen et de la Commission sur les crédits de paiement

Le Parlement européen et la Commission rappellent la nécessité d'une flexibilité spécifique et aussi grande que possible dans le cadre du CFP 2014-2020. Les modifications aux bases légales proposées convenues par l'autorité législative accroîtront la pression exercée sur les plafonds de paiement au titre du CFP 2014-2020. Dans le contexte de la finalisation du train de mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020 et en tenant compte de l'incidence possible de l'initiative PME, la Commission a fait une déclaration relative à l'incidence qu'aura l'accord obtenu en ce qui concerne la réserve de performance et les niveaux de préfinancement sur les besoins de paiement. S'il est estimé que l'incidence générale de ces changements sur les crédits de paiement supplémentaires dans le CFP 2014-2020 restera limitée, la Commission a déclaré que les fluctuations annuelles du niveau global des paiements seraient gérées par l'intermédiaire de la marge globale pour les paiements. En cas de besoin, la Commission peut avoir recours à l'instrument de flexibilité et à la marge pour imprévus, qui ont fait l'objet d'un accord dans le projet de règlement sur le CFP.

Par conséquent, la Commission entend proposer des mesures correctives en fonction de l'exécution, en utilisant, dans la mesure nécessaire, tous les instruments proposés par le nouveau CFP. En particulier, au cours de l'exercice 2014, la Commission pourrait devoir proposer un recours à la marge pour imprévus, conformément à l'article 13 du projet de règlement CFP.

3.3. Déclaration du Conseil relative aux crédits de paiement

Le Conseil rappelle que les instruments spéciaux peuvent uniquement être utilisés pour faire face à des situations réellement imprévues.

Mercredi 20 novembre 2013

Il rappelle que la marge pour imprévus ne doit pas entraîner un dépassement des plafonds totaux de crédits d'engagement et de paiement.

En ce qui concerne les autres instruments spéciaux, le Conseil rappelle que l'article 3, paragraphe 2, du projet de règlement CFP dispose que les crédits d'engagement peuvent être inscrits au budget en sus des plafonds des rubriques concernées.

3.4. Déclaration commune relative aux organismes décentralisés

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent l'importance de réduire progressivement les effectifs de l'ensemble des institutions, organes et agences de l'Union de 5 % dans les cinq années à venir, selon ce qui a été convenu au point 23 du projet d'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Le Parlement européen et le Conseil s'engagent à procéder progressivement à ladite réduction des effectifs de 5 % durant la période 2013-2017, tout en insistant sur le bon fonctionnement des agences, afin qu'elles puissent s'acquitter des tâches qui leur ont été attribuées par l'autorité législative. À cet égard, ils estiment que des mesures supplémentaires, y compris d'ordre structurel, pourraient être nécessaires pour parvenir à cette réduction dans les organismes décentralisés. Dans ce contexte, la Commission continuera à examiner les possibilités de fusion et/ou de suppression de certaines des agences existantes, et/ou d'autres moyens d'obtenir des synergies.

Dans le prolongement des travaux effectués par le groupe de travail interinstitutionnel, dont le résultat a été l'approche commune sur les organismes décentralisés adoptée en juillet 2012, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de la nécessité d'un contrôle plus étroit et plus permanent de l'évolution des organismes décentralisés afin de garantir une approche cohérente. Sans préjudice de leurs prérogatives respectives, ils conviennent d'instituer un groupe de travail interinstitutionnel spécifique dans le but de définir une trajectoire de développement claire pour les agences, sur la base de critères objectifs. Le groupe devrait en particulier débattre des points suivants:

- évaluation des tableaux des effectifs au cas par cas;
- moyens de fournir des crédits et des effectifs suffisants pour les missions supplémentaires attribuées aux différentes agences par l'autorité budgétaire;
- traitement réservé aux agences qui sont intégralement ou partiellement financées par des redevances;
- structure administrative des agences, modèles de financement, gestion des recettes affectées;
- réévaluation des besoins; fusions/fermetures potentielles; transfert de tâches à la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil tiendront dûment compte des résultats obtenus par le groupe de travail interinstitutionnel dans les délibérations qu'ils mèneront en leur qualité d'autorité législative et budgétaire.

3.5. Déclaration commune relative à la rubrique 5 et aux adaptations salariales

Le Parlement européen et le Conseil conviennent de ne pas inclure à ce stade les crédits relatifs aux adaptations salariales proposées, à hauteur de 1,7 % pour 2011 et de 1,7 % pour 2012, dans le budget 2014, en attendant l'issue des affaires pendantes devant la Cour de justice.

Si la Cour de justice se prononce en faveur de la Commission, cette dernière présentera un projet de budget rectificatif en 2014 pour couvrir les adaptations salariales proposées, concernant toutes les sections. Dans ce cas de figure, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à statuer rapidement sur ledit projet de budget rectificatif.

3.6. Déclaration commune sur les représentants spéciaux de l'Union

Le Parlement et le Conseil conviennent d'examiner le virement de crédits pour les représentants spéciaux de l'Union européenne du budget de la Commission (section III) vers le budget du Service européen pour l'action extérieure (section X) dans le contexte de la procédure budgétaire 2015.

Mercredi 20 novembre 2013

Annexe 1 — modification des commentaires budgétaires

En ce qui concerne la section 1.6 des conclusions communes, les modifications suivantes sont convenues par rapport aux commentaires budgétaires votés par le Conseil et le Parlement.

Rubrique 1A

04 03 01 05 Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de la mise en œuvre de l'action de l'Union **dans le cadre de** la concrétisation de l'espace social de l'Union. De telles actions devraient aider les organisations de travailleurs à **faire face** aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie Europe 2020 ~~ainsi que dans l'agenda social~~, et dans le contexte d'initiatives de l'Union visant à surmonter les conséquences de la crise économique.

~~Par ailleurs, ce crédit est aussi destiné à fournir une aide aux programmes de travail des deux instituts syndicaux que sont l'Institut syndical européen (ETUI) et le Centre européen pour les travailleurs (EZA), qui ont été établis pour promouvoir le développement des capacités par des mesures éducatives et la recherche au niveau européen, y compris dans les pays candidats, pour associer davantage les représentants des travailleurs dans les processus décisionnels.~~

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

- l'aide aux programmes de travail de deux instituts syndicaux spécifiques, à savoir l'Institut syndical européen (ETUI) et le Centre européen pour les travailleurs (EZA), qui ont été établis pour faciliter le développement des capacités par la formation et la recherche au niveau européen ainsi que pour améliorer le degré d'engagement des représentants des travailleurs dans la gouvernance européenne,
- les actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de la mise en œuvre de l'action de l'Union relative à la concrétisation de l'espace social de l'Union,
- les mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il vise enfin à encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des organisations de travailleurs."

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

04 03 01 06 Information, consultation et participation des représentants des entreprises

Mercredi 20 novembre 2013

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir un financement pour les actions visant à favoriser le développement de la participation des travailleurs dans les entreprises, en application des directives 97/74/CE et 2009/38/CE concernant les comités d'entreprise européens, des directives 2001/86/CE et 2003/72/CE concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne et la société coopérative européenne, de la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne et de l'article 16 de la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Il couvre le financement des actions visant à renforcer la coopération transnationale des représentants des travailleurs et des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs dans les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs États membres. De courtes formations destinées aux négociateurs et aux représentants au sein des structures transnationales d'information, de consultation et de participation peuvent être financées dans ce contexte. Les partenaires sociaux des pays candidats peuvent également y prendre part. Ce crédit peut être utilisé pour financer des mesures permettant aux partenaires sociaux d'exercer leurs droits et de remplir leur mission en matière de participation des travailleurs, notamment dans les comités d'entreprise européens et au sein des PME, de se familiariser avec les accords d'entreprises transnationales et de coopérer davantage dans le domaine de la législation de l'Union sur la participation des travailleurs.

Il peut également être utilisé pour financer des mesures destinées à développer les compétences en matière de participation des travailleurs dans les différents États membres, à promouvoir la coopération entre les autorités et les acteurs concernés et à encourager les relations avec les institutions de l'Union afin de soutenir l'application de la législation de l'Union en matière de participation des travailleurs et d'en améliorer l'efficacité.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

- les mesures destinées à fixer les conditions du dialogue social et d'une participation adéquate des travailleurs dans les entreprises, telles que prévues par la directive 2009/38/CE concernant les comités d'entreprise européens, les directives 2001/86/CE et 2003/72/CE concernant l'implication des travailleurs dans, respectivement, la société européenne et la société coopérative européenne, la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, la directive 98/59/CE sur les licenciements collectifs et l'article 16 de la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux;
- peuvent être financées dans ce contexte des initiatives destinées à renforcer la coopération transnationale entre les représentants des travailleurs et ceux des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres, ainsi que de courtes actions de formation destinées aux négociateurs et aux représentants au sein des structures transnationales d'information, de consultation et de participation; Il est possible d'y associer des partenaires sociaux des pays candidats;
- les mesures permettant aux partenaires sociaux d'exercer leurs droits et de remplir leur mission en matière de participation des travailleurs, notamment dans les comités d'entreprise européens, de se familiariser avec les accords d'entreprises transnationales et de renforcer leur coopération dans le domaine de la législation de l'Union sur la participation des travailleurs;
- les activités favorisant le développement de la participation des travailleurs dans les entreprises;
- les actions novatrices relatives à la participation des travailleurs dans le but d'aider à l'anticipation des changements et à la prévention ou au règlement des différends dans le contexte des restructurations, fusions, rachats et délocalisations concernant des entreprises et des groupes d'entreprises opérant à l'échelle de l'Union;
- les mesures destinées à renforcer la coopération entre partenaires sociaux pour le développement de la participation des travailleurs dans la définition de solutions apportant une réponse aux conséquences de la crise économique, comme les licenciements collectifs ou la nécessité d'une réorientation vers une économie inclusive, durable et à faible émission de carbone;
- l'échange transnational d'informations et de bonnes pratiques sur des questions relatives au dialogue social au niveau de l'entreprise,

Mercredi 20 novembre 2013

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 294 du 10.11.2001, p. 22).

Directive 98/59/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

Directive 2001/23/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 207 du 18.8.2003, p. 25).

Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310 du 25.11.2005, p. 1).

Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

04 03 01 08 Relations industrielles et dialogue social

Commentaires

L'objectif de cette activité est de renforcer le rôle du dialogue social et de promouvoir l'adoption d'accords et d'autres actions conjointes entre les partenaires sociaux à l'échelle de l'UE. Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la participation des partenaires sociaux. Ces actions devraient aider les organisations de partenaires sociaux à apporter leur contribution à la stratégie européenne pour l'emploi ainsi que le financement de leur contribution aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie «Europe 2020» et dans l'agenda social, y compris dans le contexte d'initiatives de l'Union visant à surmonter les conséquences de la crise économique, et à contribuer à l'amélioration et à la diffusion de connaissances relatives aux institutions et des pratiques régissant les relations industrielles. Il est par ailleurs destiné à financer des aides en vue de promouvoir le dialogue social sur les plans interprofessionnel et intersectoriel, conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce crédit servira donc à financer les consultations, les réunions, les négociations et d'autres actions visant à atteindre les objectifs précités.

En outre, comme l'intitulé de la ligne budgétaire l'indique, ce crédit est destiné à soutenir des actions dans le domaine des relations industrielles, en particulier des actions visant à développer l'expertise et les échanges d'informations présentant un intérêt pour l'Union.

Mercredi 20 novembre 2013

~~Ce crédit est destiné aussi à couvrir le financement de mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Une approche tenant compte du genre est prise en considération lors de la mise en œuvre de cet objectif, et il vise dès lors à encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des syndicats et des organisations patronales. Ces deux derniers éléments revêtent un caractère transversal.~~

~~Compte tenu de ces objectifs, deux sous-programmes ont été établis:~~

- ~~— le soutien au dialogue social européen,~~
- ~~— l'amélioration des compétences en matière de relations du travail.~~

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

- les études, les consultations, les réunions d'experts, les négociations, l'information, la publication et les autres opérations directement liées à la réalisation de l'objectif précité ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- les actions entreprises par les partenaires sociaux pour promouvoir le dialogue social (y compris les capacités des partenaires sociaux) au niveau interprofessionnel et sectoriel,
- les actions destinées à améliorer les connaissances relatives aux institutions et pratiques régissant les relations industrielles au sein de l'Union et la diffusion des résultats,
- les mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il est également prévu d'encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des syndicats et des organisations patronales,
- les actions en vue de soutenir des mesures dans le domaine des relations industrielles, en particulier celles visant à développer l'expertise et les échanges d'informations présentant un intérêt pour l'Union.

Base légale

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

15 02 10 Événements annuels spéciaux:

Commentaires

Les commentaires de cette ligne budgétaire sont formulés comme suit:

Ajouter le texte suivant:

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'achèvement d'actions soutenues au titre d'événements annuels spéciaux.

Événement annuel spécial: semaine européenne MOVE

Engagements: 1 000 000 EUR; Paiements: 1 000 000 EUR

La semaine européenne MOVE est un événement phare européen de promotion du sport et de l'activité physique à l'échelon local ainsi que de leur impact positif pour la société et les citoyens européens.

Dans le cadre du projet visant à encourager 100 millions d'Européens de plus à pratiquer une activité sportive et physique d'ici 2020, la semaine MOVE 2014 est une initiative qui associe les collectivités locales, les clubs sportifs, les écoles, les lieux de travail et les municipalités dans le cadre d'une vaste célébration du sport et de l'activité physique. Elle fait partie intégrante de la campagne européenne NowWeMove et constitue dès lors une contribution durable à une existence plus saine et plus active pour les citoyens européens.

Mercredi 20 novembre 2013

La semaine MOVE 2014 regroupera au moins 300 manifestations des 28 États membres de l'Union et d'au moins 150 municipalités par la présentation de nouvelles initiatives dans le domaine du sport et de l'activité physique et la mise en valeur d'un très grand nombre d'actions réussies.

Événement annuel spécial: Jeux olympiques spéciaux européens d'été à Anvers (Belgique) en 2014

Engagements: 2 000 000 EUR; Paiements: 2 000 000 EUR;

Ce crédit est destiné à couvrir le coût d'actions soutenues au titre d'événements annuels spéciaux. Un montant de 2 000 000 euros est accordé au cofinancement de la manifestation pluriannuelle que sont les Jeux olympiques spéciaux européens d'été qui auront lieu à Anvers (Belgique) du 13 au 20 septembre 2014. Ce financement permettra également aux athlètes participants des 28 États membres de s'entraîner, de se préparer et d'assister aux jeux en Belgique.

La manifestation verra concourir pendant 10 jours 2 000 athlètes et leurs délégations originaires de 58 pays. Plus de 4 000 bénévoles apporteront leur aide à la réussite de cette manifestation sportive. Parallèlement au programme, d'autres manifestations scientifiques et éducatives et activités familiales seront organisées. 30 villes belges hébergeront les athlètes et Anvers accueillera la manifestation. De nombreuses manifestations spéciales auront lieu avant, pendant et après les Jeux.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0473

Mobilisation de l'instrument de flexibilité — financement des programmes des Fonds structurels pour Chypre

Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation de l'instrument de flexibilité (COM(2013)0647 — C7-0302/2013 — 2013/2223(BUD))

(2016/C 436/28)

Le Parlement européen,

- vu le projet de budget de la Commission pour l'exercice 2014 (COM(2013)0450) présenté le 28 juin 2013, tel que modifié par la lettre rectificative n° 1 présentée par la Commission le 18 septembre 2013 (COM(2013)0644),
 - vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0647 — C7-0302/2013),
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽¹⁾, et notamment son article 11,
 - vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽²⁾, et notamment son point 12,
 - vu sa position adoptée le 23 octobre 2013 sur le projet de budget général pour l'exercice 2014,
 - vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation le 12 novembre 2013 (16106/2013 ADD 1-5 — C7-0413/2013),
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0388/2013),
- A. considérant qu'après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits d'engagement sous la rubrique 1b, il apparaît nécessaire de mobiliser l'instrument de flexibilité pour les crédits d'engagement;
- B. considérant que la Commission a proposé de mobiliser l'instrument de flexibilité afin de compléter le financement prévu dans le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, au-delà du plafond de la sous-rubrique 1b, à hauteur de 78 millions d'EUR, en faveur des programmes des Fonds structurels pour Chypre, afin d'octroyer au pays une dotation supplémentaire au titre de ces fonds pour l'exercice 2014, pour un montant total de 100 000 000 EUR;
1. relève que, malgré les renforcements maîtrisés des crédits d'engagement sur un nombre limité de postes budgétaires et les réductions sur plusieurs autres, les plafonds de la sous-rubrique 1b concernant les engagements pour 2014 ne permettent pas de financer comme il se doit les priorités politiques importantes et urgentes de l'Union dont l'exécution est confiée au Parlement et au Conseil;
 2. approuve la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour les crédits d'engagement destinés à financer — au titre de la sous-rubrique 1b — les programmes des Fonds structurels pour Chypre pour un montant total de 89 330 000 EUR;
 3. réaffirme que la mobilisation de cet instrument, telle que prévue à l'article 11 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil, met une fois encore en lumière l'impérative nécessité de conférer au budget de l'Union une flexibilité accrue;

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

⁽²⁾ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Mercredi 20 novembre 2013

4. approuve la décision annexée à la présente résolution;
5. charge son Président de signer cette décision avec le président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité**

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2014/97/UE.)

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0474

Budget rectificatif n° 9/2013: Mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union en faveur de la Roumanie (sécheresse et feux de forêt en 2012) et en faveur de l'Allemagne, de l'Autriche et de la République tchèque (inondations en mai et juin 2013)

Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2013 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 9/2013 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III — Commission (14872/2013 — C7-0388/2013 — 2013/2257(BUD))

(2016/C 436/29)

Le Parlement européen,

- vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽¹⁾,
- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, définitivement adopté le 12 décembre 2012 ⁽²⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾,
- vu le projet de budget rectificatif n° 9/2013 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, adopté par la Commission le 3 octobre 2013 (COM(2013)0691),
- vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 9/2013, adoptée par le Conseil le 30 octobre 2013 (14872/2013 — C7-0388/2013),
- vu les conclusions communes approuvées par le comité de conciliation le 12 novembre 2013 ⁽⁴⁾,
- vu l'article 75 ter de son règlement,
- vu le rapport de la commission des budgets (A7-0390/2013),

A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 9(DAB n° 9/2013) couvre la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après dénommé «Fonds»), pour un montant de 400,5 millions d'EUR en crédits d'engagement et de paiement; que cette mobilisation est destinée à la Roumanie, touchée par la sécheresse et des feux de forêt durant l'été 2012, et à l'Allemagne, l'Autriche et la République tchèque, sinistrées par des inondations en mai et en juin 2013;

B. considérant que le projet de budget rectificatif n° 9/2013 a pour objet d'inscrire formellement cet ajustement budgétaire au budget 2013;

1. prend acte du projet de budget rectificatif n° 9/2013 tel que présenté par la Commission;

2. demande au Conseil de ne plus présenter ses positions adoptées au titre de l'article 314, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sous la forme d'actes juridiques («décisions»), étant donné que cela va à l'encontre de l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice dans son arrêt du 17 septembre 2013 dans l'affaire C-77/11 Conseil de l'Union européenne contre Parlement européen; rappelle qu'une position adoptée au titre de l'article 314, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est un acte préparatoire et est valide dès la date de son adoption; souligne qu'il rejettera et ignorera toute clause par laquelle le Conseil entend subordonner la validité de sa position dans le cadre d'une procédure budgétaire à l'approbation préalable par le Parlement d'un budget, d'un budget rectificatif ou d'un acte législatif différents;

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 66 du 8.3.2013.

⁽³⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ Annexe au P7_TA(2013)0472 du 20 novembre 2013.

Mercredi 20 novembre 2013

3. déplore la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 9/2013, qui modifie la proposition de la Commission dans le but de financer intégralement la mobilisation du Fonds par le redéploiement à partir de lignes budgétaires pour lesquelles une sous-utilisation est attendue d'ici la fin de l'année 2013, comme l'a indiqué la Commission dans sa proposition de virement global pour 2013 (DEC 26/2013);

4. souscrit à l'accord conclu le 12 novembre 2013 en comité de conciliation dans le but de financer cette mobilisation à concurrence de 250,5 millions d'EUR en crédits de paiement par des redéploiements en 2013 et de 150 millions d'EUR par de nouveaux crédits en 2014; note avec satisfaction que les besoins liés à la recherche, évalués à 200 millions d'EUR dans le virement global, pourront ainsi être financés, ce qui permettra notamment de signer plusieurs nouveaux contrats de recherche avant la fin de l'année;

5. souligne néanmoins qu'il maintient sa position de principe selon laquelle les crédits affectés aux instruments spéciaux, comme le Fonds, devraient être inscrits au budget en dépassement des plafonds du cadre financier pluriannuel et qu'il ne soutient pas la déclaration unilatérale du Conseil sur les crédits de paiement annexée aux conclusions communes sur le budget 2014;

6. modifie dès lors la position du Conseil comme suit:

(en millions d'EUR)

Ligne budgétaire	Description	CE	CP
06 06 02 03	Entreprise commune SESAR		12,458
08 02 02	Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants		17,981
08 04 01	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production		19,936
08 06 01	Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)		2,804
08 10 01	Idées		41,884
08 19 01	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche		0,406
09 04 01 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC –Coopération)		40,813
10 03 01	Activités nucléaires du Centre commun de recherche (JRC)		0,406
15 07 77	Personnes		63,313
13 06 01	Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres		- 150,000
01 03 02	Aide macrofinancière		- 10,000
04 05 01	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)		- 13,116

Mercredi 20 novembre 2013

(en millions d'EUR)

Ligne budgétaire	Description	CE	CP
08 01 04 31	Agence exécutive pour la recherche (REA)	- 3,915	- 3,915
08 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	- 7,230	- 7,230
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	- 15,739	- 15,739
TOTAL		- 26,884	0

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

ANNEXE BUDGÉTAIRE

PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 9/2013

DÉPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	Affaires économiques et financières	555 684 796	428 350 972		- 10 000 000	555 684 796	418 350 972
02	Entreprises	1 157 245 386	1 376 115 339			1 157 245 386	1 376 115 339
03	Concurrence	92 219 149	92 219 149			92 219 149	92 219 149
04	Emploi et affaires sociales	12 214 158 933	13 743 651 206		- 13 116 000	12 214 158 933	13 730 535 206
05	Agriculture et développement rural	58 851 894 643	56 895 357 629		- 32 331 335	58 851 894 643	56 863 026 294
06	Mobilité et transports	1 740 800 530	983 961 494		12 457 557	1 740 800 530	996 419 051
07	Environnement et action pour le climat	498 383 275	404 177 073			498 383 275	404 177 073
08	Recherche	6 901 336 033	5 231 942 972	- 26 884 000	- 233 072 948	6 874 452 033	4 998 870 024
09	Réseaux de communication, contenu et technologies	1 810 829 637	1 507 705 211		40 812 681	1 810 829 637	1 548 517 892
	40 01 40, 40 02 41	391 985	391 985			391 985	391 985
		1 811 221 622	1 508 097 196			1 811 221 622	1 548 909 877
10	Recherche directe	424 319 156	419 320 143		405 852	424 319 156	419 725 995
11	Affaires maritimes et pêche	919 262 394	763 270 938			919 262 394	763 270 938
	40 01 40, 40 02 41	115 220 000	70 190 000			115 220 000	70 190 000
		1 034 482 394	833 460 938			1 034 482 394	833 460 938

Mercredi 20 novembre 2013

Titre	Intitulé	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12	Marché intérieur	103 313 472	101 938 194			103 313 472	101 938 194
	40 02 41	3 000 000	3 000 000			3 000 000	3 000 000
		106 313 472	104 938 194			106 313 472	104 938 194
13	Politique régionale	43 792 849 672	43 417 676 111	400 519 089	171 531 335	44 193 368 761	43 589 207 446
14	Fiscalité et union douanière	144 620 394	127 227 655			144 620 394	127 227 655
15	Éducation et culture	2 829 575 587	2 564 555 677		63 312 858	2 829 575 587	2 627 868 535
16	Communication	265 992 159	252 703 941			265 992 159	252 703 941
17	Santé et protection des consommateurs	634 370 124	598 986 674			634 370 124	598 986 674
18	Affaires intérieures	1 227 109 539	906 396 228			1 227 109 539	906 396 228
	40 01 40, 40 02 41	111 280 000	66 442 946			111 280 000	66 442 946
		1 338 389 539	972 839 174			1 338 389 539	972 839 174
19	Relations extérieures	5 001 226 243	3 292 737 301			5 001 226 243	3 292 737 301
20	Commerce	107 473 453	104 177 332			107 473 453	104 177 332
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 571 699 626	1 235 408 520			1 571 699 626	1 235 408 520
22	Élargissement	1 091 261 928	913 197 071			1 091 261 928	913 197 071
23	Aide humanitaire	917 322 828	979 489 048			917 322 828	979 489 048
24	Lutte contre la fraude	75 427 800	69 443 664			75 427 800	69 443 664
	40 01 40	3 929 200	3 929 200			3 929 200	3 929 200
		79 357 000	73 372 864			79 357 000	73 372 864
25	Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	193 336 661	194 086 661			193 336 661	194 086 661
26	Administration de la Commission	1 030 021 548	1 023 305 407			1 030 021 548	1 023 305 407
27	Budget	142 450 570	142 450 570			142 450 570	142 450 570
28	Audit	11 879 141	11 879 141			11 879 141	11 879 141
29	Statistiques	82 071 571	114 760 614			82 071 571	114 760 614
	40 01 40, 40 02 41	51 900 000	7 743 254			51 900 000	7 743 254
		133 971 571	122 503 868			133 971 571	122 503 868
30	Pensions et dépenses connexes	1 399 471 000	1 399 471 000			1 399 471 000	1 399 471 000
31	Services linguistiques	396 815 433	396 815 433			396 815 433	396 815 433
32	Énergie	738 302 781	814 608 051			738 302 781	814 608 051
33	Justice	218 238 524	184 498 972			218 238 524	184 498 972
40	Réserves	1 049 836 185	231 697 385			1 049 836 185	231 697 385
	Total	148 190 800 171	140 923 582 776	373 635 089		148 564 435 260	140 923 582 776
	Dont les réserves: 40 01 40, 40 02 41	285 721 185	151 697 385			285 721 185	151 697 385

Mercredi 20 novembre 2013

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Projet de budget rectificatif n° 9/2013	Nouveau montant
XX 01	Dépenses administratives par domaine politique				
XX 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans les différents domaines politiques				
XX 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5	1 835 168 000		1 835 168 000
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	14 878 000		14 878 000
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5	15 496 000		15 496 000
	<i>Sous-total</i>		1 865 542 000		1 865 542 000
XX 01 01 02	Dépenses relatives au personnel de la Commission en activité dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5	110 428 000		110 428 000
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	7 462 000		7 462 000
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5	871 000		871 000
	<i>Sous-total</i>		118 761 000		118 761 000
	<i>Article XX 01 01 — Sous-total</i>		1 984 303 000		1 984 303 000
XX 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5	66 373 486		66 373 486
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5	23 545 000		23 545 000
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5	39 727 000		39 727 000
	<i>Sous-total</i>		129 645 486		129 645 486
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5	7 619 000		7 619 000
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5	2 300 000		2 300 000
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5	256 000		256 000
	<i>Sous-total</i>		10 175 000		10 175 000

Mercredi 20 novembre 2013

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Projet de budget rectificatif n° 9/2013	Nouveau montant
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5	56 391 000		56 391 000
XX 01 02 11 02	Frais de conférence et de réunion	5	27 008 000		27 008 000
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5	12 863 000		12 863 000
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5	6 400 000		6 400 000
XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5	26 985 000		26 985 000
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5	13 500 000		13 500 000
	<i>Sous-total</i>		143 147 000		143 147 000
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5	6 328 000		6 328 000
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5	500 000		500 000
	<i>Sous-total</i>		6 828 000		6 828 000
	<i>Article XX 01 02 — Sous-total</i>		289 795 486		289 795 486
XX 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières</i>				
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5	54 525 000		54 525 000
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5	63 545 000		63 545 000
	<i>Sous-total</i>		118 070 000		118 070 000
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5	46 908 000		46 908 000
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5	9 638 000		9 638 000
	<i>Sous-total</i>		56 546 000		56 546 000
	<i>Article XX 01 03 — Sous-total</i>		174 616 000		174 616 000
XX 01 05	<i>Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte</i>				
XX 01 05 01	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte	1.1	197 229 000	- 7 230 000	189 999 000
XX 01 05 02	Personnel externe pour la recherche indirecte	1.1	47 262 000		47 262 000

Mercredi 20 novembre 2013

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Projet de budget rectificatif n° 9/2013	Nouveau montant
XX 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte	1.1	80 253 000	- 15 739 000	64 514 000
	<i>Article XX 01 05 — Sous-total</i>		324 744 000	- 22 969 000	301 775 000
	Chapitre XX 01 — Total		2 773 458 486	- 22 969 000	2 750 489 486

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE**Article XX 01 05 — Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte**

Poste XX 01 05 01 — Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte

Données chiffrées

Budget 2013	Projet de budget rectificatif n° 9/2013	Nouveau montant
197 229 000	- 7 230 000	189 999 000

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (Entreprises et industrie, Mobilité et transports, Recherche, Société de l'information et médias, Éducation et culture, Énergie) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel statutaire occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire, y compris le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	22 840 000
Programme-cadre non nucléaire	167 159 000
Total	189 999 000

Les contributions des États AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Mercredi 20 novembre 2013

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

Poste XX 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte

Données chiffrées

Budget 2013	Projet de budget rectificatif n° 9/2013	Nouveau montant
80 253 000	- 15 739 000	64 514 000

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (Entreprises et industrie, Mobilité et transports, Recherche, Société de l'information et médias, Éducation et culture, Énergie) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	10 984 000

Mercredi 20 novembre 2013

Programme	Crédits
Programme-cadre non nucléaire	53 530 000
Total	64 514 000

Les contributions des États AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

Mercredi 20 novembre 2013

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*Données chiffrées*

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	Dépenses administratives du domaine politique «Affaires économiques et financières»	5	82 524 796	82 524 796			82 524 796	82 524 796
01 02	Union économique et monétaire		13 000 000	12 953 676			13 000 000	12 953 676
01 03	Affaires économiques et financières internationales	4	94 550 000	56 339 890		- 10 000 000	94 550 000	46 339 890
01 04	Opérations et instruments financiers		365 610 000	276 532 610			365 610 000	276 532 610
	Titre 01 — Total		555 684 796	428 350 972		- 10 000 000	555 684 796	418 350 972

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 03	Affaires économiques et financières internationales							
01 03 01	Participation au capital d'institutions financières internationales							
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	4	—	—			—	—
01 03 01 02	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie callable du capital souscrit	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 01 03 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 03 02	Aide macrofinancière	4	94 550 000	56 339 890		- 10 000 000	94 550 000	46 339 890
	Chapitre 01 03 — Total		94 550 000	56 339 890		- 10 000 000	94 550 000	46 339 890

Mercredi 20 novembre 2013

Article 01 03 02 — Aide macrofinancière

Données chiffrées

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
94 550 000	56 339 890		- 10 000 000	94 550 000	46 339 890

Commentaires

Cette assistance à caractère exceptionnel vise à assouplir les contraintes financières pesant sur certains pays tiers connaissant des difficultés macrofinancières caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance des paiements.

Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macrofinancière et d'ajustement structurel. L'intervention de l'Union est généralement complémentaire de celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

La Commission informe l'autorité budgétaire deux fois l'an au sujet de la situation macrofinancière des pays bénéficiaires et lui présente un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Les crédits de cet article seront également utilisés pour couvrir l'aide financière à la reconstruction, en Géorgie, des zones affectées par le conflit avec la Russie. Ces actions doivent principalement viser à assurer la stabilisation macrofinancière du pays. L'enveloppe financière totale de l'aide a été décidée lors d'une conférence internationale des donateurs, en 2008.

Bases légales

Décision 2006/880/CE du Conseil du 30 novembre 2006 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au Kosovo (JO L 339 du 6.12.2006, p. 36).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/889/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 1).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision n° 938/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 accordant une assistance macrofinancière à République de Moldavie (JO L 277 du 21.10.2010, p. 1).

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	Dépenses administratives du domaine politique «Emploi et affaires sociales»		94 756 546	94 756 546			94 756 546	94 756 546
04 02	Fonds social européen	1	11 804 862 310	13 358 557 851			11 804 862 310	13 358 557 851

Mercredi 20 novembre 2013

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 03	Travailler en Europe — dialogue social et mobilité	1	79 097 000	58 354 054			79 097 000	58 354 054
04 04	Emploi, solidarité sociale et égalité entre les hommes et les femmes	1	122 286 000	108 376 020			122 286 000	108 376 020
04 05	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	1	p.m.	58 454 161		- 13 116 000	p.m.	45 338 161
04 06	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines	4	113 157 077	65 152 574			113 157 077	65 152 574
Titre 04 — Total			12 214 158 933	13 743 651 206		- 13 116 000	12 214 158 933	13 730 535 206

CHAPITRE 04 05 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 05	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)							
04 05 01	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	1.1	p.m.	58 454 161		- 13 116 000	p.m.	45 338 161
Chapitre 04 05 — Total			p.m.	58 454 161		- 13 116 000	p.m.	45 338 161

Article 04 05 01 — Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)*Données chiffrées*

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	58 454 161		- 13 116 000	p.m.	45 338 161

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), afin de permettre à l'Union d'apporter une aide temporaire et ciblée aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur l'économie régionale ou locale. Pour les demandes soumises avant le 31 décembre 2011, il permet aussi d'apporter une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi directement en raison de la crise financière et économique mondiale.

Mercredi 20 novembre 2013

Le montant maximal des dépenses financées par le Fonds est de 500 000 000 EUR par an.

Conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, ce fonds est destiné à fournir un soutien complémentaire temporaire aux travailleurs qui sont victimes des conséquences de changements structurels majeurs de la configuration du commerce mondial, et à les aider à réintégrer le marché du travail.

Les actions menées par le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation doivent compléter celles du Fonds social européen, sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments.

Les méthodes d'inscription des crédits à ce Fonds et de mobilisation de celui-ci sont énoncées au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 ainsi qu'à l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 167 du 29.6.2009, p. 26).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL*Données chiffrées*

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	Dépenses administratives du domaine politique «Agriculture et développement rural»		133 234 504	133 234 504			133 234 504	133 234 504
05 02	Interventions sur les marchés agricoles	2	2 773 440 000	2 772 526 798			2 773 440 000	2 772 526 798
05 03	Aides directes	2	40 931 900 000	40 931 900 000			40 931 900 000	40 931 900 000
05 04	Développement rural	2	14 804 955 797	13 022 586 520			14 804 955 797	13 022 586 520
05 05	Mesures de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural	4	259 328 000	81 470 000		- 32 331 335	259 328 000	49 138 665
05 06	Aspects internationaux du domaine politique «Agriculture et développement rural»	4	6 629 000	5 069 602			6 629 000	5 069 602
05 07	Audit des dépenses agricoles	2	- 84 900 000	- 84 900 000			- 84 900 000	- 84 900 000
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique «Agriculture et développement rural»	2	27 307 342	33 470 205			27 307 342	33 470 205
	Titre 05 — Total		58 851 894 643	56 895 357 629		- 32 331 335	58 851 894 643	56 863 026 294

Mercredi 20 novembre 2013

CHAPITRE 05 05 — MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 05	Mesures de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural							
05 05 01	Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures							
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000 à 2006)	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 05 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 05 02	Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)	4	259 328 000	81 470 000		- 32 331 335	259 328 000	49 138 665
	Chapitre 05 05 — Total		259 328 000	81 470 000		- 32 331 335	259 328 000	49 138 665

Article 05 05 02 — Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)

Données chiffrées

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
259 328 000	81 470 000		- 32 331 335	259 328 000	49 138 665

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide accordée par l'Union aux pays candidats au titre de l'IPA afin qu'ils s'alignent progressivement sur les normes et politiques de l'Union, y compris, le cas échéant, sur l'acquis de l'Union, en vue de leur adhésion. Le volet «développement rural» aide ces pays dans leurs préparatifs en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion de la politique agricole commune, l'alignement sur les structures de l'Union et les programmes de développement rural financés par l'Union après leur adhésion.

Mercredi 20 novembre 2013

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	Dépenses administratives du domaine politique «Mobilité et transports»		68 011 011	68 011 011			68 011 011	68 011 011
06 02	Transports intérieurs, aériens et maritimes	1	201 808 724	151 320 581			201 808 724	151 320 581
06 03	Réseaux transeuropéens	1	1 410 000 000	721 545 956			1 410 000 000	721 545 956
06 06	Recherche liée aux transports	1	60 980 795	43 083 946		12 457 557	60 980 795	55 541 503
	Titre 06 — Total		1 740 800 530	983 961 494		12 457 557	1 740 800 530	996 419 051

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE AUX TRANSPORTS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 06	Recherche liée aux transports							
06 06 02	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)							
06 06 02 01	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)	1.1	p.m.	10 542 392			p.m.	10 542 392
06 06 02 02	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique) — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	2 656 000	2 305 982			2 656 000	2 305 982
06 06 02 03	Entreprise commune SESAR	1.1	58 324 795	29 652 574		12 457 557	58 324 795	42 110 131
	<i>Article 06 06 02 — Sous-total</i>		60 980 795	42 500 948		12 457 557	60 980 795	54 958 505
06 06 04	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Mercredi 20 novembre 2013

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments
06 06 05	Achèvement des programmes antérieurs							
06 06 05 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	p.m.			—	p.m.
06 06 05 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	1.1	—	582 998			—	582 998
	<i>Article 06 06 05 — Sous-total</i>		—	582 998			—	582 998
	Chapitre 06 06 — Total		60 980 795	43 083 946		12 457 557	60 980 795	55 541 503

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007-2013.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, les dépenses de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche et de développement technologique de l'Union.

Une participation d'États tiers ou d'instituts d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Mercredi 20 novembre 2013

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union sont inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 06 06 04.

Article 06 06 02 — Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)

Poste 06 06 02 03 — Entreprise commune SESAR

Données chiffrées

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 324 795	29 652 574		12 457 557	58 324 795	42 110 131

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la phase de développement du programme SESAR pour la mise en œuvre de la composante technologique de la politique du ciel unique européen (SESAR), y compris le fonctionnement de l'entreprise commune SESAR.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Mercredi 20 novembre 2013

Règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 352 du 31.12.2008, p. 12).

TITRE 08 — RECHERCHE*Données chiffrées*

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	Dépenses administratives du domaine politique «Recherche»		346 871 798	346 871 798	- 26 884 000	- 26 884 000	319 987 798	319 987 798
08 02	Coopération — Santé	1	1 011 075 530	842 660 918		17 980 852	1 011 075 530	860 641 770
08 03	Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies	1	363 076 419	323 404 000			363 076 419	323 404 000
08 04	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production	1	621 408 062	504 625 722		19 936 245	621 408 062	524 561 967
08 05	Coopération — Énergie	1	218 718 047	165 048 655			218 718 047	165 048 655
08 06	Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)	1	340 570 726	283 092 998		2 804 213	340 570 726	285 897 211
08 07	Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)	1	560 200 746	444 884 572			560 200 746	444 884 572
08 08	Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines	1	112 677 988	67 955 934			112 677 988	67 955 934
08 09	Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 10	Idées	1	1 714 721 109	1 026 958 500		41 883 890	1 714 721 109	1 068 842 390
08 12	Capacités — Infrastructures de recherche	1	74 993 775	128 562 844			74 993 775	128 562 844
08 13	Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)	1	274 436 455	236 286 122			274 436 455	236 286 122
08 14	Capacités — Régions de la connaissance	1	27 351 639	19 269 599			27 351 639	19 269 599
08 15	Capacités — Potentiel de recherche	1	74 266 567	56 254 471			74 266 567	56 254 471
08 16	Capacités — La science dans la société	1	63 656 771	40 164 131			63 656 771	40 164 131
08 17	Capacités — Activités de coopération internationale	1	39 858 805	27 329 402			39 858 805	27 329 402
08 18	Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	1	50 221 512	50 237 726			50 221 512	50 237 726
08 19	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche	1	13 470 414	8 912 772		405 852	13 470 414	9 318 624

Mercredi 20 novembre 2013

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 20	Euratom — Énergie de fusion	1	937 673 290	573 362 274		- 289 200 000	937 673 290	284 162 274
08 21	Euratom — Fission nucléaire et radioprotection	1	56 086 380	54 244 745			56 086 380	54 244 745
08 22	Achèvement des programmes-cadres antérieurs et autres activités	1	p.m.	31 815 789			p.m.	31 815 789
08 23	Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Titre 08 — Total		6 901 336 033	5 231 942 972	- 26 884 000	- 233 072 948	6 874 452 033	4 998 870 024

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent titre (à l'exception du chapitre 08 22).

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1) et au règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Sera applicable, pour tous les crédits du présent titre, la définition des petites et moyennes entreprises (PME) utilisée pour les programmes spécifiques horizontaux «PME» du même programme-cadre. Cette définition est libellée comme suit: «Une PME éligible est une entité juridique qui répond à la définition des PME énoncée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission et n'est ni un centre de recherche, ni un institut de recherche, ni un organisme de recherche sous contrat, ni une société de conseil.» Toutes les activités de recherche menées au titre du septième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publication, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Mercredi 20 novembre 2013

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 08 22 04.

Pour pouvoir réaliser, comme prévu dans la décision n° 1982/2006/CE, l'objectif d'une participation des PME, à hauteur de 15 %, aux projets financés par ce crédit, des mesures plus spécifiques sont nécessaires. Les projets éligibles au titre des programmes spécifiques en faveur des PME doivent pouvoir, dès lors qu'ils satisfont aux exigences (thématiques) prévues, bénéficier de ressources dans le cadre du programme thématique.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Projet de budget rectificatif n° 9/2013	Nouveau montant
08 01	Dépenses administratives du domaine politique «Recherche»				
08 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Recherche»	5	8 879 594		8 879 594
08 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche»				
08 01 02 01	Personnel externe	5	265 716		265 716
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	394 554		394 554
	<i>Article 08 01 02 — Sous-total</i>		660 270		660 270
08 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche»	5	561 934		561 934
08 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»				
08 01 04 30	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)	1.1	39 000 000		39 000 000

Mercredi 20 novembre 2013

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Projet de budget rectificatif n° 9/2013	Nouveau montant
08 01 04 31	Agence exécutive pour la recherche (AER)	1.1	49 300 000	- 3 915 000	45 385 000
08 01 04 40	Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	39 390 000		39 390 000
	<i>Article 08 01 04 — Sous-total</i>		127 690 000	- 3 915 000	123 775 000
08 01 05	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Recherche»				
08 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	127 793 000	- 7 230 000	120 563 000
08 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	26 287 000		26 287 000
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	55 000 000	- 15 739 000	39 261 000
	<i>Article 08 01 05 — Sous-total</i>		209 080 000	- 22 969 000	186 111 000
	Chapitre 08 01 — Total		346 871 798	- 26 884 000	319 987 798

Article 08 01 04 — Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»

Poste 08 01 04 31 — Agence exécutive pour la recherche (AER)

Données chiffrées

Budget 2013	Projet de budget rectificatif n° 9/2013	Nouveau montant
49 300 000	- 3 915 000	45 385 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion de certains domaines des programmes spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Mercredi 20 novembre 2013

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnes» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

Actes de référence

Décision 2008/46/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive pour la recherche pour la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 11 du 15.1.2008, p. 9).

Article 08 01 05 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Recherche»

Poste 08 01 05 01 — Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Projet de budget rectificatif n° 9/2013	Nouveau montant
127 793 000	- 7 230 000	120 563 000

Poste 08 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Projet de budget rectificatif n° 9/2013	Nouveau montant
55 000 000	- 15 739 000	39 261 000

CHAPITRE 08 02 — COOPÉRATION — SANTÉ

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 02	Coopération — Santé							
08 02 01	Coopération — Santé	1.1	799 767 530	737 750 113			799 767 530	737 750 113
08 02 02	Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants	1.1	207 068 000	100 719 908		17 980 852	207 068 000	118 700 760

Mercredi 20 novembre 2013

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 02 03	Coopération — Santé — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants	1.1	4 240 000	4 190 897			4 240 000	4 190 897
	Chapitre 08 02 — Total		1 011 075 530	842 660 918		17 980 852	1 011 075 530	860 641 770

Article 08 02 02 — Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants

Données chiffrées

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
207 068 000	100 719 908		17 980 852	207 068 000	1 180 760

Commentaires

L'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème «Santé» du programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre. Elle a pour objectif d'améliorer sensiblement l'efficacité du processus de mise au point des médicaments, afin, à plus long terme, que le secteur pharmaceutique produise des médicaments innovants plus efficaces et plus sûrs. Elle contribue notamment:

- à soutenir la recherche et le développement pharmaceutiques préconcurrentiels dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre par une approche coordonnée afin d'éliminer les goulets d'étranglement en matière de recherche dans le processus de mise au point des médicaments,
- à soutenir la mise en œuvre des priorités en matière de recherche définies par le programme de recherche de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (ci-après «activités de recherche»), en accordant notamment des subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à assurer la complémentarité avec d'autres activités du septième programme-cadre,
- à constituer un partenariat public-privé visant à accroître les investissements en matière de recherche dans le secteur biopharmaceutique dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre en mettant en commun les ressources et en renforçant la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises à ses activités, conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Mercredi 20 novembre 2013

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

CHAPITRE 08 04 — COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 04	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production							
08 04 01	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production	1.1	612 616 062	497 518 000		19 936 245	612 616 062	517 454 245
08 04 02	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	8 792 000	7 107 722			8 792 000	7 107 722
	Chapitre 08 04 — Total		621 408 062	504 625 722		19 936 245	621 408 062	524 561 967

Article 08 04 01 — Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production

Données chiffrées

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
612 616 062	497 518 000			612 616 062	517 454 245

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de contribuer à atteindre la masse critique de capacités nécessaire pour développer et exploiter, notamment dans une perspective d'éco-efficacité et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'environnement, les technologies de pointe à la base des produits, services et procédés de fabrication des années à venir, essentiellement fondés sur la connaissance et l'intelligence.

Suffisamment de crédits doivent être prévus pour la recherche sur les nanotechnologies pour l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, sachant que la recherche sur les nanotechnologies n'est consacrée que pour 5 à 10 % aujourd'hui à ce domaine.

Mercredi 20 novembre 2013

Il convient d'allouer des crédits budgétaires suffisants aux activités destinées à promouvoir la recherche ainsi que l'émergence de processus et de méthodologies permettant une utilisation rationnelle des ressources, notamment en termes d'écoconception, de réutilisation, de recyclabilité et de recherche axée sur le remplacement des substances critiques ou dangereuses.

Seront également imputés les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, et le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques ainsi que le financement du secrétariat IMS, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique et également des actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 08 06 — COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 06	Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)							
08 06 01	Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)	1.1	336 619 726	280 421 301		2 804 213	336 619 726	283 225 514
08 06 02	Coopération — Environnement — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	3 951 000	2 671 697			3 951 000	2 671 697
	Chapitre 08 06 — Total		340 570 726	283 092 998		2 804 213	340 570 726	285 897 211

Mercredi 20 novembre 2013

Article 08 06 01 — Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)*Données chiffrées*

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
336 619 726	280 421 301		2 804 213	336 619 726	283 225 514

Commentaires

La recherche environnementale au titre du septième programme-cadre sera menée sous le thème «Environnement» (qui comprend le changement climatique). L'objectif est de promouvoir la gestion durable de l'environnement naturel et humain et de ses ressources par le renforcement des connaissances en matière d'interaction entre la biosphère, les écosystèmes et les activités humaines et par la mise au point de technologies, d'outils et de services nouveaux pour résoudre d'une manière intégrée les problèmes d'environnement de la planète. L'accent sera mis sur la prévision des modifications du climat ainsi que des systèmes écologiques, terrestres et océaniques et sur les outils et les technologies de surveillance, de prévention et d'atténuation des pressions environnementales et des risques, notamment pour la santé, ainsi que de la conservation de l'environnement naturel et anthropique.

La recherche dans ce domaine contribuera à la mise en œuvre d'engagements et d'initiatives internationaux tels que l'observation de la Terre (GEO). En outre, elle couvrira les besoins de recherche résultant de la législation et des politiques existantes et nouvelles de l'Union, des stratégies thématiques associées et des plans d'action en matière de technologies de l'environnement et d'environnement et de santé. La recherche apportera également des progrès technologiques qui amélioreront la position commerciale des entreprises européennes, notamment des petites et moyennes entreprises, dans des secteurs tels que les technologies de l'environnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Mercredi 20 novembre 2013

CHAPITRE 08 10 — IDÉES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 10	Idées							
08 10 01	Idées	1.1	1 714 721 109	1 026 958 500		41 883 890	1 714 721 109	1 068 842 390
	Chapitre 08 10 — Total		1 714 721 109	1 026 958 500		41 883 890	1 714 721 109	1 068 842 390

Article 08 10 01 — Idées

Données chiffrées

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 714 721 109	1 026 958 500		41 883 890	1 714 721 109	1 068 842 390

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans le cadre du programme spécifique «Idées» par la création du Conseil européen de la recherche est d'identifier les meilleures équipes de recherche en Europe et de stimuler la «recherche aux frontières de la connaissance» en finançant des projets à haut risque et pluridisciplinaires évalués selon le seul critère de l'excellence telle que jugée par les pairs à l'échelle européenne, tout en encourageant particulièrement la création de réseaux parmi les groupes de recherche de différents pays afin de promouvoir le développement d'une communauté scientifique européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Mercredi 20 novembre 2013

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

CHAPITRE 08 19 — CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 19	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche							
08 19 01	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche	1.1	13 470 414	8 912 772		405 852	13 470 414	9 318 624
	Chapitre 08 19 — Total		13 470 414	8 912 772		405 852	13 470 414	9 318 624

Article 08 19 01 — Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche

Données chiffrées

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 470 414	8 912 772		405 852	13 470 414	9 318 624

Commentaires

L'augmentation des investissements de recherche et de développement pour atteindre l'objectif des 3 % du PIB et l'amélioration de l'efficacité de ces activités figurent en tête des priorités de la stratégie Europe 2020. Ainsi, le développement d'un ensemble cohérent de politiques visant à stimuler les investissements publics et privés dans la recherche est une préoccupation essentielle des autorités publiques. Les mesures prévues sous cet intitulé soutiendront le développement de politiques de recherche efficaces et cohérentes, aux niveaux régional, national et de l'Union, en fournissant des informations, des indicateurs et une analyse structurés, et en mettant en œuvre des actions visant à coordonner les politiques de recherche, notamment l'application de la méthode ouverte de coordination pour la politique en matière de recherche.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Mercredi 20 novembre 2013*Bases légales*

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

CHAPITRE 08 20 — EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 20	Euratom — Énergie de fusion							
08 20 01	Euratom — Énergie de fusion	1.1	72 163 290	78 549 779			72 163 290	78 549 779
08 20 02	Euratom — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)	1.1	865 510 000	494 812 495		- 289 200 000	865 510 000	205 612 495
	Chapitre 08 20 — Total		937 673 290	573 362 274		- 289 200 000	937 673 290	284 162 274

Article 08 20 02 — Euratom — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)*Données chiffrées*

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
865 510 000	494 812 495		- 289 200 000	865 510 000	205 612 495

Commentaires

La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. À cet effet, a été créée l'organisation européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion sous la forme d'une entreprise commune. Cette entreprise commune européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion (fusion à des fins énergétiques) a les tâches suivantes:

- a) apporter la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion;
- b) apporter la contribution de l'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion;

Mercredi 20 novembre 2013

- c) mettre en œuvre un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées, notamment le centre international d'irradiation des matériaux de fusion (IFMIF).

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	Dépenses administratives du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»		127 323 333	127 323 333			127 323 333	127 323 333

Mercredi 20 novembre 2013

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02	Cadre réglementaire de la stratégie numérique		18 137 969	25 484 774			18 137 969	25 484 774
	40 02 41		391 985	391 985			391 985	391 985
			18 529 954	25 876 759			18 529 954	25 876 759
09 03	Adoption des technologies de l'information et de la communication	1	144 265 000	132 209 900			144 265 000	132 209 900
09 04	Coopération — technologies de l'information et de la communication (TIC)	1	1 483 700 335	1 168 738 402		40 812 681	1 483 700 335	1 209 551 083
09 05	Capacités — Infrastructures de recherche	1	37 403 000	53 948 802			37 403 000	53 948 802
	Titre 09 — Total		1 810 829 637	1 507 705 211		40 812 681	1 810 829 637	1 548 517 892
	40 01 40, 40 02 41		391 985	391 985			391 985	391 985
	Total incluant les Réserves		1 811 221 622	1 508 097 196			1 811 221 622	1 548 909 877

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 04	Coopération — technologies de l'information et de la communication (TIC)							
09 04 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)							
09 04 01 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)	1.1	1 307 359 400	1 102 379 643		40 812 681	1 307 359 400	1 143 192 324
09 04 01 02	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune Artemis	1.1	65 000 000	19 016 953			65 000 000	19 016 953
09 04 01 03	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Artemis	1.1	911 793	901 234			911 793	901 234
09 04 01 04	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC	1.1	110 000 000	35 143 790			110 000 000	35 143 790
09 04 01 05	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ENIAC	1.1	429 142	424 172			429 142	424 172
	<i>Article 09 04 01 — Sous-total</i>		1 483 700 335	1 157 865 792		40 812 681	1 483 700 335	1 198 678 473

Mercredi 20 novembre 2013

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 04 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
09 04 03	Achèvement des programmes-cadres précédents de la Communauté européenne (antérieurs à 2007)	1.1	—	10 872 610			—	10 872 610
Chapitre 09 04 — Total			1 483 700 335	1 168 738 402		40 812 681	1 483 700 335	1 209 551 083

Article 09 04 01 — Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)

Poste 09 04 01 01 — Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)

Données chiffrées

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 307 359 400	1 102 379 643		40 812 681	1 307 359 400	1 143 192 324

Commentaires

L'objectif du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ainsi que du thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération» est d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes, de permettre à l'Europe de maîtriser et de façonner l'évolution future des TIC conformément à la stratégie européenne à long terme pour les TIC afin de répondre aux besoins de la société et de l'économie européennes, et d'élaborer des normes européennes qui contribuent à guider l'évolution des TIC dans le monde au lieu de se laisser dépasser par d'autres marchés mondiaux en croissance.

Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Europe et la maintiendront au premier rang mondial dans le domaine des TIC, elles contribueront à guider et à stimuler l'innovation par l'utilisation des TIC et elles feront en sorte que les progrès dans ce domaine soient rapidement transformés en avantages pour les citoyens, les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe.

Le thème «TIC» établit des priorités en matière de recherche stratégique autour des principaux piliers technologiques, assure l'intégration de bout en bout des technologies et fournit les connaissances et les moyens pour développer une vaste gamme d'applications innovantes des TIC.

Les activités exercent un effet de levier sur l'avance industrielle et technologique dans le secteur des TIC et améliorent la position concurrentielle d'importants secteurs intensifs en TIC — à la fois grâce à des produits et à des services innovants à haute valeur fondés sur les TIC, et grâce à des processus organisationnels nouveaux ou améliorés dans les entreprises comme dans les administrations. Sous le thème TIC sont également soutenues d'autres politiques de l'Union, en mobilisant les TIC afin de répondre aux besoins du public et de la société.

Mercredi 20 novembre 2013

Les activités en question couvrent la collaboration et l'échange de meilleures pratiques dans le but d'établir des normes communes de l'Union qui puissent s'imposer au niveau mondial ou qui soient compatibles avec les normes mondiales, d'organiser des actions en réseau et de lancer des initiatives de coordination des programmes nationaux. Ce crédit est également destiné à couvrir le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ces crédits sont destinés à encourager l'adoption d'approches communes face aux principaux défis mondiaux, comme la stratégie en matière de TIC, qui peut non seulement concurrencer les marchés émergents à croissance rapide dans ce domaine (tels que l'Asie), mais qui peut également établir des normes pour la politique mondiale en matière de TIC, dans l'intérêt des valeurs européennes, en mettant en commun les ressources et en favorisant l'échange de bonnes pratiques visant à faire avancer la recherche, le développement et l'innovation en matière de TIC. Les mesures viseront à améliorer l'efficacité des actions de la communauté internationale, compléteront les mécanismes existants et encourageront le développement de bonnes relations de travail. Les crédits serviront à financer des projets novateurs entre des pays européens et des pays tiers. Leur portée sera trop importante pour qu'ils soient mis en œuvre par un seul pays et qu'ils bénéficient à la fois à l'Union et à ses partenaires en les préparant à exercer un rôle de premier plan dans l'élaboration des futures normes en matière de TIC. En mettant en œuvre cette action, la Commission assurera une distribution équilibrée des subventions. Elle encouragera les acteurs au niveau mondial à s'engager dans des partenariats de recherche afin de favoriser l'innovation dans le domaine des TIC.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE*Données chiffrées*

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	Dépenses administratives du domaine politique «Recherche directe»	1	350 080 000	350 080 000			350 080 000	350 080 000
10 02	Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — Septième programme-cadre (2007 à 2013) — UE	1	33 089 156	30 721 154			33 089 156	30 721 154

Mercredi 20 novembre 2013

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 03	Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — Septième programme-cadre (2007 à 2011 et 2012 à 2013) — Euratom	1	10 250 000	9 314 301		405 852	10 250 000	9 720 153
10 04	Achèvement des programmes-cadres précédents et autres activités	1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
10 05	Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le Centre commun de recherche dans le cadre du traité Euratom	1	30 900 000	29 204 688			30 900 000	29 204 688
	Titre 10 — Total		424 319 156	419 320 143		405 852	424 319 156	419 725 995

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du domaine politique «Recherche directe», à l'exception du chapitre 10 05.

Les crédits inscrits au présent titre ne couvrent pas seulement les dépenses d'intervention et de personnel statutaire, mais également les autres dépenses de personnel, les dépenses relatives aux contrats d'entreprise, les dépenses d'infrastructure, les dépenses relatives à l'information et aux publications ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement qui découlent des actions de recherche et de développement technologique, y compris la recherche exploratoire.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des chapitres 10 02, 10 03, 10 04 et sur l'article 10 01 05.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux articles 10 02 02 et 10 03 02.

Les crédits du présent titre couvrent le financement du personnel travaillant dans les unités qui assurent le service financier et administratif du Centre commun de recherche, ainsi que leurs besoins en crédits de support (à hauteur de 15 % environ).

Mercredi 20 novembre 2013

CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011 ET 2012 À 2013) — EURATOM*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 03	Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — Septième programme-cadre (2007 à 2011 et 2012 à 2013) — Euratom							
10 03 01	Activités nucléaires du Centre commun de recherche (JRC)	1.1	10 250 000	9 314 301		405 852	10 250 000	9 720 153
10 03 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 10 03 — Total		10 250 000	9 314 301		405 852	10 250 000	9 720 153

Article 10 03 01 — Activités nucléaires du Centre commun de recherche (JRC)*Données chiffrées*

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 250 000	9 314 301		405 852	10 250 000	9 720 153

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de soutien scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions du programme spécifique nucléaire, dans les domaines suivants:

- gestion des déchets nucléaires, incidences sur l'environnement, connaissances de base et recherche sur le déclassement,
- sécurité nucléaire,
- sûreté nucléaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les activités nécessaires à la réalisation des obligations de contrôle de sécurité nucléaire décrites, découlant du titre II, chapitre 7, du traité Euratom, celles découlant du traité de non-prolifération et le suivi du programme de support de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de soutien scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats). Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Mercredi 20 novembre 2013

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.02.2012, p. 1).

Décision 2012/95/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 40).

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	Dépenses administratives du domaine politique «Politique régionale»		88 792 579	88 792 579			88 792 579	88 792 579
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales	1	30 639 878 699	31 410 089 436			30 639 878 699	31 410 089 436
13 04	Fonds de cohésion	1	12 499 800 000	11 414 497 449			12 499 800 000	11 414 497 449
13 05	Interventions de préadhésion en relation avec la politique structurelle		549 770 452	489 688 705		- 78 987 754	549 770 452	410 700 951
13 06	Fonds de solidarité		14 607 942	14 607 942	400 519 089	250 519 089	415 127 031	265 127 031
	Titre 13 — Total		43 792 849 672	43 417 676 111	400 519 089	171 531 335	44 193 368 761	43 589 207 446

Mercredi 20 novembre 2013

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 05	Interventions de préadhésion en relation avec la politique structurelle							
13 05 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)							
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)	4	p.m.	232 278 493		- 78 987 754	p.m.	153 290 739
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 13 05 01 — Sous-total		p.m.	232 278 493		- 78 987 754	p.m.	153 290 739
13 05 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional	4	462 000 000	172 734 477			462 000 000	172 734 477
13 05 03	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante de la coopération transfrontalière							
13 05 03 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b	1.2	51 491 401	50 000 000			51 491 401	50 000 000
13 05 03 02	Coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4	4	36 279 051	34 675 735			36 279 051	34 675 735
	Article 13 05 03 — Sous-total		87 770 452	84 675 735			87 770 452	84 675 735
	Chapitre 13 05 — Total		549 770 452	489 688 705		- 78 987 754	549 770 452	410 700 951

Article 13 05 01 — Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)

Commentaires

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournissait des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union des pays candidats d'Europe centrale et orientale. L'ISPA intervenait dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider les pays bénéficiaires à respecter l'acquis de l'Union en la matière.

Poste 13 05 01 01 — Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)

Mercredi 20 novembre 2013

Données chiffrées

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	232 278 493		- 78 987 754	p.m.	153 290 739

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions au titre de l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à la mise en œuvre dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 06	Fonds de solidarité							
13 06 01	Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres	3.2	14 607 942	14 607 942	400 519 089	250 519 089	415 127 031	265 127 031
13 06 02	Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 13 06 — Total		14 607 942	14 607 942	400 519 089	250 519 089	415 127 031	265 127 031

Article 13 06 01 — Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres

Données chiffrées

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 607 942	14 607 942	400 519 089	250 519 089	415 127 031	265 127 031

Mercredi 20 novembre 2013

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes importantes dans les États membres. Une assistance devrait essentiellement être fournie en cas de catastrophes naturelles, mais peut également être octroyée, lorsque l'urgence de la situation le requiert, aux États membres concernés, auquel cas les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont faite. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du «pollueur-payeur», par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

L'affectation des crédits sera décidée dans un budget rectificatif dont l'objet unique sera la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [COM(2005)0108].

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	Dépenses administratives du domaine politique «Éducation et culture»		123 603 923	123 603 923			123 603 923	123 603 923
15 02	Éducation et formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme		1 417 215 664	1 379 114 216			1 417 215 664	1 379 114 216
15 04	Développer la coopération culturelle et audiovisuelle en Europe		175 715 000	159 896 411			175 715 000	159 896 411
15 05	Encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports	3	149 539 000	130 166 227			149 539 000	130 166 227
15 07	Personnes — Programme en faveur de la mobilité des chercheurs	1	963 502 000	771 774 900		63 312 858	963 502 000	835 087 758
	Titre 15 — Total		2 829 575 587	2 564 555 677		63 312 858	2 829 575 587	2 627 868 535

Mercredi 20 novembre 2013

CHAPITRE 15 07 — PERSONNES — PROGRAMME EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DES CHERCHEURS*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 07	Personnes — Programme en faveur de la mobilité des chercheurs							
15 07 77	Personnes	1.1	963 502 000	771 275 000		63 312 858	963 502 000	834 587 858
15 07 78	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique</i>	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
15 07 79	Projet pilote — Partenariats de la connaissance	1.1	p.m.	499 900			p.m.	499 900
	Chapitre 15 07 — Total		963 502 000	771 774 900		63 312 858	963 502 000	835 087 758

Article 15 07 77 — Personnes*Données chiffrées*

Budget 2013		Projet de budget rectificatif n° 9/2013		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
963 502 000	771 275 000			963 502 000	834 587 858

Commentaires

L'Europe doit devenir plus attrayante pour les chercheurs afin d'accroître ses capacités et ses performances dans le domaine de la recherche et du développement technologique, tout en consolidant et en développant l'Espace européen de la recherche. Dans le contexte d'une concurrence croissante à l'échelle mondiale, il est nécessaire de mettre en place, pour les chercheurs, un marché européen de l'emploi ouvert et concurrentiel offrant des perspectives de carrière diversifiées et attrayantes.

La valeur ajoutée du soutien qu'apporte le programme spécifique «Personnes» (réalisé grâce aux actions Marie Curie, de la Nuit des chercheurs et de l'action Euraxess) réside dans l'encouragement de la mobilité internationale, interdisciplinaire et intersectorielle des chercheurs en tant que moteur essentiel de l'innovation européenne. Les actions Marie Curie renforcent également la coopération entre l'enseignement, la recherche et les entreprises de différents pays pour la formation et le déroulement de la carrière des chercheurs, afin d'élargir leurs compétences et de les préparer aux emplois de demain. Les actions Marie Curie encouragent un partenariat plus étroit entre l'enseignement et les entreprises, de manière à accroître l'échange de connaissances et à développer des études de doctorat adaptées aux besoins de l'industrie. En favorisant des conditions d'emploi conformes à la charte et au code des chercheurs européens, elles contribuent à rendre plus attrayante la carrière de chercheur en Europe.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Mercredi 20 novembre 2013

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnes» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0475

Mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE — sécheresse et feux de forêts en Roumanie, et inondations en Allemagne, Autriche et République tchèque

Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, conformément au point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (sécheresse et feux de forêt en Roumanie et inondations en Allemagne, en Autriche et en République tchèque) (COM(2013)0692 — C7-0343/2013 — 2013/2255(BUD))

(2016/C 436/30)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0692 — C7-0343/2013),
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son point 26,
 - vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ⁽²⁾,
 - vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008 sur le Fonds de solidarité,
 - vu la lettre de la commission du développement régional,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0369/2013),
1. approuve la décision annexée à la présente résolution;
 2. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne**

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2014/95/UE.)

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0476

Mobilisation de l'instrument de flexibilité pour compléter le financement du Fonds social européen dans le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013 afin de relever les allocations en faveur de la France de l'Italie et de l'Espagne

Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité (COM(2013)0559 — C7-0235/2013 — 2013/2159(BUD))

(2016/C 436/31)

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, définitivement adopté le 12 décembre 2012 ⁽¹⁾,
 - vu le projet de budget rectificatif n° 7/2013, présenté par la Commission le 25 juillet 2013 (COM(2013)0557),
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽²⁾, et notamment son point 27,
 - vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0559 — C7-0235/2013),
 - vu la position du Conseil adoptée le 7 octobre 2013,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0370/2013),
- A. considérant que, après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits d'engagement sous la rubrique 1b, il se révèle nécessaire de mobiliser l'instrument de flexibilité;
- B. considérant que la Commission a proposé de mobiliser l'instrument de flexibilité pour compléter le financement du Fonds social européen, dans le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, au-delà du plafond de la rubrique 1b, à hauteur de 134 049 037 EUR, afin de relever, d'un montant total de 150 millions EUR, les dotations en faveur de la France, de l'Italie et de l'Espagne pour 2013;
1. prend note de la proposition de la Commission de dépasser le plafond de la rubrique 1b pour 2013 de 134 049 037 EUR, afin de relever d'un montant total de 150 millions EUR les dotations du Fonds social européen en faveur de la France, de l'Italie et de l'Espagne pour 2013, en mobilisant l'instrument de flexibilité en conséquence;
 2. approuve la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour fournir des crédits d'engagement à hauteur de 134 049 037 EUR, en vue du financement de ces crédits supplémentaires sous la rubrique 1b;
 3. approuve la décision annexée à la présente résolution;
 4. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 66 du 8.3.2013.

⁽²⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Mercredi 20 novembre 2013

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2014/94/UE.)

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0477

Systèmes européens de radionavigation par satellite *I**

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite (COM(2011)0814 — C7-0464/2011 — 2011/0392(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/32)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0814),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0464/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012 ⁽¹⁾,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 11 septembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ainsi que les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission des budgets et de la commission des transports et du tourisme (A7-0321/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0392

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1285/2013.)

⁽¹⁾ JO C 181 du 21.6.2012, p. 179.

Mercredi 20 novembre 2013

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

sur le

«COMITÉ INTERINSTITUTIONNEL GALILEO»

1. Compte tenu de l'importance, de la spécificité ainsi que de la complexité des programmes européens en matière de système global de navigation par satellite (GNSS), et considérant que l'Union est propriétaire des systèmes résultant des programmes et que les programmes pour la période 2014-2020 sont intégralement financés par le budget de l'Union, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sont conscients de la nécessité d'une coopération étroite entre les trois institutions.
 2. Un comité interinstitutionnel Galileo se réunira en vue d'aider chaque institution à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent. À cette fin, le comité sera institué afin de suivre de près:
 - (a) l'avancement de la mise en œuvre des programmes GNSS européens, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre des passations de marchés et des contrats, notamment en ce qui concerne l'ASE;
 - (b) les accords internationaux conclus avec des pays tiers sans préjudice des dispositions de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - (c) la préparation des marchés de la navigation par satellite;
 - (d) l'application effective des arrangements en matière de gouvernance; et
 - (e) l'examen annuel du programme de travail.
 3. Conformément à la réglementation existante, le comité observera toute la discrétion nécessaire, notamment compte tenu de la nature commercialement confidentielle et du caractère sensible de certaines données.
 4. La Commission tiendra compte des avis formulés par le comité.
 5. Le comité sera composé de sept représentants, dont:
 - trois du Conseil,
 - trois du Parlement européen,
 - un de la Commission,et se réunira régulièrement (en principe quatre fois par an).
 6. Le comité n'a aucune influence sur les responsabilités établies ni sur les relations interinstitutionnelles.
-

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0478

Aide macro-financière à la Jordanie *I**

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (COM(2013)0242 — C7-0119/2013 — 2013/0128(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/33)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0242),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0119/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 29 octobre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du commerce international et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission des budgets (A7-0335/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2013)0128

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption de la décision n° .../2013/UE du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macro-financière au Royaume hachémite de Jordanie

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la décision n° 1351/2013/UE.)

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0479

Accord UE-Russie concernant les précurseurs de drogues *****Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant les précurseurs de drogues (12221/2013 — C7-0308/2013 — 2013/0005(NLE))****(Approbation)**

(2016/C 436/34)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (12221/2013),
 - vu le projet d'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant les précurseurs de drogues (08178/2013),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0308/2013),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission du commerce international et l'avis de la commission des affaires juridiques (A7-0342/2013),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Fédération de Russie.
-

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0480

Liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords *

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords (16229/2012 — C7-0011/2013 — 2013/0801(CNS))

(Consultation)

(2016/C 436/35)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (16229/2012),
 - vu la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 1, point a), conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0011/2013),
 - vu la décision 2009/934/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées ⁽²⁾,
 - vu la décision 2009/935/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 établissant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords ⁽³⁾,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0351/2013),
1. rejette le projet de décision du Conseil;
 2. invite le Conseil à ne pas adopter la décision, compte tenu de la récente proposition de la Commission sur un nouveau règlement relatif à Europol (Proposition de règlement de la Commission du 27 mars 2013 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI (COM(2013)0173)), dans laquelle les dispositions régissant la conclusion d'accords avec des États et organisations tiers, ainsi que la procédure y relative, se trouvent modifiées; estime qu'il ne convient pas, dès lors, de modifier les mesures de mise en œuvre de la décision 2009/371/JAI;
 3. demande au directeur et au conseil d'administration d'Europol de s'abstenir, si le projet de décision du Conseil venait à être adopté, d'entamer toute négociation d'accords opérationnels avec les pays de la liste contenue dans ledit projet, en raison du niveau insuffisant de protection des données et de l'impossibilité de garantir le respect du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel dans certains des pays de ladite liste; souligne que tout échange de données à caractère personnel avec des États tiers ou des organisations internationales doit offrir des garanties de sécurité solides en matière de protection de la vie privée et des droits fondamentaux;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'à Europol.

⁽¹⁾ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁽²⁾ JO L 325 du 11.12.2009, p. 6.

⁽³⁾ JO L 325 du 11.12.2009, p. 12.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0481

Cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche *

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) (COM(2012)0682 — C7-0421/2012 — 2012/0321(NLE))

(Consultation)

(2016/C 436/36)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2012)0682),
 - vu les articles 187 et 188 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C7-0421/2012),
 - vu l'article 55 et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0331/2013),
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
-

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0482

Dispositions communes relatives aux Fonds européens ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (COM(2013)0246 — C7-0107/2013 — 2011/0276(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/37)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0615) et les propositions modifiées (COM(2012)0496, COM(2013)0146 et COM(2013)0246),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0107/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par la Chambre des députés italienne, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu les avis du Comité économique et social européen des 25 avril 2012, 12 décembre 2012 et 22 mai 2013 ⁽¹⁾,
 - vu les avis du Comité des régions du 3 mai 2012 et du 29 novembre 2012 ⁽²⁾,
 - vu les avis de la Cour des comptes du 15 décembre 2011, du 13 décembre 2012 et du 18 juillet 2013 ⁽³⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 18 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la pêche, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0274/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve les déclarations communes annexées à la présente résolution;
 3. prend acte des déclarations du Conseil et de la Commission annexées à la présente résolution;
 4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 30, JO C 44 du 15.2.2013, p. 76 et JO C 271 du 19.9.2013, p. 101.

⁽²⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 58 et JO C 17 du 19.1.2013, p. 56.

⁽³⁾ JO C 47 du 17.2.2012, p. 1, JO C 13 du 16.1.2013, p. 1 et JO C 267 du 17.9.2013, p. 1.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TC1-COD(2011)0276

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1303/2013.)

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la révision du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil en relation avec la reconstitution de crédits

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent d'inclure dans la révision du règlement financier, afin d'aligner le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'attribution de la réserve de performance et relatives à la mise en œuvre des instruments financiers visés à l'article 39 (initiative PME), dans le cadre du règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens en ce qui concerne la reconstitution:

- i. des crédits qui avaient été engagés en faveur de programmes relatifs à la réserve de performance et qui ont dû être dérogés du fait que les priorités de ces programmes n'avaient pas franchi les étapes définies;
- ii. des crédits qui avaient été engagés pour financer des programmes spécifiques visés à l'article 39, paragraphe 4, point b), et qui ont dû être dérogés en raison de la suspension de la participation d'un État membre à l'instrument financier.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à l'article premier

Si d'autres dérogations justifiées aux règles communes sont requises pour prendre en considération les particularités du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Parlement européen, le Conseil et la Commission s'engagent à autoriser ces dérogations en apportant, avec toute la diligence requise, les modifications nécessaires au règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens.

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur l'exclusion de toute rétroactivité en ce qui concerne l'application de l'article 5, paragraphe 3

Le Parlement européen et le Conseil conviennent de ce qui suit:

- en ce qui concerne l'application de l'article 14, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 1, point c), et de l'article 26, paragraphe 2, du règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens, les mesures prises par les États membres pour associer les partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, à l'élaboration de l'accord de partenariat et des programmes visés à l'article 5, paragraphe 2, comprennent toutes les mesures prises sur le plan pratique par les États membres, quelle qu'en soit la date, ainsi que les mesures prises par les États membres avant l'entrée en vigueur dudit règlement et avant le jour de l'entrée en vigueur de l'acte délégué sur le code de conduite européen adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement, durant les phases préparatoires de la procédure de programmation d'un État membre, à condition que les objectifs du principe de partenariat fixés dans ledit règlement soient atteints. Dans ce contexte, les États membres décideront, conformément à leurs compétences nationales et régionales, du contenu de l'accord de partenariat et des projets de programmes proposés, conformément aux dispositions applicables dudit règlement et aux règles spécifiques des Fonds;

Mercredi 20 novembre 2013

- l'acte délégué sur le code de conduite européen adopté conformément à l'article 5, paragraphe 3, n'aura en aucun cas d'effet rétroactif direct ou indirect, en particulier en ce qui concerne la procédure d'approbation de l'accord de partenariat et des programmes, dès lors qu'il n'est pas de l'intention du législateur de l'Union de conférer des pouvoirs à la Commission afin qu'elle puisse rejeter l'approbation de l'accord de partenariat et des programmes au seul motif qu'ils ne sont pas conformes au code de conduite européen adopté conformément à l'article 5, paragraphe 3;
- le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à mettre à leur disposition le projet de texte de l'acte délégué qui sera adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 3, dès que possible, et au plus tard à la date à laquelle l'accord politique sur le règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens sera adopté par le Conseil ou à la date à laquelle le projet de rapport relatif audit règlement sera voté en session plénière du Parlement européen, si cette date est antérieure.

Déclaration commune du Conseil et de la Commission sur l'article 145, paragraphe 7

Le Conseil et la Commission confirment qu'aux fins de l'article 145, paragraphe 7, du règlement portant dispositions communes, la référence faite à la législation de l'Union et à la législation nationale applicables en ce qui concerne l'évaluation des insuffisances graves dans le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle comprend les interprétations données à ces législations par la Cour de justice de l'Union européenne, par le Tribunal de l'Union européenne ou par la Commission (y compris les notes interprétatives de la Commission) applicables à la date à laquelle les déclarations de gestion, les rapports annuels de contrôle et les avis d'audit concernés ont été soumis à la Commission.

Déclaration du Parlement européen en ce qui concerne l'application de l'article 5

Le Parlement européen prend acte des informations communiquées le 19 décembre 2012 par la présidence à la suite des discussions au COREPER au cours desquelles les États membres ont déclaré leur intention de tenir compte, dans la mesure du possible, lors de la phase préparatoire de la programmation, des principes du projet de règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens tel qu'il existait au moment de la communication de ces informations, en ce qui concerne le bloc de programmation stratégique, y compris l'esprit et le contenu du principe de partenariat visé à l'article 5.

Déclaration de la Commission relative à l'article 22

1. La Commission considère que le cadre de performance a pour principal objet de stimuler l'efficacité de la mise en œuvre des programmes pour atteindre les résultats prévus et que les mesures visées aux paragraphes 6 et 7 devraient être appliquées compte dûment tenu de cet objectif.
2. Dans les cas où la Commission a suspendu tout ou partie des paiements intermédiaires pour une priorité en vertu du paragraphe 6, l'État membre peut continuer à présenter des demandes de paiements liées à cette priorité afin d'éviter que le programme ne fasse l'objet d'un dégageement en application de l'article 86.
3. La Commission confirme qu'elle appliquera les dispositions de l'article 22, paragraphe 7, pour éviter que les fonds ne soient doublement perdus si les valeurs cibles n'ont pu être atteintes en raison de la sous-utilisation des fonds au titre d'une priorité. Si une partie des engagements relatifs à un programme ont été dégagés en application des articles 86 à 88 du règlement portant dispositions communes, avec pour conséquence une réduction du montant du soutien apporté au titre de la priorité, ou si, à la fin de la période de programmation, le montant alloué à la priorité a été sous-utilisé, les valeurs cibles correspondantes fixées dans le cadre de performance sont ajustées au prorata aux fins de l'application de l'article 22, paragraphe 7.

Déclaration de la Commission sur le texte de compromis relatif aux indicateurs

La Commission confirme qu'elle complétera ses documents d'orientation sur les indicateurs communs pour le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion et la coopération territoriale européenne en consultation avec les réseaux d'évaluation respectifs, composés d'experts évaluateurs nationaux, dans les trois mois qui suivront l'adoption des règlements. Ces documents d'orientation comprendront la définition de chaque indicateur commun et la description des méthodes prévues pour collecter et notifier les données sur les indicateurs communs.

Mercredi 20 novembre 2013

Déclaration de la Commission sur la modification des contrats de partenariat et des programmes opérationnels dans le cadre de l'article 23

La Commission estime qu'indépendamment des dispositions de l'article 23, paragraphes 4 et 5, elle peut, le cas échéant, formuler des observations sur les propositions de modification des contrats de partenariat et des programmes opérationnels soumises par les États membres conformément à l'article 23, paragraphe 4, en particulier lorsque ces propositions ne sont pas cohérentes avec les réponses adressées préalablement par ces États membres au titre de l'article 23, paragraphe 3, et en tout état de cause sur la base des articles 16 et 30. Elle considère que le délai de trois mois prévu pour l'adoption de la décision portant approbation des modifications du contrat de partenariat et des programmes concernés visée à l'article 23, paragraphe 5, commence à courir à compter de la soumission des propositions de modification, conformément au paragraphe 4, pour autant que ces propositions tiennent dûment compte des observations formulées par la Commission.

Déclaration de la Commission relative à l'incidence sur les plafonds des paiements de l'accord intervenu entre les colégislateurs concernant la réserve de performance et les niveaux de préfinancement

La Commission considère que les crédits de paiement supplémentaires susceptibles de se révéler nécessaires pour la période 2014-2020, en raison des modifications apportées à la réserve de performance et aux préfinancements, demeurent limités.

Les conséquences devraient être maîtrisables, dans le respect du projet de règlement fixant le CFP.

Les fluctuations annuelles du niveau global des paiements, notamment celles générées par les modifications précitées, seront gérées en recourant à la marge globale pour les paiements et aux instruments spéciaux convenus dans le projet de règlement fixant le CFP.

La Commission suivra la situation de près et présentera son évaluation dans le cadre de la révision à mi-parcours.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0483

Fonds social européen ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 (COM(2011)0607/2 — C7-0327/2011 — 2011/0268(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/38)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0607/2),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 164 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0327/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis du Comité économique et social européen du 22 février 2012 ⁽¹⁾ et du 22 mai 2013 ⁽²⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 3 mai 2012 ⁽³⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 14 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0250/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0268

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1304/2013.)

⁽¹⁾ JO C 143 du 22.5.2012, p. 82.

⁽²⁾ JO C 271 du 19.9.2013, p. 101.

⁽³⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 127.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0484

Fonds européen de développement régional et objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» *I****Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (COM(2011)0614 — C7-0328/2011 — 2011/0275(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 436/39)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0614),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 178 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0328/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 3 mai 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 18 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission des transports et du tourisme (A7-0268/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil annexée à la présente résolution;
 3. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
 4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0275**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1301/2013.)*⁽¹⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 44.⁽²⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 114.

Mercredi 20 novembre 2013

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'article 6 du règlement relatif au FEDER, de l'article 15 du règlement relatif à la coopération territoriale européenne et de l'article 4 du règlement relatif au Fonds de cohésion

Le Parlement européen et le Conseil prennent acte de l'assurance donnée par la Commission aux organes législatifs de l'Union que les indicateurs de réalisation communs correspondant au règlement relatif au FEDER, au règlement relatif à la coopération territoriale européenne et au règlement relatif au Fonds de cohésion, qui doivent figurer en annexe de chacun de ces règlements, sont le fruit d'un long processus de préparation faisant intervenir des experts évaluateurs issus de la Commission et des États membres et devraient, en principe, rester stables.

Déclaration de la Commission

La Commission partage l'objectif formulé par le Parlement européen de simplifier les procédures en matière d'aides d'État en ce qui concerne les aides au fonctionnement liées à la compensation des coûts supplémentaires auxquels les régions ultrapériphériques sont confrontées du fait de leur situation économique et sociale spécifique.

En vertu de la proposition relative au futur règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) telle que publiée récemment par les services de la Commission ⁽¹⁾, les aides au fonctionnement ayant pour objet de compenser certains coûts supplémentaires auxquels sont confrontés les bénéficiaires établis dans ces régions ⁽²⁾ seraient jugées compatibles avec le marché intérieur, aux conditions prévues dans le texte, et seraient dès lors exemptées de la notification au sens de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. La Commission estime que ce système permettra d'offrir une base solide pour mener à bien la simplification recherchée et de tenir compte de toutes les observations reçues des États membres dans le cadre du processus de consultation en cours en vue de l'adoption du règlement en 2014.

⁽¹⁾ http://ec.europa.eu/competition/consultations/2013_gber/index_en.html

⁽²⁾ Frais de transports des marchandises produites dans les régions ultrapériphériques, production supplémentaire et frais d'exploitation autres que les frais de transport.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0485

Fonds européen de développement régional et objectif «Coopération territoriale européenne» *I****Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (COM(2011)0611 — C7-0326/2011 — 2011/0273(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 436/40)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0611),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 178 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0326/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions en date du 19 juillet 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 18 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire et de la commission des transports et du tourisme (A7-0280/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil annexée à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0273**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne»***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1299/2013.)*⁽¹⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 49.⁽²⁾ JO C 277 du 13.9.2012, p. 96.

Mercredi 20 novembre 2013

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'article 6 du règlement relatif au FEDER, de l'article 15 du règlement relatif à la coopération territoriale européenne et de l'article 4 du règlement relatif au Fonds de cohésion

Le Parlement européen et le Conseil prennent acte de l'assurance donnée par la Commission aux organes législatifs de l'Union que les indicateurs de réalisation communs correspondant au règlement relatif au FEDER, au règlement relatif à la coopération territoriale européenne et au règlement relatif au Fonds de cohésion, qui doivent figurer en annexe de chacun de ces règlements, sont le fruit d'un long processus de préparation faisant intervenir des experts évaluateurs issus de la Commission et des États membres et devraient, en principe, rester stables.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0486

Fonds de cohésion *I****Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (COM(2011)0612 — C7-0325/2011 — 2011/0274(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 436/41)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0612),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0325/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 3 mai 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 18 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission du transport et du tourisme (A7-0270/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil annexée à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0274**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1300/2013.)*⁽¹⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 38.⁽²⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 143.

Mercredi 20 novembre 2013

ANNEXE À LA RÉOLUTION LEGISLATIVE

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'article 6 du règlement relatif au FEDER, de l'article 15 du règlement relatif à la coopération territoriale européenne et de l'article 4 du règlement relatif au Fonds de cohésion

Le Parlement européen et le Conseil prennent acte de l'assurance donnée par la Commission aux organes législatifs de l'Union que les indicateurs de réalisation communs correspondant au règlement relatif au FEDER, au règlement relatif à la coopération territoriale européenne et au règlement relatif au Fonds de cohésion, qui doivent figurer en annexe de chacun de ces règlements, sont le fruit d'un long processus de préparation faisant intervenir des experts évaluateurs issus de la Commission et des États membres et devraient, en principe, rester stables.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0487

Groupement européen de coopération territoriale *I**

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et de la mise en œuvre de groupements de ce type (COM(2011)0610/2 — C7-0324/2011 — 2011/0272(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/42)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0610/2),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 175, paragraphe 3, l'article 209, paragraphe 1, et l'article 212, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0324/2011),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 175, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 15 février 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 septembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional (A7-0309/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve les déclarations communes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexées à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0272

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1302/2013.)

⁽¹⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 53.

⁽²⁾ JO C 113 du 18.4.2012, p. 22.

Mercredi 20 novembre 2013

ANNEXE À LA RÉOLUTION LEGISLATIVE

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant la sensibilisation et les articles 4 et 4 bis du règlement relatif à un GECT

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de mieux coordonner leurs efforts de sensibilisation au sein des institutions et des États membres de même qu'entre eux, de manière à faire mieux connaître la possibilité de recourir aux GECT en tant qu'instrument pouvant être utilisé aux fins de la coopération territoriale dans tous les domaines d'activité de l'Union.

Dans ce contexte, le Parlement européen, le Conseil et la Commission invitent les États membres à notamment mener les actions de coordination et de communication qui conviennent au sein des autorités nationales et entre les autorités des différents États membres, ce afin de garantir la mise en place, dans les délais fixés, de procédures d'autorisation de nouveaux GECT qui soient claires, efficaces et transparentes.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant l'article 1, paragraphe 9, du règlement relatif à un GECT

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent qu'aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1082/2006 tel que modifié, les États membres s'efforcent, lorsqu'ils interprètent les règles applicables au personnel du GECT telles que proposées dans le projet de convention, de prendre en compte les différentes possibilités de régimes d'emploi qui s'offrent au GECT, que ce soit dans le cadre du droit privé ou du droit public.

Dans le cas où les contrats de travail des membres du personnel du GECT sont régis par le droit privé, les États membres prennent également en considération la législation pertinente de l'Union, comme le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), ainsi que la pratique juridique en la matière des autres États membres représentés au sein du GECT.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission savent que, dans le cas où l'ensemble des contrats de travail des membres du personnel du GECT sont régis par le droit public, les règles nationales de droit public applicables sont celles de l'État membre où est situé l'organe du GECT en question. Toutefois, les règles nationales de droit public de l'État membre où se trouve le siège du GECT peuvent s'appliquer dans le cas des membres du personnel du GECT qui étaient déjà soumis à celles-ci avant de devenir membres du personnel d'un GECT.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant le rôle du Comité des régions dans le cadre de la plateforme GECT

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent acte du travail remarquable accompli par le Comité des régions, dans le cadre de la plateforme GECT qu'il anime, et encouragent le Comité des régions à continuer à assurer un monitoring des activités des GECT existants et en cours de constitution, à organiser un échange sur les meilleures pratiques et à identifier les enjeux communs.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0488

Équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse *I****Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes (COM(2012)0614 — C7-0382/2012 — 2012/0299(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 436/43)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0614),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0382/2012),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés soumis par la Chambre des députés tchèque, la Première Chambre néerlandaise, la Seconde Chambre néerlandaise, la Diète polonaise, le Sénat polonais, le Parlement suédois, la Chambre des communes du Royaume-Uni et la Chambre des lords du Royaume-Uni, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen,
 - vu l'avis du Comité des régions,
 - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
 - vu les délibérations conjointes de la commission des affaires juridiques et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres conformément à l'article 51 du règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et vu les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0340/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2012)0299**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/.../UE du Parlement européen et du Conseil ...relative à un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3,

Mercredi 20 novembre 2013

vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,
considérant ce qui suit:

- (1) L'égalité entre les femmes et les hommes figure au nombre des valeurs fondatrices et des objectifs fondamentaux de l'Union en vertu de l'article 2 et de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. Aux termes de l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union cherche, pour toutes ses actions, à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. L'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est la base juridique applicable pour l'adoption de mesures de l'Union visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail.
- (2) Le principe de l'action positive et son importance pour parvenir concrètement à une égalité effective entre hommes et femmes sont consacrés à l'article 157, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»), qui dispose que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines et que le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.
- (2 bis) ***Pour que l'égalité entre les hommes et les femmes sur le lieu de travail devienne une réalité, il doit exister une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision à tous les niveaux de l'entreprise concernée, et des mesures doivent également être prises pour faire disparaître l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, lequel contribue largement à la féminisation de la pauvreté. [Am. 1]***
- (3) La recommandation 84/635/CEE du Conseil ⁽³⁾ recommandait aux États membres de faire en sorte que les actions positives incluent, dans la mesure du possible, des actions portant sur la participation active des femmes dans les organismes décisionnels. La recommandation 96/694/CE du Conseil ⁽⁴⁾ recommandait aux États membres d'encourager le secteur privé à renforcer la présence des femmes à tous les niveaux décisionnels, notamment par l'adoption ou dans le cadre de plans d'égalité et de programme d'actions positives.
- (4) Ces dernières années, la Commission a publié plusieurs rapports dressant l'état de la situation en matière de mixité dans les instances de décision économique ⁽⁵⁾. La Commission a encouragé les sociétés cotées en bourse de l'Union à accroître la proportion ~~de femmes~~ **de membres du sexe sous-représenté** dans leurs conseils, en adoptant des mesures d'autorégulation, et à prendre un engagement volontaire concret à cet égard ⁽⁶⁾. Dans sa Charte des femmes ⁽⁷⁾ du 5 mars 2010, la Commission a souligné que les femmes n'avaient toujours pas pleinement accès au partage du pouvoir et à la prise de décision dans la vie économique et politique et elle a réaffirmé son engagement à utiliser les compétences qui lui ont été conférées pour promouvoir une représentation plus équitable des femmes et des hommes aux postes à responsabilités. Améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision figure au nombre des actions prioritaires définies par la Commission dans sa stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015) ⁽⁸⁾. **[Am. 2]**

⁽¹⁾ JO C 133 du 9.5.2013, p. 68.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 20 novembre 2013.

⁽³⁾ Recommandation 84/635/CEE du Conseil du 13 décembre 1984 relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes (JO L 331 du 19.12.1984, p. 34).

⁽⁴⁾ Recommandation 96/694/CE du Conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (JO L 319 du 10.12.1996, p. 11).

⁽⁵⁾ Rapport de la Commission intitulé «Plus de femmes aux postes à responsabilité» (2010); document de travail des services de la Commission du 1^{er} mars 2011 intitulé «The Gender Balance in Business Leadership» (en anglais uniquement) [SEC(2011) 246 final]; rapport de suivi du 5 mars 2012 intitulé «Les femmes dans les instances de décision économique au sein de l'UE»; document de travail des services de la Commission du 16 avril 2012 intitulé «Progress on equality between women and men in 2011» (en anglais uniquement) [SWD(2012) 85 final].

⁽⁶⁾ «Davantage de femmes dans les conseils d'administration, une promesse pour l'Europe», IP/11/242.

⁽⁷⁾ COM(2010)0078.

⁽⁸⁾ COM(2010)0491.

Mercredi 20 novembre 2013

- (5) Dans le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) adopté le 7 mars 2011, le Conseil a considéré que les politiques d'égalité entre les sexes étaient essentielles à la croissance économique, à la prospérité et à la compétitivité; il a réaffirmé sa détermination à combler les écarts entre hommes et femmes en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, notamment dans trois domaines très importants du point de vue de l'égalité des sexes, à savoir l'emploi, l'éducation et la promotion de l'inclusion sociale, et il a demandé instamment que des mesures soient prises pour encourager une participation égale des femmes et des hommes au processus de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines, de manière à tirer pleinement parti de toutes les compétences, **connaissances et idées disponibles, en enrichissant ainsi la diversité des ressources humaines et en améliorant les perspectives commerciales.** [Am. 3]
- (6) Dans sa résolution sur les femmes et la direction des entreprises du 6 juillet 2011 ⁽¹⁾, le Parlement européen a invité instamment les entreprises à atteindre le seuil critique de 30 % de femmes dans les instances dirigeantes d'ici 2015 et de 40 % d'ici 2020. Il a invité la Commission à présenter, d'ici 2012, en cas d'insuffisance des mesures prises par les entreprises et les États membres, une proposition législative comportant des quotas, **à mettre en oeuvre sur une base temporaire et permettant de stimuler le changement et le déploiement rapide de réformes conçues pour supprimer les inégalités persistantes entre les hommes et les femmes et les préjugés dans le processus de décision économique.** Dans sa résolution du 13 mars 2012 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'UE — 2011 ⁽²⁾, le Parlement européen a réitéré son appel afin qu'une législation soit proposée. [Am. 4]
- (6 bis) **Les institutions, organes et organismes de l'Union, tels que la Banque centrale européenne, devraient montrer l'exemple en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le processus de décision, entre autres en fixant des objectifs pour une représentation équilibrée des hommes et des femmes à tous les niveaux. Il convient de mettre en oeuvre des règles strictes en matière de recrutement interne et externe au sein des institutions, organes et organismes de l'Union et de les soumettre à un suivi, sans retard. Une attention particulière doit être accordée aux politiques de recrutement des cadres dirigeants. Chaque institution, organe et organisme de l'Union devrait publier un rapport annuel détaillant leurs efforts en ce sens.** [Am. 5]
- (7) L'utilisation optimale du capital humain constitue le facteur décisif de la compétitivité, **du développement et de la croissance** d'une économie et elle est indispensable pour faire face aux défis démographiques qui attendent l'Union, pour affronter avec succès la concurrence dans une économie mondialisée et pour assurer à l'Union un avantage comparatif par rapport aux pays tiers. Le vivier de femmes hautement instruites et qualifiées ne cesse d'augmenter, comme en témoigne le fait qu'elles représentent 60 % des diplômés des universités. Continuer à ne pas puiser dans ce vivier ~~lors des nominations aux~~ **pour les nominations aux postes de direction et aux postes de décision économique des entreprises** reviendrait à négliger d'exploiter d'une manière optimale un capital humain très compétent. [Am. 6]
- (7 bis) **Les sociétés et les entreprises devraient envisager la création d'un vivier de femmes prêtes à assumer des fonctions d'administration et de direction, pour stimuler, soutenir et développer les compétences des femmes à tous les niveaux et tout au long de leur carrière.** [Am. 7]
- (7 ter) **Afin de garantir la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, les États membres devraient mettre en place des dispositions permettant aux hommes et aux femmes de combiner travail et vie de famille, comprenant en particulier des aménagements et des aides flexibles pour ceux qui ont des personnes à charge.** [Am. 8]
- (7 quater) **Atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ensemble de la société suppose la mise en place des mêmes droits à l'enseignement et professionnels pour les hommes et les femmes, ainsi que le partage des responsabilités familiales, domestiques et de garde des enfants. Le fait que les femmes soient généralement responsables de la grande majorité des tâches familiales et domestiques peut être un frein à leur accession à des postes d'encadrement supérieur. Une participation et une association actives des hommes aux responsabilités familiales sont essentielles à la réalisation d'un équilibre entre vie professionnelle et vie privée et de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne les possibilités de carrières. Une attention particulière devrait être accordée à la lutte contre les stéréotypes liés au genre, aux politiques d'emploi rigides et archaïques et aux dispositions relatives au congé parental inadéquates. Des mesures devraient être mises en place pour que les femmes et les hommes puissent concilier vie familiale et vie professionnelle s'ils le souhaitent. Les États membres devraient être encouragés à assurer la mise en oeuvre d'éléments de bien-être social tels que des allocations de congé parental équitables pour les femmes et les hommes, des dispositions étendues en matière de garde d'enfants et des possibilités de partage du congé parental.** [Am. 9]

⁽¹⁾ JO C 33 E du 5.2.2013, p. 134.

⁽²⁾ JO C 251 E du 31.8.2013, p. 1.

Mercredi 20 novembre 2013

- (8) Au sein des entreprises, il est largement reconnu que la présence de femmes dans les conseils améliore la gouvernance, parce que la performance des équipes et la qualité du processus décisionnel augmentent en raison d'un état d'esprit plus collectif et plus diversifié, intégrant des perspectives plus larges **et un modèle d'entreprise plus favorable aux initiatives, ce qui**, par voie de conséquence, permet l'adoption de décisions plus ~~nuancées~~ **équilibrées, en vue de mieux tenir compte des réalités sociétales et de celles des consommateurs**. De multiples études ont également démontré l'existence d'une corrélation positive entre la mixité aux postes d'encadrement supérieur, d'une part, et les performances financières et la rentabilité des entreprises, d'autre part. Une représentation accrue des femmes dans les conseils des sociétés cotées en bourse de l'Union, **étant donné la responsabilité économique et sociale non négligeable de ces entreprises**, peut donc avoir un effet bénéfique sur les performances **économiques** de ces dernières. **Des mesures visant à encourager la progression de la carrière des femmes à tous les niveaux d'encadrement devraient donc être introduites et renforcées.** [Am. 10]
- (8 bis) **La nomination de femmes aux conseils d'administration se heurte à plusieurs obstacles spécifiques susceptibles d'être surmontés non seulement par l'application de sanctions, mais également par la mise en œuvre de mesures éducatives et d'incitation qui encouragent les bonnes pratiques. Il est tout d'abord indispensable de sensibiliser davantage les écoles de commerce et les facultés universitaires aux effets bénéfiques que peut apporter l'égalité entre les hommes et les femmes à la compétitivité des entreprises. Il convient également d'encourager un renouvellement régulier des membres des conseils d'administration et de mettre en place des mesures positives qui stimulent et récompensent les efforts des États et des entreprises qui s'investissent plus résolument dans ce changement au sein des principaux organes de décision économique au niveau de l'Union. Enfin, la fiscalité et les marchés publics sont des outils adaptés pour favoriser un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes au sein des conseils des sociétés.** [Am. 11]
- (9) Certains éléments probants indiquent en outre que l'égalité sur le marché du travail peut stimuler fortement la croissance économique. Accroître la présence des femmes dans les conseils des sociétés cotées de ~~l'UE~~ **l'Union** n'a pas seulement un effet positif pour les femmes ainsi promues, cela permet aussi d'attirer les femmes de talent dans les entreprises et d'accentuer leur présence à tous les niveaux de l'encadrement et parmi les effectifs. En conséquence, une hausse de la proportion de femmes dans ces conseils ~~contribue~~ **devrait contribuer** favorablement à la réduction des écarts d'emploi et de rémunération entre les hommes et les femmes. Exploiter pleinement le vivier existant de compétences que représentent les femmes constituerait un progrès significatif en matière de valorisation académique, tant sur le plan individuel que pour le secteur public. La sous-représentation des femmes dans les conseils des sociétés cotées de ~~l'UE~~ **l'Union** constitue une occasion manquée de générer une croissance durable à long terme pour les économies des États membres dans leur ensemble.[Am. 12]
- (10) En dépit de la législation **existante** de l'Union destinée à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur le sexe, des recommandations du Conseil visant en particulier à accroître la présence des femmes dans les organes de décision économique, et des actions engagées au niveau de l'Union pour encourager l'autorégulation, les femmes continuent d'être nettement ~~moins nombreuses que les hommes~~ **sous-représentées** dans les plus hautes instances décisionnelles des entreprises partout dans l'Union. Dans le secteur privé, et singulièrement dans les sociétés cotées, ce déséquilibre est particulièrement important et profond, **bien que certaines institutions, organes et organismes de l'Union, dont la Banque centrale européenne, affichent également un déséquilibre entre les hommes et les-femmes très problématique**. Le principal indicateur dont dispose la Commission concernant la représentation des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés montre que la proportion de femmes reste très faible au plus haut niveau de décision des entreprises. En janvier 2012, les femmes occupaient en moyenne à peine 13,7 % des postes d'administrateurs dans les plus grandes sociétés cotées en bourse des États membres. Et elles ne représentaient que 15 % des administrateurs non exécutifs, **ce qui est clairement révélateur d'un déficit démocratique et d'une représentation injuste et discriminatoire des femmes, en violation des principes de l'Union d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'emploi et du travail.** [Am. 13]
- (11) La proportion de femmes dans les conseils des entreprises s'accroît très lentement, la hausse annuelle moyenne enregistrée ces dernières années s'établissant tout au plus à 0,6 %. Cette augmentation est inégale d'un État membre à l'autre, ce qui donne lieu à des situations très variables. Une progression nettement plus sensible ~~est a~~ **été** observée dans ~~les des~~ États membres qui ont instauré **comme la France, qui s'est fixé 2017 comme date butoir pour atteindre les objectifs poursuivis par la présente directive et qui a atteint en moins de deux ans l'objectif de 20 % qu'elle s'était fixé pour 2014, ou la Norvège qui a réussi à atteindre l'objectif de 40 % en trois ans. Dans les deux cas, les résultats sont dus à** des mesures contraignantes. Les écarts croissants entre les États membres risquent de s'accroître en raison des grandes différences d'approche qu'ils ont adoptées pour augmenter la représentation des femmes dans les conseils des entreprises. [Am. 14]

Mercredi 20 novembre 2013

- (11 bis) *Les États membres devraient adopter des stratégies tendant à un changement socioculturel dans leur approche de l'équilibre entre les hommes et les femmes, en utilisant des moyens polyvalents pour favoriser la présence de femmes dans les structures d'encadrement et la mise en œuvre d'approches et d'actions proactives par les employeurs. Ces moyens pourraient consister notamment à promouvoir des horaires de travail flexibles et à préconiser des lieux de travail conciliables avec la vie de famille en offrant un service de garderie.* [Am. 15]
- (12) La dispersion et la disparité des réglementations ou leur absence au niveau national dans le domaine de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les conseils des sociétés cotées entraînent non seulement des variations, entre les États membres, du nombre de femmes occupant des postes d'administrateurs non exécutifs et la fluctuation du rythme de progression enregistré en la matière, mais elles sont également à l'origine d'obstacles sur le marché intérieur, du fait qu'elles imposent aux sociétés cotées au sein de l'Union des exigences divergentes en matière de gouvernance d'entreprise. Imposées dans le cadre de la loi ou d'une pratique d'autorégulation, ces exigences divergentes régissant la composition des conseils des entreprises peuvent causer des difficultés d'ordre pratique aux sociétés cotées qui exercent des activités transnationales, notamment lorsqu'elles établissent des filiales ou procèdent à des fusions et acquisitions, ainsi qu'aux candidats aux postes d'administrateurs. *Néanmoins, la présente directive devrait être mise en œuvre sans tenir compte des différentes méthodes de sélection des administrateurs non exécutifs au sein des conseils des entreprises européennes.* [Am. 16]
- (12 bis) *Les déséquilibres entre hommes et femmes au sein des entreprises sont plus marqués aux niveaux plus élevés. En outre, une grande partie des femmes qui sont présentes dans l'encadrement supérieur se trouvent dans des domaines tels que les ressources humaines et la communication, tandis que les hommes à un poste de haut niveau sont plus susceptibles d'exercer une fonction au sein de la direction générale ou de la «direction opérationnelle» de la société. Étant donné que la principale réserve de recrutement pour les postes d'administrateurs d'entreprises est composée en grande partie de candidats ayant de l'expérience en matière d'encadrement supérieur, il est capital que le nombre de femmes accédant à ces postes d'encadrement au sein des entreprises augmente.* [Am. 17]
- (12 ter) *L'un des principaux facteurs permettant une mise en œuvre adéquate de la présente directive consiste en l'utilisation effective de critères de sélection des administrateurs non exécutifs, qui seraient établis au préalable et en toute transparence et placeraient sur un pied d'égalité les compétences des candidats, quel que soit leur sexe.* [Am. 18]
- (12 quater) *Compte tenu du vieillissement de la population et dans un contexte de pénurie de compétences, la non-utilisation pour des postes au sein des conseils des sociétés du potentiel que représente la moitié de la population de l'Union pourrait ralentir les possibilités de développement économique et le redressement des structures financières de l'Union. Si la moitié du vivier de compétences n'est pas même prise en considération pour les postes de direction, le processus et la qualité même des nominations pourraient être compromis, ce qui renforcerait la méfiance envers les organes de pouvoir au sein des entreprises et pourrait se traduire par une moindre valorisation des ressources humaines existantes. L'intégration systématique de candidats aptes des deux sexes garantit que les nouveaux membres des conseils sont sélectionnés parmi les meilleurs candidats possibles, hommes ou femmes, et que la composition de la société trouve son expression fidèle dans le processus de décision au sein des entreprises.* [Am. 19]
- (13) Dans la plupart des États membres, le manque actuel de transparence des procédures de sélection et des critères relatifs aux qualifications requises pour les postes d'administrateurs constitue un obstacle de taille sur la voie d'une plus grande mixité dans les conseils des entreprises et influe négativement tant sur la carrière que sur la liberté de circulation des candidats aux postes d'administrateurs, et sur les décisions des investisseurs. Ce manque de transparence empêche ces candidats potentiels de postuler aux conseils dans lesquels leurs qualifications seraient les plus indispensables et de contester les décisions de nomination à caractère sexiste, ce qui restreint leur liberté de circulation dans le marché intérieur. Par ailleurs, les investisseurs adoptent des stratégies d'investissement différentes pour lesquelles ils ont besoin d'informations quant à l'expertise et aux compétences des membres des conseils des sociétés. Une transparence accrue des critères en matière de qualifications et de la procédure de sélection des administrateurs permettrait aux investisseurs de mieux évaluer la stratégie commerciale de l'entreprise et de prendre leurs décisions en connaissance de cause. **Il est donc important que les procédures de nomination aux conseils des sociétés soient claires et transparentes et que les candidats soient évalués objectivement, sur la base de leurs mérites individuels, sans distinction de genre.** [Am. 20]
- (14) Si la présente directive n'a pas pour objet d'harmoniser dans le détail les législations nationales régissant la procédure et les critères en matière de qualifications applicables à la sélection des membres des conseils des sociétés, il y a lieu, pour atteindre l'équilibre entre les hommes et les femmes parmi les administrateurs non exécutifs, d'instaurer certaines normes minimales imposant aux sociétés cotées en bourse au sein desquelles la représentation des hommes et des femmes n'est pas équilibrée de fonder leurs décisions de nomination des administrateurs non exécutifs sur une **procédure de sélection transparente et clairement définie ainsi que sur une** comparaison objective des qualifications des candidats, quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs

Mercredi 20 novembre 2013

prestations professionnelles. Seule une mesure **contraignante** adoptée à l'échelle de l'Union peut effectivement contribuer à garantir des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'Union et éviter ainsi des complications d'ordre pratique dans la vie des entreprises. [Am. 21]

- (15) La stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive ⁽¹⁾ a constaté qu'une participation accrue de la main-d'œuvre féminine était un préalable indispensable pour stimuler la croissance et relever les défis démographiques en Europe. Elle a fixé un grand objectif consistant à porter à 75 % d'ici 2020 le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, qui ne pourra être atteint que moyennant un engagement clair en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, **la suppression de l'écart de rémunération persistant entre les hommes et les femmes** et une intensification des efforts déployés pour éliminer tous les obstacles à la participation des femmes au marché du travail, **y compris le phénomène du «plafond de verre»**. La crise économique actuelle a accentué la nécessité de plus en plus pressante en Europe de pouvoir faire appel à la connaissance, à la compétence et à l'innovation et de pouvoir exploiter d'une manière optimale le vivier de compétences existant, **tant celui des hommes que des femmes**. Un accroissement de la participation des femmes à la prise de décision économique, et notamment au sein des conseils des entreprises, devrait également avoir des retombées positives sur l'emploi des femmes dans les entreprises concernées et dans toute l'économie. [Am. 22]
- (15 bis) **La réalisation de ces objectifs revêt une importance vitale pour la compétitivité de l'économie européenne et pour favoriser l'innovation et intégrer de meilleures compétences professionnelles dans les conseils des sociétés. C'est la raison pour laquelle l'Union hisse l'égalité sur le marché du travail et l'équilibre progressif entre les hommes et les femmes au sein des conseils des sociétés au rang d'objectifs européens de la décennie en matière d'égalité et entend étudier des procédures visant à accroître la visibilité des progrès accomplis en la matière.** [Am. 23]
- (16) En conséquence, il convient que l'Union s'attache à augmenter la présence des femmes dans les conseils ~~des entreprises~~ **des sociétés de tous les États membres**, afin de stimuler la croissance économique et, **promouvoir la mobilité sur le marché du travail, renforcer** la compétitivité des entreprises européennes et parvenir à une égalité effective entre hommes et femmes sur le marché du travail. Il conviendrait de poursuivre cet objectif en imposant des exigences minimales en matière d'action positive, sous la forme de mesures contraignantes visant la réalisation d'un objectif quantitatif quant à la composition des conseils des sociétés cotées en bourse, compte tenu du fait que les États membres et d'autres pays qui ont retenu cette méthode ou une démarche similaire ont obtenu les meilleurs résultats s'agissant d'atténuer la sous-représentation des femmes aux postes de décision économique. [Am. 24]
- (16 bis) **Les sociétés cotées devraient élaborer une politique d'égalité entre les hommes et les femmes pour parvenir à une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes en leur sein. Cette politique peut comprendre une description des mesures pertinentes mises en oeuvre dans cette société, par exemple la désignation à la fois d'une candidate et d'un candidat aux postes clés, des programmes de mentorat et d'orientation dans l'évolution de la carrière pour les femmes, et des stratégies en matière de ressources humaines pour favoriser la diversification du recrutement. Elle peut en outre prévoir des conditions de travail flexibles pour tous les employés, par exemple une assistance pour le congé parental, ainsi que des services d'aide-ménagère et de garde d'enfants. Chaque société peut choisir les politiques les mieux adaptées à ses activités et devrait prendre des mesures actives pour augmenter la part des membres du sexe sous-représenté au sein de l'encadrement de la société.** [Am. 25]
- (17) Les sociétés cotées en bourse revêtent une importance économique particulière et se distinguent également par leur visibilité et leur poids sur le marché. Les mesures prévues dans la présente directive devraient donc s'appliquer à toute société cotée, notion par laquelle on entend une société ~~ayant son~~ **dont le siège statutaire se trouve** dans un État membre **et** dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, dans un ou plusieurs États membres. Les sociétés cotées établissent des normes pour l'économie tout entière et leurs pratiques sont appelées à être suivies par d'autres types de sociétés. ~~Le statut public des sociétés cotées justifie qu'elles soient davantage encadrées, dans l'intérêt général.~~ [Am. 26]

⁽¹⁾ COM(2010)2020.

⁽²⁾ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

Mercredi 20 novembre 2013

- (18) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux sociétés constituées en micro, petites ou moyennes entreprises (PME), telles que les définit la recommandation 2003/361/CE de la Commission ⁽¹⁾, même si elles font l'objet d'une cotation en bourse. **Toutefois, les États membres devraient mettre en place des politiques visant à aider et inciter les PME à améliorer sensiblement l'équilibre entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de l'encadrement et au sein des conseils des sociétés.** [Am. 27]
- (19) Les États membres connaissent plusieurs types de structures des conseils de sociétés cotées: la distinction principale consiste en l'opposition entre le système dualiste caractérisé par un conseil de direction et un conseil de surveillance, et le système moniste qui réunit les fonctions de direction et de surveillance au sein d'un seul et même conseil. Il existe également des systèmes hybrides qui présentent des caractéristiques des deux systèmes précédents ou qui permettent aux sociétés de choisir parmi différents modèles. Les mesures prévues par la présente directive devraient s'appliquer à tous les types de structures des conseils des entreprises existant dans les États membres.
- (20) Les systèmes d'administration et de direction des sociétés établissent tous une distinction entre administrateurs exécutifs, chargés de la gestion quotidienne de la société, et administrateurs non exécutifs qui n'y participent pas mais exercent, en revanche, une fonction de surveillance. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive ne devraient s'appliquer qu'aux administrateurs non exécutifs en vue de concilier la nécessité d'accroître la mixité au sein des conseils des entreprises et le besoin de limiter autant que possible l'intrusion dans la gestion quotidienne de celles-ci. Comme les administrateurs non exécutifs exercent des fonctions de surveillance, il est également plus aisé de recruter des candidats qualifiés extérieurs à la société et, dans une large mesure, extérieurs également au secteur particulier dans lequel cette société exerce ses activités, considération qui revêt de l'importance pour les secteurs économiques dans lesquels les membres d'un sexe donné sont particulièrement sous-représentés parmi les travailleurs.
- (21) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs non exécutifs peut, ou doit, être nommée ou élue par le personnel de la société et/ou par des organisations de travailleurs, conformément au droit interne ou aux pratiques nationales. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive devraient ~~pourant~~ s'appliquer à tous les administrateurs non exécutifs, y compris les représentants des salariés. ~~Compte tenu du fait que certains administrateurs non exécutifs sont représentants du personnel, il devrait toutefois revenir aux États membres concernés de définir les procédures pratiques qui garantiront la réalisation de ces objectifs.~~ **La présente directive devrait prendre en considération la diversité des procédures de sélection et leurs spécificités nationales dans les différents États membres.** [Am. 28]
- (22) ~~Il conviendrait d'imposer aux~~ Les sociétés cotées de l'Union des obligations de moyens prévoyant l'adoption de procédures idoines pour atteindre des objectifs précis quant à la composition par sexe de leurs conseils. Les **devraient chercher à atteindre l'objectif consistant à ce que 40 % au moins des administrateurs non exécutifs soient du sexe sous-représenté au 1^{er} janvier 2020 au plus tard. En vue d'atteindre cet objectif, lesdites** sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs devraient ~~pourvoir être tenues de mener la procédure de~~ **préselection ou de sélection pour** ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, formulés en termes neutres et univoques. ~~afin de parvenir audit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. C'est pourquoi la directive fixe l'objectif, à atteindre d'ici cette date, de 40 % au moins des administrateurs non exécutifs appartenant au sexe sous-représenté. Cet objectif, en principe, ne vise que la mixité globale parmi les administrateurs non exécutifs et n'entrave pas la sélection~~ concrète, au cas par cas, des divers administrateurs parmi un vaste vivier d'hommes et de femmes candidats. Surtout, il n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose aux sociétés ou aux actionnaires des administrateurs donnés. Sociétés et actionnaires restent donc maîtres de retenir les candidats aptes à siéger dans leurs conseils. [Am. 29]
- (22 bis) **L'objectif de 40 % ne vise, en principe, que la mixité globale parmi les administrateurs non exécutifs et n'entrave pas la sélection concrète, au cas par cas, des divers administrateurs au départ d'un vaste vivier d'hommes et de femmes candidats. Surtout, il n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose aux sociétés ou aux actionnaires des administrateurs donnés. Sociétés et actionnaires restent donc maîtres de nommer les candidats aptes à siéger dans leurs conseils.** [Am. 30]

⁽¹⁾ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Mercredi 20 novembre 2013

- (22 ter) *Les sociétés cotées devraient envisager de mettre en place des programmes de formation et de mentorat pour les membres du sexe sous-représenté en tant qu'outil pour atteindre l'équilibre entre les hommes et les femmes, s'il existe un déséquilibre de ce type marqué dans la liste de sélection pour les postes d'administrateurs.* [Am. 31]
- (23) Les États membres exercent une influence dominante sur les sociétés cotées constituées en entreprises publiques au sens de l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission ⁽¹⁾. Forts d'une telle influence, ils ont les instruments pour susciter plus rapidement les changements nécessaires. Dès lors, il conviendrait, en ce qui concerne ces entreprises, d'avancer la date à laquelle elles devront avoir atteint l'objectif consistant à ce que 40 % au moins de leurs administrateurs non exécutifs appartiennent au sexe sous-représenté, **conformément à des mécanismes adéquats à mettre en place par les États membres au titre de la présente directive.** [Am. 32]
- (23 bis) *De par leur nature, les entreprises publiques, cotées ou non, devraient servir de modèle pour le secteur privé. C'est pourquoi la Commission devrait évaluer la situation dans les États membres et déterminer si des entreprises publiques n'entrant pas dans la définition de PME pourraient être intégrées, un jour, dans le champ d'application de la présente directive.* [Am. 33]
- (23 ter) *La Commission devrait recueillir et analyser des chiffres et des données relatifs à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les grandes entreprises non cotées, qui revêtent également une importance significative pour l'économie. Une analyse d'impact devrait ensuite être effectuée, afin d'obtenir un aperçu de la situation de ces entreprises dans les États membres et d'évaluer si des mesures sont nécessaires à l'échelle de l'Union en vue de l'intégration ultérieure de ces entreprises dans le champ d'application de la présente directive. Dans le même temps, la Commission devrait détailler les diverses options envisageables à cette fin, dans la mesure où il pourrait se révéler nécessaire d'appliquer des règles particulières auxdites entreprises du fait de certaines spécificités nationales.* [Am. 34]
- (24) Des précisions supplémentaires s'imposent pour déterminer le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs nécessaire à la réalisation de cet objectif puisque, vu la taille de la plupart des conseils des sociétés, **Lorsqu'un conseil non exécutif ne compte que trois membres, il n'est est mathématiquement possible que impossible** de dépasser la proportion exacte de 40 % ou de rester en deçà. Aussi le nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre cet objectif devrait-il être celui qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 %. Parallèlement, pour éviter que le sexe à l'origine surreprésenté ne fasse l'objet d'un traitement discriminatoire, les sociétés cotées ne devraient pas être tenues de nommer des **pour les deux sexes**. Dès lors, dans de tels cas, les membres du sexe sous-représenté à la moitié, ou plus, des postes d'administrateurs non exécutifs. Ainsi, les membres du sexe sous-représenté devraient, par exemple, occuper au moins un poste au sein des conseils comptant trois ou quatre administrateurs non exécutifs, au moins deux postes dans les conseils réunissant cinq ou six administrateurs non exécutifs et au moins trois postes au sein des conseils dans lesquels siègent sept ou huit administrateurs non exécutifs. [Am. 35]
- (25) Dans sa jurisprudence ⁽²⁾ sur l'action positive et la compatibilité de celle-ci avec le principe de non-discrimination fondée sur le sexe (également énoncé, désormais, à l'article 21 de la charte), la Cour de justice de l'Union européenne a accepté que, dans certains cas, priorité puisse être accordée au sexe sous-représenté dans les procédures de sélection en matière d'emploi ou de promotion, à condition que le candidat du sexe sous-représenté possède une qualification égale à celle du concurrent de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles; que cette priorité ne soit pas automatique ni inconditionnelle mais qu'elle puisse être écartée si des motifs tenant à la personne d'un candidat de l'autre sexe font pencher la balance en sa faveur, et que la candidature de chacun fasse l'objet d'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats.
- (26) Dans le droit fil de cette jurisprudence, les États membres devraient veiller à ce que la sélection des candidats les plus qualifiés pour pourvoir les postes d'administrateurs non exécutifs repose sur une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres. Parmi les types de critères de sélection que les sociétés pourraient appliquer figurent, par exemple, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction et/ou de surveillance, **une expérience internationale, des compétences pluridisciplinaires**, la connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, le contrôle de gestion ou la gestion des ressources humaines, des compétences d'encadrement et de communication ainsi que des capacités de travailler en réseau. La priorité devrait être accordée au candidat

⁽¹⁾ Directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (JO L 318 du 17.11.2006, p. 17).

⁽²⁾ Affaire C-450/93, Kalanke, Recueil 1995, p. I-3051; affaire C-409/95, Marschall, Recueil 1997, p. I-6363; affaire C-158/97, Badeck, Recueil 2000, p. I-1875, et affaire C-407/98, Abrahamsson, Recueil 2000, p. I-5539.

Mercredi 20 novembre 2013

- du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle du candidat de l'autre sexe quant à ~~leur~~ l'aptitude, à ~~leur~~ la compétence et à ~~leurs~~ aux prestations professionnelles, et si une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fait pas pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe. [Am. 36]
- (27) Les modalités de recrutement, **de sélection** et de nomination des administrateurs varient selon l'État membre et la société considérés. Elles peuvent consister en la présélection de candidats par une commission de nomination, par exemple, qui doit les présenter à l'assemblée des actionnaires; en la nomination directe des administrateurs par les différents actionnaires ou en un vote, lors de l'assemblée des actionnaires, sur des candidats particuliers ou des listes de candidats. **La présente directive respecte la diversité des procédures de sélection, qui devraient reposer sur la transparence et le mérite, tout en veillant à ce que l'objectif consistant à renforcer la présence de membres du sexe sous-représenté au sein des conseils des sociétés soit atteint.** Il devrait être satisfait aux exigences afférentes à la sélection des candidats au stade approprié de la procédure de sélection, conformément au droit interne et aux statuts des sociétés cotées concernées. À cet égard, la présente directive ~~ne procède qu'à une harmonisation à minima des~~ **permet le recours à un éventail de** procédures de sélection, ~~ce qui permet d'appliquer les conditions définies par la jurisprudence de la Cour de justice~~ en vue d'atteindre l'objectif d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées. **Les dispositions de la présente directive n'interferent pas inutilement avec la gestion quotidienne, dans la mesure où les entreprises restent libres de choisir les candidats sur la base de leurs qualifications ou d'autres critères objectifs pertinents.** [Am. 37]
- (27 bis) **Lorsque la présélection des candidats se déroule sur la base d'une procédure d'élection ou de vote, par exemple par les travailleurs ou leurs représentants, il convient d'adapter la procédure tout au long du processus afin de contribuer à atteindre l'objectif d'une meilleure égalité entre les hommes et les femmes au sein du conseil d'administration dans son ensemble, tout en garantissant que le sexe de l'administrateur élu par cette procédure n'a été en aucun cas décidé à l'avance.** [Am. 38]
- (28) La présente directive tend à un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes parmi les administrateurs des sociétés cotées en bourse et à contribuer ainsi à la réalisation du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, reconnu en tant que droit fondamental de l'Union. Il devrait être, dès lors, exigé de ces sociétés qu'elles communiquent, à la demande d'un candidat écarté, non seulement les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection, mais aussi l'appréciation comparative objective de ces critères et, le cas échéant, les considérations ayant fait pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'appartient pas au sexe sous-représenté. Ces limitations du droit au respect de la vie privée eu égard au traitement de données à caractère personnel, objets respectivement des articles 7 et 8 de la charte, et l'obligation incombant aux sociétés cotées de fournir ces informations au candidat non retenu, à la demande de celui-ci, sont nécessaires et, dans le respect du principe de proportionnalité, répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus. Elles sont, dès lors, conformes aux exigences encadrant ces limitations, prévues par l'article 52, paragraphe 1, de la charte, et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice.
- (29) Lorsqu'un candidat écarté membre du sexe sous-représenté établit la présomption selon laquelle il possède une qualification égale à celle du candidat de l'autre sexe qui a été retenu, la société cotée devrait être tenue de démontrer le bien-fondé de son choix.
- (30) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives réprimant les violations **de des exigences en matière d'ouverture et de transparence des procédures énoncées dans** la présente directive, sanctions qui pourraient consister, notamment, en amendes administratives, **en l'exclusion des appels d'offres publics, en l'exclusion partielle des financements des Fonds structurels de l'Union, et** en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1. **Il devrait être possible pour les États membres d'aller au-delà de la liste non exhaustive de sanctions prévue dans la présente directive et d'ajouter, entre autres, la dissolution forcée de l'entreprise concernée, ordonnée par un organe judiciaire compétent dans le respect total des garanties procédurales pertinentes, en cas d'infractions graves et répétées commises par cette entreprise.** [Am. 39]
- (31) Comme la composition par sexe des effectifs des entreprises se répercute directement sur la disponibilité de candidats du sexe sous-représenté, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les membres du sexe sous-représenté constituent moins de 10 % du personnel d'une société, cette dernière ne devrait pas être tenue de respecter l'objectif fixé par la présente directive. [Am. 40]

Mercredi 20 novembre 2013

- (32) Puisque les sociétés cotées devraient avoir pour objectif de relever la proportion de membres du sexe sous-représenté à tous les postes décisionnels, les États membres peuvent prévoir que l'objectif fixé dans la présente directive sera réputé atteint lorsque les sociétés cotées pourront établir que des membres du sexe sous-représenté occupent au moins un tiers de tous les postes d'administrateurs, qu'il s'agisse d'administrateurs exécutifs ou non exécutifs. **Ces sociétés devraient, néanmoins, être tenues de continuer de rendre compte dans leur rapport annuel et sur leur site internet de l'équilibre entre les hommes et les femmes parmi les administrateurs exécutifs et non exécutifs ainsi que de leurs politiques en la matière, conformément à l'article 5 de la présente directive.** [Am. 41]
- (33) Outre les mesures relatives aux administrateurs non exécutifs et dans le but également d'accroître la présence des femmes parmi les administrateurs chargés de tâches de gestion quotidienne, il devrait être exigé des sociétés cotées qu'elles prennent des engagements individuels quant à la représentation des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs, qu'elles devraient avoir honorés d'ici le 1^{er} janvier 2020. En contractant ces engagements, chaque société devrait avoir pour objectif d'accomplir des progrès tangibles par rapport à sa situation actuelle, sur la voie d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes.
- (34) Les États membres devraient exiger des sociétés cotées qu'elles communiquent annuellement aux autorités nationales compétentes des informations sur la composition ventilée par sexe de leurs conseils ainsi que des informations sur la mesure dans laquelle elles sont parvenues à atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, afin de permettre auxdites autorités d'évaluer les progrès accomplis par chaque société cotée pour instaurer une représentation hommes-femmes équilibrée parmi ses administrateurs. Ces informations devraient être **intégrées au rapport annuel de la société et publiées de manière adaptée et aisément accessible sur son site web** et, si la société en question ne s'est pas conformée à l'objectif, elle devrait compléter ces informations par une description **complète** des mesures **concrètes** qu'elle a prises jusqu'alors et de celles qu'elle entend prendre afin d'atteindre cet objectif. **En outre, les sociétés qui n'ont pas atteint l'objectif ou satisfait aux engagements qu'elles ont pris devraient fournir un exposé des motifs de ce manquement et décrire les mesures concrètes qu'elles ont prises jusqu'alors, et celles qu'elles entendent prendre à l'avenir, pour atteindre cet objectif et satisfaire à ces engagements.** [Am. 42]
- (35) Les États membres sont susceptibles d'avoir déjà adopté, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, des mesures prévoyant des moyens d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des entreprises. Ces États membres devraient avoir la faculté d'appliquer lesdites mesures en lieu et place des exigences procédurales en matière de nomination s'ils peuvent démontrer que les mesures arrêtées sont d'une efficacité équivalente pour que les sociétés cotées et les sociétés cotées constituées en entreprises publiques atteignent, respectivement, d'ici le 1^{er} janvier 2020 ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, l'objectif consistant à ce que 40 % au moins de leurs administrateurs non exécutifs appartiennent au sexe sous-représenté.
- (36) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte. En particulier, elle contribue à la réalisation du droit à l'égalité entre femmes et hommes (article 23 de la charte), de la liberté professionnelle et du droit de travailler (article 15 de la charte). La présente directive vise, en outre, à garantir le plein respect du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47 de la charte). Les limitations de l'exercice de la liberté d'entreprise (article 16 de la charte) et du droit de propriété (article 17, paragraphe 1, de la charte) respectent le contenu essentiel desdits droits et libertés; elles sont également nécessaires et proportionnées. Elles répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
- (37) Bien que quelques États membres aient, avec des résultats mitigés, adopté des mesures réglementaires ou incité les entreprises à recourir à l'autorégulation, la plupart d'entre eux n'ont pris aucune mesure ni exprimé leur volonté d'œuvrer d'une manière faisant suffisamment progresser les choses. Il ressort des projections fondées sur une analyse exhaustive de l'ensemble des données disponibles relatives aux tendances passées et actuelles, ainsi que des intentions exprimées que, dans un avenir prévisible, une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes parmi les administrateurs non exécutifs des conseils des sociétés dans l'ensemble de l'Union, conformément aux objectifs fixés dans la présente directive, ne sera, à aucun moment, réalisée par les États membres agissant séparément. Compte tenu de ces circonstances et des divergences croissantes entre les États membres quant à la représentation des femmes et des hommes dans les conseils des sociétés, on ne peut atténuer le déséquilibre en la matière dans l'ensemble de l'Union qu'en adoptant une approche commune; de même, le potentiel de parité, **de réduction de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, ainsi que d'amélioration de la compétitivité et de la croissance** peut être réalisé plus efficacement par une action coordonnée au niveau de l'Union que par des initiatives nationales de portée, d'ambition et d'efficacité variables. Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc l'être mieux, en raison des dimensions et des effets de l'action, au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. [Am. 43]

Mercredi 20 novembre 2013

- (38) Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive se limite à fixer des objectifs et principes communs et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Les États membres jouissent d'une latitude suffisante pour déterminer les meilleurs moyens d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive compte tenu des spécificités nationales, notamment les règles et pratiques de recrutement aux postes d'administrateurs. La présente directive ne compromet pas la faculté qu'ont les sociétés de nommer les membres les plus qualifiés pour siéger dans leurs conseils, et établit un **cadre flexible et accorde un** délai d'adaptation suffisamment long à l'ensemble des sociétés cotées. [Am. 44]
- (39) Conformément au principe de proportionnalité, l'objectif que doivent atteindre les sociétés cotées devrait être limité dans le temps et ne **devrait** rester valable que jusqu'à ce que des progrès durables dans la représentation hommes-femmes dans les conseils des sociétés aient été enregistrés. Pour cette raison, la Commission devrait réexaminer à intervalle régulier l'application de la présente directive et faire rapport au Parlement européen et au Conseil. La **présente** directive doit expirer le 31 décembre 2028. En réexaminant la directive, la Commission devrait apprécier s'il est nécessaire d'en prolonger la durée au-delà de cette date. **Les États membres devraient coopérer avec les partenaires sociaux et la société civile afin de les informer efficacement sur la signification, la transposition et la mise en œuvre de la présente directive. Les campagnes d'information contribueraient de manière significative à sensibiliser les sociétés non cotées à cette question et les encourageraient à prendre les devants pour atteindre l'équilibre entre les hommes et les femmes. Les États membres devraient être encouragés à échanger leurs expériences et bonnes pratiques sur la transposition et la mise en œuvre de la présente directive.** [Am. 45]
- (40) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés, dans les cas où cela se justifie, à accompagner la notification de leurs mesures de transposition d'un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents se justifie,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier**Objet*

La présente directive prévoit des mesures visant à assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes parmi les administrateurs non exécutifs de sociétés cotées en établissant des mesures **efficaces** tendant à accélérer les avancées sur la voie de la parité entre hommes et femmes, tout en accordant aux sociétés un délai suffisant pour procéder aux aménagements nécessaires. [Am. 46]

*Article 2**Définitions*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- (1) «société cotée», une société ~~ayant~~ **qui a** son siège ~~statutaire~~ dans un État membre **et** dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, ~~alinéa~~ **point** 14), de la directive 2004/39/CE, dans un ou plusieurs États membres; [Am. 47]
- (2) «conseil», tout organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société;
- (3) «administrateur», tout membre d'un conseil, y compris un représentant des salariés;
- (4) «administrateur exécutif», tout membre d'une structure moniste chargé de la gestion quotidienne de la société ainsi que tout membre d'un conseil de direction au sein d'un système dualiste;
- (5) «administrateur non exécutif», tout membre d'une structure moniste autre qu'un administrateur exécutif et tout membre d'un conseil de surveillance au sein d'un système dualiste;

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

Mercredi 20 novembre 2013

- (6) «structure moniste», un conseil unique qui concentre les fonctions de direction et de surveillance d'une société;
- (7) «système dualiste», un système dans lequel les fonctions de direction et de surveillance d'une société sont exercées par des conseils distincts;
- (8) «petite et moyenne entreprise» ou «PME», une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR ou, pour une PME dont le siège statutaire est situé dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, le montant équivalent dans la monnaie de cet État membre;
- (9) «entreprise publique», une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante des pouvoirs publics sur l'entreprise est présumée lorsque, directement ou indirectement, ceux-ci:
- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise; ou
 - disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par les entreprises; ou
 - peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

*Article 3**Exclusion des petites et moyennes entreprises*

La présente directive ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises (PME).

*Article 4**Objectifs concernant les administrateurs non exécutifs*

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées dans les conseils desquelles les membres du sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs ~~pourvoient ces postes de chaque candidat, afin qu'elles atteignent~~ **modifient leurs procédures de recrutement, y compris les procédures d'avis de vacance faisant appel aux candidatures, de présélection, de sélection et de nomination, de manière à ce que ces procédures contribuent efficacement à atteindre** ledit pourcentage au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ou, s'il s'agit de sociétés cotées constituées en d'entreprises publiques, au plus tard le 1^{er} janvier 2018. **En particulier, les États membres veillent à ce que les sociétés sélectionnent les candidats les plus qualifiés à un poste d'administrateur sur une liste de sélection respectant l'équilibre entre les hommes et les femmes et sur la base d'une analyse comparative des qualifications des candidats à l'aune de critères préétablis, clairs, formulés en termes neutres, non-discriminatoires et univoques. Dans le cas d'une procédure d'élection, les États membres veillent à ce que les sociétés garantissent la diversité de la représentation des sexes dans la composition de la liste restreinte de candidats, tout en garantissant que le sexe de l'administrateur non exécutif élu par cette procédure n'est en aucun cas décidé à l'avance.**

Afin d'atteindre l'objectif des 40 %, et conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la charte, les États membres veillent à ce que, à chaque étape de la procédure de recrutement, de sélection ou de nomination d'administrateurs non exécutifs, la priorité soit accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle d'un candidat de l'autre sexe en termes d'aptitude, de compétence et de prestations professionnelles, à moins qu'une appréciation objective qui tienne compte de tous les critères propres à la personne des candidats ne fasse pencher la balance en faveur du candidat de l'autre sexe. [Am. 48]

2. Le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs nécessaire pour que l'objectif fixé au paragraphe 1 soit respecté représente celui qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 % sans, toutefois, dépasser 49 % **au moins 40 %. Si le conseil non exécutif ne compte que trois membres, la proportion d'un à deux est suffisante. [Am. 49]**

~~3. Afin d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, lors de la sélection d'administrateurs non exécutifs, priorité soit accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle d'un candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, à moins qu'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fasse pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe. [Am. 50]~~

Mercredi 20 novembre 2013

4. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées soient tenues de communiquer, ~~à la demande d'un candidat non retenu,~~ **aux candidats non retenus, au minimum le nombre et le sexe des candidats figurant sur la liste de sélection, tout en respectant l'anonymat de ces derniers conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données**, les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection **ou nomination**, l'appréciation comparative objective de ces critères et, le cas échéant, les considérations ayant fait pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe. [Am. 51]

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire national, pour veiller à ce que, lorsqu'un candidat non retenu du sexe sous-représenté **qui estime avoir été lésé parce que les dispositions du paragraphe 1 ne lui ont pas été appliquées** établit, **devant un tribunal ou une autre instance compétente**, des faits qui permettent de présumer qu'il possédait une qualification égale à celle du candidat retenu de l'autre sexe, il incombe à la société cotée de prouver l'absence de violation de la règle énoncée au paragraphe 31.

Le présent paragraphe n'empêche pas les États membres d'imposer des règles en matière de preuve plus favorables à la partie demanderesse. [Am. 52]

6. ~~Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1.~~ [Am. 53]

6 bis. Lorsque la sélection visée au paragraphe 1 fait suite à un vote d'actionnaires ou d'employés, les sociétés veillent à ce que les votants soient correctement informés des mesures prévues par la présente directive, y compris des sanctions auxquelles la société s'expose en cas de non-respect de ses obligations. [Am. 54]

7. Les États membres peuvent prévoir que l'objectif fixé au paragraphe 1 est atteint lorsque les sociétés cotées peuvent établir que les membres du sexe sous-représenté occupent au moins un tiers de l'ensemble des postes d'administrateurs, qu'il s'agisse d'administrateurs exécutifs ou non exécutifs.

Article 5

Mesures complémentaires prises par les sociétés et établissement de rapports

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées contractent des engagements individuels en matière de représentation équilibrée des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs et s'en acquittent au plus tard pour le 1^{er} janvier 2020 ou, s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques, pour le 1^{er} janvier 2018.

2. Les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles fournissent aux autorités nationales compétentes, une fois par an à compter du *[deux ans après l'adoption]*, des informations relatives à la représentation des sexes dans leurs conseils, en distinguant entre administrateurs non exécutifs et administrateurs exécutifs, et aux mesures prises eu égard aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article, et qu'elles publient ces informations sur leur site web **et dans leur rapport annuel**, d'une manière adaptée et **facilement** accessible. [Am. 55]

3. Lorsqu'une société cotée ne répond pas aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, ou n'honore pas les engagements individuels propres qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 du présent article, ~~les informations visées au paragraphe 2 du présent article comprennent les~~ **elle fournit un exposé des motifs de son manquement à atteindre ces objectifs ou à honorer ces engagements** et une description **exhaustive** des mesures que la société a adoptées ou qu'elle envisage d'adopter afin d'atteindre ces objectifs ou d'honorer ses engagements. **Cet exposé des motifs fait partie intégrante des informations visées au paragraphe 2.** [Am. 56]

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisme ou les organismes désignés conformément à l'article 20 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ soient également compétents pour promouvoir, analyser, surveiller et soutenir l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les conseils des sociétés cotées. **À cette fin, les États membres collaborent efficacement avec les partenaires sociaux et la société civile.** [Am. 57]

(¹) Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

Mercredi 20 novembre 2013

Article 6

Sanctions

1. Les États membres définissent un régime de sanctions réprimant les infractions aux ~~dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive,~~ **exigences d'ouverture et de transparence de la procédure énoncées à l'article 4, paragraphe 1**, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions. [Am. 58]
2. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et ~~peuvent comporter~~ **comportent au moins** les mesures suivantes: [Am. 59]
 - a) amendes administratives;
a bis) exclusion des appels d'offres publics; [Am. 60]
a ter) exclusion partielle des financements des Fonds structurels de l'Union; [Am. 61]
 - b) une déclaration d'un organe judiciaire constatant la nullité ou prononçant l'annulation de la nomination ou de l'élection des administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Article 7

Exigences minimales

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables que celles prévues dans la présente directive, pour garantir une représentation plus équilibrée entre hommes et femmes dans les sociétés ayant leur siège statutaire sur leur territoire, à condition que ces dispositions ne créent pas de discrimination injustifiée **fondée sur le sexe ni aucune autre forme de discrimination**, ni n'entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. [Am. 62]

Article 8

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ... [deux ans après l'adoption], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 6 et 7, les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ont déjà adopté des mesures afin d'assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées, peuvent suspendre l'application des exigences procédurales en matière de nomination énoncées à l'article 4, paragraphes 1, 3, 4, et 5, pour autant qu'il puisse être démontré que ces mesures permettront aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au plus tard le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées, ou au plus tard le 1^{er} janvier 2018 s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

L'État membre concerné notifie ces informations à la Commission. **La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de cette notification. La suspension est automatiquement levée si les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de la présente directive sont insuffisants, ce qui est réputé être le cas si le pourcentage de membres du sexe sous-représenté est inférieur à 30 % d'ici à 2017 ou, s'il s'agit d'entreprises publiques, d'ici à 2015.** [Am. 63]

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Mercredi 20 novembre 2013

Article 9

Réexamen

1. Le 1^{er} janvier 2017 au plus tard, puis tous les deux ans, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Dans ces rapports figurent notamment des informations complètes sur les mesures prises en vue de parvenir aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, les informations à fournir conformément à l'article 5, paragraphe 2, et celles relatives aux engagements individuels contractés par les sociétés cotées en vertu de l'article 5, paragraphe 1.

1 bis. *La Commission présente, le 1^{er} juillet 2017 au plus tard, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre des exigences à remplir par les sociétés cotées visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, sur la base des rapports soumis par les États membres en vertu du paragraphe 1. En outre, le rapport de la Commission comprend une description de la situation de l'équilibre entre hommes et femmes au niveau des conseils et de l'encadrement des sociétés non cotées qui dépassent le seuil des PME au sens de l'article 2. [Am. 64]*

1 ter. *La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la manière dont les principes de la présente directive sont appliqués par l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union et sont intégrés dans les règles régissant leurs procédures de recrutement interne. À cette fin, toutes les institutions, organes et organismes de l'Union font rapport à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2018, et ensuite chaque année, de leurs statistiques concernant l'équilibre entre hommes et femmes et des progrès accomplis. La Commission rend immédiatement publics ces rapports sur son site internet. Le cas échéant, le rapport de la Commission est assorti d'une proposition législative élargissant le champ d'application de la présente directive afin de couvrir l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union. [Am. 65]*

2. Les États membres qui, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, ont suspendu l'application des exigences procédurales en matière de nomination, décrites à l'article 4, paragraphes 1, 3, 4 et 5, font figurer dans les rapports prévus au paragraphe 1 des éléments prouvant les résultats concrets qu'ils auront obtenus grâce aux mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3. La Commission publie ensuite un rapport spécial dans lequel elle établit si ces mesures permettront effectivement aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs d'ici le 1^{er} janvier 2018 dans les sociétés cotées constituées en entreprises publiques et d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées autres que des entreprises publiques. La Commission présente le premier rapport de cette nature le 1^{er} juillet 2017 au plus tard; les rapports ultérieurs paraissent dans les six mois suivant la communication par chaque État membre du rapport exigé au paragraphe 1.

Les États membres en question veillent à ce que les sociétés cotées qui, ayant appliqué les mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, n'ont pas nommé ou élu de membres du sexe sous-représenté de manière à pourvoir 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au sein de leurs conseils d'ici le 1^{er} janvier 2018 si ce sont des entreprises publiques ou d'ici le 1^{er} janvier 2020 s'il ne s'agit pas d'entreprises publiques, appliquent, à compter respectivement de l'une ou l'autre date, les exigences procédurales en matière de nomination énoncées à l'article 4, paragraphes 1, 3, 4 et 5.

3. La Commission réexamine l'application de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2021, et par la suite tous les deux ans. La Commission évalue notamment si les objectifs de la présente directive ont été atteints.

4. Dans son rapport, la Commission apprécie l'éventuelle nécessité de prolonger la durée de la présente directive au-delà de la date indiquée à l'article 10, paragraphe 2, ou de la modifier, compte tenu de l'évolution de la représentation des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées et aux différents niveaux de la sphère décisionnelle dans l'ensemble de l'économie, et selon que les progrès enregistrés présentent ou non un caractère suffisamment durable. **Elle examine également s'il y a lieu d'élargir le champ d'application de la présente directive aux entreprises publiques non cotées qui n'entrent pas dans la définition de PME, aux grandes entreprises non cotées et aux administrateurs exécutifs des sociétés cotées.** [Am. 66]

Mercredi 20 novembre 2013

Article 10

Entrée en vigueur et expiration

1. La présente directive entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Elle expire le 31 décembre 2028.

Article 11

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0489

Documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement *I****Amendements du Parlement européen, adoptés le 20 novembre 2013, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement (COM(2012)0352 — C7-0179/2012 — 2012/0169(COD))⁽¹⁾****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 436/44)

Amendement n° 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN (*)

à la proposition de la Commission

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les investisseurs de détail qui souhaitent réaliser un investissement se voient proposer un éventail de plus en plus large de produits. Ces produits **peuvent** offrir des solutions d'investissement spécifiques adaptées aux besoins de ces investisseurs, mais généralement complexes et difficiles à comprendre. Les informations qui doivent être fournies actuellement aux investisseurs sur ces produits d'investissement ne font l'objet d'aucune coordination et, souvent, ne les aident pas à comparer différents produits, à comprendre leurs caractéristiques, **ni à améliorer** l'éducation financière des investisseurs. Par conséquent, il est arrivé à de nombreuses reprises que des investisseurs de détail réalisent des investissements sans comprendre totalement les risques et les coûts inhérents à ceux-ci et, parfois, subissent ainsi des pertes imprévues.
- (2) L'amélioration des dispositions relatives à la transparence des produits proposés aux investisseurs de détail constitue vis-à-vis de ces derniers une mesure importante de protection et une condition préalable au rétablissement de la confiance dans le marché intérieur, **en particulier au lendemain de la crise financière**. Un premier pas en ce sens a déjà été accompli au niveau de l'Union avec la mise en place du régime d'informations clés pour l'investisseur, inscrit dans la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

⁽¹⁾ La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0368/2013).

(*) Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

⁽¹⁾ JO C 70 du 9.3.2013, p. 2.

⁽²⁾ JO C 11 du 15.1.2013, p. 59.

Mercredi 20 novembre 2013

- (3) L'existence de règles différentes selon le secteur dont proviennent les produits d'investissement et selon le pays concerné crée, entre les différents produits et canaux de distribution, des conditions de concurrence inégales, qui constituent des obstacles supplémentaires à la mise en place d'un marché unique des produits et services financiers. Les États membres ont déjà pris des mesures, non coordonnées et divergentes, pour remédier aux lacunes constatées dans la protection des investisseurs, et il est probable que cette évolution se poursuivrait. Les approches divergentes en matière d'information sur les produits d'investissement entravent la mise en place de conditions de concurrence égales entre les initiateurs de produits et personnes qui vendent ces produits, ce qui fausse la concurrence. Il existerait aussi un risque de différence de niveau de protection des investisseurs dans l'Union. Ces divergences représentent des obstacles à la mise en place et au bon fonctionnement du marché unique. Par conséquent, la base juridique appropriée est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, interprété conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (4) Afin d'empêcher les divergences **et de réduire les coûts et les incertitudes pour les fournisseurs et les distributeurs de produits**, il est nécessaire d'établir, au niveau de l'Union, des règles uniformes en matière de transparence, applicables à tous les participants au marché des produits d'investissement. Un règlement est nécessaire pour établir des normes communes relatives aux documents d'informations clés, de façon à pouvoir harmoniser le format et le contenu de ces documents. Le règlement, du fait que ses dispositions sont directement applicables, devrait garantir que tous les participants au marché des produits d'investissement sont soumis aux mêmes obligations. Il devrait aussi garantir la fourniture d'informations uniformes en empêchant la mise en place d'obligations nationales divergentes qui pourrait résulter de la transposition d'une directive. Le recours à un règlement est également approprié pour obtenir que toutes les personnes qui vendent des produits d'investissement fassent l'objet d'exigences uniformes en ce qui concerne la fourniture du document d'informations clés à l'investisseur de détail.
- (5) S'il est essentiel, pour rétablir la confiance des investisseurs de détail dans les marchés financiers, d'améliorer les informations à fournir sur les produits d'investissement, il est tout aussi important de réglementer efficacement le processus de vente de ces produits. Le présent règlement est complémentaire des mesures sur la distribution (**notamment les conseils d'investissement, les mesures de protection de l'investisseur et les autres services de vente**) figurant dans la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Il est aussi complémentaire des mesures sur la distribution des produits d'assurance figurant dans la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (6) Le présent règlement devrait s'appliquer à tous les produits **ou instruments sous-jacents**, indépendamment de leur forme ou de leur structure, qui sont élaborés par le secteur des services financiers pour répondre aux besoins d'investissement des investisseurs de détail, dès lors que le rendement offert à l'investisseur dépend de la performance d'un ou de plusieurs actifs ou valeurs de référence. Il devrait notamment couvrir les fonds d'investissement **et les polices d'assurance-vie ainsi que les instruments sous-jacents de ces investissements** et les produits de détail, **notamment les actifs détenus directement, comme les obligations souveraines ou les actions de sociétés offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire d'un État membre. Les produits structurés de détail «packagés»** agissent comme une interface entre l'investisseur et les marchés, grâce à un processus de conditionnement («packaging») consistant à regrouper des actifs de façon à obtenir des expositions, des prestations ou des structures de coûts différentes de ce que permettrait la détention directe. Ce conditionnement permet aux investisseurs de détail de se lancer dans des stratégies d'investissement qui, autrement, leur seraient inaccessibles ou difficiles à mettre en œuvre, mais il peut aussi rendre nécessaire la fourniture d'informations supplémentaires aux investisseurs, notamment pour permettre des comparaisons entre différents types de conditionnement **et garantir que les investisseurs de détail sont en mesure de comprendre les caractéristiques essentielles et les risques des produits d'investissement de détail.**
- (6 bis) **Le présent règlement devrait s'appliquer aux parts ou aux unités des véhicules ad hoc et de sociétés de portefeuille qu'un initiateur de produit d'investissement peut concevoir afin de se soustraire audit règlement.**

⁽¹⁾ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (JO L 9 du 15.1.2003, p. 3).

Mercredi 20 novembre 2013

- (6 ter) *Les produits d'investissement «packagés» devraient apporter des avantages clairs aux investisseurs de détail, comme une répartition des risques d'investissement sur de nombreux secteurs économiques ou de nombreux actifs sous-jacents. Des techniques de conditionnement peuvent toutefois également être utilisées pour créer des caractéristiques de produits d'investissement visant à tromper les consommateurs au moment où ils prennent leur décision d'investissement. Certains produits présentant des «taux d'appel» tirent parti des inclinations naturelles des investisseurs de détail, dans ce cas précis, de leur préférence pour des retours sur investissement immédiats et attractifs. L'utilisation de noms de produits suggérant une sécurité plus grande qu'il n'est possible tire parti des inclinations naturelles des consommateurs de manière comparable, en jouant sur leur aversion par rapport au risque. En conséquence, de telles techniques de conditionnement créent le risque que l'investisseur se focalise sur les avantages financiers immédiats sans se rendre pleinement compte des risques futurs qui y sont liés. Le présent règlement devrait viser à prévenir les caractéristiques de conditionnement exploitant les inclinations naturelles des investisseurs dans leur prise de décision, afin de promouvoir la transparence ainsi qu'une meilleure compréhension des risques liés à des produits d'investissement de détail «packagés».*
- (7) **Il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les produits d'assurance qui ne comportent pas de possibilité d'investissement.** **Étant donné que le but premier du présent règlement est de rendre plus comparables et plus compréhensibles les informations relatives aux produits d'investissement vendus aux investisseurs de détail, il ne devrait pas s'appliquer aux régimes de retraite professionnelle ni aux produits de retraite individuels** si une contribution financière de l'employeur est requise en vertu du droit national et si l'employeur ou le salarié ne peut pas choisir le fournisseur de ce produit de retraite. Les fonds d'investissement qui visent spécialement les investisseurs institutionnels ne relèvent pas non plus du champ d'application du présent règlement puisqu'ils ne sont pas vendus aux investisseurs de détail. En revanche, les produits d'investissement ayant pour objet la constitution d'une épargne privée en vue de la retraite devraient y être inclus parce qu'ils sont souvent en concurrence avec les autres produits concernés par le présent règlement et que leur distribution auprès des investisseurs de détail est effectuée d'une façon similaire.
- (8) Pour clarifier le lien entre les obligations établies par le présent règlement et celles imposées par la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, ainsi que par la directive 2009/138/CE **du Parlement européen et du Conseil** ⁽²⁾, il convient de préciser que ces directives **complètent le présent règlement. Le document d'informations clés devrait inclure en particulier le résumé incluant des informations clés visé à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/71/CE à la suite d'une révision de présent règlement.**
- (8 bis) *Les initiateurs de produits d'investissement devraient veiller à ce que le produit d'investissement qu'ils structurent soit compatible avec le profil des investisseurs de détail auxquels il s'adresse. Par conséquent, ils devraient être tenus de mettre en œuvre un processus préalable d'agrément de produit pour s'assurer que leurs produits d'investissement n'exposent pas les investisseurs de détail à des actifs sous-jacents dont le profil risque-rémunération de l'investissement n'est pas aisément compréhensible.*
- (8 ter) *Les autorités compétentes ainsi que les autorités européennes de surveillance (AES) devraient recevoir sur demande toutes les informations utiles pour vérifier le contenu des documents d'informations clés, apprécier le respect du présent règlement et assurer la protection des clients et des investisseurs sur les marchés financiers. Il convient d'aligner de façon cohérente les pouvoirs de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) sur ceux de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) au titre de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers abrogeant la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil [directive MIF].*
- (9) Ce sont les initiateurs de produits d'investissement, c'est-à-dire notamment les gestionnaires de fonds, entreprises d'assurance, émetteurs de titres, établissements de crédit ou entreprises d'investissement, qui devraient rédiger le document d'informations clés relatif à un produit d'investissement qu'ils initient, car ils sont le mieux en mesure de connaître le produit et ils en sont responsables. **Les initiateurs de produits d'investissement devraient mettre le document d'informations clés à la disposition des personnes qui vendent le produit d'investissement.** Le document d'informations clés devrait être rédigé par l'initiateur du produit d'investissement, **et l'annexe (y compris les honoraires) par la personne qui vend ce produit avant** que le produit puisse être vendu à des investisseurs de

⁽¹⁾ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64).

⁽²⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

Mercredi 20 novembre 2013

détail. Cependant, l'élaboration d'un document d'informations clés n'est pas nécessaire lorsqu'un produit n'est pas proposé aux investisseurs de détail, et elle peut être déléguée lorsqu'elle est trop difficile à mettre en œuvre pour l'initiateur du produit. **Lorsque l'initiateur du produit d'investissement délègue l'élaboration de tout ou partie du document d'informations clés à des tiers, c'est à lui que continue d'incomber la responsabilité globale de l'élaboration et du contenu de ce document.** Pour que les documents d'informations clés soient largement diffusés et accessibles à tous, le présent règlement devrait permettre leur publication par l'initiateur du produit d'investissement sur un site web de son choix.

- (10) Pour répondre aux besoins des investisseurs de détail, il faut veiller à ce que les informations sur les produits d'investissement soient exactes, loyales, claires et non trompeuses pour ces investisseurs. C'est pourquoi le présent règlement devrait établir des normes communes pour la rédaction du document d'informations clés, afin qu'il soit compréhensible par les investisseurs de détail. Étant donné les difficultés éprouvées par de nombreux investisseurs de détail pour comprendre la terminologie financière spécialisée, une attention particulière devrait être accordée au vocabulaire et au style utilisés dans le document. Des règles devraient aussi être établies quant à la langue de rédaction. **Les calculs des coûts susceptibles de devoir être supportés devraient, eux aussi, être expliqués d'une manière compréhensible.** En outre, les investisseurs de détail devraient être en mesure de comprendre le document d'informations clés tel qu'il se présente, sans devoir s'aider d'autres informations. **Cela ne devrait pas empêcher, cependant, d'inscrire dans le document d'informations clés des renvois à d'autres documents où figurent des informations supplémentaires pouvant présenter un intérêt pour certains investisseurs de détail.**
- (11) Les investisseurs de détail devraient recevoir les informations nécessaires pour prendre une décision d'investissement éclairée et comparer différents produits d'investissement, mais il existe un risque qu'ils ne les utilisent pas si elles ne sont pas présentées de façon brève et concise. Le document d'informations clés devrait donc contenir uniquement des informations clés, notamment en ce qui concerne la nature et les caractéristiques du produit, par exemple le risque éventuel de perte de capital, les coûts, **et le profil risque-rémunération, sous la forme d'un indicateur synthétique, du produit, et son investissement sous-jacent**, ainsi que des informations pertinentes sur ses performances et certaines autres informations spécifiques qui peuvent être nécessaires pour comprendre les caractéristiques de certains types de produits, notamment ceux destinés à être utilisés en prévision de la retraite. **La Commission devrait étudier la possibilité que l'agence européenne publique de notation mentionnée dans la position du Parlement européen adoptée en première lecture le 16 janvier 2013 dans la perspective de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ⁽¹⁾ fournisse des informations clés sur le profil de risque lié aux obligations souveraines émises par des États membres.**
- (11 bis) **Les investisseurs devraient être informés avec précision des frais et des honoraires dont leur placement est assorti, non seulement au moment de la transaction, mais aussi durant une période d'investissement. Les honoraires devraient être présentés sous la forme d'un montant total cumulé, ainsi qu'en termes monétaires. Les frais de conseil devraient être calculés plus simplement afin de permettre à l'investisseur de comprendre plus aisément le coût qu'il devra supporter.**
- (11 ter) **L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF devraient mettre en place un outil en ligne d'analyse de fonds qui permettrait aux investisseurs de calculer la valeur nette de leur placement après déduction des honoraires et des frais.**
- (12) Le document d'informations clés devrait être rédigé sous une forme permettant aux investisseurs de détail de comparer différents produits d'investissement, le format, la présentation et la teneur des informations devant être soigneusement **conçus et mis au point de manière à favoriser le plus possible l'intérêt qu'il convient de porter au document d'informations clés et à promouvoir ainsi l'éducation financière, la compréhension et l'utilisation des informations**, compte tenu du comportement et des compétences des consommateurs. L'ordre et les intitulés des rubriques devraient être identiques dans tous les documents. En outre, le détail des informations à mentionner dans le document d'informations clés pour les différents types de produits, et la présentation de ces informations, devraient faire l'objet d'une harmonisation plus poussée au moyen d'actes délégués, qui tiendraient compte des recherches déjà menées et en cours sur le comportement des consommateurs, notamment des résultats des tests portant sur l'efficacité de différents modes de présentation des informations auprès des consommateurs. Par ailleurs, pour certains produits, l'investisseur a le choix entre plusieurs investissements sous-jacents, **tandis que les coûts et les frais peuvent dépendre des caractéristiques personnelles du consommateur, telles que son âge ou le montant**

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0012.

Mercredi 20 novembre 2013

qu'il a choisi d'investir. Il y a lieu de tenir compte de ces produits lors de l'élaboration du modèle de document.

- (12 bis) **Un label de complexité au sujet des produits complexes qui semblent inappropriés pour les investisseurs de détail devrait figurer en tête du document d'informations clés. Ce niveau supplémentaire de transparence est propre à aider les consommateurs à prendre une décision éclairée sur le degré de risque auquel ils s'exposent et à contribuer à la prévention des ventes abusives de produits.**
- (13) De plus en plus souvent, ce n'est pas seulement un rendement financier que les investisseurs cherchent à obtenir. Ils visent aussi d'autres objectifs, sociaux ou environnementaux par exemple. En outre, les informations sur les aspects non financiers des investissements peuvent être importantes pour les personnes qui cherchent à réaliser des investissements durables et de long terme. Cependant, les informations à propos des résultats visés par l'initiateur du produit d'investissement en ce qui concerne la société, l'environnement ou la gouvernance peuvent manquer ou être difficiles à comparer. Il est donc souhaitable d'harmoniser davantage le détail des informations indiquant comment il a éventuellement été tenu compte des questions d'environnement, de société ou de gouvernance.
- (14) Le document d'informations clés devrait **être séparé et** pouvoir être distingué clairement des communications commerciales. Son importance ne devrait pas être minimisée par ces autres documents. **L'investisseur de détail devrait en confirmer la réception.**
- (15) Pour assurer la fiabilité du document d'informations clés, le présent règlement devrait imposer aux initiateurs de produits d'investissement **et aux personnes qui vendent ces produits** de le tenir à jour. **L'entité fournissant ou vendant le document d'informations clés devrait également mettre à jour les informations fournies à l'investisseur de détail.** À cette fin, il est nécessaire que des règles détaillées concernant les conditions et la fréquence du réexamen des informations, ainsi que la révision du document d'informations clés **et de son annexe**, soient inscrites dans un acte délégué à adopter par la Commission. **Le document d'informations clés et toutes ses mises à jour devraient être communiqués à l'autorité compétente.**
- (16) Les documents d'informations clés constituent la base des décisions d'investissement prises par les investisseurs de détail. Pour cette raison, les initiateurs de produits d'investissement **et les personnes qui vendent ces produits** doivent assumer un niveau élevé de responsabilité envers les investisseurs de détail en veillant à respecter les dispositions du présent règlement. Il est donc important que les investisseurs qui se sont basés sur un document d'informations clés pour prendre une décision d'investissement disposent d'un droit de recours effectif. Il conviendrait aussi que les investisseurs de détail dans l'Union aient tous le même droit à être indemnisés pour les dommages subis dans le cas où un initiateur de produits d'investissement ne respecterait pas le présent règlement. C'est pourquoi les dispositions concernant la responsabilité de ces initiateurs de produits devraient être harmonisées. **En outre, il est nécessaire d'appliquer à l'égard des sanctions une démarche harmonisée pour assurer la cohérence en la matière.** Le présent règlement devrait établir que l'investisseur de détail qui a subi une perte en raison de l'utilisation du document d'informations clés **qui était trompeur, inexact ou incohérent par rapport au prospectus ou, s'il n'est pas rédigé de prospectus, aux conditions et aux modalités du produit** peut mettre en cause la responsabilité de l'initiateur du produit en invoquant une infraction au présent règlement.
- (17) Étant donné que les investisseurs de détail n'ont généralement pas une connaissance approfondie des procédures internes appliquées par les initiateurs de produits d'investissement, la charge de la preuve **ne devrait pas incomber à l'investisseur de détail. L'investisseur de détail devrait indiquer en quoi il estime** que le document d'informations clés **ne répond pas aux obligations du** présent règlement. **Il appartient alors à l'initiateur du produit de répondre à ce grief.**
- (18) La responsabilité civile de l'initiateur de produits d'investissement qui n'est pas couverte par le présent règlement devrait être régie par le droit national applicable, déterminé selon le droit international privé. La juridiction compétente pour connaître d'une action en responsabilité civile intentée par un investisseur de détail devrait être déterminée par application des dispositions pertinentes en matière de compétence judiciaire internationale.

Mercredi 20 novembre 2013

- (19) Les personnes qui vendent des produits d'investissement devraient avoir l'obligation de fournir le document d'informations clés bien avant qu'une quelconque transaction ne soit conclue. **L'investisseur devrait fournir une signature, manuscrite ou électronique, afin de prouver qu'il a reçu et lu le document d'informations clés.** Cette exigence devrait s'appliquer à quels que soient le lieu ou les modalités de la transaction. **Les personnes qui fournissent des conseils sur un produit ou bien le vendent** peuvent être aussi bien un distributeur que l'initiateur du produit d'investissement lui-même s'il choisit **de fournir des conseils sur un produit ou** de vendre ce dernier directement aux investisseurs de détail. **Le présent règlement est sans préjudice de l'application de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil** ⁽¹⁾. **Dans la mesure du possible, les investisseurs devraient disposer d'un délai de réflexion au cours duquel ils peuvent décider d'annuler la transaction.**
- (20) Des règles uniformes devraient être établies afin de donner à la personne qui vend le produit d'investissement une certaine latitude quant au support sur lequel le document d'informations clés est fourni aux investisseurs de détail, en permettant de recourir aux communications électroniques lorsque cela est approprié vu les circonstances de la transaction. Cependant, l'investisseur de détail devrait avoir la possibilité de demander à le recevoir sur papier. Pour assurer l'accès du consommateur à l'information, le document d'informations clés devrait toujours être fourni gratuitement.
- (21) Il y a lieu, pour renforcer la confiance des investisseurs de détail dans les produits d'investissement **et les marchés financiers en général**, d'établir des obligations en matière de procédures internes, de façon à ce que les investisseurs de détail soient assurés, s'ils formulent une réclamation, d'obtenir une réponse sur le fond de la part de l'initiateur du produit.
- (21 bis) **S'il est essentiel, pour rétablir la confiance des investisseurs de détail dans les marchés financiers, d'améliorer les informations à fournir sur les produits d'investissement, il est tout aussi important de définir des règles de conception des produits afin d'assurer une protection efficace des investisseurs de détail. Les imperfections des avis dispensés par les conseillers financiers, les inclinations naturelles affectant la prise de décisions et les éléments montrant que les comportements financiers dépendent en premier lieu de facteurs psychologiques sont autant de problèmes qu'il importe de traiter en réduisant la complexité des produits d'investissement présentés sous une forme packagée.**
- (22) Les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent de résoudre ceux-ci de façon plus rapide et moins coûteuse qu'un procès et allègent la charge de travail des tribunaux. Pour cette raison, les initiateurs de produits d'investissement et les personnes qui vendent de tels produits devraient avoir l'obligation de participer à de telles procédures ouvertes à leur encontre par des investisseurs de détail et portant sur les droits et obligations établis par le présent règlement, moyennant certaines garanties dictées par le principe de la protection juridictionnelle effective. En particulier, les procédures de règlement extrajudiciaires des litiges ne devraient pas porter atteinte au droit des parties d'agir en justice. **La directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil devrait s'appliquer aux litiges dans le cadre du présent règlement** ⁽²⁾.
- (23) Le document d'informations clés étant censé être produit par des entités actives dans les secteurs de la banque, de l'assurance, des valeurs mobilières et des fonds, il est primordial d'assurer une bonne coopération entre les différentes autorités chargées de la surveillance des initiateurs de produits, afin qu'elles adoptent une approche commune pour l'application du présent règlement.
- (23 bis) **L'extension des pouvoirs et compétences attribués aux autorités de surveillance européennes et nationales devrait être facilitée par des ressources en personnel et des ressources financières en suffisance.**
- (24) Conformément à la communication de la Commission de décembre 2010 intitulée «Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers» et pour assurer le respect des exigences imposées par le présent règlement, il est important que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions au présent règlement entraînent des sanctions et mesures administratives appropriées. Afin que les sanctions aient un effet dissuasif, et que les investisseurs soient mieux protégés en étant avertis lorsque des produits d'investissement sont commercialisés en infraction au présent règlement, les sanctions et mesures prononcées devraient faire l'objet d'une publication.

⁽¹⁾ Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

⁽²⁾ Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

Mercredi 20 novembre 2013

- (25) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour préciser les détails de la présentation et du format du document d'informations clés, la teneur des informations à inclure dans ce document et les exigences détaillées concernant les délais de fourniture de ce document, son réexamen et sa révision. Il est particulièrement important que la Commission, au cours de ses travaux préparatoires, mène des consultations appropriées **et les tests nécessaires auprès des consommateurs**. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents utiles soient transmis au Parlement européen et au Conseil en temps voulu et de façon appropriée et simultanée.
- (26) La Commission devrait adopter des projets de normes techniques de réglementation conçus par l'AEMF (Autorité européenne des marchés financiers), l'ABE (Autorité bancaire européenne) et l'AEAPP (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) au titre de l'article 8 en ce qui concerne la méthode de présentation des risques et des rémunérations et le calcul des coûts **et des critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance**, au moyen d'actes délégués adoptés en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010, 1094/2010 et 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (27) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données régit le traitement des données personnelles effectué dans les États membres dans le cadre du présent règlement et sous le contrôle des autorités compétentes. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données régit le traitement des données personnelles effectué par les **AES** en vertu du présent règlement, sous la surveillance du Contrôleur européen de la protection des données. Tout traitement de données personnelles dans le cadre du présent règlement, par exemple l'échange ou la transmission de telles données par les autorités compétentes, devrait être effectué conformément à la directive 95/46/CE, et tout échange ou transmission d'informations par les **AES** devrait être effectué conformément au règlement (CE) n° 45/2001.
- (28) Les OPCVM sont des produits d'investissement au sens du présent règlement, mais, en raison de l'établissement récent des obligations en matière d'informations clés pour l'investisseur en vertu de la directive 2009/65/CE, il serait proportionné d'accorder à ces OPCVM une période de transition de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, durant laquelle ils ne seraient pas soumis à ce dernier. Ils y seraient soumis à l'issue de cette période, si elle n'est pas prolongée. **Cette dérogation devrait valoir aussi pour les fonds non-OPCVM qui sont déjà tenus, en vertu du droit national, d'établir un document d'informations clés pour l'investisseur selon le format et avec le contenu définis aux articles 78 à 81 de la directive 2009/65/CE.**
- (29) Un réexamen du présent règlement devrait être réalisé quatre ans après son entrée en vigueur afin de tenir compte de l'évolution du marché, notamment de l'apparition de nouveaux types de produits d'investissement, ainsi que des évolutions du droit de l'Union dans d'autres domaines et de l'expérience acquise entre-temps par les États membres. Au cours de ce réexamen, il conviendrait d'évaluer si les mesures introduites pour améliorer la **protection** de l'investisseur de détail moyen, sa compréhension des produits d'investissement, **son éducation financière** et la comparabilité des produits ont été efficaces. En outre, il conviendrait de déterminer s'il y a lieu de prolonger la période de transition applicable aux OPCVM, ou si d'autres possibilités sont à envisager pour ces derniers. Sur la base de ce réexamen, la Commission devrait soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.
- (30) Afin de donner aux initiateurs de produits d'investissement et aux personnes qui vendent des produits d'investissement un délai suffisant pour se préparer à l'application pratique du présent règlement, l'entrée en application de ce dernier ne devrait avoir lieu que deux ans après son entrée en vigueur. **Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux transactions qui ont eu lieu dans le passé.**

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12), règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48) et règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Mercredi 20 novembre 2013

- (31) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (32) Étant donné que l'objectif **du présent règlement**, à savoir mieux protéger les investisseurs de détail, renforcer leur confiance dans les produits d'investissement **et remédier aux déficiences relevées**, y compris lors de ventes transfrontières **de ces produits**, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant indépendamment, **mais peut**, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Le présent règlement établit des règles uniformes relatives au format et au contenu du document d'informations clés qui doit être rédigé **exclusivement** par les initiateurs de produits d'investissement, **à l'annexe au document d'informations clés, qui est établie, le cas échéant, par les personnes qui vendent des produits d'investissement, aux informations devant être fournies aux investisseurs de détail par les personnes qui vendent des produits d'investissement conformément à [la directive MIF] et à la directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance [la directive IMD] et aux règles uniformes relatives à la fourniture desdits documents** aux investisseurs de détail. **Il vise à permettre aux investisseurs de détail de comprendre et comparer les caractéristiques essentielles des produits d'investissement et les risques inhérents à ceux-ci et attribue la responsabilité de l'élaboration du document d'informations clés à l'initiateur du produit d'investissement et celle de l'annexe aux personnes qui vendent des produits d'investissement.**

Article 2

Le présent règlement s'applique à l'élaboration et à la vente de produits d'investissement.

Cependant, il ne s'applique pas aux produits suivants:

- a) les produits d'assurance pour lesquels il n'est pas prévu de valeur de rachat **■** ;
- b) les dépôts **autres que les dépôts structurés définis à l'article 4 de la [directive MIF]**;
- c) les titres visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points b) à g), i) et j), de la directive 2003/71/CE;
- d) les autres titres qui ne comportent pas d'instrument dérivé, **à l'exception des obligations d'entreprise et instruments émis par des véhicules ad hoc**;
- e) **les régimes de retraite professionnels officiellement reconnus** et les produits de retraite **individuels** pour lesquels une contribution financière de l'employeur est requise en vertu du droit national **et pour lesquels** le salarié ne peut pas choisir le fournisseur du produit;
- f) **les régimes de sécurité sociale officiellement reconnus, soumis au droit national ou de l'Union.**

Article 3

1. Lorsque les initiateurs de produits d'investissement soumis au présent règlement sont aussi soumis à la directive 2003/71/CE, le présent règlement et la directive 2003/71/CE, **à l'exception de son article 4, paragraphe 2, point h v)**, s'appliquent tous deux.

2. Lorsque les initiateurs de produits d'investissement soumis au présent règlement sont aussi soumis à la directive 2009/138/CE, ces deux actes législatifs s'appliquent.

Mercredi 20 novembre 2013

Article 4

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «produit d'investissement», **un produit au moyen duquel une personne peut faire un investissement financier, quelle qu'en soit la forme juridique et que le montant remboursable soit fixe ou variable, y compris lorsqu'un produit d'investissement découle de la détention directe d'instruments, de véhicules ou de portefeuilles financiers;**
- b) «initiateur de produits d'investissement»,
 - i) toute personne physique ou morale qui est **à l'origine de l'élaboration** d'un produit d'investissement;
 - ii) toute personne physique ou morale qui apporte des changements à un produit d'investissement existant en modifiant son profil risque-rémunération ou les coûts liés à un investissement dans ce produit;
- ii bis) l'émetteur de valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé conformément aux dispositions de la directive 2003/71/CE et directement détenues par les investisseurs de détail;**
- b bis) «personne qui vend des produits d'investissement», une personne qui fournit des conseils sur des produits d'investissement, les commercialise, les distribue ou les vend à un investisseur de détail, un distributeur ou une personne agissant comme intermédiaire pour un investissement effectué par un investisseur de détail;**
- c) «investisseur de détail»,
 - i) un client de détail au sens de ■ [référence à la directive MIF/au règlement MIF];
 - ii) un client **qui n'est pas un client professionnel au sens de [l'annexe I de la directive IMD] [...];**
- d) «produit de retraite», un produit qui est reconnu par le droit national comme ayant pour objectif premier de fournir à l'investisseur **de détail** un revenu lors de sa retraite, et qui lui donne le droit à certaines prestations;
- e) «support durable», un support durable au sens de l'article 2, point m), de la directive 2009/65/CE;
- f) «autorités compétentes», les autorités nationales des États membres chargées par la loi de la surveillance de l'initiateur d'un produit d'investissement ou de la personne qui vend un produit d'investissement à un investisseur de détail.

CHAPITRE II

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

SECTION 1

RÉDACTION DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

Article 5

L'initiateur de produits d'investissement rédige, pour chaque produit d'investissement qu'il élabore, un document d'informations clés, conformément aux exigences établies par le présent règlement; il publie ce document, **avec le prospectus, le cas échéant, sur son site web et centralement** sur un site web **qui devra être créé par l'autorité européenne de surveillance compétente et l'autorité nationale de surveillance concernée**, préalablement **à la distribution du produit sur le marché et** à sa vente à des investisseurs de détail.

Le document d'informations clés est complété par une annexe, le cas échéant. La personne qui vend le produit d'investissement complète le document d'informations clés en élaborant une annexe audit document. Le document et son annexe sont également disponibles sur support papier.

Mercredi 20 novembre 2013

L'initiateur du produit d'investissement est responsable du contenu du document d'informations clés, la personne qui vend le produit est responsable de l'annexe et de la transmission du document à l'investisseur de détail.

Article 5 bis

Processus d'agrément de produit

1. *L'initiateur de produits d'investissement veille à ce que des procédures et politiques appropriées permettent que les intérêts des investisseurs de détail, des clients et des bénéficiaires du produit d'investissement soient pris en compte de manière équilibrée pendant le développement du produit d'investissement et que le produit financier soit manifestement le résultat de cette prise en compte équilibrée des intérêts.*

2. *Avant d'élaborer un document d'informations clés conformément à l'article 5, l'initiateur de produits évalue la compatibilité du produit d'investissement avec les intérêts des investisseurs de détail en établissant un processus d'agrément de produit, consigné par écrit.*

3. *Le processus d'agrément de produit garantit que chaque produit d'investissement répond aux besoins d'un groupe de consommateurs identifié, et que l'initiateur du produit a effectué une évaluation de tous les risques probables afférents aux besoins du groupe de consommateurs identifié. Cette évaluation comprend un test de résistance du produit d'investissement.*

4. *Le processus d'agrément de produit assure que les produits d'investissement déjà disponibles sur le marché soient régulièrement réexaminés afin de garantir qu'ils continuent d'être compatibles avec les intérêts du groupe de consommateurs identifié.*

5. *Le processus d'agrément de produit est révisé chaque année. L'initiateur du produit d'investissement doit pouvoir fournir, à tout moment, à l'autorité compétente une description actualisée et détaillée de la nature et des développements du processus d'agrément de produit.*

SECTION II

FORME ET CONTENU DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

Article 6

1. *Le document d'informations clés est exact, loyal, clair et non trompeur. **Le document d'informations clés ne contient aucun contenu publicitaire, document commercial, approbation personnelle ou recommandation d'investissement.***

2. *Le document d'informations clés est un document autonome, clairement distinct des documents commerciaux, **mais non inférieur à ceux-ci. Il peut contenir des renvois à d'autres documents comme des prospectus, lorsque le renvoi fait référence à des informations qui complètent les informations requises devant être incluses dans le document d'informations clés visé par le présent règlement. Il ne contient pas de renvois à des documents commerciaux.***

2 bis. *Lorsqu'un produit d'investissement donne différentes options à un investisseur de détail concernant le terme de l'investissement, ou un choix de prestations ou de montants de paiement, ou propose un éventail d'investissements sous-jacents parmi lesquels il peut faire son choix, ou lorsque des éléments d'information figurant dans le document d'informations clés peuvent varier et dépendent de facteurs propres à un client de détail donné, les informations requises à l'article 8, paragraphe 2, peuvent être présentées en des termes génériques ou en tant qu'exemples représentatifs. Lorsqu'une telle situation se produit, le document d'informations clés indique clairement dans quels documents se trouveront des informations plus spécifiques.*

2 ter. *Le document d'informations clés précise clairement où et comment obtenir des informations supplémentaires sur l'investissement proposé, y compris où et comment il est possible d'obtenir un prospectus. Un prospectus est mis à disposition sur demande et gratuitement à tout moment, et dans la langue dans laquelle ces informations sont à la disposition des investisseurs.*

3. *Le document d'informations clés revêt la forme d'un document court, **rédigé dans un style concis et ne dépassant pas deux pages A4 recto-verso, avec une annexe facilitant les comparaisons, et:***

Mercredi 20 novembre 2013

a) est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible;

a bis) se concentre sur les informations clés dont les investisseurs de détail ont besoin;

b) est clairement formulé et rédigé dans un langage et un style qui facilite la compréhension des informations par les investisseurs de détail qu'il cible, dans un langage clair, succinct et compréhensible.



4. Lorsque des couleurs sont utilisées dans le document d'informations clés, elles ne diminuent pas l'intelligibilité des informations communiquées **si** ledit document est imprimé ou photocopié en noir et blanc.

5. Lorsque la marque ou le logo d'entreprise de l'initiateur du produit d'investissement ou du groupe auquel il appartient figure sur le document d'informations clés, cet élément n'est pas de nature à distraire l'investisseur de détail du contenu du document, ni à obscurcir le texte.

Article 7

Le document d'informations clés est rédigé dans **les langues officielles**, ou dans l'une des langues officielles, **utilisées dans la partie de** l'État membre où le produit d'investissement est **distribué**, ou dans une **autre** langue acceptée par les autorités compétentes de cet État membre; sinon, il est traduit dans l'une de ces langues.

Article 7 bis

Lorsque le document d'informations clés concerne un contrat d'assurance, l'entreprise d'assurance n'a d'obligations au titre du présent règlement qu'envers le preneur d'assurance, et non envers le bénéficiaire ou la personne assurée.

Article 8

1. Le titre «Document d'informations clés» apparaît bien en évidence en haut de la première page du document d'informations clés. **Le document d'informations clés, son annexe mise à part, est produit par une seule partie. Le document d'informations clés mentionne le nom de l'initiateur du produit responsable de l'élaboration du document d'informations clés et précise clairement que l'initiateur du produit est responsable du contenu du document. De la même manière, l'annexe est produite par la personne qui vend le produit et indique le nom de la personne ou de l'entité et précise clairement que celle-ci est responsable du contenu de l'annexe.**

Le document d'informations clés est présenté dans l'ordre exposé aux alinéas suivants.

Une déclaration explicative apparaît directement sous le titre. Elle est formulée comme suit:

«Vous vous apprêtez à acquérir un produit d'investissement.

Le présent document contient des informations essentielles **pour vous aider à comprendre les caractéristiques, les risques, les coûts, les gains et pertes potentiels qui y sont liés et, dans son annexe, figurent les honoraires à verser à la personne qui vend ce produit.**

Le présent document vous est fourni conformément à une obligation légale, il ne constitue pas un document commercial et est présenté sous forme standard afin de permettre les comparaisons.»

2. Le document d'informations clés contient les informations suivantes:

a) ■ la dénomination du produit d'investissement et l'identité de son initiateur, **ainsi que du porteur de la responsabilité juridique pour le document (nom et adresse);**

b) dans une section intitulée «En quoi consiste cet investissement?», la nature et les principales caractéristiques du produit d'investissement, à savoir:

i) le type de produit d'investissement;

ii) ses objectifs et les moyens employés pour les atteindre;

Mercredi 20 novembre 2013

ii bis) des informations sur le groupe de consommateurs auxquels le produit est destiné, y compris une description, en termes simples, des types d'investisseurs auxquels le produit d'investissement est destiné, sous l'angle du goût du risque, de l'horizon d'investissement et des connaissances financières, basées sur le processus d'agrément de produit mis en œuvre par l'initiateur du produit au moment de structurer le produit d'investissement;

iii) une mention précisant si le produit d'investissement vise ou non des résultats spécifiques en matière d'environnement, de société ou de gouvernance, y compris, mais sans s'y limiter, la réduction de l'empreinte carbone, la manière dont ces résultats sont mesurés et si le produit est un investissement lié à la production de biens et de services, par opposition aux simples opérations sur les marchés financiers, ou un indicateur synthétique;

iii bis) la ventilation du portefeuille d'actifs sous-jacents par secteur économique directement ou indirectement financé;

c) dans une section intitulée «Quelles décisions dois-je prendre?», des informations sur les diverses décisions que doit prendre un investisseur de détail, par exemple le choix du fonds, le terme, le montant de la prime, y compris quelles autres prestations, ou quels autres événements déclenchant le versement des prestations sont disponibles;

d) dans une section intitulée «Quels sont les risques? Quels sont les gains potentiels?», compte tenu de l'évolution du marché qu'il cible:

i) le profil risque-rémunération du produit d'investissement, y compris un indicateur synthétique consistant en une visualisation claire et aisément compréhensible du profil risque-rémunération du produit d'investissement;

ii) les scénarios indicatifs de performances futures, assortis d'un texte explicatif concernant les principaux risques du produit, afin de mettre le profil en contexte; la description des risques doit être claire et compréhensible;

iii) pour les produits de retraite, dans une sous-section intitulée «Que pourrais-je recevoir au moment de ma retraite?», des projections portant sur les futurs résultats possibles, subdivisées clairement en différents scénarios, envisageant également le pire des cas.

L'autorité européenne de surveillance concernée élabore des projets de normes techniques de réglementation exposant la définition précise d'un éventail limité de catégories de risques et les normes de visualisation de l'indicateur synthétique.

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ...

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa.

e) dans une section intitulée «Que peut-il se passer avec mon investissement? Y a-t-il des garanties et combien coûtent-elles?», une mention indiquant clairement si des pertes de capital sont possibles:

i) toute garantie et/ou protection du capital offerte, ainsi que ses limites éventuelles, le montant agrégé ainsi que l'identité du possesseur dudit régime;

ii) la couverture éventuelle du produit d'investissement par un système d'indemnisation ou de garantie et, dans l'affirmative, le nom du garant et l'indication des risques qui sont couverts par le système et de ceux qui ne le sont pas;

iii) dans une sous-section intitulée «Suis-je couvert par une assurance?», une mention claire indiquant si le produit d'investissement est couvert ou non par une assurance et, dans l'affirmative, des précisions sur la couverture offerte par l'assurance;

iv) le cas échéant, les autres mesures de protection, telles que le dépositaire de fonds, y compris l'identité et la fonction des parties concernées;

Mercredi 20 novembre 2013

- e bis) dans une sous-section intitulée: «Que se passe-t-il en cas de défaut de l'initiateur ou du vendeur du produit d'investissement?», une brève description de la perte maximale pour l'investisseur de détail et une indication de la possibilité ou non de récupérer la perte au moyen d'un système d'indemnisation de l'investisseur de détail ou de garantie;
- e ter) dans une section intitulée «Que se passe-t-il si je meurs?», les informations relatives à ce qu'il advient de l'argent détenu par le produit/placement et à tout capital décès supplémentaire;
- f) dans une section intitulée «Que va me coûter cet investissement?», les coûts **totaux** liés à un investissement dans le produit, comprenant **tous** les coûts directs et **■** indirects incombant à l'investisseur, et des indicateurs synthétiques de ces coûts, y compris:
- i) les frais d'entrée, courants et de sortie incombant à l'investisseur de détail, ainsi que les modalités et la flexibilité du paiement des primes, en distinguant clairement ce qui relève de la responsabilité de l'initiateur de produit et ce qui relève de la responsabilité des personnes qui vendent des produits d'investissement, y compris des indicateurs synthétiques de ces coûts;
 - ii) tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur le produit au cours d'une période déterminée, y compris tous les éventuels frais variables (tels que les coûts de transaction, les taxes boursières), qui ne peuvent être inclus dans le calcul des coûts.

Les coûts et les retenues sont indiqués de manière à montrer leur effet cumulatif composé sur l'investissement au cours de périodes représentatives de l'investissement; et, à des fins de comparabilité, les coûts totaux doivent être exprimés en termes d'exemples monétaires et en pourcentages, afin de montrer l'incidence de ces coûts sur l'investissement.

Si le produit d'investissement a un plafond en ce qui concerne la marge des rendements éventuels qui réduit le rendement net pour l'investisseur de détail en donnant à l'initiateur tous les bénéfices dépassant le plafond, il convient de l'indiquer clairement.

Des informations sont fournies sur la manière d'accéder au calculateur des placements indépendant en ligne géré par l'autorité européenne de surveillance compétente;

-
- h) dans une section intitulée «Puis-je retirer de l'argent?»:
- i) la possibilité qu'il existe un délai de réflexion pour le produit d'investissement;
 - ii) la période de détention minimale recommandée ou requise;
 - iii) les éventuelles possibilités et conditions de désinvestissement avant l'échéance, compte tenu du profil risque-rémunération du produit d'investissement et de l'évolution du marché qu'il cible;
 - iv) les informations concernant les conséquences potentielles de l'encaissement avant l'expiration ou avant la fin de la période de détention recommandée;
 - v) une indication de l'horizon d'investissement moyen du portefeuille d'actifs sous-jacents, sur la base de la rotation moyenne des titres détenus à des fins de négociation et de l'échéance moyenne des titres de créance conservés jusqu'à l'échéance;
- h bis) dans une section intitulée «Comment puis-je connaître l'état de mon produit», l'indication selon laquelle l'initiateur fournit au client des informations transparentes par le biais d'un document annuel faisant état de la performance du produit d'investissement. Ce document comporte la divulgation ex post du rendement du produit d'investissement au cours de l'année précédente. En outre, ce rendement ex post fait l'objet d'une comparaison avec un produit d'investissement différent doté d'un profil de risque comparable. Si le client détient plusieurs produits d'investissement d'un initiateur donné qui sont couverts par le présent règlement, la divulgation et la comparaison mentionnées plus haut s'appliquent à l'ensemble du portefeuille. Tous les coûts qui se répercutent sur le rendement du produit d'investissement sont également communiqués;

Mercredi 20 novembre 2013

- h ter)* dans une section intitulée «Comment puis-je déposer une plainte?», une information indiquant comment et auprès de qui un client peut déposer une plainte concernant le produit et sa gestion;
- h quater)* dans une section intitulée «Quels sont les autres documents juridiques liés à ce produit», une brève description des documents (y compris un prospectus, le cas échéant) et ne contenant aucun document commercial;
- h quinquies)* dans une section vers la fin du document, une nouvelle rubrique intitulée «Information sur le produit» qui donne, le cas échéant, les informations suivantes sur le produit:
- i)* numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN);
 - ii)* numéro des normes internationales d'audit (ISA);
 - iii)* taux d'intérêt;
 - iv)* bourse liée au produit;
 - v)* monnaie, et
 - vi)* date d'émission;
- h sexies)* nom et coordonnées de l'autorité compétente qui régule le produit;
- h septies)* dans une section intitulée «Prestations d'assurance», une mention indiquant si le produit d'investissement offre des prestations d'assurance et, dans l'affirmative, les informations détaillées relatives à ces prestations d'assurance, conformément à la directive 2009/138/CE, à l'exception de son article 8, paragraphe 2. Lorsque le contrat donne le choix entre plusieurs assurances-vie liées à des unités de compte, il comprend également un tableau récapitulatif classant ces unités dans trois catégories, selon leur niveau de risque.

Eu égard à la directive 2009/138/CE et conformément à l'article 8 du présent règlement, l'AEAPP est habilitée à déterminer:

- i)* les principales caractéristiques du contrat d'assurance;
- ii)* la forme exacte du document d'assurance spécifique;
- iii)* le contenu du document d'assurance spécifique, notamment les options de répartition des actifs offertes à l'investisseur de détail;
- iv)* les règles relatives au classement des unités dans trois catégories.

L'initiateur du produit d'investissement distribue un document d'informations clés pour chaque investissement sous-jacent des contrats d'assurance éligibles au titre du présent règlement. Les investissements sous-jacents incluent les unités de compte et/ou les placements libellés en devises, le cas échéant, et la catégorie de risque associée à chacun d'entre eux.

3. L'annexe au document d'informations clés mentionne l'identité de la personne qui vend des produits d'investissement et, le cas échéant, précise:
- a)* que la législation fiscale nationale de l'État membre d'origine de l'investisseur peut avoir des retombées importantes sur le rendement attendu et réel de l'investissement;
 - b)* les honoraires liés au produit d'investissement pour lequel elle sert d'intermédiaire, y compris les commissions, rétrocessions ou autres avantages liés à la transaction payés par l'initiateur ou un tiers, comme prévu par les directives 2004/39/CE et 2002/39/CE ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté (JO L 176 du 5.7.2002, p. 21).

Mercredi 20 novembre 2013

3 bis. L'autorité européenne de surveillance compétente élabore un calculateur des placements indépendant en ligne, qui sera mis sur son site web. Le calculateur des placements permet aux investisseurs de calculer la rémunération d'un produit d'investissement de détail proposé en introduisant les informations concernant la durée d'investissement prévue, le montant de l'investissement et le rendement présumé de l'investissement sous-jacent en pourcentage en vue de déterminer la valeur finale de l'investissement, une fois les coûts déduits.

Le calculateur des placements reprend dans son calcul les coûts et frais prélevés par les différents initiateurs de produits d'investissement pour tout placement vendu au public, ainsi que tout autre coût ou frais prélevés par des intermédiaires ou d'autres parties de la chaîne d'investissement, non encore inclus par les initiateurs de produits.

Les initiateurs de produits d'investissement et les personnes qui recommandent ou vendent des produits d'investissement sont tenus de présenter les données pertinentes à l'autorité européenne de surveillance compétente selon une périodicité trimestrielle, avec un retard maximum de 60 jours à cet effet.

L'autorité européenne de surveillance compétente est pourvue des ressources nécessaires pour effectuer ce travail. Elle travaille en étroite coopération avec les autres AES, le cas échéant.

4. Les informations visées au paragraphe 2 sont présentées sous un format commun, dans l'ordre fixé et sous les intitulés communs précisés audit paragraphe, afin de permettre une comparaison avec le document d'informations clés de tout autre produit d'investissement **et comportent**, placé en évidence, un symbole commun qui le distingue des autres types de documents.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de préciser la présentation et le contenu de chacun des éléments d'information visés au paragraphe 2, **notamment l'effet de l'introduction d'indicateurs de risque, et au paragraphe 3 bis**, la présentation et le détail des autres informations que l'initiateur du produit **et la personne qui vend des produits d'investissement peuvent** ajouter dans le document d'informations clés, en vertu du paragraphe 3, ainsi que les détails du format et du symbole communs visés au paragraphe 4. La Commission tient compte des différences entre produits d'investissement et des compétences des investisseurs de détail, ainsi que des caractéristiques des produits d'investissement qui permettent à ces investisseurs d'effectuer un choix entre différents instruments sous-jacents ou autres options prévues par le produit, y compris lorsque ce choix peut être effectué à différents moments ou modifié ultérieurement.

La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués fixant des lignes directrices pour l'élaboration de critères de l'Union européenne en matière de produits d'investissement sur le plan social et environnemental. Ces critères devraient soutenir le financement à long terme de l'économie et promouvoir un développement durable sur le plan environnemental et social dans les investissements financiers et promouvoir l'élaboration d'un label européen pour l'investissement durable. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués établissant les modalités de définition des normes relatives à ces notifications concernant les risques environnementaux possibles.

Avant d'adopter les actes délégués visés au présent alinéa, la Commission effectue des tests sur les clients afin de sélectionner les mesures les plus appropriées pour les investisseurs de détail. La Commission élabore également, en étroite coopération avec les AES, des spécimens de documents d'informations clés tenant compte des différences entre produits d'investissement.

6. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF élaborent des projets de normes de réglementation pour déterminer:

- a) la méthode à utiliser pour la présentation des **profils** risque-rémunération visée au paragraphe 2, point e), du présent article;
- b) le mode de calcul des coûts, **y compris la spécification des indicateurs synthétiques**, visés au paragraphe 2, point f), du présent article;

b bis) les principes à utiliser pour les résultats en matière d'environnement, de société ou de gouvernance visés au paragraphe 2, point b iii);

b ter) pour chacune des questions visées au présent article, la liste des produits auxquels ces normes s'appliquent.

Mercredi 20 novembre 2013

Les projets de normes techniques de réglementation tiennent compte des différents types de produits d'investissement **et du travail déjà réalisé dans le cadre de la [directive MIF], de la [directive IMD], de la directive 2003/71/CE, de la directive 2009/138/CE et de la directive 2009/65/CE, qui introduit un document d'informations clés pour l'investisseur pour les OPCVM.**

Les AES soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [...].

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter **les** normes techniques de réglementation **visées au premier alinéa** conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1094/2010 et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 8 bis

Label de complexité

1. **Pour les produits d'investissement exposés à un ou plusieurs risques décrits au paragraphe 2, la déclaration suivante figure en haut de la première page du document d'informations clés, en caractères clairement visibles:**

«Label de complexité: Ce produit est jugé très complexe, et peut ne pas être approprié pour tous les investisseurs de détail.»

2. **Les produits d'investissement sont considérés comme n'étant pas destinés à des investisseurs de détail si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies:**

- a) **le profil risque-rémunération ou les coûts sont présentés de manière trop compliquée;**
- b) **le produit investit dans des actifs sous-jacents dans lesquels il n'est pas commun que des investisseurs non professionnels investissent;**
- c) **le profil risque-rémunération dépend de la survenue simultanée de deux ou plusieurs événements liés à au moins deux différentes classes d'actifs;**
- d) **plusieurs mécanismes différents sont utilisés pour calculer le rendement final de l'investissement, augmentant les risques de mauvaise interprétation de la part de l'investisseur de détail;**
- e) **le rendement de l'investissement inclut des caractéristiques de conditionnement qui tirent parti des inclinations naturelles des investisseurs de détail, par exemple en offrant un taux fixe «alléchant» suivi d'un taux conditionnel variable bien plus élevé, ou une formule itérative;**
- f) **l'exposition globale du produit financier, mesurée par son montant du risque potentiel mensuel dans un intervalle de confiance de 99 % au moment de la transaction, est supérieure à 20 %.**

3. **Les AES élaborent des lignes directrices sur les conditions visées au paragraphe 2.**

Les AES soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ...[6 mois après la publication du présent règlement au JO].

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1094/2010 et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 9

Les communications commerciales **■** concernant le produit d'investissement ne contiennent aucun énoncé qui contredit les informations figurant dans le document d'informations clés ou minimise la portée de ce document. Elles **informent** qu'un document d'informations clés **est publié sur un site web officiel de l'autorité compétente, avec le lien direct. Un exemplaire sur papier peut être transmis gratuitement sur demande à l'initiateur ou aux personnes qui vendent des produits d'investissement.**

Article 10

1. L'initiateur de produits d'investissement réexamine régulièrement le contenu du document d'informations clés et révisé ledit document lorsque ce réexamen montre que des modifications **significatives** sont nécessaires **conformément à l'article 8, en particulier si des changements véritablement significatifs ont été apportés au produit, et notamment en ce qui concerne l'appréciation des risques ou la création de valeur dans la gestion de l'investissement et de risques pertinents dans la gestion de l'investissement, et met rapidement la version révisée à disposition. Cette révision inclut**

Mercredi 20 novembre 2013

l'utilisation des normes définies dans les documents d'informations clés des produits d'investissement qui montrent que des modifications sont nécessaires. Cette révision est exprimée en termes clairs, concis et compréhensibles dans la partie descriptive du rapport annuel et inclut une synthèse fidèle des performances des actifs d'investissement, du total agrégé, des coûts, des stratégies de gestion des investissements, de la création de valeur dans la gestion de l'investissement et de l'évolution des risques pertinents dans la gestion de l'investissement, y compris les normes définies dans les documents d'informations clés des produits d'investissement.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin d'établir des règles détaillées pour le réexamen du contenu du document d'informations clés et la révision dudit document, **compte tenu de la nature du produit d'investissement**, en ce qui concerne:

- a) les conditions et la fréquence de réexamen du contenu du document d'informations clés;
- b) les conditions dans lesquelles il est obligatoire de réviser le contenu du document d'informations clés, et les conditions dans lesquelles il est obligatoire ou facultatif de publier **et de redistribuer** le document d'informations clés révisé;
- c) les conditions particulières qui imposent le réexamen du contenu du document d'informations clés ou la révision dudit document, lorsqu'un produit d'investissement est mis à la disposition des investisseurs de détail de façon non permanente;
- d) les circonstances **relatives au produit lui-même ou les conditions de marché** qui imposent d'informer les investisseurs de détail de la révision d'un document d'informations clés relatif à un produit d'investissement qu'ils ont acheté.

Article 11

1. **Les informations clés pour l'investisseur sont des informations précontractuelles. Elles sont dès lors correctes, claires et non trompeuses. Elles fournissent des informations clés et sont conformes à tous les documents contractuels contraignants éventuels, avec les parties pertinentes des documents d'offre et avec les conditions et modalités du produit d'investissement.** Lorsque l'initiateur d'un produit d'investissement a élaboré un document d'informations clés non conforme **au présent règlement** et sur lequel un investisseur de détail s'est basé pour prendre une décision d'investissement, cet investisseur peut demander réparation à l'initiateur du produit d'investissement pour les pertes subies en raison de l'utilisation du document d'informations clés **et, le cas échéant, la reprise du produit d'investissement et le remboursement des pertes encourues.** **Lorsqu'une personne qui vend des produits d'investissement a élaboré une annexe à un document d'informations clés qui n'est pas conforme au présent règlement et sur laquelle un investisseur de détail s'est basé pour prendre une décision d'investissement, cet investisseur peut demander réparation à la personne qui a vendu le produit d'investissement pour les pertes subies en raison de l'utilisation de l'annexe et, le cas échéant, la reprise du produit d'investissement et le remboursement des pertes encourues.**

2. Lorsqu'un investisseur de détail démontre qu'il a subi une perte **et que les** éléments contenus dans le document d'informations clés **étaient de nature à induire en erreur**, il incombe à l'initiateur du produit d'investissement **ou à son vendeur** de prouver que le document d'informations clés a été rédigé de façon conforme aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement. **En ce cas, la responsabilité de l'initiateur du produit d'investissement peut être engagée sur la base du document d'informations clés, y compris de ses traductions.**

3. La responsabilité civile de l'initiateur du produit est engagée si un investisseur de détail subit des pertes parce qu'il s'est fié à un document d'informations clés non conforme aux exigences visées aux paragraphes 1 ou 2. Cette responsabilité n'est ni limitée ni, à plus forte raison, exclue par des clauses contractuelles, ou par le biais d'une approbation de l'autorité compétente.

SECTION III

FOURNITURE DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

Article 12

1. Une personne qui vend un produit d'investissement à des investisseurs de détail leur fournit le document d'informations clés **établi par l'initiateur du produit d'investissement, rapidement et** en temps utile, avant la **prise de tout engagement** portant sur le produit d'investissement. **Lorsqu'un produit d'investissement est recommandé à un client, le document d'informations clés est fourni rapidement.**

Mercredi 20 novembre 2013

1 bis. Une personne obtient l'autorisation écrite de l'initiateur du produit d'investissement avant de distribuer son document d'informations clés à l'investisseur de détail. Cette autorisation peut être octroyée par l'initiateur du produit d'investissement sans limitation, pour une durée déterminée ou à d'autres conditions. Lorsqu'une des conditions définies n'est pas remplie, l'autorisation est censée n'avoir pas été délivrée aux fins du présent paragraphe.

1 ter. Les investisseurs de détail confirment, par écrit ou par voie électronique, qu'ils ont reçu le document d'informations clés.

2. Par dérogation au paragraphe 1, **sous réserve de l'article 13, paragraphe 5**, une personne qui vend un produit d'investissement **communiqué** à l'investisseur de détail **le site internet officiel où le document d'informations clés peut être trouvé avant** la conclusion de la transaction lorsque:

- a) l'investisseur de détail choisit de conclure la transaction par un moyen de communication à distance,
- b) la fourniture du document d'informations clés conformément au paragraphe 1 n'est pas possible,

b bis) l'investisseur de détail demande à recevoir le document d'informations clés juste après la conclusion de la transaction, plutôt que de retarder la transaction dans le but de recevoir le document à l'avance; la personne qui vend ou qui conseille le produit d'investissement n'offre ladite option qu'une fois que l'investisseur de détail la demande;

- c) la personne qui vend le produit d'investissement a informé l'investisseur de détail de ce fait.

3. Lorsque des transactions successives concernant un même produit d'investissement sont effectuées au nom d'un investisseur de détail conformément à des instructions données avant la première transaction par cet investisseur de détail à la personne qui vend le produit d'investissement, l'obligation de fournir un document d'informations clés conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à la première desdites transactions, **à moins que ce document n'ait été actualisé depuis la première transaction ou qu'un nouveau rapport annuel soit disponible.**

4. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 23, des actes délégués précisant:

- a) les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir le document d'informations clés en temps utile prévue au paragraphe 1;
- b) la méthode et le délai à respecter pour la fourniture du document d'informations clés conformément au paragraphe 2.

Article 13

1. La personne qui vend un produit d'investissement fournit gratuitement le document d'informations clés **avant la conclusion d'un accord contraignant avec un investisseur de détail. Un exemplaire sur papier est fourni gratuitement lorsque la recommandation d'investissement ou le service d'intermédiaire sont donnés en personne.**

2. La personne qui **conseille ou** vend un produit d'investissement, **ou qui sert d'intermédiaire à cette fin**, fournit le document d'informations clés aux investisseurs de détail sur l'un des supports suivants, **effectivement accessibles aux investisseurs de détail:**

- a) sur papier;
- b) sur un support durable autre que le papier, si les conditions établies au paragraphe 4 sont remplies; ou
- c) sur un site web, si les conditions établies au paragraphe 5 sont remplies.

3. Cependant, si le document d'informations clés est fourni sur un support durable autre que le papier ou sur un site web, un exemplaire sur papier est fourni gratuitement aux investisseurs de détail qui en font la demande.

4. Le document d'informations clés peut être fourni sur un support durable autre que le papier si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'utilisation de ce support durable est appropriée dans le cadre des transactions menées entre la personne qui **conseille ou** vend un produit d'investissement, **ou qui sert d'intermédiaire à cette fin**, et l'investisseur de détail; et

Mercredi 20 novembre 2013

- b) l'investisseur de détail s'est vu proposer de recevoir les informations sur papier ou sur l'autre support durable et a choisi ce dernier.
5. Le document d'informations clés peut être fourni au moyen d'un site web s'il est adressé personnellement à l'investisseur de détail ou si les conditions suivantes sont remplies:
- a) la fourniture du document d'informations clés au moyen d'un site web est appropriée dans le cadre des transactions menées entre la personne qui **conseille ou** vend un produit d'investissement, **ou qui sert d'intermédiaire à cette fin**, et l'investisseur de détail;
- b) l'investisseur de détail a donné son consentement à la fourniture du document d'informations clés au moyen d'un site web;
- c) l'investisseur de détail a été informé par voie électronique de l'adresse du site web et de l'endroit de ce site où se trouve le document d'informations clés;
- d) lorsque le document d'informations clés a été révisé conformément à l'article 10, **la version la plus récente est mise à disposition de l'investisseur de détail; à la demande de l'investisseur de détail, les versions précédentes sont également fournies;**
- e) il est fait en sorte que le document d'informations clés reste accessible sur le site web pendant le laps de temps durant lequel l'investisseur de détail pourrait raisonnablement avoir besoin de le consulter.
6. Aux fins des paragraphes 4 et 5, la fourniture d'informations au moyen d'un support durable autre que le papier ou d'un site web est considérée comme adaptée dans le cadre des transactions menées entre la personne qui vend un produit d'investissement et l'investisseur de détail s'il est prouvé que l'investisseur de détail a un accès régulier à l'internet. La fourniture, par l'investisseur de détail, d'une adresse électronique aux fins de ces transactions est considérée comme une preuve de cet accès régulier.

CHAPITRE II bis

INTERVENTION SUR LES PRODUITS

Article 13 bis

Pouvoirs d'intervention des AES

1. **Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 ou du règlement (UE) n° 1095/2010, les AES exercent une surveillance sur les produits d'investissement ou les instruments financiers qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans l'Union. Elles peuvent examiner de nouveaux produits d'investissement ou instruments financiers avant qu'ils ne soient commercialisés, distribués ou vendus dans l'Union en coopération avec les autorités compétentes.**
2. **Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 ou du règlement (UE) n° 1095/2010, une autorité européenne de surveillance peut, si elle constate, sur la base de motifs raisonnables, que les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont remplies, temporairement interdire ou restreindre la commercialisation, la distribution ou la vente de produits d'investissement ou d'instruments financiers dans l'Union.**

Les AES peuvent préciser dans quelles circonstances une interdiction ou une restriction s'applique ou fait l'objet d'exceptions.

3. **Une autorité européenne de surveillance ne prend de décision en vertu du paragraphe 2 que si toutes les conditions suivantes sont remplies:**
- a) **l'intervention prévue vise à écarter une menace significative pour la protection des investisseurs de détail, pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou pour la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union;**
- b) **les exigences réglementaires déjà applicables au produit d'investissement, à l'instrument financier ou à l'activité financière en question, en vertu de la législation de l'Union, ne parent pas à cette menace;**

Mercredi 20 novembre 2013

- c) l'autorité ou les autorités compétentes n'ont pas pris de mesures pour parer à cette menace, ou les mesures qui ont été prises ne suffisent pas à l'écartier.

Si les conditions énoncées au premier alinéa sont remplies, une autorité européenne de surveillance peut imposer une interdiction ou une restriction visées au paragraphe 2.

4. Lorsqu'elle intervient au titre du présent article, l'autorité européenne de surveillance vérifie dans quelle mesure son intervention:

- a) n'a pas d'effet négatif sur l'efficacité des marchés financiers ou sur les investisseurs de détail qui soit disproportionné par rapport aux avantages escomptés;

- b) ni ne crée un risque d'arbitrage réglementaire.

Si une autorité compétente ou des autorités compétentes sont intervenues en vertu de l'article 13 ter, une autorité européenne de surveillance peut prendre l'une des mesures visées au paragraphe 2, sans rendre l'avis prévu à l'article 13 quater.

5. Avant de décider d'intervenir au titre du présent article, l'autorité européenne de surveillance concernée en informe les autorités compétentes.

6. Avant de prendre une décision conformément au paragraphe 2, une autorité européenne de surveillance informe de son intention d'interdire ou de restreindre un produit d'investissement ou un instrument financier, à moins que certaines modifications ne soient apportées, dans un délai imparti, aux caractéristiques de ce produit ou de cet instrument.

7. Chaque autorité européenne de surveillance publie un avis sur son site web chaque fois qu'elle décide d'intervenir en vertu du présent article. L'avis décrit de façon détaillée l'interdiction ou la restriction et précise quand les mesures prendront effet à compter de la date de publication de l'avis. L'interdiction ou la restriction n'est applicable qu'aux actes postérieurs à la prise d'effet des mesures.

8. Les AES compétentes examinent les interdictions ou les restrictions imposées en application du paragraphe 2 à intervalles appropriés et au moins tous les trois mois. Si l'interdiction ou la restriction n'est pas renouvelée après cette période de trois mois, elle expire.

9. Les mesures adoptées par les AES au titre du présent article prévalent sur toute mesure précédente prise par une autorité compétente.

10. La Commission adopte, conformément à l'article 23, des actes délégués précisant les critères et les facteurs que doivent prendre en compte les AES pour déterminer quand il y a une menace au sens du paragraphe 3, point a), pour la protection des investisseurs de détail, pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou pour la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union. Ces actes délégués garantissent que les AES pourront intervenir, le cas échéant, à titre de précaution sans avoir à attendre, pour agir, que le produit d'investissement ou l'instrument financier en question ait été commercialisé, distribué ou vendu, ou que le type d'activité ou de pratique concerné ait été démarré.

Article 13 ter

Intervention des autorités compétentes sur les produits

1. Les initiateurs de produits d'investissement transmettent le document d'informations clés relatif à leur produit d'investissement à l'autorité compétente qui réglemente ledit produit dans l'État membre où il est commercialisé, distribué ou vendu.

2. Les initiateurs de produits d'investissement transmettent les mises à jour du document d'informations clés, reflétant les changements véritablement significatifs tels que définis par les AES, à l'autorité compétente qui réglemente le produit en question dans l'État membre où il est commercialisé, distribué ou vendu.

3. L'autorité compétente peut veiller à la conformité du contenu du document d'informations clés avec les dispositions du chapitre II du présent règlement avant la commercialisation, la distribution ou la vente du produit d'investissement.

Mercredi 20 novembre 2013

4. L'autorité compétente peut enquêter sur de nouveaux produits d'investissement ou instruments financiers avant qu'ils ne soient commercialisés, distribués ou vendus dans ou depuis l'État membre.
5. Une autorité compétente peut interdire ou restreindre dans un État membre ou à partir de cet État membre:
- la commercialisation, la distribution ou la vente de produits d'investissement ou d'instruments financiers;
 - un type d'activité ou de pratique financière.
6. Une autorité compétente peut prendre les mesures visées au paragraphe 6 si elle estime, sur la base de motifs raisonnables:
- qu'un produit d'investissement, un instrument financier ou une activité ou pratique financière pose d'importants problèmes de protection des investisseurs ou constitue une menace grave pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou pour la stabilité de tout ou partie du système financier dans un ou plusieurs États membres, y compris par la commercialisation, la distribution, la rémunération ou la fourniture d'incitations liées à ce produit d'investissement ou instrument financier;
 - qu'un produit dérivé a un effet préjudiciable sur le mécanisme de formation des prix du marché sous-jacent;
 - que les exigences réglementaires déjà applicables au produit d'investissement, à l'instrument financier ou à l'activité ou pratique financière en vertu de la législation de l'Union ne suffisent pas à écarter les risques visés au point a), et que le problème ne serait pas davantage résolu par une amélioration de la surveillance ou de la mise en œuvre des exigences actuelles;
 - que les mesures sont proportionnées, compte tenu de la nature des risques détectés, du niveau de sophistication des investisseurs de détail ou des participants au marché concernés et de l'effet probable des mesures sur les investisseurs de détail et les participants au marché qui peuvent détenir ou utiliser l'instrument financier ou l'activité financière ou en bénéficier;
 - que l'autorité compétente a dûment consulté les autorités compétentes des autres États membres susceptibles d'être notablement affectés par ces mesures; et
 - que ces mesures n'ont pas d'effet discriminatoire sur les services fournis ou les activités exercées d'un autre État membre.

Si les conditions énoncées au premier alinéa sont remplies, l'autorité compétente peut imposer une interdiction ou une restriction relative à un produit d'investissement ou à un instrument financier commercialisé, distribué ou vendu à des clients dans ou à partir de l'État membre.

Une interdiction ou une restriction peut s'appliquer dans des circonstances précises, ou admettre des exceptions, définies par l'autorité compétente.

7. Avant d'imposer une interdiction ou une restriction en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente informe de son intention d'interdire ou de restreindre un produit d'investissement ou un instrument financier, à moins que certaines modifications ne soient apportées, dans un délai imparti, aux caractéristiques de ce produit ou de cet instrument.
8. L'autorité compétente ne peut pas imposer une interdiction ou une restriction en vertu du présent article, sauf si, au moins un mois avant, elle a informé en détail toutes les autres autorités compétentes concernées et les AES par écrit ou par tout autre moyen convenu entre les autorités:
- de l'instrument financier ou de l'activité ou pratique financière sur lequel/laquelle porte la mesure proposée;
 - de la nature exacte de l'interdiction ou de la restriction proposée et de la date de sa prise d'effet; et
 - des éléments concrets sur lesquels elle a fondé sa décision et qui démontrent que chacune des conditions visées au paragraphe 6 est remplie.

Mercredi 20 novembre 2013

9. Lorsque le temps que nécessite la consultation prévue au paragraphe 3, point e), et le mois de délai prévu au paragraphe 8, sont susceptibles de causer un préjudice irréversible aux consommateurs, l'autorité compétente peut intervenir au titre du présent article, à titre provisoire, pendant une période n'excédant pas trois mois. L'autorité compétente informe alors immédiatement toutes les autres autorités et les AES des mesures prises.

10. L'autorité compétente publie un avis sur son site web chaque fois qu'elle décide d'imposer une interdiction ou une restriction visée au paragraphe 5. L'avis décrit de façon détaillée l'interdiction ou la restriction, précise quand les mesures prendront effet à compter de la date de publication de l'avis et indique les éléments concrets sur lesquels l'autorité s'est fondée pour estimer que chacune des conditions visées au paragraphe 6 était remplie. L'interdiction ou la restriction n'est applicable qu'aux actes postérieurs à la publication de l'avis.

11. L'autorité compétente annule l'interdiction ou la restriction si les conditions fixées au paragraphe 6 ne s'appliquent plus.

12. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 23, précisant les critères et les facteurs que doivent prendre en compte les autorités compétentes pour déterminer quand il y a une menace au sens du paragraphe 3, point a), pour la protection des investisseurs, pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou pour la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union.

Article 13 quater

Rôle de coordination des AES

1. Chaque autorité européenne de surveillance joue le rôle de facilitateur et de coordonnateur concernant les mesures qui sont prises par les autorités compétentes en vertu de l'article 13 ter. En particulier, chaque autorité européenne de surveillance veille à ce que les autorités compétentes prennent des mesures justifiées et proportionnées et, le cas échéant, qu'elles adoptent une démarche cohérente.

2. Après avoir été informée en vertu de l'article 13 ter de toute mesure envisagée au titre de cet article, l'autorité européenne de surveillance concernée adopte un avis indiquant si elle estime que l'interdiction ou la restriction est justifiée et proportionnée. Si elle considère que l'adoption d'une mesure par d'autres autorités compétentes est nécessaire pour parer au risque, elle le précise également dans son avis. Cet avis est publié sur son site web.

3. Lorsqu'une autorité compétente envisage de prendre ou prend des mesures contraires à un avis rendu par une autorité européenne de surveillance en application du paragraphe 2, ou s'abstient de prendre des mesures alors que l'avis l'y invite, elle publie immédiatement sur son site web un communiqué expliquant en détail les raisons de sa position.

Article 13 quinquies

Communication des frais et coûts

Les informations suivantes sont fournies par la personne qui vend le produit d'investissement sur un document distinct du document d'informations clés:

1. Tous les frais visés à l'article 8, paragraphe 2, point c), sont communiqués de façon cumulative. Ils ne sont pas reclassés en partie de l'investissement lorsqu'ils apparaissent dans un niveau inférieur de l'investissement.

2. Les sommes facturées pour conseils d'investissement ne s'appuient pas sur des taux forfaitaires en pourcentages, à moins que l'investisseur ait donné préalablement son accord. Si un taux forfaitaire en pourcentages a été convenu, la personne qui vend le produit d'investissement divulgue pleinement ce que cela signifiera pendant la durée de l'investissement, ou pendant la période demandée par l'investisseur.

3. La personne qui vend le produit d'investissement ou qui conseille l'investisseur indique à celui-ci le temps passé à travailler sur ce conseil, et cette information est exprimée en minutes ou en heures, auxquelles est appliqué un taux horaire (à moins qu'un taux forfaitaire en pourcentages ait été convenu, en vertu du paragraphe 2).

Mercredi 20 novembre 2013

Article 13 sexies
Gestion des risques

1. L'initiateur du produit d'investissement emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le profil de risque du produit d'investissement.

Il emploie une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Il communique régulièrement aux autorités compétentes de son État membre d'origine, pour chaque produit, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

2. L'initiateur du produit d'investissement veille à ce que l'exposition globale du produit d'investissement liée aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur totale du produit d'investissement.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Lorsque des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire comportent un instrument dérivé, ce dernier est pris en compte lors de l'application des exigences du présent article.

3. Le calcul du montant du risque potentiel devrait se faire conformément aux paramètres suivants:

- a) un intervalle de confiance unilatéral de 99 %;
- b) une période de détention équivalant à un mois (20 jours ouvrables); et
- c) une période d'observation effective (historique) des facteurs de risque d'au moins trois ans (750 jours ouvrables) à moins qu'une période d'observation plus courte soit justifiée par une augmentation significative de la volatilité des prix (par exemple en raison de conditions de marché extrêmes).

4. Les AES élaborent des projets de normes de réglementation visant à définir:

- a) des lignes directrices sur la mesure des risques et le calcul de l'exposition globale des produits d'investissement vendus à des investisseurs de détail;
- b) des lignes directrices sur les indices financiers.

Les AES soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [...].

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1094/2010 et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 13 septies
Règles de remboursement

1. Le remboursement d'un produit d'investissement ne saurait:

- a) inclure un certain nombre de mécanismes, d'événements ou de classes d'actifs créant un risque de mauvaise interprétation;
- b) dépendre de la survenue d'événements non habituels pour des investisseurs de détail, tels que le niveau de fonds propres d'un établissement financier; ni
- c) inclure des caractéristiques de conditionnement jouant sur les comportements des investisseurs de détail.

2. Les AES élaborent des lignes directrices afin de donner davantage d'orientations sur les conditions visées au paragraphe 1.

Mercredi 20 novembre 2013

CHAPITRE III RÉCLAMATIONS, RECOURS, COOPÉRATION

Article 14

L'initiateur de produits d'investissement **et la personne qui vend le produit d'investissement** établissent des procédures et dispositions appropriées garantissant:

- a) **que les investisseurs de détail ont une possibilité réelle de déposer une réclamation contre l'initiateur du produit d'investissement et qu'ils disposent donc d'une voie de recours;**
- b) que les investisseurs de détail qui déposent une réclamation en rapport avec le document d'informations clés **ou son annexe** reçoivent une réponse sur le fonds en temps utile et de manière appropriés;
- c) **et que les investisseurs de détail disposent de procédures de recours effectives en cas de litiges transfrontaliers, notamment lorsque l'initiateur d'un produit d'investissement est situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers.**

Article 15

1. **Conformément à la directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation [2011/0373(COD)] et au règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation [2011/0374(COD)], les États membres veillent à ce que,** lorsqu'un investisseur de détail engage, à l'encontre d'un initiateur de produits d'investissement ou d'une personne qui vend des produits d'investissement, une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges prévue par le droit national à propos d'un litige portant sur les droits et obligations établis par le présent règlement, ledit initiateur ou ladite personne participe à cette procédure **lorsque:**

- a) les décisions prises à l'issue de la procédure **peuvent être** contraignantes **pour l'initiateur du produit d'investissement et la personne qui vend ce produit;**
- b) le délai de prescription pour la saisie des tribunaux est suspendu pendant la durée de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges;
- c) le délai de prescription pour la réclamation est suspendu pendant la durée de la procédure;
- d) le recours à la procédure est gratuit ou **accessible pour une somme modique**, selon ce que prévoit la législation nationale.

1 bis. Les États membres veillent, lorsque des organes de règlement extrajudiciaire de litiges sont autorisés à établir des seuils monétaires prédéfinis afin de restreindre l'accès aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, à ce que les seuils ne soient pas établis à un niveau tel qu'ils entravent considérablement l'accès des consommateurs au traitement des plaintes par ces organes.

2. Les États membres notifient à la Commission les noms des entités compétentes pour les procédures visées au paragraphe 1 au plus tard le [insérer la date, 6 mois après l'entrée en vigueur/en application du présent règlement]. Par la suite, ils notifient sans délai à la Commission tout changement concernant ces entités.

3. Les entités compétentes pour les procédures visées au paragraphe 1 coopèrent entre elles pour la résolution des litiges transfrontières qui surviennent dans le cadre de l'application du présent règlement.

Article 15 bis

Informations concernant le règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les États membres veillent à ce qu'un initiateur de produits d'investissement ou une personne qui vend un produit d'investissement informent l'investisseur de détail sur les organes de règlement extrajudiciaire des litiges dont ils relèvent et qui sont compétents pour traiter les litiges qui pourraient les opposer à l'investisseur de détail. Ils précisent également s'ils s'engagent à recourir à ces organes pour régler les litiges survenant avec des investisseurs de détail ou s'ils sont tenus de le faire.

Mercredi 20 novembre 2013

2. L'information visée au paragraphe 1 est donnée d'une manière claire, compréhensible et facilement accessible sur le site web du professionnel, lorsqu'il existe, ainsi que, le cas échéant, les conditions générales et les conditions de vente ou les contrats de service entre le professionnel et le consommateur.

3. Lorsqu'un litige opposant un investisseur de détail à un initiateur de produits d'investissement ou à une personne qui vend un produit d'investissement sur leur territoire n'a pas pu être réglé à la suite d'une plainte déposée directement par l'investisseur de détail contre l'initiateur d'un produit d'investissement ou la personne qui vend un produit d'investissement, les États membres veillent à ce que ces derniers fournissent à l'investisseur de détail l'information visée au paragraphe 1 en précisant s'ils feront appel aux organes compétents en matière de règlement extrajudiciaire des litiges pour régler le litige. Cette information est donnée sur papier ou sur un autre support durable.

Article 15 ter

Règlement extrajudiciaire collectif des litiges

Les États membres peuvent maintenir ou introduire des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges traitant en commun de litiges identiques ou similaires entre un initiateur et une personne qui vend des produits d'investissement et plusieurs investisseurs de détail. Les systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges pour les litiges et les recours tant individuels que collectifs sont des procédures complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement.

Article 16

Aux fins de l'application du présent règlement, les autorités compétentes coopèrent entre elles et avec les entités responsables des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours visées à l'article 15.

En particulier, les autorités compétentes se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement.

Article 17

1. Les États membres appliquent la directive 95/46/CE au traitement des données à caractère personnel effectué sur leur territoire en vertu du présent règlement.

2. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF.

CHAPITRE IV

SANCTIONS ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

Article 18

1. Les États membres établissent des règles qui prévoient que des sanctions et **autres** mesures administratives appropriées soient appliquées en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, et prennent toutes les mesures nécessaires à l'application de ces règles. Ces sanctions et **autres** mesures administratives sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Le [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, les États membres notifient les règles visées au premier alinéa à la Commission et au comité mixte des **AES**. Ils leur notifient ensuite sans retard toute modification ultérieure de ces règles.

2. **■** Les autorités compétentes **peuvent exercer, conformément au droit national, tous les pouvoirs de surveillance nécessaires, y compris des pouvoirs d'enquête, à leur disposition pour s'acquitter de leurs missions au titre du présent règlement.**

2 bis. Dans l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 19, les autorités compétentes coopèrent étroitement pour faire en sorte que les sanctions et autres mesures administratives produisent les effets visés par le présent règlement; elles coordonnent leur action afin d'éviter les doubles emplois et chevauchements dans l'application de sanctions et autres mesures administratives à des situations transfrontières.

Mercredi 20 novembre 2013

Article 19

1. Le présent article s'applique **à toute infraction au présent règlement.**

2. Les États membres font en sorte que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour imposer au moins les **sanctions et autres mesures** administratives suivantes:

- a) une décision interdisant la commercialisation d'un produit d'investissement;
- b) une décision suspendant la commercialisation d'un produit d'investissement;
- c) un avertissement, rendu public, indiquant le nom de la personne responsable et la nature de l'infraction;
- d) une décision imposant la publication d'une nouvelle version d'un document d'informations clés;

d bis) dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale au cours de l'exercice précédent; lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent;

d ter) dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5 000 000 EUR, ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

3. Les États membres font en sorte que les autorités compétentes ayant imposé une ou plusieurs des sanctions ou **autres mesures** administratives visées au paragraphe 2 disposent des pouvoirs nécessaires pour adresser à l'investisseur de détail concerné, ou pour lui faire adresser par l'initiateur du produit d'investissement ou par la personne qui vend ce produit, une communication directe contenant des informations sur la **sanction ou autre mesure** administrative et indiquant où l'investisseur peut introduire une réclamation ou une demande de réparation.

Article 20

Les autorités compétentes appliquent les **sanctions et autres mesures** administratives visées à l'article 19, paragraphe 2, en tenant compte de tous les éléments déterminants, notamment:

- a) la gravité et la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne **physique ou morale en cause**;
- c) les incidences de l'infraction sur les intérêts des investisseurs de détail;
- d) le comportement coopératif de la personne **physique ou morale** responsable de l'infraction;
- e) les éventuelles infractions antérieures commises par la personne **physique ou morale** responsable.

e bis) toutes les mesures prises par la personne responsable pour éviter toute répétition de l'infraction à l'avenir;

e ter) toute compensation fournie aux investisseurs de détail par la personne responsable à la suite de l'infraction.

Article 21

1. Lorsque l'autorité compétente rend publiques des **sanctions ou autres mesures** administratives, elle les notifie simultanément **aux EAS.**

Mercredi 20 novembre 2013

2. Une fois par an, les États membres fournissent à l'**autorité européenne de surveillance compétente** des informations synthétiques sur les **sanctions et autres mesures** administratives imposées en vertu de l'article 18 et de l'article 19, paragraphe 2.

3. Les **AES** publient ces informations dans un rapport annuel.

Article 22

Les sanctions et **autres** mesures imposées à la suite d'une infraction au présent règlement visée à l'article 19, paragraphe 1, sont rendues publiques dans les meilleurs délais, avec mention au moins du type d'infraction commis et de l'identité des responsables. **Les autorités compétentes ne peuvent retirer de leur site web l'identité de l'entité objet de sanctions administratives qu'après au moins cinq ans.**

■

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 23

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 5, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 4, à l'**article 13 bis, paragraphe 10, et à l'article 13 ter, paragraphe 9**, est conféré à la Commission pour une durée [de **deux ans**] à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 5, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 4, à l'**article 13 bis, paragraphe 10, et à l'article 13 ter, paragraphe 9**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 4, de l'**article 13 bis, paragraphe 10, et de l'article 13 ter, paragraphe 9**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

5 bis. *Sans préjudice des autres dispositions des règlements (UE) n° 1093/2010, n° 1094/2010 ou n° 1095/2010, la période pendant laquelle le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections en cas d'approbation du projet de norme technique de réglementation sans que la Commission n'y apporte de modifications est de deux mois [en raison de la complexité et du volume des questions traitées]. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Article 23 bis

Dispositions complémentaires relatives aux projets de normes techniques de réglementation

1. *Sans préjudice de toute date limite prévue pour la soumission de projets de normes techniques de réglementation à la Commission, il est convenu d'une planification des soumissions précisant les textes ou les groupes de textes qui doivent être soumis 12, 18 et 24 mois à l'avance.*

Mercredi 20 novembre 2013

2. *La Commission n'adopte pas de normes techniques de réglementation d'une manière qui réduise la durée d'examen par le Parlement européen, du fait des vacances parlementaires, à moins de deux mois, prolongation comprise.*
3. *Les AES peuvent consulter le Parlement européen pendant les étapes d'élaboration des normes techniques de réglementation, en particulier en cas de préoccupation relative au champ d'application du présent règlement.*
4. *Si la commission compétente du Parlement européen rejette des normes techniques de réglementation et qu'il reste moins de deux semaines avant le début de la prochaine période de session plénière, le Parlement européen a la possibilité de prolonger encore le délai pour faire objection, visé à l'article 23, paragraphe 5 bis, jusqu'à la période de session plénière suivant celle-ci.*
5. *En cas de rejet d'une norme technique de réglementation et que les problèmes relevés sont d'une portée limitée, la Commission peut adopter un calendrier accéléré pour émettre des projets révisés.*
6. *La Commission veille à ce que toutes les demandes que l'équipe de contrôle du Parlement européen lui présente officiellement, par le canal du président de sa commission compétente, soient traitées rapidement avant l'adoption du projet de norme technique de réglementation.*

Article 24

1. Les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement visées à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 27 de la directive 2009/65/CE, ainsi que les personnes qui vendent des parts d'OPCVM au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite directive sont exemptées des obligations imposées par le présent règlement jusqu'au ... [J.O.: **trois** ans après l'entrée en vigueur].

1 bis. *Les gestionnaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, et les personnes qui vendent des unités de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de ladite directive, sont dispensés des obligations visées dans le présent règlement jusqu'au ... [trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], pourvu qu'ils fournissent un document d'informations clés pour l'investisseur conformément à l'article 78 de la directive 2009/65/CE ou aux dispositions applicables de la législation nationale.*

Article 25

1. La Commission réexamine le présent règlement **au plus tard le ...** [quatre ans après sa date d'entrée en vigueur]. Ce réexamen inclut un bilan général de l'application pratique des règles établies par le présent règlement, tenant dûment compte de l'évolution du marché des produits d'investissement de détail. ■ Ce réexamen inclut aussi une réflexion sur l'extension éventuelle du champ d'application du présent règlement à d'autres produits financiers, **nouveaux ou innovants, distribués dans l'Union.**

2. La Commission, après avoir consulté le comité mixte des AES, soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

2 bis. *À compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement], les initiateurs de produits d'investissement produisent le document d'informations clés conformément au présent règlement et sont dispensés de l'obligation de soumettre le résumé du prospectus en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/71/CE.*

⁽¹⁾ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

Mercredi 20 novembre 2013*Article 26*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [deux ans après la date d'entrée en vigueur **du présent règlement**].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à, le ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0490

Financement, gestion et suivi de la PAC ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (COM(2011)0628 — C7-0341/2011 — COM(2012)0551 — C7-0312/2012 — 2011/0288(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/45)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0628) et la proposition modifiée (COM(2012)0551),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0341/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012 ⁽¹⁾ et du 14 novembre 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'avis 1/2012 de la Cour des comptes du 8 mars 2012 ⁽³⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 4 mai 2012 ⁽⁴⁾,
 - vu sa décision du 13 mars 2013 sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur la proposition ⁽⁵⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 7 octobre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission du développement, de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire et de la commission du développement régional (A7-0363/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement et du Conseil annexée à la présente résolution;
 3. prend acte des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
 4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 116.

⁽²⁾ JO C 11 du 15.1.2013, p. 88.

⁽³⁾ Non encore paru au Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 174.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0087.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TC1-COD(2011)0288

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1306/2013.)

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**sur la conditionnalité**

Le Conseil et le Parlement européen invitent la Commission à assurer le suivi de la transposition et de la mise en œuvre par les États membres de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ainsi que de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et, le cas échéant, à présenter, lorsque ces directives auront été mises en œuvre dans tous les États membres et que les obligations directement applicables aux agriculteurs auront été définies, une proposition législative visant à modifier le présent règlement en vue d'intégrer les parties pertinentes desdites directives dans le système de conditionnalité.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION**sur les paiements tardifs effectués par les organismes payeurs au profit des bénéficiaires (article 42, paragraphe 1)**

La Commission européenne déclare que, lorsqu'elle adoptera des règles relatives à la réduction des montants remboursés aux organismes payeurs en cas de paiement effectué au profit de bénéficiaires après la dernière date possible prévue par la législation de l'Union, le champ d'application des dispositions actuelles relatives aux retards de paiement pour le FEAGA sera maintenu.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION**sur le niveau de mise en œuvre (article 112 ter)**

La Commission européenne confirme que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du TUE, l'Union respecte les structures constitutionnelles des États membres et que, par conséquent, il appartient aux États membres de décider à quel niveau territorial ils souhaitent mettre en œuvre la politique agricole commune, à condition de respecter le droit de l'Union et d'en assurer l'efficacité. Ce principe s'applique à l'ensemble des quatre règlements de la réforme de la PAC.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0491

Fonds européen agricole pour le développement rural *I**

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (COM(2011)0627 — C7-0340/2011 — COM(2012)0553 — C7-0313/2012 — 2011/0282(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/46)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0627) et les modifications à la proposition (COM(2012)0553),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 42, premier alinéa, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0340/2011),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par la Chambre des députés luxembourgeoise, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis 1/2012 de la Cour des comptes du 8 mars 2012 ⁽¹⁾,
 - vu les avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012 et du 12 décembre 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 4 mai 2012 ⁽³⁾,
 - vu sa décision du 13 mars 2013 sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur la proposition ⁽⁴⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 7 octobre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission du développement, de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, ainsi que de la commission du développement régional (A7-0361/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.

⁽²⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 116 et JO C 44 du 15.2.2013, p. 160.

⁽³⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 174.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0086.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TC1-COD(2011)0282

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1305/2013.)

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0492

Organisation commune des marchés des produits agricoles *I**

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») (COM(2011)0626 — C7-0339/2011– COM(2012)0535 — C7-0310/2012 — 2011/0281(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/47)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0626) et la proposition modifiée (COM(2012)0535),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 42, premier alinéa, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0339/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis 1/2012 de la Cour des comptes du 8 mars 2012 ⁽¹⁾,
 - vu les avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012 et du 12 décembre 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 4 mai 2012 ⁽³⁾,
 - vu sa décision du 13 mars 2013 sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur la proposition ⁽⁴⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 7 octobre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission du développement, de la commission des budgets et de la commission du développement régional (A7-0366/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;
 3. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
 4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.

⁽²⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 116, et JO C 44 du 15.2.2013, p. 158.

⁽³⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 174.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0085.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TC1-COD(2011)0281

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1308/2013.)

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**sur l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Le résultat des négociations relatives au recours à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'inscrit dans le cadre du compromis global sur la réforme actuelle de la PAC et ne préjuge en rien de la position de chaque institution concernant le champ d'application de cette disposition ni de tout développement ultérieur sur la question, notamment toute nouvelle jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION**sur les normes de commercialisation (en liaison avec l'article 59, paragraphe 1bis)**

La Commission est pleinement consciente du caractère sensible que présente l'extension des normes de commercialisation à des secteurs ou à des produits qui ne sont pas soumis actuellement à ces règles dans le cadre du règlement OCM unique.

Les normes de commercialisation ne devraient s'appliquer qu'aux secteurs dans lesquels il existe une véritable attente de la part des consommateurs et lorsqu'il est nécessaire d'améliorer les conditions économiques de production et de commercialisation de produits bien précis, ainsi que leur qualité, ou lorsqu'il est nécessaire de tenir compte des progrès techniques ou d'innover dans les produits. Elles devraient également ne pas entraîner de charge administrative, être facilement compréhensibles par les consommateurs et aider les producteurs à faire connaître facilement les caractéristiques et les propriétés de leurs produits.

La Commission prendra en considération toute demande dûment justifiée émanant des institutions ou d'une organisation représentative, ainsi que les recommandations des organismes internationaux, mais avant de recourir à son pouvoir d'inclure de nouveaux produits ou secteurs à l'article 59, paragraphe 1, elle devra analyser avec attention la spécificité de ce secteur et présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport qui évalue notamment les besoins des consommateurs, les coûts et la charge administrative pour les opérateurs, y compris les incidences sur le marché intérieur et sur le commerce international, ainsi que les avantages pour les producteurs et le consommateur final.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION**sur le sucre**

Dans le but de parvenir à un marché équilibré et à la fluidité de l'approvisionnement en sucre du marché de l'Union au cours de la période restante des quotas de sucre, la Commission tiendra compte à la fois des intérêts des producteurs de betterave sucrière de l'Union et des intérêts des raffineurs de sucre en appliquant le mécanisme temporaire de gestion du marché prévu à l'article 101 quater bis du règlement OCM unique.

Mercredi 20 novembre 2013

DÉCLARATION DE LA COMMISSION
sur l'instrument européen de surveillance des prix

La Commission reconnaît l'importance que revêtent la collecte et la diffusion des données disponibles sur l'évolution des prix aux différents stades de la chaîne alimentaire. À cette fin, la Commission a élaboré un instrument de surveillance des prix des denrées alimentaires, qui est fondé sur des données combinées des indices des prix des denrées alimentaires établis par les instituts nationaux de statistique. Cet instrument a pour objectif de rassembler et de rendre disponibles les données relatives à l'évolution des prix tout au long de la chaîne alimentaire; il permet de comparer l'évolution des prix des produits agricoles concernés, des industries alimentaires et des produits de consommation correspondants. Cet instrument est en amélioration constante, l'objectif étant d'élargir la gamme de produits de la chaîne alimentaire qu'il couvre et, de manière générale, de répondre à la nécessité, pour les agriculteurs et les consommateurs, de disposer d'une plus grande transparence dans l'élaboration des prix des denrées alimentaires. La Commission rendra compte régulièrement au Parlement européen et au Conseil des activités de l'instrument européen de surveillance des prix des denrées alimentaires ainsi que des résultats des études de celui-ci.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0493

Paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC *I****Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (COM(2011)0625 — C7-0336/2011 — COM(2012)0552 — C7-0311/2012 — 2011/0280(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 436/48)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0625) et la proposition modifiée (COM(2012)0552),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 42 et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0336/2011),
 - vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment le protocole n° 4, paragraphe 6, relatif au coton,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis 1/2012 de la Cour des comptes du 8 mars 2012 ⁽¹⁾,
 - vu les avis du Comité économique et social européen des 25 avril 2012 et 12 décembre 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'avis du Comité des Régions du 4 mai 2012 ⁽³⁾,
 - vu sa décision du 13 mars 2013 sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur la proposition ⁽⁴⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 7 octobre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission du développement, de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission du développement régional (A7-0362/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. prend acte des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.

⁽²⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 116 et JO C 44 du 15.2.2013, p. 159.

⁽³⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 174.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0084.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TC1-COD(2011)0280

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1307/2013.)

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur l'article 9, paragraphe 2, relatif aux paiements directs

L'article 9(2) du projet de règlement paiements directs n'exclut pas qu'un agriculteur puisse louer des bâtiments ou parties des bâtiments à des tiers ou posséder une écurie pourvu que ces activités ne constituent pas l'activité principale de l'agriculteur.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur l'aide couplée

Pour les produits agricoles, notamment ceux qui ne sont pas admissibles à l'aide couplée conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement sur les paiements directs, la Commission suivra étroitement leur évolution sur le marché et, en cas de crise grave sur le marché, elle pourra avoir recours, pour améliorer la situation du marché, à toutes les mesures appropriées dont elle dispose.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0494

Dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural *I**

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et modifiant le règlement (UE) n° [DR] en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° [PD], (UE) n° [RH] et (UE) n° [OCM] en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (COM(2013)0226 — C7-0104/2013 — 2013/0117(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/49)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0226),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0104/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 septembre 2013 ⁽¹⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 28 octobre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A7-0326/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2013)0117

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1310/2013.)

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.

Mercredi 20 novembre 2013

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur le développement rural

La Commission déclare qu'elle coopérera avec les États membres, de manière constructive, à la préparation et à l'approbation des nouveaux programmes de développement rural en vue d'assurer une transition fluide vers la nouvelle période de programmation, même pour les mesures hors du champ de l'article 1^{er} du règlement portant dispositions transitoires.

La Commission encourage les États membres qui, en vertu de l'article 1^{er} dudit règlement, useront de la possibilité de prendre de nouveaux engagements juridiques pour des opérations d'irrigation de le faire dans le respect des conditions fixées pour de telles opérations durant la période de programmation 2014-2020 à l'article 46, paragraphe 3, du nouveau règlement sur le développement rural.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0495

Dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégage­ment pour certains États membres *I**

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégage­ment pour certains États membres (COM(2013)0301 — C7-0143/2013 — 2013/0156(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/50)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0301),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0143/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 septembre 2013 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 11 juillet 2013 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 14 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et l'avis de la commission des budgets (A7-0312/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2013)0156

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégage­ment pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1297/2013.)

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.

⁽²⁾ Non encore paru au Journal officiel.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0496

Allocation financière du Fonds social européen à certains États membres *I**

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'allocation financière du Fonds social européen à certains États membres (COM(2013)0560 — C7-0244/2013 — 2013/0271(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/51)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0560),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0244/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2013 ⁽¹⁾,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 14 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des budgets (A7-0381/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2013)0271

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'allocation financière du Fonds social européen à certains États membres

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1298/2013.)

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.

Mercredi 20 novembre 2013

P7_TA(2013)0497

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE-Kiribati ***

Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (13331/2012 — C7-0036/2013 — 2012/0229(NLE))

(Approbation)

(2016/C 436/52)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (13331/2012),
 - vu le projet de protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (13333/2012),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0036/2013),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de la pêche ainsi que les avis de la commission du développement et de la commission des budgets (A7-0345/2013),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
 2. demande à la Commission de transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord, ainsi que le programme sectoriel pluriannuel prévu à l'article 3 du protocole et les évaluations annuelles s'y rapportant; invite également la Commission à faciliter la participation de représentants du Parlement, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte; demande par ailleurs à la Commission de présenter au Parlement et au Conseil, au cours de la dernière année d'application du protocole et avant l'ouverture de négociations en vue de son renouvellement, un rapport d'évaluation complet sur sa mise en œuvre, sans imposer de restrictions inutiles à l'accès à ce document;
 3. demande au Conseil et à la Commission, agissant dans les limites de leurs attributions respectives, de tenir le Parlement immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes des procédures relatives au nouveau protocole et à son renouvellement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à la République de Kiribati.
-

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0499

Horizon 2020 — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (COM(2011)0809 — C7-0466/2011 — 2011/0401(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/53)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0809),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 173, paragraphe 3, et l'article 182, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0466/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 19 juillet 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 12 septembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission des budgets, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la pêche, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des affaires juridiques, ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0427/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0401

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»(2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1291/2013.)

⁽¹⁾ JO C 181 du 21.6.2012, p. 111.

⁽²⁾ JO C 277 du 13.9.2012, p. 143.

Jeudi 21 novembre 2013

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

Déclaration sur l'article 19

En ce qui concerne le programme-cadre «Horizon 2020», la Commission propose de maintenir le même cadre éthique pour les décisions relatives au financement par l'Union des activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, que dans le septième programme-cadre.

La Commission propose de maintenir ce cadre éthique car il a permis d'élaborer, sur la base de l'expérience, une approche responsable dans un domaine scientifique très prometteur, qui a donné des résultats satisfaisants dans le cadre d'un programme de recherche auquel participent des chercheurs de nombreux pays aux situations réglementaires très diverses.

- 1) La décision relative au programme-cadre «Horizon 2020» exclut expressément trois domaines de recherche de tout financement de l'Union:
 - les activités de recherche en vue du clonage humain à des fins reproductives;
 - les activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains, qui pourraient rendre héréditaires ces modifications;
 - les activités de recherche visant à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, y compris au moyen de transfert de noyaux de cellules somatiques.
- 2) Aucun financement ne sera accordé à une activité interdite dans l'ensemble des États membres. Aucun financement ne sera accordé à une activité dans un État membre où cette activité est interdite.
- 3) La décision relative à «Horizon 2020» et les dispositions du cadre éthique régissant le financement par l'Union d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines n'impliquent aucun jugement de valeur sur le cadre réglementaire ou éthique régissant ces activités de recherche dans les États membres.
- 4) Dans ses appels à propositions, la Commission n'encourage pas explicitement à utiliser des cellules souches embryonnaires humaines. L'utilisation éventuelle de cellules souches humaines, qu'elles soient adultes ou embryonnaires, dépend de l'avis des scientifiques, compte tenu des objectifs qu'ils souhaitent atteindre. Dans la pratique, la plus grande partie, de loin, des fonds de l'Union alloués à la recherche sur les cellules souches est consacrée à l'utilisation de cellules souches adultes. Il n'y a aucune raison de modifier sensiblement cette orientation dans Horizon 2020".
- 5) Tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit subir avec succès une évaluation scientifique au cours de laquelle des experts scientifiques indépendants déterminent s'il est nécessaire d'utiliser ces cellules souches pour atteindre les objectifs scientifiques fixés.
- 6) Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique font alors l'objet d'un examen éthique rigoureux organisé par la Commission. Dans le cadre de cet examen, sont pris en compte les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union et les conventions internationales applicables telles que la convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997, et ses protocoles additionnels, ainsi que la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par l'UNESCO. L'examen éthique permet également de vérifier que les propositions sont conformes à la réglementation des pays où les activités de recherche seront menées.
- 7) Dans certains cas particuliers, un examen éthique pourra être effectué en cours de projet.
- 8) Avant même d'être entrepris, tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit être approuvé par le comité d'éthique national ou local concerné. Toutes les règles et procédures nationales, y compris celles relatives à l'accord parental, l'absence d'incitation financière, etc., doivent être respectées. Il sera vérifié si le projet comporte des références à des mesures d'octroi de licences et de contrôle devant être prises par les autorités compétentes des États membres où les activités de recherche seront menées.

Jeudi 21 novembre 2013

- 9) Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique, l'examen éthique national ou local et l'examen éthique européen seront soumises pour approbation, au cas par cas, aux États membres réunis en comité agissant conformément à la procédure d'examen. Aucun financement ne sera accordé à un projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines qui n'est pas approuvé par les États membres.
- 10) La Commission continuera à œuvrer pour rendre les résultats de la recherche sur les cellules souches financée par l'Union aisément accessibles à tous les chercheurs dans l'intérêt ultime des patients de tous les pays.
- 11) La Commission soutiendra les actions et les initiatives qui contribuent à coordonner et à rationaliser les activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, selon une approche éthique responsable. En particulier, la Commission continuera de soutenir la création d'un registre européen des lignées de cellules souches embryonnaires humaines. Le soutien apporté à ce registre permettra d'exercer un contrôle sur les cellules souches embryonnaires humaines en Europe, contribuera à en optimiser l'utilisation par les scientifiques et peut permettre d'éviter la préparation inutile de nouvelles lignées de cellules souches.
- 12) La Commission continuera à employer la méthode actuelle et ne soumettra au comité agissant en conformité avec la procédure d'examen aucune proposition de projet comportant des activités de recherche qui impliquent la destruction d'embryons humains, y compris pour l'approvisionnement en cellules souches. Ce n'est pas parce que cette étape de la recherche est exclue du financement que l'Union ne pourra pas financer des étapes ultérieures impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines.

Déclaration sur l'énergie

La Commission reconnaît le rôle essentiel que joueront, à l'avenir, l'efficacité énergétique au stade de l'utilisation finale et les sources d'énergie renouvelables, l'importance de réseaux et d'un stockage meilleurs en vue de développer au maximum leur potentiel, et la nécessité de prendre des mesures susceptibles de favoriser leur pénétration sur le marché afin de renforcer les capacités, d'améliorer la gouvernance et de surmonter les obstacles existants sur le marchés, de manière à permettre le lancement de solutions en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables.

La Commission s'efforcera d'assurer qu'au moins 85 % des crédits alloués au défi énergétique au titre du programme «Horizon 2020» soient consacrés aux combustibles non fossiles, dont au moins 15 % aux activités de commercialisation des technologies existantes dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans le cadre du programme «Énergie intelligente — Europe III». Ce programme sera mis en œuvre par une structure de gestion dédiée et prévoira également une aide destinée à mettre en œuvre une politique au service des énergies durables, à renforcer les capacités et à mobiliser les financements en faveur des investissements, comme ce fut le cas jusqu'à présent.

Le reste sera consacré aux technologies et aux solutions de développement utilisant des combustibles fossiles, qui sont considérées comme essentielles pour atteindre les objectifs à l'horizon 2050 et soutenir la transition vers un système énergétique durable.

Les progrès tendant à la réalisation de ces objectifs feront l'objet d'un suivi et la Commission rendra compte régulièrement des progrès accomplis.

Déclaration sur le volet «propager l'excellence et élargir la participation»

La Commission s'emploie à élaborer et à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de combler le fossé en matière de recherche et d'innovation en Europe dans le cadre du nouveau volet «propager l'excellence et élargir la participation». Le financement prévu pour ces mesures ne sera pas inférieur au montant alloué par le septième programme-cadre aux actions destinées à «élargir la participation».

Les nouvelles activités de coopération européenne en science et technologie (COST) menées en vue d'élargir la participation devraient bénéficier d'une aide au titre du budget alloué au volet intitulé «propager l'excellence et élargir la participation». Les activités de COST qui ne relèvent pas de cette catégorie et qui devraient être de la même importance budgétaire, devraient être soutenues par le budget alloué à l'objectif «6. L'Europe dans un monde en évolution — Sociétés ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion».

La plupart des activités liées au mécanisme de soutien aux politiques et aux réseaux transnationaux de points de contact nationaux devraient également bénéficier du budget alloué à l'objectif «6. L'Europe dans un monde en évolution — Sociétés ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion».

Jeudi 21 novembre 2013

Déclaration sur le label d'excellence

Les mesures prises au niveau de l'Union instaurent une concurrence à l'échelle de l'Union dans la recherche des meilleures propositions, ce qui accroît les niveaux d'excellence et assure la visibilité de l'innovation et de la recherche de pointe.

La Commission estime que les propositions concernant le Conseil européen de la recherche, les actions Marie Skłodowska-Curie, les actions de formation d'équipes, l'instrument destiné au PME en phase 2 ou des projets collaboratifs, qui, ayant fait l'objet d'une évaluation favorable, n'ont pas pu bénéficier d'un financement pour des raisons budgétaires, satisfont tout de même au critère d'excellence du programme «Horizon 2020».

Moyennant l'accord des participants, cette information peut être communiquée aux autorités compétentes.

La Commission salue, dès lors, toutes les initiatives visant à financer ces projets par des sources nationales, régionales ou privées. À cet égard, la politique de cohésion a également un rôle essentiel à jouer dans le renforcement des capacités.

Déclaration sur l'instrument consacré aux PME

L'aide accordée aux PME dans le cadre du programme «Horizon 2020» revêt une importance majeure et joue un rôle de premier plan en vue d'atteindre l'objectif du programme consistant à promouvoir l'innovation, la croissance économique et la création d'emplois. Par conséquent, la Commission donnera une grande visibilité à l'aide accordée aux PME dans le cadre du programme «Horizon 2020», notamment via l'instrument consacré aux PME dans les programmes de travail, les orientations et les activités de communication. Tout sera mis en œuvre pour que les PME puissent repérer et utiliser aisément et immédiatement les possibilités qui leur sont données en ce qui concerne le volet des défis de société et l'objectif «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles».

L'instrument consacré aux PME sera mis en œuvre via une structure de gestion centralisée unique, chargée d'évaluer et de gérer les projets, et recourant notamment à des systèmes informatiques et à des processus d'entreprise communs.

L'instrument consacré aux PME attirera les projets d'innovation les plus ambitieux des PME. Il sera initialement mis en œuvre selon une logique ascendante, sur la base d'un appel ouvert permanent adapté aux besoins des PME, comme le prévoit l'objectif spécifique «innovation dans les PME», tout en tenant compte des priorités et objectifs des volets «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et «défis de société» et laissant la porte ouverte à des propositions transversales reposant sur l'approche ascendante. Cet appel peut être réexaminé/renouvelé tous les deux ans afin de tenir compte des programmes stratégiques semestriels. Le cas échéant, des appels peuvent être organisés sur des questions spécifiques d'intérêt stratégique, parallèlement à l'appel susmentionné. Ces appels s'appuieront sur le concept et les procédures de l'instrument consacré aux PME, et utilisant le guichet unique destiné aux candidats et les services de parrainage et d'aide individualisée qui l'accompagnent.

Déclaration sur l'article 6, paragraphe 5

Sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle, la Commission a l'intention de présenter, dans le cadre du dialogue structuré avec le Parlement européen, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la ventilation budgétaire prévue à l'annexe II du programme «Horizon 2020» par priorités et objectifs spécifiques définis dans le cadre de ces priorités, y compris l'éventuelle application de l'article 6, paragraphe 5.

Déclaration sur l'article 12

La Commission présentera, sur demande, les programmes de travail adoptés à la commission compétente du Parlement européen.”

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0500

Règles de participation à «Horizon 2020» et de diffusion des résultats *I**

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (COM(2011)0810 — C7-0465/2011 — 2011/0399(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/54)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0810),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, les articles 173 et 183 et l'article 188, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0465/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Cour des comptes du 19 juillet 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 12 septembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission des budgets (A7-0428/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0399

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1290/2013.)

⁽¹⁾ JO C 318 du 20.10.2012, p 1.

⁽²⁾ JO C 181 du 21.6.2012, p 111.

Jeudi 21 novembre 2013

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

Déclaration sur les coûts directs des grandes infrastructures de recherche

En réponse aux demandes émanant des parties prenantes, la Commission tient à clarifier la question des coûts directs des grandes infrastructures de recherche selon les lignes exposées dans la présente déclaration.

Les orientations concernant les coûts directs pour les grandes infrastructures de recherche dans le cadre d'Horizon 2020 s'appliqueront aux coûts des grandes infrastructures de recherche d'une valeur totale d'au moins 20 000 000 EUR pour un bénéficiaire donné, valeur calculée comme la somme des valeurs historiques des actifs des différentes infrastructures de recherche telles qu'elles figurent dans le dernier bilan de clôture dudit bénéficiaire avant la date de signature de la convention de subvention, ou telles qu'elles sont déterminées sur la base des frais de location et de location-bail de ces infrastructures.

En dessous de ce seuil, les orientations concernant les coûts directs pour les grandes infrastructures de recherche dans le cadre d'Horizon 2020 ne s'appliqueront pas. Les différents coûts peuvent être déclarés en tant que coûts directs éligibles conformément aux dispositions applicables de la convention de subvention.

D'une manière générale, il sera possible de déclarer en tant que coûts directs tous les coûts qui: remplissent les critères généraux en matière d'éligibilité, sont directement liés à la mise en œuvre de l'action, et peuvent donc lui être directement attribués.

S'agissant d'une grande infrastructure de recherche utilisée aux fins d'un projet, ce sera typiquement le cas des coûts immobilisés et des coûts d'exploitation.

Les «coûts immobilisés» seront les coûts liés à l'installation et/ou la rénovation d'une grande infrastructure de recherche, ainsi que certains coûts liés à la réparation et à l'entretien spécifiques de celle-ci ainsi que de ses parties ou de ses composants essentiels.

Les «coûts d'exploitation» seront les coûts encourus par le bénéficiaire du fait de la gestion d'une grande infrastructure de recherche.

En revanche, certains coûts pourraient ne pas être déclarés comme coûts directs mais seraient réputés remboursés par le taux forfaitaire des coûts indirects, par exemple les coûts de location, de location-bail ou d'amortissement des bâtiments et sièges administratifs.

Lorsque les coûts n'ont été engendrés que partiellement par les activités du projet, seule la partie directement mesurée au regard du projet peut être déclarée.

À cet effet, le système de mesure du bénéficiaire doit fournir une quantification exacte de la valeur réelle du coût relatif au projet (en indiquant, par exemple, la consommation et/ou l'utilisation réelle aux fins du projet). Ce sera le cas si la mesure provient de la facture du fournisseur.

La mesure du coût est généralement liée au temps consacré au projet, qui doit correspondre aux heures/jours/mois réels d'utilisation de l'infrastructure de recherche aux fins du projet. Le nombre total d'heures/de jours/de mois productifs doit correspondre au plein potentiel d'utilisation (pleine capacité) de l'infrastructure de recherche. Le calcul de la pleine capacité comprendra toute période au cours de laquelle l'infrastructure de recherche peut être utilisée mais ne l'est pas. Toutefois, le calcul de la pleine capacité tiendra dûment compte des contraintes réelles telles que les heures d'ouverture de l'entité, le temps de réparation et d'entretien (y compris l'étalonnage et les essais).

Si un coût peut être directement mesuré au regard de l'infrastructure de recherche mais pas du projet, en raison de contraintes techniques, une solution de remplacement acceptable serait de mesurer ces coûts au moyen d'unités d'utilisation réelle pertinentes pour le projet, appuyées par des spécifications techniques précises et des données réelles et déterminées sur la base du système de comptabilité analytique des coûts du bénéficiaire.

Jeudi 21 novembre 2013

Les coûts et leur mesure directe au regard du projet doivent être accompagnés par des documents appropriés à l'appui permettant d'assurer une piste d'audit suffisante.

Le bénéficiaire peut démontrer le lien direct au moyen d'autres éléments de preuve convaincants.

Les services de la Commission préconiseront les meilleures pratiques en ce qui concerne les mesures directes et les documents à l'appui (par exemple: pour les coûts immobilisés: états comptables accompagnés de la politique d'amortissement du bénéficiaire selon ses principes comptables habituels, indiquant le calcul de l'utilisation potentielle et de la vie économique de l'actif, ainsi que des éléments démontrant son utilisation réelle aux fins du projet; pour les coûts d'exploitation: une facture spécifique explicite concernant la grande infrastructure de recherche, le contrat, la durée du projet, etc.).

À la demande d'un bénéficiaire d'une grande infrastructure de recherche, et compte tenu des ressources disponibles et du principe de rapport coût/efficacité, la Commission est disposée à effectuer une évaluation ex ante de la méthode de calcul des coûts directs du bénéficiaire d'une manière simple et transparente, afin de garantir la sécurité juridique. Il sera pleinement tenu compte de ces évaluations ex ante lors des audits ex post.

En outre, la Commission établira un groupe composé de représentants des organisations de parties prenantes concernées, chargé d'évaluer l'utilisation des orientations.

La Commission confirme qu'elle adoptera rapidement les orientations concernant les coûts directs des grandes infrastructures de recherche après l'adoption des règlements relatifs à Horizon 2020.

Déclaration sur les lignes directrices concernant les critères relatifs à l'application du «bonus»

En ce qui concerne les suppléments de rémunération, la Commission a l'intention de publier, sans tarder, des lignes directrices concernant les critères relatifs à l'application du «bonus» après l'adoption des règles de participation à Horizon 2020 et des règles de diffusion des résultats.

Déclaration sur la voie express pour l'innovation

La Commission entend assurer une visibilité appropriée, au sein de la communauté de la recherche et de l'innovation, à la voie express pour l'innovation par des actions de sensibilisation et de communication dans la perspective de l'appel à projet pilote en 2015.

La Commission ne compte pas limiter la durée des actions ex ante relatives à la voie express pour l'innovation. Les facteurs tels que l'urgence et la situation concurrentielle internationale seront pris en considération au moment de l'évaluation de l'«incidence» d'une proposition, de manière à permettre une certaine marge de manœuvre en fonction des diverses particularités dans les différents domaines de la recherche appliquée.

Outre l'évaluation approfondie réalisée dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours d'Horizon 2020, le projet pilote de la voie express pour l'innovation sera soumis à un contrôle permanent en ce qui concerne l'ensemble des aspects liés à la soumission, à l'évaluation, à la sélection et à la budgétisation des propositions dans le cadre de l'appel à propositions au titre de la voie express pour l'innovation, et ce à compter de la première date d'échéance en 2015.

Dans le souci d'assurer l'efficacité du projet pilote et de garantir la réalisation d'une évaluation appropriée, il pourrait être nécessaire d'accompagner jusqu'à cent projets.

Déclaration concernant les articles 3 et 4

La Commission a l'intention d'intégrer des références au droit national dans la convention de subvention concernant l'accès du public aux documents et la confidentialité, afin de trouver un juste équilibre entre les différents intérêts.

Jeudi 21 novembre 2013

Déclaration sur l'article 28

(possibilité d'un taux de remboursement de 100 % pour des actions d'innovation menées par des entités juridiques sans but lucratif):

La Commission relève que même des entités sans but lucratif peuvent mener des activités économiques proches du marché et que les subventions qui leur sont accordées peuvent créer des distorsions dans le marché intérieur. C'est pourquoi la Commission évaluera au préalable si les activités éligibles sont de nature économique, si les subventions croisées des activités économiques sont efficacement évitées et si le taux de financement pour les activités économiques éligibles a des effets négatifs sur la concurrence dans le marché intérieur qui ne sont pas compensés par des effets positifs.

Déclaration sur l'article 42

La Commission a l'intention d'établir des échéances dans la convention type de subvention en ce qui concerne la protection des résultats, en tenant compte des échéances du 7^e programme-cadre.

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0501

Programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie *I**

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante (COM(2011)0822 — C7-0462/2011 — 2011/0387(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/55)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0822),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 173, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0462/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 12 septembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des affaires juridiques (A7-0422/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0387

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption de la décision n° .../2013/UE du Parlement européen et du Conseil concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la décision n° 1312/2013/UE.)

⁽¹⁾ JO C 181 du 21.6.2012, p. 122.

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0502

Institut européen d'innovation et de technologie *I****Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (COM(2011)0817 — C7-0467/2011 — 2011/0384(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 436/56)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0817),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 173, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0467/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 12 septembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des budgets et de la commission des affaires juridiques (A7-0403/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0384**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1292/2013.)*

⁽¹⁾ JO C 181 du 21.6.2012, p. 122.

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0503

Compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (2014 — 2020) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 — 2020) (COM(2011)0834 — C7-0463/2011 — 2011/0394(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/57)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0834),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 173 et 195 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0463/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 29 mars 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 9 octobre 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 12 septembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des budgets, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0420/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0394

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014 — 2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1287/2013.)

⁽¹⁾ JO C 181 du 21.6.2012, p. 125.

⁽²⁾ JO C 391 du 18.12.2012, p. 37.

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0504

Programme spécifique d'exécution du programme-cadre «Horizon 2020» ***Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (COM(2011)0811 — C7-0509/2011 — 2011/0402(CNS))****(Procédure législative spéciale — consultation)**

(2016/C 436/58)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2011)0811),
 - vu l'article 182, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0509/2011),
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des affaires juridiques (A7-0002/2013),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-CNS(2011)0402**Position du Parlement européen arrêtée le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption de la décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 182, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 21 novembre 2013.

Jeudi 21 novembre 2013

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 182, paragraphe 3, du traité, le règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil du ... concernant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (ci-après «Horizon 2020») ⁽³⁾ doit être exécuté au moyen d'un programme spécifique qui détermine les objectifs spécifiques et les règles de leur réalisation, fixent sa durée et prévoient les moyens jugés nécessaires.
- (2) Horizon 2020 s'articule autour de trois priorités, à savoir atteindre l'excellence scientifique («Excellence scientifique»), assurer la primauté industrielle («Primauté industrielle») et relever les défis de société («Défis de société»). Ces priorités devraient être réalisées par un programme spécifique **comprenant une section pour chacune des trois priorités, une section pour «Propager l'excellence et élargir la participation», une section pour «La science avec et pour la société» et une section pour les actions directes du Centre commun de recherche.**
- (2 bis) **Les trois priorités devraient comporter une dimension internationale. Les activités de coopération internationale devraient être maintenues au moins au niveau du septième programme-cadre.**
- (3) Alors qu'Horizon 2020 énonce l'objectif général de ce programme-cadre, les priorités et les grandes lignes des objectifs spécifiques et des activités à mener, le programme spécifique devrait définir les objectifs spécifiques et les grandes lignes des activités particulières à chacun des volets. Les dispositions d'Horizon 2020 sur l'exécution s'appliquent pleinement au présent programme spécifique, y compris celles relatives aux principes éthiques.
- (4) Chaque volet devrait être complémentaire des autres volets du programme spécifique et exécuté de manière cohérente avec eux.
- (5) Il faut absolument renforcer, **élargir** et étendre l'excellence de la base scientifique de l'Union, et veiller à se doter de recherches et de talents de niveau international pour assurer la compétitivité et le bien-être de l'Europe à long terme. La section I, «Excellence scientifique», devrait soutenir les activités du Conseil européen de la recherche en matière de recherche exploratoire, les technologies émergentes et futures, les actions Marie **Skłodowska-Curie** et les infrastructures de recherche européennes. Ces activités devraient viser à développer à long terme des compétences, en se concentrant sur la science, les systèmes et les chercheurs de la prochaine génération et en soutenant les talents émergents de toute l'Union et des pays associés. Les activités de l'Union en soutien à l'excellence scientifique devraient contribuer à consolider l'Espace européen de la recherche et à renforcer la compétitivité et l'attrait du système scientifique de l'Union au niveau mondial.
- (6) Les actions de recherche menées au titre de la section I, «Excellence scientifique», devraient être déterminées en fonction des besoins et des possibilités de la science **■**. L'agenda de recherche devrait être défini en liaison étroite avec la communauté scientifique. La recherche devrait être financée sur la base de l'excellence.
- (7) Le Conseil européen de la recherche devrait se substituer et succéder au Conseil européen de la recherche établi par la décision 2007/134/CE ⁽⁴⁾ de la Commission. Il devrait fonctionner conformément aux principes déjà établis de l'excellence scientifique, de l'autonomie, de l'efficacité et de la transparence.

⁽¹⁾ JO C du, p. .

⁽²⁾ JO C du, p. .

⁽³⁾ JO du, p. .

⁽⁴⁾ JO L 57 du 24.2.2007, p. 14.

Jeudi 21 novembre 2013

- (8) Afin de maintenir et d'accroître la primauté industrielle de l'Union, il faut rapidement stimuler les investissements du secteur privé dans la recherche, le développement et l'innovation, promouvoir la recherche et l'innovation selon un agenda fixé par les entreprises et accélérer le développement de nouvelles technologies qui susciteront création d'entreprises et croissance économique. Le volet II «Primauté industrielle» devrait soutenir les investissements dans la recherche et l'innovation concernant des technologies-clés génériques et d'autres technologies industrielles, faciliter l'accès au financement à risque pour les entreprises et projets innovants et assurer dans toute l'Union un soutien à l'innovation dans les petites et moyennes entreprises.
- (9) La recherche et l'innovation dans le domaine spatial, ce dernier relevant d'une compétence partagée de l'Union, devraient constituer un élément cohérent du volet II «Primauté industrielle» afin de maximiser l'impact scientifique, économique et social et de garantir une exécution efficiente et efficace.
- (10) Relever les principaux défis de société recensés dans la stratégie Europe 2020 ⁽¹⁾ passe par des investissements considérables dans la recherche et l'innovation afin de développer et de déployer des solutions innovantes d'échelle et d'envergure suffisantes. Ces défis ouvrent également des perspectives économiques très importantes pour les entreprises innovantes et contribuent donc à la compétitivité de l'Union et à l'emploi en son sein.
- (11) Le volet III «Défis de société» devrait accroître l'efficacité de la recherche et de l'innovation face aux défis de société essentiels, par le soutien à des activités de recherche et d'innovation. Ces activités devraient être menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les sciences sociales et les humanités sont un élément important de la recherche visant à relever l'ensemble de ces défis. Les activités devraient couvrir tout l'éventail de la recherche et de l'innovation, **y compris** les activités liées à l'innovation telles que la mise sur pied de pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien des procédures de passation de marchés publics, la recherche prénormative et la définition de normes, ainsi que l'accès au marché des innovations. Les activités devraient soutenir directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union, **le cas échéant**. Les activités visant à relever tous ces défis devraient contribuer à la réalisation de l'objectif général du développement durable.
- (11 bis) ***Il convient d'instaurer un bon équilibre entre petits et grands projets dans le cadre des activités liées aux défis de société et à la primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles.***
- (11 ter) ***Les actions relevant de la section III bis, «Propager l'excellence et élargir la participation», devraient exploiter pleinement le potentiel des talents européens et viser à ce que les retombées d'une économie centrée sur l'innovation soient à la fois maximisées et largement réparties au sein de l'Union, conformément au principe d'excellence.***
- (11 quater) ***Les actions relevant de la section III ter, «La science avec et pour la société», devraient établir une coopération efficace entre la science et la société, favoriser le recrutement de nouveaux talents pour la science et allier excellence scientifique, d'une part, et conscience et responsabilité sociales, d'autre part.***
- (12) En tant que partie intégrante d'Horizon 2020, le Centre commun de recherche (JRC) devrait continuer à apporter une assistance scientifique et technique indépendante orientée vers le client aux fins de la formulation, du développement, de l'exécution et du suivi des politiques de l'Union. Afin de s'acquitter de sa mission, le Centre commun de recherche devrait réaliser des recherches de la plus haute qualité. Dans l'exécution des actions directes correspondant à sa mission, le Centre commun de recherche devrait mettre tout particulièrement l'accent sur les principaux sujets de préoccupation de l'Union, à savoir une croissance intelligente, durable et inclusive, la sécurité et la citoyenneté et, enfin le statut d'acteur mondial de l'Europe (Global Europe).
- (13) Les actions directes du Centre commun de recherche devraient être exécutées selon une approche souple, efficiente et transparente, tenant compte des besoins des utilisateurs du Centre commun de recherche et des politiques de l'Union, et respectant l'objectif de la protection des intérêts financiers de l'Union. Ces actions de recherche devraient être adaptées, le cas échéant, en fonction de ces besoins ainsi que de l'évolution scientifique et technologique, et viser à l'excellence scientifique.

⁽¹⁾ COM(2010)2020.

Jeudi 21 novembre 2013

- (14) Le Centre commun de recherche devrait continuer à produire des ressources additionnelles dans le cadre de ses activités concurrentielles, notamment la participation à des actions indirectes pour Horizon 2020, des travaux pour le compte de tiers et, dans une moindre mesure, l'exploitation de la propriété intellectuelle.
- (15) Le programme spécifique devrait compléter les actions menées dans les États membres ainsi que d'autres actions de l'Union qui sont nécessaires pour l'effort stratégique global aux fins de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020.
- (15 bis) ***En vertu de la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (la «décision d'association outre-mer») telle que modifiée, les entités juridiques des pays et territoires d'outre-mer peuvent être habilitées à participer à Horizon 2020 sous réserve des conditions spécifiques fixées dans ladite décision.***
- (16) Afin de garantir que les conditions spécifiques d'utilisation des mécanismes financiers correspondent aux conditions du marché, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission aux fins de l'adaptation ou de l'approfondissement des conditions spécifiques d'utilisation des mécanismes financiers. Il est particulièrement important que la Commission effectue des consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris auprès des experts.

La Commission, lors de la préparation et de la rédaction des actes délégués, devrait veiller à transmettre les documents pertinents au Conseil en temps voulu.

- (17) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du programme spécifique, il convient de conférer à la Commission des pouvoirs d'exécution pour l'adoption des programmes de travail concernant l'exécution du programme spécifique.
- (18) Les compétences d'exécution liés aux programmes de travail des sections I, II, III, **III bis et III ter**, à l'exception des actions du Conseil européen de la recherche pour lesquelles la Commission ne s'écarte pas de la position du Conseil scientifique, devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution⁽¹⁾ par la Commission.
- (19) Le conseil d'administration du Centre commun de recherche, créé par la décision 96/282/Euratom du 10 avril 1996 de la Commission portant réorganisation du Centre commun de recherche⁽²⁾, a été consulté sur le contenu scientifique et technologique du programme spécifique en ce qui concerne les actions directes du Centre commun de recherche.
- (20) Pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, il convient d'abroger la décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)⁽³⁾, la décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)⁽⁴⁾, la décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)⁽⁵⁾, la décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)⁽⁶⁾ et la décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

⁽²⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 12.

⁽³⁾ JO L 400 du 30.12.2006, p. 86.

⁽⁴⁾ JO L 400 du 30.12.2006, p. 243.

⁽⁵⁾ JO L 400 du 30.12.2006, p. 272.

⁽⁶⁾ JO L 400 du 30.12.2006, p. 299.

⁽⁷⁾ JO L 400 du 30.12.2006, p. 368.

Jeudi 21 novembre 2013

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

TITRE I ÉTABLISSEMENT

Article premier

Objet

La présente décision établit le programme spécifique d'exécution du règlement (UE) n° XX/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et détermine les objectifs spécifiques du soutien de l'Union aux activités de recherche et d'innovation énoncées à l'article 1^{er} de ce règlement, ainsi que les règles d'exécution.

Article 2

Établissement du programme spécifique

1. Le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) («le programme spécifique») est établi pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.
2. Conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° XX/2012 [«Horizon 2020»], le programme spécifique se compose des volets suivants:
 - a) Volet I «Excellence scientifique»;
 - b) Volet II «Primauté industrielle»;
 - c) Volet III «Défis de société»;
 - d) Volet IV «Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC)».

Article 3

Objectifs spécifiques

1. Le volet I «Excellence scientifique» vise à renforcer l'excellence de la recherche européenne conformément à la priorité «Excellence scientifique» fixée à l'article 5, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° XX/2012 [«Horizon 2020»], en poursuivant les objectifs spécifiques suivants:
 - a) renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance, dans le cadre des activités du Conseil européen de la recherche (CER);
 - b) renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures;
 - c) renforcer les compétences, la formation et l'évolution de carrière, dans le cadre des actions Marie Skłodowska-Curie («actions Marie **Skłodowska**-Curie»);
 - d) renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne.

Les grandes lignes des activités correspondant à ces objectifs spécifiques sont décrites à la partie I de l'annexe I.

2. Le volet II «Primauté industrielle» vise à renforcer la primauté industrielle et la compétitivité conformément à la priorité «Primauté industrielle» fixée à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° XX/2012 [«Horizon 2020»], en poursuivant les objectifs spécifiques suivants:
 - a) promouvoir la primauté industrielle de l'Europe par la recherche, le développement technologique, la démonstration et l'innovation dans les technologies génériques et industrielles suivantes:

⁽¹⁾ JO L [] du [], p. [].

Jeudi 21 novembre 2013

- i) technologies de l'information et de la communication;
 - ii) nanotechnologies;
 - iii) matériaux avancés;
 - iv) biotechnologies;
 - v) fabrication et transformation avancées;
 - vi) espace;
- b) améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation;
- c) accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises.

Les grandes lignes des activités correspondant à ces objectifs spécifiques sont décrites à la partie II de l'annexe I. Des conditions spécifiques s'appliquent pour l'utilisation des mécanismes financiers au titre de l'objectif spécifique indiqué au point b). Ces conditions sont énoncées au point 2 de la partie II de l'annexe I.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 10 **en ce qui concerne la modification de la part de l'investissement provenant du mécanisme de fonds propres du programme Horizon 2020 par rapport à l'investissement total de l'Union européenne pour les investissements d'expansion et en phase de croissance concernant les instruments financiers visés au point 2 de la partie II de l'annexe I.**

3. Le volet III «Défis de société» contribue à la réalisation de la priorité «Défis de société» fixée à l'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° XX/2012 [«Horizon 2020»] au moyen d'actions de recherche, de développement technologique, de démonstration et d'innovation qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

- a) améliorer la santé et le bien-être **de tous** tout au long de la vie;
- b) assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, **sains** et de qualité et en bioproduits, en développant des systèmes de production primaire qui soient productifs, **durables** et économes en ressources, en promouvant les services écosystémiques qui y sont liés **ainsi que le rétablissement de la biodiversité**, parallèlement à des chaînes d'approvisionnement, **de transformation et de commercialisation** qui soient compétitives et sobres en carbone;
- c) assurer le passage à un système énergétique fiable, **abordable, accepté de tous**, durable et compétitif, qui vise à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, compte tenu de la **raréfaction** des ressources, de l'augmentation des besoins en énergie et du changement climatique;
- d) parvenir à un système de transport européen qui soit économe en ressources, respectueux **du climat et** de l'environnement, sûr et continu au bénéfice **de tous les** particuliers, de l'économie et de la société;
- e) parvenir à une économie **et à une société économes** en ressources et **en eau, et qui soient résistantes** au changement climatique, et parvenir **à la protection et à la gestion durable des ressources naturelles et des écosystèmes ainsi qu'**à un approvisionnement durable en matières premières **et à une utilisation durable de celles-ci**, afin de répondre aux besoins d'une population mondiale en expansion, dans les limites d'une exploitation durable des ressources naturelles **et des écosystèmes** de la planète;
- f) promouvoir **une meilleure compréhension de l'Europe, trouver des solutions et** promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et **capables de réflexion** dans un contexte de transformations sans précédent et d'interdépendances croissantes au niveau mondial;
- g) **promouvoir des sociétés européennes sûres dans un contexte de transformations sans précédent et d'interdépendances et de menaces croissantes au niveau mondial, tout en renforçant la culture européenne de liberté et de justice.**

Jeudi 21 novembre 2013

Les grandes lignes des activités correspondant à ces objectifs spécifiques sont décrites à la partie III de l'annexe I.

3 bis. *Les actions relevant du volet III bis «Propager l'excellence et élargir la participation», doivent exploiter pleinement le potentiel des talents européens et viser à ce que les retombées d'une économie centrée sur l'innovation soient à la fois maximisées et largement réparties au sein de l'Union, conformément au principe d'excellence.*

3 ter. *Les actions relevant du volet III ter, «La science avec et pour la société», doivent établir une coopération efficace entre la science et la société, recruter de nouveaux talents pour la science et allier excellence scientifique, d'une part, et conscience et responsabilité sociales, d'autre part.*

4. Le volet IV «Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche» contribue à la réalisation de toutes les priorités fixées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° XX/2012 [«Horizon 2020»], l'objectif spécifique étant d'apporter un soutien scientifique et technique personnalisé aux politiques de l'Union.

Les grandes lignes de cet objectif spécifique sont décrites à la partie IV de l'annexe I.

5. Le programme spécifique est évalué au regard de ses résultats et de son impact tels qu'ils sont mesurés par des indicateurs de performance ■.

L'annexe II donne plus de précisions sur les indicateurs essentiels de performance qui correspondent aux objectifs spécifiques énoncés aux paragraphes 1 à 4 du présent article.

■

Article 4

Budget

1. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° XX/2012 [«Horizon 2020»], l'enveloppe financière pour l'exécution du programme spécifique s'élève à [86 198 000 000 EUR].

2. Le montant visé au paragraphe 1 est réparti entre les quatre volets énoncés à l'article 2, paragraphe 2, de la présente décision conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° XX/2012 [«Horizon 2020»]. La ventilation budgétaire indicative pour les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 de la présente décision et le montant global maximal de la contribution aux actions du Centre commun de recherche sont indiqués à l'annexe II du règlement (UE) n° XX/2012 [«Horizon 2020»].

3. Un maximum de 6 % des montants visés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° XX/2012 [«Horizon 2020»] pour les volets I, II et III du programme spécifique sera alloué pour les dépenses administratives de la Commission.

4. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget après 2020 pour couvrir des dépenses techniques et administratives, afin de permettre la gestion des activités non encore achevées au 31 décembre 2020.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE

Article 5

Programmes de travail

1. Le programme spécifique est exécuté au moyen de programmes de travail.

2. La Commission adopte des programmes de travail communs ou distincts pour l'exécution des volets I, II et III du présent programme spécifique visés aux points a), b) et c) de l'article 2, paragraphe 2, à l'exception de la mise en œuvre des actions relevant de l'objectif spécifique «Renforcer la ■ recherche aux frontières de la connaissance, **dans le cadre des activités du Conseil européen de la recherche** visé au point a) de l'article 3, paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visés à l'article 9, paragraphe 2.

Jeudi 21 novembre 2013

3. Les programmes de travail pour l'exécution des actions relevant de l'objectif spécifique «renforcer la base de la recherche aux frontières de la connaissance» connaissance, **dans le cadre des activités du Conseil européen de la recherche** tel qu'établi par le Conseil scientifique du Conseil européen de la recherche en application du point b) de l'article 7, paragraphe 2, est adopté par la Commission au moyen d'un acte d'exécution, **conformément à la procédure consultative visée à l'article 9, paragraphe 2 bis**. La Commission s'écarte du programme de travail établi par le Conseil scientifique seulement lorsqu'elle considère qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la présente décision. En pareil cas, la Commission adopte le programme de travail au moyen d'un acte d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2. La Commission motive dûment cette mesure.

4. La Commission adopte un programme de travail pluriannuel distinct, au moyen d'un acte d'exécution, pour le volet IV du programme spécifique concernant les actions directes du Centre commun de recherche visées à l'article 2, paragraphe 2, point d).

Ce programme de travail tient compte de l'avis du conseil d'administration du Centre commun de recherche visé dans la décision 96/282/Euratom.

5. Les programmes de travail tiennent compte de l'état de la science, de la technologie et de l'innovation au niveau national, de l'Union et au niveau international, ainsi que de l'évolution des politiques, des marchés et des facteurs sociétaux pertinents. Ils contiennent, **lorsqu'il y a lieu**, des informations sur la coordination avec les activités de recherche et d'innovation menées par les États membres (**y compris leurs régions**), notamment dans les domaines où des initiatives de programmation conjointe sont en cours. Ils sont mis à jour le cas échéant.

6. Les programmes de travail pour l'exécution des volets I, II et III visés aux points a), b) et c) de l'article 2, paragraphe 2, fixent les objectifs visés, les résultats attendus, la méthode mise en œuvre et leur montant total, en mentionnant, le cas échéant, le montant indicatif des dépenses liées au climat. Ils contiennent également une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action, un calendrier indicatif d'exécution ainsi qu'une approche pluriannuelle et des orientations stratégiques pour les années suivantes. Ils indiquent, pour les subventions, les priorités, les critères **de sélection et d'attribution et le poids relatif des différents critères d'attribution, ainsi que** le taux maximal de financement **des coûts totaux admissibles au financement. Ils indiquent également toute autre obligation en matière d'exploitation et de diffusion faite aux participants, conformément à l'article 40 du règlement (UE) n° XX/2012 [règles de diffusion]**. Les programmes de travail permettent des approches **stratégiques ascendantes et descendantes, selon les cas**, abordant les objectifs à atteindre de manière innovante.

En outre, ces programmes de travail contiennent une section indiquant les actions transversales visées à l'article 13 **et dans l'encadré concernant les questions transversales et mesures de soutien à l'annexe I** du règlement (UE) n° XX/2012 [«Horizon 2020»], recoupant deux ou plusieurs objectifs spécifiques relevant de la même priorité ou de deux ou plusieurs priorités. Ces actions sont mises en œuvre de manière intégrée.

7. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2, les mesures suivantes:

- a) **la décision sur l'approbation du financement d'actions indirectes, lorsque le montant estimé de la contribution de l'Union au titre du présent programme est égal ou supérieur à 2,5 millions d'euros, exception faite des actions relevant de l'objectif spécifique visé au point a) de l'article 3, paragraphe 1, et des actions financées au titre de la route vers l'innovation;**
- b) **la décision sur l'approbation du financement d'actions impliquant l'utilisation d'embryons humains et de cellules souches d'embryons humains et d'actions relevant de l'objectif spécifique visé au point g) de l'article 3, paragraphe 3;**
- c) **la décision sur l'approbation du financement d'actions, lorsque le montant estimé de la contribution de l'Union au titre du présent programme est égal ou supérieur à 0,6 million d'euros pour les actions relevant de l'objectif spécifique visé au point f) de l'article 3, paragraphe 3, et pour les actions visées à l'article 3, paragraphes 3 bis et 3 ter;**

Jeudi 21 novembre 2013

d) la définition des modalités de l'évaluation visée à l'article 26 du règlement (UE) n° XX/2012 [«Horizon 2020»].

Article 6

Conseil européen de la recherche

1. La Commission institue un Conseil européen de la recherche («CER») qui est l'instrument pour la mise en œuvre des actions relevant du volet I «Excellence scientifique» liées à l'objectif spécifique «Renforcer la recherche aux frontières de la connaissance, **dans le cadre des activités du Conseil européen de la recherche**». Le Conseil européen de la recherche succède au Conseil européen de la recherche établi par la décision 2007/134/CE.
2. Le Conseil européen de la recherche se compose d'un Conseil scientifique indépendant prévu à l'article 7 et d'une structure de mise en œuvre spécifique prévue à l'article 8.
3. Le CER a un président choisi parmi des scientifiques confirmés et internationalement respectés.

Le président est nommé par la Commission à l'issu d'un processus de recrutement **transparent** faisant appel à un comité spécial de recherche **indépendant**, pour un mandat limité à quatre ans, renouvelable une fois. Le processus de recrutement et le candidat sélectionné sont approuvés par le Conseil scientifique.

Le président assure la direction du Conseil scientifique et veille à son autorité et ses relations avec la structure de mise en œuvre spécifique; il représente également le Conseil scientifique dans le monde de la science.

4. Le Conseil européen de la recherche fonctionne selon les principes de l'excellence scientifique, de l'autonomie, de l'efficacité, de la transparence et de la responsabilité. Il assure la continuité avec les actions du Conseil européen de la recherche menées au titre de la décision 2006/972/CE du Conseil.
5. Les activités du Conseil européen de la recherche appuient la recherche menée dans tous les domaines par des équipes individuelles et transnationales en compétition à l'échelon européen. Les subventions du Conseil européen de la recherche en faveur de la recherche aux frontières de la connaissance sont octroyées sur la base du seul critère de l'excellence.
6. La Commission fait fonction de garant de l'autonomie et de l'intégrité du Conseil européen de la recherche et veille à la bonne exécution des missions qui sont confiées à celui-ci.

La Commission veille à ce que la mise en œuvre des actions du Conseil européen de la recherche soit conforme aux principes énoncés au paragraphe 4 du présent article ainsi qu'à la stratégie globale du Conseil scientifique visée à l'article 7, paragraphe 2.

Article 7

Conseil scientifique

1. Le Conseil scientifique se compose de scientifiques, d'ingénieurs et d'universitaires de grande renommée et d'expertise appropriée, **où figurent à la fois des hommes et des femmes d'âges divers**, représentant une gamme diversifiée de domaines de recherche et agissant à titre personnel, indépendamment de toute influence extérieure.

Les membres du Conseil scientifique sont nommés par la Commission à l'issue d'une procédure indépendante et transparente convenue avec le Conseil scientifique, comprenant une consultation de la communauté scientifique et un rapport au Parlement européen et au Conseil.

Leur mandat est limité à quatre ans, renouvelable une fois, sur la base d'un système de rotation qui assure la continuité des travaux du Conseil scientifique.

2. Le Conseil scientifique établit:

- a) la stratégie globale du Conseil européen de la recherche;
- b) le programme de travail pour l'exécution des activités du Conseil européen de la recherche;
- c) les méthodes et les procédures de l'examen par les pairs et de l'évaluation des propositions, à partir desquelles les propositions sont sélectionnées en vue d'un financement;

Jeudi 21 novembre 2013

- d) sa position sur toute question qui, d'un point de vue scientifique, peut améliorer les réalisations et l'impact du Conseil européen de la recherche et accroître la qualité de la recherche effectuée;
- e) un code de conduite régissant, par exemple, la prévention des conflits d'intérêt.

La Commission ne s'écarte des positions du Conseil scientifique conformément aux points a), c), d) et e) du premier alinéa que lorsqu'elle considère que les dispositions de la présente décision n'ont pas été respectées. En pareil cas, la Commission adopte des mesures visant à maintenir la continuité de l'exécution du programme spécifique et de la réalisation de ses objectifs, en fixant les points d'écart par rapport aux positions du Conseil scientifique et en les motivant dûment.

3. Le Conseil scientifique statue en conformité avec le mandat énoncé au point 1.1, partie I, de l'annexe I.
4. L'action du Conseil scientifique vise exclusivement à réaliser les objectifs de la partie du programme spécifique liée à l'objectif spécifique «Renforcer la recherche aux frontières de la connaissance, **dans le cadre des activités du Conseil européen de la recherche**», conformément aux principes fixés à l'article 6, paragraphe 4. Il agit avec intégrité et probité et effectue ses travaux avec efficacité et dans la plus grande transparence possible.

Article 8

Structure de mise en œuvre spécifique

1. La structure de mise en œuvre spécifique est responsable de la mise en œuvre administrative et de l'exécution du programme, comme décrit au point 1.2 de la partie I de l'annexe I, et soutient le Conseil scientifique dans la réalisation de toutes ses tâches.
2. La Commission veille à ce que la structure spécifique de mise en œuvre se conforme strictement, efficacement et avec la souplesse nécessaire aux objectifs et aux exigences du seul Conseil européen de la recherche.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 bis

Suivi et information sur la mise en œuvre

1. **La Commission entreprend un suivi annuel de la mise en œuvre d'Horizon 2020, conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° XX/2012 [«Horizon 2020»] et à l'annexe III de la présente décision, et fait rapport à ce sujet.**
2. **La Commission informe régulièrement le comité visé à l'article 9 de l'état général d'avancement de la mise en œuvre des actions indirectes afin de lui permettre d'apporter en temps utile une contribution appropriée à l'élaboration des programmes de travail, notamment de l'approche pluriannuelle et des orientations stratégiques, et lui fournit en temps voulu des informations sur toutes les actions proposées ou financées au titre d'Horizon 2020, conformément à l'annexe IV.**

Article 9

Comité

1. La Commission est assistée d'un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
- 1 bis. Le comité siège en différentes formations, comme indiqué à l'annexe V, selon le thème à examiner.**
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure d'examen conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
- 2 bis. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**

Jeudi 21 novembre 2013

3. Lorsque l'avis du comité visé aux paragraphes 2 **et 2 bis** doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demandent.

Article 10

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes est conféré à la Commission sous les conditions énoncées dans le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués **visé à l'article 3, paragraphe 2**, est conféré à la Commission à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision **et pour la durée du programme**.
3. La délégation de pouvoir **visée à l'article 3, paragraphe 2**, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. Une décision de révocation peut mettre fin à la délégation du pouvoir spécifié dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle indique. Elle n'affecte pas la validité de tout acte délégué déjà en vigueur.
4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Conseil.
5. Un acte délégué **adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2**, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prorogé d'un mois à l'initiative du Conseil.
6. Le Parlement européen est informé de l'adoption des actes délégués par la Commission ou de toute objection soulevée contre eux, ou de la révocation de la délégation de pouvoir par le Conseil.

Article 11

Abrogation et dispositions transitoires

1. Les décisions n° 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2014.
2. Les actions engagées en application des décisions visées au paragraphe 1 et les obligations financières y afférentes restent néanmoins régies jusqu'à leur terme par ces décisions. Le cas échéant, toute tâche restant à exécuter par les comités établis par les décisions visées au paragraphe 1 est exécutée par le comité visé à l'article 9 de la présente décision.
3. L'allocation financière du programme spécifique peut également couvrir les dépenses d'aide technique et administrative nécessaires pour assurer la transition entre le programme spécifique et les mesures couvertes par les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Jeudi 21 novembre 2013

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Grandes lignes des activités

Éléments communs pour les actions indirectes

1. PROGRAMMATION

1.1. Observations générales

Le règlement (UE) n° XX/2012 («Horizon 2020») définit une série de principes afin de promouvoir une approche programmatique dans laquelle les activités contribuent de manière stratégique et intégrée à la réalisation de ses objectifs et afin d'assurer de fortes complémentarités avec d'autres politiques et programmes dans toute l'Union.

Les actions indirectes d'Horizon 2020 seront mises en œuvre selon les formes de financement prévues dans le règlement financier, en particulier les subventions, les prix, les marchés publics et les instruments financiers. Toutes les formes de financement seront utilisées avec souplesse pour tous les objectifs tant généraux que spécifiques d'Horizon 2020, le choix de la forme étant opéré sur la base des besoins et des particularités de chaque objectif spécifique.

On veillera tout particulièrement à appréhender de manière *équilibrée* le concept «**recherche et innovation**», qui ne se limite pas seulement au développement de nouveaux produits et services sur la base d'avancées scientifiques et technologiques, mais englobe également des aspects tels que l'utilisation des technologies existantes dans des applications novatrices, l'amélioration continue, l'innovation non technologique et sociale. Seule une approche holistique de l'innovation peut permettre dans le même temps de relever les défis de société et de susciter l'apparition de nouvelles entreprises et secteurs d'activité.

En ce qui concerne plus particulièrement les défis de société et les technologies génériques et industrielles, on insistera fortement sur les activités **de recherche et d'innovation complétées par des activités connexes** proches des utilisateurs finaux et du marché, telles que la démonstration, le lancement de prototypes et la validation de concepts. Il s'agira aussi, le cas échéant, d'activités à l'appui de l'innovation sociale et d'un soutien aux approches par la demande, telles que la prénormalisation ou les marchés publics au stade précommercial, les achats de solutions innovantes, la normalisation et d'autres mesures centrées sur les utilisateurs en vue de contribuer à accélérer le déploiement et la diffusion sur le marché de produits et services innovants. En outre, une marge suffisante sera laissée, pour chaque défi et technologie, à des approches ascendantes **pour les appels à propositions, et les activités inscrites dans les programmes de travail seront décrites dans les grandes lignes. Il y aura** des mécanismes ouverts, légers et rapides permettant de donner aux meilleurs chercheurs, entrepreneurs et entreprises d'Europe la possibilité de présenter des solutions innovantes de leur choix.

La fixation en détail des priorités au cours de l'exécution d'Horizon 2020 passera par une approche stratégique de la programmation de la recherche, en utilisant des modes de gouvernance étroitement alignés sur l'évolution des politiques, tout en s'affranchissant des cloisonnements traditionnels entre secteurs politiques. Cette opération se fera sur la base d'éléments, d'analyse et de prévisions fiables, en mesurant l'avancement des travaux moyennant une série complète d'indicateurs de performance. Cette approche transversale de la gouvernance et de la programmation permettra d'assurer une coordination effective entre tous les objectifs spécifiques d'Horizon 2020 et de relever les défis qui relèvent de plusieurs objectifs, tels que le développement durable, le changement climatique, **les sciences sociales et humaines** ou les sciences et technologies marines.

Jeudi 21 novembre 2013

La fixation des priorités sera également fondée sur une vaste gamme d'apports et de conseils. Elle fera appel, le cas échéant, à des groupes d'experts indépendants spécialement constitués pour conseiller sur la mise en œuvre d'Horizon 2020 ou de l'un de ses objectifs spécifiques. Ces groupes d'experts disposeront des compétences et de connaissances appropriées dans les domaines couverts ainsi que d'une expérience professionnelle diversifiée, et associeront des représentants **du monde universitaire**, de l'industrie et de la société civile à leurs travaux. **On tiendra compte également, le cas échéant, des conseils émanant du comité de l'Espace européen de la recherche (CEER), d'autres groupes concernés par l'EER et du groupe politique d'entreprise (GPE) pour ce qui est d'identifier et d'articuler les priorités stratégiques.**

La fixation des priorités pourra également tenir compte des agendas de recherche stratégique des plateformes technologiques européennes, **des initiatives de programmation conjointe** ou des contributions des partenariats d'innovation européens. Le cas échéant, des partenariats public-public et public-privé soutenus dans le cadre d'Horizon 2020 contribueront également au processus de fixation des priorités et à leur mise en œuvre, conformément aux dispositions d'Horizon 2020. Des interactions régulières avec les utilisateurs finaux, les citoyens et les organismes de la société civile, selon des méthodes appropriées, comme les conférences de consensus, les évaluations technologiques participatives ou l'engagement direct dans des processus de recherche et d'innovation, formeront également une pierre angulaire du processus de fixation des priorités.

Le programme Horizon 2020 s'étalant sur une durée de sept années, le contexte économique et social ainsi que les politiques en vigueur sont susceptibles d'évoluer sensiblement au cours de sa mise en œuvre. Horizon 2020 doit être en mesure de s'adapter à de tels changements. Pour chaque objectif spécifique, il y aura donc la possibilité de soutenir des activités non mentionnées dans les descriptifs qui vont suivre, lorsque cela est dûment justifié pour tenir compte d'évolutions importantes, des besoins des politiques poursuivies ou d'événements imprévus.

Les activités bénéficiant d'un soutien au titre des différents volets et de leurs objectifs spécifiques devraient être mises en œuvre d'une manière qui garantisse leur complémentarité et leur cohérence, le cas échéant.

I

1.2. Accès au financement à risque

Horizon 2020 aidera les entreprises et les autres types d'organisation à accéder aux prêts, aux garanties et au financement par les fonds propres, au moyen de deux mécanismes.

Le mécanisme d'emprunt apportera des prêts à des bénéficiaires individuels pour des investissements dans la recherche et l'innovation; des garanties aux intermédiaires financiers octroyant des prêts à des bénéficiaires; des combinaisons de prêts et de garanties et des contre-garanties pour des mécanismes nationaux, régionaux **et locaux** de financement par l'emprunt. Il comprendra une fenêtre réservée aux PME, plus précisément les PME axées sur la recherche et l'innovation, pour des montants de prêts qui compléteront le soutien financier apporté aux PME par le mécanisme de garantie des prêts au titre du programme pour la compétitivité des entreprises et les PME (**COSME**).

Le mécanisme de capitaux propres fournira du capital-risque et/ou du capital mezzanine à des entreprises individuelles en phase de démarrage (fenêtre de démarrage). Ce mécanisme pourra également permettre des investissements lors de la phase d'expansion et de croissance, conjointement avec la facilité EFG (*Equity Facility for Growth*) au titre du programme pour la compétitivité des entreprises et les PME (**COSME**), y compris dans des fonds de fonds.

Ces mécanismes seront au centre des actions relevant de l'objectif spécifique «Accès au financement à risque» mais peuvent, le cas échéant, être utilisés pour tous les objectifs spécifiques d'Horizon 2020.

Le mécanisme de fonds propres et la fenêtre PME du mécanisme de prêt seront mis en œuvre dans le cadre de deux instruments financiers de l'Union qui apportent des fonds propres et des prêts en soutien à la R&I et à la croissance des PME, conjointement avec les facilités «capital-risque» et «garantie de prêts» titre du programme pour la compétitivité des entreprises et les PME (**COSME**).

Jeudi 21 novembre 2013

1.3. Communication, exploitation et diffusion

Une valeur ajoutée essentielle de la recherche et de l'innovation financées à l'échelon de l'Union est la possibilité de diffuser, **d'exploiter** et de communiquer les résultats à l'échelle d'un continent afin d'accentuer leur impact. Horizon 2020 inclura donc, dans tous ses objectifs spécifiques, un soutien réservé aux actions de diffusion (y compris par l'accès ouvert aux **publications scientifiques**), de communication et de dialogue, l'accent étant particulièrement mis sur la communication des résultats aux utilisateurs finaux, aux citoyens, **aux universités**, aux organisations de la société civile, aux entreprises et aux décideurs. Dans cette mesure, Horizon 2020 peut utiliser des réseaux pour le transfert d'informations. Les activités de communication entreprises dans le contexte d'Horizon 2020 **mettront en valeur le fait que les résultats ont été obtenus avec l'aide d'un financement de l'Union** et chercheront également à sensibiliser le public à l'importance de la recherche et de l'innovation au moyen de publications, d'événements, de répertoires de connaissances, de base de données, de sites internet ou d'une utilisation ciblée des médias sociaux.

2. COMPLÉMENTARITÉS ET QUESTIONS TRANSVERSALES ET MESURES DE SOUTIEN

Horizon 2020 s'articule autour des objectifs définis dans ses trois principaux volets: assurer l'excellence scientifique, parvenir à la primauté industrielle et relever les défis de société. Une attention particulière sera prêtée à l'établissement d'une coordination adéquate entre ces volets et à la pleine exploitation des synergies entre tous les objectifs spécifiques, afin de maximiser leur impact combiné sur les objectifs généraux de l'Union. Les objectifs d'Horizon 2020 seront donc réalisés en mettant un fort accent sur la recherche de solutions efficaces allant bien au-delà de l'approche simplement fondée sur les traditionnelles disciplines scientifiques et technologiques et les secteurs économiques.

Les actions transversales seront promues entre le volet I «Excellence scientifique», **le volet II «Primauté industrielle» et le volet III «Défis de société»**, en vue de développer conjointement de nouvelles connaissances, des technologies futures et émergentes, des infrastructures de recherche et des compétences-clés. Les infrastructures de recherche seront également favorisées en vue d'un usage général pour la société, par exemple dans les services publics, pour la promotion de la science, pour la protection civile et la culture. En outre, la fixation des priorités au cours de la mise en œuvre des actions directes du Centre commun de recherche et des activités de l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET) sera coordonnée de manière appropriée avec les autres parties d'Horizon 2020.

En outre, dans de nombreux cas, contribuer efficacement à la réalisation des objectifs d'Europe 2020 et de l'Union de l'innovation passera par des solutions de nature interdisciplinaire qui recouperont par conséquent de nombreux objectifs spécifiques d'Horizon 2020. Horizon 2020 comprend des dispositions spécifiques visant à inciter à de telles actions transversales, notamment par un groupage efficient des budgets. Cela comporte aussi par exemple la possibilité, en ce qui concerne les défis de société et les technologies génériques et industrielles, de tirer parti des dispositions concernant les instruments financiers et l'instrument réservé aux PME.

Des actions transversales seront également cruciales pour stimuler les interactions entre le volet «Défis de société» et le volet «Technologies génériques et industrielles» qui sont nécessaires pour obtenir des avancées technologiques majeures. On peut citer en exemple des domaines où ce type d'interactions pourrait être développé: le domaine de la santé en ligne, les réseaux intelligents, les systèmes de transport intelligents, la rationalisation des actions sur le climat, la nanomédecine, les matériaux avancés pour des véhicules légers ou le développement de processus et de produits industriels biologiques. On encouragera dès lors des synergies fortes entre le volet «Défis de société» et le développement de technologies génériques et industrielles. Cela sera explicitement pris en compte dans la définition des stratégies pluriannuelles et la fixation des priorités pour chacun des objectifs spécifiques. Les parties prenantes représentant les différentes perspectives devront être pleinement associées à la mise en œuvre et, souvent, il faudra mener des actions visant à grouper les crédits destinés à ces deux volets.

On sera également attentif à coordonner les activités financées au titre d'Horizon 2020 avec celles bénéficiant d'un soutien au titre d'autres programmes de financement de l'Union, telles que la politique agricole commune et la politique commune de la pêche, **Life+** ou «Erasmus pour tous»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport ou le programme intitulé «La santé en faveur de la croissance» **et les programmes de financement de l'Union pour l'action extérieure et le développement de l'Union**. Il s'agit d'assurer une articulation appropriée avec les fonds au titre de la politique de cohésion **dans le contexte des stratégies nationales et régionales de R&I en faveur de la spécialisation intelligente**, lorsque le soutien à la constitution de capacités dans le domaine de la recherche et de l'innovation au niveau

Jeudi 21 novembre 2013

régional peut servir de «passerelle vers l'excellence»; l'établissement de centres régionaux d'excellence peut contribuer à réduire la fracture de l'innovation en Europe, ou le soutien à des projets à grande échelle de démonstration et de lignes pilotes peut aider à réaliser l'objectif consistant à assurer la primauté industrielle en Europe.

A. Sciences sociales et humanités

La recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines sera pleinement intégrée à chacun des objectifs généraux d'Horizon 2020. Il existera dans ce contexte de nombreuses possibilités pour soutenir ce type de recherche par l'intermédiaire du Conseil européen de la recherche, des actions Marie Skłodowska-Curie ou de l'objectif spécifique «Infrastructures de recherche».

À cet effet, les sciences sociales et humaines seront aussi un élément essentiel des activités nécessaires pour renforcer la primauté industrielle et relever chacun des défis de société. Pour le dernier aspect, il s'agit notamment des activités suivantes: comprendre les facteurs qui influent sur la santé et optimiser l'efficacité des soins de santé, soutenir les mesures visant à donner aux zones rurales les moyens nécessaires, mener des recherches sur le patrimoine et la richesse culturels de l'Europe et les préserver, aider les consommateurs à poser des choix en connaissance de cause, créer un écosystème numérique inclusif fondé sur la connaissance et l'information, étayer la prise de décisions en matière de politique énergétique pour que l'Europe dispose d'un réseau électrique favorable au consommateurs et s'engage dans une transition vers un système énergétique durable, soutenir une politique et des projets en matière de transports qui soient fondés sur des données probantes, soutenir les stratégies visant à atténuer les conséquences du changement climatique et à s'y adapter, soutenir les initiatives et mesures visant l'utilisation rationnelle des ressources et l'instauration d'une économie verte et durable, ainsi que les aspects culturels et socio-économiques des questions liées à la sécurité, au risque et à la gestion (y compris les aspects juridiques et liés aux droits de l'homme).

En outre, l'objectif spécifique «L'Europe dans un monde en évolution: des sociétés ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion» soutiendra la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines portant sur des questions de nature horizontale, telles que la croissance intelligente et durable, les transformations sociales, culturelles et comportementales dans les sociétés européennes, l'innovation sociale, l'innovation dans le secteur public ou la position de l'Europe en qualité d'acteur mondial.

B. Science et société

Les activités d'Horizon 2020 favorisant un intérêt éclairé des citoyens et de la société civile pour les questions liées à la recherche et à l'innovation et favorisant un dialogue avec ceux-ci sur ces questions permettront d'approfondir les liens et les interactions entre la science et la société ainsi que la promotion d'activités de recherche et d'innovation responsables et d'une éducation, d'une communication et d'une culture scientifiques, et permettront également de renforcer la confiance du public vis-à-vis de la science et de l'innovation.

C. Égalité entre les hommes et les femmes

Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines de la science et de l'innovation est un engagement de l'Union. Dans Horizon 2020, la question de l'égalité des genres sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres entre hommes et femmes et d'intégrer cette problématique dans la programmation et le contenu de la recherche et de l'innovation.

D. Petites et moyennes entreprises (PME)

Horizon 2020 encouragera et soutiendra la participation accrue des PME à tous les objectifs spécifiques d'une manière coordonnée.

À la suite de l'instauration de meilleures conditions pour la participation des PME à Horizon 2020, conformément à l'article 18 du règlement «Horizon 2020», des actions spécifiques énoncées en relation avec l'objectif spécifique «Innovation dans les PME» (instrument consacré aux PME) seront menées dans le cadre de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et du volet III «Défis de société». Cette approche intégrée devrait conduire à ce que 20 %, au minimum, du budget combiné total soient alloués aux PME.

Jeudi 21 novembre 2013

Il convient de veiller en particulier à ce que les PME soient suffisamment représentées dans les partenariats public-privé.

D BIS. Voie express pour l'innovation (VEI)

La voie express pour l'innovation raccourcira le délai entre de l'idée et la commercialisation de façon importante et devrait augmenter la participation de l'industrie à Horizon 2020 ainsi que le nombre de candidats postulant pour la première fois.

La voie express pour l'innovation prévue à l'article 18 bis du règlement relatif au programme-cadre «Horizon 2020» soutiendra les activités «proches du marché» dans le cadre de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et de la priorité «Défis de société», selon une logique ascendante sur la base d'un appel ouvert permanent, le délai d'octroi des subventions ne dépassant pas six mois. La VEI contribuera à l'innovation en Europe, en soutenant la compétitivité de l'Union.

E. Élargissement de la participation

En dépit d'une certaine convergence constatée ces derniers temps, le potentiel de recherche et d'innovation des États membres reste extrêmement différent, de fortes disparités subsistant entre les «champions de l'innovation» et les «innovateurs modestes». Les activités contribueront à réduire la fracture de la recherche et de l'innovation en Europe en favorisant les synergies avec les fonds structurels et d'investissement européens, mais aussi grâce à des mesures spécifiques permettant de libérer l'excellence dans les régions peu performantes en matière de recherche, de développement et d'innovation (RDI) et, partant, d'élargir la participation à Horizon 2020 et de contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche.

F. Coopération internationale

La coopération internationale avec des partenaires dans des pays tiers est nécessaire pour atteindre efficacement bon nombre des objectifs spécifiques définis dans Horizon 2020, en particulier ceux liés aux politiques extérieures et de développement et aux engagements internationaux de l'Union. Tel est le cas pour tous les défis de société visés par Horizon 2020, qui sont par nature communs. La coopération internationale est également essentielle pour la recherche fondamentale et aux frontières de la connaissance, afin de tirer parti des avantages qu'offrent les nouvelles perspectives scientifiques et technologiques. Il est donc crucial, pour renforcer cette coopération mondiale, de favoriser la mobilité des chercheurs et des personnes travaillant pour l'innovation à une échelle internationale. Les activités au niveau international sont également importantes pour renforcer la compétitivité de l'industrie européenne en promouvant l'adoption et l'échange de technologies novatrices, par exemple grâce à l'élaboration de normes et de lignes directrices d'interopérabilité à l'échelon mondial, et en favorisant l'acceptation et le déploiement de solutions européennes en dehors de l'Europe. Toutes les activités internationales devraient être soutenues par un cadre de transfert efficace et équitable de connaissances, essentiel pour l'innovation et la croissance.

Horizon 2020 mettra l'accent, en matière de coopération internationale, sur la coopération avec trois principaux groupes de pays:

- 1) les économies industrialisées émergentes;*
- 2) les pays candidats et les pays voisins; et*
- 3) les pays en développement.*

Le cas échéant, Horizon 2020 promouvra la coopération au niveau birégional ou multilatéral. La coopération internationale dans la recherche et l'innovation représente un aspect essentiel des engagements de l'Union à l'échelon mondial et a un rôle important à jouer dans le partenariat de l'Union avec les pays en développement, notamment en vue d'avancer dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Jeudi 21 novembre 2013

L'article 21 du règlement «Horizon 2020» fixe les principes généraux de la participation des entités de pays tiers et des organisations internationales. L'ouverture aux pays tiers étant d'une manière générale largement positive pour la recherche et l'innovation, Horizon 2020 continuera d'appliquer le principe de l'ouverture générale tout en encourageant l'accès réciproque aux programmes des pays tiers. Le cas échéant, et notamment lorsqu'il s'agit de préserver les intérêts européens en matière de droits de propriété intellectuelle, une approche plus prudente peut être adoptée.

En outre, une série d'actions ciblées sera mise en œuvre selon une approche stratégique de la coopération internationale sur la base de l'intérêt commun, des priorités communes et du bénéfice mutuel, et en promouvant la coordination et les synergies avec les activités des États membres. Il s'agira notamment de mettre en place un mécanisme de soutien aux appels conjoints et de prévoir la possibilité de cofinancer des programmes avec des pays tiers ou des organisations internationales. Des synergies avec d'autres politiques de l'Union seront recherchées.

On continuera de solliciter des avis stratégiques auprès du Forum stratégique pour la coopération scientifique et technologique internationale (SFIC).

Sans préjudice des autres possibilités de coopération, cette coopération internationale stratégique pourrait par exemple se déployer dans les domaines suivants:

- a) la poursuite du partenariat des pays européens et en développement relatif aux essais cliniques (EDCTP-II) concernant les essais cliniques en vue des interventions médicales de lutte contre le VIH, la malaria, la tuberculose et les maladies négligées;
- b) le soutien, sous forme d'une souscription annuelle, au programme scientifique «Frontière humaine» (HFSP), afin de permettre aux États membres de l'Union qui ne sont pas membres du G7 de bénéficier pleinement des financements octroyés par le HFSP;
- c) le consortium international pour la recherche sur les maladies rares, qui rassemble plusieurs États membres de l'Union et des pays tiers. L'objectif de cette initiative est de développer, d'ici 2020, des tests diagnostiques pour la plupart des maladies rares et deux cents nouvelles thérapies pour ces maladies;
- d) le soutien aux activités du forum international pour la bioéconomie fondée sur la connaissance et de la task force UE-US sur la recherche en biotechnologie, ainsi que les liens de collaboration avec les organisations et initiatives internationales pertinentes (telles que les alliances mondiales de recherche sur les gaz à effet de serre d'origine agricole et la santé animale);
- e) la contribution aux processus et initiatives multilatérales tels que le panel intergouvernemental sur le changement climatique (IPCC), la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et le groupe sur l'observation de la terre (GEO);
- f) les dialogues sur l'espace entre l'Union et les États-Unis et la Russie, les deux principaux pays réalisant des missions spatiales, sont extrêmement précieux et servent de base pour établir une coopération stratégique sous forme de partenariats spatiaux;
- g) l'accord de mise en œuvre pour les activités coopératives entre l'Union européenne et les États-Unis dans le domaine de la sécurité intérieure/la sécurité civile/la recherche, signé le 18 novembre 2010;
- h) la coopération avec les pays en développement, y compris ceux de l'Afrique subsaharienne, dans le domaine de la production d'énergie décentralisée pour la réduction de la pauvreté;
- i) la poursuite de la collaboration en matière de recherche avec le Brésil sur une nouvelle génération de biocarburants et d'autres utilisations de la biomasse.

En outre, des activités horizontales spécifiques seront soutenues afin de garantir le déploiement cohérent et efficace d'une coopération internationale dans l'ensemble du programme-cadre «Horizon 2020».

G. Développement durable et changement climatique

Jeudi 21 novembre 2013

Horizon 2020 encouragera et soutiendra les activités visant à tirer parti du rôle de premier plan joué par l'Europe dans la course à la mise au point de nouveaux procédés et de nouvelles technologies en faveur du développement durable, au sens large, et de la lutte contre le changement climatique. Cette approche horizontale, pleinement intégrée dans l'ensemble des priorités d'Horizon 2020, aidera l'Union à prospérer dans un monde à faibles émissions de carbone et aux ressources limitées, tout en construisant une économie économe en ressources, viable et compétitive.

H. Réduction de l'écart entre découverte et application commerciale

Des actions seront menées dans le cadre d'Horizon 2020 afin que les découvertes trouvent des applications commerciales, en vue de l'exploitation et de la commercialisation d'idées le cas échéant. Ces actions devraient être fondées sur une conception large de l'innovation et stimuler l'innovation transversale.

I Mesures de soutien transversales

Les questions transversales seront étayées par un certain nombre de mesures de soutien transversales, visant notamment: à l'amélioration de l'attractivité des métiers de la recherche, y compris les principes généraux de la charte européenne du chercheur; au renforcement de la base d'éléments factuels ainsi qu'au développement et au soutien de l'EER (y compris les cinq initiatives EER) et de l'Union de l'innovation; à la reconnaissance des bénéficiaires et des projets d'Horizon 2020 les plus performants dans les différents domaines, grâce à des prix symboliques; à l'amélioration des conditions-cadres à l'appui de l'Union de l'innovation, y compris les principes énoncés dans la recommandation de la Commission concernant la gestion de la propriété intellectuelle ⁽¹⁾ et l'examen de la possibilité de mettre en place un instrument de valorisation des droits de propriété intellectuelle européens; à l'administration et à la coordination des réseaux internationaux de chercheurs et d'innovateurs d'excellence (tels que COST).

3. ÉTABLISSEMENT DE PARTENARIATS

Pour parvenir à établir une croissance durable en Europe, il faut optimiser la contribution des acteurs publics et privés. Cela est essentiel pour consolider l'Espace européen de la recherche et pour avancer sur la voie de l'Union de l'innovation, de l'Agenda numérique et d'autres initiatives-phares «Europe 2020». En outre, pour mener une recherche et une innovation responsables, il faut que les meilleures solutions soient le fruit d'interactions entre des partenaires ayant des perspectives différentes mais des intérêts communs.

Horizon 2020 inclut des possibilités et une série de critères clairs pour la mise en place de partenariats public-public et public-privé. Les partenariats public-privé peuvent se fonder sur un arrangement contractuel entre acteurs publics et privés et, dans un certain nombre de cas, revêtir une forme institutionnalisée (cas des initiatives technologiques conjointes et d'autres entreprises communes).

Les partenariats public-public et public-privé existants peuvent bénéficier d'un soutien au titre d'Horizon 2020, pour autant qu'ils visent des objectifs d'Horizon 2020, **qu'ils contribuent à la réalisation de l'EER**, qu'ils respectent les critères qui y sont fixés et qu'ils aient accompli des progrès significatifs dans le cadre du septième programme-cadre pour la recherche, le développement technologique et la démonstration (7^e PC).

Les initiatives menées en application de l'article 185 du traité, soutenues au titre des 6^e et/ou 7^e PC et qui peuvent continuer à bénéficier d'un soutien sous réserve des conditions précitées, sont notamment: le partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques (EDCTP), l'assistance à l'autonomie à domicile (AAD), le programme commun de recherche et de développement sur la mer Baltique (BONUS), Eurostars et le programme européen de recherche en météorologie. Un soutien peut également être accordé à l'alliance européenne de la recherche dans le domaine de l'énergie (EERA), établie en application du plan stratégique pour les technologies énergétiques (plan SET). **Les initiatives de programmation conjointe peuvent être soutenues dans le cadre d'Horizon 2020 grâce aux instruments visés à l'article 20 du [règlement relatif au programme-cadre], y compris grâce aux initiatives menées en vertu de l'article 185 du traité.**

⁽¹⁾ Recommandation de la Commission concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances et un code de bonne pratique destiné aux universités et aux autres organismes de recherche publics (C(2008)1329 du 10.4.2008).

Jeudi 21 novembre 2013

Les entreprises communes établies au titre du 7^e PC, en application de l'article 187 du traité, et pour lesquelles un soutien peut être accordé aux conditions précitées sont les suivantes: initiative sur les médicaments innovants (IMI), *Clean Sky*, système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR), piles à combustible et hydrogène, systèmes informatiques embarqués (ARTEMIS) et nanoélectronique (ENIAC). Les deux dernières peuvent être combinées en une seule initiative.

Les autres partenariats public-privé soutenus au titre du 7^e PC et pour lesquels un soutien peut encore être accordé aux conditions précitées sont les suivants: usines du futur, bâtiments économes en énergie, initiative européenne en faveur des voitures vertes, internet du futur. Un soutien peut également être apporté aux initiatives industrielles européennes établies en application du plan SET.

D'autres partenariats public-public et public-privé peuvent être lancés au titre d'Horizon 2020 lorsqu'ils répondent aux critères applicables. ■

VOLET I

EXCELLENCE SCIENTIFIQUE

1. CONSEIL EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

Le Conseil européen de la recherche (CER) promouvra la recherche de classe mondiale aux frontières de la connaissance. La recherche aux frontières de la compréhension actuelle et au-delà est à la fois d'une importance cruciale pour le bien-être économique et social et une activité intrinsèquement à risque, puisqu'il s'agit d'explorer des domaines de recherche nouveaux et extrêmement ambitieux, qui se caractérisent par l'absence de frontières disciplinaires.

Afin de stimuler des avancées substantielles aux frontières de la connaissance, le CER accordera un soutien à des équipes individuelles en vue de réaliser des recherches dans tous les domaines de la recherche scientifique et technologique fondamentale relevant du champ d'Horizon 2020, y compris l'ingénierie, les sciences sociales et les humanités. Le cas échéant, des ■ groupes cibles spécifiques (par exemple, ■ les chercheurs *débutants*/des équipes émergentes) peuvent être pris en considération, en fonction des objectifs du CER et des besoins d'une mise en œuvre efficiente. On s'attachera plus particulièrement aux domaines émergents et à croissance rapide, aux frontières de la connaissance et à l'interface entre les disciplines.

Des chercheurs indépendants de tous âges *et quel que soit leur sexe*, y compris des chercheurs débutants passant à la direction indépendante de recherches, et de tous pays, pourront bénéficier d'un soutien pour effectuer leurs recherches en Europe.

Le CER se fixe notamment pour priorité d'aider les meilleurs jeunes chercheurs d'excellence proposant les meilleures idées à négocier leur transition vers l'indépendance, en leur apportant un soutien approprié au stade critique de la mise en place ou de la consolidation de leur propre équipe ou programme de recherche. Le CER continuera en outre à fournir aux chercheurs établis le soutien dont ils ont besoin.

Une approche «centrée sur le chercheur» sera adoptée. Cela signifie que le CER soutiendra des projets menés par des chercheurs sur des sujets de leur choix entrant dans le champ des appels à propositions. Les propositions seront évaluées sur le seul critère de l'excellence, apprécié dans le cadre d'examens par les pairs, compte tenu de l'excellence dans des groupes nouveaux, chez les chercheurs *débutants*, ainsi que dans des équipes déjà constituées, et en accordant une attention particulière aux propositions particulièrement pionnières et impliquant de ce fait des risques scientifiques élevés.

Le CER fera fonction d'organe de financement *autonome* à direction scientifique composé d'un Conseil scientifique indépendant s'appuyant sur une structure de mise en œuvre spécifique réduite et efficiente.

Le Conseil scientifique du CER définira la stratégie scientifique globale et sera souverain pour les décisions relatives au type de recherche à financer.

Le Conseil scientifique établira le programme de travail pour atteindre les objectifs du CER sur la base de sa stratégie scientifique exposée plus bas. Il établira les initiatives de coopération internationale nécessaires conformément à sa stratégie scientifique, y compris les activités de sensibilisation visant à accroître la visibilité du CER aux yeux des meilleurs chercheurs du reste du monde.

Jeudi 21 novembre 2013

Le Conseil scientifique assurera un suivi permanent des activités du CER et **de ses procédures d'évaluation, et** décidera de la meilleure voie à suivre pour atteindre ses objectifs généraux. Il définira la combinaison de mesures de soutien qu'accordera le CER pour répondre aux besoins nouveaux.

Le CER visera l'excellence dans ses propres activités. Les coûts administratifs et de personnel du CER en relation avec le Conseil scientifique et la structure de mise en œuvre spécifique correspondront à une gestion au plus juste et efficace. Les dépenses administratives seront maintenues aussi basses que possible, tout en assurant la disponibilité des ressources nécessaires pour une mise en œuvre de classe mondiale, afin de maximiser les financements de travaux de recherche aux frontières de la connaissance.

Des prix du CER seront remis et les subventions seront gérées conformément à des procédures simples **et transparentes** qui maintiennent le cap sur l'excellence, encouragent l'initiative et combinent souplesse et responsabilité. Le CER étudiera en permanence de nouvelles pistes de simplification et d'amélioration de ses procédures afin de garantir le respect des principes précités.

Étant donné la structure spécifique et le rôle du CER en tant qu'organe de financement à direction scientifique, l'exécution et la gestion des activités du CER seront examinées et évaluées en permanence, associant pleinement le Conseil scientifique pour en dresser le bilan et pour adapter et améliorer les procédures et les structures sur la base de l'expérience.

1.1. Le Conseil scientifique

Afin de mener à bien ses missions énoncées à l'article 7, le Conseil scientifique accomplira les tâches suivantes:

1) Stratégie scientifique:

- définir la stratégie scientifique globale du CER, à la lumière des possibilités scientifiques et des besoins de l'Union en la matière;
- à titre permanent, conformément à la stratégie scientifique, veiller à l'élaboration du programme de travail et à ses modifications en fonction des besoins, y compris en ce qui concerne les appels à propositions et les critères ainsi que, le cas échéant, le choix de **■** groupes cibles spécifiques (par exemple équipes débutantes/émergentes);

2) Gestion scientifique, suivi et contrôle de qualité:

- le cas échéant, du point de vue scientifique, établir des positions concernant la mise en œuvre et la gestion des appels à propositions, les critères d'évaluation, les processus d'examen par les pairs, y compris la sélection des experts, les méthodes d'examen par les pairs et d'évaluation des propositions et les règles d'exécution et orientations nécessaires, sur la base desquelles la proposition à financer sera sélectionnée, sous la supervision du Conseil scientifique, ainsi que toute autre question influant sur les résultats et l'impact des activités du CER et sur la qualité de la recherche effectuée, y compris les dispositions principales de la convention de subvention type du CER;
- surveiller la qualité des activités et évaluer la mise en œuvre et les résultats, en formulant éventuellement des recommandations d'actions correctives ou ultérieures.

3) Communication et diffusion:

- assurer la **transparence de la** communication avec la communauté scientifique, les parties prenantes-clés **et le grand public** sur les activités et les résultats du CER;
- faire régulièrement rapport à la Commission sur ses propres activités.

Le Conseil scientifique est souverain pour les décisions à prendre concernant le type de recherches à financer et est garant de la qualité de l'activité d'un point de vue scientifique.

Jeudi 21 novembre 2013

Le cas échéant, le Conseil scientifique consulte la communauté scientifique, technique et universitaire, **les agences régionales et nationales de financement de la recherche et d'autres parties prenantes**.

Les membres du Conseil scientifique reçoivent une indemnité sous forme d'honoraires pour les tâches qu'ils exécutent et, le cas échéant, obtiennent le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour.

Le président du CER résidera à Bruxelles pour la durée de son mandat et consacrera l'essentiel de son temps ⁽¹⁾ aux activités du CER. Il sera rémunéré à un niveau correspondant à celui des cadres dirigeants de la Commission.

Le Conseil scientifique élit parmi ses membres trois vice-présidents du Conseil scientifique qui assistent le président dans ses tâches de représentation et dans l'organisation de ses travaux. Ils peuvent également détenir le titre de vice-président du Conseil européen de la recherche.

Un soutien sera apporté aux trois vice-présidents pour garantir une assistance administrative locale adéquate dans leurs institutions d'origine.

1.2. Structure de mise en œuvre spécifique

La structure de mise en œuvre spécifique sera chargée de tous les aspects se rapportant à la mise en œuvre et à l'exécution du programme, conformément au programme de travail. Elle prendra notamment en charge les procédures d'évaluation, d'examen par les pairs et de sélection conformément à la stratégie définie par le Conseil scientifique, et assurera la gestion financière et scientifique des subventions.

La structure de mise en œuvre spécifique soutiendra le Conseil scientifique dans la conduite de toutes ses missions telles que décrites plus haut, donnera accès aux documents et aux données nécessaires qu'elle possède et tiendra le Conseil scientifique informé de ses activités.

Afin d'assurer une liaison efficace avec la structure de mise en œuvre spécifique sur la stratégie et les questions opérationnelles, la direction du Conseil scientifique et le directeur de la structure de mise en œuvre spécifique tiendront régulièrement des réunions de coordination.

La gestion du CER sera assurée par le personnel recruté à cette fin, y compris, le cas échéant, des fonctionnaires d'institutions de l'Union, et couvrira exclusivement les besoins administratifs réels afin d'assurer la stabilité et la continuité nécessaires à une administration efficace.

1.3. Rôle de la Commission

Afin de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux articles 6, 7 et 8, la Commission:

- assurera la continuité et le renouvellement du Conseil scientifique et fournira une assistance pour un comité permanent d'identification chargé de déterminer les futurs membres du Conseil scientifique;
- assurera la continuité de la structure de mise en œuvre spécifique et délèguera à celle-ci des tâches et des responsabilités en tenant compte de l'avis du Conseil scientifique;
- nommera le directeur et les cadres supérieurs de la structure de mise en œuvre spécifique en tenant compte de l'avis du Conseil scientifique;
- assurera l'adoption en temps utile du programme de travail, des positions concernant la méthodologie de mise en œuvre et des règles d'exécution nécessaires, comme prévu par les règles du CER en matière de soumission des propositions et par la convention de subvention type du CER, en tenant compte de l'avis du Conseil scientifique;
- informera **et consultera** régulièrement le comité du programme du déroulement des activités du CER.

⁽¹⁾ En principe au moins 80 %.

Jeudi 21 novembre 2013

2. TECHNOLOGIES FUTURES ET ÉMERGENTES

Les activités concernant les technologies futures et émergentes (TFE) concrétiseront différentes logiques d'intervention, depuis l'ouverture complète jusqu'à des degrés divers de structuration des thèmes, des communautés et du financement, autour de trois **axes**: **approche ouverte des TFE**, **approche proactive des TFE** et **initiatives-phares dans le domaine des TFE**.

2.1. Approche ouverte des TFE: promotion des idées nouvelles

Le soutien à un large éventail de projets de recherche en collaboration sur des sciences et technologies **en phase de démarrage**, visionnaires et à haut risque est nécessaire pour parvenir à explorer de nouveaux fondements pour **des connaissances et des technologies scientifiques** d'avenir radicalement nouvelles. En adoptant une démarche explicitement non thématique et non prescriptive, cette activité permet de travailler sur des idées nouvelles, lorsqu'elles se font jour et d'où qu'elles proviennent, pour le plus large éventail de thèmes et de disciplines **et stimule activement la réflexion non conventionnelle et créative**. Faire avancer des idées aussi peu étayées nécessite une approche judicieuse, audacieuse et profondément interdisciplinaire de la recherche, bien au-delà du domaine la technologie proprement dite. Attirer et stimuler la participation de nouveaux acteurs à fort potentiel dans la recherche et l'innovation, tels que de jeunes chercheurs et des PME de hautes technologies, est également important pour faire surgir les leaders scientifiques et industriels de demain.

2.2. Approche proactive des TFE: favoriser le développement de thèmes et de communautés

Il faut laisser mûrir de nouveaux domaines et thèmes en travaillant à la structuration de communautés émergentes et en soutenant la conception et le développement de thèmes de recherche transformationnelle. Les principaux bénéfices de cette approche à la fois structurante et exploratoire sont l'ouverture de nouveaux domaines qui ne sont pas encore prêts à figurer sur les feuilles de route de la recherche industrielle, et la mise en place et la structuration des communautés de recherche correspondantes. Elle permet de franchir l'étape qui sépare les collaborations entre un petit nombre de chercheurs d'un faisceau de projets dont chacun cerne les aspects d'un thème de recherche et échange des résultats. **Cela se produira en étroite relation avec les thèmes «défis de société» et «primauté industrielle».**

2.3. Initiatives-phares dans le domaine des TFE: relever les défis considérables d'une science et d'une technologie interdisciplinaire

Les initiatives de recherche qui se proposent de relever ce défi sont à direction scientifique **et technologique**, à grande échelle, pluridisciplinaires et articulées autour d'un objectif visionnaire unificateur. Elles portent sur de grandes questions scientifiques et technologiques qui exigent une coopération reliant un éventail de disciplines, communautés et programmes. La percée scientifique **et technologique** réalisée devrait offrir une vaste et solide assise à l'innovation et à l'exploitation économique futures et devrait apporter à la société de nouveaux avantages **ayant une grande incidence potentielle**. La hauteur de vue et l'ampleur de ces initiatives impliquent qu'elles ne peuvent être réalisées que dans le cadre d'un effort **concerté soutenu et à long terme**.

Les activités relevant de ces trois **axes** sont complétées par **des** activités de réseautage et communautaires visant à créer une assise dynamique et propice aux recherches à direction scientifique visant des technologies d'avenir. Elles appuieront les futurs développements des activités dans le domaine des TFE, favoriseront le débat sur les implications des nouvelles technologies et accéléreront les impacts.

2.4. Aspects spécifiques de la mise en œuvre

Un comité consultatif sur les TFE, **composé notamment de scientifiques et d'ingénieurs de très grande renommée**, apportera les contributions de parties prenantes sur la stratégie scientifique **et technologique** globale, y compris **des conseils en vue de** la définition du programme de travail.

L'action concernant ces technologies demeurera à direction scientifique **et technologique**, s'appuyant sur une structure de mise en œuvre légère et efficiente. Des procédures administratives simples seront adoptées pour maintenir le cap sur l'excellence dans l'innovation technologique à direction scientifique, encourager l'initiative et allier **la vitesse de décision et la souplesse** à la responsabilité. Les approches les plus appropriées seront mises en œuvre pour explorer le paysage de recherche sur les TFE (par exemple l'analyse des portefeuilles de recherche) et pour faire participer les communautés de parties prenantes (dans le cadre de consultations, par exemple). L'objectif sera l'amélioration continue, et la recherche de nouvelles pistes de simplification et d'amélioration des procédures afin de garantir le respect de ces principes. Des évaluations de l'efficacité et de l'impact des activités concernant les TFE seront réalisées, en complément de celles effectuées au niveau du programme.

Jeudi 21 novembre 2013

Vu sa mission de promotion des recherches à direction scientifique dans le domaine des technologies futures, l'action visant les TFE cherche à rassembler des acteurs des secteurs de la science, de la technologie et de l'innovation, **le cas échéant, y compris les utilisateurs et, dans la mesure du possible, issus aussi bien du secteur public que du secteur privé**. Les TFE devraient donc jouer un rôle actif et catalytique suscitant une nouvelle réflexion, de nouvelles pratiques et de nouvelles collaborations.

Les activités par groupes ouverts sur les TFE constituent une approche entièrement ascendante pour faire surgir des idées nouvelles prometteuses. Le haut niveau de risque associé à chacune de ces idées est contrebalancé par l'exploration d'un grand nombre d'idées de ce type. L'efficacité en termes de temps et de ressources, le faible coût d'opportunité pour les proposant et l'ouverture résolue aux idées non conventionnelles et interdisciplinaires sont les caractéristiques essentielles de ces activités. Des mécanismes de soumission simples et rapides ouverts en permanence chercheront à attirer de nouvelles idées de recherche à haut risque prometteuses, et prévoiront des formules pour de nouveaux acteurs de l'innovation à fort potentiel, tels que de jeunes chercheurs et des PME de hautes technologies. **Pour compléter les activités par groupes ouverts sur les TFE, les activités au titre des volets «primauté industrielle» et «défis de société» peuvent encourager des utilisations radicalement nouvelles des connaissances et des technologies.**

Cette activité proactive des TFE **donnera** lieu régulièrement à des appels à propositions sur plusieurs thèmes à haut risque et fort potentiel, financés à une hauteur permettant de sélectionner plusieurs projets. Ces projets seront soutenus par des actions visant à constituer des communautés, qui promeuvent des activités telles que des événements conjoints, l'élaboration de nouveaux programmes d'enseignement et des feuilles de route pour la recherche. La sélection des thèmes tiendra compte de l'excellence dans la recherche à direction scientifique visant les technologies futures, du potentiel pour la constitution d'une masse critique et de l'impact sur la science et la technologie.

Plusieurs initiatives ciblées à grande échelle (initiatives-phares sur les TFE) **pourraient être** mises en œuvre **sous réserve des résultats positifs de projets préparatoires qui s'y rapportent**. Elles **devraient être** fondées sur des partenariats **ouverts** permettant de combiner les contributions **volontaires** de l'Union, des États membres et du secteur privé avec une gouvernance équilibrée grâce à laquelle les propriétaires du programme pourront avoir une influence appropriée et offrir une large autonomie et une marge de souplesse dans la mise en œuvre, moyennant quoi l'initiative-phare peut suivre étroitement une feuille de route pour la recherche bénéficiant d'un large soutien. La sélection **des sujets à mettre en œuvre dans le cadre des initiatives-phares reposera sur l'excellence scientifique et technologique** et tiendra compte de l'objectif unificateur, de l'impact **potentiel**, de l'intégration des parties prenantes et des ressources dans une feuille de route pour la recherche assurant la cohésion **et, le cas échéant**, du soutien des parties prenantes et des programmes de recherches nationaux et/ou régionaux. **Ces activités sont réalisées au moyen des instruments financiers existants.**

3. ACTIONS MARIE SKŁODOWSKA-CURIE

3.1. Promouvoir les nouvelles compétences par une formation initiale d'excellence pour les chercheurs

L'Europe a besoin d'une base de ressources humaines forte et créative, mobile entre les pays et secteurs, avec une combinaison judicieuse d'aptitudes à innover et à convertir les connaissances et les idées en produits et services au bénéfice de l'économie et de la société.

Il faut pour ce faire, notamment, structurer et renforcer l'excellence dans une part importante de la formation initiale de haute qualité des chercheurs débutants et des doctorants dans l'ensemble des États membres et les pays associés, **y compris, le cas échéant, avec la participation de pays tiers**. En dotant les chercheurs débutants d'une panoplie diversifiée d'aptitudes qui leur permettra de faire face aux défis actuels et futurs, la prochaine génération de chercheurs bénéficiera de meilleures perspectives de carrière tant dans le secteur public que privé, ce qui renforcera également l'attrait des carrières de chercheurs auprès des jeunes.

L'action sera menée en appuyant des programmes de formation à la recherche sélectionnés par concours dans toute l'Union, mis en œuvre dans le cadre de partenariats d'universités, d'institutions de recherche, **d'infrastructures de recherche**, d'entreprises, de PME et d'autres acteurs socio-économiques de différents pays dans toute l'Europe et ailleurs. Des institutions capables d'apporter à elles seules le même environnement enrichissant bénéficieront également d'un soutien. La souplesse dans la réalisation des objectifs devra être assurée afin de répondre aux différents besoins. Typiquement, les partenariats réussis revêtiront la forme de réseaux de formation à la recherche **qui peuvent offrir des types de formation novateurs tels que des doctorats conjoints ou multiples**, ou des doctorats industriels, tandis que les institutions isolées mettront habituellement en œuvre des programmes doctoraux innovants. **Les doctorats industriels sont un élément important pour ce qui est de promouvoir un esprit d'initiative parmi les chercheurs et de créer des liens plus étroits entre l'industrie et le monde universitaire**. Dans ce cadre, un soutien est prévu pour les meilleurs chercheurs débutants de tout pays afin de leur permettre de participer à ces programmes d'excellence, **ce qui peut notamment inclure le tutorat, en vue de favoriser le transfert de connaissances et d'expérience.**

Jeudi 21 novembre 2013

Ces programmes de formation porteront sur le développement et l'étoffement des compétences essentielles pour des chercheurs, tout en dotant les intéressés d'un esprit créatif, d'une perspective entrepreneuriale et d'aptitudes à l'innovation qui répondront aux besoins futurs du marché du travail. Les programmes prévoient également la formation à des compétences transférables telles que le travail en équipe, la prise de risque, la gestion de projet, la normalisation, l'entrepreneuriat, l'éthique, les DPI, la communication et l'ouverture à la société, qui sont essentielles pour la création, le développement, la commercialisation et la diffusion de l'innovation.

3.2. Cultiver l'excellence par la mobilité transfrontière et transsectorielle

L'Europe doit attirer les meilleurs chercheurs, tant européens que non européens. Il faut notamment pour ce faire soutenir des perspectives de carrière attrayantes pour des chercheurs expérimentés tant dans le secteur public que privé, et encourager ces chercheurs à la mobilité entre pays, secteurs et disciplines afin de renforcer leur créativité et leur capacité d'innovation.

Les financements iront aux meilleurs ou aux plus prometteurs chercheurs expérimentés, quelle que soit leur nationalité, qui souhaitent développer leurs aptitudes par une mobilité transnationale ou internationale. Ils peuvent bénéficier d'un soutien à tous les stades de leur carrière, y compris les tout premiers, juste après le doctorat ou une expérience équivalente. Ces chercheurs recevront une aide financière à la condition qu'ils se rendent dans un autre pays en vue d'élargir ou d'approfondir leurs compétences dans des universités, des instituts de recherche, **des infrastructures de recherche**, des entreprises, des PME ou auprès d'autres acteurs socio-économiques de leur choix (**tels que des organisations de la société civile**) travaillant à des projets de recherche et d'innovation correspondant à leurs besoins et intérêts personnels. Ils seront encouragés à passer du secteur public au secteur privé ou vice-versa, par le biais de détachements temporaires. **Cela devrait améliorer la capacité d'innovation du secteur privé et favoriser la mobilité transsectorielle.** Les possibilités de temps partiel permettant de combiner des postes dans les secteurs public et privé seront également soutenues afin de renforcer le transfert de connaissances entre secteurs et aussi d'encourager la création d'entreprises. Ces modalités sur mesure aideront les chercheurs prometteurs à parvenir à une autonomie complète et faciliteront l'évolution des carrières entre secteurs public et privé.

Afin de tirer pleinement parti du potentiel de chercheurs, les possibilités **d'acquérir une formation et de nouvelles connaissances dans un établissement de recherche de haut niveau dans un pays tiers**, de relancer une carrière de chercheur après une pause **et d'intégrer ou de réintégrer des chercheurs en leur offrant un poste de recherche à long terme en Europe, y compris dans leur pays d'origine, après une expérience de mobilité transnationale ou internationale** bénéficieront également d'un soutien.

3.3. Encourager l'innovation par la fertilisation croisée des connaissances

Les défis de société revêtant de plus en plus un caractère mondial, les collaborations transfrontalières et transsectorielles sont cruciales pour relever efficacement ces défis. Le partage des connaissances et des idées entre la recherche et le marché (**et vice-versa**) est donc vital et ne peut se faire qu'en mettant en relation les personnes. Cet objectif fera l'objet du soutien à des échanges souples de chercheurs et d'innovateurs hautement compétents entre secteurs, pays et disciplines.

Les crédits européens serviront à soutenir les échanges **de personnel actif** dans la recherche et l'innovation dans le cadre de partenariats d'universités, d'institutions de recherche, **d'infrastructures de recherche**, d'entreprises, de PME et d'autres acteurs socio-économiques partenaires en Europe ainsi qu'entre l'Europe et les pays tiers, afin de renforcer la coopération internationale. L'aide financière sera accessible à tous les travailleurs du secteur de la recherche et de l'innovation, aussi bien les jeunes docteurs que les directeurs de recherche, ainsi que tout le personnel administratif et technique.

3.4. Renforcer l'impact structurel par le cofinancement des activités

En encourageant les programmes régionaux, nationaux ou internationaux à promouvoir l'excellence et à diffuser les meilleures pratiques des actions Marie **Skłodowska-Curie** en termes de possibilités de mobilité paneuropéenne pour la formation et le développement de carrière des chercheurs ainsi que l'échange de personnel, on augmentera l'impact numérique et structurel des actions Marie **Skłodowska-Curie**. Cela renforcera également l'attractivité des centres d'excellence dans toute l'Europe.

On aura recours pour ce faire au cofinancement de programmes régionaux, nationaux, privés et internationaux nouveaux ou existants, afin d'assurer la disponibilité et d'ouvrir l'accès à la formation internationale, intersectorielle et interdisciplinaire à la recherche ainsi qu'à la mobilité transfrontalière et transsectorielle du personnel de la recherche et de l'innovation à tous les stades de carrière.

Jeudi 21 novembre 2013

Cela permettra d'exploiter les synergies entre les actions de l'Union et celles au niveau régional et national, de combattre la fragmentation en termes d'objectifs, de méthodes d'évaluation et de conditions de travail des chercheurs. **Dans le cadre des activités de cofinancement, le recours à des contrats d'emploi sera fortement encouragé.**

3.5. Soutien spécifique et actions stratégiques

Le suivi des progrès accomplis est essentiel pour relever efficacement le défi. Le programme soutiendra le développement d'indicateurs et l'analyse de données relatives à la mobilité, aux aptitudes et aux carrières des chercheurs **ainsi qu'à l'égalité des genres au sein de cette profession**, en vue de repérer les lacunes **et les obstacles** dans les actions Marie **Skłodowska-Curie** et d'accroître l'impact de ces actions. Ces activités seront menées en privilégiant les synergies et une coordination étroite avec les actions de soutien stratégique consacrées aux chercheurs, à leurs employeurs et à leurs bailleurs de fonds menées au titre du défi **«L'Europe dans un monde en évolution – Des sociétés inclusives, novatrices et capables de réflexion»**. Des actions spécifiques seront financées en soutien aux initiatives visant à sensibiliser à l'importance de la carrière de chercheur, **en tenant compte des aspects relatifs au retour et à la réintégration**, et afin de diffuser les résultats de la recherche et de l'innovation issus de travaux soutenus au titre d'actions Marie **Skłodowska-Curie**.

Afin d'augmenter encore l'impact des actions Marie **Skłodowska-Curie**, la mise en réseau entre les chercheurs Marie **Skłodowska-Curie** (actuels et anciens) sera renforcée par une stratégie de services aux anciens d'entre eux. Ceux-ci comprendront notamment le soutien à un forum de contact et d'échange entre chercheurs donnant les moyens d'étudier des possibilités de collaborations et d'emplois, l'organisation d'événements conjoints et la participation des boursiers à des activités de diffusion en qualité d'ambassadeurs des actions Marie **Skłodowska-Curie** et de l'Espace européen de la recherche.

3.6. Aspects spécifiques de la mise en œuvre

Les actions Marie **Skłodowska-Curie** seront ouvertes aux activités de formation et de développement de carrière dans tous les domaines de la recherche et de l'innovation abordés sur la base du traité, depuis la recherche fondamentale jusqu'aux services concernant la pénétration sur le marché et l'innovation. Les domaines de recherche et d'innovation ainsi que les secteurs seront sélectionnés librement par les candidats.

Afin de tirer parti de la base de connaissances à l'échelle du monde entier, les actions Marie **Skłodowska-Curie** seront ouvertes aux chercheurs et au personnel actif dans l'innovation ainsi qu'aux universités, aux instituts de recherche, **aux infrastructures de recherche**, aux entreprises et aux autres acteurs socio-économiques de tous les pays, y compris les pays tiers dans les conditions définies dans le règlement (UE) XX/2012 (règles de participation).

Dans toutes les activités décrites plus haut, on s'attachera à encourager une forte participation des entreprises, en particulier les PME, ainsi que des autres acteurs socio-économiques, en vue de la réussite et du rayonnement des actions Marie **Skłodowska-Curie**. Une collaboration à long terme entre les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et **les secteurs public et privé**, tenant compte de la protection des droits de propriété intellectuelle, est promue dans le cadre de toutes les actions Marie **Skłodowska-Curie**.

Les actions Marie Skłodowska-Curie seront développées en synergie étroite avec d'autres programmes apportant un soutien aux objectifs généraux visés ici, notamment le programme «Erasmus pour tous» et les communautés de la connaissance et de l'innovation de l'EIT.

La possibilité demeure, le cas échéant, de cibler certaines activités au titre du programme sur des défis de société spécifiques, des types d'instituts de recherche et d'innovation ou des points géographiques, afin de suivre l'évolution des exigences européennes en termes d'aptitude, de formation à la recherche, de développement de carrière et de partage des connaissances.

Afin de rester ouvert à toutes les sources de talent, il sera appliqué des mesures générales visant à éviter toute inégalité d'accès aux subventions, en promouvant, par exemple, l'égalité des chances **pour les chercheurs de sexe masculin et de sexe féminin** dans toutes les actions Marie **Skłodowska-Curie** et l'évaluation comparative de la participation de chercheurs des deux sexes. En outre, les actions Marie **Skłodowska-Curie** aideront les chercheurs à s'assurer une évolution de carrière plus stable et à trouver un bon équilibre entre vie professionnelle et privée, compte tenu de leur situation de famille, et contribueront à faciliter la reprise d'une carrière de chercheur après une pause. **Il est recommandé que** les principes de la Charte européenne des chercheurs et du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs, qui préconisent un recrutement exempt de toute discrimination et des conditions de travail attrayantes, **soient** approuvés et appliqués par tous les bénéficiaires.

Jeudi 21 novembre 2013

Afin de renforcer encore la diffusion et l'engagement auprès du public, les bénéficiaires d'actions Marie **Skłodowska-Curie** **pourront être tenus de** programmer des activités appropriées de communication auprès du grand public. Le plan de ces activités sera examiné au cours du processus d'évaluation ainsi que lors du suivi du projet.

4. INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Les activités viseront à développer des infrastructures de recherche européennes **d'excellence** pour 2020 et au-delà, à promouvoir leur potentiel d'innovation et **leurs ressources humaines** ainsi qu'à renforcer la politique européenne. La coordination avec les sources de financement aux fins de la cohésion sera poursuivie afin de susciter des synergies et d'assurer une approche cohérente du développement des infrastructures de recherche. **Les synergies avec les actions Marie Skłodowska-Curie seront encouragées.**

4.1. Développer les infrastructures de recherche européennes pour 2020 et au-delà

4.1.1. Développement de nouvelles infrastructures de recherche de classe mondiale ■

L'objectif est **de faciliter et de soutenir l'élaboration**, la construction, la durabilité à long terme et l'exploitation efficiente des infrastructures de recherche recensées par le forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche (ESFRI) et d'autres infrastructures de recherche de classe mondiale, qui aideront l'Europe à relever les grands défis de la science, de l'industrie et de la société. Cet objectif concernera spécifiquement les infrastructures qui **projettent de mettre en place**, mettent en place ou ont déjà mis en place leur gouvernance, par exemple sur la base du consortium européen des infrastructures de recherche (ERIC) ou de toute autre structure équivalente au niveau européen ou international.

Le financement de l'Union contribuera, selon le cas:

- (a) à la phase préparatoire des futures infrastructures (par exemple plans de construction détaillés, montage juridique, planification pluriannuelle, **participation précoce de l'industrie**);
- (b) à la phase de construction (par exemple les travaux de R&D et d'ingénierie en collaboration avec l'industrie et les utilisateurs ou le développement d'installations partenaires régionales⁽¹⁾ visant un développement plus équilibré de l'Espace européen de la recherche); et/ou
- (c) à la phase d'exploitation (par exemple l'accès, le traitement des données, la communication, la formation et la coopération internationale).

Cette activité soutiendra également des études conceptuelles concernant de nouvelles infrastructures de recherche, selon une approche ascendante.

4.1.2. Intégration et ouverture des infrastructures nationales **et régionales** de recherche existantes d'intérêt **européen**

L'objectif est d'ouvrir, **le cas échéant**, les infrastructures clés de recherche nationales **et régionales** à tous les chercheurs européens, tant universitaires qu'industriels, et de veiller à leur utilisation optimale et à leur développement conjoint.

L'Union soutiendra des réseaux **et grappes** d'entreprises rassemblant et intégrant, à l'échelle de l'Europe, les infrastructures clés de recherche nationales. Une aide financière sera apportée afin de soutenir, notamment, l'accès transnational et virtuel des chercheurs ainsi que l'harmonisation et l'amélioration des services fournis par les infrastructures. ■

⁽¹⁾ On entend par «installation partenaire régionale», une infrastructure de recherche d'importance nationale ou régionale en termes de bénéfices socioéconomiques, de formation et d'attrait pour les chercheurs et les techniciens, qui est reconnue en tant que partenaire d'un ESFRI paneuropéen ou d'une autre infrastructure de recherche de classe mondiale. La qualité d'une installation partenaire régionale, y compris le niveau de son service scientifique, de sa gestion et de sa politique d'accès, doit satisfaire aux mêmes normes qui sont exigées des infrastructures paneuropéennes de recherche.

Jeudi 21 novembre 2013

4.1.3. Développement, déploiement et exploitation des infrastructures en ligne fondées sur les TIC ⁽¹⁾

L'objectif est de parvenir d'ici 2020 à **acquérir une capacité de premier plan à l'échelle mondiale en matière de mise en réseau, d'informatique et de données scientifiques dans le cadre d'un** espace européen unique et ouvert pour la recherche en ligne, dans lequel les chercheurs bénéficient de services de pointe partout disponibles et fiables pour la mise en réseau et l'informatique, et d'un accès continu et ouvert aux environnements scientifiques en ligne et aux ressources mondiales de données.

Pour ce faire, le soutien ira aux aspects suivants: réseaux mondiaux de recherche et d'éducation assurant des services plurisectoriels à la demande avancés, normalisés et évolutifs; infrastructures de calcul distribué et d'informatique en nuage offrant une capacité de calcul et de traitement de données quasiment illimitée; un écosystème d'installations de calcul intensif, en vue de parvenir à l'échelle exa; une infrastructure logicielle et de service, par exemple pour la simulation et la visualisation; des outils de collaboration en temps réel; une infrastructure de données scientifiques interopérables, ouvertes et de confiance.

4.2. Promouvoir le potentiel d'innovation et les ressources humaines des infrastructures de recherche

4.2.1. Exploiter le potentiel d'innovation des infrastructures de recherche

L'objectif est de stimuler l'innovation tant dans les infrastructures elles-mêmes **que dans les secteurs d'activité qui les fournissent et les utilisent.**

À cet effet, l'aide visera:

- (a) des partenariats de R&D avec les entreprises pour augmenter les capacités de l'Union et l'approvisionnement industriel dans les domaines de pointe tels que l'instrumentation scientifique ou les TIC;
- (b) l'acquisition de produits avant commercialisation par des infrastructures de recherche, afin de stimuler l'innovation et de faire œuvre de pionniers en matière **d'adoption ou de développement** de technologies **de pointe**;
- (c) stimuler l'utilisation des infrastructures de recherche par l'industrie, par exemple les installations d'essai ou les centres fondés sur la connaissance; et
- (d) encourager l'intégration des infrastructures de recherche dans des écosystèmes d'innovation locaux, régionaux et mondiaux.

Les actions de l'Union auront également un effet multiplicateur sur l'utilisation des infrastructures de recherche, en particulier les infrastructures en ligne et celles destinées aux services publics, à l'innovation sociale, la culture ainsi que l'enseignement **et la formation.**

4.2.2. Renforcer le capital humain des infrastructures de recherche

La complexité des infrastructures de recherche et l'exploitation de tout leur potentiel nécessitent des aptitudes adéquates de la part de leurs gestionnaires, ingénieurs et techniciens, ainsi que de leurs utilisateurs.

L'aide de l'Union ira à la formation du personnel assurant la gestion et l'exploitation des infrastructures de recherche d'intérêt paneuropéen, à l'échange de personnel et de meilleures pratiques entre les installations et à la disponibilité de ressources humaines appropriées dans les disciplines essentielles, notamment en favorisant la définition de programmes d'enseignement spécifiques. **Les synergies avec les actions Marie Skłodowska-Curie seront encouragées.**

4.3. Renforcer la politique européenne relative aux infrastructures de recherche ainsi que la coopération internationale

4.3.1. Renforcer la politique européenne pour les infrastructures de recherche

⁽¹⁾ La recherche s'appuyant de plus en plus sur des données et des moyens informatiques, l'accès à des infrastructures en ligne de pointe est devenu essentiel pour tous les chercheurs. Par exemple, GÉANT relie 40 millions d'utilisateurs dans plus de 8000 institutions et 40 pays, alors que le réseau européen de calcul distribué constitue la plus grande infrastructure de ce type au monde, avec plus de 290 sites dans 50 pays. Les progrès continus des TIC et les besoins croissants de la science en traitement et calcul de volumes considérables de données sont autant de défis financiers et organisationnels pour assurer des services continus aux chercheurs.

Jeudi 21 novembre 2013

Les objectifs sont d'exploiter les synergies entre les initiatives nationales et de l'Union, en établissant des partenariats entre les décideurs politiques, les organismes de financement **ou les groupes consultatifs** concernés (par exemple l'ESFRI, le groupe de réflexion sur les infrastructures en ligne (e-IRG), les organismes de l'EIROforum et les autorités publiques nationales), de développer les complémentarités et la coopération entre les infrastructures de recherche et les activités relevant d'autres politiques de l'Union (telles que les politiques régionales, de cohésion, industrielle, de santé, **de l'environnement**, de l'emploi et du développement) et de veiller à la coordination entre les différentes sources de financement à l'échelon de l'Union. Les actions de l'Union appuieront également le recensement, le suivi et l'évaluation des infrastructures de recherche au niveau de l'Union, ainsi que des études utiles aux politiques et des missions de communication.

Horizon 2020 accompagnera les efforts des États membres en vue d'optimiser leurs installations de recherche en soutenant une base de données mise à jour à l'échelle de l'Union européenne recensant les infrastructures de recherche librement accessibles en Europe.

4.3.2. Faciliter la coopération internationale stratégique

L'objectif est de faciliter le développement d'infrastructures mondiales de recherche, c'est-à-dire d'infrastructures qui nécessitent un financement et des accords de dimension planétaire. L'objectif est aussi de faciliter la coopération des infrastructures de recherche européennes avec leurs homologues non européennes, assurant ainsi leur interopérabilité et envergure mondiale et de rechercher des accords internationaux sur l'utilisation réciproque, l'ouverture et le cofinancement d'infrastructures. À cet égard, il sera dûment tenu compte des recommandations du groupe Carnegie de hauts fonctionnaires sur les infrastructures mondiales de recherche. On s'attachera aussi à assurer une participation adéquate de l'Union, en coordination avec les organisations internationales telles que l'ONU et l'OCDE.

4.4. Aspects spécifiques de la mise en œuvre

Au cours de la mise en œuvre, des groupes d'experts indépendants seront consultés ainsi que des parties prenantes et des organes consultatifs tels que l'ESFRI et l'e-IRG.

La mise en œuvre suivra une triple approche: ascendante, lorsque le contenu exact et la nature du partenariat des projets ne sont pas connus; ciblée, lorsque les infrastructures de recherche et/ou les communautés visées sont bien définies; visant des bénéficiaires nommés, par exemple lorsqu'une contribution aux coûts opérationnels est octroyée à un exploitant ou un consortium d'exploitants d'infrastructures.

Les objectifs des lignes d'activité énumérées aux points 4.2 et 4.3 seront poursuivis à travers des actions spécifiques, ainsi que dans le cadre des actions élaborées au titre du point 4.1, le cas échéant.

VOLET II

PRIMAUTÉ INDUSTRIELLE

1. PRIMAUTÉ DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES GÉNÉRIQUES ET INDUSTRIELLES

Observations générales

Une bonne maîtrise, **une intégration réussie** et un déploiement efficace des technologies génériques par les entreprises européennes sont essentiels pour accroître la productivité et la capacité d'innovation de l'Europe et pour faire de celle-ci une économie avancée, durable et compétitive, occupant le premier rang à l'échelle mondiale dans les secteurs d'application des hautes technologies et capable d'apporter des solutions efficaces **et durables** aux défis de société, **en tenant compte, notamment, des besoins des utilisateurs**. Les activités d'innovation seront combinées à la R&D et feront partie intégrante du financement.

Jeudi 21 novembre 2013

Une approche intégrée des technologies clés génériques

L'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» compte parmi ses principales composantes les technologies clés génériques, définies comme la micro- et la nanoélectronique, la photonique, les nanotechnologies, les biotechnologies, les matériaux avancés et les systèmes de fabrication avancés¹. De nombreux produits innovants incorporent plusieurs de ces technologies simultanément, dans un même élément ou dans des éléments intégrés. Chacune de ces technologies correspond à une innovation technique, mais le bénéfice cumulé **des nombreuses interactions des technologies clés génériques et d'autres technologies génériques industrielles et leurs combinaisons** peut également aboutir à un saut technologique. L'exploitation des possibilités offertes par les technologies clés génériques transversales renforcera la compétitivité et l'impact des produits, **stimulera la croissance et la création d'emplois et offrira de nouvelles possibilités de relever les défis de société**. Les nombreuses interactions de ces technologies seront donc mises à profit. Un soutien spécifique sera apporté aux projets pilotes et de démonstration à grande échelle, **qui seront mis en œuvre dans des environnements différents et dans des conditions variées**.

Il s'agira notamment d'exploiter les **technologies clés génériques et les technologies clés génériques transversales (technologies clés génériques multiples)** rassemblant et intégrant diverses technologies, donnant lieu à une validation technologique en milieu industriel pour aboutir à un système complet et certifié prêt à être commercialisé **ou sur le point de l'être**. Une forte participation du secteur privé à ces activités **et la démonstration de la contribution que les résultats des projets apporteront à l'Union européenne en termes de valeur de marché seront** une condition préalable et la mise en œuvre **pourrait** donc notamment **prendre la forme** de partenariats public-privé. À cette fin et grâce à **la structure de mise en œuvre d'Horizon 2020**, un programme de travail commun concernant des activités transversales dans le domaine des technologies clés génériques sera élaboré. Compte tenu des besoins du marché et des impératifs liés aux défis de société, il visera à fournir des modules de technologies clés génériques **et de technologies clés génériques multiples** adaptés à différents domaines d'application, y compris les défis de société. **En outre, des synergies seront recherchées, le cas échéant, entre les activités portant sur les technologies clés génériques et les activités s'inscrivant dans le cadre de la politique de cohésion dans le contexte des stratégies nationales et régionales de R&I en faveur de la spécialisation intelligente, ainsi qu'avec l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) et la Banque européenne d'investissement (BEI) et, le cas échéant, avec les activités pilotées par les États membres dans le cadre des initiatives de programmation conjointe.**

Aspects spécifiques de la mise en œuvre

Les activités d'innovation incluront l'intégration de diverses technologies, des démonstrations de capacités à fabriquer et livrer des produits, **systèmes, procédés** et services innovants, des projets pilotes à l'intention des utilisateurs et des clients en vue de prouver la faisabilité et la valeur ajoutée, et des projets de démonstration à grande échelle pour faciliter l'introduction sur le marché des résultats de la recherche. **Toute l'attention nécessaire sera accordée aux projets à petite et moyenne échelle. Par ailleurs, la mise en œuvre au titre de la présente partie encouragera la participation de petites ou moyennes équipes de recherche, en contribuant également à une participation plus active des PME.**

Diverses technologies seront intégrées, aboutissant à une validation technologique, en milieu industriel, pour aboutir à un système complet et certifié prêt à être mis sur le marché. Une forte participation du secteur privé à ces activités sera une condition préalable, **y compris au travers** de partenariats public-privé.

Des actions sur la demande viendront renforcer l'impulsion technologique des initiatives de recherche et d'innovation. Il s'agira notamment d'utiliser au mieux les achats publics de produits novateurs, d'élaborer des normes techniques appropriées **et des activités techniques destinées à soutenir la normalisation et la réglementation**, de susciter de la demande privée et d'inciter les utilisateurs à créer des marchés plus propices à l'innovation.

Dans le cas des nanotechnologies et des biotechnologies en particulier, les actions menées auprès des parties prenantes et du grand public viseront à sensibiliser aux avantages et aux risques. L'analyse de sécurité et la gestion des risques globaux associés au déploiement de ces technologies seront systématiques. **Le cas échéant, les sciences sociales et humaines permettront de prendre en considération les besoins, les préférences et le degré d'acceptation des utilisateurs et de veiller à ce que la société participe et à ce que les consommateurs fassent des choix éclairés.**

Les activités **bénéficiant d'un soutien au titre du présent volet** viendront compléter l'aide à la recherche et à l'innovation dans le domaine des technologies génériques que pourraient apporter les autorités nationales ou régionales au titre des fonds de la politique de cohésion, dans le cadre de stratégies de spécialisation intelligente.

Dans le cadre du programme, au titre du financement d'actions, un soutien sera aussi apporté aux activités liées au transfert de technologie (à la fois au niveau national et au niveau régional), y compris le développement de pôles d'innovation internationaux et régionaux, afin d'encourager l'établissement de liens plus concrets entre les universités et l'industrie.

Jeudi 21 novembre 2013

Des initiatives de coopération internationale stratégique seront menées dans des domaines d'intérêt et de bénéfice mutuels avec de grands pays partenaires. Les aspects ci-après présentent un intérêt particulier pour les technologies génériques et industrielles, sans que cette liste soit exhaustive:

- **accès aux connaissances scientifiques et technologiques de pointe à l'échelle mondiale;**
- élaboration de normes mondiales;
- élimination des goulets d'étranglement dans l'exploitation industrielle, **la collaboration dans le domaine de la R&D** et les conditions commerciales;
- sécurité des produits à base nanotechnologique et biotechnologique **et effets à long terme de leur utilisation;**
- développement de matériaux et méthodes visant à réduire la consommation d'énergie et de ressources;
- initiatives internationales de collaboration menées par les industries au sein du secteur de la transformation; et
- interopérabilité des systèmes.

1.1. Technologies de l'information et de la communication (TIC)

Plusieurs lignes d'activité se concentreront sur les défis liés à la primauté industrielle et technologique dans le domaine des TIC **tout au long de la chaîne de valeur ajoutée** et couvriront des programmes généraux de recherche et d'innovation dans ce domaine, portant notamment sur les éléments ci-après.

1.1.1. Une nouvelle génération de composants et de systèmes: ingénierie des composants et des systèmes intégrés avancés **et économes en énergie et en ressources**

L'objectif est de maintenir et de renforcer la primauté européenne dans les technologies liées aux composants et systèmes intégrés **avancés, économes en énergie et en ressources, et fiables**. Il comporte également les systèmes micro-nano-bio, l'électronique organique, l'informatique quantique, l'intégration sur une grande surface (large area integration), les technologies sous-jacentes pour l'internet des objets (IdO) ⁽¹⁾, notamment les plateformes en vue de soutenir la mise au point de services avancés, **les capteurs**, les systèmes intelligents intégrés, **les systèmes intégrés et distribués**, ainsi que les systèmes de systèmes et l'ingénierie des systèmes complexes.

1.1.2. Traitements informatiques de nouvelle génération: systèmes et technologies avancés **et sécurisés** de traitement informatique, **y compris l'informatique en nuage**

L'objectif est de favoriser la création de ressources européennes dans l'architecture des processeurs et des systèmes, les technologies d'interconnexion et de localisation des données, l'informatique en nuage, le traitement informatique parallèle et les logiciels de simulation **et de modélisation**, dans tous les segments du marché, **y compris les applications en ingénierie (telles que, notamment, la quantification de l'incertitude, l'analyse de risque et la prise de décision en ingénierie)**.

1.1.3. Internet du futur: **logiciels, matériel**, infrastructures, technologies et services

L'objectif est de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne pour ce qui est de développer, de maîtriser et de façonner l'internet de nouvelle génération appelé à remplacer et surpasser progressivement la Toile actuelle, les réseaux fixes et mobiles et les infrastructures de service, et de permettre l'interconnexion de milliards de dispositifs (IdO) par l'intermédiaire d'opérateurs multiples et au travers de multiples domaines, ce qui changera les modes de communication, de consultation et d'utilisation des connaissances. Il s'agit notamment de mener des travaux de recherche et innovation (R&I) sur les réseaux, les logiciels, les procédés et les services, la cybersécurité, la protection de la vie privée, **la fiabilité** et la confiance, les communications sans fil ⁽²⁾ et tous les réseaux optiques, le multimédia interactif par immersion et l'entreprise connectée du futur.

⁽¹⁾ L'internet des objets sera coordonné en tant que question transversale.

⁽²⁾ Y compris les réseaux à base spatiale.

Jeudi 21 novembre 2013

1.1.4. Technologies du contenu et gestion de l'information: les TIC au service des contenus numériques *ainsi que des secteurs de la culture et de la création*

L'objectif est de **renforcer la position de l'Europe en tant que fournisseur de produits et de services fondés sur la créativité des individus et des entreprises. Pour ce faire, il s'agit de** fournir aux professionnels et aux particuliers de nouveaux outils permettant de créer, **de consulter**, d'exploiter, de conserver **et de réutiliser** toutes les formes de contenu numérique dans n'importe quelle langue et d'y accéder, et de modéliser, d'analyser et de visualiser d'importants volumes de données (**gros volumes de données**), y compris des données reliées. Il s'agit notamment de nouvelles technologies concernant **les arts**, les langues, l'apprentissage, l'interaction, la conservation numérique, **la conception de sites web**, l'accès aux contenus, les techniques d'analyse **et les médias**, de systèmes intelligents **et adaptatifs** de gestion de l'information fondés sur des technologies avancées d'extraction de données, d'apprentissage automatique, d'analyse statistique et d'informatique visuelle.

1.1.5. Interfaces avancées et robots: robotique et espaces intelligents

L'objectif est de renforcer la primauté scientifique et industrielle européenne dans la robotique industrielle et de service, les systèmes cognitifs **et de communication**, les interfaces avancées et les espaces intelligents, ainsi que les machines sensibles, en s'appuyant sur l'accroissement des performances de calcul et de réseautage ainsi que sur les progrès en matière de capacité à **concevoir et à réaliser** des systèmes capables d'apprendre, **de s'auto-assembler**, de s'adapter et de réagir **ou qui optimisent les interactions homme-machine. Le cas échéant, les systèmes mis au point et les progrès de la technique devraient être validés dans des environnements réels.**

1.1.6. Microélectronique, nanoélectronique et photonique: *technologies clés génériques liées à la microélectronique, à la nanoélectronique et à la photonique, y compris les technologies quantiques*

L'objectif est de tirer parti de l'excellence de l'Europe dans **ces technologies clés génériques** et de soutenir **et renforcer encore** sa compétitivité et sa primauté commerciale dans ce secteur. Les activités permettront également d'inclure la recherche et l'innovation sur la conception, les processus avancés, les lignes pilotes de fabrication, les technologies de production y afférentes et les actions de démonstration visant à valider de nouvelles technologies et des modèles commerciaux innovants, **ainsi que la prochaine génération de technologies sous-jacentes exploitant les avancées en matière de physique quantique.**

Ces six grands axes d'activité devraient couvrir toute la gamme des besoins **compte tenu de la compétitivité de l'industrie européenne à l'échelle mondiale**. Seraient notamment concernées la primauté industrielle dans le domaine des solutions, produits et services génériques fondés sur les TIC qui sont indispensables pour relever les grands défis de société, ainsi que les agendas de recherche et d'innovation dans le domaine des TIC axées sur les applications qui seront soutenues conjointement avec le défi de société concerné. **Compte tenu des progrès technologiques constants dans tous les domaines de la vie, l'interaction entre les humains et les technologies sera importante à cet égard et fera partie de la recherche dans le domaine des TIC axée sur les applications dont il est question plus haut. La recherche avec une perspective centrée sur l'utilisateur contribuera au développement de solutions compétitives.**

Chacun de ces six grands axes d'activité englobe également des infrastructures de recherche spécifique sur les TIC, telles que des laboratoires vivants pour les expérimentations et des infrastructures pour les technologies clés génériques sous-jacentes, et leur intégration dans des produits avancés et des systèmes intelligents et innovants, dont des équipements, des instruments, des services d'aide, des salles blanches et l'accès à des fonderies pour le prototypage.

Ces activités devraient être mises en œuvre de manière à garantir la complémentarité et la cohérence avec les travaux sur les infrastructures de recherche soutenus dans le cadre du pilier «excellence scientifique».

Ces activités soutiendront la recherche et le développement de systèmes, dans le respect intégral des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection de leur vie privée.

1.2. Nanotechnologies

1.2.1. Développer les nanomatériaux, les nanodispositifs et les nanosystèmes de la prochaine génération

Développement et intégration des connaissances **relatives aux phénomènes nanoscopiques** au carrefour entre différentes disciplines scientifiques, en vue de créer des produits **et des systèmes** radicalement nouveaux ouvrant la voie à des solutions durables dans un large éventail de secteurs.

Jeudi 21 novembre 2013

1.2.2. Assurer la sûreté **et la viabilité** du développement et de l'application des nanotechnologies

Faire progresser les connaissances scientifiques sur les conséquences sanitaires ou environnementales potentielles des nanotechnologies en vue d'une gouvernance volontariste et scientifiquement fondée de ces technologies, et mettre à disposition des outils, **méthodes** et cadres scientifiques validés pour l'évaluation des dangers, de l'exposition et des risques et pour la gestion tout au long du cycle de vie des nanomatériaux et des nanosystèmes, **les questions de normalisation étant également abordées.**

1.2.3. Promouvoir la dimension sociétale des nanotechnologies

Répondre aux besoins **en termes de moyens** humains et physiques aux fins du déploiement des nanotechnologies et se concentrer sur une gouvernance des nanotechnologies qui soit au service de la société **et de l'environnement, y compris des stratégies de communication visant à garantir la participation de la société.**

1.2.4. Assurer une synthèse et une fabrication efficaces **et durables** des nanomatériaux, de leurs composants et de leurs systèmes

Mettre l'accent sur de nouvelles opérations unitaires qui soient souples, évolutives et reproductibles, sur l'intégration intelligente des procédés nouveaux et des procédés existants, **y compris les convergences technologiques telles que les nanobiotechnologies**, et passer à une production **durable à grande échelle et de grande précision** et à des sites de production **flexibles et** polyvalents, afin d'assurer une conversion efficace du savoir en innovation industrielle.

1.2.5. Mettre au point **et normaliser** des techniques, des méthodes de mesure et des équipements permettant une extension des capacités

Se concentrer sur les technologies sous-jacentes, soutenir le développement et la mise sur le marché de nanomatériaux et de nanosystèmes complexes **sûrs**, y compris **la nanométrie**, la caractérisation et la manipulation de la matière à l'échelle nanométrique, la modélisation, la conception sur ordinateur et l'ingénierie avancée au niveau atomique.

1.3. Matériaux avancés

1.3.1. Technologies génériques transversales dans le domaine des matériaux

Recherche sur les matériaux **sur mesure**, fonctionnels et multifonctionnels, **présentant un contenu élevé de connaissances, de nouvelles fonctionnalités et des performances améliorées**, tels que les matériaux capables d'autoréparation ou biocompatibles, **les matériaux capables d'auto-assemblage**, **les matériaux magnétiques novateurs** et les matériaux structurels, à des fins d'innovation dans tous les secteurs industriels, en visant plus particulièrement les marchés à valeur élevée, **y compris les industries de la création.**

1.3.2. Développement et transformation des matériaux

Recherche et développement afin de garantir un **développement** efficace, **sûr** et durable, puis le passage à la fabrication industrielle de futurs produits **conçus pour évoluer vers une gestion sans déchets des matériaux en Europe, par exemple** dans les industries métallurgique, chimique **ou biotechnologique**, **et une meilleure compréhension des mécanismes de dégradation des matériaux (usure, corrosion, perte de fiabilité mécanique).**

1.3.3. Gestion des composants de matériaux

Recherche et développement en vue de mettre au point de **nouvelles** techniques **innovantes pour les matériaux, les composants et les systèmes**, pour l'assemblage, l'adhésion, la séparation, l'auto-assemblage et le désassemblage, la décomposition et la déconstruction **de composants de matériaux, et gestion du coût du cycle de vie et des incidences environnementales grâce à une utilisation novatrice des technologies des matériaux avancés.**

1.3.4. Matériaux pour une industrie durable, **économe en ressources et à faibles émissions**

Développement de nouveaux produits et de nouvelles applications, **mise au point de modèles commerciaux et instauration** d'habitudes de consommation **responsables**, qui **renforcent l'utilisation des ressources renouvelables pour des applications durables**, réduisent la demande en énergie **tout au long du cycle de vie du produit** et facilitent une production à faibles émissions ■ ainsi que l'intensification des procédés, le recyclage, la dépollution et **l'obtention de matériaux destinés au stockage de l'énergie** et de matériaux à **potentiel de** forte valeur ajoutée issus des déchets et du recyclage.

Jeudi 21 novembre 2013

1.3.5. Matériaux pour des entreprises créatives, *y compris dans le domaine du patrimoine*

Conception et développement de technologies convergentes en vue de créer de nouvelles opportunités commerciales, y compris la préservation **et la restauration du patrimoine européen** et de matériaux européens présentant une valeur historique ou culturelle, **ainsi que des matériaux nouveaux**.

1.3.6. Métrologie, caractérisation, normalisation et contrôle de la qualité

Promotion des technologies telles que la caractérisation, l'évaluation non destructive, **l'évaluation et le suivi permanents** et la modélisation prédictive des performances pour permettre des avancées **et des répercussions** dans les domaines de la science des matériaux et de l'ingénierie.

1.3.7. Optimisation de l'utilisation des matériaux

Recherche et développement axés sur la recherche de solutions **de remplacement et** d'alternatives à l'utilisation de certains matériaux, **permettant notamment à résoudre le problème des matières premières grâce à des matériaux sur mesure ou au remplacement des matériaux rares, critiques ou dangereux**, et sur l'étude d'approches innovantes concernant les modèles commerciaux **et l'identification des ressources critiques**.

1.4. Biotechnologies

1.4.1. Promouvoir les biotechnologies de pointe comme futur moteur d'innovation

L'objectif est de créer les conditions qui permettront à l'industrie européenne de rester au premier rang de l'innovation, également à moyen et à long terme. Il englobe le développement de **domaines technologiques** émergents tels que la biologie de synthèse, la bioinformatique **et** la biologie systémique, **ainsi que** l'exploitation des convergences avec d'autres technologies génériques telles que les nanotechnologies (bionanotechnologies, par exemple), les TIC (bioélectronique, par exemple) **et les technologies de l'ingénierie**. Ces thèmes, ainsi que d'autres domaines de pointe, appellent des mesures appropriées en termes de recherche et développement pour faciliter une mise en œuvre et une conversion effectives dans de nouvelles applications ■.

1.4.2. **Produits et** processus industriels fondés sur les biotechnologies

L'objectif est double: d'une part, permettre à l'industrie européenne (dans les domaines de la chimie, de la santé, de l'extraction minière, de l'énergie, du papier et de la pâte à papier, **des produits à base de fibres et du bois**, du textile, de l'amidon, et de la transformation alimentaire, par exemple) de développer de nouveaux produits et procédés répondant aux exigences industrielles et sociétales, **de préférence au moyen de méthodes de production respectueuses de l'environnement et durables**; des produits de substitution compétitifs et améliorés à base biotechnologique pour remplacer des produits bien établis; d'autre part, l'exploitation du potentiel des biotechnologies dans la détection, le suivi, la prévention et l'élimination de la pollution. Cet objectif englobe la R&I sur **les enzymes nouveaux dotés de fonctions optimisées de biocatalyseur**, les voies enzymatiques et métaboliques, la conception de bioprocédés **à l'échelle industrielle, l'intégration de bioprocédés dans les procédés industriels de production**, la fermentation avancée, les traitements en amont et en aval, ainsi qu'une meilleure compréhension de la dynamique des colonies microbiennes. Il consistera également à développer des prototypes pour évaluer la faisabilité technico-économique **ainsi que la durabilité** des produits et procédés mis au point.

1.4.3. Technologies «plateformes» innovantes et compétitives

L'objectif est de développer des technologies «plateformes» (telles que la génomique, la méta génomique, la protéomique, **la métabolomique**, les instruments moléculaires, **les systèmes d'expression, les plateformes de phénotypage et les plateformes cellulaires**) permettant de bénéficier de la primauté et d'un avantage concurrentiel dans un grand nombre de secteurs **ayant un impact économique**. Il englobe des aspects tels que le soutien au développement de bioressources aux propriétés et aux applications optimisées, allant au-delà des produits de substitution classiques; les moyens d'explorer, de comprendre et de tirer parti de façon durable de la biodiversité terrestre et marine aux fins de nouvelles applications, **de bioproducts et de bioprocédés**; et l'appui au développement de solutions à base biotechnologique dans le domaine des soins de santé (par exemple des dispositifs diagnostiques, biologiques et biomédicaux).

1.5. Fabrication et transformation avancées

1.5.1. Des technologies pour les usines du futur

Promouvoir une croissance industrielle durable en facilitant une transition stratégique en Europe, passant d'un processus de fabrication axé sur les coûts à une approche fondée sur la création **de produits présentant une** haute valeur ajoutée **ainsi que sur des modes de fabrication recourant aux TIC, intelligents et à haute performance, dans un système intégré**. Pour

Jeudi 21 novembre 2013

ce faire, il faut relever le défi consistant à produire plus avec moins de matériaux, moins d'énergie, moins de déchets et moins de pollution, **dans l'optique d'une grande efficacité écologique**. L'accent sera mis sur le développement et l'intégration des systèmes de production adaptatifs du futur, et plus précisément sur les besoins des PME européennes, afin de mettre sur pied des systèmes et procédés de fabrication avancés et durables. **L'accent sera également mis sur des méthodes permettant une production encore plus souple, sûre et intelligente, des niveaux suffisants d'automatisation étant appliqués dans des environnements respectueux du travailleur.**

1.5.2. Des technologies en faveur de bâtiments **et de systèmes** économes en énergie **et ayant une faible incidence sur l'environnement**

Réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ grâce au développement et au déploiement de technologies **et de systèmes** de construction durables, à la mise en œuvre et à la répétition de mesures en faveur d'un recours accru à des systèmes et matériaux économes en énergie dans les bâtiments neufs, rénovés et réaménagés. Les considérations sur le cycle de vie et l'importance croissante des concepts conception-construction-exploitation seront essentiels pour relever les défis du passage à des bâtiments à énergie quasi nulle d'ici à 2020 et la réalisation de quartiers de haute efficacité énergétique par l'engagement de l'ensemble des parties prenantes.

1.5.3. Des technologies durables, **économiques en ressources** et à faibles émissions de carbone dans les entreprises de transformation à forte intensité énergétique

Accroître la compétitivité des industries de transformation, notamment des secteurs de la chimie, **du ciment**, du papier et de la pâte à papier, du verre, **des minerais ou** des métaux non ferreux et de l'acier, en améliorant radicalement l'efficacité de l'utilisation des ressources et de l'énergie, et en réduisant les incidences environnementales de ces activités industrielles. L'accent sera mis sur le développement et la validation de technologies génériques pour des substances, des matériaux et des solutions technologiques innovants afin de réduire les émissions de CO₂ des produits et l'intensité énergétique des procédés et des services tout au long de la chaîne de valeur, ainsi que sur l'adoption de technologies et techniques de production à très faibles émissions de CO₂ afin d'atteindre des réductions spécifiques de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre.

1.5.4. Des modèles d'entreprise nouveaux et durables

Une coopération transversale sur les concepts et les méthodologies en vue d'une production spécialisée «fondée sur la connaissance» peut stimuler **l'apprentissage organisationnel**, la créativité et l'innovation, l'accent étant mis sur des modèles commerciaux s'inscrivant dans le cadre d'approches personnalisées pouvant s'adapter aux exigences de chaînes de valeur et de réseaux mondialisés, de marchés en évolution et d'industries émergentes et futures. **Il s'agit notamment de définir des modèles d'entreprise durables en prenant en compte l'ensemble du cycle de vie d'un produit ou d'un procédé.**

1.6. Espace

Dans le domaine de la recherche spatiale, l'action au niveau de l'Union sera menée en liaison avec les activités de recherche spatiale menées par les États membres et l'Agence spatiale européenne (ASE), l'objectif étant de renforcer la complémentarité entre les différents acteurs.

1.6.1. Assurer la compétitivité et l'indépendance de l'Europe et promouvoir l'innovation **■** dans **le secteur spatial européen**

L'objectif est de conserver un rôle de premier plan au niveau mondial dans le secteur spatial, en préservant et **en continuant de développer** une industrie spatiale (**y compris des PME**) et une communauté de recherche spatiale **rentables**, compétitives **et innovantes** et en promouvant l'innovation à base spatiale.

1.6.1.1. Préserver **et continuer de développer** une industrie spatiale **et une communauté de recherche spatiale compétitives et entreprenantes et renforcer l'indépendance de l'Europe en matière de systèmes spatiaux**

L'Europe joue un rôle de premier plan dans la recherche spatiale et dans le développement des technologies spatiales **et elle perfectionne en permanence** ses propres infrastructures spatiales **opérationnelles** (par exemple, Galileo, **Copernicus**). En fait, l'industrie européenne s'est imposée en tant qu'exportateur de satellites **et autres technologies spatiales** de grande qualité. **■** Cette position est **toutefois menacée par** la concurrence **d'autres** grandes puissances spatiales **■**. **Cette mesure vise à mettre en place une** base de recherche **en assurant la** continuité dans les programmes de recherche **et d'innovation en matière** spatiale, par exemple une série de projets de démonstration dans l'espace plus modestes mais plus fréquents. Cela permettra à l'Europe de développer sa base industrielle et sa communauté de recherche et développement

Jeudi 21 novembre 2013

technologique (RDT) dans le domaine spatial, ce qui contribuera **à l'amener au-delà de l'état actuel de la technique** et à garantir son indépendance à l'égard des importations de technologies critiques.

Il y a lieu de favoriser la normalisation pour optimiser les investissements et développer l'accès au marché.

1.6.1.2. Catalyser l'innovation entre les secteurs spatial et non spatial

Plusieurs défis qui se posent dans les technologies spatiales ont leur pendant dans les secteurs terrestres, par exemple dans les domaines **de l'aéronautique**, de l'énergie, **de l'environnement**, des télécommunications **et des TIC**, de l'exploration des ressources naturelles, **des capteurs**, de la robotique, **des matériaux avancés**, de la sûreté et de la santé. Ces éléments communs offrent des occasions de codéveloppement précoce, en particulier par des PME, de technologies utiles aux deux secteurs, **y compris l'industrie non spatiale**, ce qui pourrait permettre d'aboutir à des innovations importantes plus rapidement que dans un schéma de retombées ultérieures. L'exploitation des infrastructures spatiales européennes existantes devrait être stimulée par la promotion du développement de produits et services innovants fondés sur la télédétection, la géolocalisation **ou d'autres types de données satellitaires**. L'Europe devrait en outre insister davantage sur le développement naissant d'un secteur entrepreneurial spatial, **le cas échéant**, par des mesures judicieusement ciblées, **y compris un soutien aux initiatives de transfert de technologie dans le domaine spatial**.

1.6.2. Permettre des avancées dans le domaine des technologies spatiales

L'objectif est **de permettre le développement de technologies spatiales et de concepts opérationnels avancés et catalysants, du stade de l'idée à celui de la démonstration en milieu spatial**.

La capacité d'accéder à l'espace et **de développer**, de maintenir et d'exploiter des systèmes spatiaux **■** en orbite terrestre et au-delà est déterminante pour l'avenir de la société européenne. Pour disposer des capacités requises, il faut investir, **en termes de recherche et d'innovation**, dans une multitude de technologies spatiales (par exemple, lanceurs **et autres véhicules**, satellites, robotique, instruments et capteurs) et dans des concepts opérationnels allant de l'idée initiale jusqu'à la démonstration dans l'espace. L'Europe est actuellement l'une des trois plus grandes puissances spatiales, **principalement en raison des investissements des États membres dans le cadre de l'ASE et de programmes nationaux**, mais, par comparaison au niveau d'investissement dans la R&D spatiale aux États-Unis d'Amérique (environ 20 % du budget total de la NASA), **la priorité accordée par l'Europe aux futures technologies et applications spatiales** doit être renforcée tout au long de la chaîne, à savoir:

- (a) la recherche **sur le faible niveau de préparation** technologique **■**, qui s'appuie souvent largement sur des technologies clés génériques, et qui peut donner lieu à des percées technologiques ayant des applications terrestres;
- (b) l'amélioration des technologies existantes, par exemple par la miniaturisation, une efficacité énergétique plus grande et une sensibilité accrue des capteurs;
- (c) la démonstration et la validation de technologies et concepts nouveaux dans l'espace et dans des environnements terrestres analogues;
- (d) le contexte de la mission, par exemple l'analyse de l'environnement spatial, les stations au sol, la protection des **infrastructures et systèmes spatiaux** contre **les risques d'endommagement ou de destruction liés à la collision** avec des débris **ou d'autres objets spatiaux**, et les effets des **phénomènes météorologiques spatiaux**, **y compris les éruptions solaires** (surveillance de l'espace, SSA), la promotion d'une infrastructure innovante pour **la collecte, la transmission et l'archivage des données et échantillons**;
- (e) les technologies **de communication**, de navigation **avancée** et de télédétection **par satellite**, couvrant la recherche essentielle pour les générations futures de systèmes spatiaux européens (Galileo **et Copernicus**, par exemple).

1.6.3. Permettre l'exploitation des données spatiales

L'objectif est de veiller à une utilisation plus étendue des données spatiales provenant de missions européennes en cours, **terminées** ou futures dans les domaines scientifique, public et commercial.

Les systèmes spatiaux produisent des informations qu'il est souvent impossible d'obtenir par aucun autre moyen. Malgré la classe mondiale des missions européennes, les chiffres relatifs aux publications montrent que les données issues de missions européennes sont moins souvent utilisées que celles des missions américaines. L'exploitation des données **provenant**

Jeudi 21 novembre 2013

des satellites européens (qu'ils soient scientifiques, publics ou commerciaux) peut progresser de manière considérable moyennant un nouvel effort en matière de traitement, d'archivage, de validation, de normalisation et de mise à disposition durable des données spatiales issues des missions européennes, ainsi que pour soutenir le développement de nouveaux produits et services d'information utilisant ces données, le cas échéant, en combinaison avec des données provenant d'observations au sol. Les innovations dans l'acquisition et le traitement des données, la fusion des données, leur diffusion et l'interopérabilité, notamment pour la promotion de l'accès aux informations et l'échange de données et métadonnées relatives aux sciences de la terre, et l'utilisation de modalités de collaboration innovantes fondées sur les TIC peuvent améliorer le retour sur investissement dans les infrastructures spatiales et contribuer à relever les défis de société. L'étalonnage et la validation des données spatiales (pour chaque instrument, entre instruments et missions et par rapport à des objets in situ) sont essentiels pour une utilisation efficace des données spatiales dans tous les domaines et il est nécessaire de renforcer la normalisation des données et cadres de référence d'origine spatiale. L'accès aux données et l'exploitation des missions spatiales nécessitent une coordination planétaire. En ce qui concerne les données d'observation terrestre, des approches harmonisées et de bonnes pratiques sont en partie définies en coordination avec le groupe intergouvernemental sur l'observation de la terre (GEO) qui vise à assurer un réseau mondial des systèmes d'observation de la Terre (GEOSS), et auquel l'Union participe, à savoir en tirant pleinement parti du programme Copernicus. Un soutien sera accordé à l'intégration rapide de ces innovations dans les applications concernées. Cela recouvre également l'exploitation des données à des fins de recherches scientifiques complémentaires.

1.6.4. Promouvoir la recherche européenne pour soutenir les partenariats internationaux dans le domaine spatial

L'objectif est de soutenir la contribution de la recherche et l'innovation européennes aux partenariats internationaux à long terme dans le domaine spatial.

Bien que les informations spatiales apportent de grands avantages au niveau local, les entreprises spatiales ont un caractère fondamentalement mondial. Cela est particulièrement net dans le cas de la menace cosmique concernant la Terre et les systèmes spatiaux. La perte de satellites en raison d'intempéries spatiales et de débris spatiaux coûte environ 100 millions d'euros par an. **Des nombreux projets de science et d'exploration spatiale ont eux aussi une dimension mondiale.** De plus en plus, le développement de technologies spatiales de pointe a lieu dans le cadre de ce type de partenariats internationaux, ce qui fait de l'accès à ce type de projets internationaux un important facteur de réussite pour les chercheurs et les industriels européens. La contribution de l'Union à ces projets spatiaux internationaux doit être définie dans des feuilles de route stratégiques à long terme (sur 10 ans ou plus), être alignée sur les priorités de la politique spatiale de l'Union, et s'effectuer en coordination avec les États membres et des partenaires européens tels que l'ASE et les agences spatiales nationales, ainsi que, le cas échéant avec des partenaires internationaux ainsi qu'avec les agences spatiales des nations spatiales.

1.6.5. Aspects spécifiques de la mise en œuvre

Les priorités de mise en œuvre de la recherche et de l'innovation spatiales au titre d'Horizon 2020 sont conformes aux priorités de la politique spatiale de l'Union telle que définie par le Conseil Espace et la communication Vers une stratégie spatiale de l'Union européenne au service du citoyen. Les modalités d'exécution seront, le cas échéant, fondées sur des programmes stratégiques de recherche définis en consultation avec les États membres et les agences spatiales nationales, l'ASE, les parties prenantes de l'industrie spatiale européenne (y compris les PME), les universités, les instituts technologiques et le groupe consultatif spatial. En ce qui concerne la participation à des entreprises internationales, le programme de recherche et d'innovation sera défini en collaboration avec les parties prenantes européennes et les partenaires internationaux (par exemple, NASA, ROSCOSMOS, JAXA).

L'application des technologies spatiales sera soutenue par les défis sociétaux correspondants, le cas échéant.

2. ACCÈS AU FINANCEMENT À RISQUE

Horizon 2020 mettra place deux mécanismes (le «mécanisme de fonds propres» et le «mécanisme d'emprunt») composé de différentes fenêtres. Le mécanisme de fonds propres et le volet «PME» du mécanisme d'emprunt seront mis en œuvre, en liaison avec COSME, dans le cadre de deux instruments financiers de l'UE qui apportent des fonds propres et des prêts pour soutenir la R&I et la croissance dans les PME.

Le mécanisme de fonds propres et le mécanisme d'emprunt peuvent, le cas échéant, autoriser la mise en commun de ressources financières avec les États membres ou les régions souhaitant y consacrer une partie des fonds structurels et d'investissement européens qui leur sont alloués, conformément à l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement du Conseil sur les fonds structurels et d'investissement européens.

Jeudi 21 novembre 2013

Au lieu d'octroyer des prêts, des garanties ou des capitaux propres, etc., directement aux bénéficiaires finaux, la Commission chargera des institutions financières de fournir un soutien par l'intermédiaire, notamment, d'un partage des risques, de mécanismes de garantie et d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres.

2.1. Mécanisme d'emprunt

Le mécanisme d'emprunt apportera des prêts à des bénéficiaires individuels pour des investissements dans la R&I; des (*contre-*) garanties aux intermédiaires financiers octroyant des prêts à des bénéficiaires, des combinaisons de prêts et de (*contre-*) garanties; enfin des garanties et/ou des contre-garanties pour des mécanismes nationaux ou régionaux de financement de la dette. Le mécanisme de prêt appuiera l'allongement de la maturité, et il soutiendra l'instrument réservé aux PME (voir le point 3 du volet II de la présente annexe, intitulé «Innovation dans les PME»). Les apports du mécanisme d'emprunt peuvent être combinés, avec l'ajout éventuel de subventions (y compris forfaitaires), à des apports de l'instrument de fonds propres dans un ou plusieurs mécanismes intégrés. Des prêts à taux réduit, des emprunts convertibles, **des prêts subordonnés, des prêts participatifs, du crédit-bail et de la titrisation** sont également possibles.

Le mécanisme d'emprunt, outre qu'il apportera des prêts et garanties sur les principes du marché et du «premier arrivé, premier servi», ciblera, dans une série de compartiments, des secteurs et politiques spécifiques. Les contributions budgétaires réservées à cet effet pourront, **le cas échéant**, provenir:

- (a) d'autres volets d'Horizon 2020, notamment le volet II «défis de société»;
- (b) d'autres cadres, programmes et lignes budgétaires de l'Union;
- (c) de régions et d'États membres particuliers qui souhaitent y consacrer des ressources disponibles provenant des fonds de la politique de cohésion;
- (d) d'entités ou d'initiatives spécifiques (tels que ■ des initiatives technologiques conjointes).

De telles contributions budgétaires peuvent être apportées ou complétées à tout moment au cours d'Horizon 2020.

Le partage des risques et d'autres paramètres peuvent varier au sein des compartiments politiques ou sectoriels, pour autant que leurs valeurs ou leurs états soient conformes aux règles communes applicables aux instruments d'emprunts. En outre, les compartiments peuvent mettre en œuvre des stratégies spécifiques de communication au sein de la campagne promotionnelle globale pour le mécanisme d'emprunt. En outre, les intermédiaires spécialisés au niveau national peuvent être mis à contribution si une expertise spécifique est nécessaire pour évaluer des prêts envisagés dans un compartiment particulier.

La fenêtre PME du mécanisme d'emprunt ciblera les PME appuyées sur la R&I et les entreprises de taille intermédiaire avec des prêts d'un montant supérieur à 150 000 EUR, ce qui complètera le soutien financier des PME par l'instrument de garantie de prêts au titre du programme pour la compétitivité des entreprises et des PME. **Le volet «PME» du mécanisme d'emprunt couvrira également les prêts inférieurs à 150 000 EUR accordés aux PME axées sur la R&I et les entreprises à petite et moyenne capitalisation.**

L'effet de levier de l'instrument d'emprunt (défini comme le financement total, c'est-à-dire le financement de l'Union plus la contribution des autres institutions financières, divisé par la contribution financière de l'Union) devrait se situer en moyenne entre 1,5 et 6,5, selon le type d'opérations concernées (niveau de risque, bénéficiaires, instrument d'emprunt spécifique utilisé). L'effet multiplicateur, défini comme le total des investissements effectués par les bénéficiaires divisé par la contribution financière de l'UE, devrait se situer entre 5 et 20, là aussi en fonction de la nature des opérations concernées.

2.2. Mécanisme de fonds propres

Le mécanisme de fonds propres **se concentrera sur les fonds de capital-risque de départ et les fonds de fonds privés et publics qui fournissent** du capital-risque et/ou du capital mezzanine à des entreprises individuelles. Les entreprises peuvent en outre rechercher un financement par endettement auprès d'intermédiaires financiers mettant en œuvre le mécanisme d'emprunt. **Par ailleurs, dans le cadre du mécanisme de fonds propres, seront également étudiées les possibilités de soutenir les investisseurs individuels («business angels») et d'autres sources potentielles de financement par apport de fonds propres. Cela pourrait aussi comporter l'aide fournie au stade de la phase 3 de l'instrument pour les PME, en fonction du niveau de la demande, ainsi que du transfert de technologies (y compris le transfert des résultats de la**

Jeudi 21 novembre 2013

recherche et les inventions découlant de la sphère de la recherche publique du secteur de la production, notamment par le biais de la validation de concepts).

Le présent mécanisme pourra également permettre des investissements lors de la phase d'expansion et de croissance, conjointement avec le mécanisme de fonds propres pour la croissance au titre du programme pour la compétitivité des entreprises et des PME (y compris dans des fonds de fonds avec une large base d'investisseurs comprenant des investisseurs institutionnels et stratégiques ainsi que des institutions financières nationales publiques et semi-publiques). Dans ce dernier cas, l'investissement au titre du mécanisme de fonds propres d'Horizon 2020 ne dépassera pas 20 % de l'investissement total de l'UE sauf en cas de fonds en plusieurs phases, où le financement par le mécanisme de fonds propres pour la croissance et le mécanisme de fonds propres pour la RDI sera fourni sur une base proportionnelle, en fonction de la politique d'investissement des fonds en cause. Comme le mécanisme de fonds propres pour la croissance, le présent mécanisme de fonds propres évitera les capitaux de rachat ou de remplacement destinés à démembrer une entreprise acquise. La Commission peut décider de modifier le seuil de 20 % selon l'évolution des conditions du marché.

L'instrument financier de fonds propres de l'Union européenne destiné à soutenir la R&I et la croissance dans les PME visé au premier alinéa du point 2 devrait être d'une taille et d'une ampleur appropriées pour soutenir les entreprises innovantes dès la phase de départ et jusqu'à la phase de croissance et d'expansion, dans le cadre d'une approche intégrée.

Les paramètres d'investissement seront fixés de telle manière que les objectifs spécifiques, notamment le ciblage de groupes particuliers de bénéficiaires potentiels, puissent être atteints tout en préservant une approche de cet instrument axée sur le marché et la demande.

Le mécanisme de fonds propres peut s'appuyer sur des contributions budgétaires provenant d'autres volets d'Horizon 2020, d'autres cadres, programmes et lignes budgétaires de l'Union, de régions particulières des États membres, enfin d'entités ou d'initiatives spécifiques.

L'effet de levier du mécanisme de fonds propres (défini comme le financement total, c'est-à-dire le financement de l'Union plus la contribution des autres institutions financières, divisé par la contribution financière de l'Union) devrait se situer autour de 6, en fonction des spécificités du marché, avec un effet multiplicateur attendu (défini comme le total des investissements réalisés par les bénéficiaires divisé par la contribution financière de l'Union) de 18 en moyenne.

2.3. Aspects spécifiques de la mise en œuvre

La mise en œuvre des deux mécanismes sera déléguée au groupe bancaire européen d'investissement (BEI et FEI) et/ou à d'autres institutions financières auxquelles pourrait être confiée la mise en œuvre d'instruments financiers, en conformité avec le règlement financier. Leur conception et leur mise en œuvre seront alignées sur les dispositions générales des instruments financiers énoncées dans le règlement financier et sur les exigences opérationnelles plus spécifiques à fixer dans des orientations de la Commission. **Le recours aux instruments financiers doit se justifier par une valeur ajoutée européenne évidente; ils devraient produire des effets de levier et compléter les instruments nationaux.**

Les intermédiaires financiers, choisis dans le cadre de procédures ouvertes, transparentes, proportionnées et non discriminatoires par des entités auxquelles ont été confiées des tâches de mise en œuvre des instruments financiers en vertu de l'article 139, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ⁽¹⁾, peuvent être des institutions financières privées ainsi que des institutions financières publiques et semi-publiques, des banques publiques régionales et nationales ainsi que des banques d'investissement régionales et nationales.

Leurs éléments peuvent être combinés avec l'ajout possible de subventions (y compris forfaitaires) dans un ou plusieurs mécanismes intégrés à l'appui de catégories particulières de bénéficiaires ou de projets ad hoc, telles que des PME ou des entreprises de taille intermédiaire à potentiel de croissance, ou aux fins de la démonstration à grande échelle de technologies innovantes.

Leur mise en œuvre sera soutenue au moyen d'une série de mesures d'accompagnement. Celles-ci peuvent comprendre, notamment, une assistance technique pour les intermédiaires financiers participant à l'évaluation de l'éligibilité de demandes de prêt ou de la valeur d'actifs cognitifs; des mécanismes de préparation à l'investissement comprenant des actions d'incubation, de tutorat et de parrainage de PME et promouvant leur interaction avec des investisseurs potentiels; des mesures visant à sensibiliser les sociétés de capital-risque et les business angels au potentiel de croissance des PME innovantes associées aux programmes de financement de l'Union. des mécanismes destinés à attirer les investisseurs privés pour soutenir la croissance des PME et entreprises de taille intermédiaire innovantes; **des actions visant à améliorer le**

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

Jeudi 21 novembre 2013

financement transfrontalier et multinational par l'emprunt et les capitaux propres; des mécanismes d'encouragement des fondations philanthropiques et des particuliers à soutenir la R&I; enfin, des mécanismes destinés à promouvoir l'investissement des entreprises en capital-risque et à encourager les activités des groupes familiaux (family offices) et des business angels.

Des organismes tels que les autorités régionales, les associations de PME, les chambres de commerce et les intermédiaires financiers concernés pourraient être consultés, en fonction des besoins, dans le cadre de la programmation et de la mise en œuvre de ces activités.

La complémentarité sera assurée avec les mécanismes du programme pour la compétitivité des entreprises et les PME (COSME).

3. INNOVATION DANS LES PME

3.1. Intégrer à tous les niveaux la question du soutien aux PME, **en particulier par l'intermédiaire d'un instrument à cet effet**

Les PME feront l'objet d'un soutien dans l'ensemble d'Horizon 2020. À cette fin, **sont mises en place pour les PME des conditions plus favorables, qui facilitent leur participation à la stratégie «Horizon 2020».** En outre, un instrument réservé aux PME cible tous les types de PME innovantes faisant preuve d'une forte aspiration à se développer, croître et s'internationaliser. Il sera disponible pour tous les types d'innovation, y compris les innovations à caractère non technologique, **à caractère social** et dans le domaine des services, **pour autant que chaque activité offre une valeur ajoutée européenne manifeste.** L'objectif est d'aider à combler les lacunes du financement lors des premières phases de recherche et d'innovation à haut risque, de stimuler les innovations radicales et d'accroître la commercialisation par le secteur privé des résultats de la recherche.

Le mécanisme réservé aux PME servira pour tous les défis de société et les technologies génériques et industrielles; une somme **appropriée** sera affectée à cet effet, **afin qu'au moins 20 % des budgets totaux combinés consacrés à la réalisation de tous les objectifs spécifiques de la section «défis de société» et de l'objectif spécifique «primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» soient consacrés aux PME.**

Seules les PME pourront déposer une demande de financement et d'aide au titre de ce mécanisme. Elles peuvent établir des liens de collaboration en fonction de leurs besoins, y compris en sous-traitant des travaux de recherche et de développement. Les projets présentés doivent avoir un intérêt et des bénéfices potentiels clairs pour les PME ainsi qu'une dimension européenne **manifeste.**

L'instrument pour les PME couvrira tous les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation selon une approche ascendante pour chaque défi de société ou technologie générique, afin de laisser une marge suffisante pour toutes sortes d'idées prometteuses, notamment des projets transversaux et interdisciplinaires, qui pourraient être financées.

L'instrument pour les PME apportera un soutien simplifié et par étapes. Ses trois phases couvriront l'ensemble du cycle de l'innovation. La transition d'une phase à l'autre se fera sans heurt pour autant que les projets des PME justifient la poursuite du financement dans l'étape suivante. **Les demandeurs ne sont pas tenus de couvrir successivement les trois phases.** Parallèlement, chaque phase sera ouverte à toutes les PME:

— Phase 1: évaluation du concept et de la faisabilité:

Les PME bénéficieront d'un financement pour l'étude de la faisabilité scientifique ou technique et du potentiel commercial d'une idée nouvelle (vérification du concept) en vue de mettre sur pied un projet d'innovation. En cas de résultat positif lors de cette évaluation, **dans le cadre de laquelle le lien entre le thème du projet et les besoins de l'utilisateur/acheteur potentiel est un élément important,** le financement sera reconduit dans la ou les phases suivantes.

— Phase 2: R&D, démonstration, première application commerciale;

En accordant toute l'attention voulue à la notion de chèques-innovation, la recherche et le développement feront l'objet d'un soutien plus particulièrement axé sur les activités de démonstration (essai, prototype, études de passage à l'échelle supérieure, conception, pilotes de processus, produits et services innovants, validation, vérification des performances, etc.) et la première application commerciale, **la participation des utilisateurs finals ou des clients potentiels étant encouragée.** Le système de chèques-innovation entend promouvoir la participation de jeunes entrepreneurs.

Jeudi 21 novembre 2013

— Phase 3: Commercialisation:

Cette phase ne comporte pas de financement direct autre que des activités de soutien, mais vise à faciliter l'accès aux capitaux privés et à des environnements propices à l'innovation. Des liens avec les instruments financiers (voir le point 2 du volet II de la présente annexe intitulé «Accès au financement à risque») sont prévus: par exemple, les PME qui auront accompli avec succès les phases 1 et/ou 2 seront prioritaires au sein d'une enveloppe budgétaire réservée. Les PME bénéficieront également de mesures de soutien telles que le réseautage, la formation, le parrainage et le conseil. En outre, cette phase peut déboucher sur des mesures de promotion d'achats avant commercialisation et d'achats de solutions innovantes.

La promotion, la mise en œuvre et le suivi uniformes de l'instrument pour les PME dans l'ensemble d'Horizon 2020 garantiront la facilité d'accès pour les PME. Sur la base des réseaux existants de soutien aux PME, **tel que le réseau Entreprise Europe et d'autres fournisseurs de services innovants**, un mécanisme de tutorat pour les PME bénéficiaires sera mis en place afin d'accélérer l'impact du soutien accordé. **Par ailleurs, l'établissement de liens avec des intermédiaires nationaux et/ou régionaux compétents sera examiné afin de veiller à une mise en œuvre effective du mécanisme de tutorat.**

Un groupe spécifique de parties prenantes et d'experts en matière de recherche et d'innovation dans les PME sera constitué en vue de promouvoir et d'accompagner les mesures spécifiques à l'intention des PME dans Horizon 2020.

3.2. Soutien spécifique

3.2.1. Soutien aux PME à forte intensité de recherche

Une action spécifique s'attachera à promouvoir, **au niveau transnational**, l'innovation axée sur le marché dans les PME menant des activités de R&D. Elle ciblera des PME à forte intensité de recherche dans **tous les** secteurs ■ qui devront également faire la preuve de leur capacité à exploiter commercialement les résultats de leurs projets.

Cette action couvrira l'ensemble du champ scientifique et technologique selon une approche ascendante afin de s'adapter aux besoins des PME menant des activités de R&D.

Elle sera mise en œuvre dans le cadre d'une initiative sur la base de l'article 185 du TFUE s'appuyant sur le programme conjoint Eurostars en le réorientant en fonction de son évaluation intermédiaire.

3.2.2. Renforcer la capacité d'innovation des PME

Des activités **transnationales** à l'appui de la mise en œuvre et en complément des mesures spécifiques pour les PME dans l'ensemble du programme «Horizon 2020» feront l'objet d'un soutien, notamment en vue de renforcer la capacité d'innovation des PME. Ces activités peuvent avoir pour objet la sensibilisation, l'information et la diffusion, la formation et la mobilité, le réseautage et l'échange des meilleures pratiques, le développement de mécanismes et de services de haute qualité de soutien à l'innovation, avec une forte valeur ajoutée de l'Union pour les PME (par exemple, la gestion de la propriété intellectuelle et de l'innovation, le transfert de connaissances, l'utilisation innovante des TIC et les aptitudes en ligne dans les PME), ainsi que l'assistance des PME pour entrer en relation avec des partenaires de recherche et d'innovation dans toute l'Union, leur permettant de tirer parti des technologies et de développer leur capacité d'innovation. Les organismes intermédiaires représentant des groupes de PME innovantes seront invités à mener des activités transsectorielles et transrégionales avec les PME possédant des compétences complémentaires, afin de développer de nouvelles chaînes de valeur industrielles.

Ces activités seront coordonnées, en tant que de besoin, avec des mesures nationales équivalentes. Une coopération étroite est envisagée avec le réseau des points de contact nationaux. Les synergies avec la politique de cohésion de l'Union seront recherchées dans le contexte des stratégies nationales et régionales d'innovation, en vue d'une spécialisation intelligente.

Un renforcement des liens avec le réseau Entreprise Europe (dans le cadre du programme pour la compétitivité des entreprises et les PME) est envisagé, **la coordination avec les points de contact nationaux étant assurée.** Le soutien pourrait aller de services améliorés d'information et de conseil dans le cadre d'activités de tutorat, de parrainage et de recherche de partenaires à l'intention des PME désireuses de développer des projets d'innovation transfrontaliers, à la fourniture de services de soutien. Cela consolidera l'approche par «guichet unique» du réseau Europe Entreprise à l'appui des PME, et assurera une forte présence régionale et locale du réseau.

Jeudi 21 novembre 2013

3.2.3. Soutien à l'innovation axée sur le marché

Il s'agit de soutenir, **au niveau transnational**, l'innovation axée sur le marché en vue de renforcer la capacité d'innovation des **PME** en améliorant les conditions-cadres de l'innovation et en s'efforçant d'éliminer les obstacles spécifiques qui entravent la croissance des **PME** innovantes ayant un potentiel de croissance rapide. Outre un soutien spécialisé en faveur de l'innovation (par exemple l'exploitation de la propriété intellectuelle, les réseaux d'acheteurs, l'appui des agences de transfert de technologies, la conception stratégique), l'examen des politiques publiques en relation avec l'innovation sera soutenu.

VOLET III

DÉFIS DE SOCIÉTÉ

1. SANTÉ, ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ET BIEN-ÊTRE

La promotion efficace de la santé, appuyée sur une solide base d'éléments factuels, permet de prévenir les maladies, **de contribuer au bien-être et de limiter les coûts**. La promotion de la santé, **du vieillissement actif et du bien-être** et la prévention des maladies passent également par une bonne compréhension des déterminants de la santé, par des outils de prévention efficaces, tels que les vaccins, par une surveillance de la santé et des maladies et une préparation efficaces en la matière et par des programmes de dépistage efficaces.

La réussite des efforts visant à prévenir, **détecter rapidement**, gérer, traiter et guérir les maladies, les handicaps, **les fragilités** et les limitations fonctionnelles s'appuie sur une compréhension fondamentale de leurs causes, des processus à l'œuvre et des conséquences qui en découlent, ainsi que des facteurs qui sous-tendent une bonne santé et le bien-être. **Pour mieux comprendre la santé et les pathologies, il faudra établir des liens étroits entre les volets fondamentaux, cliniques, épidémiologiques et socio-économiques de la recherche**. Un partage efficace des données et la mise en relation de ces données avec des études portant sur des cohortes réelles à grande échelle sont également essentiels, tout comme la mise en œuvre clinique des résultats de la recherche, en particulier la conduite d'essais cliniques.

L'adaptation aux nouvelles exigences à l'égard des secteurs de la santé et des soins **liées au vieillissement de la population constitue un défi de société**. Pour maintenir des soins de santé efficaces à tout âge, des efforts s'imposent en vue d'améliorer et d'accélérer le processus décisionnel régissant les activités préventives et thérapeutiques, d'identifier les meilleures pratiques dans le secteur des soins de santé et de soutenir leur diffusion, **de sensibiliser les opinions** ainsi que d'appuyer l'intégration des soins. **Une meilleure compréhension du processus de vieillissement et la prévention des maladies liées à la vieillesse sont les conditions de base qui permettront aux Européens de rester en bonne santé et actifs tout au long de leur vie. Tout aussi importante est l'adoption à grande échelle** des innovations technologiques, organisationnelles et sociales qui permettent aux personnes âgées, **aux personnes atteintes de maladies chroniques et aux personnes handicapées**, de rester actives et indépendantes. Ce faisant, on contribuera à augmenter et prolonger la durée de leur bien-être physique, social et mental.

Le programme devrait aborder dans le cadre des activités pertinentes les états et maladies chroniques, à savoir, entre autres, les maladies cardiovasculaires, le cancer, les affections du métabolisme et les facteurs de risque, y compris le diabète, la douleur chronique, les troubles neurologiques, neurodégénératifs, mentaux et les troubles liés à la toxicomanie, les maladies rares, l'excès de poids et l'obésité, les maladies auto-immunes, les affections rhumatismales et les troubles musculo-squelettiques et diverses maladies touchant différents organes, ainsi que les pathologies aiguës et diverses limitations fonctionnelles. De même, il devrait aborder les maladies infectieuses, à savoir, entre autres, le VIH/SIDA, la tuberculose, la malaria, les maladies négligées et liées à la pauvreté, les épizooties, les épidémies émergentes ainsi que la menace que constitue la résistance croissante aux médicaments antimicrobiens, ainsi que les maladies professionnelles et les troubles liés au travail.

La médecine personnalisée devrait être développée afin d'adapter les approches préventives et thérapeutiques aux besoins du patient et elle doit s'appuyer sur la détection précoce des maladies.

Toutes ces activités seront menées de manière à apporter un soutien tout au long du cycle de la recherche et de l'innovation, en renforçant la compétitivité des industries à base européenne et le développement de nouveaux débouchés. **Un soutien sera accordé aux approches transnationales qui intègrent plusieurs étapes du processus d'innovation dans le secteur des soins de santé.**

Les activités spécifiques sont décrites ci-après.

Jeudi 21 novembre 2013

1.1. Comprendre la santé, le bien-être et les maladies

1.1.1. Comprendre les déterminants de la santé, améliorer la promotion de la santé et la prévention des maladies

Il est nécessaire de mieux comprendre les déterminants de la santé afin que la promotion efficace de la santé et la prévention efficace des maladies reposent sur des éléments factuels; cela permettra également d'élaborer des indicateurs complets de la santé et du bien-être dans l'Union, **fondés sur les sources de données et les systèmes d'indicateurs existants**. Les facteurs environnementaux, comportementaux (notamment les modes de vie), **psychologiques, organisationnels, culturels**, socioéconomiques, **biologiques** et génétiques, dans leur sens le plus large, seront étudiés. Les approches comporteront l'étude à long terme de cohortes et leur mise en relation avec les données tirées de la recherche dans les domaines «-omiques», **des systèmes de biomédecine, y compris les applications pertinentes de la biologie systémique**, et d'autres méthodes.

En particulier, une meilleure compréhension de l'environnement en tant que déterminant de la santé passera par **une approche interdisciplinaire** intégrant **notamment, dans une perspective d'application à l'être-humain**, la biologie moléculaire, l'épidémiologie et la toxicologie **et les données qui en résultent, l'objectif étant d'étudier** les modes d'action des **différentes** substances chimiques, des expositions combinées **aux polluants** et à d'autres facteurs de stress environnementaux et climatiques, **d'effectuer** des essais toxicologiques intégrés **et de chercher** des méthodes de remplacement de l'expérimentation animale. Il est nécessaire de recourir à des approches innovantes en matière d'évaluation des expositions, utilisant la nouvelle génération de biomarqueurs fondés sur les disciplines «-omiques» et l'épigénétique, la biosurveillance humaine, les évaluations d'exposition personnelle et la modélisation en vue de comprendre les expositions combinées, cumulatives et émergentes, intégrant des facteurs socioéconomiques, **culturels, professionnels, psychologiques** et comportementaux. On encouragera l'amélioration de la mise en relation avec les données environnementales, à l'aide de systèmes informatiques avancés.

Ainsi, les politiques et programmes en cours et prévus pourront être évalués et un soutien à l'exécution et l'élaboration des politiques pourra être apporté. De même, il est possible d'améliorer les interventions comportementales ainsi que les programmes de prévention et d'éducation, y compris ceux concernant les connaissances en matière de santé dans le domaine de la nutrition, **l'activité physique**, la vaccination et d'autres interventions relatives aux soins de santé primaires.

1.1.2. Comprendre les maladies

Il faut mieux comprendre la santé et les maladies, **tout au long du cycle de la vie humaine**, afin de pouvoir élaborer de nouvelles mesures de prévention, de diagnostic, de traitement **et de rééducation et d'améliorer les mesures existantes**. La recherche interdisciplinaire, **fondamentale** et translationnelle sur la physiopathologie des maladies est essentielle pour améliorer la compréhension de tous les aspects des processus pathologiques, y compris la révision des frontières entre variations normales et pathologies, sur la base de données moléculaires, et pour valider et utiliser les résultats de la recherche dans des applications cliniques.

Pour soutenir la recherche, il faudra encourager la mise au point et l'utilisation de nouveaux outils et de nouvelles approches pour la production de données biomédicales et inclure **la bio-imagerie**, les disciplines «-omiques», ainsi que des approches médicales par systèmes et à haut débit. Ces activités exigeront des liens étroits entre la recherche fondamentale et la recherche clinique et avec les études de cohortes à long terme (et les domaines de recherche correspondant) comme décrit plus haut. Des liens étroits avec les infrastructures de recherche et médicales (bases de données, bio-banques etc.) seront également nécessaires en vue de la normalisation, du stockage, du partage et de l'accessibilité des données, indispensables pour maximiser l'utilité des données et stimuler des modes plus innovants et efficaces d'analyse et de combinaison des séries de données.

1.1.3. Améliorer la surveillance et le degré de préparation

Les populations humaines sont sous la menace d'infections nouvelles et émergentes, notamment d'origine zoonotique, ainsi que de celles résultant de la résistance aux médicaments d'agents pathogènes existants et d'autres conséquences directes et indirectes qu'entraînent le changement climatique et les mouvements de personnes à l'échelle internationale. Il convient d'élaborer de nouvelles méthodes, ou d'améliorer celles qui existent, en matière de surveillance, de diagnostic, de réseaux d'alerte rapide, d'organisation des services de santé et de campagnes de préparation afin de pouvoir modéliser les épidémies, réagir efficacement en cas de pandémie, tout comme il est nécessaire de s'attacher à maintenir et à renforcer les capacités de lutte contre les maladies infectieuses résistantes aux médicaments.

Jeudi 21 novembre 2013

1.2. Prévenir les maladies

1.2.1. *Élaborer des programmes de prévention et de dépistage efficaces et améliorer l'évaluation de la prédisposition aux maladies*

L'élaboration de programmes de prévention et de dépistage dépend de l'identification de biomarqueurs précoces (tant fonctionnels que comportementaux) du risque et du développement de la maladie, et leur conception devrait s'inspirer de critères acceptés au niveau international. Leur déploiement dépend de l'essai et de la validation de méthodes et programmes de dépistage. Des connaissances devraient être créées et des méthodes devraient être élaborées pour recenser les personnes et les populations qui présentent un risque accru de maladie qui soit cliniquement pertinent. L'identification des individus et des populations à haut risque de développer une maladie permettra de mettre en œuvre des stratégies personnalisées, par strates et collectives en vue de la mise en place d'une prévention efficace et efficiente des maladies.

1.2.2. Améliorer le diagnostic et le pronostic

Une meilleure compréhension de la santé, de la maladie et des processus pathologiques **tout au long du cycle de la vie** est nécessaire pour élaborer des méthodes diagnostiques **et théranostiques** nouvelles et plus efficaces. Des **méthodes, des technologies et des outils innovants** seront **mis** au point, **et ceux existants seront améliorés**, l'objectif étant de mieux soigner, sur la base d'un diagnostic **et d'un pronostic** plus **précoces** et plus précis, permettant de **mettre à disposition** un traitement mieux adapté au patient.

1.2.3. Mettre au point de meilleurs vaccins préventifs et thérapeutiques

Il importe de disposer de moyens de prévention, de moyens thérapeutiques et de vaccins plus efficaces, ainsi que de programmes de vaccination fondés sur des données probantes pour un éventail étendu de maladies, y compris les maladies liées à la pauvreté, telles que le VIH/SIDA, la tuberculose, la malaria et les maladies infectieuses négligées, et aussi pour d'autres grandes maladies. Il convient, à cette fin, de s'appuyer sur une meilleure compréhension des maladies et des processus pathologiques et des épidémies, ce qui nécessite la réalisation d'essais cliniques et d'études associées.

1.3. Traiter et gérer les maladies

1.3.1. Traiter les maladies, y compris en développant la médecine régénératrice

Il faut soutenir l'amélioration des technologies d'appui transversales pour les médicaments, **les biothérapies**, les vaccins et d'autres approches thérapeutiques, notamment les transplantations, **la chirurgie**, les thérapies géniques et cellulaires **et la médecine nucléaire**; l'amélioration de la réussite des processus de développement des médicaments et vaccins (y compris les méthodes de remplacement des essais de sécurité et d'efficacité classiques, tels que le développement de nouvelles méthodes); le développement d'approches médicales par régénération, notamment sur la base des cellules souches; **la mise au point de nouveaux médicaments biologiques, y compris des vaccins thérapeutiques**; le développement de dispositifs et d'équipements médicaux et d'assistance; **l'amélioration des thérapies palliatives**; la préservation et le renforcement de notre capacité à lutter contre les maladies et à effectuer des interventions médicales qui dépendent de la disponibilité de médicaments antimicrobiens efficaces **et sûrs**; enfin le développement d'approches complètes pour le traitement des comorbidités à tous âges et d'éviter la surconsommation de médicaments. Ces améliorations faciliteront la mise au point de traitements nouveaux, plus efficaces, efficaces, durables **et personnalisés** pour les maladies et la gestion des handicaps **et des fragilités, y compris les thérapies innovantes et les thérapies cellulaires pour le traitement de maladies chroniques.**

1.3.2. Transférer les connaissances dans la pratique clinique et des actions d'innovation évolutives

Les essais cliniques sont un moyen **important** de transférer les connaissances biomédicales dans des applications chez les patients et un soutien sera apporté à cet effet, ainsi que pour l'amélioration des pratiques en la matière. On peut citer en exemple le développement de meilleures méthodologies permettant d'axer les essais sur des groupes de population pertinents, notamment ceux atteints d'autres maladies concomitantes et/ou déjà en traitement, la détermination de l'efficacité comparative d'interventions et de solutions, ainsi que le recours accru aux bases de données et aux dossiers sanitaires électroniques comme sources de données pour les essais et le transfert de connaissances. **Les phases préclinique et/ou clinique du développement de médicaments désignés comme «orphelins» bénéficieront d'un soutien.** De même, un soutien sera apporté au transfert d'autres types d'interventions tels que celles liées à la vie autonome dans des environnements réels.

Jeudi 21 novembre 2013

1.4. Vieillesse active et autogestion de la santé

1.4.1. Vieillesse active, vie indépendante et assistée

Il y a lieu de mener des travaux avancés de recherche et d'innovation, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire associant les sciences **socioéconomiques**, comportementales, gérontologiques, numériques et autres en vue de trouver des solutions conviviales offrant un bon rapport coût-efficacité pour permettre aux personnes âgées ou handicapées de mener une vie quotidienne active, indépendante et assistée (au domicile, sur le lieu de travail, **dans les espaces publics**, etc.), **en tenant compte des différences liées au sexe**. Cela s'applique à diverses situations et concerne des technologies, systèmes et services qui améliorent la qualité de vie, notamment en assurant la mobilité: dispositifs intelligents d'assistance personnalisée, robotique sociale et environnements d'assistance. Des pilotes feront l'objet d'un soutien afin d'évaluer la mise en œuvre et de favoriser une large diffusion des solutions. **L'accent sera mis sur la participation des utilisateurs finaux, des communautés d'utilisateurs ainsi que des soignants professionnels et non professionnels.**

1.4.2. Favoriser **la sensibilisation** et l'autonomie individuelle pour parvenir à l'autogestion de la santé

Le fait de donner à chacun les moyens d'améliorer et de gérer sa santé tout au long de la vie aura pour effet **d'améliorer l'efficacité** des systèmes de soins de santé **au regard des coûts**, en ce sens que la gestion des maladies chroniques se fera en dehors des établissements et que les résultats sur la santé s'en trouveront améliorés. Pour y parvenir, il faut mener des recherches sur **les facteurs socio-économiques et les valeurs culturelles**, les modèles comportementaux et sociaux, les attitudes et les aspirations en relation avec les technologies sanitaires personnalisées, les outils mobiles et/ou portables, les nouveaux diagnostics, **capteurs et dispositifs de surveillance et les services** personnalisés, **y compris mais pas uniquement des outils basés sur la nanomédecine**, qui encouragent un mode de vie sain, le bien-être, **la santé mentale**, la prise en charge de soi-même, l'amélioration de l'interaction citoyens/professionnels de la santé, les programmes personnalisés pour la gestion des maladies et des handicaps **visant, entre autres, à accroître l'autonomie des patients**, ainsi que le soutien aux infrastructures cognitives. **Des solutions seront élaborées et testées à l'aide de plateformes d'innovation ouvertes, dans le cadre par exemple de projets de démonstration à grande échelle des innovations dans le domaine social et des services.**

1.5. Méthodes et données

1.5.1. Améliorer l'information en matière de santé et mieux utiliser les données sanitaires

L'intégration des infrastructures et des structures et sources d'information (notamment celles dérivées des études de cohortes, des protocoles, des collectes de données, des indicateurs, des enquêtes de santé par examen, etc.) ainsi que la normalisation, l'interopérabilité, le stockage, le partage et l'accessibilité des données feront l'objet d'un soutien de manière à ce que ces données puissent être viables à long terme et exploitées utilement. Il convient de prêter attention au traitement des données, à la gestion des connaissances, à la modélisation, à la visualisation, à la sécurité des TIC et aux questions liées à la vie privée. En particulier, la disponibilité d'informations et de données concernant les résultats négatifs et les effets néfastes des traitements doivent être améliorées.

1.5.2. Amélioration des outils et méthodes scientifiques en soutien à l'élaboration des politiques et de la réglementation

Il faut soutenir les travaux de recherche, de développement, d'intégration et d'utilisation portant sur des outils, des méthodes et des statistiques scientifiques permettant de réaliser une évaluation rapide, exacte et prédictive de la sécurité, de l'efficacité et de la qualité des interventions et des technologies sanitaires, y compris les nouveaux médicaments, les produits biologiques, les thérapies avancées et les appareils médicaux. Cela est particulièrement important aux fins de nouveaux progrès dans des domaines tels que les médicaments biologiques, les vaccins, les antimicrobiens, les thérapies cellulaires/tissulaires et géniques, les organes et les transplantations, la fabrication spécialisée, les biobanques, les nouveaux appareils médicaux, les produits combinés, les procédures de diagnostic et de traitement, les tests génétiques, l'interopérabilité et la santé en ligne, y compris les aspects liés à la vie privée. De même, un soutien pour améliorer les méthodologies d'évaluation des risques, des cadres de conformité ainsi que des approches et des stratégies de test liées à l'environnement et à la santé sont nécessaires. Il faut également soutenir le développement de méthodes pertinentes pour faciliter l'évaluation des aspects éthiques des domaines précités.

Jeudi 21 novembre 2013

1.5.3. Recourir à la médecine in-silico pour améliorer la gestion et la prévision des maladies

Les systèmes médicaux reposant sur la simulation par ordinateur sur la base des données spécifiques du patient et d'approches médicales par systèmes, ainsi que la modélisation physiologique, peuvent servir à prévoir la prédisposition à une maladie, l'évolution de celle-ci et les chances de réussite des traitements médicaux. La simulation sur la base de modèle peut appuyer des essais cliniques, la prévisibilité de la réaction au traitement et la personnalisation et l'optimisation du traitement.

1.6. Fourniture de soins de santé et soins intégrés

1.6.1. Promotion des soins intégrés

Le soutien à la gestion des maladies chroniques, y compris celles des patients handicapés, en dehors des établissements, dépend également de l'amélioration de la coopération entre les fournisseurs de soins de santé, les prestataires sociaux ou les soignants non professionnels. La recherche et les applications innovantes seront encouragées aux fins d'un processus décisionnel fondé sur les informations diffusées **concernant la santé tant physique que mentale, y compris les aspects psychosociaux**, et de la fourniture d'éléments en faveur de déploiements à grande échelle et de l'exploitation commerciale de solutions novatrices, notamment les services de santé et de soins à distance interopérables. **Dans le contexte en particulier du changement démographique, la recherche et l'innovation en vue d'améliorer l'organisation de la fourniture de soins de longue durée ainsi que l'innovation dans le domaine de la politique et de la gestion** feront également l'objet d'un soutien. **La mise en œuvre de solutions nouvelles et intégrées en matière de soins visera à assurer une autonomie personnelle, à renforcer les capacités existantes et à mettre l'accent sur la compensation des déficits.**

1.6.2. Optimiser l'efficacité de la fourniture des soins de santé et réduire les inégalités par des décisions fondées sur des éléments factuels et la diffusion des meilleures pratiques ainsi que des technologies et approches innovantes

Il faut soutenir la mise en place d'une **approche systémique** de l'évaluation des technologies de la santé et de l'économie de la santé, ainsi que la collecte d'éléments factuels et la diffusion des meilleures pratiques et des technologies et approches innovantes dans le secteur des soins de santé, y compris les applications dans le domaine des TIC et de la santé en ligne. Le soutien ira également aux analyses comparatives de la réforme des systèmes de santé publique en Europe et dans les pays tiers et aux évaluations des conséquences économiques et sociales de ces réformes à moyen et à long terme. Seront également soutenues des analyses des besoins futurs en personnel de santé, tant au point de vue des effectifs nécessaires que des compétences requises en relation avec les nouveaux schémas de santé. Un soutien sera accordé à la recherche sur l'évolution des inégalités sanitaires, de leur interaction avec d'autres inégalités économiques et sociales et sur l'efficacité des politiques visant à les réduire en Europe et ailleurs. Enfin, il faut soutenir l'évaluation des solutions relatives à la sécurité des patients et des systèmes d'assurance de la qualité.

1.7. Aspects spécifiques de la mise en œuvre

La mise en œuvre du programme inclura le soutien au transfert de connaissances et de technologies et d'autres formes de diffusion, dans le cadre des projets pilotes et de démonstration à grande échelle, et de la normalisation. De cette manière, le déploiement sur le marché de produits et de services sera accéléré et des solutions évolutives pour l'Europe et ailleurs seront validées. De telles mesures contribueront non seulement à la compétitivité industrielle européenne et à la participation de PME innovantes, mais elles nécessiteront la mobilisation active de toutes les parties prenantes. On cherchera à créer des synergies avec d'autres programmes et activités pertinents, tant publics que privés, au niveau de l'Union et à l'échelon national et international, en particulier, des synergies avec les activités élaborées dans le cadre du programme «Santé en faveur de la croissance».

Le groupe scientifique pour la santé constituera un lieu d'échange entre intervenants axé sur la science et chargé d'apporter une contribution scientifique pour ce défi de société. Il fournira une analyse scientifique ciblée et cohérente portant sur les goulets d'étranglement dans le domaine de la recherche et de l'innovation et sur les perspectives offertes dans le cadre de ce défi de société, il contribuera à définir les priorités correspondantes en matière de recherche et d'innovation, et il encouragera la communauté scientifique de l'UE à participer à ces activités. Grâce à une coopération active avec les parties prenantes, le groupe contribuera à renforcer les capacités et à encourager le partage des connaissances ainsi qu'une collaboration plus étroite dans toute l'Union dans ce domaine.

Il pourra être envisagé de soutenir les initiatives de programmation conjointes pertinentes et les partenariats public-public et public-privé pertinents.

Jeudi 21 novembre 2013

Des liens appropriés avec les actions des partenariats d'innovation européens pertinents et les aspects pertinents des programmes de recherche et d'innovation des plateformes technologiques européennes seront également établis.

2. SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, AGRICULTURE ET SYLVICULTURE DURABLES, RECHERCHE MARINE, MARITIME ET SUR LES EAUX INTÉRIEURES, ET BIOÉCONOMIE

2.1. Agriculture et sylviculture durables

Des connaissances, des outils, des services et des innovations appropriés sont nécessaires pour soutenir des systèmes agricoles et sylvicoles plus productifs, **plus respectueux de l'environnement**, plus économes en ressources et plus résistants, qui puissent fournir en suffisance des aliments pour les hommes et les animaux, de la biomasse et d'autres matières premières, assurer des services écosystémiques et **protéger** dans le même temps **la biodiversité et aider** les populations rurales à prospérer. La recherche et l'innovation apporteront des solutions pour intégrer les objectifs agronomiques et environnementaux dans un modèle de production durable, permettant ainsi: d'accroître la productivité et l'utilisation efficace des ressources agricoles, **y compris l'utilisation efficace de l'eau; de renforcer la sûreté de la production animale et végétale;** de réduire les émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité agricole; de réduire **la production des déchets;** de réduire la lixiviation de substances nutritives **et d'autres intrants chimiques** provenant des terres cultivées dans les milieux terrestres et aquatiques; de diminuer la dépendance de l'Europe par rapport aux importations internationales de protéines dérivées de plantes; d'augmenter le degré de **diversité** dans les systèmes de production primaire **et d'encourager le rétablissement de la diversité biologique.**

2.1.1. Accroître l'efficacité de la production et lutter contre le changement climatique, tout en assurant viabilité et résilience

Les activités renforceront la productivité, ainsi que les capacités d'adaptation des plantes, des animaux et des systèmes de production, afin de faire face à l'évolution rapide des conditions environnementales/climatiques et à la raréfaction croissante des ressources naturelles. Les innovations qui en résulteront aideront à progresser vers une économie consommant peu d'énergie et produisant peu d'émissions et de déchets, **et vers une diminution de la demande de ressources naturelles** tout au long de la chaîne alimentaire humaine et animale. Elles permettront non seulement de contribuer à la sécurité alimentaire, mais aussi de créer de nouvelles possibilités d'utilisation de la biomasse et de produits dérivés de l'agriculture pour un large éventail d'applications non alimentaires.

On cherchera à élaborer des approches multidisciplinaires pour améliorer la performance des plantes, des animaux et des micro-organismes tout en garantissant une utilisation efficace des ressources (eau, **terre, sol**, nutriments, énergie **et autres intrants**) et l'intégrité écologique des zones rurales. L'accent sera mis sur des systèmes de production et des pratiques agronomiques intégrés et divers, en recourant notamment à des technologies de précision et à des méthodes d'intensification écologique qui profiteront aussi bien à l'agriculture conventionnelle qu'à l'agriculture biologique. **En outre, la végétalisation urbaine sera favorisée, à l'aide de nouvelles formes d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture dans les zones urbaines et périurbaines. Il faudra examiner ces formes en tenant compte de nouvelles exigences concernant les caractéristiques des plantes, les méthodes de culture, les technologies, la commercialisation et la conception de l'espace urbain en relation avec la santé humaine et le bien-être, l'environnement et le changement climatique.** L'amélioration génétique des plantes et des animaux en vue d'accroître leurs caractéristiques en matière d'adaptation, **de santé** et de productivité exigera de mettre en œuvre toutes les méthodes de reproduction classiques et modernes **appropriées**, de **préserver** les ressources génétiques et de mieux les utiliser. Une attention particulière sera portée à la gestion des sols **en vue d'augmenter** la productivité **des récoltes. Gardant à l'esprit l'objectif général d'une production de denrées alimentaires sûre et de haute qualité, la santé animale et végétale sera encouragée. Les activités dans les domaines phytosanitaire et phytopharmaceutique accroîtront les connaissances et contribueront à l'élaboration de stratégies, de produits et d'outils en matière de lutte intégrée contre les organismes nuisibles qui soient respectueux de l'environnement afin de prévenir l'introduction d'agents pathogènes, de lutter contre les organismes nuisibles et les maladies et de réduire les pertes de rendement avant et après les récoltes. Dans le domaine des maladies animales, les stratégies d'éradication ou de gestion efficace des maladies, notamment les zoonoses, et la recherche sur la résistance antimicrobienne seront encouragées. La lutte intégrée contre les maladies, les parasites et les nuisibles sera renforcée; il s'agira dans un premier temps de mieux comprendre les interactions entre les agents pathogènes et leurs hôtes, puis d'aborder la surveillance, le diagnostic et les traitements.** Étudier les effets de certaines pratiques sur le bien-être des animaux aidera à répondre à des préoccupations sociétales. Les domaines d'activité énumérés ci-dessus s'appuieront sur une recherche plus fondamentale pour traiter des questions biologiques importantes et soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE **et sur une évaluation adéquate de leur potentiel économique et commercial.**

2.1.2. Offrir des services écosystémiques et des biens publics

L'agriculture et la sylviculture sont des systèmes uniques qui fournissent des produits commerciaux, mais aussi un éventail plus large de biens publics utiles à la société (notamment des biens ayant une valeur culturelle et récréative), ainsi que des services écologiques importants, tels que la conservation fonctionnelle et in situ de la biodiversité, la pollinisation, **le stockage** et la régulation de l'eau, **la fonctionnalité des sols**, la protection des paysages, la lutte contre l'érosion, **la résistance aux inondations et aux sécheresses** et le piégeage du carbone/réduction des GES. Les activités de recherche

Jeudi 21 novembre 2013

contribueront à mieux comprendre les interactions complexes entre les systèmes de production primaire et les services écosystémiques et contribueront à la fourniture de ces biens d'intérêt public et de ces services, en apportant des solutions de gestion, en mettant à disposition des outils d'aide à la décision et en évaluant leur valeur **commerciale et** non commerciale. Parmi les questions spécifiques qui doivent être examinées, citons le recensement des systèmes agricoles et sylvicoles **ruraux et (péri)urbains** et des types de paysages susceptibles de permettre la réalisation de ces objectifs. Le passage à une gestion active des systèmes agricoles (notamment l'utilisation de technologies et le changement de pratiques) permettra d'atténuer les GES et d'accroître la capacité d'adaptation du secteur agricole aux effets néfastes du changement climatique.

2.1.3. Autonomisation des zones rurales, soutien aux politiques et à l'innovation dans le secteur rural

On exploitera les possibilités de développement des communautés rurales en renforçant leur capacité de production primaire et de fourniture de services écosystémiques, ainsi qu'en ouvrant la voie à la fabrication de produits nouveaux et variés (**y compris** dans les domaines de l'alimentation humaine et animale, des matières et de l'énergie), qui répondent à la demande croissante de systèmes de livraison à courte distance et à faibles émissions de carbone. La recherche socioéconomique **et les études scientifiques et sociales**, ainsi que la mise au point de nouveaux concepts et d'innovations institutionnelles sont nécessaires pour garantir la cohésion des zones rurales et prévenir la marginalisation économique et sociale, stimuler la diversification des activités économiques (**y compris** dans le secteur des services), assurer des rapports harmonieux entre zones urbaines et zones rurales et faciliter l'échange des connaissances, les activités de démonstration, l'innovation et la diffusion et favoriser la gestion participative des ressources. Il importe aussi de rechercher des moyens de convertir les biens publics dans les zones rurales en avantages socio-économiques au niveau local ou régional. Les besoins en innovation définis aux niveaux régional et local seront satisfaits grâce à des actions de recherche transsectorielles aux niveaux **international**, interrégional et européen. En fournissant les instruments analytiques, les indicateurs, les modèles **intégrés** et les activités prospectives nécessaires, les projets de recherche aideront les décideurs et autres acteurs à mettre en œuvre, à contrôler et à évaluer les stratégies, politiques et législations pertinentes, non seulement pour les zones rurales, mais aussi pour l'ensemble de la bioéconomie. Il faut également disposer d'outils et de données pour apprécier correctement les avantages et inconvénients des différents types d'utilisation des ressources (terre, eau, **sols, nutriments, énergie** et autres intrants) et des produits de la bioéconomie. On procédera également à l'évaluation socio-économique et comparative des systèmes agricoles et sylvicoles et de leurs résultats en matière de développement durable.

2.1.4. Sylviculture durable

L'objectif est de produire de façon durable des bioproduits, des bioécosystèmes, des bioservices (y compris des services liés à l'eau et à l'atténuation du changement climatique) et une biomasse suffisante, en tenant dûment compte des aspects économiques, écologiques et sociaux de la sylviculture ainsi que des différences régionales. Dans l'ensemble, les activités dans le secteur de la sylviculture viseront à favoriser des forêts multifonctionnelles qui présenteront toute une gamme d'avantages sur le plan écologique, économique et social. Les activités seront axées sur le développement de systèmes sylvicoles durables qui peuvent répondre aux défis et impératifs sociétaux, y compris les besoins des propriétaires de forêts, en mettant en place des approches multifonctionnelles qui concilient la nécessité d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive et de tenir compte du changement climatique. Ces systèmes sylvicoles durables contribuent à renforcer la résilience des forêts et la protection de la biodiversité, tout en tenant compte de la nécessité de répondre à la demande accrue de biomasse. Cela devra être étayé par la recherche sur la santé des arbres et sur la protection des forêts contre les incendies et leur reconstitution après incendie.

2.2. Un secteur agro-alimentaire durable et compétitif pour une alimentation sûre et saine

Il faut répondre aux besoins des consommateurs en matière d'aliments sûrs, sains, **de haute qualité** et à un prix abordable, tout en tenant compte des conséquences des habitudes alimentaires et de la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux sur la santé humaine, **sur l'environnement** et sur l'écosystème **mondial**. La sécurité et la sûreté de l'alimentation humaine et animale, la compétitivité de l'industrie agroalimentaire européenne et la viabilité de la production, de la fourniture **et de la consommation** d'aliments seront étudiées pour l'ensemble de la chaîne alimentaire et des services connexes, de la production primaire à la consommation, pour les filières conventionnelle et biologique. Cette approche visera a) à parvenir à la sécurité et la sûreté alimentaires pour tous les citoyens européens et à éradiquer la faim dans le monde, b) à alléger le fardeau des maladies liées à l'alimentation et aux habitudes alimentaires ainsi qu'à l'obésité en facilitant la transition vers des régimes alimentaires sains et viables, grâce à l'éducation des consommateurs et aux innovations **de l'agriculture et** de l'industrie agroalimentaire, c) à réduire la consommation d'eau et d'énergie dans la fabrication, le transport et la distribution des aliments, d) à diminuer de 50 % d'ici 2030 les déchets alimentaires **et e) à parvenir à un large éventail d'aliments sains, authentiques, de qualité et sûrs pour tous.**

Jeudi 21 novembre 2013

2.2.1. Permettre au consommateur de choisir en connaissance de cause

Les préférences, les comportements, les besoins, les styles de vie, **l'éducation des consommateurs et le volet culturel de la qualité des aliments** seront étudiés, et la communication entre les consommateurs et la communauté des chercheurs dans le domaine de la chaîne alimentaire et ses parties prenantes sera renforcée, afin d'aider **le public à mieux comprendre la production alimentaire en général et de lui permettre d'opérer un choix éclairé, à adopter des modes de consommation durables et sains et à prendre conscience des conséquences de ceux-ci** sur la production, la croissance inclusive et la qualité de vie, notamment pour les groupes vulnérables. L'innovation sociale répondra aux défis sociétaux et des modèles et méthodes **prédictifs** novateurs en sciences de la consommation fourniront des données comparables, ce qui permettra de répondre aux besoins découlant de la politique de l'Union.

2.2.2. Des aliments et des régimes alimentaires sains et sûrs pour tous

Les besoins nutritionnels, **une alimentation équilibrée** et les effets de l'alimentation sur les fonctions physiologiques et les performances physiques et mentales seront étudiés, ainsi que les rapports entre l'alimentation, **les tendances démographiques (telles que le vieillissement) et les maladies et troubles chroniques** . Des solutions et des innovations en matière de régime alimentaire apportant des améliorations en termes de santé et de bien-être seront recherchées. La contamination, les risques et les expositions chimiques et microbiens, **de même que les allergènes** concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux **feront l'objet d'une analyse, d'une évaluation, d'une surveillance, d'un contrôle et d'un suivi** tout au long de la chaîne d'approvisionnement en aliments, en aliments pour animaux et en eau potable, depuis la production et le stockage jusqu'à la fabrication, au conditionnement, à la distribution, à l'approvisionnement et à la préparation à la maison. La confiance et la protection des consommateurs en Europe seront renforcées grâce aux innovations en matière de sécurité alimentaire, à l'amélioration des outils **d'évaluation des risques et du rapport risques-avantages ainsi que des outils** de communication en matière de risques, et, enfin, au renforcement des normes en matière de sécurité des aliments à mettre en œuvre tout au long de la chaîne alimentaire . La compétitivité de l'industrie alimentaire européenne sera accrue suite au renforcement des normes en matière de sûreté alimentaire au niveau mondial.

2.2.3. Une industrie agroalimentaire durable et compétitive

L'industrie de production des denrées alimentaires et aliments pour animaux doit faire face à des changements sociaux, environnementaux et climatiques et, sur le plan économique, elle doit passer d'une échelle locale à une échelle mondiale; ces changements seront étudiés à tous les stades de la chaîne de production alimentaire, notamment l'élaboration, le traitement, l'emballage, le contrôle des procédés, la réduction des déchets, la valorisation des sous-produits et l'utilisation ou l'élimination sûre des sous-produits animaux. Des **technologies et des** procédés novateurs, durables et économes en ressources, ainsi que des produits diversifiés, sûrs, **sains**, abordables et de grande qualité seront créés **et étayés par des éléments scientifiques**. Les perspectives d'innovation de la chaîne d'approvisionnement alimentaire en Europe s'en trouveront élargies, sa compétitivité accrue, la croissance économique et les emplois seront stimulés et la faculté d'adaptation aux changements de l'industrie alimentaire européenne sera facilitée. Parmi les autres questions à étudier figurent la traçabilité, la logistique et les services, les facteurs socioéconomiques **et culturels, le bien-être des animaux et d'autres questions éthiques**, la résilience de la chaîne alimentaire face aux risques environnementaux et climatiques, la limitation des effets négatifs qu'induisent sur l'environnement les activités liées à la chaîne alimentaire ainsi que des modifications des régimes alimentaires et des systèmes de production.

2.3. Exploiter le potentiel des ressources aquatiques vivantes

L'une des grandes caractéristiques des ressources aquatiques vivantes est qu'elles sont renouvelables et que leur exploitation durable repose sur une connaissance approfondie et un degré élevé de qualité et de productivité des écosystèmes aquatiques. L'objectif global est de **gérer** ces ressources de façon à maximiser les avantages et les retombées sur le plan économique et social générés par les océans, les mers **et les eaux intérieures** de l'Europe.

Pour cela, il faut optimiser la contribution durable de la pêche et de l'aquaculture à la sécurité alimentaire dans le cadre de l'économie mondiale et réduire le poids de la dépendance de l'Union par rapport aux importations de fruits de mer (environ 60 % du total des fruits de mer consommés en Europe sont importés et l'Union est le premier importateur mondial de produits de la pêche), et il faut dynamiser **l'innovation marine et maritime grâce aux** biotechnologies pour soutenir une croissance **intelligente et «bleue»**. Dans le droit fil des cadres politiques actuels, **en particulier la politique maritime intégrée et la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»**, les activités de recherche soutiendront l'approche écosystémique de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles et l'écologisation des secteurs concernés, **tout en permettant l'utilisation durable des biens et services marins.** ■

Jeudi 21 novembre 2013

2.3.1. Pour une pêche durable et respectueuse de l'environnement

La nouvelle politique commune de la pêche, la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité prônent une pêche plus durable, plus compétitive et plus respectueuse de l'environnement en Europe. La transition vers une approche écosystémique de la gestion halieutique fera appel à une connaissance approfondie des écosystèmes marins. Des données, outils et modèles nouveaux seront développés pour mieux comprendre ce qui fait que les écosystèmes marins sont en bon état sanitaire et productif et pour évaluer et atténuer les impacts de la pêche sur ces écosystèmes (notamment ceux des grands fonds). De nouvelles stratégies **et technologies** de capture seront élaborées afin que la pêche continue d'offrir des services à la société tout en préservant la santé des écosystèmes marins. Les effets socio-économiques des différentes solutions de gestion seront mesurés. Les effets des changements environnementaux et l'adaptation à ces changements, notamment au changement climatique, seront également étudiés, de même que de nouveaux outils **d'évaluation et** de gestion permettant de prendre en compte les risques et l'incertitude. Des activités appuieront la recherche concernant la biologie, la génétique et la dynamique des populations halieutiques, le rôle des espèces principales dans les écosystèmes, les activités halieutiques et leur contrôle, les comportements dans le secteur de la pêche et l'adaptation aux nouveaux marchés, par exemple le label écologique, et enfin la participation de l'industrie de la pêche à la prise de décision. L'utilisation partagée de l'espace maritime avec d'autres activités, en particulier dans les zones côtières, et l'impact socioéconomique de cette utilisation partagée, seront aussi étudiés.

2.3.2. Pour une aquaculture européenne compétitive **et respectueuse de l'environnement**

L'aquaculture **durable** offre des perspectives importantes pour le développement de produits sains, sûrs et compétitifs, adaptés aux besoins et préférences des consommateurs, et de services environnementaux (biodépollution, gestion des sols et de l'eau, etc.), ainsi que pour la production d'énergie, mais ce potentiel doit être pleinement exploité en Europe. Connaissances et technologies seront renforcées pour toutes les questions relatives à la domestication d'espèces établies et à la diversification vers de nouvelles espèces, tout en tenant compte des interactions entre l'aquaculture et les écosystèmes aquatiques **afin de réduire ses incidences sur l'environnement**, ainsi que des effets du changement climatique et de la manière dont le secteur peut s'y adapter. **Les efforts de recherche doivent se poursuivre notamment en ce qui concerne la santé et les maladies des organismes aquatiques d'élevage (y compris les outils et méthodes de prévention et d'atténuation), les questions liées à l'alimentation (notamment la mise au point d'ingrédients et d'aliments alternatifs spécialement conçus pour l'aquaculture) ainsi que la reproduction et l'élevage, qui font partie des principaux obstacles au développement durable de l'aquaculture européenne.** La recherche de nouveaux systèmes de production durable en eau douce, dans les zones littorales et en mer, sera encouragée. **Les particularités de l'ultrapériphérie de l'Europe seront également prises en compte.** L'effort portera aussi sur la compréhension des aspects sociaux et économiques du secteur, afin de soutenir une production efficace par rapport aux coûts et économe en énergie, répondant à la demande du marché et des consommateurs, tout en étant compétitive et en présentant des perspectives intéressantes pour les investisseurs et les producteurs.

2.3.3. Accélérer l'innovation marine **et maritime** grâce à la biotechnologie

Plus de 90 % de la biodiversité marine demeure inexploitée, offrant de vastes possibilités de découverte d'espèces nouvelles et d'applications dans le domaine des biotechnologies marines, qui devrait connaître grâce à elles une croissance annuelle de 10 %. La recherche soutiendra la prospection et l'exploitation plus poussées de l'immense potentiel qu'offrent la biodiversité marine et la biomasse aquatique, pour mettre sur les marchés des procédés, des produits et des services innovants **et durables** susceptibles d'avoir des applications dans des secteurs tels que l'industrie chimique, l'industrie des matériaux, l'industrie pharmaceutique, la pêche et l'aquaculture, l'approvisionnement en énergie et les cosmétiques.

2.4. Des bio-industries durables et compétitives **et une aide à la création d'une bioéconomie européenne**

L'objectif général est d'accélérer la transformation des industries européennes gourmandes en combustibles fossiles en industries à faibles émissions de carbone, utilisant efficacement les ressources et durables. La recherche et l'innovation donneront les moyens de diminuer la dépendance de l'Union vis-à-vis des combustibles fossiles et l'aideront à respecter ses objectifs en matière d'énergie et de changement climatique fixés pour 2020 (10 % des combustibles utilisés dans les transports devront être renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites de 20 %). Selon les estimations, une transition vers des matières premières biologiques et des méthodes de transformation biologiques pourrait permettre d'économiser jusqu'à 2,5 milliards de tonnes d'équivalent CO₂ par an d'ici 2030, permettant une croissance démultipliée des marchés pour les matières premières et les nouveaux produits de consommation biologiques. Exploiter ces potentiels nécessite de bâtir une base de connaissances large et de mettre au point les (bio)technologies utiles en se concentrant sur trois éléments: a) remplacer les procédés actuels, utilisant des combustibles fossiles, par des procédés basés

Jeudi 21 novembre 2013

sur des biotechnologies, économes en ressources et en énergie; b) mettre en place des chaînes d'approvisionnement en biomasse sûres, **durables** et adaptées, des flux **de sous-produits et** de déchets et un large réseau de bioraffineries dans l'ensemble de l'Europe; et c) encourager le développement du marché des produits et procédés biologiques, **en tenant compte des risques et des avantages qui y sont associés**. Des synergies avec l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» seront recherchées.

2.4.1. Promouvoir la bioéconomie pour des bio-industries

La découverte et l'exploitation de ressources terrestres et aquatiques biologiques aideront à progresser notablement vers des industries à faibles émissions de carbone, économes en ressources et durables, tout en réduisant au minimum les incidences néfastes sur l'environnement **et l'empreinte sur les ressources en eau, par exemple en mettant en place des circuits fermés de nutriments, y compris entre zones urbaines et rurales**. Les avantages et les inconvénients des différentes utilisations de la biomasse devront être examinés. **Les activités devraient se concentrer sur la biomasse qui ne fait pas concurrence aux denrées alimentaires et tenir compte également de la durabilité des systèmes d'utilisation du sol concernés**. On orientera les efforts vers la mise au point de bioproduits et de composés biologiquement actifs pour les industries et les consommateurs, offrant des qualités et des fonctionnalités nouvelles et une durabilité accrue. La valeur économique des ressources renouvelables, des biodéchets et des sous-produits sera optimisée grâce à des procédés nouveaux et économes en ressources, **notamment la transformation des biodéchets urbains en intrants agricoles**.

2.4.2. Développer des bioraffineries intégrées

On soutiendra des activités visant à développer des bioproduits, des produits intermédiaires et des bioénergies et biocombustibles durables, en se concentrant essentiellement sur une approche en cascade et en donnant la priorité à la production de produits à haute valeur ajoutée. Des technologies et des stratégies visant à garantir l'approvisionnement en matières premières seront mises au point. L'élargissement de l'éventail des types de biomasse utilisables dans les bioraffineries de deuxième et troisième générations, y compris ceux d'origine sylvicole, des biodéchets et des sous-produits industriels, contribuera à éviter les conflits entre production d'aliments et production de combustibles et favorisera le développement économique des zones rurales et littorales de l'Union, **tout en respectant l'environnement**.

2.4.3. Encourager le développement du marché des produits et procédés biologiques.

La création de nouveaux marchés pour des innovations biotechnologiques sera soutenue par des mesures en faveur de la demande. Une harmonisation **et une certification** au niveau de l'Union et au niveau international est requise en ce qui concerne, entre autres choses, la détermination du contenu biologique, des fonctionnalités et de la biodégradabilité des produits. Les méthodes et stratégies relatives à l'analyse du cycle de vie doivent être affinées et constamment adaptées au progrès scientifique et industriel. Des activités de recherche en faveur de la normalisation des produits et procédés (**y compris l'harmonisation des normes internationales**) et des activités réglementaires dans le domaine des biotechnologies sont jugées essentielles pour favoriser la création de nouveaux marchés et concrétiser des débouchés commerciaux.

2.5. Recherche marine et maritime à caractère transversal

L'objectif est d'augmenter l'effet des mers et des océans de l'UE sur la société et la croissance économique grâce à l'exploitation des ressources marines ainsi qu'à l'utilisation des différentes sources d'énergie marine et aux très nombreux modes d'exploitation des mers. Les activités se concentrent sur les enjeux scientifiques et technologiques transversaux dans le domaine marin et maritime en vue de libérer le potentiel des mers et des océans pour tous les secteurs industriels marins et maritimes, tout en protégeant l'environnement et en veillant à l'adaptation au changement climatique. Une approche stratégique coordonnée pour la recherche marine et maritime à travers tous les défis et piliers d'«Horizon 2020» soutiendra également la mise en œuvre des politiques concernées de l'Union afin de contribuer à atteindre les objectifs clés en matière de croissance bleue.

En raison de la nature multidisciplinaire de la recherche marine et maritime, une étroite coordination et des activités conjointes seront menées avec d'autres volets d'Horizon 2020, en particulier le cinquième défi de société.

2.5.1. Effets du changement climatique sur les écosystèmes marins et l'économie maritime

Un soutien sera apporté aux activités destinées à améliorer la compréhension actuelle du fonctionnement des écosystèmes marins et des interactions entre les océans et l'atmosphère. Elles permettront de renforcer la capacité à évaluer le rôle des océans sur le climat et les effets du changement climatique et de l'acidification des océans sur les écosystèmes marins et les zones côtières.

Jeudi 21 novembre 2013

2.5.2. Développer le potentiel des ressources marines grâce à une approche intégrée

Une approche intégrée est nécessaire pour favoriser une croissance maritime durable à long terme et créer des synergies entre l'ensemble des secteurs maritimes. Les activités de recherche seront axées sur la préservation de l'environnement marin et sur les effets des activités et produits maritimes sur les autres secteurs. Elles permettront des progrès dans le domaine de l'éco-innovation, tels que de nouveaux produits et procédés, et l'application de méthodes, d'outils et de mesures de gestion permettant d'évaluer et d'atténuer les effets des pressions exercées par l'homme sur l'environnement marin afin de progresser sur la voie d'une gestion durable des activités maritimes.

2.5.3. Concepts et technologies transversaux pour la croissance maritime

Les progrès réalisés dans les technologies génériques transversales (TIC, électronique, nanomatériaux, alliages, biotechnologies, etc.) et les nouveaux développements et concepts de l'ingénierie permettront de soutenir la croissance. Ces activités permettront de réaliser des découvertes capitales dans le domaine de la recherche marine et maritime et dans l'observation des océans (recherches sur les grands fonds, systèmes d'observation, capteurs, systèmes automatisés d'observation des activités et de surveillance, d'examen suivi de la biodiversité marine, géorisques marins, engins téléguidés, etc.). L'objectif poursuivi est de réduire les incidences des activités humaines sur l'environnement marin (bruit sous-marin, introduction d'espèces envahissantes et de polluants depuis la mer ou la terre, etc.) et de réduire autant que possible l'empreinte carbone de ces activités. Les technologies génériques transversales viendront appuyer la mise en œuvre des politiques marine et maritime de l'Union.

2.6. Aspects spécifiques de la mise en œuvre

Au-delà des sources générales de conseils extérieurs, on demandera des consultations spécifiques au comité permanent de la recherche agricole sur un éventail de sujets, y compris des sujets stratégiques, dans le cadre de son activité de surveillance, et en matière de coordination de la recherche agricole entre les sphères nationales et celles de l'Union. Des liens appropriés avec les actions **des partenariats d'innovation européens pertinents et les aspects pertinents des programmes de recherche et d'innovation des plateformes technologiques européennes seront également établis.**

L'impact et la diffusion des résultats de la recherche seront activement soutenus par des actions de communication, de partage des connaissances et d'implication de différentes parties prenantes tout au long de l'exécution des projets. La mise en œuvre combinera des activités très variées, notamment des activités pilotes et de démonstration importantes. L'accès ouvert et facile aux résultats de la recherche et aux meilleures pratiques sera encouragé.

Grâce au soutien spécifique aux PME, les exploitations agricoles, les pêcheurs et d'autres types de **PME** pourront participer davantage aux activités de recherche et de démonstration. Les besoins spécifiques du secteur de la production primaire pour des services de soutien à l'innovation et des structures permettant une ouverture au public seront pris en compte. La mise en œuvre fera appel à un large éventail d'activités, notamment des actions d'échange des connaissances, auxquelles on s'assurera que les exploitants agricoles **ou d'autres producteurs primaires** et les intermédiaires sont activement associés afin de faire le point sur les besoins de recherche des utilisateurs finaux. L'accès ouvert et facile aux résultats de la recherche et aux meilleures pratiques sera encouragé.

Un soutien sera apporté **aux aspects réglementaires et à ceux concernant la normalisation** pour accélérer le déploiement du marché des nouveaux biens et services biologiques.

On pourra envisager de soutenir les initiatives de programmation conjointes **pertinentes et les** partenariats public-public et public-privé **pertinents**.

Des synergies seront recherchées avec d'autres financements de l'Union en rapport avec ce défi de société, comme le fonds de développement rural et le Fonds européen de la pêche, qui pourront soutenir d'autres projets.

Des activités de prospective seront entreprises dans les secteurs de la bioéconomie, y compris la création de bases de données et la définition d'indicateurs et de modèles adaptés à la dimension mondiale, européenne, nationale et régionale. Un observatoire européen de la bioéconomie doit être créé pour dresser la carte des activités de recherche et d'innovation au niveau de l'Union et au niveau mondial, **y compris l'évaluation technologique**, et les suivre, élaborer des indicateurs de performance clé et étudier les politiques d'innovation dans le domaine de la bioéconomie.

Jeudi 21 novembre 2013

3. ÉNERGIES SÛRES, PROPRES ET EFFICACES

3.1. Réduire la consommation d'énergie et l'empreinte carbone en utilisant l'énergie de manière intelligente et durable

Les sources et les modèles de consommation d'énergie des industries, des **systèmes de transport, des bâtiments, des quartiers** et des villes en Europe sont en grande partie non viables et ont des conséquences considérables du point de vue de l'environnement et du changement climatique. **La gestion de l'énergie en temps réel pour les bâtiments, neufs et existants, à émissions quasi nulles, les bâtiments ne consommant pratiquement pas d'énergie et à bilan énergétique positif, les bâtiments réaménagés ainsi que les bâtiments actifs,** des industries très performantes et l'adoption massive de politiques d'efficacité énergétique par les entreprises, les particuliers, les communautés, les villes **et les quartiers** nécessiteront des progrès technologiques, mais aussi des solutions non technologiques, comme de nouveaux services de consultance, de financement et de gestion de la demande **ainsi qu'une contribution de la part des sciences sociales et du comportement, les aspects liés à l'acceptation par le public devant dans le même temps être pris en considération. Une meilleure performance énergétique pourra ainsi constituer l'un des moyens les plus efficaces au regard des coûts de réduire la demande en énergie et, partant, d'accroître la sécurité des approvisionnements en énergie, de diminuer les incidences environnementales et climatiques et de stimuler la compétitivité. Pour relever ces défis, il importe de continuer à développer les énergies renouvelables et d'exploiter les potentiels en matière d'efficacité énergétique.**

3.1.1. Mettre à la disposition du grand public des technologies et des services pour une consommation d'énergie intelligente et efficace

Pour réduire la consommation d'énergie et mettre fin au gaspillage de l'énergie tout en fournissant les services dont la société et l'économie ont besoin, il faut non seulement mettre à la disposition du grand public **des équipements,** des produits et des services plus efficaces, plus compétitifs, plus respectueux de l'environnement et plus intelligents, mais aussi intégrer les composants et les dispositifs de façon à optimiser la consommation globale d'énergie des bâtiments, des services et des industries.

Pour garantir l'adhésion totale des consommateurs, et que ces derniers bénéficient de tous les avantages (notamment la possibilité de contrôler leur propre consommation), la performance énergétique de ces technologies et services doit être adaptée en fonction de leurs environnements d'application. Ceci nécessite **des projets de recherche, de développement et d'essai de nouvelles technologies d'information et de communication et de techniques de contrôle et de suivi ainsi que des projets de démonstration et des activités de déploiement avant commercialisation, afin de garantir l'interopérabilité et l'extensibilité. De tels projets devraient avoir comme objectif de contribuer à réduire considérablement ou à optimiser la consommation énergétique globale et les coûts énergétiques par l'élaboration de procédures communes de collecte, de collationnement et d'analyse des données relatives à la consommation d'énergie et aux émissions, en vue d'améliorer la mesurabilité, la transparence, l'acceptabilité par le public, la planification et la visibilité de la consommation d'énergie et de ses incidences sur l'environnement. Il y a lieu, dans le cadre de ces processus, de préserver dès la phase de conception la sécurité et la vie privée afin de protéger les techniques de suivi et de contrôle. La mise en place et l'utilisation de plateformes pour vérifier la stabilité de ces systèmes contribueront à leur fiabilité.**

3.1.2. Exploiter le potentiel de systèmes de chauffage et de refroidissement efficaces et utilisant des énergies renouvelables

Dans l'Union, une part considérable de l'énergie est consommée à des fins de chauffage ou de refroidissement et la mise au point de technologies, de techniques d'intégration des systèmes (par exemple, connectivité des réseaux avec langages harmonisés) et de services efficaces et économiquement avantageux dans ce domaine jouerait un rôle majeur dans la diminution de la demande en énergie. Cela requiert des activités de recherche et de démonstration portant sur **de nouvelles techniques et de nouveaux systèmes de conception et sur des composants pour des applications industrielles, commerciales et résidentielles, par exemple l'approvisionnement en eau chaude, le chauffage et le refroidissement décentralisés et urbains. Ces activités devraient recouvrir plusieurs technologies (thermique solaire, géothermique, biomasse, pompes à chaleur, production combinée de chaleur et d'électricité, récupération de l'énergie produite au départ de déchets, etc.), répondre aux exigences concernant des bâtiments et des quartiers à émissions quasi nulles et encourager les constructions intelligentes. De nouvelles avancées sont nécessaires, notamment en matière de stockage de l'énergie thermique produite à partir de sources renouvelables; par ailleurs, la mise au point et le déploiement de combinaisons efficaces de systèmes hybrides de chauffage et de refroidissement pour des applications centralisées et décentralisées doivent être encouragés.**

3.1.3. Promouvoir des villes et des communautés intelligentes en Europe

Les zones urbaines se placent dans les premiers rangs en ce qui concerne la consommation d'énergie dans l'Union et elles sont par corollaire à l'origine d'une part importante des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques. Elles souffrent parallèlement d'une détérioration de la qualité de l'air et des conséquences du changement climatique et doivent donc adapter leurs propres stratégies d'atténuation et d'adaptation. Il est dès lors vital, pour passer à une société à

Jeudi 21 novembre 2013

faibles émissions de carbone, de trouver des solutions énergétiques novatrices (*par exemple* rendement énergétique, systèmes d'alimentation en électricité, en chaleur et en froid, **intégration des énergies renouvelables dans l'environnement bâti**) qui intègrent les **systèmes de transport, des solutions en matière de construction intelligente et de planification urbaine**, le traitement des déchets et de l'eau, ainsi que des solutions TIC adaptées au milieu urbain. Des initiatives ciblées en faveur de la convergence des chaînes de valeur industrielles des secteurs de l'énergie, du transport et des TIC pour des applications urbaines intelligentes doivent être envisagées. Parallèlement, il est nécessaire d'élaborer de nouveaux modèles technologiques, organisationnels, de planification et d'entreprise et de les tester à échelle réelle en fonction des besoins et des moyens des villes, des communautés, **et de leurs citoyens**. Des activités de recherche devront également permettre de comprendre les questions sociales, **environnementales**, économiques et culturelles liées à cette transition.

3.2. Approvisionnement en électricité à faible coût et à faibles émissions de carbone

L'électricité jouera un rôle clé dans l'établissement d'une économie respectueuse de l'environnement et générant peu d'émissions de carbone. **Les sources d'énergie renouvelables sont au cœur de cette évolution**. L'adoption de systèmes de production d'électricité émettant peu de CO₂ est trop longue, ceci en raison de leurs coûts élevés. Il devient urgent de trouver des solutions permettant de réduire notablement les coûts tout en renforçant la performance, la durabilité **et l'acceptation par le public**, afin d'accélérer l'essor du marché de la production d'électricité **à faible coût, fiable, et à faibles émissions de carbone**. **Les activités se concentrent sur la recherche, le développement et la démonstration en grandeur réelle d'énergies renouvelables innovantes, notamment les petits ou micro-systèmes énergétiques, de centrales à combustible fossile efficaces, souples et à faibles émissions de carbone, et de technologies de captage et de stockage du carbone ou de réutilisation du CO₂**.

3.2.1. Développer pleinement le potentiel offert par l'énergie éolienne

En ce qui concerne l'énergie éolienne, l'objectif est de réduire d'environ 20 % d'ici 2020 les coûts de production d'électricité éolienne à terre et en mer par rapport aux coûts en 2010, d'augmenter la production en mer et de permettre une bonne intégration au réseau électrique. L'accent sera mis sur l'élaboration, l'essai et la démonstration des systèmes de conversion énergétique de prochaine génération utilisant l'énergie éolienne à plus grande échelle (**y compris des systèmes novateurs de stockage de l'énergie**), offrant des rendements de conversion plus élevés et une plus grande disponibilité aussi bien pour la production à terre qu'en mer (y compris dans des lieux isolés et dans des conditions climatiques difficiles), ainsi que de nouveaux procédés de fabrication en série. **Il sera tenu compte des aspects du développement de l'énergie éolienne liés à l'environnement et à la biodiversité**.

3.2.2. Développer des systèmes d'énergie solaire efficaces, fiables et compétitifs

Le coût de l'énergie solaire, y compris l'énergie photovoltaïque et l'énergie solaire à concentration, devrait diminuer de moitié d'ici 2020 par rapport à 2010, si elle parvient à **accroître considérablement ses parts** sur le marché de l'électricité.

En ce qui concerne l'énergie photovoltaïque, des activités de recherche **plus poussées, notamment** pour de nouveaux concepts et systèmes ainsi que des activités de démonstration et d'essai de la production de masse seront nécessaires en vue d'un déploiement à grande échelle **et de l'intégration du photovoltaïque dans les bâtiments**.

En ce qui concerne la concentration de l'énergie solaire, l'accent sera mis sur la recherche de moyens d'accroître l'efficacité tout en comprimant les coûts et en limitant les incidences sur l'environnement, permettant une application à l'échelle industrielle des technologies démontrées grâce à la construction des premières centrales électriques du genre. Des solutions pour combiner efficacement la production d'électricité solaire et la désalinisation de l'eau seront testées.

3.2.3. Mettre au point des technologies compétitives et sûres du point de vue environnemental pour le captage, le transport, le stockage **et la réutilisation** du CO₂

Le captage et le stockage du CO₂ (ou CCS) est une technique essentielle qui doit être déployée à l'échelle commerciale et au niveau mondial si l'on veut relever le défi de la production d'électricité sans carbone et d'une industrie peu émettrice de carbone d'ici 2050. L'objectif est de minimiser le coût supplémentaire que représente cette technique pour les centrales électriques au charbon, au gaz **et au schiste bitumineux** par rapport aux installations équivalentes dépourvues d'un système de captage et de stockage du CO₂ et aux installations industrielles grandes consommatrices d'énergie.

Jeudi 21 novembre 2013

Un soutien sera apporté en particulier à la démonstration de l'ensemble de la chaîne CCS pour un éventail représentatif de différentes technologies de captage, de transport, de stockage **et de réutilisation**. Il s'accompagnera d'activités de recherche visant à développer plus avant ces technologies afin d'offrir des technologies de captage plus compétitives, de meilleurs composants, des systèmes et des procédés intégrés, des solutions de stockage géologiques sûres et des solutions rationnelles, **et de rallier l'opinion publique à la réutilisation du CO₂ capté en vue de la commercialisation de technologies CCS destinées à des centrales électriques à combustibles fossiles et à d'autres industries à fortes émissions de carbone mises en service après 2020. Un soutien sera également apporté aux technologies propres pour le charbon en tant que technologies complémentaires au CCS.**

3.2.4. Développer les énergies utilisant les ressources géothermiques, hydrauliques, marines et autres sources renouvelables

L'énergie géothermique, hydraulique et marine, ainsi que les énergies de source renouvelable peuvent contribuer à la «décarbonisation» de l'approvisionnement en énergie de l'Europe tout en facilitant la variabilité de la production et de l'utilisation d'énergie. L'objectif est **de développer plus avant et de porter à maturité commerciale des technologies économiquement rentables et durables pour pouvoir les déployer à une échelle industrielle et les intégrer dans le réseau d'énergie. Les systèmes géothermiques avancés sont une technologie qui devrait encore faire l'objet d'activités de recherche, de développement et de démonstration plus poussées, notamment dans les domaines de la prospection, du forage et de la production de chaleur.** Les océans fournissent des sources d'énergie (énergie marémotrice, énergie des courants, énergie houlomotrice **et énergie osmotique**) **propres et prévisibles et peuvent également contribuer à développer tout le potentiel de l'énergie éolienne en mer (combinaison d'énergies marines).** Les activités de recherche devraient comprendre une recherche innovante en laboratoire sur des composants et des matériaux peu coûteux adaptés à un environnement hautement corrosif et à un degré élevé de salissure par des micro-organismes, suivie d'actions de démonstration dans les différentes conditions existant dans les eaux européennes.

3.3. Combustibles de substitution et sources d'énergie mobiles

Le développement de nouveaux combustibles et de sources d'énergie mobiles est également nécessaire pour atteindre les objectifs européens en matière d'énergie et de réduction des émissions. Il importe en particulier de réussir le pari de transports intelligents, verts et intégrés. Les chaînes de valeur pour ces technologies et ces combustibles de substitution ne sont pas suffisamment développées et leur développement doit être accéléré pour atteindre le stade de la démonstration.

3.3.1. Rendre la bioénergie **plus** compétitive et **plus** durable

L'objectif est de porter à maturité commerciale les technologies les plus prometteuses en matière de bioénergie pour permettre une production à grande échelle et durable de biocombustibles avancés **de différentes chaînes de valeur dans le cadre de bioraffineries** pour les transports **terrestres, maritimes et aériens** et une production combinée à haut rendement de chaleur et d'électricité **et de gaz vert** à partir de la biomasse **et des déchets**, y compris les technologies CCS. L'objectif est le développement et la démonstration de la technologie pour différents procédés et différentes échelles de bioénergie en tenant compte de conditions géographiques et climatiques et de contraintes logistiques diverses, **tout en limitant autant que possible les effets néfastes pour l'environnement et la société liés à l'utilisation des sols.** Des actions de recherche à plus longue échéance soutiendront l'essor d'une industrie à base de bioénergies durables au-delà de 2020. Ces actions compléteront des activités de recherche en amont (matières premières, bioressources, **par exemple**) et en aval (intégration dans des flottes de véhicules, **par exemple**) exécutées dans le cadre d'autres défis sociétaux.

3.3.2. Accélérer la mise sur le marché des technologies utilisant l'hydrogène et les piles à combustible

Les piles à combustible et l'hydrogène offrent de grandes possibilités pour répondre aux problèmes majeurs que rencontre l'Europe dans le domaine de l'énergie. Pour rendre ces technologies compétitives sur le marché, il faut en réduire considérablement le coût. À titre d'exemple, le coût des piles à combustible pour les transports devra être divisé par 10 dans les 10 prochaines années. Pour ce faire, on soutiendra les activités **de démonstration et de déploiement avant commercialisation** pour les applications portables, les installations **et micro-installations** fixes et les applications dans le domaine des transports et les services connexes, ainsi que des activités de recherche et de développement technologique sur le long terme visant à mettre sur pied une chaîne des piles à combustible compétitive et une infrastructure durable de production d'hydrogène à travers l'UE. Une coopération nationale et internationale poussée est nécessaire, concernant notamment la définition de normes pertinentes, pour permettre des percées commerciales suffisamment importantes.

Jeudi 21 novembre 2013

3.3.3. Nouveaux combustibles

Il existe un éventail de nouvelles possibilités offrant un potentiel à long terme, dont le combustible à base de poudre métallique, le combustible à base de micro-organismes photosynthétiques (milieux aquatiques ou terrestres) et la production d'énergie imitant le processus de photosynthèse, **sans oublier les combustibles solaires**. Ces innovations peuvent ouvrir la voie à des technologies de conversion énergétique plus efficaces, plus compétitives et plus durables **■**. Un soutien sera fourni pour faire passer ces nouvelles technologies et d'autres technologies potentielles du laboratoire à la phase de démonstration en vue de leur démonstration avant commercialisation d'ici 2020.

3.4. Un réseau électrique européen unique et intelligent

Les réseaux d'électricité doivent répondre à trois défis interdépendants pour constituer un système électrique orienté vers le consommateur et de plus en plus décarboné: créer un marché paneuropéen; absorber une augmentation massive des sources d'énergie renouvelables et gérer des interactions complexes entre des millions de fournisseurs et de clients (un nombre croissant de ménages seront les deux à la fois), y compris les propriétaires de véhicules électriques. Les réseaux électriques de demain joueront un rôle essentiel dans la transition vers un système **énergétique ■** décarboné, tout en offrant davantage de souplesse et des avantages économiques pour les consommateurs. L'objectif premier, d'ici 2020, est de transporter et de distribuer environ 35 % ⁽¹⁾ d'électricité produite à partir de sources renouvelables dispersées et concentrées.

Des projets de recherche et de démonstration fortement intégrés favoriseront la mise au point de nouveaux composants et de nouvelles technologies **et procédures** qui répondront aux nouvelles caractéristiques des fonctions de transport et de distribution du réseau, ainsi qu'aux nouvelles spécificités en matière de stockage **souple de l'énergie**.

Toutes les solutions permettant d'équilibrer l'offre et la demande d'électricité doivent être étudiées en vue de réduire au minimum les coûts et les émissions. **Il faut développer de nouvelles technologies de réseau énergétique intelligent, de technologies d'appoint et de compensation permettant une plus grande souplesse et une plus grande efficacité, y compris avec des centrales électriques classiques, ainsi que de nouveaux composants de réseau visant à améliorer les capacités et la qualité de transport ainsi que la fiabilité des réseaux**. Des activités de recherche porteront sur la mise au point de nouvelles technologies et systèmes de production d'électricité et d'une infrastructure de communication numérique bidirectionnelle en vue de les intégrer dans le réseau électrique **et de les utiliser pour établir des interactions intelligentes avec d'autres réseaux énergétiques**. Le but est d'améliorer la planification, la surveillance, le contrôle et la sécurité de l'exploitation des réseaux dans des conditions de fonctionnement normales et d'urgence, de gérer les relations entre les fournisseurs et les clients, de gérer le flux d'énergie et de transporter et commercialiser l'électricité. Des indicateurs et une analyse des coûts et avantages, utiles au déploiement de la future infrastructure, devraient intégrer des considérations relatives à l'ensemble du système énergétique. De plus, les synergies entre réseaux d'électricité intelligents et réseaux de télécommunications seront optimisées afin d'éviter que les investissements ne fassent double emploi, **de renforcer la sécurité** et d'accélérer l'adoption de services énergétiques intelligents.

De nouveaux moyens de stockage de l'énergie (aussi bien des piles que des unités à grande échelle, **par exemple pour le gaz obtenu à partir de l'électricité**) et de nouveaux systèmes pour les véhicules apporteront la souplesse requise entre production et demande. L'amélioration des TIC donnera davantage de souplesse encore à la gestion de la demande d'électricité en offrant aux consommateurs (industriels, commerciaux et résidentiels) les outils d'automatisation nécessaires. **La sécurité, la fiabilité et la protection de la vie privée sont également importantes à cet égard.**

De nouveaux modèles de planification, de marché et de réglementation doivent promouvoir l'efficacité et la rentabilité globale de la chaîne d'approvisionnement en électricité et l'interopérabilité des infrastructures, ainsi que l'émergence d'un marché ouvert et compétitif pour les technologies, produits et services relatifs au réseau **énergétique intelligent**. Des projets de démonstration à grande échelle sont nécessaires pour tester et valider des solutions et évaluer les bénéfices pour le système et les différentes parties concernées, avant de pouvoir les déployer dans toute l'Europe. Ces projets devraient s'accompagner d'actions de recherche visant à comprendre comment les consommateurs et les entreprises réagissent aux incitations économiques, aux changements de comportement, aux services d'information et à d'autres perspectives nouvelles offertes par les réseaux électriques.

⁽¹⁾ Document de travail des services de la Commission (doc. SEC(2009)1295) accompagnant la communication intitulée «Investir dans le développement des technologies à faible intensité carbonique (Plan SET)» (doc. COM(2009)0519).

Jeudi 21 novembre 2013

3.5. Connaissances et technologies nouvelles

Des technologies énergétiques nouvelles, plus efficaces, plus compétitives en termes de coûts **et à la fois propres, sûres et durables** seront nécessaires à terme. Les progrès devraient s'accélérer grâce à des activités de recherche pluridisciplinaires facilitant des avancées scientifiques en matière de concepts énergétiques et de technologies génériques (nanosciences, science des matériaux, physique des solides, TIC, bioscience, **géosciences**, calcul, espace, par exemple), **et, le cas échéant, la prospection et l'exploitation des ressources de gaz non conventionnelles en toute sécurité et dans le respect de l'environnement** ainsi que des innovations dans des technologies émergentes et futures.

Des activités de recherche avancées seront également nécessaires pour fournir des solutions en vue d'adapter les systèmes d'énergie au changement climatique. Les priorités pourront être ajustées aux besoins, possibilités ou phénomènes nouveaux, scientifiques et technologiques, susceptibles d'apporter des développements prometteurs ou de présenter des risques pour la société, et qui pourraient naître au cours de la mise en œuvre d'Horizon 2020.

3.6. Solidité du processus décisionnel et implication du public

La recherche dans le domaine de l'énergie devrait étayer la politique énergétique et être pleinement alignée sur celle-ci. Pour pouvoir prendre des décisions, les décideurs ont besoin d'analyses solides, qui requièrent une connaissance approfondie des technologies et des services, des infrastructures, des marchés (y compris les cadres réglementaires) et des comportements des consommateurs dans le domaine de l'énergie **ainsi que des recherches sur leur utilisation et l'intérêt qui y est porté**. On encouragera, notamment dans le cadre du système d'information du plan SET de la Commission européenne, la mise au point **de théories**, d'outils, de méthodes et de modèles fiables et transparents pour l'examen des principales questions économiques et sociales liées à l'énergie, la constitution de bases de données et l'élaboration de scénarios portant sur une Union élargie, et l'évaluation des incidences des politiques énergétiques et connexes sur la sécurité de l'approvisionnement, **la consommation**, l'environnement, **les ressources naturelles** et le changement climatique, la société et la compétitivité du secteur de l'énergie et, enfin, la réalisation d'activités de recherche socioéconomique **ainsi que d'études de société intégrant des aspects scientifiques**.

On exploitera les possibilités qu'offrent les technologies web et les plateformes sociales pour étudier les comportements des consommateurs, notamment ceux des consommateurs vulnérables tels que les personnes handicapées, et les changements de comportement, dans le cadre de plateformes d'innovation ouvertes comme les laboratoires vivants, de projets de démonstration à grande échelle des innovations dans le domaine des services, **ainsi qu'au moyen d'enquêtes auprès de panels, tout en garantissant la protection de la vie privée**.

3.7. Commercialisation des innovations énergétiques

Il est essentiel que les innovations et les solutions de reproduction pénètrent le marché pour favoriser le lancement en temps voulu de nouvelles technologies énergétiques et leur mise en œuvre au meilleur coût. Outre la recherche et la démonstration de technologies, cela nécessite des actions présentant clairement une valeur ajoutée au niveau de l'Union afin de développer, d'appliquer, de partager et de reproduire des innovations non technologiques avec un important effet de levier sur des marchés énergétiques durables au niveau de l'Union, combinant plusieurs disciplines et niveaux de gouvernance.

Ces innovations contribueront principalement à créer des conditions favorables, du point de vue réglementaire, administratif et financier, pour la commercialisation de technologies à faible intensité de carbone, à bon rendement énergétique et utilisant des énergies renouvelables. Un soutien sera accordé aux mesures visant à faciliter la mise en œuvre de la politique énergétique, à préparer le terrain pour les investissements, à soutenir le renforcement des capacités et à travailler sur l'adhésion du public. **Il sera également tenu compte de l'innovation pour une utilisation intelligente et durable des technologies existantes**.

La recherche et l'analyse confirment chaque fois le rôle essentiel du facteur humain dans le succès ou l'échec des politiques d'énergie durable. Des structures organisationnelles innovantes, la diffusion et l'échange de bonnes pratiques, ainsi que des actions spécifiques de formation et de renforcement des capacités seront encouragées.

3.8. Aspects spécifiques de la mise en œuvre

La fixation des priorités pour la mise en œuvre des activités relatives à ce défi obéit à la nécessité de renforcer **la recherche et l'innovation dans le domaine de l'énergie au niveau européen**. Un des principaux buts sera de soutenir la mise en œuvre du programme de recherche et d'innovation établi dans le plan stratégique pour les technologies énergétiques (ou plan SET)⁽¹⁾ afin d'atteindre les objectifs de la politique de l'Union en matière d'énergie et de changement climatique. Les calendriers et programmes de mise en œuvre du plan SET fourniront ainsi une contribution précieuse pour la formulation

⁽¹⁾ COM(2007)0723

Jeudi 21 novembre 2013

des programmes de travail. La structure de gestion du plan SET servira de base pour la détermination des priorités stratégiques et la coordination des actions de recherche et d'innovation dans le domaine de l'énergie dans l'ensemble de l'Union.

Le volet non technologique du programme sera conforme à la politique et à la législation de l'Union en matière énergétique. Les conditions propices au déploiement de masse de technologies et de services ayant passé le stade de la démonstration, de procédés et d'initiatives politiques pour des technologies à faible taux d'émissions de carbone et en faveur de l'efficacité énergétique seront facilitées. Cela peut concerner l'assistance technique au développement et au lancement d'investissements en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

En ce qui concerne la commercialisation, les activités devraient également tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre de l'initiative «Énergie intelligente — Europe» (EIE).

La création de partenariats avec des parties prenantes au niveau européen sera importante pour un partage des ressources et une mise en œuvre conjointe. Il est possible d'envisager, au cas par cas et si besoin est, de transformer les initiatives industrielles européennes existantes du plan SET en partenariats public-privé officiels pour accroître le volume et la cohérence des financements et pour stimuler les actions conjointes de recherche et d'innovation entre **les acteurs publics et privés**. Il sera envisagé d'apporter un soutien, notamment avec les États membres, aux alliances constituées par des organismes de recherche publics, en particulier l'alliance européenne de la recherche dans le domaine de l'énergie instaurée au titre du plan SET pour mettre en commun les ressources et les infrastructures de recherche dans les domaines de recherche d'intérêt européen. Des actions de coordination internationales appuieront les priorités du plan SET selon le principe de la géométrie variable, en tenant compte des capacités et des spécificités de chaque pays. **Des liens appropriés avec les actions des partenariats d'innovation européens pertinents et les aspects pertinents des programmes de recherche et d'innovation des plateformes technologiques européennes seront également établis.**

Il pourra être envisagé de soutenir les initiatives de programmation conjointes pertinentes et les partenariats public-public et public-privé pertinents. Les activités se concentreront également sur le renforcement du soutien et la promotion de la participation des PME.

Le système d'information du plan SET de la Commission européenne (**SETIS**) sera utilisé pour définir, en collaboration avec les parties prenantes, des indicateurs de performance clés (KPI) destinés à évaluer les progrès dans la mise en œuvre, qui feront l'objet d'un réexamen périodique pour tenir compte des évolutions les plus récentes. Plus généralement, les actions mises en œuvre dans le cadre de ce défi auront pour objet de renforcer la coordination des programmes, initiatives et politiques pertinents de l'Union, tels que la politique de cohésion (grâce notamment aux stratégies nationales et régionales en faveur de la spécialisation intelligente) et le système d'échange de droits d'émission, qui concernent par exemple le soutien aux projets de démonstration.

4. TRANSPORTS INTELLIGENTS, VERTS ET INTÉGRÉS

4.1. Des transports économes en énergie et respectueux de l'environnement

L'Europe s'est fixé comme objectif de réduire de 60 % ses émissions de CO₂ d'ici 2050 **par rapport aux niveaux enregistrés en 1990**. Elle veut diviser par deux le nombre de voitures fonctionnant avec du carburant classique dans les villes et mettre en place des systèmes logistiques n'émettant pratiquement pas de CO₂ dans le centre des grandes villes d'ici 2030. D'ici 2050, la part des carburants à faible teneur de carbone devrait être de 40 % dans le secteur de l'aviation et dans le secteur maritime, les émissions de CO₂ générées par les combustibles de soute devraient être réduites de 40 % ⁽¹⁾ **par rapport aux niveaux enregistrés en 2005**.

Il est indispensable de réduire cet impact environnemental par des améliorations technologiques ciblées, tout en gardant à l'esprit que chaque mode de transport est confronté à des défis divers et se caractérise par des cycles d'intégration de technologies spécifiques.

La recherche et l'innovation contribueront grandement à l'élaboration et à l'adoption des solutions requises pour diminuer radicalement les émissions générées par l'activité de transport, tous modes confondus, et qui sont dangereuses pour l'environnement (comme le CO₂, les NO_x, les SO_x **et le bruit**), diminuer sa dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles et, partant, atténuer son impact sur la biodiversité **et le changement climatique** et préserver les ressources naturelles.

⁽¹⁾ Livre blanc de la Commission intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports — Vers un système de transport compétitif et économe en ressources», COM(2011)0144.

Jeudi 21 novembre 2013

Pour ce faire, les activités spécifiques suivantes seront mises en œuvre:

4.1.1. Rendre les avions, les véhicules et les bateaux plus propres et plus silencieux pour améliorer leurs performances environnementales et diminuer les niveaux de bruit et de vibration perçus

Les activités dans ce domaine porteront essentiellement sur les produits finis, ainsi que sur une conception et des procédés de fabrication axés sur l'économie et l'écologie, **compte tenu de l'ensemble du processus du cycle vie**, et intégrant des possibilités de recyclage. **Elles porteront également sur la modernisation des produits et services existants grâce à l'intégration de nouvelles technologies.**

- (a) La mise au point de technologies de propulsion plus propres **et plus silencieuses** et leur adoption accélérée sont importantes pour réduire, voire éliminer, **les effets sur le climat et la santé des citoyens européens qu'entraînent par exemple** les émissions de CO₂, **le bruit** et la pollution générés par l'activité de transport. Des solutions innovantes utilisant les moteurs et les batteries électriques, **l'hydrogène** et les piles à combustible, **les moteurs à gaz, les technologies et architectures avancées pour les moteurs** ou la propulsion hybride, sont nécessaires. Les avancées technologiques contribueront aussi à améliorer la performance environnementale des systèmes de propulsion classiques **et nouveaux.**
- (b) La diminution de la consommation de carburants fossiles passe par des solutions utilisant des énergies de substitution à faible taux d'émissions de CO₂. Parmi elles, citons l'utilisation de carburants durables et d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans tous les modes de transport y compris l'aviation, la diminution de la consommation de carburant grâce à la récupération de l'énergie ou la diversification de l'approvisionnement énergétique et d'autres solutions innovantes. On cherchera à développer de nouvelles approches globales englobant les véhicules, les infrastructures de stockage et d'approvisionnement énergétiques, **d'alimentation en carburant et de charge**, y compris les interfaces entre véhicules et réseau électrique et de nouveaux modes d'utilisation des carburants de substitution.
- (c) **L'amélioration des performances générales** des aéronefs, des bateaux et des véhicules **grâce à une réduction de** leur poids et **à l'abaissement de** leur résistance aérodynamique, hydrodynamique ou au roulement obtenus par l'utilisation de matériaux et de structures plus légers et de conceptions innovantes, permettra de faire des économies de carburant.

4.1.2. Développer des équipements, des infrastructures et des services

Cela contribuera à optimiser les opérations de transport et à réduire la consommation de ressources. L'accent sera mis sur **des solutions permettant une planification, une conception**, une utilisation et une gestion efficaces des aéroports, des ports, des plateformes logistiques et des infrastructures de transport de surface, ainsi que sur des systèmes de maintenance, **de suivi** et d'inspection autonomes et performants. **De nouvelles politiques, de nouveaux modèles commerciaux et concepts et de nouvelles technologies et solutions informatiques devront être adoptées pour accroître les capacités.** Une attention particulière sera apportée à la résistance **des équipements et** des infrastructures aux chocs climatiques, à des solutions économiquement avantageuses et prenant en compte le cycle de vie, et au recours plus systématique aux nouveaux matériaux **et aux nouvelles technologies** qui permettent une maintenance plus efficace et à moindre coût. L'accessibilité, **la convivialité** et l'intégration sociale seront aussi prises en compte.

4.1.3. Améliorer les transports et la mobilité dans les zones urbaines

Cela profitera à une partie importante et croissante de la population, qui vit et travaille en ville ou utilise les transports pour des services ou des loisirs. **Il faut** mettre au point et tester des concepts novateurs **en termes de mobilité**, des formes nouvelles d'organisation **des transports, des modèles d'accessibilité multimodale**, des solutions logistiques, **des véhicules et des services publics urbains innovants** ainsi que des solutions de planification si l'on **veut contribuer à réduire la congestion, la pollution atmosphérique et sonore et améliorer les performances des transports urbains.** Il faudrait développer, **pour les passagers comme pour les marchandises**, les transports publics et non motorisés, ainsi que d'autres modes de transport économes en ressources, car ils constituent une réelle solution de rechange aux véhicules motorisés privés et font davantage appel aux systèmes de transport intelligents, tout en reposant sur une gestion **de l'offre et** de la demande innovante. **L'accent est mis tout particulièrement sur l'interaction entre le système de transport et d'autres systèmes urbains.**

4.2. Plus de mobilité, moins d'encombrement, plus de sûreté et de sécurité

Les objectifs de la politique européenne des transports en la matière sont d'optimiser les performances et l'efficacité face à une augmentation de la demande de mobilité, afin de faire de l'Europe la région la plus sûre en matière de transport aérien, **ferroviaire et par voie d'eau** et de se rapprocher de l'objectif «zéro décès» dans les transports routiers d'ici 2050 **et d'une réduction de moitié du nombre des victimes de la route d'ici 2020.** D'ici 2030, 30 % du trafic routier de marchandises sur plus de 300 km devraient être transférés sur le rail et la voie navigable. Pour parvenir à un système de transport

Jeudi 21 novembre 2013

paneuropéen des personnes et des marchandises qui soit **fluide, accessible, abordable, tourné vers l'utilisateur et performant** et qui internalise les coûts externes, il faut mettre en place un nouveau système de gestion, d'information et de paiement pour le transport multimodal en Europe, **ainsi que des interfaces efficaces entre les réseaux de mobilité longue distance et urbains.**

Un meilleur système de transport européen contribuera à une utilisation plus efficace des transports, améliorera la qualité de vie des citoyens et contribuera à un environnement plus sain.

La recherche et l'innovation contribueront considérablement à la réalisation de ces objectifs ambitieux, grâce à des activités relevant des activités spécifiques suivantes:

4.2.1. Diminuer notablement la congestion

La solution pour y parvenir est de mettre en place un système **intelligent** de transport «porte-à-porte» **multimodal**, c'est-à-dire entièrement intermodal et d'éviter d'utiliser les transports lorsque cela n'est pas nécessaire. Cela suppose de favoriser une intégration plus poussée entre les modes de transport, l'optimisation des chaînes de transport et une meilleure intégration des **opérations et services** de transport. Ces solutions innovantes faciliteront aussi l'accessibilité **et le choix des passagers**, notamment pour les personnes âgées et les personnes vulnérables, **et permettront de réduire la gestion par l'amélioration de la gestion des incidents et la mise au point de systèmes d'optimisation du trafic.**

4.2.2. Améliorer grandement la mobilité des personnes et des marchandises

Cela peut être réalisé grâce à la mise au point, **à la démonstration** et à l'utilisation généralisée d'applications intelligentes et de systèmes de gestion intelligents dans les transports. Cela suppose: des systèmes de planification, de gestion **et d'analyse** de la demande ainsi que des systèmes d'information et de paiement qui soient interopérables dans toute l'Europe et la pleine intégration des flux d'informations, des systèmes de gestion, des réseaux d'infrastructures et des services de mobilité dans un nouveau cadre commun pour le transport multimodal basé sur des plateformes ouvertes. Cela garantira aussi une souplesse et une rapidité de réaction en cas de crise et de conditions météorologiques extrêmes **grâce à la reconfiguration des itinéraires et du transport pour tous les modes.** De nouvelles applications de localisation, de navigation et de synchronisation, possibles grâce aux systèmes de navigation par satellite Galileo et EGNOS, seront déterminantes pour atteindre cet objectif.

- (a) Des technologies innovantes de gestion du trafic aérien aideront à améliorer significativement la sécurité et la performance dans un contexte d'augmentation rapide de la demande, à améliorer la ponctualité, à réduire le temps passé dans les aéroports pour les procédures liées aux vols et à augmenter la résilience du système de transport aérien. La mise en œuvre et le développement futur du «ciel unique européen» seront appuyés **par des activités de recherche et d'innovation** permettant d'accroître l'automatisation et l'autonomie en matière de gestion du trafic aérien et **de fonctionnement et** de vérification des aéronefs, d'intégrer davantage les composantes aériennes et terrestres et, enfin, d'acheminer de manière rationnelle et fluide les passagers et les marchandises tout au long de la chaîne de transport.
- (b) Pour ce qui est du transport par voie navigable, l'amélioration des techniques de planification et de gestion intégrées concourra à la création d'une «ceinture bleue» dans les mers qui bordent l'Europe, améliorant ainsi les opérations portuaires, et d'un cadre adéquat pour les voies navigables intérieures.
- (c) En ce qui concerne le rail et la route, l'optimisation de la gestion **et de l'interopérabilité** du réseau conduira à une utilisation plus efficace des infrastructures et facilitera les opérations transfrontalières. Des systèmes coopératifs complets de gestion et d'information routières s'appuyant sur la communication de véhicule à véhicule et de véhicule à infrastructure seront développés.

4.2.3. Élaborer ■ de nouveaux concepts pour le transport de fret et la logistique

Une telle mesure est de nature à réduire la pression qui pèse sur le système de transport **et l'environnement** et à améliorer la sécurité et la capacité des transports de marchandises. Il s'agit, par exemple, de combiner l'utilisation de véhicules très performants et ayant une faible incidence sur l'environnement avec des solutions embarquées intelligentes, sûres et basées sur l'infrastructure ■, **en s'appuyant sur une approche intégrée de la logistique dans le domaine des transports.** Les activités porteront aussi sur le développement du fret électronique qui évoque la vision de procédures de transport «sans papier», où les flux d'informations, les services et les paiements électroniques sont associés au flux physique de marchandises dans tous les modes de transport.

Jeudi 21 novembre 2013

4.2.4. Améliorer la sécurité pour diminuer le taux d'accidents et le nombre des *victimes*

Pour ce faire, il faut étudier les aspects des systèmes de transport relatifs à l'organisation, à la gestion et au contrôle des performances et des risques et centrer la recherche sur la conception, **la fabrication et** le fonctionnement des avions, des véhicules et des bateaux, ainsi que des infrastructures et terminaux. L'accent sera mis sur la sécurité passive et active, la prévention, le renforcement de l'automatisation et de la formation, afin de limiter **le risque** d'erreurs humaines et leurs conséquences. Des outils et des techniques seront spécialement conçus pour mieux anticiper, évaluer et atténuer l'impact des conditions climatiques, des risques naturels **et d'autres situations de crise**. Les activités seront aussi axées sur l'intégration des aspects liés à la sécurité dans la planification et la gestion des flux de passagers et de fret, sur la conception des avions, des véhicules et des bateaux, sur la gestion du trafic et des systèmes, ainsi que sur la conception **des infrastructures de transport et des terminaux de passagers et de fret. Des applications intelligentes en matière de transport et de connectivité peuvent également constituer des instruments utiles dans le cadre du renforcement de la sécurité. Les actions porteront également sur l'amélioration de la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, spécialement les plus vulnérables, notamment en zone urbaine.**

4.3. Primauté sur la scène mondiale pour l'industrie européenne des transports

Dans un contexte marqué par une concurrence croissante, la recherche et l'innovation contribueront à la croissance et à la création d'emplois hautement qualifiés dans le secteur européen des transports en permettant à celui-ci de garder une avance technologique **et de renforcer la compétitivité** des procédés de fabrication existants. L'enjeu **consiste à accroître encore** la compétitivité européenne d'un secteur économique essentiel qui représente directement 6,3 % du PIB de l'Union et emploie près de 13 millions de personnes en Europe. Mettre au point la prochaine génération de moyens de transport **aériens, terrestres et par voie d'eau innovants et respectueux de l'environnement, veiller à la viabilité de la fabrication de systèmes et d'équipements innovants et ouvrir la voie aux moyens de transport de demain** en travaillant sur **de nouvelles technologies, de nouveaux concepts et conceptions, des systèmes de contrôle intelligents et des procédés de production et de développement efficaces, des services et des procédures de certification novateurs**, constituent autant d'objectifs spécifiques. L'Europe a pour ambition de se hisser au premier rang mondial en matière d'efficacité, **de performance environnementale** et de sécurité dans tous les modes de transport **et de renforcer sa prééminence sur les marchés mondiaux, à la fois en ce qui concerne les produits finis et les sous-systèmes.**

La recherche et l'innovation seront centrées sur les activités spécifiques suivantes:

4.3.1. Mettre au point la prochaine génération de moyens de transport pour conserver des parts de marché dans le futur

Cela aidera à renforcer la prééminence de l'Europe sur le marché des aéronefs, des trains à grande vitesse, des transports ferroviaires **conventionnels et** (sub)urbains, des véhicules routiers, de l'électromobilité, des bateaux de croisière, des navires rouliers, des navires spécialisés de haute technologie et des plateformes en mer. Ces activités de recherche doperont aussi la compétitivité des industries européennes des technologies et systèmes du futur et soutiendront leur diversification vers de nouveaux marchés, y compris dans des secteurs autres que les transports. Elles porteront notamment sur la conception d'aéronefs, de véhicules et de bateaux novateurs, sûrs **et respectueux de l'environnement**, équipés de systèmes de propulsion performants et de systèmes **de fonctionnement et** de contrôle intelligents et très efficaces.

4.3.2. Systèmes de contrôle embarqués intelligents

De tels systèmes sont nécessaires pour atteindre des niveaux plus élevés de performance et d'intégration des systèmes dans le domaine des transports. Des interfaces adéquates de communication entre moyens de transport (aéronefs, véhicules, bateaux) et infrastructures seront mises au point pour toutes les combinaisons pertinentes, **en tenant compte de l'incidence des champs électromagnétiques**, dans le but de définir des normes opérationnelles communes. **Ces systèmes peuvent permettre la communication directe d'informations relatives à la gestion du trafic et à l'utilisateur aux équipements embarqués, étayées par des données en temps réel concernant les conditions de circulation et la congestion, à partir de ces mêmes équipements.**

4.3.3. Procédés de production de pointe

L'objectif est ici de permettre une personnalisation, des coûts réduits tout au long du cycle de vie et un temps de développement moindre, et de faciliter la standardisation et la certification des aéronefs, véhicules et bateaux, **ainsi que de leurs composants, équipements** et infrastructures connexes. Les activités dans ce domaine permettront de mettre au point des techniques de conception et de fabrication rapides et rentables, notamment des techniques d'assemblage, de construction, de maintenance et de recyclage grâce à des outils numériques et à l'automatisation et à la capacité d'intégrer des systèmes complexes. La compétitivité des chaînes d'approvisionnement s'en trouvera renforcée, avec des délais de mise sur le marché plus courts et des coûts moindres, **sans compromettre la sécurité opérationnelle et la sûreté. Les**

Jeudi 21 novembre 2013

applications concernant des matériels innovants dans les transports sont également une priorité aussi bien en termes d'objectifs environnementaux et de compétitivité que dans le cadre du renforcement de la sécurité et de la sûreté.

4.3.4. Rechercher des formules de transport entièrement nouvelles

La position concurrentielle de l'Europe s'en trouvera renforcée sur le long terme. Les activités de recherche stratégique **et multidisciplinaire** et de validation de concepts porteront sur des **solutions de** systèmes de transport innovants, **au nombre desquelles figurent** des aéronefs entièrement automatisés et d'autres types nouveaux d'aéronefs, de véhicules et de bateaux offrant un potentiel à long terme, **une performance environnementale élevée ainsi que de nouveaux services.**

4.4. Recherche socio-économique **et comportementale** et activités de prospective en appui à la prise de décisions

Des activités de soutien à l'analyse et au développement de la politique des transports, y compris la collecte de données **en vue de comprendre les comportements en termes d'espace, en termes socioéconomiques et, plus généralement, sociétaux,** sont nécessaires pour promouvoir l'innovation **et créer une base de données commune** pour répondre aux difficultés rencontrées dans ce domaine. Ces activités auront comme but l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique européenne de recherche et d'innovation pour les transports **et la mobilité**, des études de prospective technologique et un renforcement de l'Espace européen de la recherche.

Il est essentiel, pour faire évoluer le système de transport européen, de comprendre **les spécificités locales et régionales,** les comportements **et les perceptions** des utilisateurs, l'acceptation sociale, l'impact des mesures, la mobilité, **l'évolution des besoins et des caractéristiques et celle de la demande future,** les modèles d'entreprise et leurs implications. Des scénarios seront élaborés en tenant compte des tendances sociales, **des données en termes de causalité,** des objectifs stratégiques et de la prospective technologique à l'horizon 2050. Afin de mieux comprendre les liens entre le développement territorial, **la cohésion sociale** et le système de transport européen, il est nécessaire de disposer de modèles fiables qui serviront de base à l'adoption de décisions judicieuses.

L'effort de recherche portera sur les moyens de **réduire** les inégalités sociales **et territoriales** concernant l'accès à la mobilité et d'améliorer la situation des **usagers** vulnérables. Les problèmes économiques doivent aussi être étudiés en se concentrant sur des moyens d'internaliser les effets externes des transports pour tous les modes, ainsi que sur la définition de modèles de taxation et de tarification. Des activités de recherche prospective sont nécessaires pour évaluer les besoins futurs en matière de qualification et d'emplois, **d'évolution et de diffusion de la recherche et de l'innovation ainsi que de coopération transnationale.**

4.5. Aspects spécifiques de la mise en œuvre

Les activités seront organisées de manière à permettre une approche intégrée et propre à chaque mode, selon qu'il convient. Une visibilité et une continuité pluriannuelles seront nécessaires pour tenir compte des spécificités de chaque mode de transport et de la nature globale des défis ainsi que des aspects pertinents des programmes stratégiques de recherche et d'innovation des plateformes technologiques européennes.

Il pourra être envisagé de soutenir les initiatives de programmation conjointes pertinentes et les partenariats public-public et public-privé pertinents. Des liens appropriés avec les actions des partenariats d'innovation européens pertinents seront également établis. Les activités se concentreront également sur le renforcement du soutien et la promotion de la participation des PME.

5. LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, ENVIRONNEMENT, UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET MATIÈRES PREMIÈRES

5.1. Combattre le changement climatique et s'y adapter

Les concentrations actuelles de CO₂ dans l'atmosphère sont près de 40 % plus élevées qu'au début de la révolution industrielle et ont atteint leur plus niveau depuis 2 millions d'années. Les gaz à effet de serre autres que le CO₂, qui sont aussi responsables du changement climatique, jouent un rôle croissant dans celui-ci. En l'absence de mesures décisives, le changement climatique pourrait coûter au monde au moins 5 % de PIB chaque année (jusqu'à 20 % selon certains scénarios). À l'inverse, des mesures précoces et efficaces permettraient de limiter le coût net à environ 1 % du PIB chaque année. Pour atteindre l'objectif de «2 °C» et échapper aux pires conséquences du changement climatique, les pays développés devront réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 % d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 1990.

Jeudi 21 novembre 2013

L'objectif de cette activité est donc de définir et d'étudier des mesures **et des stratégies** d'adaptation et d'atténuation qui soient à la fois novatrices, économiquement avantageuses et durables, concernant les gaz à effet de serre **et les aérosols** (CO₂ et autres); ces mesures viennent en outre appuyer des solutions écologiques, technologiques ou non, grâce à la production de données utiles à l'adoption, en connaissance de cause, de mesures précoces et efficaces et grâce à la mise en réseau des compétences requises.

À cette fin, la recherche et l'innovation se concentreront sur les activités suivantes:

5.1.1. Améliorer la compréhension du phénomène du changement climatique et la production de projections fiables en la matière

Il est essentiel de mieux comprendre les causes et l'évolution des changements climatiques, ainsi que de disposer de projections climatiques plus précises si l'on veut protéger la vie humaine, les biens et les infrastructures, en être en mesure d'adopter des décisions efficaces **et des solutions appropriées en termes d'atténuation et d'adaptation**. Il est essentiel également d'améliorer encore la base de connaissances scientifiques concernant les facteurs du changement climatique, ses processus, ses mécanismes, ses rétroactions **et les seuils** associés au fonctionnement **des écosystèmes terrestres, marins et polaires**, et de l'atmosphère. **Une meilleure compréhension permettra également de repérer les changements climatiques avec plus de précision et d'en attribuer la cause avec plus de certitude à des facteurs naturels et anthropiques. L'amélioration des mesures et l'élaboration de scénarios et de modèles plus rigoureux, notamment de modèles du système terrestre entièrement couplés tenant compte de l'histoire des paléoclimats permettra d'accroître la fiabilité des projections et des prévisions climatiques à des échelles temporelles et spatiales pertinentes.**

5.1.2. Évaluer les impacts et les vulnérabilités et élaborer des mesures d'adaptation, de prévention **et de gestion** des risques novatrices et peu coûteuses

La capacité de la société, de l'économie **et des écosystèmes** à s'adapter au changement climatique est mal connue. Pour élaborer des mesures efficaces, justes et socialement acceptables d'adaptation au changement climatique de l'environnement, **de l'économie** et de la société, il faut procéder à une analyse intégrée des incidences, des vulnérabilités, de l'exposition des populations, des risques **et de leur gestion, des effets collatéraux tels que les migrations et les conflits**, des coûts et des perspectives, actuels et futurs, liés au changement climatique, en tenant compte des événements exceptionnels et des risques d'origine climatique et de leur répétition. Cette analyse portera aussi sur les conséquences néfastes du changement climatique sur la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques, **les ressources hydriques**, les infrastructures et le patrimoine économique et naturel. L'accent sera mis sur les écosystèmes naturels les plus précieux et les environnements bâtis, ainsi que sur les principaux secteurs de la société, de la culture et de l'économie dans toute l'Europe. Des activités seront menées pour déterminer les incidences et les risques croissants pour la santé humaine induits par le changement climatique, **les risques découlant du climat** et l'augmentation des **concentrations de gaz** à effet de serre dans l'atmosphère. Ces activités viseront aussi à évaluer des solutions d'adaptation au changement climatique innovantes, justement réparties et financièrement efficaces, concernant notamment la protection et l'adaptation des ressources naturelles et des écosystèmes et les effets connexes; elles viseront en outre à produire des données en vue de soutenir le développement et la mise en œuvre de ces solutions à tous les niveaux. Elles étudieront aussi les effets, les coûts, les risques **et les avantages** possibles des solutions de géo-ingénierie. Les relations complexes, les conflits et les synergies entre les politiques d'adaptation et de prévention des risques et les autres politiques climatiques et sectorielles seront étudiées, notamment les incidences sur l'emploi et les conditions de vie des populations vulnérables.

5.1.3. Soutenir les politiques d'atténuation, **y compris les études qui portent sur l'impact qu'ont d'autres politiques sectorielles**

Pour passer, d'ici 2050, à une économie **et une société** compétitives, économes en ressources et capables de s'adapter au changement climatique, l'Union doit définir des stratégies appropriées de réduction des émissions sur le long terme et progresser beaucoup dans sa capacité d'innover. La recherche étudiera les risques, les avantages et les effets, dans les domaines environnemental et socio-économique, des mesures d'atténuation du changement climatique. **Elle étudiera aussi l'incidence d'autres politiques structurelles**. Elle soutiendra l'élaboration et la validation de nouveaux modèles climatiques-énergétiques-économiques prenant en compte les instruments économiques et les externalités correspondantes, dans le but de tester des mesures d'atténuation et des technologies à faible intensité de carbone à des échelles différentes et dans des secteurs clés de l'économie et de la société, au niveau de l'Union et au niveau planétaire. Des actions seront entreprises en vue de faciliter l'innovation technologique, institutionnelle et socioéconomique en renforçant les liens entre recherche et application et entre entrepreneurs, utilisateurs finaux, chercheurs, **décideurs politiques** et pôles de diffusion des connaissances.

5.2. **Protéger l'environnement**, gérer les ressources naturelles, **l'eau, la biodiversité** et les écosystèmes de manière durable

Les sociétés sont confrontées à la difficulté majeure de trouver un équilibre entre les besoins humains et l'environnement. Les ressources naturelles, comme l'eau, l'air, la biomasse, les terres fertiles, la biodiversité, les écosystèmes et les services

Jeudi 21 novembre 2013

qu'ils rendent, sont à la base de l'économie et de la qualité de la vie, en Europe et dans le monde. Au niveau mondial, les débouchés commerciaux liés aux ressources naturelles devraient dépasser 2 000 milliards d'euros d'ici 2050 ⁽¹⁾. Malgré cela, les écosystèmes en Europe et dans le monde sont à ce point détériorés que la nature n'est plus capable de les régénérer, et les ressources naturelles sont surexploitées **et même détruites**. Par exemple, 1 000 km² de terres parmi les plus fertiles et d'écosystèmes parmi les plus précieux sont perdus chaque année dans l'Union, et un quart de l'eau douce est souillé. Il n'est pas envisageable de continuer ainsi. La recherche doit aider à inverser ces tendances, qui sont néfastes à l'environnement, et à faire en sorte que les écosystèmes puissent continuer à fournir des ressources, des biens et des services essentiels au bien-être, à la prospérité économique **et au développement durable**.

Par conséquent, l'objectif de cette activité est d'enrichir les connaissances **et les outils** qui permettront de gérer **et protéger** les ressources naturelles de manière à instaurer un équilibre durable entre l'exiguité des ressources et les besoins **actuels et futurs** de la société et de l'économie.

À cette fin, la recherche et l'innovation se concentreront sur les activités suivantes:

5.2.1. Approfondir notre compréhension **de la biodiversité et** du fonctionnement des écosystèmes, de leurs interactions avec les systèmes sociaux et de leur rôle dans la prospérité économique et le bien-être humain

Les activités de la société risquent d'induire des changements dans l'environnement qui sont irréversibles et dénaturent les écosystèmes **et leur biodiversité**. Il est vital d'anticiper ces risques en prévoyant, en évaluant et en contrôlant les effets des activités humaines sur l'environnement, **y compris le changement d'affectation des sols**, et les effets des changements intervenus dans l'environnement sur le bien-être de l'homme. La recherche sur les écosystèmes marins (du littoral à la haute mer, **y compris pour ce qui est du caractère durable des ressources marines**), **polaires**, d'eau douce, terrestres et urbains, y compris les écosystèmes tributaires des eaux souterraines, nous aidera à mieux comprendre les interactions complexes entre les ressources naturelles et les systèmes sociaux, économiques et écologiques, notamment les points de basculement environnementaux et la résilience — ou la fragilité — des systèmes humains et biologiques. Elle étudiera comment la **biodiversité et** les écosystèmes fonctionnent et réagissent aux incidences de l'activité humaine, comment il est possible de les restaurer et de quelle manière cela influera sur l'économie et le bien-être humain. Elle étudiera aussi des solutions en vue de répondre au problème des ressources **à l'échelle européenne et internationale**. Elle concourra à l'élaboration de mesures et de pratiques à même de garantir que les activités économiques et sociales sont exécutées dans les limites de la durabilité et de l'adaptabilité des écosystèmes et de la biodiversité.

5.2.2. **Mettre au point des approches intégrées pour répondre aux défis liés à l'eau et assurer la transition vers une gestion et une utilisation durables des ressources en eau et des services dans le secteur de l'eau**

La disponibilité d'eau douce et sa qualité sont devenues des questions de portée mondiale aux conséquences économiques et sociales considérables. À l'heure où la demande en eau pour divers usages fréquemment en conflit (par exemple agriculture, industrie, activités récréatives, services publics, écosystèmes et entretien du paysage, réhabilitation/amélioration de l'environnement) ne cesse de croître, où la vulnérabilité accrue des ressources est aggravée par les changements climatiques et les transformations que connaît la planète, par l'urbanisation, la pollution et la surexploitation des ressources en eau douce, il devient critique pour les usagers de l'eau dans les différents secteurs ainsi que pour les écosystèmes aquatiques de maintenir et d'améliorer la disponibilité de l'eau et sa qualité et d'atténuer les incidences des activités humaines sur les écosystèmes d'eau douce .

La recherche et l'innovation feront face à ces pressions et fourniront des stratégies, des outils, des technologies intégrés ainsi que des solutions innovantes pour répondre aux besoins actuels et futurs. Elles s'efforceront d'élaborer des stratégies appropriées de gestion de l'eau, d'améliorer la qualité de l'eau, de corriger les déséquilibres entre la demande en eau et la disponibilité ou l'approvisionnement en eau à différents niveaux et différentes échelles, de boucler le cycle de l'eau, de promouvoir un comportement viable chez l'utilisateur final et de lutter contre les risques liés à l'eau, tout en défendant l'intégrité, la structure et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques dans le respect des politiques de l'UE applicables.

5.2.3. Apporter la connaissance et les outils nécessaires à une prise de décision efficace et à une implication du public

Les systèmes sociaux, économiques et de gouvernance négligent encore de prendre en compte à la fois le problème de la diminution des ressources et celui de la dégradation des écosystèmes. La recherche et l'innovation étayeront les décisions politiques nécessaires pour gérer les ressources naturelles et les écosystèmes de manière à éviter, ou de s'y adapter si on ne

⁽¹⁾ Estimations de PricewaterhouseCoopers pour les débouchés commerciaux liés à la durabilité dans le secteur des ressources naturelles au niveau mondial (notamment l'énergie, la sylviculture, l'alimentation et l'agriculture, l'eau et les métaux) («sustainability-related global business opportunities in natural resources (including energy, forestry, food and agriculture, water and metals)» et rapport de 2010 du WBCSD (World Business Council for Sustainable Development — Conseil mondial des entreprises pour le développement durable): intitulé «Vision 2050: The New Agenda for Business», Genève, URL: http://www.wbcsd.org/web/projects/BZrole/Vision2050-FullReport_Final.pdf

Jeudi 21 novembre 2013

peut les éviter, le changement climatique et environnemental et les perturbations qu'il engendre, en promouvant les évolutions institutionnelles, économiques, comportementales et technologiques propres à assurer la durabilité. **La recherche soutiendra ainsi la mise en place de systèmes permettant d'évaluer la biodiversité et les services écosystémiques, et notamment de connaître les ressources en capital naturel et les flux de services écosystémiques.** L'accent sera mis sur les politiques pertinentes en rapport avec les écosystèmes et les services écosystémiques essentiels, comme l'eau douce, les mers et les océans (**y compris les zones côtières**), **les forêts, les régions polaires**, la qualité de l'air, la biodiversité, l'aménagement du territoire et les sols. La capacité de résistance des sociétés et des écosystèmes **aux polluants, aux agents pathogènes et aux catastrophes**, notamment aux catastrophes naturelles (**séismes, éruptions volcaniques, inondations et sécheresses**) **et aux feux de forêt**, sera renforcée grâce à une amélioration des capacités de prévision et d'alerte précoce et à l'évaluation des vulnérabilités et des impacts connexes, ainsi que de la dimension multirisque. La recherche et l'innovation viendront ainsi étayer les politiques en matière d'environnement et de gestion rationnelle des ressources et les solutions pour une gouvernance efficace fondée sur des éléments probants. Des moyens innovants seront développés en vue d'accroître la cohérence des politiques, de trouver des compromis et de gérer les conflits d'intérêts, de sensibiliser davantage le public aux résultats de la recherche et de stimuler la participation des citoyens au processus décisionnel.

5.3. Garantir un approvisionnement durable en matières premières non énergétiques et non agricoles

Pris ensemble, les secteurs de la construction, de l'industrie chimique, de la fabrication automobile, de l'aéronautique et des machines et équipements représentent une valeur ajoutée supérieure à 1 000 milliards d'euros et emploient quelque 30 millions de personnes, et ils dépendent tous de l'accès aux matières premières. L'Union est autosuffisante en minéraux de construction. En ce qui concerne les minéraux industriels, cependant, si elle est l'un des plus grands producteurs au monde pour certains, elle demeure un importateur net pour la plupart d'entre eux. Elle dépend en outre en grande partie des importations pour ce qui est des minéraux métalliques et totalement pour ce qui est de certaines matières premières vitales.

Selon des tendances récentes, la demande de matières premières sera dictée par le développement économique des pays émergents et par la diffusion rapide des technologies génériques et industrielles. L'Europe doit veiller à gérer durablement les matières premières et à assurer un approvisionnement sûr en matières premières à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières, pour tous les secteurs dont l'activité dépend d'un accès à ces matières. L'initiative «matières premières» de la Commission fixe des objectifs pour les matières premières les plus importantes⁽¹⁾.

Cette activité a donc pour but de consolider la base de connaissances sur les matières premières et de mettre au point des solutions innovantes pour la prospection, l'extraction, la transformation, **la réutilisation**, le recyclage et la récupération de matières premières à moindre coût et dans le respect de l'environnement et pour leur remplacement par d'autres produits intéressants du point de vue économique, **écologiquement durables** et moins néfastes pour l'environnement.

À cette fin, la recherche et l'innovation se concentreront sur les activités suivantes:

5.3.1. Améliorer la base de connaissances sur la disponibilité des matières premières

On poussera plus avant l'étude de la disponibilité à long terme des ressources, au niveau mondial et de l'Union, y compris de l'accès aux mines urbaines (décharges et déchets miniers), aux ressources **côtières et** des grands fonds marins (par exemple, l'exploitation des fonds marins pour l'extraction de minéraux de terres rares), et des incertitudes liées à cette disponibilité. La société se servira de ces connaissances pour parvenir à une utilisation plus rationnelle, un recyclage et une réutilisation des matières premières rares ou nocives pour l'environnement. Elles serviront aussi à la définition de règles, de pratiques et de normes internationales pour la prospection, l'extraction et la transformation des ressources (y compris l'utilisation des terres et la planification de l'espace marin), selon des modes économiquement viables, respectueux de l'environnement et socialement acceptables, **sur la base d'une approche écosystémique.**

5.3.2. Promouvoir l'approvisionnement et l'utilisation durables des matières premières, y compris **des ressources minérales, sur terre et en mer**, la prospection, l'extraction, la transformation, **la réutilisation**, le recyclage et la récupération

La recherche et l'innovation sont nécessaires tout au long du cycle de vie des matières, afin de garantir un approvisionnement et une gestion à bas coûts, fiables et durables des matières premières essentielles pour les industries européennes. La mise au point et le déploiement de technologies économiquement viables, respectueuses de l'environnement et socialement acceptables pour la prospection, l'extraction et la transformation des ressources favorisera

⁽¹⁾ COM(2008)0699.

Jeudi 21 novembre 2013

une utilisation efficace de celles-ci. **Elles concerneront notamment les ressources minérales, sur terre et en mer, et** aideront aussi à exploiter le potentiel des mines urbaines. En outre, des technologies, modèles économiques et procédés de recyclage et de récupération des matériaux, nouveaux, rentables **et économes en ressources, y compris des processus et systèmes en circuit fermé**, contribueront à réduire la dépendance de l'Union à l'égard de l'approvisionnement en matières premières primaires. Il s'agit de répondre au besoin d'allonger la durée d'utilisation et d'améliorer la qualité du recyclage et de la récupération et au besoin de mettre un frein au gaspillage des ressources. Une approche totalement axée sur le cycle de vie sera adoptée, de l'approvisionnement en matières premières disponibles jusqu'à la fin de vie du produit, avec une consommation minimale d'énergie et de ressources.

5.3.3. Trouver des matières de remplacement pour les matières premières les plus importantes

En prévision d'une raréfaction possible de certaines matières premières au niveau mondial, en raison par exemple de restrictions commerciales, des substituts ou des produits de remplacement pour les matières premières essentielles, offrant des performances fonctionnelles similaires, devraient être recherchés et développés. La dépendance de l'Union vis-à-vis de matières premières primaires sera ainsi réduite et les effets sur l'environnement améliorés.

5.3.4. Accroître la prise de conscience de la société et les compétences en ce qui concerne les matières premières

La transition nécessaire vers une économie plus indépendante et plus rationnelle dans l'utilisation des ressources exigera des changements culturels, comportementaux, socioéconomiques, **systémiques** et institutionnels. Afin de résoudre le problème croissant de la pénurie de main d'œuvre qualifiée dans le secteur des matières premières dans l'Union, y compris dans l'industrie minière européenne, il faut encourager les universités, les instituts d'étude géologique, **l'industrie et d'autres acteurs** à nouer des partenariats plus efficaces. Il faudra également soutenir l'épanouissement de nouvelles compétences «vertes». Par ailleurs, le public demeure peu conscient de l'importance des matières premières d'origine locale pour l'économie européenne. Pour faciliter les changements structurels requis, la recherche et l'innovation tendront à donner plus de moyens d'action aux citoyens, aux décideurs politiques, aux praticiens et aux institutions.

5.4. Garantir la transition vers une économie et une société «vertes» grâce à l'éco-innovation

L'Union ne peut prospérer dans un monde où la consommation de ressources augmente sans cesse et où la détérioration de l'environnement et la perte de la biodiversité empirent chaque jour. Dissocier la croissance et l'utilisation des ressources naturelles requiert des changements structurels dans la manière d'utiliser, de réutiliser et de gérer ces ressources tout en protégeant l'environnement. Les éco-innovations nous permettront de relâcher la pression que nous exerçons sur l'environnement, d'utiliser plus efficacement les ressources et de mettre l'Union sur la voie d'une économie fondée sur une utilisation rationnelle des ressources et de l'énergie. Elles seront porteuses de grandes possibilités en matière de croissance et d'emplois et renforceront la position concurrentielle de l'Europe sur le marché mondial, qui devrait représenter mille milliards d'euros après 2015 ⁽¹⁾. Environ 45 % des entreprises ont adopté l'un ou l'autre type d'éco-innovation. On estime que 4 % environ des éco-innovations ont permis de réduire de plus de 40 % la quantité de matière utilisée pour une unité produite ⁽²⁾, ce qui est très prometteur pour l'avenir. **Il n'est cependant pas rare que des technologies, des procédés, des services et des produits éco-innovants hautement prometteurs et techniquement avancés n'arrivent jamais sur le marché en raison des difficultés au stade de la précommercialisation et ne réalisent pas tout leur potentiel environnemental et économique parce que les investisseurs privés jugent trop risquée leur introduction sur le marché.**

L'objectif de cette activité est donc de stimuler toutes les formes d'éco-innovation qui permettent une transition vers une économie verte.

À cette fin, la recherche et l'innovation se concentreront sur les activités suivantes:

5.4.1. Développer les technologies, les procédés, les services et les produits éco-innovants, **notamment en examinant les moyens de réduire les quantités de matières premières dans la production et la consommation, et en surmontant les obstacles dans ce contexte**, et encourager leur adoption par le marché

Toutes les formes d'éco-innovation, progressives ou radicales, qui conjuguent des innovations sur les plans technologique, organisationnel, sociétal, comportemental, commercial et politique et favorisent la participation de la société civile, seront soutenues. Elles sous-tendront une économie plus circulaire tout en réduisant les répercussions sur l'environnement, **en**

⁽¹⁾ Parlement européen, Département thématique — Politiques économiques et scientifiques: «Eco-innovation — putting the EU on the path to a resource and energy efficient economy» (*éco-innovation: mettre l'UE sur la voie d'une économie fondée sur une utilisation rationnelle des ressources et de l'énergie*), Study and briefing notes, mars 2009.

⁽²⁾ Observatoire de l'éco-innovation: «The Eco-Innovation Challenge — Pathways to a resource-efficient Europe», Rapport annuel 2010, mai 2011.

Jeudi 21 novembre 2013

renforçant la capacité d'adaptation de l'environnement et en tenant compte des effets de rebond sur celui-ci **et, potentiellement, sur d'autres secteurs**. L'activité portera sur **l'innovation axée sur l'utilisateur**, les modèles économiques, la symbiose industrielle, les dispositifs produits-services, la conception des produits, l'intégralité du cycle de vie et les approches privilégiant le recyclage tout au long du cycle de vie; **il s'agira également d'étudier les moyens de réduire les quantités de matières premières dans la production et la consommation, et à surmonter les obstacles dans ce contexte. On se penchera sur les possibilités de s'orienter vers des modes de consommation plus durables**. L'objectif sera d'accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources en réduisant, en valeur absolue, les intrants, les déchets et le rejet de substances nocives (**telles par exemple que celles indiquées dans le règlement REACH ⁽¹⁾ ainsi que d'autres**) tout au long de la chaîne de valeur et d'encourager la réutilisation, le recyclage et le remplacement des ressources. L'activité visera à faciliter la transition de la recherche à la commercialisation, avec la participation de l'industrie et plus particulièrement **des entreprises nouvelles et des PME innovantes, des organisations de la société civile et des utilisateurs finals**, depuis la mise au point de prototypes **et la démonstration de leur efficacité technique, sociale et environnementale** jusqu'à la **première application et à l'application commerciale concernant des techniques, produits, services ou pratiques éco-innovants présentant un intérêt pour l'Union européenne. Les actions en ce sens contribueront à lever les obstacles à la mise au point et à la large diffusion de l'éco-innovation, créant ou élargissant le marché des solutions concernées, et améliorant la compétitivité des entreprises de l'Union européenne, notamment des PME, sur les marchés mondiaux**. Enfin, la mise en réseau des activités des éco-innovateurs aura pour but d'activer la diffusion **et l'exploitation** des connaissances et de mieux ajuster l'offre et la demande.

5.4.2. Soutenir des politiques innovantes et des changements sociétaux

Des changements structurels et institutionnels sont nécessaires pour permettre la transition vers une économie **et une société vertes**. La recherche et l'innovation s'attaqueront aux principaux obstacles au changement sociétal et commercial en tâchant de donner davantage de moyens d'action aux consommateurs, aux dirigeants d'entreprises et aux décideurs politiques pour qu'ils adoptent des comportements différents et durables, **en s'appuyant sur les contributions provenant du domaine des sciences sociales et humaines**. Des outils, des méthodes et des modèles fiables et transparents seront mis au point en vue d'étudier et de rendre possibles les principaux changements d'ordre économique, sociétal, **culturel** et institutionnel requis pour une transition radicale vers une économie **et une société vertes**. La recherche étudiera des moyens de promouvoir des modes **de vie et** de consommation durable; elle englobera la recherche socio-économique, la science du comportement, l'implication des utilisateurs et l'adhésion du public aux innovations, ainsi que des activités visant à améliorer la communication et la sensibilisation du public. Les actions de démonstration seront pleinement mises à profit.

5.4.3. Mesurer et évaluer les progrès vers une économie verte

Il est indispensable de définir des indicateurs fiables applicables à toutes les échelles spatiales et complémentaires du PIB et des méthodes et systèmes visant à soutenir et à prendre la mesure des progrès vers une économie verte et de l'efficacité des mesures prises en ce sens. Les activités de recherche et d'innovation, obéissant à une approche fondée sur le cycle de vie, amélioreront la qualité et la disponibilité des données, des méthodes et des systèmes de mesure relatifs à l'efficacité de l'utilisation des ressources et à l'éco-innovation et faciliteront l'élaboration de programmes de compensation novateurs. La recherche socio-économique aidera à mieux comprendre les raisons qui commandent le comportement des producteurs et des consommateurs et concourra ainsi à l'élaboration de moyens d'action plus efficaces pour faciliter la transition vers une économie basée sur une utilisation rationnelle des ressources et capable de s'adapter au changement climatique. En outre, les méthodes d'évaluation des technologies et la modélisation intégrée seront développées de façon à soutenir les politiques en faveur d'une utilisation rationnelle des ressources et de l'éco-innovation à tous les niveaux, tout en favorisant la cohérence des politiques et en dégageant des compromis. Les résultats permettront de contrôler, d'évaluer et de réduire les quantités de matières et d'énergie en jeu dans la production et la consommation; par ailleurs, les décideurs politiques et les entreprises pourront s'appuyer dessus pour prendre en compte les coûts et les externalités d'ordre environnemental dans leurs actions et décisions.

5.4.4. Promouvoir une utilisation efficace des ressources grâce aux systèmes numériques

Les innovations dans le domaine des technologies de l'information et des communications peuvent constituer un instrument essentiel pour gérer efficacement les ressources. Pour atteindre cet objectif, des TIC modernes et innovantes contribueront à des gains de productivité importants, notamment grâce à l'automatisation des procédés, le suivi en temps réel et les systèmes d'aide à la décision. À l'avenir, les TIC seront utilisées pour accélérer une dématérialisation progressive de

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006

Jeudi 21 novembre 2013

l'économie et le passage à des services numériques et pour faciliter un changement des habitudes de consommation et des modèles d'entreprises.

5.5. Développer des systèmes complets et soutenus d'observation et d'information à l'échelle mondiale en matière d'environnement

Des systèmes complets d'observation et d'information en matière d'environnement sont indispensables pour la production de données et d'informations à long terme nécessaires pour relever ce défi. Ces systèmes seront utilisés pour **surveiller**, étudier et prévoir l'état du climat et des ressources naturelles, y compris les matières premières, les écosystèmes **terrestres et marins (du littoral à la haute mer)** et les services écosystémiques, ainsi que les tendances qui se dessinent en la matière, mais aussi pour évaluer les politiques et mesures de réduction des émissions de CO₂ et d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, dans tous les secteurs de l'économie. Les informations et les connaissances obtenues grâce à ces systèmes seront utiles pour promouvoir une utilisation intelligente des ressources stratégiques, pour soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, pour stimuler de nouveaux services environnementaux et climatiques et créer de nouveaux débouchés sur les marchés mondiaux.

Les moyens, les technologies et les infrastructures de données pour l'observation et la surveillance de la Terre doivent tirer parti des progrès réalisés dans le domaine des TIC, des technologies de l'espace et des réseaux intelligents, des observations obtenues par télédétection, des nouveaux capteurs in situ, des services mobiles, des réseaux de communication, des portails web participatifs et des infrastructures de calcul et de modélisation, dans le but de fournir continuellement des informations, des prévisions et des projections actualisées et précises. Un accès entièrement libre à des systèmes interopérables de données et d'informations sera encouragé, ainsi que le stockage, la gestion et la diffusion efficaces **et — si nécessaire — en toute sécurité** des résultats de la recherche. **Les activités aideront à définir de futures tâches opérationnelles du programme européen de surveillance de la Terre (Copernicus) et à renforcer l'utilisation des données de Copernicus pour les travaux de recherche.**

5.6. Patrimoine culturel

Les biens constituant le patrimoine culturel sont uniques et irremplaçables, tant sous leur forme matérielle que du point de vue de leur valeur immatérielle, de leur importance et de leur signification culturelles. Ils sont l'un des principaux moteurs de la cohésion sociale, de l'identité et du bien-être et apportent également une contribution importante à la croissance durable et à la création d'emplois. Toutefois, le patrimoine culturel européen est mis à mal, processus qui est aggravé par l'exposition croissante aux activités humaines (telles par exemple que le tourisme) et aux conditions météorologiques extrêmes résultant des changements climatiques, ainsi que par d'autres catastrophes et risques naturels.

Cette activité a donc pour objectif d'apporter des connaissances et des solutions innovantes, au moyen de stratégies, de méthodologies, de technologies, de produits et de services d'adaptation et d'atténuation en vue d'assurer la conservation et la gestion du patrimoine culturel matériel européen exposé aux risques induits par le changement climatique.

À cette fin, la recherche et l'innovation pluridisciplinaires se concentreront sur les activités ci-après.

5.6.1. Identifier les niveaux de résilience au moyen d'observations, de la surveillance et de la modélisation

De nouvelles techniques, plus sophistiquées, d'évaluation, de surveillance et de modélisation des dommages seront mises au point afin d'améliorer la base de connaissances scientifiques concernant les incidences du changement climatique et des autres facteurs de risque d'origine environnementale et humaine sur le patrimoine culturel. Les connaissances et la compréhension qui seront acquises à l'aide de scénarios, de modèles et d'outils, y compris l'analyse de la perception de la valeur, contribueront à fournir une base scientifique solide pour l'élaboration de stratégies, de politiques et de normes en matière de résilience, dans le contexte d'un cadre cohérent établi pour l'évaluation des risques et la gestion des biens constituant le patrimoine culturel.

5.6.2 Permettre de mieux comprendre la manière dont les communautés perçoivent le changement climatique, les risques sismiques et volcaniques, et la manière dont elles y répondent

La recherche et l'innovation permettront, au moyen d'approches intégrées, d'élaborer des solutions efficaces en matière de prévention, d'adaptation et d'atténuation, associant des méthodologies, des technologies, des produits et services innovants, mis au point en vue de la conservation des biens constituant le patrimoine culturel, des paysages culturels et des habitats historiques.

Jeudi 21 novembre 2013

5.7. Aspects spécifiques de la mise en œuvre

Les activités renforceront la participation de l'Union et sa contribution financière aux processus et initiatives d'ordre multilatéral, tels que le panel intergouvernemental sur le changement climatique (IPCC), la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et le groupe sur l'observation de la terre (GEO). La coopération avec d'autres grands organismes publics et privés de financement de la recherche **ainsi qu'avec d'importants réseaux de recherche** accroîtra l'efficacité de la recherche aux niveaux mondial et européen et contribuera à la mise en place d'une gouvernance mondiale de la recherche.

La coopération scientifique et technologique concourra au mécanisme mondial dans le domaine des technologies de la UNFCCC (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques) et facilitera le développement, l'innovation et le transfert technologiques à l'appui des mesures d'adaptation au changement climatique et de diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Sur la base des résultats de la conférence des Nations unies Rio+20, on mettra à l'étude un mécanisme permettant de collecter, de collationner et d'analyser de manière systématique les connaissances scientifiques et technologiques sur les questions essentielles du développement durable et de l'économie verte, y compris un cadre pour la mesure des progrès accomplis. Il aura pour rôle de compléter les groupes et organismes scientifiques existants et de rechercher des synergies entre eux.

Les activités de recherche relevant de ce défi renforceront les services opérationnels du **programme européen de surveillance de la Terre (Copernicus)** en apportant la base de connaissances utile au développement du programme Copernicus. **Il pourra être envisagé de soutenir les initiatives de programmation conjointes pertinentes et les partenariats public-public et public-privé pertinents.**

Des liens appropriés avec les activités des partenariats d'innovation européens pertinents et les aspects pertinents des programmes de recherche et d'innovation des plateformes technologiques européennes seront également établis.

Des mesures spécifiques seront mises en place pour garantir que les résultats des activités de recherche et d'innovation de l'Union dans les domaines du changement climatique et de l'utilisation efficace des ressources et des matières premières sont utilisés en aval par d'autres programmes de l'Union, comme le programme LIFE+, les **fonds structurels et d'investissement européens** et les programmes de coopération extérieure.

Les activités se fondent notamment sur celles menées dans le cadre du programme d'éco-innovation tout en les consolidant.

Les actions viseront en outre à produire en continu une analyse des progrès scientifiques et technologiques dans l'Union et dans les principaux pays et régions partenaires, une étude à un stade précoce des débouchés commerciaux pour les nouvelles technologies et pratiques environnementales et, enfin, des prévisions pour la politique en matière de recherche et d'innovation.

6. L'EUROPE DANS UN MONDE EN ÉVOLUTION – DES SOCIÉTÉS INCLUSIVES, NOVATRICES ET CAPABLES DE RÉFLEXION

La présente section porte sur des activités de recherche et d'innovation contribuant à rendre les sociétés plus ouvertes à tous et plus innovantes et à faire en sorte qu'elles encouragent davantage la réflexion, ainsi que sur des mesures spécifiques à l'appui de certaines questions transversales mentionnées dans le défi de société traité dans cette section ⁽¹⁾.

6.1. Des sociétés inclusives

Les tendances qui se dessinent actuellement dans les sociétés européennes offrent des chances à saisir pour construire une Europe plus unie, mais comportent également des risques **et des difficultés**. Ces chances, ces risques **et ces difficultés** doivent être compris et anticipés pour que l'évolution de l'Europe s'accompagne d'un degré suffisant de solidarité et de coopération au niveau social, économique, politique, **éducatif** et culturel, dans un monde toujours plus interconnecté **et interdépendant**.

Dans ce contexte, l'objectif est **de comprendre, d'analyser et de développer** l'inclusion sociale, économique et politique **ainsi que des marchés du travail inclusifs**, de combattre la pauvreté **et la marginalisation**, de favoriser les droits de l'homme, l'inclusion numérique, l'égalité, la solidarité et la dynamique interculturelle par un **soutien à des activités scientifiques de pointe et** à la recherche interdisciplinaire, par **l'élaboration d'indicateurs, par des avancées technologiques et des innovations sur le plan de l'organisation, par le développement de faisceaux d'innovation régionaux et par** de nouvelles formes de collaboration et de co-création. La recherche, entre autres activités, doit étayer la mise en œuvre de la stratégie «Europe 2020» ainsi que les autres politiques de l'Union **et**. La recherche en sciences **sociales et humaines a** un rôle important à jouer dans ce contexte. La définition, le suivi, l'évaluation **et la réalisation** des objectifs et des politiques européennes passeront par des travaux de recherche ciblée **et** permettant aux responsables politiques **d'analyser et** d'évaluer l'incidence et l'efficacité des mesures envisagées, notamment en faveur de l'inclusion sociale. **À cette fin, l'inclusion et la participation sociales complètes doivent englober tous les domaines de la vie et tous les âges.**

⁽¹⁾ Sans préjudice du budget alloué à ce défi de société.

Jeudi 21 novembre 2013

Les objectifs spécifiques poursuivis seront les suivants **afin de comprendre et de promouvoir ou de mettre en œuvre**:

6.1.1. **Les mécanismes permettant de promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive**

L'Europe a donné naissance à un modèle original, et unique en son genre, combinant le progrès économique, des politiques sociales visant à un niveau élevé de cohésion sociale, des valeurs culturelles humanistes partagées: démocratie, règles de loi communes, droits de l'homme, respect et sauvegarde de la diversité, mais aussi promotion de l'éducation et des sciences, des arts et des humanités comme moteurs fondamentaux du progrès économique et social et de la prospérité. L'incessante quête de la croissance économique s'accompagne de coûts importants en termes humains, sociaux, écologiques et économiques. Une croissance intelligente, durable et inclusive en Europe suppose des changements substantiels dans la manière dont la croissance et le bien-être **social** sont définis, mesurés (notamment en employant une mesure du progrès qui aille au-delà du traditionnel PIB), produits et soutenus au fil du temps.

Les travaux de recherche analyseront l'évolution **de la participation des citoyens, des modes de vie, de la compréhension culturelle et des comportements et valeurs socio-économiques durables**, et leurs rapports avec les paradigmes, les politiques et le fonctionnement des institutions, **des communautés**, des marchés, des entreprises, des systèmes de gouvernance et de croyance en Europe **et leurs relations avec d'autres régions et économies**. Des outils seront mis au point en vue de mieux évaluer les incidences contextuelles et mutuelles de ces évolutions, **de comparer les politiques publiques face aux divers défis de l'Europe et d'analyser les options stratégiques et les mécanismes décisionnels** dans des domaines tels que l'emploi, la fiscalité, les inégalités, la pauvreté, l'inclusion sociale, l'éducation et les qualifications, le développement communautaire, la compétitivité et le marché intérieur **afin de comprendre les nouvelles conditions et chances d'une intégration européenne plus poussée ainsi que le rôle de ses composantes et synergies sociales, culturelles, scientifiques et économiques, qui donneront à l'Union un avantage comparatif sur la scène mondiale.**

Les conséquences sur la croissance, le marché du travail et le bien-être de l'évolution démographique résultant du vieillissement de la population et des flux migratoires seront analysées. À cet égard, pour être en mesure de relever le défi de la croissance future, il est important de tenir compte des différentes composantes des connaissances, en mettant l'accent sur la recherche dans les domaines de l'apprentissage, de l'enseignement et de la formation ou sur le rôle et la place des jeunes dans la société. La recherche permettra également de mettre au point des outils plus performants destinés à évaluer les incidences des différentes politiques économiques. La recherche analysera également de quelle manière les économies nationales évoluent et quelles formes de gouvernance aux niveaux européen et international pourraient contribuer à prévenir les déséquilibres macro-économiques, les difficultés monétaires, la concurrence fiscale, le chômage et les problèmes liés à l'emploi, l'emploi, ainsi que d'autres formes de désordres **sociaux**, économiques et financiers. L'interdépendance croissante entre l'Union et les économies, les marchés et les systèmes financiers mondiaux **et les défis qui en résulteront pour le développement institutionnel et l'administration publique seront pris en considération. Dans le contexte de la crise de la dette publique européenne, l'accent sera également mis sur la recherche afin de définir les conditions-cadres permettant d'assurer la stabilité des systèmes financiers et économiques européens.**

6.1.2. **Les organisations, les pratiques, les services et les politiques dignes de confiance qui sont nécessaires pour construire des sociétés résilientes, inclusives, participatives, ouvertes et créatives en Europe, en tenant compte en particulier de l'immigration, de l'intégration et de l'évolution démographique**

Comprendre les transformations sociales, **culturelles et politiques** en Europe exige d'analyser l'évolution des pratiques et des attentes en ce qui concerne la démocratie, ainsi que l'évolution historique des identités, de la diversité, des territoires, des religions, des cultures, **des langues** et des valeurs. Il faut pour cela bien comprendre l'histoire de l'intégration européenne. **La recherche visera à recenser les moyens d'adapter et d'améliorer les systèmes de protection sociale européens, les services publics et, plus généralement, la dimension «sécurité sociale» des politiques afin de parvenir à une cohésion, à l'égalité entre les sexes**, de promouvoir des sociétés participatives, ouvertes et créatives et de favoriser l'égalité sociale et économique et la solidarité intergénérationnelle. Les travaux de recherche analyseront comment les sociétés et la vie politique s'europanisent au sens large grâce à l'évolution des identités, des cultures et des valeurs, à la circulation **des connaissances**, des idées et des croyances, et à la combinaison des principes et des pratiques en matière de réciprocité, de convergence et d'égalité, **en accordant une attention particulière aux migrations, à l'intégration et à l'évolution démographique.** La recherche analysera de quelle manière les populations vulnérables (**par exemple les Roms**) peuvent prendre pleinement part **à l'éducation**, à la société et à la démocratie, ce qui passe notamment par l'acquisition de diverses compétences et la protection des droits de l'homme. Il sera donc essentiel d'analyser comment les systèmes politiques répondent ou non à ces

Jeudi 21 novembre 2013

évolutions de la société, et évoluent à leur tour. La recherche s'intéressera également à l'évolution des systèmes clés qui constituent les fondements **des liens humains et sociaux**, tels que la famille, le travail, l'éducation et l'emploi, et contribuent à combattre l'exclusion sociale et la pauvreté. **La cohésion sociale, une justice équitable prévisible, l'éducation, la démocratie, la tolérance et la diversité seront des éléments importants dont il faudra dûment tenir compte dans l'identification et l'utilisation optimale des atouts comparatifs de l'Europe dans le monde ainsi que d'un ensemble solide de données et d'informations pour étayer les politiques.** Il sera tenu compte dans l'élaboration des politiques européennes futures de l'importance **de la mobilité et des migrations, notamment des flux migratoires intra-européens**, ainsi que de la démographie.

Par ailleurs, il importe de comprendre les difficultés et les possibilités qui naissent de l'assimilation des TIC, au niveau tant individuel que collectif, afin d'ouvrir de nouvelles voies d'innovation inclusive. Eu égard à l'importance socioéconomique croissante de l'inclusion numérique, des actions de recherche et d'innovation favoriseront l'adoption de solutions inclusives reposant sur les TIC et l'acquisition de compétences numériques qui rendront les citoyens autonomes et la main d'œuvre compétitive. L'accent sera mis sur de nouvelles avancées technologiques qui permettront une amélioration radicale de la personnalisation, de la convivialité et de l'accessibilité, grâce à une meilleure compréhension des comportements et des valeurs des citoyens, des consommateurs et des utilisateurs, y compris des personnes handicapées. Pour ce faire, une approche de la recherche et de l'innovation inclusives dès la conception («inclusion by design») est nécessaire.

6.1.3. **Le rôle de l'Europe en tant qu'acteur sur la scène mondiale, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme et la justice mondiale**

La spécificité historique, politique, sociale et culturelle de l'Europe doit de plus en plus composer avec les incidences des changements planétaires. Afin de développer davantage son action externe dans les pays voisins et au-delà, et de renforcer son rôle en tant qu'acteur sur la scène mondiale, l'Europe doit améliorer sa capacité de définir, de hiérarchiser, d'expliquer, d'évaluer et de promouvoir ses objectifs politiques **en liaison avec** d'autres régions et communautés dans le monde, en vue d'approfondir la coopération et de prévenir ou régler des conflits. À cet égard, elle doit également améliorer sa capacité d'anticiper les progrès et les effets de la mondialisation et d'y réagir. Cela passe par une meilleure compréhension **et un meilleur apprentissage** de l'histoire, des cultures et des systèmes politico-économiques des autres régions du monde, ainsi que du rôle et de l'influence des acteurs transnationaux. Enfin, l'Europe doit aussi contribuer de manière efficace à la gouvernance **et à la justice mondiale** dans des domaines tels que le commerce, le développement, le travail, la coopération économique, **l'environnement, l'éducation, l'égalité entre les sexes et les droits de l'homme**, la défense et la sécurité. Elle doit pour cela être en mesure de créer de nouvelles capacités, que ce soit sous la forme d'outils, **de services**, de systèmes et d'instruments d'analyse, ou sur le plan de la diplomatie, dans des enceintes internationales formelles et informelles, avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

6.1.4. **La promotion d'environnements durables et ouverts à tous par un aménagement et une conception du territoire et de l'espace urbain innovants**

Étant donné que 80 % des citoyens de l'UE vivent aujourd'hui dans des villes et en périphérie de celles-ci, une conception et un aménagement inadaptés de l'espace urbain peuvent avoir des conséquences importantes sur leur vie. Comprendre leur fonctionnement pour tous les citoyens, leur conception, l'agrément d'y vivre et leur attrait, notamment pour les investisseurs et les talents, est critique pour la réussite de l'Europe, dans la création de croissance, d'emploi et d'un avenir durable.

La recherche et l'innovation européennes devraient fournir des outils et des méthodes permettant de réaliser une conception et un aménagement urbain et périurbain plus durables, plus ouverts, plus innovants et plus inclusifs; de parvenir à une meilleure compréhension des dynamiques des sociétés urbaines et des changements sociaux ainsi que de l'interdépendance qui existe entre l'énergie, l'environnement, les transports et l'utilisation des sols, y compris les interactions avec les régions rurales environnantes; de mieux comprendre la conception et l'utilisation des espaces publics au sein des villes, également dans le contexte des migrations, afin d'améliorer l'inclusion sociale et le développement et de réduire la criminalité et les risques urbains; de trouver de nouvelles manières de réduire les pressions sur les ressources naturelles et de stimuler la croissance économique, tout en améliorant la qualité de vie des citoyens européens; d'adopter une vision prospective de la transition socio-écologique vers un nouveau modèle de développement urbain renforçant le rôle joué par les villes de l'UE en tant que plateformes d'innovation et centres de création d'emploi et de cohésion sociale.

6.2. Des sociétés novatrices

La part de l'Union dans la production mondiale de connaissances **demeure considérable, il n'en reste pas moins que ses retombées socioéconomiques doivent être optimisées. Des efforts seront déployés pour accroître** l'efficacité des politiques de recherche et d'innovation et **leurs synergies et cohérence transnationales.** L'innovation sera abordée sous un angle large,

Jeudi 21 novembre 2013

et englobera l'innovation à grande échelle axée sur les politiques, **la société**, l'utilisateur et le marché. **L'expérience et le potentiel d'innovation des entreprises créatives et culturelles seront pris en compte.** Ces activités étayeront la mise en place et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche et, en particulier, les initiatives-phares de la stratégie Europe 2020 en faveur d'une Union de l'innovation et la stratégie numérique pour l'Europe.

Les objectifs spécifiques poursuivis seront les suivants:

6.2.1. Renforcer la base factuelle et les mesures de soutien à l'Union de l'innovation et à l'Espace européen de la recherche

Afin d'évaluer et de hiérarchiser les investissements, et pour renforcer l'Union de l'innovation et l'Espace européen de la recherche, l'analyse des politiques, systèmes et acteurs de la recherche, **de l'enseignement** et de l'innovation en Europe et dans les pays tiers, ainsi que la mise au point d'indicateurs, de données et d'infrastructures d'information bénéficieront d'un soutien. Des activités de prospective et des initiatives pilotes, l'analyse **de l'économie et des disparités entre les rôles des hommes et des femmes**, le suivi des politiques, l'apprentissage mutuel, les outils et activités de coordination, ainsi que le développement de méthodologies d'analyse d'impact et des évaluations seront également nécessaires et s'appuieront sur les retours d'information directs des parties intéressées, des entreprises, des pouvoirs publics, **des organisations de la société civile** et des citoyens. **Cette analyse devrait être menée en cohérence avec des études portant sur les systèmes d'enseignement supérieur en Europe et dans les pays tiers dans le cadre du programme «Erasmus pour tous».**

Pour garantir l'émergence d'un marché unique de la recherche et de l'innovation, des mesures incitant à adopter un comportement compatible avec l'EER seront appliquées. Un soutien sera apporté à des activités sous-tendant des politiques liées à la qualité de la formation, de la mobilité et du développement de carrière des chercheurs, y compris à des initiatives en faveur de services de mobilité, d'un recrutement ouvert, **de la participation des femmes au monde des sciences**, des droits des chercheurs et des liens avec les communautés scientifiques mondiales. Ces activités seront mises en œuvre dans un souci de synergie et de coordination étroite avec les actions Marie **Skłodowska-Curie**, au titre de l'excellence scientifique. Les établissements présentant des concepts novateurs pour accélérer l'application des principes de l'EER, y compris la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs **et la recommandation de la Commission concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances et un code de bonne pratique destiné aux universités et aux autres organismes de recherche publics** ⁽¹⁾, seront soutenus.

En ce qui concerne la coordination des politiques, un dispositif sera mis en place pour que les autorités nationales puissent prendre conseil auprès d'experts en matière de politiques lorsqu'elles définissent leurs programmes nationaux de réforme et leurs stratégies de recherche et d'innovation.

Pour concrétiser l'initiative «Une Union de l'innovation», il sera également nécessaire de soutenir une innovation **axée sur le marché, une innovation ouverte, une innovation du secteur public et une innovation sociale**, afin de renforcer la capacité des entreprises en la matière et de stimuler la compétitivité européenne. Il faudra pour cela améliorer les conditions d'encadrement générales de l'innovation et s'attaquer aux obstacles spécifiques qui entravent la croissance d'entreprises innovantes. Des mécanismes puissants de soutien à l'innovation (gestion améliorée des pôles, partenariats public-privé et coopération en réseau, par exemple), des services de soutien à l'innovation hautement spécialisés (concernant, par exemple, la gestion/l'exploitation de la propriété intellectuelle, **la mise en réseau des propriétaires et utilisateurs des droits de propriété intellectuelle**, la gestion de l'innovation, **les compétences entrepreneuriales**, les réseaux d'acheteurs) et des évaluations des politiques publiques feront l'objet d'un soutien. La problématique des PME sera soutenue dans le cadre de l'objectif spécifique «Innovation dans les PME».

6.2.2. Explorer de nouvelles formes d'innovation, en mettant particulièrement l'accent sur l'innovation sociale et la créativité, et comprendre comment toutes les formes d'innovation sont mises au point ainsi que les raisons de leur réussite ou de leur échec

L'innovation sociale génère des biens, des services, des processus et des modèles nouveaux qui répondent aux besoins de la société et créent de nouveaux rapports sociaux. **Comme les moyens d'innovation changent constamment, il convient de poursuivre les travaux de recherche sur le développement de toutes les formes d'innovation et sur la manière dont l'innovation répond aux besoins de la société.** Il importe de comprendre comment l'innovation et la créativité sociales peuvent entraîner une modification des structures, **des pratiques** et des politiques existantes, et comment elles peuvent être

⁽¹⁾ C(2008)1329 du 10.4.2008.

Jeudi 21 novembre 2013

favorisées et renforcées. **Il est important d'évaluer les incidences** des plateformes en ligne mettant les citoyens en réseau. **L'utilisation du design par les entreprises**, la mise en réseau et l'expérimentation des TIC à des fins d'amélioration des processus d'apprentissage, ainsi que les réseaux d'innovateurs et d'entrepreneurs sociaux, bénéficieront également d'un soutien. **La recherche portera également sur les processus d'innovation et sur leur élaboration, leur succès ou leur échec (y compris la prise de risque et le rôle des différents environnements réglementaires).**

Il sera indispensable de promouvoir l'innovation afin d'encourager des services publics efficaces, ouverts et centrés sur le citoyen (**par exemple** l'administration en ligne). Il faudra pour cela mener des travaux de recherche interdisciplinaire sur les nouvelles technologies et l'innovation à grande échelle, notamment en matière de protection de la vie privée dans l'environnement numérique, d'interopérabilité, d'identification numérique personnalisée, de données ouvertes, d'interfaces utilisateur dynamiques, **de programmes d'apprentissage tout au long de la vie et d'apprentissage en ligne, de diffusion de systèmes d'apprentissage**, de configuration et d'intégration de services publics centrés sur le citoyen, et d'innovation axée sur l'utilisateur, y compris dans les sciences sociales et humaines. Ces actions s'intéresseront également à la dynamique des réseaux sociaux, ainsi qu'à l'externalisation ouverte («crowd-sourcing») et à l'externalisation éclairée («smart-sourcing») pour la coproduction de solutions s'attaquant aux problèmes sociaux, fondées, **par exemple**, sur des séries de données ouvertes. Elles contribueront à mieux gérer les processus décisionnels complexes, notamment le traitement et l'analyse d'énormes volumes de données pour la modélisation des politiques en collaboration, la simulation des processus décisionnels, les techniques de visualisation, la modélisation des processus et les systèmes participatifs, et à analyser l'évolution des rapports entre les citoyens et le secteur public.

Des mesures spécifiques seront mises au point afin d'associer le secteur public en tant qu'acteur de l'innovation et du changement, au niveau national et à celui de l'UE, en particulier grâce à un appui stratégique et à des mesures d'innovation transfrontières au niveau géographique le plus large possible fondées sur l'utilisation intelligente des TIC au sein des administrations publiques et par celles-ci afin de fournir, sans solution de continuité, des services publics aux citoyens et aux entreprises.

6.2.3. Tirer parti du potentiel innovant, créatif et productif de toutes les générations

Les activités contribueront à explorer les possibilités d'innovation dont l'Europe dispose en termes de nouveaux produits et de nouvelles technologies, d'amélioration des services et d'élaboration de nouveaux modèles d'entreprise et sociaux, adaptés à l'évolution de la structure démographique de la société. Ces activités permettront d'exploiter mieux encore le potentiel qu'offrent toutes les générations, en favorisant l'élaboration de politiques intelligentes pour que le vieillissement actif devienne une réalité, dans un contexte intergénérationnel en pleine mutation, et en soutenant l'intégration des générations de jeunes européens dans tous les domaines de la vie sociale, politique, culturelle et économique, compte tenu notamment de la manière dont la jeunesse perçoit les filières d'innovation dans un contexte caractérisé par un chômage élevé dans de nombreuses régions de l'Union.

6.2.4. Promouvoir une coopération cohérente et efficace avec les pays tiers

Des activités horizontales garantiront le développement stratégique de la coopération internationale dans l'ensemble du programme-cadre «Horizon 2020» et répondront aux objectifs stratégiques transversaux. Des activités visant à favoriser le dialogue bilatéral, multilatéral et bi-régional sur les politiques de recherche et d'innovation avec des pays tiers, d'autres régions, des instances et des organisations internationales faciliteront l'échange, l'apprentissage mutuel et la définition de priorités concernant les politiques, encourageront l'accès réciproque aux programmes et assureront un suivi des incidences de la coopération. Des activités de mise en réseau et de jumelage faciliteront la création de partenariats optimaux entre les acteurs de la recherche et de l'innovation de part et d'autre, tout en améliorant les compétences et la capacité de coopération dans les pays tiers moins avancés. Des activités favoriseront la coordination des politiques et programmes de l'Union et des États membres en matière de coopération, ainsi que les actions conjointes menées par des États membres et des pays associés avec des États tiers en vue de renforcer leur incidence globale. Enfin, la présence de l'Europe dans les pays tiers sur le plan de la recherche et de l'innovation sera consolidée et renforcée, en particulier en **envisageant** la création de «maisons européennes de la science et de l'innovation» **virtuelles**, la prestation de services aux organisations européennes étendant leurs activités à des pays tiers, et l'accès d'organisations et de chercheurs des États membres et pays associés à des centres de recherche établis conjointement avec des pays tiers.

6.3. Des sociétés encourageant la réflexion — patrimoine culturel et identité européenne

L'objectif est de contribuer à la compréhension de la base intellectuelle européenne: son histoire et les nombreuses influences européennes et non européennes, en tant qu'inspiration pour notre vie d'aujourd'hui. L'Europe se caractérise par la diversité des peuples (y compris les minorités et les populations autochtones), des traditions et des identités régionales et nationales ainsi que par des niveaux différents de développement économique et sociétal. Les migrations, la mobilité, les médias, l'industrie et les transports contribuent à la diversité des avis et des styles de vie. Cette diversité et les perspectives qu'elle offre devraient être reconnues et prises en compte.

Jeudi 21 novembre 2013

Les collections européennes dans les bibliothèques, y compris les bibliothèques numériques, les archives, les musées, les galeries et autres établissements publics disposent d'une grande quantité de documents et d'objets riches et inexploités pouvant être étudiés. Ces ressources d'archives, ainsi que le patrimoine immatériel, représentent l'histoire de chaque État membre, mais également le patrimoine collectif d'une Union européenne qui est apparue au fil du temps. Ce matériel devrait être rendu accessible, également à l'aide des nouvelles technologies, aux chercheurs et aux citoyens pour permettre de regarder l'avenir au travers d'une archive du passé. L'accessibilité au patrimoine culturel sous ces formes et sa préservation sont nécessaires pour assurer la vitalité de relations dynamiques à l'intérieur des cultures européennes et entre celles-ci et contribuent à une croissance économique durable.

Les activités visent à:

6.3.1. Étudier le patrimoine, la mémoire, l'identité, l'intégration ainsi que l'interaction et la traduction culturelles au niveau européen, y compris leurs représentations dans les collections culturelles et scientifiques, les archives et les musées, afin de mieux éclairer et comprendre le présent grâce à des interprétations plus riches du passé

Les activités contribueront à une analyse critique de la manière dont le patrimoine culturel européen matériel et immatériel s'est développé au fil du temps, y compris les langues, la mémoire, les pratiques, les institutions et les identités. Elles comprendront des études portant sur l'interprétation et les pratiques des interactions, de l'intégration et de l'exclusion culturelles.

Un processus d'intégration européenne intensifié a permis de mettre en évidence l'existence d'identité européenne plus large — une identité qui complète d'autres types d'identités en Europe. On retrouve un large éventail d'éléments concrets et de témoignages des sphères d'identité européenne dans les collections scientifiques, les archives, les musées, les bibliothèques et les sites du patrimoine culturel, qu'ils soient européens et non européens. Ces éléments constituent des pièces et des documents qui permettent de mieux comprendre les processus de construction de l'identité et font réfléchir aux processus sociaux, culturels, et même économiques qui contribuent aux formes passées, présentes et futures de l'identité culturelle européenne. L'objectif est de mettre au point des innovations et d'utiliser et d'analyser les objets et/ou les documents qui se trouvent dans les collections culturelles et scientifiques, dans les archives et les musées, afin d'améliorer notre compréhension des origines de l'identité européenne, de sa construction ou d'en débattre.

Les questions liées au multilinguisme, à la traduction et à la circulation des idées en Europe, ainsi qu'à partir de l'Europe et vers celle-ci, et la manière dont elles s'intègrent dans un patrimoine intellectuel européen commun seront examinées;

6.3.2. Mener des recherches sur l'histoire, la littérature, l'art, la philosophie et les religions des régions et pays européens et la manière dont ces éléments expliquent la diversité contemporaine européenne

La diversité culturelle représente un aspect important qui est constitutif de la singularité de l'Europe et source de force, de dynamisme et de créativité. Les activités porteront sur la diversité européenne contemporaine et à la manière dont cette diversité a été façonnée par l'histoire, tout en contribuant à analyser comment cette diversité peut conduire à de nouvelles évolutions interculturelles, voire à des tensions et à des conflits. Le rôle des arts, des médias, des paysages, de la littérature, des langues, de la philosophie et des religions en rapport avec cette diversité sera essentiel, étant donné qu'ils offrent des interprétations différentes des réalités sociales, politiques et culturelles et influencent les visions et les pratiques des individus et des acteurs sociaux;

6.3.3. Étudier le rôle de l'Europe dans le monde, les influences et les liens mutuels entre les régions du monde et la vision qu'a l'extérieur concernant les cultures européennes

Les activités porteront sur la complexité des liens socio-économiques et culturels existant entre l'Europe et les autres régions du monde et évalueront les possibilités d'améliorer les échanges et les dialogues interculturels en tenant compte des évolutions sociales, politiques et économiques plus globales. Elles contribueront à analyser le développement de diverses visions qu'a l'Europe concernant d'autres régions du monde, et inversement.

6.4. Aspects spécifiques de la mise en œuvre

Afin de promouvoir une combinaison optimale des approches, une coopération entre ce défi de société et le pilier «Primauté industrielle» sera établie sous la forme d'actions transversales axées sur l'interaction existant entre l'homme et la technologie. L'innovation technologique fondée sur les TIC jouera un rôle important dans l'amélioration de la productivité et dans la mobilisation de la créativité des citoyens de toutes les générations en faveur d'une société innovante.

Jeudi 21 novembre 2013

La mise en œuvre dans le cadre de ce défi bénéficiera également du soutien de l'administration et de la coordination des réseaux internationaux de chercheurs et d'innovateurs d'excellence, tels que COST et EURAXESS, et contribuera ainsi à l'Espace européen de la recherche.

Il pourra être envisagé de soutenir les initiatives de programmation conjointes pertinentes et les partenariats public-public et public-privé pertinents.

Des liens appropriés avec les actions des partenariats d'innovation européens pertinents et les aspects pertinents des programmes de recherche et d'innovation des plateformes technologiques européennes seront également établis.

Les actions de recherche et d'innovation menées dans ce cadre contribueront à la mise en œuvre des activités de coopération internationales que l'Union mène dans le domaine de la recherche et de l'innovation par une coopération plus stratégique dans les domaines des sciences, de la technologie et de l'innovation avec les principaux pays tiers partenaires. A cet égard, le Forum stratégique pour la coopération scientifique et technologique (SFIC) continuera de prodiguer des conseils stratégiques au Conseil et à la Commission concernant la dimension internationale de l'Espace européen de la recherche.

7. DES SOCIÉTÉS SÛRES — PROTÉGER LA LIBERTÉ ET LA SÉCURITÉ DE L'EUROPE ET DE SES CITOYENS

L'Union européenne, ses citoyens et ses partenaires internationaux sont confrontés à divers types de menaces **et de défis** pour la sécurité, allant de la criminalité et du terrorisme aux situations d'urgence collectives dues à des catastrophes d'origine humaine ou naturelle. **Ceux-ci** peuvent traverser les frontières et visent tant des cibles matérielles que le cyberspace. Les attaques portées contre **les infrastructures critiques, les réseaux et les sites Internet de pouvoirs publics ou d'entités privées**, par exemple, sapent la confiance des citoyens mais peuvent également porter gravement atteinte à des secteurs essentiels tels que l'énergie, le transport, la santé, la finance et les télécommunications.

Afin d'anticiper, de prévenir et de gérer ces menaces, il est nécessaire de mettre au point et de mettre en œuvre des technologies, des solutions, des outils de prospection et des savoirs innovants, d'intensifier la coopération entre fournisseurs et utilisateurs, de trouver des solutions en matière de sécurité civile, d'améliorer la compétitivité **européenne dans les domaines** de la sécurité, **de l'industrie et des services, y compris des TIC**, et de prévenir et de combattre les atteintes à la vie privée et la violation des droits de l'homme sur l'Internet, **et ailleurs, tout en protégeant les libertés et les droits individuels des citoyens européens.**

Dès lors, la coordination et l'amélioration de la recherche **et de l'innovation** en matière de sécurité représentera un élément essentiel qui sera utile pour cartographier les efforts de recherche actuels, y compris en prospective, et améliorer les conditions juridiques et les procédures applicables à la coordination, y compris par des activités prénormatives.

Les activités **menées dans ce cadre seront exclusivement axées sur les applications civiles et** suivront une démarche orientée sur la mission, **promouvront une coopération efficace entre les utilisateurs finaux, l'industrie et les chercheurs**, et tiendront compte des dimensions sociétales en jeu, **tout en respectant les principes éthiques**. Elles soutiendront les politiques de l'Union en matière de sécurité interne et externe, **y compris la politique étrangère et de sécurité commune et sa politique de sécurité et de défense commune, et amélioreront** la cybersécurité, la confiance et le respect de la vie privée dans le marché unique numérique. **Les activités mettront notamment l'accent sur la recherche et le développement concernant la prochaine génération de solutions innovantes, en travaillant sur de nouveaux concepts, de nouvelles conceptions et des normes interopérables. Il conviendra pour ce faire de développer des technologies et des solutions innovantes qui comblent les lacunes en matière de sécurité et permettent de réduire le risque lié aux menaces dans ce domaine.**

Les objectifs spécifiques poursuivis seront les suivants:

7.1. Lutter contre la criminalité, les trafics illicites et le terrorisme, notamment en comprenant et en combattant les idées et les convictions des terroristes

L'ambition est à la fois d'éviter les attaques, et d'en atténuer les conséquences potentielles. **Cela requiert des technologies et des capacités nouvelles pour combattre et prévenir la criminalité (y compris la cybercriminalité), les trafics illicites et le terrorisme (y compris le cyberterrorisme), notamment en comprenant les causes et les incidences de l'extrémisme violent et en combattant les idées et les convictions des terroristes, afin de parer également aux menaces liées à l'aviation.**

Jeudi 21 novembre 2013

7.2. Protéger et améliorer la résilience des infrastructures critiques, des chaînes d'approvisionnement et des modes de transport

Les nouvelles technologies, **procédures, méthodes** et les capacités spécialisées contribueront à protéger les infrastructures (**y compris dans les zones urbaines**), les systèmes et les services critiques **qui sont essentiels pour le bon fonctionnement de la société et de l'économie** (ce qui comprend les communications, les transports, la finance, la santé, l'alimentation, l'eau, l'énergie, la chaîne logistique et d'approvisionnement et l'environnement). Il faudra notamment analyser les infrastructures et services critiques en réseau des secteurs public et privé, et les protéger contre tout type de menaces, **y compris celles liées à l'aviation. Cela comprendra également la protection des voies de transport maritime.**

7.3. Renforcer la sécurité par la gestion des frontières

Des technologies et des capacités seront également nécessaires pour renforcer les systèmes, équipements, outils, procédés et méthodes d'identification rapide afin d'améliorer la sécurité **et la gestion des frontières terrestres, marines et côtières**, notamment en matière de contrôle et de surveillance, tout en exploitant pleinement le potentiel d'EUROSUR. Elles seront mises au point et testées à l'aune de leur efficacité, de leur conformité aux principes juridiques et éthiques, de leur proportionnalité, de leur acceptabilité sociale et du respect des droits fondamentaux. Les travaux de recherche étayeront également l'amélioration de la gestion européenne intégrée des frontières, y compris par une coopération renforcée avec les pays candidats, les pays candidats potentiels et les pays relevant de la politique européenne de voisinage.

7.4. Améliorer la cybersécurité

La cybersécurité est une condition préalable à satisfaire pour que les particuliers, les entreprises et les services publics puissent jouir des possibilités offertes par l'Internet **ou par tout autre réseau de données et infrastructure de communication**. Cela implique de **mieux** sécuriser les systèmes, les réseaux, les dispositifs d'accès, ainsi que les logiciels et les services, y compris l'informatique en nuage, tout en tenant compte de l'interopérabilité de technologies multiples. La recherche **et l'innovation seront encouragées afin qu'elles contribuent** à prévenir, détecter et gérer en temps réel les cyberattaques dans divers domaines et sur différents territoires, et à protéger les infrastructures TIC critiques. La société numérique est en plein essor et évolue constamment: nouveaux usages et abus sur l'internet, nouveaux modes d'interaction sociale, nouveaux services mobiles et fondés sur la localisation, et émergence de l'«internet des objets». Il faut pour cela un nouveau type de recherche dont le moteur devrait être les applications, les utilisations et les tendances sociétales émergentes. Des initiatives de recherche souples seront lancées, notamment des travaux de R&D proactive en vue de réagir rapidement aux éléments nouveaux de l'actualité en matière de confiance et de sécurité. **Il convient d'accorder une attention particulière à la protection des enfants, étant donné que ceux-ci sont extrêmement vulnérables aux nouvelles formes de cybercriminalité et d'abus.**

Les travaux menés à cet égard devraient être réalisés en coordination étroite avec le volet TIC du pilier «Primauté industrielle».

7.5. Renforcer la résilience de l'Europe face aux crises et aux catastrophes

Cela nécessite la mise au point de technologies et de capacités spécialisées pour soutenir différents types d'opérations de gestion d'urgence **en situation de crise ou de catastrophe** (telle que la protection civile, la lutte contre l'incendie, **la contamination de l'environnement**, la pollution marine, **la** défense civile, **le** développement de l'information médicale, les missions de sauvetage des infrastructures, **les plans de secours en cas de catastrophes** ainsi que des mesures d'application de la loi. La recherche portera de manière globale sur la chaîne de gestion des crises et la résilience de la société, et soutiendra la création d'une capacité d'intervention d'urgence européenne.

7.6. Garantir le respect de la vie privée et de la liberté, y compris sur l'Internet, et renforcer la compréhension, du point de vue sociétal, juridique et éthique, de tous les aspects de la sécurité, du risque et de la gestion

La protection du droit au respect de la vie privée des personnes, **notamment** dans la société numérique, nécessitera la mise au point de cadres et de technologies de protection «intégrée» de la vie privée **afin d'inspirer** la conception de nouveaux produits et services. Les technologies mises au point permettront aux utilisateurs de contrôler leurs données personnelles et leur utilisation par des tiers; des outils permettront par ailleurs de détecter et de bloquer des contenus illicites et des violations de données et de protéger les droits de l'homme en ligne en empêchant que des comportements individuels ou collectifs soient limités par des activités illicites de recherche et de profilage.

Jeudi 21 novembre 2013

Toute solution ou technologie nouvelle en matière de sécurité doit être acceptable pour la société, se conformer au droit de l'Union et au droit international, être efficace et proportionnée dans la détection et le traitement des menaces pour la sécurité. Il est par conséquent essentiel de mieux comprendre les dimensions socioéconomiques, culturelles et anthropologiques de la sécurité, les causes d'insécurité, le rôle des médias et de la communication et les perceptions des citoyens. Les problèmes éthiques **et juridiques** et la protection des valeurs humaines et des droits fondamentaux seront abordés, **ainsi que les questions relatives au risque et à la gestion.**

7.7. Améliorer la normalisation et l'interopérabilité des systèmes, notamment à des fins d'urgence

Les activités prénormatives et de normalisation seront encouragées dans l'ensemble des domaines d'action. L'attention sera accordée aux lacunes en matière de normalisation et à la prochaine génération d'instruments et de technologies. Des activités couvrant tous les domaines d'action porteront également sur l'intégration et l'interopérabilité des systèmes et services, y compris les aspects tels que la communication, les architectures distribuées et les facteurs humains, notamment à des fins d'urgence.

7.7 bis. Soutenir la politique extérieure de l'Union en matière de sécurité, y compris au moyen de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix.

De nouvelles technologies, capacités et solutions sont nécessaires pour soutenir la politique extérieure de l'Union en matière de sécurité dans des missions civiles, allant de la protection civile à l'aide humanitaire, en passant par la gestion des frontières ou le maintien de la paix et la stabilisation post-crise, y compris la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la médiation. Cela nécessitera des recherches dans le domaine de la résolution des conflits et du rétablissement de la paix et de la justice, de l'identification précoce des facteurs déclenchant les conflits et de l'impact du processus de justice réparatrice.

Cela impliquera également de promouvoir l'interopérabilité entre les capacités civiles et militaires dans des missions allant de la protection civile à l'aide humanitaire, en passant par la gestion des frontières et les opérations de maintien de la paix. Cela passera par des progrès technologiques dans le domaine sensible des technologies à double usage pour renforcer l'interopérabilité entre les forces de protection civile et les forces armées, ainsi qu'entre les différentes forces de protection civile dans le monde, et la fiabilité, la prise en compte des aspects organisationnels, juridiques et éthiques, celle des questions commerciales, la protection de la confidentialité et de l'intégrité de l'information et la traçabilité de l'ensemble des transactions et opérations. [texte déplacé de la précédente section 7.5]

7.8. Aspects spécifiques de la mise en œuvre

Étant donné que **les activités de recherche et d'innovation seront axées exclusivement sur les applications civiles**, une coordination avec les activités de l'Agence européenne de défense (AED) sera activement recherchée afin de renforcer la coopération avec cette agence, notamment au sein du cadre européen de coopération déjà en place, en tenant compte de l'existence de domaines **de technologies à double usage**. Les mécanismes de coopération avec les agences de l'Union compétentes, telles que FRONTEX, l'AESM, ENISA et Europol, seront eux aussi renforcés davantage en vue d'améliorer la coordination des programmes et politiques de l'Union dans le domaine de la sécurité interne et externe, et d'autres initiatives de l'Union.

Compte tenu de la nature particulière de la sécurité, des arrangements spécifiques seront pris en matière de programmation et de gouvernance, notamment avec le comité visé à l'article 9 de la présente décision. Les informations classifiées et autres informations sensibles en matière de sécurité seront protégées et des exigences et critères spécifiques aux fins de la coopération internationale pourront être énoncés dans les programmes de travail. Il sera également tenu compte de cet aspect dans les arrangements pris en matière de programmation et de gouvernance au chapitre des «sociétés sûres» (y compris les questions de comitologie).

PARTIE III bis

DIFFUSER L'EXCELLENCE ET ÉLARGIR LA PARTICIPATION

[l'ensemble de cette section a été aligné sur le règlement-cadre]

Il existe, en Europe, des disparités importantes en ce qui concerne les résultats obtenus en matière de recherche et d'innovation, auxquelles il convient de remédier au moyen de mesures spécifiques. Ces mesures, qui auront pour but de libérer l'excellence et l'innovation, seront distinctes des politiques et actions menées au titre des fonds structurels et d'investissement européens et, le cas échéant, viendront les compléter et agir en synergie avec elles. Ces mesures sont les suivantes:

Jeudi 21 novembre 2013

- *Former des équipes entre d'excellentes institutions de recherche et des régions peu performantes en matière de recherche, développement et innovation (RDI): il s'agit de créer de nouveaux centres d'excellence dans les États membres et les régions peu performants en matière de RDI (ou de remettre à niveau ceux qui existent). Cette mesure sera axée sur la phase préparatoire en vue de la création ou de la remise à niveau et de la modernisation des institutions concernées, processus qui sera facilité par la constitution d'une équipe avec une institution de pointe en Europe, y compris le soutien à l'élaboration d'un plan d'entreprise. Une participation de la région ou de l'État membre bénéficiaire (par exemple sous forme d'un soutien au titre des fonds structurels et d'investissement européens) est souhaitée. Sous réserve de la qualité du plan d'entreprise, la Commission peut apporter un soutien financier d'amorçage supplémentaire pour les premières phases de mise sur pied d'un centre d'excellence. La création de liens avec des pôles d'innovation et la reconnaissance de l'excellence dans les régions et les États membres peu performants en matière de RDI, notamment à travers des évaluations par les pairs et l'attribution de labels d'excellence aux établissements répondant aux critères internationaux, seront envisagées;*
- *Procéder au jumelage d'institutions de recherche: l'objectif est de renforcer nettement un domaine défini de recherche dans une institution émergente en établissant des liens avec au moins deux institutions de pointe au niveau international dans un domaine défini. Un soutien serait accordé à toute une série de mesures sous-tendant le jumelage (par exemple, échanges de personnel, visites d'experts, brèves formations sur place ou virtuelles, ateliers; participation à des conférences; organisation d'activités conjointes du type «université d'été»; activités de diffusion et d'information);*
- *«Chaires EER»: Instaurer des «chaires EER» pour attirer des universitaires de renom dans des institutions ayant un clair potentiel d'excellence scientifique, afin d'aider ces institutions à libérer pleinement ce potentiel et créer de ce fait des conditions de concurrence égales pour la recherche et l'innovation dans l'Espace européen de la recherche. Cela passera notamment par un soutien institutionnel en vue de ménager un environnement scientifique compétitif et les conditions d'encadrement nécessaires pour attirer, retenir et développer des talents scientifiques de premier plan au sein de ces institutions. Il faudrait étudier les possibilités de synergies avec les activités du CER;*
- *Établir un mécanisme de soutien aux politiques: l'objectif sera d'améliorer la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales/régionales de recherche et d'innovation. Ce mécanisme permettra aux autorités publiques au niveau national ou régional, de bénéficier, sur une base volontaire, de conseils prodigués par des experts, couvrant le besoin d'accéder aux connaissances correspondantes, de bénéficier du point de vue d'experts internationaux, d'utiliser des outils et des méthodes de pointe et de recevoir des conseils adaptés;*
- *Favoriser l'accès aux réseaux internationaux de chercheurs et d'innovateurs d'excellence qui ne sont pas suffisamment présents dans les réseaux européens et internationaux. Ce soutien sera notamment apporté au travers des actions COST;*
- *Renforcer les capacités administratives et opérationnelles des réseaux transnationaux de points de contact nationaux, notamment grâce à la formation, à un soutien financier et technique, tout en améliorant le cadre dans lequel opèrent ces points de contact et le flux d'informations entre les points de contact et les organes de mise en œuvre d'Horizon 2020, de manière à ce que ces points de contacts puissent apporter un meilleur soutien aux participants potentiels.*

PARTIE III ter

SCIENCE POUR ET AVEC LA SOCIÉTÉ

[l'ensemble de cette section a été aligné sur le règlement-cadre]

L'objectif consiste à établir une coopération efficace entre la science et la société, à recruter de nouveaux talents scientifiques et à allier excellence scientifique, d'une part, et conscience et responsabilité sociales, d'autre part.

La solidité du système scientifique et technologique européen dépend de sa capacité à mettre à profit les talents et à attirer les idées, d'où qu'ils viennent. Cela n'est possible que si un dialogue fructueux et riche, ainsi qu'une coopération active entre la science et la société contribuent à rendre la science plus responsable et à élaborer des politiques plus utiles pour les citoyens. Les progrès rapides de la recherche scientifique contemporaine et de l'innovation se traduisent par une multiplication des questions éthiques, juridiques et sociales importantes qui ont une incidence sur la relation entre la science et la société.

La question de plus en plus cruciale du renforcement de la coopération entre le monde scientifique et la société afin d'élargir le soutien social et politique à l'égard des sciences et des technologies dans tous les États membres se fait éminemment pressante sous l'effet de la crise économique actuelle. Les investissements publics dans la science passent

Jeudi 21 novembre 2013

par une vaste mobilisation sociale et politique de personnes partageant les valeurs de la science, sensibilisées et parties prenantes à ses processus et capables de reconnaître ses contributions à la connaissance, à la société et au progrès économique.

Les activités visent à:

- (a) rendre les carrières scientifiques et technologiques attractives pour les jeunes étudiants et encourager une interaction durable entre les écoles, les institutions de recherche, l'industrie et les organisations de la société civile;*
- (b) promouvoir l'égalité entre les sexes, notamment par des mesures propres à favoriser des changements structurels dans l'organisation des institutions de recherche et dans le contenu et la conception des activités des chercheurs;*
- (c) intégrer la société dans les questions, les politiques et les activités relatives aux sciences et à l'innovation afin de tenir compte des intérêts et des valeurs des citoyens, et d'améliorer la qualité, la pertinence, l'acceptabilité sociale et la durabilité des résultats de la recherche et de l'innovation dans différents domaines d'activités, depuis l'innovation sociale jusqu'à des domaines tels que les biotechnologies et les nanotechnologies;*
- (d) renforcer l'accès aux résultats de la recherche financée par des fonds publics et développer l'utilisation de ces résultats;*
- (e) mettre en place une gouvernance pour assurer le développement d'une recherche et d'une innovation responsables de la part de toutes les parties intéressées (chercheurs, pouvoirs publics, industrie et organisations de la société civile), à l'écoute des besoins et des demandes de la société; promouvoir un cadre déontologique pour la recherche et l'innovation;*
- (f) prendre des mesures de précaution proportionnées dans les activités de recherche et d'innovation en prévoyant et évaluant les répercussions potentielles sur l'environnement, la santé et la sécurité;*
- (g) améliorer les connaissances en matière de communication scientifique afin d'accroître la qualité et l'efficacité des interactions entre les scientifiques, les médias et le public.*

PARTIE IV

ACTIONS DIRECTES NON NUCLÉAIRES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (CCR)

Le Centre commun de recherche (CCR) contribue à la réalisation de l'objectif général et des priorités énoncés dans le programme Horizon 2020, en apportant un soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union, en collaboration, le cas échéant, avec les acteurs nationaux et régionaux concernés par la recherche. Les activités du CCR seront menées compte tenu des initiatives pertinentes au niveau des régions, des États membres ou de l'UE, dans la perspective de la mise en place de l'Espace européen de la recherche.

1. EXCELLENCE SCIENTIFIQUE

Le CCR mènera des travaux de recherche pour renforcer les données scientifiques pouvant étayer l'élaboration des politiques et pour examiner les domaines scientifiques et techniques émergents, y compris par un programme de recherche exploratoire.

2. PRIMAUTÉ INDUSTRIELLE

Le JRC contribuera à l'innovation et à la compétitivité en:

- (a) poursuivant sa contribution à l'orientation stratégique et au calendrier scientifique des instruments de recherche indirecte utilisables, tels que les partenariats d'innovation européens, ainsi que les partenariats public-privé et public-public;
- (b) soutenant le transfert de connaissances et de technologies par un encadrement adapté des droits de propriété intellectuelle pour différents instruments de recherche et d'innovation, et la promotion de la coopération dans ce domaine entre de grands centres de recherche publics;
- (c) contribuant à faciliter l'utilisation, la normalisation et la validation des technologies spatiales et des données d'origine spatiale, en particulier pour relever les défis de société.

Jeudi 21 novembre 2013

3. DÉFIS DE SOCIÉTÉ

3.1. Santé, évolution démographique et bien-être

Le JRC contribuera à l'harmonisation des méthodes, normes et pratiques qui sous-tendent la législation de l'Union consacrée à la protection de la santé et des consommateurs par:

- (a) l'évaluation des risques présentés et des possibilités offertes par les nouvelles technologies et substances chimiques, y compris les nanomatériaux, dans l'alimentation humaine et animale et les produits de consommation courante; la définition et la validation de méthodes de mesures, d'identification et de quantification harmonisées, de stratégies d'essai intégrées et d'outils de pointe pour l'évaluation des risques d'ordre toxicologique, y compris des méthodes de remplacement de l'expérimentation animale; l'évaluation des effets de la pollution du milieu sur la santé;
- (b) la mise au point et l'assurance de qualité de pratiques de test et de dépistage sanitaires, y compris les tests génétiques et le dépistage du cancer.

3.2. Sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche marine, maritime et dans le domaine des eaux intérieures et bioéconomie

Le JRC appuiera l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques européennes dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, y compris la sécurité alimentaire et le développement d'une bioéconomie par:

- (a) l'établissement d'un système global et d'outils pour la prévision des récoltes et la surveillance de la productivité des cultures; un appui à l'amélioration des prévisions à court et moyen termes en ce qui concerne les produits agricoles, y compris les effets escomptés du changement climatique;
- (b) une contribution à l'innovation biotechnologique et à l'augmentation du rendement des ressources afin de produire «plus avec moins», moyennant des analyses et des modélisations technico-économiques;
- (c) la modélisation de scénarios pour la prise de décisions dans le cadre des politiques agricoles et des analyses d'impact des politiques aux niveaux macro- et microéconomiques et régional; l'analyse de l'impact de la «PAC à l'horizon 2020» sur les économies en développement ou émergentes;
- (d) le perfectionnement des méthodes de contrôle et de mise à exécution dans le secteur de la pêche et de la traçabilité des poissons et produits de la pêche; la mise au point d'indicateurs fiables de la santé des écosystèmes et de modèles bioéconomiques permettant de mieux comprendre les effets directs (dus, par exemple, à la pêche) et indirects (dus par exemples au changement climatique) des activités humaines sur la dynamique des stocks de poissons, le milieu marin et leurs incidences socioéconomiques.

3.3. Énergies sûres, propres et efficaces

Le JRC se centrera sur la réalisation des objectifs 20/20/20 pour le climat et l'énergie et sur le passage de l'Union à une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050 en menant des travaux de recherche sur les aspects technologiques et économiques des problématiques suivantes:

- (a) la sécurité de l'approvisionnement en énergie, en particulier en ce qui concerne les liens et les rapports d'interdépendance avec les systèmes d'approvisionnement et de transport situés hors d'Europe; la cartographie des sources d'énergie primaire locales et externes dont l'Europe dépend;
- (b) les réseaux de transport d'énergie/électricité, en particulier la modélisation et la simulation des réseaux transeuropéens d'énergie, l'analyse de technologies intelligentes ou de «super réseaux», et la simulation en temps réel des systèmes de production d'électricité;
- (c) l'efficacité énergétique, en particulier les méthodologies pour le suivi et l'évaluation des instruments de la politique d'efficacité énergétique, l'analyse technico-économique de l'utilisation des technologies et des instruments efficaces sur le plan énergétique, et des réseaux intelligents;
- (d) les technologies à faible intensité de carbone (y compris, sûreté de l'énergie nucléaire dans le programme Euratom), en particulier l'évaluation des performances et la recherche prénormative concernant les technologies prospectives de ce type; l'analyse et la modélisation des facteurs qui stimulent ou entravent leur développement et déploiement; l'évaluation des ressources renouvelables et des goulets d'étranglement, tels que les matières premières sensibles, dans la chaîne d'approvisionnement des technologies à faible intensité de carbone; le perfectionnement continu du système d'information sur le plan stratégique pour les technologies énergétiques (SETIS), et les activités connexes.

Jeudi 21 novembre 2013

3.4. Transports intelligents, verts et intégrés

Le JRC soutiendra la réalisation des objectifs d'un système compétitif, intelligent, économe en ressources et intégré pour le transport sûr des personnes et des biens à l'horizon 2050, au moyen d'études en laboratoire, de modélisations et de techniques de surveillance portant sur:

- (a) des technologies stratégiques à faible intensité de carbone applicables à tous les modes de transport, y compris l'électrification du transport routier et les carburants de substitution pour les aéronefs/navires/véhicules, et la poursuite de la mise en place d'une bourse d'informations interne à la Commission pour la collecte et la diffusion d'informations sur les technologies utiles à cet égard; la disponibilité et le coût des combustibles et des sources d'énergie non fossiles, y compris les incidences d'un transport routier électrifié sur les réseaux électriques et la production d'électricité;
- (b) les véhicules propres et efficaces, en particulier la définition de procédures d'essai harmonisées et l'évaluation de technologies innovantes en termes d'émissions, de rendement et de sécurité des carburants conventionnels et de substitution; le perfectionnement des méthodologies de mesure des émissions et de calcul des pressions exercées sur l'environnement; la coordination et l'harmonisation des activités d'inventaire et de suivi des émissions au niveau européen;
- (c) des systèmes de mobilité intelligente permettant une mobilité sûre, intelligente et intégrée, y compris l'évaluation technico-économique de systèmes et de composants de transport nouveaux, des applications pour une gestion améliorée du trafic et des travaux visant à concevoir une approche intégrée de la demande et de la gestion du transport;
- (d) la sécurité intégrée, en particulier la fourniture d'outils et de services permettant la collecte, le partage et l'analyse des informations relatives aux incidents et accidents dans les secteurs du transport aérien, maritime et terrestre; l'amélioration de la prévention des accidents grâce à l'analyse et aux enseignements en matière de sécurité tirés des différents modes de transport, et des travaux visant à réaliser des économies sur les coûts et des gains d'efficacité.

3.5. Lutte contre le changement climatique, *environnement*, utilisation efficace des ressources et matières premières

Le JRC contribuera à l'essor de l'écologie en Europe, à la sécurité de l'approvisionnement en ressources et à une gestion mondiale durable des ressources naturelles par les activités suivantes:

- (a) permettre l'accès à des données et des informations interopérables sur l'environnement en perfectionnant les normes et les systèmes d'interopérabilité, les outils géospatiaux et les infrastructures innovantes de communication de l'information, telles que l'infrastructure d'information spatiale dans l'Union européenne (INSPIRE), et d'autres initiatives menées dans l'Union et dans le monde;
- (b) mesurer et surveiller des variables environnementales clés et apprécier l'état et l'évolution des ressources naturelles en poursuivant le développement d'indicateurs et de systèmes d'information utiles aux infrastructures environnementales; évaluer les services écosystémiques, y compris leur valeur et les effets du changement climatique;
- (c) en mettant au point un cadre de modélisation intégrée pour l'évaluation de la durabilité s'appuyant sur des modèles thématiques tels que le sol, l'aménagement du territoire, l'eau, la qualité de l'air, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre, la foresterie, l'agriculture, l'énergie et le transport, compte tenu également des effets du changement climatique et des réponses qui peuvent y être apportées;
- (d) aider à la réalisation des objectifs de la politique de développement de l'Union européenne en promouvant les transferts de technologies, la surveillance des ressources essentielles (telles que les forêts, les sols, l'approvisionnement alimentaire) et la recherche pour limiter les incidences du changement climatique et les conséquences écologiques de l'utilisation des ressources et pour arbitrer la concurrence entre les terres utiles à la production de nourriture ou d'énergie et les terres utiles, par exemple, à la biodiversité;
- (e) réaliser des évaluations intégrées concernant les politiques de production et de consommation durables, et portant notamment sur la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques, le rendement des ressources, les processus de production et les technologies propres et à faible intensité de carbone, le développement des produits et des services, les modes de consommation et le commerce; perfectionner l'analyse du cycle de vie et l'intégrer dans des études stratégiques;
- (f) réaliser une analyse d'impact intégrée des options envisagées pour atténuer les effets du changement climatique et/ou s'y adapter, s'appuyant sur la mise au point d'une panoplie quantitative de modèles à l'échelle régionale et mondiale, allant du niveau sectoriel au niveau macro-économique.

Jeudi 21 novembre 2013

3.6. L'Europe dans un monde en évolution - des sociétés ouvertes à tous, innovantes et encourageant la réflexion

Le JRC contribuera à la réalisation des objectifs de l'«Union de l'innovation» et de la stratégie pour une Europe compétitive dans une économie mondialisée («Global Europe») par les activités suivantes:

- (a) analyses exhaustives des facteurs qui favorisent ou qui freinent la recherche et l'innovation et mise au point d'une plateforme de modélisation pour l'évaluation de leurs incidences micro- et macroéconomiques;
- (b) contribution au suivi de la mise en œuvre de l'Union de l'innovation, au moyen de tableaux de bord, d'indicateurs, etc. et exploitation d'un système public d'information et de renseignements regroupant des données et informations utiles;
- (c) exploitation d'une plateforme publique d'information et de renseignements pour assister les autorités nationales et régionales dans le domaine de la spécialisation intelligente; analyse économique quantitative de la structure spatiale de l'activité économique, s'intéressant en particulier aux disparités économiques, sociales et territoriales et aux modifications de la structure en fonction des progrès technologiques;
- (d) économétrie et analyse macroéconomique de la réforme du système financier contribuant à préserver l'efficacité de l'encadrement de l'Union en ce qui concerne la gestion de la crise financière; poursuite du soutien méthodologique pour la surveillance des positions budgétaires des États membres au regard du pacte de stabilité et de croissance;
- (e) suivi du fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER), analyse des facteurs favorables ou défavorables à ses principaux aspects (tels que la mobilité des chercheurs, l'ouverture des programmes de recherche nationaux) et proposition d'options stratégiques; préservation d'un rôle important au sein de l'EER par la constitution de réseaux, la formation, ainsi que l'ouverture des installations et bases de données du JRC aux utilisateurs des États membres et des pays candidats et associés;
- (f) mise au point une analyse économique quantitative de l'économie numérique; travaux de recherches sur les incidences des technologies de l'information et de la communication sur les objectifs de la société numérique; étude des répercussions des questions sensibles en matière de sécurité sur la vie des particuliers («mode de vie numérique»);

3.7. Des sociétés sûres — protéger la liberté et la sécurité de l'Europe et de ses citoyens

Le CCR contribuera à la réalisation des objectifs de la sécurité et la citoyenneté par les activités suivantes:

- (a) accent mis sur la détection et l'évaluation de la vulnérabilité des infrastructures critiques (tels que les systèmes mondiaux de radionavigation et les marchés financiers); amélioration des outils de lutte contre la fraude visant le budget de l'Union et de surveillance maritime; et évaluation du fonctionnement des technologies pour l'établissement de l'identité personnelle ou affectant cette identité (identité numérique);
- (b) renforcement de la capacité de l'Union de limiter les risques de catastrophes et de gérer les catastrophes d'origine naturelle ou humaine par le développement de systèmes informatiques mondiaux d'alerte rapide et de gestion de risques multiples, fondés sur les technologies d'observation de la Terre;
- (c) poursuite de la fourniture d'outils pour l'évaluation et la gestion des enjeux mondiaux en matière de sécurité, tels que le terrorisme et la non-prolifération [chimique, biologique, radiologique et nucléaire (dans le programme Euratom)], les menaces provenant de situations socio-politiques instables et de maladies contagieuses; De nouveaux domaines devront être abordés, tels que la vulnérabilité et la résilience face à des menaces émergentes ou hybrides: accessibilité des matières premières, pénurie et concurrence pour les ressources, effets du changement climatique sur la fréquence des catastrophes naturelles, par exemple.

4. ASPECTS SPÉCIFIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE

Conformément aux priorités fixées par la stratégie pour une Europe compétitive dans une économie mondialisée, le JRC renforcera sa coopération scientifique avec des organisations internationales et des pays tiers déterminants (par exemple, les organes des Nations unies, l'OCDE, les États-Unis, le Japon, la Russie, la Chine, le Brésil, l'Inde) dans des domaines ayant une dimension planétaire marquée, tels que le changement climatique, la sécurité alimentaire ou les nanotechnologies. **Cette coopération sera menée en étroite coordination avec les activités de coopération internationale de l'Union et des États membres.**

Afin d'améliorer le service proposé dans le cadre du processus décisionnel, le JRC renforcera sa capacité d'analyser et de formuler des options stratégiques transsectorielles et de réaliser les analyses d'impact correspondantes. Pour consolider cette capacité, le JRC renforcera:

Jeudi 21 novembre 2013

- (a) la modélisation dans des domaines clés (par exemple, énergie et transport, agriculture, climat, environnement, économie); l'accent sera mis sur des modèles sectoriels et intégrés (pour les évaluations de la durabilité) et l'on couvrira à la fois les aspects scientifiques et techniques et les aspects économiques;
- (b) les études d'anticipation qui permettront d'analyser les tendances et événements scientifiques, l'innovation, à l'appui de la compétitivité et d'une croissance durable; cela permettrait au JRC d'attirer l'attention sur des questions susceptibles de nécessiter une intervention future et d'anticiper les besoins des clients.

Le JRC intensifiera son soutien au processus de normalisation et aux normes en tant que composante horizontale de l'appui fourni à la compétitivité européenne. Les activités menées seront notamment la recherche prénormative, la mise au point de matériaux et de mesures de référence, et l'harmonisation des méthodologies. Cinq domaines privilégiés (énergie, transports, stratégie numérique, sûreté et sécurité (y compris le volet nucléaire, dans le programme Euratom) et protection des consommateurs) ont été recensés. En outre, le JRC continuera de promouvoir la diffusion de ses résultats et de fournir aux institutions et organismes de l'Union un soutien sur la gestion des droits de propriété intellectuelle.

Le JRC se dotera de capacités en sciences comportementales pour accompagner l'élaboration d'une réglementation plus efficace, complétant ses activités dans des domaines choisis telles que la nutrition, l'efficacité énergétique et la politique des produits.

La recherche socioéconomique sera l'une des activités menées dans des domaines d'intérêt tels que la stratégie numérique, la production et la consommation durables, ou la santé publique.

Afin de remplir sa mission de centre de référence pour l'Union, de continuer à jouer un rôle essentiel dans l'EER et d'aborder de nouveaux secteurs de recherche, le JRC doit impérativement disposer d'une infrastructure ultramoderne. Le JRC poursuivra son programme de rénovation et de réaménagement pour se mettre en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et de sûreté et en matière d'environnement, et il investira dans des infrastructures scientifiques, notamment dans la mise en place de plateformes de modélisation, d'installations adaptées aux nouveaux domaines de recherche tels que les tests génétiques, etc. Ces investissements seront réalisés en coordination étroite avec la feuille de route du Forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche (ESFRI) et tiendront compte des installations existantes dans les États membres.

ANNEXE II

Indicateurs de performances

Le tableau ci-après décrit, pour les objectifs spécifiques d'«Horizon 2020», un **certain** nombre d'indicateurs essentiels aux fins de l'évaluation des résultats et des impacts, **qui pourront être affinés au cours de la mise en œuvre d'«Horizon 2020»**.

1. SECTION I. PRIORITÉ «EXCELLENCE SCIENTIFIQUE»

Indicateurs pour les objectifs spécifiques:

Conseil européen de la recherche

- Part des publications provenant de projets financés par le CER dans le 1 % des publications les plus citées **par secteur scientifique**

Technologies futures et émergentes

- Publications dans des revues à comité de lecture à forte diffusion
- Demandes de brevet **et brevets délivrés** dans le domaine des technologies futures et émergentes

Actions Marie **Skłodowska**-Curie portant sur les compétences, la formation et l'évolution de carrière

- Circulation transsectorielle et transfrontière des chercheurs, y compris les doctorants

Jeudi 21 novembre 2013

Infrastructures de recherche européennes (dont les infrastructures en ligne ou e-infrastructures)

— **Nombre de chercheurs qui ont accès aux** infrastructures de recherche ■ grâce au soutien de l'Union

2. SECTION II. PRIORITÉ «PRIMAUTÉ INDUSTRIELLE»

Indicateurs pour les objectifs spécifiques:

Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles (TIC, nanotechnologies, matériaux avancés, biotechnologies, systèmes de fabrication avancés et espace)

— Demandes de brevet **et brevets délivrés** pour les différentes technologies génériques et industrielles

— **Part des entreprises participantes qui introduisent des innovations constituant une nouveauté pour l'entreprise ou pour le marché (sur la durée du projet augmentée de trois ans)**

— **Nombre de publications conjointes public-privé**

Accès au financement à risque

— Total des investissements mobilisés sous la forme de financement par l'emprunt et d'investissements en capital-risque

— **Nombre d'organisations financées et montant des fonds privés attirés**

Innovation dans les PME

— Part de PME participantes qui introduisent des innovations qui constituent une nouveauté pour l'entreprise ou pour le marché (sur la durée du projet augmentée de trois ans)

— **Croissance et création d'emplois dans les PME participantes**

3. SECTION III. PRIORITÉ «DÉFIS DE SOCIÉTÉ»

Indicateurs pour les objectifs spécifiques:

Pour tous les défis de société:

— Publications dans des revues à comité de lecture à forte diffusion dans les domaines correspondant aux différents défis de société

— Demandes de brevet **et brevets délivrés** dans les domaines correspondant aux différents défis de société

— Nombre **de prototypes et activités d'essai** ■

— **Nombre de publications conjointes public-privé**

En outre, pour chacun des défis, les progrès seront évalués en fonction de leur contribution aux objectifs spécifiques qui figurent en détail à l'annexe I du règlement (UE) n° XX/2012 [«Horizon 2020»].

4. SECTION IV. ACTIONS DIRECTES NON NUCLÉAIRES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Indicateurs pour les objectifs spécifiques:

— Nombre d'impacts spécifiques tangibles sur les politiques européennes résultant du soutien technique et scientifique apporté par le Centre commun de recherche

— Nombre de publications dans des revues à comité de lecture **à forte diffusion**

Jeudi 21 novembre 2013

ANNEXE III

Suivi

La Commission suivra la mise en œuvre d'«Horizon 2020» et en particulier les aspects suivants:

1. *Contribution à la réalisation de l'Espace européen de la recherche*
2. *Élargissement de la participation*
3. *Participation des PME*
4. *Sciences sociales et humaines*
5. *Science et société*
6. *Égalité entre les hommes et les femmes*
7. *Coopération internationale*
8. *Développement durable et changement climatique, y compris informations sur les dépenses liées au changement climatique*
9. *Réduction de l'écart entre découverte et application commerciale*
10. *Stratégie numérique*
11. *Participation du secteur privé*
12. *Financement provenant de partenariats public-privé et public-public*
13. *Communication et diffusion*
14. *Caractéristiques de la participation des chercheurs indépendants*

ANNEXE IV

Informations devant être fournies par la Commission conformément à l'article 8 bis, paragraphe 2

1. *Informations sur les projets individuels, permettant de suivre chaque proposition sur toute sa durée de vie et portant notamment sur:*
 - *les propositions présentées;*
 - *les résultats des évaluations pour chaque proposition;*
 - *les conventions de subventions;*
 - *les projets menés à terme.*
2. *Informations sur le résultat de chaque appel à propositions pour des projets et sur la mise en œuvre de ceux-ci, portant notamment sur:*
 - *les résultats de chaque appel à propositions;*
 - *le résultat des négociations sur les conventions de subventions;*
 - *la mise en œuvre des projets, y inclus les données en matière de paiement et le résultat des projets.*

Jeudi 21 novembre 2013

3. Informations sur la mise en œuvre du programme, y compris des informations pertinentes sur le plan du programme-cadre, du programme spécifique, de chaque thème, et du CCR, ainsi que sur les synergies avec d'autres programmes pertinents de l'Union.

4. Informations sur l'exécution du budget d'Horizon 2020, y compris des informations sur les engagements et les paiements pour les initiatives visées aux articles 185 et 187 du TFUE.

ANNEXE V

Formations du comité de programme

Listes des formations ⁽¹⁾ du comité de programme Horizon 2020 conformément à l'article 9, paragraphe 1 bis:

1. Formation stratégique: Aperçu stratégique de la mise en œuvre de l'ensemble du programme, de la cohérence entre les différents volets du programme et des questions transversales y compris «Propager l'excellence et élargir la participation» et «La science avec et pour la société».

Volet I — Excellence scientifique:

2. Conseil européen de la recherche (CER), Technologies futures et émergentes (TEF) et Actions Marie Skłodowska-Curie

3. Infrastructures de recherche

Volet II — Primauté industrielle

4. Technologies de l'information et des communications (TIC)

5. Nanotechnologies, matériaux avancés, biotechnologies, systèmes de fabrication et de transformation avancés

6. Espace

7. PME et accès au financement à risque

Volet III — Défis de société

8. Santé, évolution démographique et bien-être

9. Sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche marine, maritime et dans le domaine des eaux intérieures et bioéconomie

10. Énergies sûres, propres et efficaces

11. Transports intelligents, verts et intégrés

12. Lutte contre le changement climatique, environnement, utilisation efficace des ressources et matières premières

13. L'Europe dans un monde en évolution — des sociétés ouvertes à tous, innovantes et encourageant la réflexion

14. Sociétés sûres — protéger la liberté et la sécurité de l'Europe et de ses citoyens

⁽¹⁾ En vue de faciliter la mise en œuvre du programme, pour chacune des réunions du comité de programme telle que définie dans l'ordre du jour, la Commission remboursera, conformément aux orientations qui ont été établies, les frais d'un représentant par État membre ainsi que d'un expert/conseiller par État membre pour les points de l'ordre du jour qui exigent des connaissances spécialisées.

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0505

Statistiques européennes *I**

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes (COM(2012)0167 — C7-0101/2012 — 2012/0084(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/59)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0167),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0101/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés soumis par le Congrès des députés espagnol, le Sénat espagnol et le Conseil fédéral autrichien, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 6 novembre 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0436/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2012)0084

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)

[Amendement 43]

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

⁽¹⁾ JO C 374 du 4.12.2012, p. 2

Jeudi 21 novembre 2013

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le système statistique européen (SSE), en tant que partenariat, est parvenu à consolider globalement ses activités afin de garantir le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes de grande qualité, **réglementées et fiables**, y compris par l'amélioration de la gouvernance du système.
- (2) **Des points faibles** ont toutefois été observés, en particulier en ce qui concerne le cadre de gestion de la qualité statistique. **Ces points faibles ont mis en exergue la nécessité de garantir l'indépendance des autorités statistiques par rapport aux pressions politiques qui pourraient être exercées au niveau national et au niveau de l'Union.**
- (3) Dans sa communication du 15 avril 2011 intitulée «Vers une gestion solide de la qualité pour les statistiques européennes», la Commission a suggéré de prendre des mesures afin de remédier à ces points faibles **et de renforcer la gouvernance du SSE**. En particulier, elle a suggéré une modification ciblée du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (4) Dans ses conclusions du 20 juin 2011, le Conseil a salué l'initiative de la Commission et a souligné l'importance de l'amélioration continue de la gouvernance et de l'efficacité du SSE.
- (5) En outre, il convient de prendre en considération l'impact qu'a eu, sur le domaine statistique, l'évolution récente du cadre de gouvernance économique de l'Union, en particulier les aspects relatifs à l'indépendance statistique, tels que la transparence des processus de recrutement et de licenciement, les dotations budgétaires et l'annonce à l'avance des dates de parution des statistiques, comme le prévoit le règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, de même que les aspects relatifs à la nécessaire autonomie fonctionnelle des organismes chargés de surveiller la mise en œuvre des règles budgétaires nationales, comme le prévoit le règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.
- (6) **Les aspects qui sont liés à l'indépendance professionnelle, tels que la transparence des processus de recrutement et de licenciement, les dotations budgétaires et les calendriers de parution**, ne devraient pas rester limités aux statistiques produites aux fins de l'application du système de surveillance budgétaire et de la procédure concernant les déficits excessifs, mais devraient s'appliquer à toutes les statistiques européennes élaborées, produites et diffusées par le SSE.
- (6 bis) **La qualité des statistiques européennes et leur pertinence pour la prise de décisions fondées sur des données factuelles devraient être continuellement analysées, entre autres en examinant leur valeur ajoutée pour la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 définis par la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive», notamment en matière de croissance, d'emploi et d'économie sociale. Le cas échéant, il convient d'adapter la couverture des statistiques européennes.**
- (7) En outre, l'adéquation des dotations budgétaires annuelles ou pluriannuelles destinées à répondre aux besoins statistiques est une condition nécessaire **pour garantir** l'indépendance professionnelle des autorités statistiques **et une qualité élevée des données statistiques.**

⁽¹⁾ JO C 374 du 4.12.2012, p. 2.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 21 novembre 2013.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 12).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 140 du 27.5.2013, p. 11).

Jeudi 21 novembre 2013

- (8) À cet effet, **il convient de renforcer** l'indépendance professionnelle des autorités statistiques, **de garantir** des normes minimales **applicables dans l'ensemble de l'Union et de fournir** aux responsables des instituts nationaux de statistique (INS) des garanties spécifiques en ce qui concerne l'exécution de tâches statistiques, la gestion organisationnelle et l'affectation des ressources. **Les procédures de recrutement des responsables des INS devraient être transparentes et fondées exclusivement sur des critères professionnels, en tenant dûment compte de l'égalité des chances et, en particulier, de l'équilibre entre les hommes et les femmes. À cette fin, les parlements nationaux devraient également être pleinement associés et, le cas échéant et conformément au droit national, favoriser l'indépendance des producteurs de statistiques et renforcer le contrôle démocratique de la politique statistique.**
- (8 bis) **S'il est vrai que des statistiques européennes crédibles passent par une indépendance professionnelle affirmée des statisticiens, les statistiques européennes devraient tenir compte des nécessités de l'action politique à mener et devraient assurer un appui statistique aux nouvelles initiatives tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.**
- (8 ter) **Il est indispensable de renforcer l'indépendance d'Eurostat et de la garantir par des mécanismes efficaces d'examen et de contrôle parlementaires.**
- (9) En outre, il convient de clarifier l'étendue des fonctions de coordination qui appartiennent déjà aux INS **au titre des statistiques européennes produites dans le cadre du SSE**, de manière à coordonner plus efficacement, **au niveau national**, les activités statistiques **au sein du SSE**, y compris en matière de gestion de la qualité, **en tenant dûment compte des fonctions statistiques assumées par le Système européen de banques centrales (SEBC). La coordination et la collaboration en cours entre les INS et Eurostat sont un élément important pour coordonner efficacement les activités statistiques au sein du SSE. Il convient de respecter la séparation institutionnelle du SEBC et l'indépendance des banques centrales dans le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes dans le cadre des structures de gouvernance et des programmes de travail statistique respectifs du SEE et du SEBC.**
- (10) Afin de réduire la charge pesant sur les instituts de statistique et les répondants, il y a lieu de faire en sorte que les INS et les autres autorités nationales aient un accès gratuit et immédiat aux fichiers administratifs — y compris les fichiers remplis par voie électronique — et qu'ils puissent les utiliser et les intégrer aux données statistiques.
- (10 bis) **Les statistiques européennes devraient être aisément comparables et accessibles et être mises à jour rapidement et de manière régulière afin que les politiques et les initiatives en termes de financement de l'Union tiennent pleinement compte de l'évolution de l'Union, en particulier en ce qui concerne les conséquences de la crise économique.**
- (11) Les INS devraient par ailleurs être consultés à un stade précoce à la fois sur la conception de nouveaux fichiers administratifs susceptibles de fournir des données à des fins statistiques et sur les projets de modification ou de suspension de l'utilisation des sources administratives existantes. Ils devraient également recevoir des métadonnées pertinentes de la part des propriétaires de données administratives et devraient coordonner les activités de normalisation des fichiers administratifs pertinents pour la production de données statistiques.
- (12) La confidentialité des données obtenues à partir de fichiers administratifs devrait être protégée dans le cadre des lignes directrices et des principes communs applicables à toutes les données confidentielles utilisées aux fins de la production de statistiques européennes. Il conviendrait également d'établir **et de publier** des cadres d'évaluation de la qualité **et de la transparence** applicables à ces données.
- (12 bis) **Tous les utilisateurs devraient pouvoir accéder aux mêmes données au même moment, et les embargos devraient être strictement respectés. Les INS devraient établir des calendriers de parution pour la publication de données périodiques.**
- (13) La qualité des statistiques européennes et la confiance des utilisateurs pourraient être renforcées en partageant avec les administrations nationales la responsabilité de l'application **stricte** du code de bonnes pratiques de la statistique européenne (ci-après dénommé le «code de bonnes pratiques»). À cet effet, un «engagement en matière de confiance dans les statistiques» (ci-après dénommé «engagement»), **adopté par chaque État membre et tenant compte des spécificités nationales, devrait** comprendre les engagements spécifiques pris par chaque gouvernement pour appliquer **les principes statistiques figurant dans** le code de bonnes pratiques. **Cet engagement pourrait comprendre des cadres nationaux d'assurance de haute qualité, notamment des autoévaluations, des mesures d'amélioration et des mécanismes de contrôle.**

Jeudi 21 novembre 2013

(13 bis) **Le site internet de la Commission (Eurostat) devrait donner facilement accès à des séries de données complètes et conviviales. Dans la mesure du possible, des mises à jour périodiques devraient fournir des informations en glissement annuel et mensuel pour chaque État membre.**

(14) Étant donné que la production de statistiques européennes doit être fondée sur une planification opérationnelle et financière à long terme afin de garantir un haut degré d'indépendance, le programme statistique européen devrait couvrir la même période que le cadre financier pluriannuel.

(15) Le règlement (CE) n° 223/2009 confère à la Commission des pouvoirs visant à la mise en œuvre de certaines de ses dispositions **conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil** ⁽¹⁾. À la suite de l'entrée en vigueur du **règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil** ⁽²⁾, **abrogeant la décision 1999/468/CE**, les **pouvoirs conférés** à la Commission doivent être **mis** en conformité avec **ce nouveau cadre juridique et exercés conformément au règlement (UE) n° 182/2011. La Commission devrait veiller à ce que les actes d'exécution n'alourdissent pas de manière significative la charge administrative pesant sur les États membres ou les répondants.**

(19) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(20) Le comité du système statistique européen a été consulté.

(20 bis) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 223/2009 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (CE) n° 223/2009

Le règlement (CE) n° 223/2009 est modifié comme suit:

(1) À l'article 2, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) "indépendance professionnelle": les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, **et l'exécution de ces tâches a lieu** à l'abri de toute pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou d'autorités de l'Union;».

(2) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'autorité statistique nationale désignée par chaque État membre en tant qu'organe chargé de coordonner **au niveau national, en vertu du présent règlement**, l'ensemble des activités **pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes (INS)** sert, à cet égard, de seul point de contact pour la Commission (Eurostat) en ce qui concerne les questions statistiques.

La responsabilité des INS en matière de coordination couvre toutes les autres autorités nationales responsables du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes **produites au titre du présent règlement par toutes les autres autorités nationales participant au SSE**. En particulier, les INS sont chargés de coordonner, au niveau national, la programmation et la déclaration statistiques, la surveillance de la qualité, **la clarté de la méthodologie, la transmission de données et la communication d'informations relatives aux mesures**

⁽¹⁾ **Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission** (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

⁽²⁾ **Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission** (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Jeu­di 21 novembre 2013

statistiques du SSE. *L'INS et la banque centrale nationale concernée, en sa qualité de membre du SEBC chargé de mettre en œuvre les programmes de travail statistique du SEBC, coopèrent dans les dossiers liés aux statistiques européennes communes au SSE et au SEBC pour garantir la production de statistiques européennes complètes et cohérentes par le biais du SSE et du SEBC dans leurs domaines de compétence respectifs.*».

(3) L'article suivant est inséré:

«Article 5 bis

Responsables des INS et responsables des statistiques des autres autorités nationales

1. Au sein de leur système statistique national, **les États membres garantissent l'indépendance professionnelle des fonctionnaires chargés des tâches définies par le présent règlement.** ■

2. *À cette fin*, les responsables des INS:

- a) *sont seuls compétents pour décider des processus, des méthodes, des normes et des procédures statistiques, ainsi que du contenu et du calendrier des communiqués et des publications statistiques pour les statistiques européennes élaborées, produites et diffusées par les INS;*
- b) *sont habilités à prendre des décisions concernant toutes les questions relatives à la gestion interne des INS;*
- c) *agissent de manière indépendante lors de l'exécution de leurs tâches statistiques et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe, organisme ou entité;*
- d) *assument la responsabilité des activités statistiques et de l'exécution du budget des INS;*
- e) *publient un rapport annuel et formulent, le cas échéant, des observations sur des questions de dotation budgétaire liées aux activités statistiques des INS;*
- f) *coordonnent les activités statistiques de l'ensemble des autorités nationales qui contribuent au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes, telles qu'elles sont visées à l'article 5;*
- g) *établissent, le cas échéant, des lignes directrices nationales pour garantir la qualité dans le développement, la production et la diffusion de l'ensemble des statistiques européennes au sein de leur système statistique national, et sont responsables du respect de ces lignes directrices au sein des INS; et*
- h) *représentent leur système statistique national au sein du SSE.*

3. *Les États membres veillent à ce que les autres autorités nationales chargées du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes s'acquittent de ces tâches conformément aux lignes directrices nationales établies par les responsables des INS.*

4. *Les procédures de recrutement, de mutation et de licenciement des responsables des INS et, le cas échéant, des responsables des statistiques des autres autorités nationales produisant des statistiques européennes sont transparentes, reposent sur des critères exclusivement professionnels et n'obéissent pas à des motivations politiques. Elles garantissent le respect du principe de l'égalité des chances, notamment en matière d'équilibre entre les hommes et les femmes. Le licenciement d'un responsable d'un INS fait l'objet d'une motivation circonstanciée. Ces procédures sont rendues publiques.*

4 bis. *Chaque État membre peut mettre en place un organe national chargé d'assurer l'indépendance professionnelle des producteurs de statistiques européennes sur son territoire. Les responsables des INS et, le cas échéant, les responsables des statistiques des autres autorités nationales produisant des statistiques européennes peuvent consulter ces organes. Les procédures de recrutement, de mutation et de licenciement des membres de ces organes sont transparentes, reposent sur des critères exclusivement professionnels et n'obéissent pas à des motivations politiques.*».

(4) À l'article 6, **les paragraphes 2 et 3 sont remplacés** par le texte suivant:

«2. Au niveau de l'Union, la Commission (Eurostat) agit de manière indépendante en assurant la production de statistiques européennes selon des règles et des principes statistiques bien établis, **grâce à une collaboration et à une coordination avec les INS.** ■

Jeudi 21 novembre 2013

3. Sans préjudice de l'article 5 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés "statuts du SEBC"), la Commission (Eurostat) coordonne les activités statistiques des institutions et des organes de l'Union en vue, notamment, de garantir la cohérence et la qualité des données et de minimiser la charge déclarative. À cette fin, la Commission (Eurostat) peut inviter toute institution ou tout organe de l'Union à se concerter ou à coopérer avec elle pour le développement de méthodes et de systèmes à des fins statistiques dans leurs domaines de compétence respectifs. Cette institution ou cet organe se proposant de produire des statistiques se concerte avec la Commission (Eurostat) et tient compte de toute recommandation susceptible d'être émise dans ce cadre par cette dernière.»

(4 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 6 bis

Directeur général de la Commission (Eurostat)

1. L'office statistique de la Commission (Eurostat) est dirigé par un directeur général. Le directeur général est nommé par la Commission pour un mandat de sept ans non renouvelable, conformément à la procédure décrite au paragraphe 2.

2. La Commission publie un appel à candidatures au Journal officiel de l'Union européenne au plus tard six mois avant la fin du mandat du directeur général en fonction. La procédure de recrutement, de mutation et de licenciement du directeur général respecte le principe de l'égalité des chances, notamment en matière d'équilibre entre les hommes et les femmes, elle est transparente, repose sur des critères exclusivement professionnels, et n'obéit pas à des motivations politiques. La Commission nomme le directeur général après consultation du Parlement européen et du Conseil.

3. Le directeur général est seul compétent pour décider des processus, des méthodes, des normes et des procédures statistiques, ainsi que du contenu et du calendrier des communiqués et des publications statistiques pour toutes les statistiques produites par la Commission (Eurostat). Le directeur général est habilité à prendre des décisions concernant toutes les questions relatives à la gestion interne de la Commission (Eurostat). Dans l'accomplissement de ces tâches, le directeur général agit de manière indépendante et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe, ou organisme. Si le directeur général estime qu'une mesure prise par la Commission remet son indépendance en question, il en informe immédiatement le Parlement européen.

4. Le directeur général assume la responsabilité des activités statistiques et de l'exécution du budget de la Commission (Eurostat). Il se présente chaque année, dans le cadre d'un dialogue statistique, devant la commission compétente du Parlement européen en vue de discuter de questions ayant trait à la gouvernance statistique, à la méthodologie ou à l'innovation en statistique et de formuler des observations sur des questions de dotation budgétaire liées aux activités statistiques de la Commission (Eurostat).

5. Avant d'imposer toute sanction disciplinaire au directeur général, la Commission consulte le Parlement européen. L'imposition de toute sanction disciplinaire au directeur général fait l'objet d'une décision motivée, présentée à titre d'information au Parlement européen, au Conseil et au Conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique.»

(5) À l'article 11, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des principes statistiques visés à l'article 2, paragraphe 1, en vue de préserver la confiance dont bénéficient les statistiques européennes. Ces principes sont détaillés dans le code de bonnes pratiques.

3 bis. L'"engagement en matière de confiance dans les statistiques" (ci-après dénommé "engagement") a pour objet d'assurer la confiance du public dans les statistiques européennes et de veiller aux progrès de la mise en œuvre des principes statistiques énoncés dans le code de bonnes pratiques, en mettant les États membres et la Commission à contribution pour établir, par des moyens appropriés, des engagements politiques spécifiques propices à une confiance généralisée dans les statistiques, et pour les publier sur leurs sites internet, accompagnés d'un résumé à l'usage des citoyens.

Jeudi 21 novembre 2013

3 ter. Ces engagements font l'objet d'un suivi régulier de la part de la Commission, sur la base de rapports annuels transmis par les États membres.

Si un État membre n'a pas publié d'engagement au plus tard le ... (), l'État membre concerné soumet à la Commission un rapport, qu'il rend public, sur les progrès de la mise en œuvre du code de bonnes pratiques et, le cas échéant, sur les efforts entrepris pour établir un tel engagement.*

*La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les engagements publiés et, le cas échéant, sur les rapports d'avancement au plus tard le ... (**).*

3 quater. *L'engagement pris par la Commission (Eurostat) est régulièrement contrôlé par le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique (CCEGS), sur la base d'un rapport annuel présenté par la Commission. Le CCEGS fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de cet engagement au plus tard le ... (***)».*

(*) Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement (2012/0084(COD)).

(**) Trois ans et six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement (2012/0084(COD)).

(***) Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement (2012/0084(COD)).

(6) L'article 12 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Des exigences qualitatives spécifiques, telles que des valeurs cibles et des normes minimales pour la production de statistiques, peuvent également être fixées par la législation sectorielle.

Afin de garantir l'application uniforme des critères de qualité définis au paragraphe 1 du présent article aux données faisant l'objet d'une législation sectorielle dans des domaines statistiques spécifiques, la Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités, la structure et la périodicité des rapports sur la qualité prévus par la législation sectorielle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.

3. *Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) des rapports sur la qualité des données transmises, y compris leurs doutes éventuels quant à l'exactitude des données. La Commission évalue la qualité des données transmises, sur la base d'une analyse appropriée, et elle élabore et publie des rapports et des communications sur la qualité des statistiques européennes.»;*

(b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3 bis. Par souci de transparence, la Commission (Eurostat) rend publique, si besoin est, son évaluation de la qualité des contributions nationales aux statistiques européennes.

3 ter. *Lorsque la législation sectorielle prévoit des amendes pour les États membres ayant communiqué une représentation erronée de données statistiques, la Commission peut, conformément aux traités et à ladite législation sectorielle, ouvrir et mener les enquêtes nécessaires, et procéder notamment, le cas échéant, à des inspections sur place, afin d'établir si l'erreur était grave et délibérée ou commise par négligence grave. La Commission peut demander à l'État membre faisant l'objet d'une enquête de lui communiquer des informations utiles.*

3 quater. *Si la Commission estime qu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement ou de la législation sectorielle applicable en matière de représentation de données statistiques, elle procède conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.».*

(7) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le programme statistique européen fournit un cadre pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes en définissant les principaux domaines et les objectifs des actions envisagées pour une période correspondant à celle du cadre financier pluriannuel. Il est arrêté par le Parlement européen et le Conseil. Son impact et son efficacité au regard du coût sont évalués, avec le concours d'experts indépendants.».

Jeudi 21 novembre 2013

(7 bis) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, décider d'une action statistique directe temporaire, à condition:

- a) que l'action ne prévoie pas une collecte de données couvrant plus de trois années de référence;
- b) que les données soient déjà disponibles ou accessibles auprès des INS et des autres autorités nationales responsables, ou puissent être obtenues directement, en utilisant les échantillons appropriés pour l'observation de la population statistique au niveau de l'Union moyennant une coordination appropriée avec les INS et les autres autorités nationales; et
- c) que l'Union apporte aux INS et aux autres autorités nationales des contributions financières destinées à couvrir les coûts supplémentaires qu'ils supportent, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.».

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

(7 ter) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Programme de travail annuel

La Commission soumet au comité SSE son programme de travail annuel pour l'année suivante au plus tard le 30 avril.

Lors de l'élaboration du programme de travail, la Commission veille à ce que les priorités soient fixées de manière efficace, y compris en ce qui concerne le réexamen, la présentation de rapports sur les priorités statistiques et l'affectation des ressources financières. La Commission tient le plus grand compte des commentaires du comité SSE. Ses programmes de travail se fondent sur le programme statistique européen et précisent notamment:

- a) les actions que la Commission juge prioritaires, compte tenu des besoins liés aux politiques de l'Union et des contraintes financières tant nationales que de l'Union, ainsi que de la charge de réponse;
- b) les initiatives en matière de révision des priorités, y compris les priorités négatives, et de réduction des charges pesant sur les fournisseurs de données et les producteurs de statistiques; et
- c) les procédures et les éventuels instruments juridiques qu'elle envisage pour la mise en œuvre du programme de travail.».

(8) L'article suivant est inséré:

«Article 17 bis

Fichiers administratifs: accès, utilisation et intégration

1. Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS, les autres autorités nationales visées à l'article 4 ainsi que la Commission (Eurostat) ont un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux données statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes **produites au titre du présent règlement**.

Jeudi 21 novembre 2013

2. Les INS et la Commission (Eurostat) sont consultés et associés à la conception initiale, au développement ultérieur et à la suspension de l'utilisation des fichiers administratifs créés et mis à jour par d'autres organismes, en vue de faciliter l'utilisation ultérieure de ces fichiers **aux fins de la production de statistiques européennes**. Ils sont **invités à participer aux** activités de normalisation des fichiers administratifs qui revêtent un intérêt pour la production de **statistiques européennes**.

3. **Sans préjudice des statuts du SEBC et de l'indépendance des banques centrales**, l'accès et la participation des INS, des autres autorités nationales et de la Commission (Eurostat) en vertu des paragraphes 1 et 2 sont limités aux fichiers administratifs conservés par leur système d'administration publique respectif.

4. **Les fichiers administratifs fournis par leurs propriétaires aux INS, aux autres autorités nationales et à la Commission (Eurostat) pour être utilisés aux fins de la production de statistiques européennes sont accompagnés des métadonnées pertinentes.**

5. Les INS et les propriétaires de ces fichiers mettent en place les mécanismes de coopération nécessaires.

(8 bis) À l'article 20, paragraphe 4, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les INS, les autres autorités nationales et la Commission (Eurostat) prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'harmonisation des principes et des lignes directrices en ce qui concerne la protection physique et logique des données confidentielles. La Commission assure cette harmonisation au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.».

(9) À l'article 23, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les modalités, règles et conditions d'accès au niveau de l'Union sont établies en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.».

(10) L'article 24 est supprimé.

(10 bis) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

Violation du secret statistique

Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour empêcher et sanctionner toute violation du secret statistique. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.».

■

(12) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

Comité

1. La Commission est assistée du comité du système statistique européen. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).

Jeudi 21 novembre 2013

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...,

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0506

Programme pour le changement social et l'innovation sociale *I**

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale (COM(2011)0609 — C7-0318/2011 — 2011/0270(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/60)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0609),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 46, point d), l'article 149, l'article 153, paragraphe 2, point a), et l'article 175, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0318/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 février 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 3 mai 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 10 juillet 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du développement régional, ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0241/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 143 du 22.5.2012, p. 88.

⁽²⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 167.

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TC1-COD(2011)0270

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1296/2013.)

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0507

Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (COM(2011)0874 — C7-0498/2011 — 2011/0428(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/61)

le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0874),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0498/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 19 juillet 2012 ⁽²⁾,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 17 juillet 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0294/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. Prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0428

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1293/2013.)

⁽¹⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 111.

⁽²⁾ JO C 277 du 13.9.2012, p. 61.

Jeudi 21 novembre 2013

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

Montant maximal qu'un projet intégré peut recevoir

La Commission attache une grande importance à la répartition équitable des fonds entre les différents projets intégrés et ce, afin de financer autant de projets intégrés que possible et de garantir une distribution équilibrée de ces projets sur l'ensemble des États membres. Dans ce contexte, la Commission proposera, lors de l'examen du projet de programme de travail avec les membres du Comité LIFE, le montant maximal pouvant être accordé à un projet intégré. Cette proposition sera intégrée dans la méthode de sélection des projets qui doit être adoptée dans le cadre du programme de travail pluriannuel.

État du financement de la biodiversité dans les PTOM

La Commission attache une grande importance à la protection de l'environnement et de la biodiversité dans les pays et territoires d'outre-mer, comme en témoigne la proposition de décision d'association outre-mer, qui inclut ces secteurs dans les domaines de coopération entre l'Union européenne et les PTOM et présente les différentes actions qui pourraient bénéficier d'un financement de l'Union européenne à ce titre.

L'action préparatoire BEST a porté ses fruits: les PTOM ont adhéré à l'initiative, qui a donné des résultats concrets pour la biodiversité et les services écosystémiques. L'action BEST touchant à sa fin, la Commission envisage d'un œil favorable son prolongement au titre de l'un des nouveaux instruments, en l'occurrence par le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent, qui relève de l'instrument de coopération au développement.

À cette possibilité de financement en faveur de la biodiversité dans les PTOM s'ajouteront celles qu'offre l'article 6 du programme LIFE pour la période 2014-2020."

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0508

Programme d'action pour la fiscalité ***I

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour la fiscalité dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (COM(2012)0465 — C7-0242/2012 — 2011/0341B(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/62)

Le Parlement européen,

- vu la proposition modifiée de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0465),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 114, 197 et 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0242/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 28 mai 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 février 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission des budgets (A7-0399/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0341B

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1286/2013.)

⁽¹⁾ JO C 143 du 22.5.2012, p. 48.

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0509

Programme d'action pour les douanes *I**

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (COM(2012)0464 — C7-0241/2012 — 2011/0341A(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/63)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0706) et la proposition modifiée (COM(2012)0464),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 33 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0241/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 17 juillet 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission des budgets (A7-0026/2013),
1. adopte la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve sa déclaration annexée à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0341A

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1294/2013.)

Jeudi 21 novembre 2013

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Il est essentiel d'élaborer des approches efficaces et efficientes, modernes et harmonisées en matière de contrôles douaniers aux frontières extérieures de l'Union:

- de protéger les intérêts financiers de l'Union et de ses États membres,
- de lutter contre le commerce illicite tout en permettant la facilitation du commerce légitime,
- d'assurer la sûreté et la sécurité de l'Union et de ses habitants, et la protection de l'environnement,
- de protéger les droits de propriété intellectuelle, et
- d'assurer la conformité avec le cadre de la politique commerciale commune.

Pour exercer ces contrôles, les douanes doivent absolument disposer des outils appropriés, notamment des équipements et technologies de détection. Cette nécessité est bien illustrée, entre autres, dans le rapport 2011 sur l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée (OCTA) établi par Europol, qui indique que l'impact économique de la contrebande de cigarettes représente une perte pour les budgets des États membres et de l'Union estimée à environ 10 milliards EUR par an.

Jusqu'à présent, les divers instruments permettant, au titre du cadre financier pluriannuel (CFP), de cofinancer l'acquisition de tels outils ne sont pas pleinement exploités. Afin de parvenir à une répartition efficace des moyens de financement, le Parlement européen invite la Commission à présenter un rapport, au plus tard à la mi-2018, concernant la mise à disposition des ressources financières nécessaires pour acquérir des outils adéquats aux fins des contrôles douaniers dans le domaine visé à l'article 3, paragraphe 1, point a), du TFUE, y compris la possibilité d'allouer ces ressources dans le cadre d'un fonds unique.

Jeudi 21 novembre 2013

P7_TA(2013)0510

Assurance et réassurance (modification de solvabilité II) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 21 novembre 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance (solvabilité II) et leur exercice, en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives (COM(2013)0680 — C7-0315/2013 — 2013/0327(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 436/64)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0680),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0315/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0352/2013),
- A. considérant qu'en raison de l'urgence, il convient de procéder au vote avant l'expiration du délai de huit semaines fixé à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2013)0327

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 21 novembre 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/.../UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE (solvabilité II) en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives (solvabilité I)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2013/58/UE.)

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR